Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

SLN
Pitav

CAUSES CÉLEBRES ET NTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME TREIZIEME.

A AMSTERDAM,
Chez Z. CHATELAIN & FILS.
MDCCLXVIII.

AVERTISSEMENT.

J'Ai parlé dans mon Avertissement de toutes les Causes de ce Volume. J'ajoûterai, qu'à l'égard de Dom Carlos qui fut jugé par les Inquisiteurs, quoiqu'aucun Historien n'ai dit qu'il fut interrogé, & qu'on ait fait entendre des Témoins, on doit supposer que ces formalités ont été remplies. L'Inquisition n'en connoît point d'autres que celles-là ; c'est-là où elle borne toute sa procédure. Je dirai encore, que je n'ai donné Dom Carlos & le Czarewitz, que pour délasser les gens du monde de la lecture des Causes précédentes.

Quant au Majorat de Rye, dont le nom d'abord pourroit les rebuter, j'ai

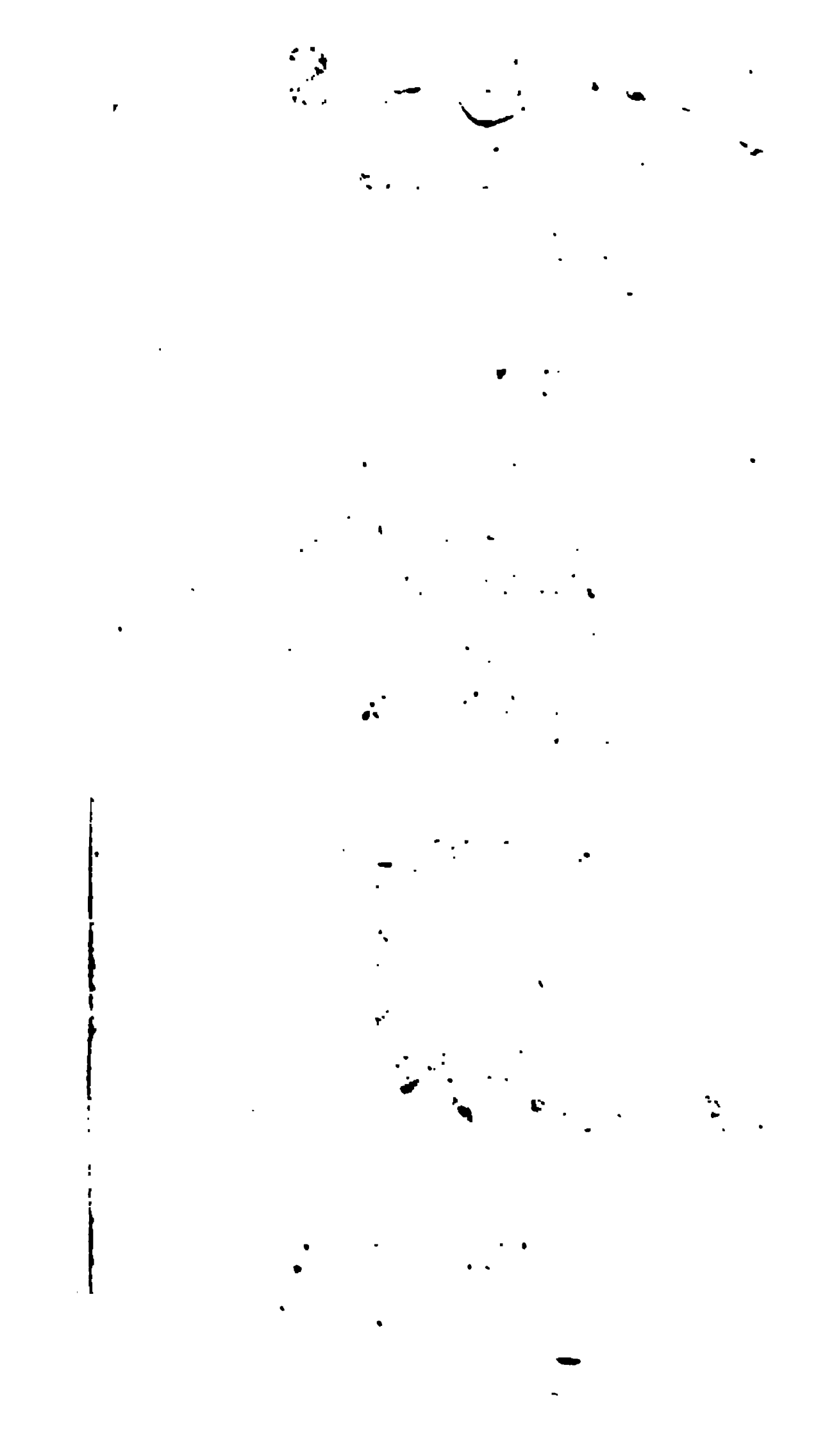

AVERTISSEMENT.

J'Ai parlé dans mon Avertissement de toutes les Causes de ce Volume. J'ajoûterai, qu'à l'egard de Dom Carlos qui fut jugé par les Inquisiteurs, quoiqu'aucun Historien n'ai dit qu'il fut interrogé, & qu'on ait fait entendre des Témoins, on doit supposer que ces formalités ont été remplies. L'Inquisition n'en connoît point d'autres que celles-là ; c'est-là où elle borne toute sa procédure. Je dirai encore, que je n'ai donné Dom Carlos & le Czarewitz, que pour délasser les gens du monde de la lecture des Causes précédentes.

Quant au Majorat de Rye, dont le nom d'abord pourroit les rebuter, j'ai

rice Comte de Beaujean, le nom ſon fils.

Jean-Paul-Philippe de Saint-Maurice Comte de Beaujean, pretendant être le ſixiéme ſubſtitué.

C'eſt par erreur qu'on a dit dans Généalogie que ſon père prétendoi la Subſtitution, puiſque ſon fils r voit cette prétention que comme mâle deſcendant par femme de Lou de Rye, c'eſt-à-dire, par Dorot de Poitiers ſa mère.

En faveur de ceux à qui la Lang Latine n'eſt pas bien familière, j traduis les paſſages dans notre L gue.

CAUSES CELÈBRES, ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DE'CIDE'ES.

La Marquiſe de Saſſy, accuſée du meurtre de ſon mari, & d'une ſuppoſition de part.

IL y a pluſieurs degrés d'abſolution des accuſés. Les uns triomphent pleinement & obtiennent des dépens, des dommages & intérêts. Aux autres on n'ajuge que les dépens pour tous dommages & intérêts: leur victoire n'eſt pas complette. Il y en a enfin qui ſont mis hors de Cour & de Procès ſans aucun autre avantage. On en renvoye ſur un plus *amplement informé* pendant un cer-

tain tems. D'autres ont le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur leur tête pendant toute leur vie; on peut informer durant tout ce tems-là, & s'il ſurvient une preuve qui faſſe avec celles qui ſont au Procès un corps de lumières qui frappent, ils ſont condamnés. On voit bien que ceux qui ſont renvoyés ſur un plus amplement informé, ne ſont pas cenſés abſous; c'eſt une abſolution, ou une condamnation, renvoyée, en attendant que la vérité éclate. Ceux qui ſont déchargés purement & ſimplement ſans aucune réparation, ſont ceux pour leſquels les preuves n'ont pas un degré néceſſaire pour les convaincre. Le Juge, comme homme, les condamne au fond du cœur; mais il ne peut pas les condamner comme Juge.

Sans prévenir mon Lecteur ſur le ſort qu'ont eu les accuſations intentées à la Marquiſe de Saſſy, je lui laiſſe la liberté de juger, avant que d'annoncer ſon jugement: il peſera le mérite des preuves, & pourra enſuite juger le Jugement des Juges. La Dame Gaudon, veuve du Sieur Trouſſebois, Marquis de Ris, Capitaine des Chevaux Legers, qui fut tué à la Bataille de St. François, connut le Marquis de Saſſy, Colonel d'un Régiment d'Infanterie: elle étoit dans l'automne de ſon âge, & le Marquis étoit dans le printems du ſien. L'amour qu'elle lui inſpira, rapproche ces deux ſaiſons; il ſurmonte bien de plus grandes diſproportions. On a dit

au

au Procès, qu'elle ne lui fut point avare de ſes faveurs; elles attachent quelquefois les hommes plus fortement, quelquefois elles les guériſſent. Ce qui fait juger qu'elle a eu cette foibleſſe, c'eſt qu'elle a dit dans ſon Interrogatoire, que le Marquis de Saſſy a dit que, s'il pouvoit avoir un enfant mâle d'elle, il l'épouſeroit; & qu'elle a même tenté de le tromper, en lui montrant au retour de ſon voyage un enfant qu'elle dit être de lui. Cet événement eſt avant ſon mariage: elle a depuis deſavoué tous ces faits dans d'autres Interrogatoires; mais quoi qu'il en ſoit, ce langage prouve toûjours, que, ſi elle n'a pas fait cette ſuppoſition, elle n'avoit pas été fort réſervée au Marquis de Saſſy.

Mais il ne s'enſuivroit pas que le portrait que ſon adverſaire fait d'elle, comme d'une coquette qui ne garde pas de ménagement, fût ſincère. Une intrigue n'en ſuppoſe pas pluſieurs; quand elle eſt même une véritable affaire de cœur, elle en exclut toute autre. On n'a rapporté, ni avant ſon mariage, ni même depuis ſon mariage, aucune Hiſtoire qui pût trouver place dans une Chronique ſcandaleuſe.

Le Marquis de Saſſy, étant épris d'une paſſion très-vive, ſe détermina au mariage.

La Sœur du Marquis de Saſſy, qui avoit épouſé Mr. de Villiers Conſeiller au Parlement, s'y oppoſa. Le Procès dura deux ans, parce qu'il fut enfin porté à la Primatie

tie de Lyon, & qu'il y eût pluſieurs incidens. Le Marquis de Saſſy, dont la paſſion ne s'uſa point pendant ce tems-là, ayant obtenu un dernier Jugement en ſa faveur, épouſa enfin Madame de Ris le neuviéme Janvier 1702.

Le cœur des époux fut très-ulceré contre leur ſœur; & la ſœur, qui avoit acheté leur inimitié, en conçut une pareille en uſant de retour, ſuivant la maxime des Italiens qui diſent: Tu me hais, parce que je t'ai fait du mal; je dois donc te haïr, quoique tu ne m'en ayes point fait, puiſque tu me regardes comme ton ennemi. Madame de Saſſy élevoit un petit enfant qu'on appelloit *Mignon*: elle avoit pour lui autant de tendreſſe, que s'il eût été à elle; elle l'avoit pris en Bourbonnois dans la Paroiſſe de St. Irmond, l'ayant trouvé qui étoit allaité par une chévre empruntée, parce que la Mère malade ne pouvoit le nourrir, & que la pauvreté du Père ne lui permettoit pas d'avoir une autre nourrice.

L'éducation de Mignon, qu'on a dépeint comme un bel enfant, qui avoit des graces naiſſantes qui frappoient ceux qui le voyoient, a été le fondement de l'accuſation de ſuppoſition de part contre la Marquiſe de Saſſy.

Le mariage du Marquis de Saſſy fut aſſez concordant. Madame de Villiers ne pouvoit lui pardonner de s'être marié, & Mr. de Saſſy ne pouvoit pardonner à ſa

ſœur

ſœur de s'y être oppoſée. Il avoit vendu ſon Régiment: comme il étoit vif, & qu'il ne pouvoit pas demeurer ſans occupation, il roula dans ſa tête différens projets pour s'ouvrir une voie de rentrer dans le Service. Il alla à Barcelonne, il eut l'honneur d'accompagner le Roi d'Eſpagne à Naples; de Naples il vint à Rome avec Mr. de Louville, que le Roi d'Eſpagne y envoyoit, pour faire un compliment au Pape; de Rome il revint à Paris, après avoir employé quatre mois dans ſes différens voyages. Il demeura le tems qui étoit néceſſaire pour former ſon équipage. Il partit pour l'Armée d'Italie, & ſervit en qualité d'Aide-de-camp du Maréchal de-Marſin pendant la Campagne de 1702. Ce fut dans cette année-là qu'on donna la Bataille de Luzara. Les armes du Roi furent victorieuſes. Mr. de Saſſy eut le bonheur d'y ſignaler ſon zèle; mais la Dame de Saſſy y perdit le Marquis de Ris ſon fils unique, Capitaine de Dragons, qui fut tué en s'y diſtinguant.

Le Marquis de Saſſy donne lieu à la réflexion qu'on a faite, que l'amour des occupations vives & tumultueuſes, ſuppoſe une perſonne qui ne peut ſupporter un entretien avec ſoi-même.

La Campagne finie, le Roi d'Eſpagne prit la route de Madrid. Mr. de Saſſy offrit à cette Cour de lever un Régiment à ſes dépens; mas il ne put en obtenir l'agrément, parce que le Roi d'Eſpagne n'en ac-

cordoit à aucun François. Alors, perſuadé qu'il n'y avoit rien à eſpérer pour lui dans cette Cour, il revint ſur ſes pas, & tourna ſes vues vers Veniſe. Ce fut-là qu'il prit à ſon ſervice un Grec appellé Alexandre, qu'il nomma depuis le Chevalier de Roſe, dont on a fait ſon aſſaſſin Enfin, Mr. de Saſſy, n'ayant pu convenir avec cette République des conditions qu'il propoſoit pour la ſervir, il renvoya ſon Valet de chambre, & celui du Marquis de Ris à Paris. Il ne tarda pas à les ſuivre lui-même, & arriva au mois de Mars 1703. à Paris, où le Grec ſe rendit quelque tems après lui. Il fit encore d'autres voyages, que ſon Défenſeur n'a rapportés que pour faire voir que l'eſprit de voyager lui étoit naturel, & que ſon dernier voyage, dont on a fait un crime à la Dame de Saſſy, ne lui a point été inſpiré.

Voici l'Hiſtoire de ce dernier voyage.

Il ſe mit dans la tête, qu'il étoit ſoupçonné à la Cour d'un Crime d'Etat, & qu'il étoit menacé d'être arrêté: pour ſe dérober à cette deſtinée qu'il appréhendoit, ſur ce qu'il prétendoit qu'on avoit empoiſonné tous ſes différens voyages, ſans qu'on ait ſçu bien preciſément les particularités du crime qu'il s'étoit imaginé qu'on lui imputoit: ſur la fin de Décembre 1704. Il chargea ſa femme d'acheter ſecrétement, pour lui & pour le Grec, pluſieurs choſes qu'il croyoit néceſſaires.

La

La Gaſteau, Femme de chambre de la Marquiſe, a dépoſé, que, dans ce tems-là, baſſinant le lit de ſa Maîtreſſe, elle entendit une converſation qu'elle avoit avec une Demoiſelle nommée Chamboneau, où elle lui propoſoit de ſe défaire de ſon mari par l'entremiſe du Grec. Depuis, elle dépoſa à la confrontation, qu'elle ne ſçait pas ſi la Marquiſe vouloit ſe défaire de ſon mari, en lui inſpirant de voyager, ou par la voie d'un aſſaſſinat.

La Gaſteau rapporta cette converſation à Paillet ſon mari, qui l'alla redire au Père Gerotée, Carme, qui, ſuivant les apparences, par un eſprit de charité, en vint faire part au Marquis de Saſſy, comme d'un complot que l'on avoit fait de l'aſſaſſiner pendant le voyage. Il ne lui nomma perſonne. Le Marquis de Saſſy ne parut pas faire grand cas de cet avis. Après avoir dit publiquement devant ſes domeſtiques qu'il ne partoit point, il envoya le Grec retenir deux places au caroſſe de Bruxelles; ce qu'il fit effectivement, ſous le nom d'Alexandre Roſe. Le lendemain 27. ils partent tous deux par le carroſſe, & viennent coucher à Senlis, premier gîte ſur la route. Le Marquis de Saſſy congédie le Grec, & lui permet par un congé écrit de ſe retirer où bon lui ſemblera. Le Grec continue ſa route vers Bruxelles, & Mr. de Saſſy quitte le carroſſe, prend la poſte à Senlis, & ſe rend ſeul à Rouën. Quand il y fut arrivé, il écrivit au Père Ge-

rotée, à la Marquiſe, & au Sieur de Folleville ſon ami : il revint à Paris, où il ſe cacha chez lui ; il rapporta à ſa femme les diſcours énigmatiques du Carme, la crainte où il étoit que ſes ennemis ne lui euſſent rendu de mauvais offices à la Cour, qu'elle n'eût mal interpreté ſes différens voyages, & qu'elle ne le fît arrêter. Plus le Moine avoit affecté de mêler de myſtères & d'embarras dans ſes entretiens, plus Mr. de Saſſy croyoit comprendre que la Cour y étoit mêlée, & que ce Moine craignoit de ſe commettre. Ce fut ce qui obligea Mr. de Saſſy à feindre ſon voyage de Bruxelles, à le rompre à Senlis, à congédier le Grec comme un homme à l'avenir inutile à toute autre choſe qu'à le faire connoître ; & ce fut ce qui l'engagea à prendre une route de traverſe pour aller en Normandie.

Cette agitation le ramena ſe cacher encore à Paris quelques jours, perſuadé que par ſes marches & contre-marches il ſeroit plus aiſé de faire perdre ſa piſte à ceux qui pouvoient le chercher. Ce trouble lui continua à Paris ; rien n'y fut capable de le raſſurer. Sa juſtification ne devoit pas l'embarraſſer, jamais ſon zèle pour le Roi ne s'étoit démenti un moment. Depuis qu'il avoit vendu ſon Régiment après la Paix de Ryſwick, & avant la déclaration de la dernière Guerre, il n'avoit rien oublié pour entrer dans le Service ; d'abord par la voie d'Eſpagne, enſuite par

le

le Gouvernement d'Aire qu'il avoit voulu acheter; &, de tous les voyages qu'il avoit faits, il n'y en avoit aucun qui ne fût chez des Nations amies de cette Couronne: mais tous ces témoignages ni dissipoient point dans ſon imagination les horreurs de la priſon dont il ſe croyoit menacé: il la craignoit plus que la mort; il ſentoit, & il ſe diſoit bien que cette crainte étoit injuſte; mais, toute injuſte qu'elle étoit, elle triomphoit de ſa raiſon, & ne le laiſſoit pas maître de lui. Ce n'eſt point ici un diſcours ſuppoſé. Ce fait eſt prouvé par une Lettre que le Marquis de Saſſy à écrite du 13. Janvier 1704. Pour moi, je regarde cette crainte imaginaire du Marquis de Saſſy, comme une petiteſſe de ſon eſprit, & de la diſpoſition à la demence où il tomba dans la ſuite.

Il continua ſa route du côté de Vire en Normandie. Il écrivit dans ſon voyage au Sieur de la Croix, & dans l'enveloppe il renferma une Lettre à ſa Femme: on lui manda de Vire qu'il y avoit paſſé.

Pendant que la Marquiſe de Saſſy eſt en peine de ſçavoir le lieu où étoit ſon mari, & qu'elle tâchoit de s'en informer, le Carme communique à Mr. de Villiers ce qu'on lui avoit dit. On donna des Mémoires à la Cour, on y mêla les intérêts du Roi & de l'Etat.

L'importance de la matière parut exiger des ordres prompts & ſévères; il en fut expedié un pour arrêter Madame de Saſſy, & *l'enfermer à la Baſtille*. Elle y

fut conduite le 19. Mai 1704. & en même tems le ſcellé fut appoſé ſur ſes papiers & ſur ſes effets, & tous ſes domeſtiques enlevés deux jours après.

Un coup ſi imprévu étonna la Dame de Saſſy, mais il ne l'accabla point: elle ſe repoſa ſur la juſtice du Roi. Le Comte de Ranſijac, ſon beaufrère, ſe rendit en poſte à Paris: il avoit été Exempt des Gardes-du-corps; &, ſur ſa requête, il obtint que ceux qui avoient donné des Mémoires contre la Marquiſe, ſe déclaraſſent ſes Parties.

Mr. de Villiers rendit alors une Plainte dans les formes devant le Commiſſaire Renard. Il expoſa „ que Meſſire Nicolas „ Vauquelin, Chevalier Seigneur de Saſ„ ſy ſon beaufrère, avoit diſparu environ „ les Fêtes des Rois 1705. Qu'il étoit par„ ti ſur un petit cheval accompagné d'un „ particulier Grec de Nation ſon Valet „ de chambre, ſans que depuis ce tems „ on eût eu aucunes nouvelles de lui; „ que cependant le cheval, ſur lequel il „ étoit monté, avoit été vu en cette ville „ de Paris; que l'on avoit rapporté des „ chemiſes ſales du Sieur de Saſſy, & les „ raſoirs avec leſquels il ſe faiſoit lui-mê„ me la barbe; que ſes habits avoient été „ expoſés en vente à des Fripiers; que le „ Grec étoit revenu en cette ville de Pa„ ris, ſans qu'il rapportât aucunes nou„ velles de ſon Maître, ni qu'il dît dans „ quel endroit il l'avoit quitté; que depuis

„ quel-

„ quelque tems il s'étoit répandu un bruit
„ dans le Public, qu'il y avoit eu un com-
„ plot de faire périr le Sieur de Saſſy ; que
„ pour cela on avoit pratiqué des moyens
„ très-ſuſpects, accompagnés de circon-
„ ſtances d'une conſpiration contre la per-
„ ſonne du Sieur de Saſſy. Le Plaignant
„ avoit appris même par le bruit commun,
„ qu'il y avoit dans la maiſon de Saſſy un
„ petit garçon âgé d'environ quatre ou
„ cinq ans, que l'on ſuppoſe être fils du
„ Sieur de Saſſy, quoiqu'il n'ait pas eu
„ d'enfans : dans cet état, le Plaignant ne
„ peut ſe diſpenſer de rendre la preſente
„ Plainte, dont il requiert Acte, & qu'il
„ ſoit informé des faits qui y ſont conte-
„ nus, circonſtances & dépendances,
„ pour avoir l'éclairciſſement néceſſaire
„ touchant le départ du Sieur de Saſſy ;
„ les voies dont on s'eſt ſervi pour l'o-
„ bliger de ſortir de Paris ; les moyens
„ que les coupables ont pris pour faire
„ réüſſir cette conſpiration, & ſçavoir
„ ceux qui en ſont les auteurs, requérant
„ la jonction du Procureur du Roi „

Mr. de Villiers, qui cachoit ſa marche, attaque enſuite directement la Marquiſe de Saſſy. Sur l'information qui fut faite, elle & la Demoiſelle de Chamboneau furent décretées de priſe de corps L'Abbé de Ponſenac & l'Abbé Viginaire furent décretés d'ajournement perſonnel, gens liés avec la Marquiſe de Saſſy ; elle fut transferée de la Baſtille au Châtelet,

&

& d'abord enfermée dans un cachot : elle ſubit un long Interrogatoire devant le Lieutenant-Criminel : elle a prétendu qu'elle fut ſi troublée, qu'elle a cru être en droit de deſavouer pluſieurs faits qu'elle avoit avoués dans ſes réponſes. En effet il auroit fallu qu'elle eût eu la tête bien ferme, ſi elle ſe fût poſſédée dans une ſi triſte conjoncture; dans ces inſtans fatals nos idées ſe preſentent à nous enveloppées de nuages, & dans une ſi grande confuſion, que nous ne pouvons rien démêler. Une âme du premier ordre eſt ſupérieure à elle-même, & a ſeule alors le privilége de faire un uſage libre de ſes fonctions. Le ſcellé appoſé par ordre du Roi, ayant été levé, fut réappoſé ſur les papiers & caſſettes de la Marquiſe de Saſſy à la requête de Mr. Villiers; inventaire fut fait de ſes papiers & de ſa vaiſſelle d'argent.

L'Abbé de Ponſenac, & l'Abbé de Viginaire, qui avoient été revendiqués par Mr. l'Official, après que le Procès eut été par lui inſtruit dans toutes les formes, conjointement avec le Lieutenant-Criminel, furent abſous par Jugement rendu en l'Officialité le 13. Janvier 1705. A l'égard de la Demoiſelle Chamboneau, elle s'eſt repréſentée, & après avoir ſubi Interrogatoire, on rendit une Sentence qui la mit hors de priſon ſous caution, ſans que Mr. de Villiers s'y oppoſât : enfin, l'inſtruction fut pleinement achevée avec toutes les Parties qui pouvoient être intéreſſées dans

ce

ce Procès, même avec le Mercier, qui eſt le père de l'enfant que l'on prétendoit ſuppoſé par la Dame de Saſſy, & l'enfant lui fut repréſenté & confronté.

Me. Doucet, Avocat de Mr. de Villiers, mit tout en uſage pour prouver les deux crimes capitaux dont la Dame de Saſſy étoit accuſée; le complot fait pour le perdre, ou pour ſe défaire de lui; & la ſuppoſition d'enfant. *Moyens* Mr. de V liers acc ſateur.

Je remarque d'abord, que l'Accuſation du premier crime n'eſt pas bien nette. Mr. de Villiers a-t-il voulu dire que c'étoit un complot fait pour attenter à la vie du Marquis de Saſſy, ou pour ſe débarraſſer de ſa preſence, comme d'un ſurveillant incommode, d'un eſpion fâcheux, en l'éloignant, & l'engageant à voyager? Il y a une grande diſtance entre ces deux deſſeins: le premier eſt un crime atroce, le ſecond ne mérite tout au plus que le nom de crime: voilà d'abord une diſtinction importante qu'on auroit dû faire. Mais on voit que Mr. de Villiers voulut en première Inſtance faire une confuſion à deſſein, pour faire entrevoir que ce projet pour ſe défaire du Marquis de Saſſy avoit pour objet de le faire aſſaſſiner; il tâcha même de prouver que le Grec devoit être le miniſtre de cet attentat. Dans la ſuite, comme on apprit que le Marquis de Saſſy étoit plein de vie, Mr. de Villiers a dit clairement, qu'il n'avoit voulu accuſer la Marquiſe de Saſſy, que du deſſein de ſe débarraſſer *de ſon mari. Il a pretendu* que l'exécu-

exécution de ce deſſein avoit beaucoup de noirceur, parce que le Marquis pouvoit périr dans ſes voyages : dans cette ſeconde idée, le Grec n'y entroit pour rien.

Dans ſon premier Mémoire au Châtelet, Me. Doucet ſon Avocat s'efforça de prouver, que la Marquiſe de Saſſy avoit fait un complot pour perdre ſon mari ; il la peignit avec les couleurs les plus noires, afin qu'on la crût capable d'un ſi grand crime, & qu'après la peinture qu'il en faiſoit, on conclût que ce complot étoit dans ſon caractère : mais, dans le Mémoire étendu qu'il donna, comme toute ſa preuve ne roule que ſur la dépoſition de la Gaſteau, Femme de chambre de la Dame de Saſſy, & ſur trois Témoins qui ont ouï dire à la Gaſteau cette dépoſition, il eſt important de la rapporter. Elle dit „ donc, qu'une quinzaine de jours avant „ les Fêtes de Noël, la Dame de Saſſy, „ gardant la chambre pour une indiſpoſi„ tion, la Demoiſelle Chamboneau vint „ l'après-dîné ; que comme la dépoſante „ baſſinoit le lit de la Dame de Saſſy qui „ vouloit ſe coucher, elle entendit qu'el„ le s'entretenoit de Mr. de Saſſy avec la „ Demoiſelle Chamboneau ; mais que, „ comme elles ne parloient pas toûjours „ d'un ton égal, & que tantôt elles baiſ„ ſoient, tantôt elles hauſſoient leurs voix „ elle ne put parfaitement entendre ce „ qu'elles ſe diſoient ; que, cependant, la „ Dame de Saſſy ne ſe ſouvenant pas que

„ ces

„ cette fille étoit-là qui baſſinoit ſon lit,
„ elle dit à la Demoiſelle Chamboneau:
„ Il ne veut plus faire de voyage. A quoi
„ cette Demoiſelle repartit: Eſt-ce que
„ vous ne pouvez le faire partir par le
„ moyen du Grec? Que la Dame de Saſſy
„ répondit: Je n'oſe lui dire cela. La
„ Demoiſelle Chamboneau repliqua: Que
„ lui donneriez-vous bien? Je lui donne-
„ rois bien deux cens louïs, & qu'il ne
„ revînt jamais, dit la Dame de Saſſy. La
„ Demoiſelle Chamboneau répondit: Hé
„ bien, j'en fais mon affaire. *Elle ajoûta*
„ que la Dame de Saſſy ne parut point
„ s'être apperçue qu'elle eût été enten-
„ due, & qu'elle ſe coucha ſans inquié-
„ tude. Enfin elle dit que cette conver-
„ ſation lui paroiſſant un complot pour
„ ſe défaire du Sieur de Saſſy, lui fit tout
„ craindre pour ſa perſonne; ce qui l'o-
„ bligea d'en faire confidence à la Gou-
„ vernante de l'enfant que l'on élève dans
„ la maiſon; qu'enſuite toutes deux le
„ dirent à Paillet, mari de la Gaſteau;
„ que celui-ci ſe chargea d'en avertir quel-
„ que Religieux Carme qui connoiſſoit le
„ Sieur de Saſſy. Le reſte de la dépo-
„ ſition eſt l'Hiſtoire de tout ce qui s'eſt
„ paſſé depuis cette importante confé-
„ rence entre la Gaſteau, ſon mari, & la
„ Gouvernante de l'enfant.

La Gaſteau, au recollement & à la confrontation, a dit qu'elle ne ſçait point ſi la Dame de Saſſy a voulu ſe défaire de ſon ma-

mari en prenant des meſures pour attenter à ſa vie, ou ſi c'eſt pour l'éloigner d'elle en l'engageant à voyager; deſorte que, dans ce dernier point de vue, l'entrepriſe de la Marquiſe de Saſſy ne paroiſſant point extrêmement noire, n'eſt conſtatée que par une Dépoſition unique : *teſtis unus, teſtis nullus.* Cette Dépoſition, pour avoir paſſé dans trois oreilles, & s'être ainſi multipliée, eſt toûjours unique; elle ne change point de nature. On a raſſemblé pluſieurs autres conjectures, qui ſe ſont toutes évanouïes par le retour du Marquis de Saſſy : ainſi, comme je ne me propoſe que d'inſtruire mes lecteurs, & d'éviter de les ennuyer, je ne ferai point ici un amas de toutes ces conjectures qui ont groſſi l'ouvrage de Me. Doucet, & qu'il a dû mettre en œuvre pour ſoutenir la Cauſe qu'il avoit entrepriſe. Ce qui n'étoit pas ennuyeux alors, le ſeroit à preſent extrêmement, & ne tourneroit point à l'inſtruction de mon lecteur, ainſi je paſſe à l'Accuſation de ſuppoſition de l'enfant. Voici comme on a raconté l'Hiſtoire de ce Crime.

La Dame de Saſſy, ayant engagé depuis pluſieurs années le Sieur de Saſſy dans un commerce qui n'étoit pas innocent, lui avoit fait promettre qu'il l'épouſeroit, en cas qu'elle eût de lui un enfant, parce qu'il avoit une forte paſſion d'avoir des enfans.

Comme l'âge de la Dame de Saſſy ne lui

lui permettoit guères d'en eſpérer par les voies naturelles, elle réſolut d'en avoir par un autre moyen. Pendant l'abſence du Sieur de Saſſy, elle prit un enfant nouveau-né d'un Payſan du village de St. Irmond en Bourbonnois; &, lorſque le Sieur de Saſſy fut revenu, elle le lui preſenta comme en étant accouchée, & elle le lui nomma Emmanuël.

Le Sieur de Saſſy, n'ayant aucun doute là-deſſus, reçut & traita cet enfant comme s'en croyant le père: il l'a fait nourrir & élever dans ſa maiſon comme ſon fils, & n'a jamais douté qu'il ne le fût.

L'Interrogatoire de la Dame de Saſſy fournit des preuves très-claires.

La Dame de Saſſy y reconnoît expreſſément, qu'au retour d'un voyage que le Sieur de Saſſy avoit fait, elle lui avoit preſenté l'enfant dont il s'agit comme en étant accouchée pendant ſon abſence; & elle déclare que ce qui l'avoit porté à faire cette ſuppoſition, c'eſt que le Sieur de Saſſy lui avoit promis de l'épouſer, en cas qu'il pût avoir d'elle un enfant mâle.

Enquiſe quel eſt l'enfant qu'elle avoit chez elle, lorſqu'elle a été arrêtée, a dit, que c'eſt un enfant qu'elle a pris par charité: qu'à la vérité elle fit entendre quelque tems après qu'elle l'eut pris, au Sieur de Saſſy, qui venoit la voir à Moulins, & qui alloit à Lyon faire juger le Procès dont elle a parlé, qu'elle étoit accouchée de cet enfant.

Dit de ſoi, que toutes les fois que le Sieur de Saſſy la voyoit avant le mariage, il lui diſoit que, ſi elle pouvoit avoir un enfant, & principalement un garcon, il l'épouſeroit.

Et dans un autre Article. *Ayant fait réflexion à ce que lui avoit dit le Sieur de Saſſy; ſi elle avoit un garçon, elle lui fit entendre qu'il étoit de lui.*

On voit encore par le même Interrogatoire, que le Sieur de Saſſy s'eſt cru de bonne-foi le père de l'enfant; qu'il n'a jamais été détrompé là deſſus; & qu'il étoit toûjours dans la même erreur lorsqu'il a diſparu.

Il ne faut pour en être perſuadé, que rapporter les reponſes de la Dame de Saſſy, ſans autre raiſonnement.

Enquiſe pourquoi elle n'a jamais dit au Sieur de Saſſy, que l'enfant ne fût pas de leurs œuvres?

A dit, que, ſi elle avoit fait un pareil aveu au Sieur de Saſſy, il l'auroit quittée un quart-d'heure après; & que, la paſſion qu'il paroiſſoit avoir pour en avoir, étoit extrême.

Dit de ſoi, que ſi l'on veut lui permettre d'aller trouver le Sieur de Saſſy ſon époux, & qu'on lui garde le ſecret au ſujet de l'enfant en queſtion, elle eſt certaine qu'elle le ramènera.

Et ſur un autre Article. *Enquiſe quel ſujet de crainte elle avoit de la viſite des Pères Carmes?*

A dit qu'elle appréhendoit deux choſes ; les croyant de la famille de Mr. de Villiers. La première, qu'ils ne vinſſent de la part de Mr. de Villiers faire des plaintes contre elle au ſujet d'un Procès : Et la ſeconde, qu'on ne ſe ſervît du miniſtère de ces Religieux pour découvrir au Sieur de Saſſy l'Hiſtoire de Mignon.

Par le même Interrogatoire, elle parle d'un Teſtament du Sieur de Saſſy, dans lequel l'enfant dont il s'agit eſt traité comme ſon fils. *Car le Sieur de Saſſy, prévoyant que l'on pouvoit conteſter l'état de l'enfant*, parce qu'il étoit né avant le mariage, & qu'il n'avoit pas été mis ſous le poële, *il marquoit que ſa volonté étoit, que, ſoit qu'il fût reconnu légitime ou non, on lui donnât une certaine ſomme.* Voilà donc encore un titre préparé pour favoriſer la ſuppoſition.

En conſervant à cet Interrogatoire toute la force qu'il doit avoir, on voit comment une femme habile ſçait profiter du panchant naturel que les hommes ont d'avoir des enfans ; panchant, qui eſt l'ouvrage du déſir qu'ils ont de ſe perpétuer ; panchant, que la vanité fortifie extrêmement dans le cœur des Gens de condition qui portent un nom diſtingué.

On rapporte encore pluſieurs Lettres, que la Dame de Saſſy écrivoit à ſon mari, où l'on voit que cet enfant ſon idole eſt l'objet de ſon affection & celui de ſon époux : elle l'appelle Marquis Mignon,

elle lui trouve un petit air mutin qui retrace ſon origine, & enſeigne d'abord le père à qui il appartient, qui n'eſt autre que le Marquis de Saſſy.

Me. de Sacy, Avocat au Conſeil, défendit Madame de Saſſy : il n'en étoit point parent, comme on le jugera par les différentes lettres de leur nom. Ainſi le même ſon des deux noms ne conclut rien. Il mit en œuvre cette éloquence qui lui avoit donné l'entrée dans l'Académie Françoiſe. Voici quel fut ſon Exorde.

Défenſes de Madame de Saſſy accuſée.

Tout eſt extraordinaire dans ce Procès; les Crimes, les Parties, la Procédure qui a été tenue pour préparer & pour inſtruire l'Accuſation. On pourſuit la vengeance de deux Crimes. L'une, c'eſt l'aſſaſſinat d'un homme que perſonne n'a vu mort, ni même entendu dire qu'il le fût; d'un homme qui a été vu plein de vie, & qui a écrit de divers endroits différentes Lettres depuis qu'on le ſuppoſe tué. Au défaut d'aſſaſſinat on ſubſtitue un deſſein; on ſoutient que du moins il y a eu un complot; & on propoſe ce complot, ſans qu'il y ait, ni veſtige de convention faite avec celui qui devoit l'exécuter, ni le plus léger indice de prix, ou à lui promis, ou par lui reçu pour ſon forfait. L'autre Crime, c'eſt la ſuppoſition d'un enfant, dont le véritable état eſt pleinement aſſuré par les Régiſtres publics, qui prouvent qu'il eſt fils d'un Païſan, & de ſa

femme, & que cette même perſonne que l'on accuſe de l'avoir ſuppoſé pour le ſien, l'a retiré des mains du père & de la mère pour l'élever par charité; d'un enfant, dont l'état, loin d'avoir été interverti ou falſifié par des Actes frauduleux & ſimulés, faits par celle qu'on charge de la ſuppoſition, a été au-contraire ſolemnellement confirmé par elle-même lorſqu'elle s'eſt mariée. Il y avoit alors plus de huit mois qu'il étoit publiquement dans ſa maiſon, ſans avoir fait, ni dans ſon Contrat, ni dans l'Acte de célèbration de ſon mariage, ni dans aucun autre Acte poſtérieur, nulle mention de cet enfant.

L'Accuſateur eſt le beaufrère; l'Accuſée eſt la femme de celui que l'on ſuppoſe aſſaſſiné, ou du-moins ſur la vie de qui on prétend qu'il y a eu attentat, & à qui on ſoutient qu'il a été ſuppoſé un fils. L'Accuſateur veut venger un homme vivant, qui ne ſe plaint pas; dont la ſœur, que cet Accuſateur à épouſée, a toûjours été la perſécutrice; dont ils ſont l'un & l'autre ennemis déclarés; avec qui ils n'entretenoient, ni liaiſons, ni commerce, que par des Sergens, & par des Procès qu'ils ont actuellement enſemble aux Requêtes du Palais. L'Accuſée eſt une femme, qui avant & depuis ſon mariage a toûjours été l'objet de toute la tendreſſe de ſon mari, & en même tems de toute la fureur implacable de l'unique ſœur qu'il avoit; une femme, qui n'a jamais eu de diſpute avec lui, que

pour l'obliger d'avouer qu'elle l'aimoit encore plus qu'elle n'en étoit aimée, au bonheur de laquelle ſon mari rapportoit ſans-ceſſe toutes ſes vues; & qui ſe faiſoit elle-même tout ſon bonheur de lui plaire. L'Accuſateur ne peut que gagner à la mort de celui qu'il dit avoir été aſſaſſiné. L'Accuſée, dans tous les ſens, ne ſçauroit qu'y perdre.

La Procédure, tenue pour préparer & pour inſtruire cette Accuſation, eſt encore plus ſurprenante que tout le reſte. Le projet en eſt conçu dans un Cloître. Dans ce lieu, où la Religion ouvre un azile aux pécheurs & aux coupables, on trace le plan de la perte d'une femme innocente. Un Moine malin le rectifie, & un jeune Magiſtrat y met la dernière main. Aveuglé par ſon intérêt, trop prévenu de ſon crédit, trop peu de l'équité qui règne aujourd'hui en France, moins attentif à ce que deviendroit cette affaire qu'à ce qui lui en reviendroit, il exécute avec hardieſſe un projet conçu avec malignité; il abuſe de ce qu'il y a de plus ſacré; il oſe aſſocier à ſa querelle la Majeſté Royale par des Mémoires ſecrets; il dénonce comme criminelle d'Etat une femme dont les pères, le mari, & le fils, ont perdu la vie en combattant pour le Roi, & qui ſeroit prête encore de ſacrifier la ſienne pour ſon ſervice. Elle eſt conduite à la Baſtille; ſes papiers, ſes effets, ſes domeſtiques, enlevés. Sa Majeſté éclaircie ſur ſes intérêts,

rêts, l'Accuſateur eſt obligé de s'expliquer en Juſtice ſur les ſiens. Il rend une Plainte: il fait entendre le Moine, le Garçon-tailleur, inſtigateurs de cette Accuſation; la nommée Gaſteau, qui eſt Femme de chambre de Madame de Saſſy, & qui a épouſé cet Ouvrier; & un Laquais eſt le quatriéme témoin. Sur les dépoſitions il obtient decret de priſe de corps; il fortifie ſa premiére information d'une ſeconde compoſée de cinq malheureux domeſtiques, que l'on tenoit enfermés dans des chambres particulières, ſans leur avoir permis de voir le jour, juſqu'au moment où ils furent confrontés à leur Maîtreſſe, contre laquelle, par menaces & par promeſſes, on les avoit forcés de dépoſer. Enfin, ſous prétexte de chercher des Piéces ſervant à conviction, l'Accuſateur fait apoſer un ſcellé ſur tous les papiers, effets, bijoux, & vaiſſelle d'argent d'une malheureuſe priſonnière, le fait lever, y cherche tout ce qui peut convenir à ſes intérêts, & nourrir ſon avidité; & tout cela avec ſi peu de précaution, qu'il ne veut pas que le Procureur de l'Accuſée y ſoit preſent, quoiqu'elle eût été interrogée, recolée & confrontée, & qu'il fût lui-même aſſiſté du ſien.

Voilà ce qui réduit cette affaire dans un cas dont il n'y a jamais eu d'exemple, par rapport au genre de Crimes, à la qualité des Parties, à l'eſpéce de la Procédure. On conçoit dès-là quelle attention elle

mérite, & quel intérêt le Public y doit prendre.

Voilà l'Exorde de Me. de Sacy dans toute ſon étendue. Je n'ai pas cru que j'en duſſe rien retrancher, parce que cet Avocat y rappelle avec beaucoup d'art tout ce qui eſt favorable à ſa Cauſe, ſans y rien oublier, deſorte que tout ſon Plaidoyer y eſt renfermé. En cela conſiſte le talent de l'Orateur, de preſenter ſon affaire ſous une face ſi avantageuſe, qu'on eſt d'abord perſuadé en ſa faveur. Quand on lit enſuite ſes moyens avec de pareilles diſpoſitions, ils font dans l'âme une impreſſion ſi profonde, que rien ne peut les effacer. Mr. de Villiers s'étant propoſé pour but de perſuader que la Dame de Saſſy avoit attenté à la vie de ſon mari.

Me. de Sacy établit cinq Propoſitions.

La première, c'eſt que certainement Mr. de Saſſy n'a point été tué.

La deuxiéme, que, ſuppoſé qu'il vive, comme on ne peut en douter, Mr. de Villiers ſon beaufrère ne peut jamais être écouté dans l'Accuſation qu'il forme contre Madame de Saſſy, d'avoir comploté pour faire aſſaſſiner ſon mari.

La troiſiéme, qu'une Partie qui ſeroit recevable à l'accuſer d'un tel complot, s'y trouveroit certainement très-mal fondée; puiſque, loin qu'il y en ait aucune preuve, il ne s'y en trouve pas ſeulement le plus léger veſtige.

La quatriéme, que Mr. de Saſſy vivant,

il

il ne peut jamais être permis à Mr. de Villiers d'accuſer Madame de Saſſy d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon Mari.

La cinquiéme & dernière, que, dans les circonſtances de cette affaire, une Partie légitime ne pourroit éviter la condamnation des Accuſateurs qui ſuccombent.

Premièrement, entre les neuf témoins qui ont été entendus, il n'y en a aucun qui diſe qu'il ſçait que Mr. de Saſſy a été tué; il n'y en a pas même un ſeul qui dépoſe qu'il l'ait entendu dire.

Cependant, quand les temoins auroient dit que Mr. de Saſſy a été tué, ou qu'ils l'ont entendu dire, s'il n'étoit évident qu'il y a eu un homme aſſaſſiné, les allégations des témoins, bien moins leurs ouï-dire, ne pourroient faire aucune impreſſion; parce qu'avant que de les croire ſur ce qu'ils diſent qu'un tel a été tué, il faut qu'il ſoit conſtant qu'il y ait eu un homme aſſaſſiné dans le lieu qu'ils déſignent: c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent: *le Corps du Délit.* C'eſt ce qu'ils veulent faire entendre, lorſqu'ils diſent que le fondement indiſpenſable de toute Accuſation légitime, c'eſt que le corps du délit ſoit conſtant. Ainſi, dans la pourſuite d'une affaire criminelle, deux choſes ſont néceſſaires à examiner. L'une, s'il y a eu un Crime commis; l'autre, ſi ceux qui en ſont accuſés s'en trouvent véritablement les auteurs. De-là il s'enſuit, que, dans un aſſaſſinat, il faut prouver deux

choſes ; l'une, qu'il y a eu un homme tué ; l'autre, que cet homme eſt un tel, & que ce ſont les accuſés qui l'ont aſſaſſiné.

Ici les témoins ne diſent point qu'ils ayent vu un homme tué ; ils diſent encore moins que cet homme tué ſoit Mr. de Saſſy ; ils ne diſent pas même avoir entendu dire qu'il fût mort. Il eſt donc vrai qu'il n'y a pas la plus légère impreſſion qui puiſſe déterminer les Juges à douter que Mr. de Saſſy ſoit tué. Car s'il eſt permis quelquefois, ſur beaucoup de circonſtances raſſemblées, de préſumer que tels ou tels ſont les auteurs d'un crime, il n'a jamais été permis de préſumer qu'il y ait eu un Crime commis, & de faire de ce Crime ſimplement préſumé, & dont l'exiſtence n'eſt nullement certaine, la matière d'une Accuſation capitale. En un mot, pour faire le Procès à quelqu'un ſous prétexte qu'il eſt un incendiaire, il faut qu'il y ait un incendie publiquement connu. Pour faire le Procès à quelqu'un comme meurtrier, il faut qu'il y ait un meurtre ; il faut que le meurtre ſoit exiſtant & avéré, & qu'il ne s'agiſſe plus que de déterminer quel eſt le meurtrier.

La Dame de Saſſy prouve enſuite, que ſon mari eſt vivant. Cette preuve eſt d'autant plus ſolide, qu'après avoir rapporté des Lettres de pluſieurs particuliers qui l'ont vu durant ſon voyage, elle produit une Lettre que le Sieur de Saſſy lui écrit

de l'Ile de *Gerſay* du 30. Mars 1705. où ſa frayeur d'être arrêté par des ordres de la Cour, l'avoit enfin fait retirer, croyant que l'Ile de Gerſay étoit un lieu neutre.

Deuxiémement, on démontre qu'il eſt généralement reconnu de tous ceux qui ont la plus légère teinture de la Juriſprudence Françoiſe, qu'en France les actions criminelles ne ſont point, comme dans le Droit Romain, populaires & publiques; c'eſt-à-dire, qu'elles n'appartiennent point au premier d'entre les citoyens qui veut s'en ſaiſir, & les pourſuivre. Les actions criminelles, non plus que les civiles, ne peuvent, ſelon nos mœurs, s'exercer que par ceux que les Crimes intéreſſent. Ainſi, de-même que, pour intenter une action civile, il faut être maître de l'intérêt qui ſe trouve l'objet de cette action; de-même, pour intenter une action criminelle, il faut être celui qui ſouffre du dommage du Crime dont on ſe plaint. Toute la différence qui ſe trouve entre ces deux ſortes d'actions, c'eſt que l'action civile s'exerce dans toute ſon étendue par la perſonne qui eſt ſaiſie du droit: mais, au-contraire, l'action criminelle ne peut s'intenter par celui qui a reçu l'injure ou le préjudice, que juſqu'à concurrence du dommage qu'il a ſouffert ou pu ſouffrir; mais la partie de l'action criminelle qui regarde le Crime, ne peut être exercée par cette même perſonne. Nos Loix en ſaiſiſſent le Magiſtrat public, à qui ſeul elles donnent pou-

pouvoir de pourſuivre la vengeance du Crime, & demander que la peine qui y eſt attachée, ſoit impoſée au criminel. C'eſt pour cela que l'on appelle, dans les matières criminelles, Partie civile, celui qui ſe plaint; parce qu'en concluant ſur ſa Plainte, il ne peut jamais demander qu'une réparation civile; c'eſt-à-dire, pécuniaire, qui ſe règle ſur l'eſtimation de l'injure & du dommage qu'on lui a fait ſouffrir. C'eſt encore par cette raiſon, que celui qui ſe plaint ne concluant qu'à ſes dommages & intérêts civils, qui eſt tout ce qui peut le regarder dans le Crime, ne manque jamais de demander la jonction de Mr. le Procureur du Roi, afin que, par cette jonction, la Partie civile & la Partie publique ſe trouvant réunies, les Juges ſoient en même tems en état de prononcer ſur la réparation & ſur la punition du Crime.

Il n'y aura perſonne qui ne tire de lui-même la conſéquence naturelle qui réſulte de ce principe. Si Mr. de Saſſy eſt vivant, certainement l'action en réparation & en dommages & intérêts, pour les Crimes qui peuvent avoir été commis contre ſa perſonne, ne peut être intentée que par lui, comme lui ſeul en matière civile pourroit exercer les actions naiſſantes des contracts paſſés à ſon profit Mr. de Villiers ſon beaufrère n'eſt donc pas plus recevable à pourſuivre l'action criminelle qui réſulte du chimérique complot, qu'il

pié-

prétend avoir été formé contre la vie de Mr. de Saſſy, qu'il le ſeroit à demander en ſon nom, qu'un débiteur de Mr. de Saſſy fût condamné à lui payer le contenu dans une Promeſſe paſſée en faveur de Mr. de Saſſy.

De-là il s'enſuit clairement, que Mr. de Villiers, ne pouvant être regardé comme l'héritier de Mr. de Saſſy vivant, & n'ayant aucun Acte qui lui ait tranſmis ſes droits, il ne peut jamais être écouté, quand il intente une action criminelle qui ne peut appartenir qu'à Mr. de Saſſy ſeulement.

On ne peut pas oppoſer à Madame de Saſſy, que, ſelon les Maximes & les Ordonnances, il eſt libre à chacun de ſe rendre Dénonciateur d'un Crime, & d'exciter par cette Dénonciation le Miniſtère public, à qui la vengeance des crimes a été confiée. Car quelle application pourroit-on faire de cette règle à la Cauſe? Si la Dénonciation eſt autoriſée parmi nous, ce n'eſt que dans les Crimes qui intéreſſent le Public, & dont la pourſuite eſt négligée par ceux qui en ſont chargés. Pourroit-on ſoutenir ſérieuſement, que ce complot imaginaire, que l'on prétend avoir été formé par une femme contre la vie de ſon mari, ſoit de ce nombre? Quoi! lorſqu'il plaira à quelqu'un de choiſir le tems de l'abſence d'un mari pour accuſer ſa femme d'avoir conſpiré contre lui, faudra-t-il auſſi-tôt ſur cette dénonciation, faite ſouvent par l'ennemi ſecret de tous les deux, armer le Miniſtè-

re

re public contre le repos de leur Mariage; &, ſous prétexte de venger le mari qui ne ſe croit point offenſé, l'expoſer à perdre honteuſement tout ce qui fait le bonheur de ſa vie? Si cela eſt ſouffert, que deviendra la prévoyance des Loix, toûjours ſi attentives à impoſer ſilence à tous ceux qui voudroient troubler la concorde d'un mariage heureux; ſi l'on écoute tous ceux qui l'entreprennent, lorſque, pour y réüſſir, ils n'ont d'autre prétexte qu'une injure faite par la femme au mari qui ne ſe plaint pas?

Envain Mr. de Villiers prétendra que Madame de Saſſy elle-même ne peut plus être écoutée dans ſes fins de non-recevoir, parce qu'elle a procédé ſur la pourſuite par lui faite, ſans les avoir oppoſées: d'où il conclura, qu'après l'avoir une fois reconnu pour Partie légitime, elle ne peut plus ceſſer de le reconnoître.

Il doit paroître nouveau, qu'un Accuſateur prétende, par des fins de non-recevoir, ravir à un Accuſé des défenſes. Madame de Saſſy eſt perſuadée, que lorſque les Accuſés ſont enfermés, que, lorſqu'on leur refuſe la liberté de prendre conſeil, du-moins dans certains crimes, & juſqu'à un certain tems, la Juſtice n'a pour objet que d'aſſurer la vérité, & non pas d'opprimer plus ſûrement l'innocence. C'eſt pourtant ce qui arriveroit manifeſtement, ſi on ôtoit à un Accuſé une juſte défenſe, que les Loix lui adminiſtrent; & cela, pour n'a-

n'avoir pas allegué cette défense dans un sens où il l'ignoroit, & où la captivité dans laquelle on le détenoit, ne lui permettoit pas de consulter ceux qui pouvoient l'en instruire. Ce seroit rendre la Justice barbare, & lui faire punir, au lieu du crime & de la négligence, une ignorance involontaire & forcée.

Troisiémement, il n'y a pas le plus léger vestige du complot dont on accuse la Dame de Sassy.

Un seul témoin, qui est la Gasteau, dépose qu'elle a tenu un discours; cela prouveroit qu'elle a eu une pensée, une intention de se défaire du Marquis de Sassy.

Dans le Droit, c'est un premier principi inconteſtable, que les pensées, les projets, les intentions mêmes, si quelque acte ou quelque exécution ne les suit, ne sont point du ressort de la Justice humaine. Comme les pensées & les volontés sans suite n'intéressent point la Societé, la Societé ne les punit point. Contente qu'aucune action ne trouble son repos, elle ne fouille point dans les cœurs, & les laisse juger à Dieu qui en est le scrutateur.

Un second principe, c'est que si, selon nos Loix, on punit le simple marché fait pour tuer ou battre quelqu'un, c'est qu'une telle convention est une véritable action, & de la nature de celles qui, indépendamment de leur consommation, troublent le re-

repos de la Societé. Le Pacte, que les risconſultes ont appellé *Pacte de tuer* (eſt un Acte complet dès que l'un a pulé que l'on tueroit moyennant une ſc me, & que l'autre a promis de le fa Les Légiſlateurs ont cru ſagement, qu ne pouvoit trop détourner les hom d'entrer dans de ſi cruelles conventio &, prévoyant combien il ſeroit dangér pour la ſûreté publique d'attendre à punir quand elles ſeroient exécutées, ont voulu qu'elles fuſſent puniſſables a ſi-tôt quelles étoient faites. C'eſt la (poſition de l'Ordonnance faite aux E de Blois. Elle punit de mort *ceux qu louent pour tuer, outrager, & exc quelqu'un; enſemble ceux qui les ont loués ou induits.* Art. 195.

Ainſi, la valeur de l'information ſe duit à la dépoſition unique d'un moin, qui dépoſe que Madame de S a eu la penſée de ſe défaire de ſon m encore a-t-il dit, qu'il ne ſçait pas ſi cette expreſſion de ſe défaire qu'il a ent due, elle a voulu qu'on attentât à ſa ou qu'on l'éloignât par un voyage. preuve ſi frivole méritoit-elle que Mr Villiers intentât une ſemblable Accuſati & qu'on chargeât la Dame de Saſſy d complot auſſi noir? Voilà un nouv genre de crime encore plus inouï, ſi o

P

(a) *Pallum de occidendo.*

peut dire, que celui dont parloit l'Orateur Romain, & pour lequel les Loix ne ſe ſont point aviſées d'établir de peine (*a*).

Mais cette dépoſition, ſi ſur le fait de cet imaginaire complot elle étoit plus grave, ne pourroit être d'aucun poids, parce qu'elle eſt unique. Aucun autre que la Gaſteau n'a entendu les diſcours dont elle parle; & c'eſt la première de toutes les règles, qu'un témoin unique, de quelque caractère qu'il ſoit, ne prouve rien (*b*).

Quatriémement, l'Accuſation de ſuppoſition de part eſt encore moins ſoutenable; elle ne peut être écoutée dans la bouche de Mr. de Villiers.

La preuve de cette propoſition ſe tire d'un principe dicté par l'équité naturelle & par l'intérêt public, autoriſé par les Loix, & confirmé par la Juriſprudence des Arrêts. Ce principe, c'eſt qu'il ne doit être permis à perſonne d'accuſer une femme de ſuppoſer un enfant à ſon mari, tant que ſon mari vivant ne ſe plaint point.

L'équité naturelle nous apprend, que perſonne ne doit porter ſa curioſité ſur les affai-

(a) *Novum crimen, & inauditum, Ceſar, Quintus Ligarius fuit in Africâ.* Pro Ligario.

(b) *Et nunc omninò ſancimus, ut uniùs omninò teſtis reſponſio non audiatur, etiamſi præclara Curia honore præfulgeat.* L. 9. §. 1. Cod. *de teſtibus.*

affaires, & étendre ſes droits juſques dans la maiſon d'autrui. Chacun doit être content de règler & de conſerver ſes propres intérêts; ſans ſe mêler de défendre & de maintenir les intérêts d'un autre, qui ne l'en prie pas. La ſuppoſition d'un enfant, par une femme dont le mari eſt vivant, n'eſt l'affaire que de ce mari, qui, par cette ſuppoſition, eſt chargé de l'éducation & de l'entretien de cet enfant. C'eſt lui ſeul que l'injure de cette ſuppoſition intéreſſe. C'eſt une affaire qui regarde l'état de ſa famille, & l'intérieur de ſa maiſon. Aucun particulier n'a droit de lui en demander compte, quand il eſt content.

L'intérêt public ne veut pas qu'il ſoit permis à perſonne de troubler la paix des mariages tranquiles & unis. Par cette raiſon, quelque preuve qu'un particulier puiſſe avoir, qu'une femme n'eſt pas fidelle à ſon mari, ſi le mari ne ſe plaint pas, ce particulier ne peut, ni la dénoncer, ni la pourſuivre en Juſtice; & le Miniſtère public eſt lui-même aſſujetti au ſilence.

Que s'il eſt vrai, comme on ne peut en diſconvenir, que l'intérêt public ferme la bouche même au vengeur des Loix, qui n'a pas la liberté de pourſuivre la punition d'un adultère, ſi le mari ne s'en plaint pas, comment concevra-t-on que ce même intérêt public puiſſe ſouffrir qu'une femme ſoit accuſée d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon mari, lorſque lui même il ſe tait? Eſt-

ce

ce donc que l'adultère eſt une voie moins propre à donner au mari des enfans qui ne ſont point à lui, que n'eſt la voie de lui ſuppoſer comme né de ſa femme un enfant, qui véritablement n'eſt point né d'elle ? Mais les charmes d'un funeſte amour rendent tout aiſé, tout agréable, pour une femme, qui, par un commerce illégitime, donne à ſon mari des enfans qui ne ſont pas de lui. Au-contraire tout eſt difficile, tout eſt embaraſſant pour une femme, qui en ſuppoſe un ſeul qui n'eſt pas né d'elle. Eſt-ce que les inconvéniens de l'adultère ſont moins à craindre que ceux de la ſuppoſition d'un enfant ? Mais on ſçait que les Légiſlateurs ſe ſont crus en droit de trouver, dans l'adultère d'une femme, une préſomption naturelle de tous les autres crimes. *Il s'en faut bien qu'on ait jamais* penſé de-même d'une femme, qui a ſuppoſé un enfant comme né d'elle, quoiqu'il dût la vie à une autre femme. Que ſi l'intérêt public, de peur de diviſer deux époux qui vivent bien enſemble, rejette l'Accuſation d'adultère, quand elle eſt faite par tout autre que par le mari, quoique ce ſoit la voie de lui ſuppoſer des enfans la plus aiſée, la plus naturelle, la plus fréquente, & la plus dangéreuſe; ce même intérêt public ſouffrira-t-il qu'un particulier jette la diſcorde dans un mariage uni, en accuſant la femme de ſuppoſer un enfant à ſon mari qui garde le ſilence ?

Comme les Loix ont été tracées ſur

l'équité naturelle & par rapport à l'intérêt public, on comprend bien qu'elles n'ont pas reçu, à cette eſpece d'Accuſation, ceux à qui la droite-raiſon & la ſûreté commune ne permettent pas de l'intenter. Auſſi voit-on que parmi les Romains, où ce crime étoit capital, & où les actions criminelles appartenoient au premier citoyen qui vouloit s'en ſaiſir, & pourſuivre le criminel, il y avoit une exception particulière pour ce crime. Les Loix, par une diſpoſition expreſſe, ne permettoient qu'au père, ou à la mère, s'ils vivoient; ou s'ils ne vivoient pas, à ceux qui étoient naturellement intéreſſés dans la ſuppoſition de l'enfant, d'en former l'Accuſation. La déciſion en eſt expreſſe dans le Digeſte. (a) Voici les termes de la Loi. *Le père, ou la mère, peuvent ſeuls intenter l'Accuſation de ſuppoſition d'enfant, ou les perſonnes qui ſe trouvent intéreſſées dans cette ſuppoſition; mais on ne peut, comme dans toute autre Accuſation publique, y admettre quiconque voudra ſe rendre Accuſateur.*

D'ailleurs, la Loi, quand elle parle de ceux qui ont intérêt, elle entend un intérêt ouvert, acquis, actuel, inconteſtable.

Mr. de Villiers n'en a certainement aucun

(a) *De partu ſuppoſito ſoli accuſant parentes aut hi ad quos ea res pertinet; non quilibet ex populo ut publicam Actionem intendat.* L. 30. ff. *de Lege Cornelia de falſis.*

cun de cette eſpéce. Mr. de Saſſy vivant, ſa ſucceſſion ne peut être l'objet d'aucune juſte précaution; & Mr. de Villiers d'ailleurs ne peut jamais y avoir aucun intérêt. Si Mr. de Saſſy étoit mort, ou qu'il y eût une ſucceſſion que l'on fit p étendre à cet enfant, ce ſeroit le cas où ceux qui ſe trouveroient héritiers légitimes ſeroient reçus à intenter l'Accuſation de ſuppoſition d'enfant, pour exclure de la ſucceſſion celui par lequel on la leur feroit diſputer. Ce cas n'eſt point. Mr. de Villiers eſt donc ſans droit.

Cette règle, que l'équité naturelle, l'intérêt public, & la Loi, ont de concert établie, la Juriſprudence des Arrêts l'a expreſſément confirmée. Entre un grand nombre d'Exemples qu'on pourroit citer, il ſuffira d'en rapporter deux qui ſont précis pour cette Cauſe.

Le premier eſt intervenu ſur l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Poitiers. Gabriel Girard avoit vêcu avec Jeanne Beguier ſa femme pendant douze ans, ſans avoir eu d'enfans. Au mois de Janvier 1638. on baptiſe publiquement ſous leur nom une fille, dont ils prétendoient qu'une Jeanne Beguier étoit accouché. Peu de jours après, Marie Beguier en eſt avertie. Elle preſente Requête au Lieutenant-Criminel de Poitiers. Elle s'y plaint que cet accouchement eſt feint & ſimulé, & accuſe Jeanne Beguier, ſa ſœur, d'avoir ſuppoſé l'enfant qu'elle *a fait baptiſer* ſous le nom de Gabriel Girard,

rard, & d'elle. On informe, & ſur l'information intervient Sentence, qui porte que Jeanne Beguier ſe trouvant nouvellement accouchée, ſeroit vue & viſitée par Médecins & Matrones, pour reconnoître la vérité de cet accouchement. En exécution de cette Sentence, le Juge ſe tranſporte chez Girard. Celui-ci s'oppoſe, & interjette Appel. Marie Beguier demande que, nonobſtant cet Appel, il ſoit paſſé outre: mais Girard, ayant déclaré que, s'il étoit paſſé outre, il prendroit le Juge à partie, le Sénéchal de Poitiers renvoya les Parties à ſe pourvoir à la Cour. Deux Avocats célèbres plaidèrent la Cauſe; Me. Pucelle pour Girard Appellant, Me. Gaultier pour Marie Beguier Intimée, & pour ſa Mère qui adhéra à ſa Plainte, & à ſa Procédure. La Cauſe fut de part & d'autre traitée comme on le pouvoit attendre de deux hommes de réputation. Et enfin, après une ample diſcuſſion, & que Mr. l'Avocat-Général Talon, l'un des plus ſçavans Magiſtrats qu'il y ait eu depuis long-tems, eut conclu à déclarer Marie Beguier & ſa mère, non-recevables en leur action de ſuppoſition de part, la queſtion fut jugée par Arrêt du Parlement le 18 Juin 1638. Par cet Arrêt, l'Appellation, & ce dont étoit Appel, furent mis au néant, le principal fut évoqué; &, y faiſant droit, le Parlement déclara, tant la mère Intervenante, que la *fille* Intimée, non-recevables en leur *action* de ſuppoſition de part, les condam-

damna aux dommages, intérêts, & aux dépens.

Cet Arrêt précis, qui eſt rapporté par Me. Pierre Bardet, prouve invinciblement que la diſpoſition de la Loi Romaine, comme fondée ſur l'équité naturelle, & ſur l'intérêt public, eſt reçue & autoriſée en France. On voit même qu'il eſt clairement décidé par cet Arrêt, que l'Accuſation d'avoir ſuppoſé un enfant n'eſt pas écoutée, non pas ſeulement dans la bouche d'un ſimple allié, non pas dans celle de la propre ſœur, mais dans la bouche même de l'ayeule, lorſque le père & la mère ſont vivans, & quelque graves d'ailleurs que puiſſent être les circonſtances.

Me. de Sacy cite enſuite l'Affaire de St. Geran, dans laquelle il prétend que Madame de Ventadour, & Madame du Lude, parentes collatérales, ne furent pas reçues Parties intervenantes pendant la vie de Mr. de Saint Geran dans l'Accuſation de ſuppoſition de part qu'on avoit intentée à Mr. & à Madame de Saint Geran.

Voyez le I. Tome des Cauſes Célèbres.

La Marquiſe de Saſſy ſoutient enſuite, qu'on ne peut point lui alléguer pour fin de non-recevoir, qu'elle a ſouffert une partie de la première inſtruction.

Dans le Droit, c'eſt un principe certain, que (a) *l'ignorance de droit ne peut jamais nuire*, qu'à ceux qui ſont à portée de prendre

(a) *Sed juris ignorantiam non prodeſſe Labeo ita*

dre conſeil, ou qui ſont réputés eux-mêmes parfaitement inſtruits. Une femme certainement n'a point connoiſſance des Loix par elle-même; elle n'eſt point en état de s'inſtruire, quand on la tient enfermée dans un cachot, & qu'on lui refuſe conſeil. On ne peut donc tirer contre elle aucune conſéquence de l'ignorance où elle étoit du Droit, ni l'exclure d'alléguer une défenſe, pour ne l'avoir pas propoſée dans un tems où elle ne ſçavoit pas qu'elle en avoit la faculté.

Si les Loix en diſpoſoient autrement contre des malheureux accuſés, on oſe le dire, elles ſeroient inhumaines & injuſtes. Quelle plus grande inhumanité, que de mettre une perſonne qui ne ſçait point les Loix, hors d'état de les connoître; & lorſqu'en étant inſtruite, elle en veut reclamer le ſecours, lui impoſer ſilence, ſous prétexte qu'elle devoit les implorer dans le tems qu'on la réduiſoit à l'impoſſibilité de ſçavoir qu'elle en eût le droit! N'eſt-il pas évident, qu'en ce cas la précaution priſe par la Juſtice devient droit une affreuſe violence? Car elle feroit ſouffrir un accuſé preciſément de ce qu'il auroit ſçu tard, ce qu'elle l'auroit empêché de ſçavoir plûtôt. Ainſi la priſon, qui n'eſt faite

accipiendum exiſtimat, ſi Juriſconſulti copiam habuerit vel ſuâ prudentiâ inſtructus. Ut cui facilè ſit ſcire ei detrimento ſit juris ignorantia. L. 9. §. 4. ff. *de juris & facti ignorantiâ.*

faite que pour assurer la justice à la personne d'un accusé, serviroit à le dépouiller des défenses que les Loix elles-mêmes ont établies en sa faveur. Si ces Loix sont justes, pourquoi lui en refuser le secours? & si on ne veut pas qu'il puisse les sçavoir dès qu'il est arrêté, pourquoi lui en imputer l'ignorance? Quelqu'un se trouveroit-il assez féroce, pour avancer cette Jurisprudence barbare, qu'il ne faut ecouter les Loix, que lorsquelles précipitent la condamnation d'un accusé; mais qu'on ne peut trop les faire taire, ou trop les éluder, lorsqu'elles favorisent son absolution? Quelle injustice d'ailleurs, si, dans les Tribunaux où l'équilibre parfait doit être gardé entre les deux Parties, on permettoit d'un côté à l'Accusateur de puiser dans toutes sortes de conseils les moyens les plus sûrs pour ôter un citoyen à la République, à laquelle il est toûjours précieux jusqu'à ce qu'il soit condamné, pendant que de l'autre, pour perdre plus sûrement un citoyen, ou lui retrancheroit jusqu'aux moyens de reclamer les Loix faites en sa faveur!

Cinquiémement, la Marquise de Sassy, indépendamment de la fin de non-recevoir, justifiera son innocence accusée d'une supposition de part.

S'il est nécessaire de définir ce crime, la supposition d'enfant ne peut l'être autrement, qu'une action par laquelle une personne ôte à un enfant sa véritable naissan-

ce, pour lui en donner une fauſſe; ou, ſi l'on veut, par laquelle on enléve un enfant à celui dont il eſt né, pour l'attribuer à celui qui n'en eſt pas le père. Ce qui fait croire que cette définition eſt juſte, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer un cas, où il y ait ſuppoſition d'enfant, & auquel en même tems cette définition ne convienne.

Selon cette idée, il faut avouer qu'en France, où l'état des perſonnes s'établit par des Régiſtres publics, dans leſquels on inſcrit les mariages & les baptêmes, & encore par des Contrats dont les minutes demeurent chez les Notaires qui les ont reçus, lorſqu'on accuſe quelqu'un de ſuppoſition d'enfant, on l'accuſe néceſſairement d'avoir alteré les Actes qui établiſſent la vraie naiſſance de cet enfant, ou d'en avoir fabriqué qui lui en donnent une fauſſe : car ſi l'état des perſonnes ne peut plus s'établir que par Actes, particuliérement depuis l'Ordonnance de 1667. qui le décide très-expreſſément, il faudra néceſſairement demeurer d'accord, que celui qui n'a point changé les Actes véritables de l'état d'un enfant, qui n'en a point fabriqué pour lui en donner un faux, ne peut être capable d'avoir ſuppoſé cet enfant pour un autre. Il ne s'agit pas d'avoir un enfant chez ſoi, de l'élever avec ſoin & avec tendreſſe, de laiſſer croire à ceux qui le voyent qu'on en eſt la mère, ſi les Actes du véritable état de cet enfant

Titre des faits qui giſent en preuve.

ſont

ſont entiers ; ſi l'on n'en a point fabriqué de contraires, pour en combattre la vérité, on ne tombe point dans le crime de ſuppoſition de *part* ou *d'enfant*. Comme le plaiſir que l'on prend à nourrir un enfant chez ſoi, le ſoin avec lequel ou l'élève, les careſſes qu'on lui fait, les noms tendres qu'on lui donne, ne peuvent ſuffire pour rendre cet enfant fils de la perſonne qui le traite de la ſorte, tant que cette filiation ne ſera ſoutenue d'aucun Acte public ; & qu'au-contraire les Actes publics qui prouvent qu'il eſt fils d'un autre, ſubſiſteront : auſſi ces ſoins & cette tendreſſe ne peuvent être imputés à crime de ſuppoſition d'enfant, à la perſonne à qui on les reproche.

C'eſt par cette raiſon, que l'eſpéce des Loix faites à ce ſujet, ainſi que les Arrêts intervenus en conſéquence, eſt dans le cas d'une femme, qui, à la ſuite d'un accoûchement feint, ſe déclare dans les Actes publics la mère d'un enfant né certainement d'un autre. C'eſt le cas qu'on imputoit à Jeanne Beguier, qui, ſans être véritablement accouchée, ainſi qu'on le prétendoit, avoit fait baptiſer ſous le nom de Gabriel Girard ſon mari, & d'elle, l'enfant qu'elle avoit emprunté d'une autre femme. Enfin, c'eſt parce qu'on ne pouvoit pas commettre cette ſorte de crime, ſans altérer les Actes publics, ou les charger d'une fauſſeté, que l'on a rangé cette Accuſation ſous le Titre de la Loi *Cornelia de falſis.* Si

Ementicâ profeſſion

Si ces principes ſont vrais, comme on ne peut en douter, peut-on être animé d'une trop vive indignation contre la calomnie dont la Dame de Saſſy eſt chargée; puiſqu'elle n'a rien fait qui puiſſe y ſervir, non pas de fondement, mais même de prétexte le plus léger?

L'enfant, que l'on prétend avoir été ſuppoſé par elle, étoit chez elle plus de huit mois avant qu'elle épouſât Mr. de Saſſy. C'eſt un fait qui n'eſt point conteſté, & qui réſulte même de la dépoſition de pluſieurs témoins. Mr. de Saſſy, avant de ſe marier, a vu cet enfant en Bourbonnois; il l'a vu depuis chez Madame de Saſſy, où elle l'avoit amené. Il eſt donc certain qu'elle ne peut être accuſée, ni ſoupçonnée de lui avoir fait croire que cet enfant étoit né d'eux pendant leur mariage.

De-là ſe tire cette première conſéquence invincible, que jamais cet enfant n'a pu être l'occaſion légitime d'une Accuſation *en ſuppoſition de part.* L'objet des Loix, quand elles ſe ſont élevées contre ce genre de crime, a été d'empêcher qu'on ne fît préjudice *aux ordres de l'Etat, & aux familles,* (a) en y introduiſant des perſonnes qui n'en ſont point, & qui n'ont aucun droit d'y entrer. Or un enfant qu'une femme auroit ſuppoſé né d'elle avant ſon mariage, ne peut s'attribuer les droits d'au-

(a) *Publicè enim intereſt partus non ſuppoſiti, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit.* Leg. 1. §. 13. ff. *de ſuppoſitione partus, expoſitoque puero.*

d'aucun ordre, [illegible] dans une famille. Un tel enfant, quand même il seroit supposé, ne [illegible] à la prévoyance des Loix, [illegible] par conséquent armer [illegible].

Il est vrai que, lorsqu'un enfant né, ou supposé né avant le mariage, [illegible] sous le nom de deux personnes qui se marient, est par eux avoué & reconnu en se mariant, il devient aussi légitime que ceux qui naissent dans la suite. Mais, pour faire cette sorte de légitimation, que l'on appelle par mariage subséquent, il faut que cet enfant, soit qu'il leur doive véritablement sa naissance, soit qu'ils le supposent, se trouve [illegible] sur les Registres baptistaires sous leurs noms, & [illegible] & l'autre dans les Actes [illegible] & le reconnoissent pour leur fils. Sans ce à les Loix ne se donnent pas [illegible] les ténèbres [illegible] à sa honte & à sa misère [illegible], ni sa voix, ni celle de son père & de sa mère, qui lui ont refusé leur suffrage, dans un tems où l'on auroit été [illegible] à les croire. Elles ne font plus d'attention à lui, que pour le faire nourrir. Ainsi, pour soutenir avec quelque apparence que la Dame de Sassy a voulu donner à l'enfant, dont il s'agit, l'état d'un enfant né de Mr. de Sassy & d'elle, avant leur mariage, il faut nécessairement prouver trois choses contre elle.

L'une, qu'avant son mariage elle a

[illegible]

ſimulé une groſſeſſe, & un accouchement.

L'autre, qu'elle a fait baptiſer ſous ſon nom, & ſous celui de Mr. de Saſſy, un enfant qu'elle a ſuppoſé né d'eux.

La troiſiéme, qu'en épouſant Mr. de Saſſy, elle lui a fait reconnoître cet enfant comme né d'eux avant leur mariage. Sans cela il eſt évident qu'on ne peut la charger d'aucune ſuppoſition d'enfant: puiſque, quelqu'autre choſe qu'elle ait pu faire en faveur de celui-ci, ou qu'elle ait pu dire au Sieur de Saſſy, il n'y a aucun enfant qui puiſſe ſe prétendre ſon fils légitime.

Me. de Sacy prouve enſuite, qu'aucun de ces faits n'eſt établi dans les Informations.

Madame de Saſſy n'a feint, ni d'être groſſe, ni d'être accouchée avant ſon mariage; non ſeulement elle n'a fait baptiſer avant ce tems aucun enfant ſous ſon nom, & ſous celui de Mr. de Saſſy; mais elle n'a même, en ſe mariant, ni depuis, fait aucune déclaration, d'où l'on puiſſe inférer qu'elle a reconnu, & qu'elle a fait reconnoître cet enfant à Mr. de Saſſy, pour être né d'eux. L'Acte de célèbration de ſon mariage, le Contrat qui en a été paſſé entre elle & Mr. de Saſſy, ſont au Procès. C'étoit-là le ſiége principal néceſſaire, l'unique même, où il falloit placer cette ſuppoſition, ſur-tout pour une perſonne qui avoit manqué à prendre les autres précautions qui la devoient préparer. On ne trou-

trouve cependant, ni dans l'un, ni dans l'autre de ces Actes, ni dans aucun autre depuis, rien d'où l'on puiſſe induire, que la Dame de Saſſy ait ſeulement ſongé à faire reconnoître cet enfant pour être à elle, & à Mr. de Saſſy.

Elle ne s'en tient pas-là, puiſqu'on prouve des faits contraires à ceux qu'on a allégués. La véritable naiſſance de l'enfant dont il s'agit a été publiquement connue, & n'a point été altérée par Madame de Saſſy. Cet enfant a été baptiſé dans la Paroiſſe de St. Irmont, où il eſt né, & ſous le nom d'Antoine Mercier ſon père. Le Régiſtre des Baptêmes de cette Paroiſſe eſt en bon état, & le baptiſtaire de cet enfant s'y trouve compris en la forme ordinaire. Lorſque la Dame de Saſſy a retiré cet enfant des mains du père & de la mère, elle ne s'eſt point cachée. Deux faits principaux établiſſent cette vérité : le Curé de la Paroiſſe de St. Irmont, par l'entremiſe de qui Madame de Saſſy prit & reçut cet enfant publiquement, a mis à côté de l'article où le baptême de cet enfant eſt enregiſtré, que *Madame de Saſſy, alors Madame de Rys, avoit par charité retiré cet enfant pour l'élever chez elle.*

Le ſecond fait, c'eſt que Mercier, père de l'enfant, l'a reconnu pour ſon fils, & eſt demeuré d'accord dans ſes interrogatoires, de toutes les circonſtances de l'hiſtoire de cet enfant, à peu près de la même manière que la Dame de Saſſy

ſy les raconte. Ainſi, telle eſt la bizarrerie de ce Procès, que dans les autres de la même eſpéce, l'embarras n'eſt que de démêler le véritable état d'un enfant, à travers les obſcurités & les fauſſetés dont on s'eſt efforcé de l'environner; pendant que, dans le Procès dont il s'agit, l'embarras eſt de trouver ſur quoi peut tomber la ſuppoſition d'un enfant, dont le véritable état n'a jamais été incertain, alteré, ni conteſté.

De toutes les preuves de ſuppoſition, les ſeules qui reſtent à Mr. de Villiers, ſe tirent de ce que cet enfant étoit élevé dans la maiſon avec des ſoins très-tendres, qu'il étoit comblé de careſſes, qu'enfin on lui prodiguoit les noms les plus doux & les plus flateurs. Mais ſi tout cela pouvoit être de quelque poids, par rapport à un enfant qui auroit paru dans la maiſon, à la ſuite d'une groſſeſſe feinte, & d'un accouchement ſimulé de la Dame de Saſſy; à la ſuite d'un baptiſtaire qu'elle auroit fait faire de cet enfant ſous le nom de Mr. de Saſſy, & d'elle, ou d'une reconnoiſſance qu'ils en auroient faite en ſe mariant; il ne ſe trouve plus d'aucune conſidération, quand il n'eſt lié à rien qui précéde; quand au-contraire tout ce qui s'eſt paſſé auparavant dément la fauſſe interprétation que l'on veut donner à ces careſſes. Ainſi tous ces ſoins n'ont d'autre principe, que des mouvemens de charité, de générosité, &, ſi l'on veut, d'une af-

fe-

ſection naturelle, qui ne manque guère de s'y joindre, ſur-tout quand l'enfant eſt heureuſement né; & que ceux qui le font élever n'en ont point. Faire donc le procès à quelqu'un pour avoir ſuivi l'attrait de pareils ſentimens, c'eſt faire le procès à la charité, à la compaſſion, à la généroſité, à l'amitié, à l'humanité même; en un mot à toutes les vertus chrétiennes & morales enſemble.

Il n'y a que trop de dureté parmi les humains: la plûpart mépriſent les malheureux; quelques-uns croyent faire beaucoup s'ils les plaignent, peu s'empreſſent à les ſoulager. Que ſera-ce, ſi on fait un crime de les aimer? Si on eſt l'objet de la rigueur des Loix, pour avoir retiré dans ſa propre maiſon le fils d'un pauvre; ſi s'être fait; de ſon éducation, non pas un ſimple devoir de religion, mais un plaiſir; ſi l'avoir aimé avec autant de tendreſſe que ſon propre fils; ſi s'être permis de le lui témoigner, & de le combler de careſſes; devient criminel dans une femme qui n'a point d'enfans, quelle ſera la conſolation de ceux qui ont perdu les leurs? Que deviendra le précepte de l'Evangile? Que deviendront les Loix de l'Humanité? A quels nouveaux malheurs les hommes vont-ils être expoſés, s'ils n'oſent aimer quelqu'un, ou lui faire du bien, ſans l'aveu d'un collatéral, qui dévore déja en eſpérance leur ſucceſſion; s'ils ne peuvent inquiéter ſon avidité, ſans être coupables;

& s'ils doivent lui rendre compte, non ſeulement de l'uſage de leurs biens, mais même des ſentimens de leur cœur ?

Un Interrogatoire prêté par Madame de Saſſy, ſera ſans-doute la dernière reſſource de Mr. de Villiers ; il prétendra, qu'en différens endroits de cet Interrogatoire, elle reconnoît qu'elle avoit fait entendre à Mr. de Saſſy, quelque tems après qu'elle eut pris cet enfant, & lorſqu'il vint la voir en Bourbonnois, faiſant route à Lyon pour y pourſuivre le Jugement du Procès de mariage, qu'elle étoit accouchée de cet enfant ; que Mr. de Saſſy a cru que cet enfant étoit de lui ; & que, ſi elle ne l'a jamais éclairci, c'eſt qu'il l'auroit quittée un quart-d'heure après, tant la paſſion qu'il avoit pour avoir des enfans étoit violente.

Il y a trois Réflexions à faire ſur cet Interrogatoire, & qui détruiſent parfaitement tout ce qu'on pourroit en conclure.

L'une, c'eſt qu'elle n'a parlé de la ſorte, que dans ſon premier Interrogatoire. Elle a déja remarqué au commencement, que, la première fois qu'elle fut interrogée, ce fut dans des circonſtances, où la perſonne la plus ferme & la plus courageuſe n'auroit pas conſervé la liberté de ſon eſprit & de ſa raiſon. Elle avoit été transférée le jour précédent à onze heures du ſoir de la Baſtille aux cachots du Châtelet ; elle en avoit été tirée dès les ſept heures du matin ; elle avoit appris dans l'entre-tems qu'elle étoit accuſée de deux crimes capitaux,

taux, & qu'à la nouvelle de ſa diſgrace Madame la Comteſſe de Ranſijac, ſa ſœur unique, & à qui elle étoit liée par tous les ſentimens de la plus vive tendreſſe, étoit morte de douleur. Ceux qui ſont ſenſibles à l'infamie, & à la perte des perſonnes qu'ils aiment tendrement, peuvent ſeuls concevoir quelle raiſon on peut attendre d'une femme que l'on prend dans ces premiers momens, & à qui, pour lui remettre l'eſprit, on fait ſubir un Interrogetoire qui dure ſans interruption depuis ſept heures du matin juſqu'à deux heures après minuit.

Auſſi, dans les Interrogatoires ſuivans, Madame de Saſſy, qui avoit eu le tems de revenir à ſoi, & de reprendre ſes eſprits égarés, deſavoua formellement ces ſortes de diſcours, qui ne venoient que du trouble d'une imagination, dont les idées n'étoient pas aſſez nettes pour être vraies.

L'autre Réflexion, c'eſt que, ſi ces déclarations de Madame de Saſſy n'avoient pas été retractées, & ſe trouvoient dans des circonſtances où elles puſſent avoir plus de poids, il n'en réſulteroit encore rien de concluant pour la ſuppoſition d'enfant dont elle eſt accuſée. C'eſt un premier principe en matière criminelle, & qui eſt connu de tout le monde, que l'aveu d'un accuſé ne peut jamais ſuffire contre lui, bien moins encore prouver qu'il eſt coupable d'un crime dont l'exiſtence n'eſt point établie. Ainſi, par exemple, un accuſé *reconnoîtroit inutilement*, qu'un

certain jour il a tué un homme dans un tel lieu, ou qu'il a brûlé une telle grange dans un tel Village; s'il n'y a rien d'ailleurs dans tout le Procès qui prouve que l'incendie ait été fait, ou le meurtre commis, ſa reconnoiſſance ne le convaincra point d'être l'auteur d'un crime, dont l'exiſtence n'eſt point d'ailleurs conſtante.

C'eſt le cas où ſe trouve Madame de Saſſy. La ſuppoſition d'enfant dont elle eſt accuſée, eſt un crime dont l'exiſtence n'eſt établie ſur aucune ſorte de preuve, non pas même ſur la plus légère préſomption: au-contraire, tout ce qui eſt au Procès prouve, à n'en pouvoir douter, que l'état de l'enfant qui fait le ſujet de la ſuppoſition, n'a jamais été, ni certain, ni alteré. Il faut donc convenir, que le corps du délit dont elle eſt accuſée n'exiſte point, puiſque l'Accuſation eſt d'avoir alteré & changé le véritable état d'un enfant, dont le véritable état ne ſe trouve avoir été, ni alteré, ni changé. Il eſt vrai que, quelque reconnoiſſance que Madame de Saſſy eût pu faire par ſon Interrogatoire, elle ne pourroit ſe faire déclarer coupable d'un crime, que l'on prouve clairement n'avoir point été commis.

La dernière Réflexion, & ſur laquelle on ne peut trop s'arrêter, c'eſt que le Crime de ſuppoſition d'enfant eſt rangé dans la claſſe des Crimes de fauſſeté publique. Il faut donc, pour en pouvoir être juſtement accuſé, avoir dans les Actes publics, faits

faits pour établir l'état des enfans, commis quelque fauſſeté, dont l'effet ſoit d'ôter à un enfant l'état qu'il a, pour lui en donner un qu'il n'a pas. C'eſt ce qui a déja été plus d'une fois expliqué.

Cela ſuppoſé, quand on pourroit, pour quelques momens, & contre toutes les regles de la Juſtice, donner aux reponſes de Madame de Saſſy, dans ſon premier Interrogatoire, tout le poids qu'elles ne doivent point avoir; il faudroit encore convenir, qu'il ne pourroit en réſulter rien qui reſſemblât à cette ſorte de fauſſeté publique, que la Loi traite de crime, & de crime capital. Perſonne ne s'eſt encore aviſé de penſer, que des crimes capitaux puſſent être commis par des entretiens ſecrets; où un mari trompé par la paſſion qu'il a d'avoir des enfans, laiſſeroit voir à ſa femme qu'il ſoupçonne qu'un enfant qu'elle a retiré publiquement dans ſa maiſon, comme l'enfant d'un pauvre, pour l'élever par charité, peut bien être un enfant qu'elle ait eu de lui avant que de l'épouſer; & où une femme, qui ne voit rien à gagner pour la paix domeſtique à détromper ſon mari, contente de n'avoir rien fait pour falſifier l'état de cet enfant, ne veut rien dire pour le deſabuſer. Les perſonnes délicates pourront penſer qu'une telle conduite n'eſt pas aſſez ſincère, & que ce n'eſt pas aſſez de ne point induire quelqu'un en erreur;

certain jour il a tué un homme dans un tel lieu, ou qu'il a brûlé une telle grange dans un tel Village; s'il n'y a rien d'ailleurs dans tout le Procès qui prouve que l'incendie ait été fait, ou le meurtre commis, ſa reconnoiſſance ne le convaincra point d'être l'auteur d'un crime, dont l'exiſtence n'eſt point d'ailleurs conſtante.

C'eſt le cas où ſe trouve Madame de Saſſy. La ſuppoſition d'enfant dont elle eſt accuſée, eſt un crime dont l'exiſtence n'eſt établie ſur aucune ſorte de preuve, non pas même ſur la plus légère préſomption: au-contraire, tout ce qui eſt au Procès prouve, à n'en pouvoir douter, que l'état de l'enfant qui fait le ſujet de la ſuppoſition, n'a jamais été, ni certain, ni alteré. Il faut donc convenir, que le corps du délit dont elle eſt accuſée n'exiſte point, puiſque l'Accuſation eſt d'avoir alteré & changé le véritable état d'un enfant, dont le véritable état ne ſe trouve avoir été, ni alteré, ni changé. Il eſt vrai que, quelque reconnoiſſance que Madame de Saſſy eût pu faire par ſon Interrogatoire, elle ne pourroit ſe faire déclarer coupable d'un crime, que l'on prouve clairement n'avoir point été commis.

La dernière Réflexion, & ſur laquelle on ne peut trop s'arrêter, c'eſt que le Crime de ſuppoſition d'enfant eſt rangé dans la claſſe des Crimes de fauſſeté publique. Il faut donc, pour en pouvoir être juſtement accuſé, avoir dans les Actes publics,

faits

tretenir un ami abſent, de verſer dans ſon ſein ſes plus ſecrètes penſées, qui, bien qu'elles ne ſoient pas criminelles, ne doivent point être publiques.

Or, comme Madame de Saſſy ne cherche point à toucher le cœur de ſes Juges par des plaintes, mais à convaincre leur eſprit par de ſolides raiſons, elle croit ſe pouvoir repoſer ſur leur pénétration de toutes ces Réflexions, & de pluſieurs autres ſemblables, qui ſe tirent naturellement du Procès. Elle ſe contente d'avoir montré, comme elle oſe s'en flatter, qu'il n'y a nulle preuve, non pas qu'elle ait commis un aſſaſſinat, ou qu'elle ait formé un complot d'aſſaſſiner Mr. de Saſſy, & qu'elle lui ait ſuppoſé un enfant; mais encore qu'il n'y a pas la plus légère preuve qu'il ait été aſſaſſiné, que l'on ait formé un complot d'aſſaſſinat contre ſa perſonne, ou qu'il lui ait été ſuppoſé un fils: enſorte que le corps du délit, premier fondement néceſſaire de toute Accuſation légitime, manque. Elle ſe contente d'avoir démontré que, ſi l'exiſtence de ces deux derniers crimes étoit prouvée, Mr. de Villiers ne ſeroit point recevable à intenter l'Accuſation de complot, ou de ſuppoſition d'enfant contre Madame de Saſſy; & que s'il y étoit recevable, il y ſeroit mal fondé.

Après cela, que reſte-t-il à Madame de Saſſy, qu'à eſpérer que la Juſtice appeſantira ſur le Calomniateur le bras qu'il

qu'il faut encore ne l'y pas laiſſer, quand il y tombe de lui-même: les perſonnes indulgentes traiteront ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet de reticence officieuſe, où c'eſt ſervir quelqu'un, que de ne le pas guérir d'une illuſion agréable qu'il s'eſt forgée lui-même, & qui fait ſon bonheur; mais les plus ſcrupuleux ne ſe réſoudront jamais à mettre une telle reticence au nombre des crimes, & des crimes capitaux.

Madame de Saſſy ſe répand enſuite en plaintes contre ſon Accuſateur, qu'elle dépeint plus intéreſſé qu'animé du zèle de venger la mort de ſon beaufrère. Elle lui reproche de s'être donné la liberté de lire, non ſeulement les Lettres que Mr & Madame de Saſſy s'étoient écrites avant leur mariage, quoique ſon Accuſation ne tombe que ſur des tems poſtérieurs, mais encore des Lettres étrangères écrites à Mr. de Saſſy, & qui n'ont nul rapport à Madame ſa femme. Comme ſi ce n'étoit pas violer les droits de la Societé, que de révèler au Public les confidences, les plaiſanteries que l'on y fait, les bagatelles que l'on y dit (*a*); comme ſi, en uſer de la ſorte, ce n'étoit pas ravir aux hommes le plus doux plaiſir de la vie, c'eſt-à-dire, celui d'entre-

(*a*) *Quid eſt aliud quam tollere è vitâ vitæ ſocietatem, tollere amicorum colloquia; quam multa joca ſolent eſſe in epiſtolis, quæ prolata ſi ſint, inepta eſſe videantur; quam multa ſeria neque tamen uſquam modi divulganda.* Cic. Philip. 2.

tretenir un ami abſent, de verſer dans ſon ſein ſes plus ſecrètes penſées, qui, bien qu'elles ne ſoient pas criminelles, ne doivent point être publiques.

Or, comme Madame de Saſſy ne cherche point à toucher le cœur de ſes Juges par des plaintes, mais à convaincre leur eſprit par de ſolides raiſons, elle croit ſe pouvoir repoſer ſur leur pénétration de toutes ces Réflexions, & de pluſieurs autres ſemblables, qui ſe tirent naturellement du Procès. Elle ſe contente d'avoir montré, comme elle oſe s'en flatter, qu'il n'y a nulle preuve, non pas qu'elle ait commis un aſſaſſinat, ou qu'elle ait formé un complot d'aſſaſſiner Mr. de Saſſy, & qu'elle lui ait ſuppoſé un enfant; mais encore qu'il n'y a pas la plus légère preuve qu'il ait été aſſaſſiné, que l'on ait formé un complot d'aſſaſſinat contre ſa perſonne, ou qu'il lui ait été ſuppoſé un fils: enſorte que le corps du délit, premier fondement néceſſaire de toute Accuſation légitime, manque. Elle ſe contente d'avoir démontré que, ſi l'exiſtence de ces deux derniers crimes étoit prouvée, Mr. de Villiers ne ſeroit point recevable à intenter l'Accuſation de complot, ou de ſuppoſition d'enfant contre Madame de Saſſy; & que s'il y étoit recevable, il y ſeroit mal fondé.

Après cela, que reſte-t-il à Madame de Saſſy, qu'à eſpérer que la Juſtice appeſantira ſur le Calomniateur le bras qu'il

avoit armé contre l'Innocence, que la lumière & la ſageſſe des Juges leur feront comprendre combien il importe qu'ils raſſurent le Public allarmé & étonné par une telle Procédure, & qui croit voir en péril le repos de toutes les familles, ſi une vexation ſi odieuſe n'eſt ſévèrement punie : enfin, qu'après avoir été ſi long-tems le malheureux jouët de la malice & de la calomnie, & le triſte objet de la compaſſion des gens de bien, elle ſera encore un exemple fameux dans la poſterité, capable de faire trembler à l'avenir ceux qui pourroient concevoir d'auſſi lâches deſſeins, & faire comprendre combien, dans un ſiécle auſſi juſte, on en a eu d'horreur.

Reponſe de Mr. de Villiers.

Me. Doucet, Défenſeur de Mr. de Villiers, repondit au Mémoire de Me. de Sacy. Il dit que cet Avocat avoit fait un beau Roman; mais s'il a, pourſuivit-il, l'agrément de ſes fictions, il en a auſſi le défaut, qui eſt que la vérité y eſt par-tout diſſimulée. On n'a rapporté de l'Hiſtoire que ce qui pouvoit ſervir à l'éloge de celle qui en eſt l'Héroïne: comme on l'a compoſée pour le Public, qui ne cherche que ce qui plaît, on s'eſt peu mis en peine de ce qu'en penſeroient les Juges, qui ne cherchent qu'à s'inſtruire.

Mais n'a-t-on point un peu péché contre les règles de ces ſortes d'ouvrages, en prenant un ſujet trop récent & trop connu. Le Public veut bien être trompé dans les choſes qui ne lui ſont pas preſentes; mais

mais il ſe révolte lorſqu'on lui en impoſe ſur des faits dont il a la mémoire & les yeux encore frappés.

Tel eſt le portrait que l'on fait de la Dame de Saſſy, comme d'une femme toute appliquée à ſes devoirs, occupée uniquement des ſoins de plaire à ſon mari, pleine de religion & de charité. Le Public croira-t-il que c'eſt d'elle dont on a voulu parler?

A l'égard de la première Propoſition, où l'on prétend prouver que Mr. de Saſſy n'a pas été tué, on repond que cette Propoſition eſt vaine & inutile, parce que la Plainte n'eſt point d'un aſſaſſinat commis en la perſonne du Sieur de Saſſy, mais d'un complot pour le faire périr. En prouvant le complot, le fait de la Plainte eſt prouvé: & cela ſuffit, quelque preuve qu'il puiſſe y avoir d'ailleurs de la vie du Sieur de Saſſy; parce que le complot, accompagné de meſures priſes pour l'exécution, eſt un crime, quoiqu'il n'ait pas eu toutes les ſuites qu'il devoit avoir.

On repond à la ſeconde Propoſition, où l'on ſoutient que Mr. de Villiers n'eſt pas recevable à ſe plaindre du complot, parce que, n'étant point héritier du Sieur de Saſſy que l'on dit être vivant, il n'a, ni intérêt, ni qualité, dans la vengeance de ce crime.

On ajoûte que ce crime n'eſt pas tel qu'il intéreſſe le Public, enſorte que la Partie publique puiſſe en recevoir une dénonciation.

Mr. de Villiers ſoutient au-contraire, qu'étant du chef de Madame ſa femme & des ſieurs ſes enfans le plus proche parent & l'héritier préſomptif du Sieur de Saſſy, il a eu qualité & intérêt pour ſe plaindre du complot fait contre ſa perſonne, par deux raiſons également déciſives.

La première, que, lorſqu'il a rendu ſa Plainte, on ignoroit abſolument le ſort du Sieur de Saſſy; car les Lettres qu'on avoit reçues de lui peu de jours après ſon départ, ne faiſoient pas voir ce qu'il étoit devenu: au-contraire, à en juger par celles qu'avoit écrites le Père Anaclet, Gardien des Capucins de Vire, les apparences étoient qu'il étoit péri.

Or oſe-t-on ſoutenir que, quand il y a eu un complot fait contre quelqu'un, & que cet homme diſparoît, de manière qu'on ignore ce qu'il eſt devenu; oſera-t-on ſoutenir, dis-je, que ſes proches ne ſont pas recevables à s'en plaindre, ſous prétexte que, ne paroiſſant point de mort, il n'y a point de corps de délit qui ſoit certain? La ſeule Propoſition révolte l'imagination, comme étant contraire aux Loix, au bon-ſens, & à l'intérêt public.

Mr. de Villiers, ayant été une fois ſaiſi du droit de ſe plaindre du complot fait contre la perſonne du Sieur de Saſſy, & ſon Accuſation ſe trouvant juſte dans ſon principe, il eſt Partie capable, & même Partie néceſſaire, pour la ſoutenir, quand même le Sieur de Saſſy ſe repréſenteroit;

oit ; parce qu'une Accuſation étant une ois portée en Juſtice, c'eſt une néceſſité l'y prononçer avec celui qui l'a faite ; & comme on ne peut le declarer Calomniateur ſi ſa Plainte a été juſte, on ne peut abſoudre l'Accuſé s'il eſt coupable.

La ſeconde raiſon eſt, que le Sieur de Saſſy ne paroît point, & qu'il n'eſt pas même en état de paroître. Or, pendant qu'il ne peut ſe plaindre par lui-même, n'eſt-il pas juſte que ceux qui ont le plus d'intérêt à ſa perſonne, ſe puiſſent plaindre pour lui ?

Le cas auquel on n'eſt pas recevable à ſe plaindre pour une autre, eſt quand l'offenſé eſt en état de le faire ; parce qu'en ce cas, ſon ſilence fait préſumer qu'il veut remettre l'offenſe qu'on *lui* a faite ; mais cette préſomption ceſſe, lorſqu'il eſt dans un état qui ne lui permet pas d'agir. C'eſt le cas où les crimes particuliers deviennent des crimes publics, comme commis contre des gens que la Loi prend plus particulièrement ſous ſa protection.

A l'égard de la troiſiéme Propoſition, qui a pour objet la vérité du complot, quelqu'effort que faſſe le Défenſeur de Mr. de Villiers, il ne ſçauroit fortifier la preuve de ce complot, qui ſe réduit, comme on a dit, à l'unique dépoſition de la Gaſteau, & qui n'eſt pas multipliée, parce qu'elle a été confiée à trois ou quatre témoins qui ont groſſi l'Information :

en remontant à l'origine, ce n'eſt toûjours qu'une ſeule dépoſition, qui, ayant même été interpretée dans le recollement, ſe réduit preſque à rien. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter tout ce que dit là-deſſus Me. Doucet.

Quant à la quatriéme Propoſition, où l'on veut établir que Mr. de Villiers n'eſt pas recevable dans l'Accuſation de ſuppoſition d'enfant, on ſe fonde ſur l'équité naturelle, qui ne veut pas que perſonne porte ſa curioſité ſur les affaires étrangères, & étende ſes droits dans la maiſon d'autrui : ſur l'intérêt public, qui ne permet à qui que ce ſoit de troubler la paix des mariages tranquiles & unis ; ce qui interdit, dit-on, à tout autre qu'à un mari d'accuſer une femme d'adultère : ſur la diſpoſition des Loix, qui ne reçoivent que le père ou la mère, ceux qui ont un intérêt preſent, pour Accuſateurs d'une ſuppoſition d'enfant : &, enfin, ſur la Juriſprudence des Arrêts. On en cite deux, l'un du 18. Juin 1638. au profit de Gabriel Girard & de ſa femme, & l'autre du 18. Août 1657. au profit des Sieur & Dame de S^t. Geran.

Mr. de Villiers ſoutient au-contraire, que l'équité naturelle, l'intérêt public, la diſpoſition de la Loi, &, plus que tout cela encore, les circonſtances du fait, ſoutiennent l'Accuſation qu'il a formée.

Qu'y-a-t-il de plus conforme à l'équité que

que de ne pas ſouffrir que l'on donne aux particuliers, & principalement à des perſonnes de condition, des étrangers, des enfans de la lie du peuple, pour héritiers préſomptifs? Ce n'eſt point étendre ſes droits dans la maiſon d'autrui, que de s'oppoſer à de pareilles entrepriſes; c'eſt défendre ſa propre maiſon, & en défendre l'honneur, encore plus précieux que le bien.

L'intérêt public ne s'oppoſe-t-il pas encore à ce que l'ordre des familles ſoit troublé, & la gloire des Maiſons illuſtres ſouillée? *Publicè intereſt partus non ſubjiti, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit.* Cela ne va point à troubler la paix des mariages unis & tranquiles. Ces ſortes d'Accuſations ne tombent jamais ſur des perſonnes d'une conduite règlée. Les autres ne méritent pas cette paix qu'ils troublent eux-mêmes, par un crime que jette toûjours le trouble & le deſordre dans les familles.

On a fait voir, que la diſpoſition de la Loi admettoit expreſſément les proches à ſe plaindre dans ce cas; parce que, ſuivant les termes & l'eſprit de la Loi, ils jouïſſent du droit de ceux qu'elle appelle *parentes*; & qu'en ce cas ils ſont reçus comme y ayant intérêt: *aut li ad quos res pertineat.*

Envain la Dame de Saſſy repond, que la Loi demande que l'on ait un intérêt preſent pour être en droit d'agir, & que tel eſt *le ſens que donne Me.* Cujas à ces

mots, *aut bi ad quos res pertineat.*

1. La Loi ne parle point d'intérêt préſent; elle demande ſeulement en général, que l'on ſoit intéreſſé dans la ſuppoſition. Me. Cujas ne parle point autrement, quoiqu'on oſe ſuppoſer le contraire: *Competit tantùm iis quorum intereſt.* Tous les Docteurs s'expliquent de-même. Et Mr. de Villiers ne croit pas qu'on puiſſe en citer un, qui, parlant de ceux qui ne peuvent intenter l'Accuſation de ſuppoſition de part, ait dit qu'il n'y a que ceux qui ont un intérêt preſent.

2. Ne peut-on pas dire, qu'un proche parent, tel qu'eſt un frère, une ſœur, a un intérêt preſent d'empêcher une ſuppoſition, non ſeulement en ce qu'on le prive des eſpérances qui lui viennent de la Loi, mais en ce qu'on lui donne dès-à-preſent un parent, un héritier préſomptif?

Cet intérêt eſt tellement preſent, & même tellement preſſant, qu'en voulant remettre l'Accuſation juſqu'au tems qu'il ſe preſentera quelque ſucceſſion à partager, ce ſeroit rendre inutile cette Accuſation; ſoit parce que les preuves en périſſent, ſoit parce qu'un enfant ayant une fois acquis la poſſeſſion de ſon état, on ne ſeroit plus en droit de le lui conteſter.

Me. Doucet prétend enſuite, que les Arrêts qu'on a cités n'ont rien de commun avec l'eſpéce du Procès. Deux circonſtances en établiſſent la différence.

La premiére eſt, que dans le tems que

Mr.

Mr. de Villiers a rendu ſa Plainte, on ne ſçavoit ce qu'étoit devenu le Sieur de Saſſy, & toutes les apparences étoient qu'il n'étoit plus. Il eſt certain que, pendant ce tems, Mr. de Villiers, comme plus proche parent, & comme héritier préſomptif, a pu veiller à la conſervation des droits du Sieur de Saſſy, & empêcher qu'un étranger ne s'établît dans ſa maiſon, & qu'il ne s'y acquît, par la poſſeſſion, la qualité de ſon fils. Sa Plainte ayant été juſte, la Juſtice a été ſaiſie de la connoiſſance du Crime, & par conſéquent elle ne le peut plus diſſimuler, & elle doit néceſſairement en prononcer la condamnation.

L'exiſtence du Sieur de Saſſy, quelque certaine qu'elle puiſſe être, ne peut en diſpenſer; car, outre qu'il ne paroît pas pour s'y oppoſer, c'eſt que ſa preſence même n'éteindroit pas le Crime.

La deuxiéme circonſtance eſt, qu'il ne s'agit pas ici de ſçavoir, ſi l'on ſera admis à la preuve d'une ſuppoſition de part. La ſuppoſition eſt certaine & avérée; il ne s'agit que de ſçavoir ſi elle ſera condamnée: cela peut-il faire quelque doute?

Dans la cinquiéme propoſition, on ſoutient qu'il n'y a point eu de ſuppoſition; il n'y a de vrai dans les principes avancés par la Dame de Saſſy, que la ſeule définition de la ſuppoſition de part; de quelque maniére qu'on l'entreprenne & qu'on l'exécute, le Crime eſt conſommé. Il n'eſt point néceſſaire pour cela qu'il paroiſſe des

Ex-

Extraits baptiſtaires, ou d'autres Actes de cette nature ; car le Crime ne conſiſte point, comme on l'imagine ridiculement, en ce qu'il y a des Actes publics alterés ; ſous prétexte que la Loi le met au rang des articles de faux. La ſuppoſition eſt une fauſſeté par elle-même, quelque voie qu'on employe pour la faire réüſſir.

Ces principes étant inconteſtables, il ne s'agit que de ſçavoir, ſi la Dame de Saſſy a effectivement changé l'état d'un enfant ; ſi elle lui a ôté ſon pere véritable pour lui en donner un faux ; ſi en un mot elle l'a ſuppoſé au Sieur de Saſſy, comme l'ayant eu de lui.

Or il y a des preuves ſi claires & ſi certaines de ce fait dans les Informations ; dans l'Interrogatoire de la Dame de Saſſy, & dans des Lettres écrites & reçues par elle, qu'il ne peut y avoir aucun doute.

Entre ces preuves ſe trouve même un Acte authentique & qui ſeul, dans la ſuite, auroit pu former un titre à l'enfant dont il s'agit. C'eſt le Teſtament du Sieur de Saſſy, où il le reconnoît pour ſon fils.

Il faut donc effacer toutes ces vaines idées de Charité, de Religion, d'Inclination naturelle, qu'on attribue à la Dame de Saſſy, comme les ſeuls motifs qui l'ont portée à prendre l'enfant dont il s'agit, & à le traiter comme elle a fait.

Vainement dit-on que la Dame de Saſſy

y s'eſt troublée dans ſon Interrogatoire qui renferme la preuve de ſon Crime.

On convient que ſi ſes réponſes avoient été concertées avec ſon conſeil elles auroient pu être differentes de celles qu'elle a faites, mais elles n'auroient pas été conformes à la vérité.

D'ailleurs, les déclarations qu'elle a faites ſur le fait de la ſuppoſition, ne peuvent venir d'aucun trouble d'eſprit; la force de la vérité ſeule les lui a arrachées.

C'eſt un paradoxe, que l'aveu d'un Accuſé ne puiſſe ſervir à ſa conviction. Il eſt vrai qu'un homme qui s'accuſeroit lui-même, ne ſeroit pas condamné ſur ſa ſeule déclaration; mais lorſque, ſur une Plainte, des Informations, & un Décret, il eſt interrogé, ſes reconnoiſſances font preuve entière contre lui.

L'Apoſtille qui s'eſt trouvée à côté de l'Acte baptiſtaire de cet enfant, & que l'on allégue pour la juſtification de la Dame de Saſſy, ſert au contraire à ſa conviction: cette Apoſtille n'eſt, ni dattée, ni ſignée de qui que ce ſoit. Preuve qu'elle a été inſérée depuis l'Accuſation intentée, c'eſt qu'elle ne ſe trouve point ſur le double du Régiſtre qui eſt au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques.

On avoue avec Madame de Saſſy que la ſûreté publique ſe trouve intéreſſée dans cette Affaire, mais c'eſt pour demander vengeance des crimes dont elle eſt accuſée & convaincue. En effet, que devient

le repos & l'état des familles, ſi l'on regarde, comme un jeu, le complot d'une femme pour ſe défaire de ſon mari, dont la preſence la gêne dans ſes plaiſirs, & une ſuppoſition d'enfant auſſi hardie que celle dont elle eſt convaincue?

L'exiſtence de Mr. de Saſſy étant certaine, par les Lettres qu'il écrivit de l'Iſle de Gerſay où il étoit retenu, par la Procuration qu'il envoya au Procureur de la Dame de Saſſy, & par les plaintes amères qu'il fit ſur l'Accuſation de Mr. de Villiers; l'Affaire parut ſous une face ſi défavorable à l'Accuſateur, que, par Sentence intervenue au Châtelet, ſon Accuſation n'eût pas un ſort heureux. Voici le Dispoſitif de ce Jugement.

Sentence du Châtelet. *Nous diſons par délibération de Conſeil, ouï ſur ce le Procureur du Roi, que la Dame Marguerite Gaudon, la Demoiſelle de Chamboneau, & Jean-Jaques Bayle de Ponſenac, & Roch Viginaire, ſont déchargés des Plaintes, demande, & accuſation contre eux faites à la requête du Sieur Poitevin de Villiers, pour raiſon de l'Accuſation du complot pour ſe défaire du Sieur de Saſſy; & le Sieur Poitevin de Villiers condamné en leurs dommages & intérêts, liquidés à deux mille livres envers la Dame de Saſſy, en cinq cens livres envers la Chamboneau, en cinq cens livres envers Bayle de Ponſenac, en cent livres envers Roch Viginaire, & aux dépens du Procès; les écrous faits de la perſonne de la Dame de Saſſy, & de la Chamboneau, ſur le Ré-*

Régiſtre de la Géole des priſons du grand Châtelet rayés & biffés, & adjugeant le profit des défauts & contumace bien & valablement obtenus contre le Grec, autrement dit le Chevalier Roſe: Que ſur les Plaintes & Accuſation faites contre lui à la Requête du Sieur Poitevin, les Parties ſont miſes hors de Cour, dépens à cet égard compenſés; & entant que touche la Plainte & Accuſation faite par le Sieur Poitevin contre la Dame de Saſſy pour raiſon de la ſuppoſition de l'enfant en queſtion; Lettres à la Dame de Saſſy, de la Déclaration par elle faite lors de ſon Interrogatoire, que l'enfant n'eſt point d'elle ni du Sieur de Saſſy, & qu'il appartient à Antoine Mercier, Laboureur de la Paroiſſe de St. Irmond & Georgette Veret, ſes père & mère; & Lettres pareillement à Antoine Mercier, de la Déclaration qu'il a faite lors de ſon Interrogatoire, que cet enfant eſt iſſu de ſon mariage avec Georgette Veret; & en conſéquence les Parties ſont miſes hors de Cour; & néanmoins le Sieur de Villiers condamné aux dommages & intérêts envers Mercier, liquidés à trois cens livres, & aux dépens envers Mercier & la Dame de Saſſy. Jugé au Châtelet de Paris le Samedi 20 jour de Mars 1706.

Mr. de Villiers, qui ſe préparoit à ſe rendre Appellant de la Sentence, ſe flatta qu'il pourroit gagner Mr. de Saſſy. Il envoya dans cette vue le Sieur de la Lande dans l'Ile de Gerſay. Voici ce que Mr. Colliers, Gouverneur de cette Ile,

manda à Madame de Saſſy le 2 Février 1706.

Lettre du Gouverneur de l'Ile de Gerſay.

Mr. de la Lande eſt ici, & a cru y trouver le Valet de Mr. de Saſſy, accuſé d'avoir aſſaſſiné ſon Maître: mais, trouvant que c'étoit Mr. de Saſſy lui-même, ils s'embraſſèrent d'abord, & furent pendant quelque tems fort bons amis; mais, à preſent, Mr. de Saſſy ne veut avoir aucune ſocieté ni communication avec lui, ayant reconnu que le principal deſſein du voyage du Sieur de la Lande étoit de tâcher de le mettre mal avec vous.

Ils ont tous deux l'Ile pour priſon, ayant donné caution de n'en ſortir point que juſqu'à ce que Sa Majeſté l'ordonne: Si bien que ſi vous avez envie que votre mari en ſorte, il faut que vous faſſiez ſolliciter cela à notre Cour, comme Mr. de la Lande fait lui-même actuellement.

Dès que Madame de Saſſy fut en liberté, elle donna ſes premiers ſoins au retour de ſon mari; il fallut, pour le retirer de l'Ile de Gerſay, obtenir des permiſſions & des paſſeports de la Cour, ſolliciter & fléchir celle d'Angleterre: mais ce qui étoit le plus difficile, il fallut perſuader le Sieur de Saſſy qu'il pouvoit en ſûreté repaſſer en France.

Quand elle vit que tout ſe diſpoſoit heureuſement pour le ſuccès de ce deſſein, elle donna ordre à la ſignification de ſon Appel; dont elle ſe promettoit bien de ſolliciter le Jugement accompagnée de ſon mari.

Le

Le même jour Mr. de Villiers fit ſignifier qu'il étoit auſſi Appellant.

La Dame de Saſſy apprend enfin que le retour de ſon mari eſt réſolu; il revient, elle part pour lui aller au-devant; mais en arrivant à St. Malo où il étoit débarqué, elle ſçut que Mr. de Villiers y avoit envoyé un Exprès, qui avoit requis qu'il ſubît un Interrogatoire. Le Lieutenant-Général de St. Malo s'étoit preſenté en épée pour l'interroger au moment qu'il débarqueroit. Les vaines frayeurs inſpirées au Sieur de Saſſy d'un Procès criminel qu'il pouvoit craindre du côté de la Cour, ſe réveillèrent à l'aſpect du Lieutenant-Général de St. Malo, dans une tête déja ébranlée par une violente maladie dont il ſortoit à peine; ſon eſprit en fut ſi trouble, qu'il y parut dans ſon Interrogatoire.

Ce fut l'état où Mr. de Saſſy étoit quand Madame de Saſſy arriva: ſa preſence, la joie qu'il en reſſentit, les conſolations qu'il en reçut, parurent un peu le calmer. Après avoir interjetté Appel de cette Procédure faite comme par un Juge incompétent, elle amena ſon mari à Paris avec elle, perſuadée qu'en peu de tems le repos & le régime achéveroient de le remettre; mais la démence de Mr. de Saſſy ſe fortifiant, Mr. de Villiers travailla à le faire interdire. Mr. le Lieutenant-Civil lui fit ſubir un Interrogatoire pour s'éclaircir de ſon état, & en connoiſſance de cauſe il prononça ſon interdiction. *On lui nomma* pour Cura-

teur Mr. Couſſinet, Maître des Comptes, ſon parent, qui l'enleva à Madame de Saſſy, & le fit remettre entre les mains des Frères de l'Hôpital de Charenton. Le Curateur fit ſaiſir les biens de Mr. & de Madame, & demanda à Madame qu'elle rendît compte; mais elle ſoutint que Mr. Couſſinet ne pouvoit demander aucun compte en Juſtice, qu'il n'avoit point de qualité, & qu'en lui en ſuppoſant une, le principe qu'il avançoit, que tout Mandataire étoit comptable, étoit trop vague. Voici comme elle parla.

Procuration qui n'engage point le Mandataire à rendre compte en Juſtice.

Un Mineur, fils de famille, vivant ſous puiſſance de ſon père, reçoit en vertu de ſa Procuration les revenus de ſon père. Il mange & diſſipe. C'eſt un Mandataire; quel compte lui feroit-on rendre de ſon mandat? A t on vu au Palais des actions entre un mari & une femme, pour faire rendre compte en forme à la femme, ſur la requête du mari qui s'eſt confié à elle, & qui lui a donné ſon pouvoir pendant ſon abſence? L'effet des Procurations, dans ce cas, eſt uniquement *d'habiliter* celui qu'on en charge pour adminiſtrer, mais non pas d'acquérir une action entre perſonnes entre leſquelles le Droit n'en accorde point, quand tout roule ſur la confiance; ces ſortes de pouvoirs n'engagent pas ceux qui s'en ſervent à prendre les précautions ordinaires d'un Comptable, ou d'un Procureur étranger; ils ne les engagent point à des récépiſſés ni à des quit-

tan-

tances de ce qu'ils envoyent, ou de ce qu'ils payent, ſoit au Mandant lui-même, ſoit à quelqu'autre par ſon ordre.

Le Procès fut porté aux Requêtes du Palais. Par Sentence contradictoire qui intervint, on fit main-levée à la Dame de Saſſy de ſes propres biens, que l'on tenoit ſaiſis; on règla la Proviſion qui devoit lui être payée, ſi mieux n'aimoit Mr. de Villiers remettre la Dame de Saſſy en poſſeſſion de ſes biens; ce qu'il étoit tenu d'opter dans trois jours. Un Appel, ſous le nom du Curateur qu'il avoit fait nommer, lui parut plus convenable que cette Option. Mais revenons à l'Affaire capitale.

Moyens d'appel de Mr. de Villiers.

Mr. de Villiers reprit en Cauſe d'Appel les deux Accuſations qu'il avoit formées contre la Dame de Saſſy: *il demanda Acte de ce qu'il n'a point prétendu accuſer la Dame de Saſſy, d'avoir fait un complot contre la perſonne & la vie du Sieur de Saſſy ſon mari, ſeulement d'en avoir fait un pour l'engager à voyager & à ſortir de France.* Il fit un Factum d'une grande étenduc, où il mit de-nouveau en œuvre tout ce qu'il avoit dit, & que je ne répèterai point de peur d'uſer de redites; mais il prévit bien qu'on n'auroit point d'égard à ſes Accuſations: il ſoutint, qu'en ſuppoſant les crimes de la Dame de Saſſy moins graves, ce ſont ſes termes, & en prétendant que l'exiſtence & le retour du Sieur de Saſſy produiroient un hors de Cour ſur l'Accuſa-

ſation du complot, il ne devoit point être condamné à des dommages & intérêts.

C'eſt un principe inconteſtable, que la décharge d'un Accuſé n'emporte pas néceſſairement une condamnation de dommages & intérêts contre l'Accuſateur.

Les dommages & intérêts étant la peine de la Calomnie, lorſque l'Accuſation a eu un juſte motif, un fondement raiſonnable, la Loi ne veut pas qu'on traite l'Accuſateur comme Calomniateur, quoique l'Accuſé ſoit renvoyé. *Non enim ſi reus abſolutus eſt ex eo ſolo accuſator, qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen, Calumniator credendus eſt.* L. 3. Cod. *de Calumniat.* ou comme dit la Loi première §. 3. *ff. ad Senatuſconſult. Turpill. Non utique, qui non probat quod intendit, calumniari videtur. Nam ejûs rei inquiſitio incipit conſilio quærere, quâ mente ductus ad accuſationem proceſſit, & ſi quidem juſtum ejûs errorem repererit, abſolvit eum.* Les Ordonnances ſont conformes à ces diſpoſitions.

Il y a l'Ordonnance de Philippe IV. de 1303. *Denunciator vel Inſtructor reſarciet denunciato damna; & expenſas, niſi de dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel ad minus, per unum idoneum teſtem convictus, vel aliàs probab.lis ſuſpicio contra eum ad cognitionem cauſæ ad judicium.*

Celle de 1539. art. 8. & celle de 1670. tit.

tit. 7. art. 3. n'assujettissent encore les Accusateurs aux dommages & intérêts, que lorsque *leurs Plaintes sont jugées calomnieuses*. Ce sont les termes de l'Ordonnance de 1670.

Il cita ensuite l'Arrêt célèbre du 17. Janvier 1600. qui a été rendu sur les Conclusions de Mr. l'Avocat-Général Servien en presence d'Henry IV. & du Duc de Savoye. Cet Arrêt n'a ajugé aucuns dommages ni dépens contre l'Accusateur, quoique l'Accusé fût renvoyé hors de Cour, à cause des indices violens qui chargeoient l'Accusé. Il cita aussi l'Arrêt du 17. Juin 1693. qui justifie le Mémoire du Sieur Langlade, qui ne condamna point le Comte de Montgomery à aucuns dommages & intérêts; mais on ne dit pas que le Sieur de Montgomery fut condamné à tous les dépens.

Mr. de Villiers prétend que dans le cas des Accusations que l'on a citées, l'innocence des Accusés étoit certaine, & que si Madame de Sassy étoit renvoyée, ce ne seroit que parce que les preuves ne seroient point parfaites, quoiqu'elle fût présumée criminelle; on oppose que le Procès conclu est distribué aux Enquêtes, & civilisé par conséquent.

Mr. de Villiers répond, que la conséquence n'est pas juste; quoique le Proces soit distribué aux Enquêtes, l'Accusé peut être condamné à certaines peines, telles que sont un admonition une amen-

de, une aumône, certaines reparations, & des dommages & intérêts. Ce ſont des peines qu'on prononce aux Enquêtes. D'ailleurs, ſur un Procès conclu aux Enquêtes, on peut prononcer une peine afflictive, ſi le crime le mérite, & s'il eſt ſuffiſamment prouvé, parce qu'alors on renvoye l'Accuſé à la Tournelle; ce qui arrive aſſez ſouvent. Mr. de Villiers a donc pu conclure à ce que la Dame de Saſſy fût atteinte & convaincue des crimes dont il l'a accuſée. Il dit même, qu'à l'égard de la ſeconde Accuſation, Mr. le Procureur-Général, dans ſes concluſions, a dit que pour les cas réſultans du Procès concernant la ſuppoſition d'enfant, il y avoit lieu de blâmer la Dame de Saſſy. J'ajoûterai, que, ſi Mr. le Procureur-Général acquieſçoit à une Sentence d'abſolution dans une Affaire portée aux Enquêtes, le dernier Conſeiller peut faire ſes fonctions, & ſe rendre Appellant *à minimâ.*

Mr. de Villiers a une fin de non-recevoir plus juſte à oppoſer contre l'Appel qu'elle a interjetté de la Sentence au ſujet des dommages & intérêts; cette fin de non-recevoir eſt un acquieſcement pur & ſimple que la Dame de Saſſy a fait à la Sentence.

Envain elle répond, qu'elle n'a fait cet acquieſcement, que pour pouvoir ſortir de priſon; & qu'avant que de ſortir, elle avoit fait ſes protoſtations.

De ſimples proteſtations n'annullent point

point un Acte qu'on fait volontairement; c'eſt une mauvaiſe défaite de dire, qu'en le faiſant elle n'a ſongé qu'à acquérir ſa liberté. Un homme qui a acquieſcé à une Sentence qui le condamne par corps, n'en ſeroit pas moins non-recevable dans ſon Appel, quoiqu'il pût dire qu'il n'a acquieſcé que pour n'être pas empriſonné. D'ailleurs, n'y ayant pas de Lettres de reſciſion obtenues contre l'acquieſcement, il doit néceſſairement avoir ſon exécution.

Me. de Sacy, qui publia un ſecond Factum, prétendit que Madame de Saſſy n'avoit pas eu une Réparation ſuffiſante, ni des dommages & intérêts proportionnés. Il commence par détruire la fin de non-recevoir que Mr. de Villiers lui oppoſe; il dit que cette prétention de ſon Adverſaire eſt de la nature de celles qu'il ne faut qu'expoſer pour la refuter.

Réponſe de Madame de Saſſy.

Les Loix ne permettent pas d'imputer à perſonne ce qu'il n'a point fait librement, & elles ne préſument rien de la part d'un homme retenu dans les fers, principalement lorſque ce qu'il a fait lui nuiroit & ſerviroit à celui qui l'y retient.

La Dame de Saſſy étoit priſonnière, & Mr. de Villiers l'y retenoit; la Loi ne permet pas de regarder comme volontaires les Actes paſſés par un priſonnier: elle a paſſé un Acte où elle explique qu'elle n'a acquieſcé à la Sentence, que parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit le

ſeul

ſeul moyen de recouvrer ſa liberté; & que les Médecins l'ont aſſurée qu'elle ne guériroit point d'une maladie dont elle étoit attaquée, ſi elle ne changeoit promptement d'air; elle a proteſté contre ſon acquieſcement, qu'elle ne l'a fait que pour conſerver ſa vie & ſa liberté.

On ſçait bien que les ſimples proteſtations ne détruiſent pas un Acte; mais on les rapporte, pour prouver que, loin que l'Acte contre lequel elles ſont faites fût volontaire, il n'y a pas un ſeul moment où la volonté n'ait deſavoué la main qui le ſouſcrivoit: ainſi les proteſtations établiſſent la nullité de l'acquieſcement.

Madame de Sacy accuſée injuſtement, il ne faut pas, dit-il, être fort verſé dans la connoiſſance du Droit, pour ſçavoir que toute offenſe demande une réparation. Il n'y a perſonne qui ne trouve cette Loi écrite dans ſon cœur, & qui ne ſente combien il a d'intérêt qu'elle ſoit ſévèrement obſervée. Elle eſt l'un des plus forts liens de la Societé; & on ne pourroit l'en bannir, ſans y mettre tout en combuſtion. De-là vient, qu'auſſi-bien dans des Tribunaux de Juſtice, que dans les Tribunaux militaires & de l'honneur, les réparations ſont règlées pour les différens genres d'offenſe, même pour les ſimples paroles injurieuſes. Entre les offenſes, l'Accuſation de crimes capitaux eſt ſans-doute la plus cruelle que l'on puiſſe faire à quelqu'un. L'empriſonnement ou l'aſſaſſinat n'attaque

que

que la vie, & il faut la perdre une fois. Une pareille Accuſation attaque l'honneur, qu'il n'importe pas moins de conſerver après la mort que pendant la vie. Si donc, pour une parole injurieuſe échappée contre l'honneur de quelqu'un, celui qui l'a proférée eſt ſujet à réparation; quoique le plus ſouvent cette injure n'ait été l'effet que du premier mouvement d'une colère ſubitement allumée, & ne ſoit point ſortie de la maiſon & de la compagnie particulière où elle a été dite; ne ſera-t-il dû aucune Réparation pour une Accuſation calomnieuſe portée dans les Tribunaux, concertée avec réflexion, ſoutenue avec opiniâtreté, & publiée par toute la France? Les Juges ne s'éléveront-ils que contre les inſultes obſcures, & ſe croient-ils diſpenſés d'ordonner une Réparation de la Calomnie, parce qu'on aura oſé la porter à leurs oreilles, qu'on aura eſſayé de les en rendre eux-mêmes en quelque ſorte complices?

Dès que l'Accuſé eſt renvoyé abſous, on juge néceſſairement que l'Accuſateur a intenté une Accuſation fauſſe; & que ce ſoit malignité, ou imprudence, la même raiſon qui le fait condamner aux dommages & intérêts, l'aſſujettit à une Réparation. Ces deux choſes naiſſent d'un même principe, & ſont inſéparables. La fauſſe Accuſation attaque en même tems l'honneur & la fortune de l'Accuſé: la Réparation venge ſon honneur; les dommages & intérêts réparent ſa fortune.

Mais

Mais ſi la Sentence dont eſt Appel doit être reformée, en ce qu'elle n'accorde aucune Réparation à la Dame de Saſſy, elle ne doit pas moins l'être, en ce qu'elle fixe à 2000. livres les dommages & intérêts qu'elle lui ajuge.

Ce n'eſt point une maxime douteuſe, qu'il ſoit dû des dommages & intérêts à un homme injuſtement accuſé; & c'en eſt une autre également certaine, que ces dommages & intérêts n'ayent pas moins pour objet de punir le Calomniateur, que d'indemniſer l'Accuſé; ils doivent avoir une juſte proportion, non pas ſeulement avec la peine dûe à la colomnie, mais bien plus encore avec l'indemnité dûe à l'innocence.

Me. de Sacy fait voir enſuite, que les dommages & intérêts de Madame de Saſſy ſont fondés ſur-tout ce qui peut caractériſer la Calomnie: la haine, dit-il, l'a ſuggérée, l'impoſture l'a préparée, la malignité l'a conſommée. Il dit que l'oppoſition que Madame de Villiers a formée au mariage de la Marquiſe de Ris avec Mr. de Saſſy, n'a pu être fondée ſur la condition, puiſque Madame de Saſſy a l'honneur d'appartenir à des perſonnes encore plus reſpectables par leur mérite, qu'élevées par leur dignité.

Que ſi cette oppoſition de la Dame de Villiers n'a pu être fondée ſur la condition, & qu'elle l'ait été ſeulement ſur les mœurs, n'eſt-il pas viſible qu'elle eſt encore

core infiniment plus offenſante ? Quand la Dame de Saſſy a paru dans le monde, elle oſe dire qu'elle y a été bien reçue ; elle étoit jeune, ſon eſprit & ſes manières étoient agréables, & la jeuneſſe & l'enjouëment donnent des graces, qui ſouvent ſont au-deſſus de la beauté : mais les agrémens ne ſont guère moins d'ennemis & d'envieux, que d'amis. Celles qui ſont encore aſſez heureuſes pour l'ignorer, apprendront un jour qu'il n'eſt pas poſſible de faire le charme des meilleurs compagnies, ſans en faire l'entretien ; & d'en faire l'entretien, ſans reſſentir que la malignité étend ſon empire bien plus loin, que la juſtice & la vérité ; l'expérience ne fait que trop connoître, que l'obſcurité, la ſtupidité, & la laideur, ſont pour les femmes de plus ſûrs abris contre la médiſance, que la vertu. Mais cette douceur qu'on trouve à médire, qui fait le ſel de la converſation des gens oiſifs & voluptueux, & les délices des hypocrites, fait l'horreur des Juges intégres & éclairés. Quand leur devoir les engage à faire inquiſition des mœurs de quelqu'un, ils ne s'arrêtent pas à des bruits vagues, généraux, & toûjours incertains : ils ſçavent que la calomnie s'en nourrit ; ils ne reçoivent que des faits particuliers & prouvés. Perſuadés que nul n'eſt aſſez heureux pour réünir tous les ſuffrages ; qu'il n'eſt pas poſſible d'en faire un juſte calcul ; & que tel eſt blâmé dans une compagnie, qui eſt loué dans

une

une autre ; ils laiſſent au Scrutateur des cœurs à juger les intentions & les conſciences, & ſe bornent à juger les actions dont la preuve leur eſt rapportée.

Quelles actions de cette eſpéce oſeroit-on reprocher à la Dame de Saſſy ? Elle veut bien rendre compte de ſa conduite, pourvu qu'on la juge, non ſur des diſcours vagues, que tel, qui a le plus de facilité à les croire, a le plus d'intérêt à les rejetter ; mais par des faits certains & connus, que perſonne ne peut nier. Que l'on parcoure ſa vie, on trouvera que cette femme, dont les amis de Mr. de Villiers entreprennent de faire une peinture ſi affreuſe, a toûjours règlé ſes ſentimens ſur ſes devoirs. Sujette, elle a été pleine de zéle pour le Roi ; fille, de reſpect pour ſon père ; femme, de tendreſſe pour ſon mari ; mère, de bonté pour ſon fils ; parente, d'amitié pour ſes parens ; amie, de ſincérité & d'attention pour ſes amis.

Auſſi, quand on eſt forcé de ramener ces diſcours malins à des faits précis, on trouve que tous ces reproches ſe réduiſent à dire qu'elle a joué, & qu'elle a été répandue dans le monde.

Mais ſi jouer, & ſe répandre dans le monde, étoient des crimes qui avilliſſent, ou qui diffamaſſent, à combien de perſonnes eſtimables d'ailleurs, & fort aimables, faudroit-il faire le procès ? N'eſt ce pas un amuſement de l'âge, plûtôt qu'un vice de la perſonne ? Quel deſordre a cauſé ſon jeu ?

jeu? Quel Fils de famille y a été dépouillé? Quel Père s'eſt ruiné? Quelle Femme s'y eſt abîmée? Où eſt la ſeule plainte qui en a été faite, comme il n'arrive que trop de ces jeux pouſſés à des excès qui troublent le repos de la Societé?

Me. de Sacy juſtifie enſuite Madame de Saſſy, qui a eu ordre de s'éloigner de Paris; il dit que cet ordre fut auſſi-tôt révoque qu'accordé. L'intérêt public demande que la Cour écoute tous les avis qui lui ſont donnés, & que, précipitant ſouvent les précautions qu'elle prend, elle s'expoſe néceſſairement à des ſurpriſes, qu'elle ne différe à réparer, qu'autant de tems qu'il en faut pour inſtruire ſa juſtice.

Voilà quelle a été cette haine, qui, ſelon la nature de cette paſſion, s'eſt trouvée d'autant plus vive, qu'elle étoit injuſte. Il n'eſt pas étonnant que Mr. de Villiers l'ait épouſée, en épouſant Madame ſa femme: elle mérite bien toutes ſes complaiſances; & il les a pouſſées ſi loin ſur ce ſujet, que depuis ſon mariage il n'a jamais eu de commerce, ni de relation, avec le Sieur & la Dame de Saſſy, que par le miniſtère des Sergens. Cette haine, qui ne s'eſt jamais démentie, a ſuggeré la Calomnie qu'il s'agit de punir, & l'on va voir que l'Impoſture l'a préparée. Me. de Sacy établit enſuite la témerité de l'Accuſation où il n'y a point le corps de délit. Le Sieur de Saſſy eſt plein de vie, au-

cun témoin n'a déposé avoir ouï dire seulement qu'il fut tué. Mr. de Villiers n'en pouvoit douter : & il sçavoit de plus, que, loin de se plaindre de sa femme, le Sieur de Sassy ne se plaignoit que de la cruelle persécution que son beaufrère lui faisoit souffrir.

Factum de accidende.

Il n'y a point de complot formé pour le faire assassiner : un complot est une convention faite entre celui qui loue quelqu'un à prix d'argent pour tuer, & celui qui est loué & qui s'y engage : loin qu'une pareille convention ait existé, il n'y en a pas seulement l'ombre la plus légère : l'unique témoin qui puisse faire imaginer un complot, c'est la Gasteau, elle ne parle que d'une envie de faire une proposition à une personne : cette proposition a été expliquée à la confrontation. Ce témoin ignore si elle a pour but d'assassiner le Sieur de Sassy, ou de l'engager à faire de nouveaux voyages. Ainsi, en réduisant les choses à leur juste valeur, ce n'est qu'une proposition qu'on a envie de faire ; cette proposition n'a point pour objet un assassinat, & encore n'a-t-elle pas été réellement faite. Ajoûtons que l'idée de cette proposition n'est établie que par un témoin unique ; on appelle cela un phantôme de crime qui s'évanouit.

Le corps de délit est encore moins certain dans la supposition d'enfant, qui est le dernier chef d'Accusation. L'état de l'enfant, que Mr. de Villiers prétend avoir été

été ſuppoſé par la Dame de Saſſy, n'a jamais été douteux. Les Actes de ſon état n'ont été ni ſupprimés ni altérés; on n'en a fait aucun pour le changer, ni même pour diſpoſer ce changement. Les domeſtiques qui l'élevoient le connoiſſoient pour ce qu'il étoit; & l'ont tous dépoſé. Il avoit été retiré par compaſſion, nourri par charité, careſſé par tendreſſe & par amuſement. La Dame de Saſſy l'aimoit; mais elle avoit ſi peu ſongé à le ſuppoſer pour un enfant né d'elle, que lorſqu'elle le prit, ce ne fut, ni ſecrétement, ni après avoir feint une groſſeſſe & un accouchement ſous les yeux du Sieur de Saſſy, ou de quelques domeſtiques qui euſſent du le lui redire; mais elle le prit publiquement en préſence du Sieur de Saſſy même, & du Curé de la Paroiſſe, qui en fit une note ſur le Régiſtre à côté du Baptiſtaire de cet enfant. Si cette note ne ſe trouve pas dans le double du Régiſtre qui eſt au Greffe, c'eſt que la Dame de Saſſy a pris l'enfant après que le Régiſtre y a été dépoſé. Cet enfant avoit été conduit à la vue de tous ſes domeſtiques, plus de ſix mois avant le mariage de la Dame de Saſſy dans ſa maiſon, non ſeulement ſans aucune des précautions néceſſaires, pour préparer le deſſein de le ſuppoſer ſon fils; mais encore avec toutes les précautions qu'on pouvoit prendre pour mettre un obſtacle invincible à cette ſuppoſition, au cas que dans la ſuite on eût voulu la faire.

Lorſqu'elle s'eſt mariée, il étoit chez elle, & on n'en a fait mention, ni dans le Contrat, ni dans la Célébration, ni dans aucun autre Acte. Depuis qu'elle a été mariée, elle n'a rien jetté dans le public qui pût fonder ou prétexter un jour cette ſuppoſition. Où eſt donc le corps de délit à cet égard? En quoi peut-on le faire conſiſter? Peut-on s'étonner aſſez, qu'on oſe bien le mettre dans le badinage où la Dame de Saſſy eſt entrée ſur ce ſujet avec ſon mari par leurs Lettres, dans la complaiſance qu'elle a eu de ſouffrir les illuſions qu'il prenoit quelquefois plaiſir à ſe faire ſur cet enfant? Depuis quand donne-t-on un crime des diſcours particuliers qu'un mari & une femme ont enſemble, & qui ne regardent, ni la Religion, ni l'Etat? Depuis quand leurs Lettres, dont le ſecret a toûjours été inviolable, même à de généreux ennemis, deviennent elles la matière d'un crime public? Perſonne n'ignore cette action à jamais mémorable des Athéniens. Ils interceptèrent le paquet de Philippe Roi de Macédoine, qui leur faiſoit la guerre. Ils en lurent les Lettres; mais, en ayant trouvé une qu'il écrivoit à Olimpias ſa femme, ils la lui renvoyèrent ſans l'ouvrir. Mais, quand on permettroit à Mr. de Villiers de chercher des crimes dans ces Lettres qui ſont ſacrées, où en trouveroit-il la plus légère apparence?

D'ailleurs, en France, où les Accuſations

ne ſont point populaires, elles ne peuvent point être intentées par le premier qui veut s'en ſaiſir. Les actions criminelles n'appartiennent qu'à ceux que le crime intéreſſe.

Comme les Actions Civiles ne peuvent être exercées que par ceux qui ont le droit d'un Contrat, ou d'autres Obligations dont elles naiſſent, c'eſt par cette raiſon que nous appellons Parties Civiles les Accuſateurs, & que nous diſons qu'ils ne concluent dans le Procès criminel qu'à fins Civiles, c'eſt-à dire, qu'à fin de réparation du dommage particulier que le crime leur a cauſé.

Il réſulte de ce fait & de ce principe une fois poſé, que le Sieur de Saſſy vivant, nul autre que lui ne pouvoit être recevable à ſe plaindre, & à ſe rendre Accuſateur, & Partie Civile, pour un complot qui eût été réellement fait contre ſa vie; que nul autre ne pouvoit avoir le droit de troubler la paix de ſon mariage, accuſant la Dame ſa femme de lui avoir ſuppoſé un enfant.

Tout ce qui étoit permis ſelon nos Ordonnances au plus zèlé citoyen, c'étoit de ſe rendre dénonciateur au Magiſtrat chargé de pourſuivre la vengeance des crimes; mais cette dénonciation ne rend point le dénonciateur partie dans le Procès. Mr. de Villiers a voulu l'être, quoique les Loix ne le lui permiſſent point. Ainſi la pourſuite faite non ſeulement par néceſſité, mais même contre toutes les règles,

dence qui rend les Maîtres civilement responsables du fait de leurs valets.

Toutes ces dispositions prennent leur fondement dans un grand principe de l'équité naturelle ; c'est que chacun doit supporter le mal que son erreur ou son imprudence cause, & non le faire supporter aux autres : c'est un malheur que les hommes soient sujets à être négligens, imprudens, ou indiscrets ; mais ce seroit une injustice que la négligence, l'imprudence, ou l'indiscrétion, fussent préjudiciables à d'autres qu'à ceux à qui on peut les reprocher.

C'est par cette raison, que nos Ordonnances n'admettent point la poursuite criminelle, qu'il n'y ait quelqu'un qui puisse repondre de la calomnie au Public, & du dommage particulier à l'Accusé, soit qu'elle soit l'effet de l'imprudence, ou de l'indiscretion, ou de la malignité.

La seule exception qu'ils ayent faite, c'est en faveur de Mr. le Procureur-Général. Ils lui ont permis de se rendre d'office Accusateur, parce qu'ils ont regardé son ministère comme nécessaire, & qu'ils ont présumé que sa poursuite étoit exempte de passion ; & par cette raison, dans le cas où il succombe en son Accusation, ils l'affranchissent des dommages & intérêts, pourvu cependant qu'il y ait été engagé sur la foi de quelques indices.

Mais ce privilége, qui est donné au Vengeur public, & qui lui seroit refusé, s'il pou-

ſre, puiſque, par rapport à lui, le préjudice eſt égal, ſoit qu'il ait été fait par imprudence ou par malignité.

Pour éclaircir ces propoſitions par un exemple ſenſible, ſi quelqu'un emporté par ſa haine a mis le feu de deſſein prémédité à la grange de ſon ennem, il ſera puni comme incendiaire pour la ſûreté publique; & on le condamnera encore, pour l'indemnité de celui dont la grange a été brulée, à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que l'incendie lui a cauſé: mais, s'il a mis le feu à la grange ſans deſſein & par accident, on ne le pourſuit, ni on le condamne point comme incendiaire, parce que le crime eſt dans la volonté; mais on le condamne à indemniſer, parce que le dommage eſt dans le fait ſeul, indépendamment de la volonté.

Les Loix ont trouvé cette diſtinction ſi équitable, & l'ont portée ſi loin, qu'elles l'ont étendue, non ſeulement aux dommages cauſés par des eſclaves malgré leur Maſtre, ou à ſon inſçu, mais même au préjudice que font les chevaux & les beſtiaux (*a*). Il y en a deux Titres exprès dans le Droit. Nos Coûtumes ſont pleines de diſpoſitions ſemblables, & delà s'eſt formée parmi nous cette Juriſprudence

(*a*) Tit. ff. ad Legem Aquiliam, & Tit. ff. *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.*

qu'elle doit paſſer par l'examen & par le jugement des hommes.

Ainſi, juſqu'au moment de l'abſolution, à quelles horreurs, à quelles allarmes, l'Accuſé le moins coupable n'eſt-il point livré? Y a-t-il un équivalent pour de telles inquiétudes? Eſt-il un prix à de pareils périls?

Mais, indépendamment de cette obſervation générale, combien de circonſtances particulières ont rendu cette diſgrace extrêmement cruelle?

Une Femme de condition, inveſtie dans ſa maiſon par cinquante Archers, enlevée de chez elle, traînée au milieu de Paris comme criminelle d'Etat, à la vue de tout un grand peuple qui accouroit de toutes parts pour jouir du ſpectacle, de la honte, & de la douleur où elle étoit; enfermée dans la Baſtille, ſans pouvoir communiquer ni ſe conſoler avec perſonne; que l'on ſe repréſente, ſi l'on peut, tout ce qu'a d'affreux une ſemblable ſituation, lorſqu'elle dure ſix ſemaines, & que la perſonne qui s'y trouve, n'en connoît point la cauſe, & n'en peut prévoir les ſuites.

Ces ſuites ont été, que, juſtifiée du crime d'Etat, elle n'eſt ſortie de la Baſtille que pour être jettée dans les cachots du Châtelet. On l'y avoit conduite à onze heures du ſoir; le lendemain, on ne l'en tira dès les ſept heures du matin, que pour lui faire ſubir un Interrogatoire, qui

ne finit qu'à deux heures après minuit, ſans aucune interruption. Il n'y aura perſonne entre les plus ſages, & entre les plus fermes, qui ne convienne que la plus pure innocence, & la meilleure tête, ne ſeroit point à l'épreuve d'une pareille Procédure.

Cet Interrogatoire eſt ſuivi d'une Confrontation. Eh! que devenoit la Dame de Saſſy, ſi, dans une conjoncture ſi délicate, elle eût manqué de preſence d'eſprit & de courage!

Cette Procédure, commencée avec tant de dureté, a duré neuf mois entiers, tant Mr. de Villiers ſçavoit à propos faire ſuccéder un incident à un autre, ſe réſervant toûjours quelque choſe à faire, quand tout paroiſſoit fait. Juſques-là qu'il fallut obtenir Sentence qui le condamnât à mettre en état la contumace contre le Grec, quoique ce fût le principal Acteur de la Piéce tragique qu'il faiſoit jouer; & cette Procédure dureroit encore, ſi à la fin la pitié & l'indignation n'euſſent pris dans l'eſprit des Juges la place de la complaiſance, & des égards qu'ils avoient eus juſques-là pour la dignité dont Mr. de Villiers eſt revêtu.

Que l'on joigne à toutes ces circonſtances ſi terribles d'elles-mêmes, tout ce que traîne à ſa ſuite un Procès ſi rigoureuſement inſtruit. Il n'y a nulle occaſion dans la vie où l'on ait tant de beſoin de trouver des amis, & il n'y en a guères où l'on

en trouve moins. Dans les autres conjonctures, on ſe pique d'amitié ; l'honneur la redouble, & ſouvent la vanité y ſupplée. Dans une Accuſation capitale, ſur-tout quand elle a commencé par le crime d'État, & qu'elle a été continuée par un complot d'aſſaſſiner, & par un aſſaſſinat que l'on ſuppoſoit effectif, tout conſpire contre le malheureux. Les uns ne ſont pas fâchés de le croire indigne & s'en éloignent: les autres craignent d'intéreſſer, & leur gloire, & leur fortune, s'ils paroiſſent trop liés à une perſonne à qui l'on impute des crimes; & comme ils ne ſervent qu'en tremblant, ils ne ſervent auſſi qu'avec tiédeur. Si quelques-uns plus courageux & plus ſincères reſtent fidélement attachés aux malheureux dont ils connoiſſent le mérite & l'innocence, que le nombre en eſt petit! & qu'il eſt difficile qu'il puiſſe tenir contre la multitude de ceux qu'entraîne le torrent de la corruption & de la malignité!

Dans un accablement ſi général, ce ſeroit du-moins quelque ſorte de reſſource, que d'être en état d'acheter des mercenaires, de qui on tire les ſecours que la captivité ne ſouffre pas qu'on ſe donne à ſoi-même, & que le malheur où l'on eſt, & ſouvent même la ſituation des amis, ne permet pas d'attendre d'eux; mais la rigueur d'un ſcellé qui ôtoit à la Dame de Saſſy l'uſage de ſes biens, pendant que l'Accuſation ne lui laiſſoit nul crédit, lui enleva *juſqu'à* cette dernière reſſource. Il a donc

fallu que, plongée dans ce gouffre de malheurs, elle ait tout tiré de ſa patience, de ſon innocence, & de la bonté de quelques amis généreux, qui ne ſe ſont point démentis.

Qui pourroit d'ailleurs nombrer toutes les autres pertes qu'une ſi dure & ſi longue captivité ne manque point de cauſer? La Dame de Saſſy ne ſe retablira jamais des infirmités qu'elle y a contractées, & dont elle a penſé mourir; la fortune ſe dérange, les Procès les plus juſtes ſe perdent; & les meilleurs effets périſſent; les biens qu'un peu d'attention auroit entretenus, tombent en décadence; enfin, les meubles, faute de ſoin, ou ſe gâtent, ou ſe diſſipent.

Car, dans ces malheureuſes conjonctures, où une maiſon eſt comme abandonnée aux plus audacieux & aux plus avides, & où le parent & l'ami le plus fidéle, partagé entre une infinité de devoirs plus preſſans, peut à peine veiller à la conſervation de ce qu'il y a de plus apparent, à qui s'en prendre de tout ce qui ſe trouve détruit, détourné, perdu; & quelle preuve en avoir?

On ajoûtera, que les faux fraix auxquels les affaires de cette nature engagent, ſont immenſes: mais, ce qu'il y a de plus important, c'eſt que le Jugement d'abſolution le plus ſolemnel ne répare jamais pleinement le préjudice qu'une accuſation calomnieuſe fait à la réputation de l'accuſé.

Com-

Combien de gens, qui ſe croyent délicats, ſont aſſez injuſtes pour regarder comme une tache le beſoin que l'on a eu de juſtification ? A combien d'injures nouvelles, pendant le cours du Procès, l'Accuſé ſe trouve-t-il expoſé de la part de l'Accuſateur, qui a recours à tout pour ſoutenir ſa première Calomnie ? La Dame de Saſſy n'eſt-elle pas traitée, en pluſieurs endroits des écritures de Mr. de Villiers, de femme *décriée*, *de femme perdue d'honneur* ? En quel Païs du Monde ſouffre-t-on qu'une Femme de condition, & dont la réputation n'a jamais été flétrie, ſoit traitée de ſa ſorte ; avec quelle malignité n'a-t-on pas imprimé, dans un Factum de Mr. de Villiers, des morceaux de Lettres du Sieur de Saſſy à la Dame ſa femme, pour faire croire qu'il avoit honte de ſa paſſion pour elle, qu'il la mépriſoit à l'excès, & qu'il la traitoit comme la dernière des créatures ; pendant que l'on ſupprime les endroits de ces mêmes Lettres, qui prouvent que ces diſcours ne ſont qu'un emportement de jalouſie chimérique, & toûjours impétueuſe ; pendant qu'on diſſimule tous les pardons qu'il lui en demande dans d'autres Lettres, plus remplies encore de témoignages de l'eſtime la plus reſpectueuſe, que de ceux de la plus tendre paſſion ?

Mr. de Villiers, qui avoit fait mettre le ſcellé, & qui eut la facilité, lorſqu'on le leva, de fouiller par tout, croyant d'y trouver

fallu que, plongée dans ce gouffre de malheurs, elle ait tout tiré de ſa patience, de ſon innocence, & de la bonté de quelques amis généreux, qui ne ſe ſont point démentis.

Qui pourroit d'ailleurs nombrer toutes les autres pertes qu'une ſi dure & ſi longue captivité ne manque point de cauſer? La Dame de Saſſy ne ſe retablira jamais des infirmités qu'elle y a contractées, & dont elle a penſé mourir; la fortune ſe dérange, les Procès les plus juſtes ſe perdent, & les meilleurs effets périſſent; les biens qu'un peu d'attention auroit entretenus, tombent en décadence; enfin, les meubles, faute de ſoin, ou ſe gâtent, ou ſe diſſipent.

Car, dans ces malheureuſes conjonctures, où une maiſon eſt comme abandonnée aux plus audacieux & aux plus avides, & où le parent & l'ami le plus fidéle, partagé entre une infinité de devoirs plus preſſans, peut à peine veiller à la conſervation de ce qu'il y a de plus apparent, à qui s'en prendre de tout ce qui ſe trouve détruit, détourné, perdu; & quelle preuve en avoir?

On ajoûtera, que les faux fraix auxquels les affaires de cette nature engagent, ſont immenſes: mais, ce qu'il y a de plus important, c'eſt que le Jugement d'abſolution le plus ſolemnel ne répare jamais pleinement le préjudice qu'une accuſation calomnieuſe fait à la réputation de l'accuſé.

Com-

frère de Mr. l'Abbé de Grand-Pré, a été impliqué, sur la foi d'indices qui paroissoient spécieux. La Dame de Salsy ne prétend point rapporter ici en détail toutes les preuves qui sembloient être contre lui. Ce n'est point de quoi il s'agit. Il suffit de sçavoir, que les plus importantes étoient qu'avant la querelle faite à Mr. de Vervins par l'Abbé de Grand-Pré, il y avoit eu des discours tenus, soit par l'Abbé, soit par les gens du Comte, & en la présence, qui paroissoient présager à Mr. de Vervins une Avanture funeste, s'il gagnoit le Procès qu'il avoit contre eux; qu'avant le Jugement du Procès, l'Abbé avoit fait une donation entre vifs de tous ses biens au Comte; que Mr. de Vervins n'avoit été attaqué qu'après le Procès perdu; que, dans ce Procès, Mr. le Comte de Joyeuse avoit le plus grand, & presque l'unique intérêt. Qu'aussi-tôt après l'action, un des principaux Acteurs en avoit été porter la nouvelle chez Mr. le Comte de Joyeuse, où il avoit été bien reçu, & en avoit été congédié avec de l'argent; que Mr. l'Abbé de Grand-Pré avoit été joindre Mr. son frère dans l'endroit où il étoit, & qu'après une longue conférence ils s'étoient séparés; & que l'Abbé avoit emporté tout l'argent que son frère avoit pu lui donner, & s'étoit retiré dans les Pais étrangers.

Sur les charges qu'il y eut contre le Comte, il avoit été décreté; &, plein de

confiance en ſon innocence, il s'étoit volontairement mis dans la priſon. Elle lui fut ouverte peu après ſon Interrogatoire: &, ayant été pleinement juſtifié; même par le Teſtament de mort d'un des aſſaſſins, il a été, par Arrêt de la Cour de l'année 1707. renvoyé abſous; & de de Vervins a été condamné envers lui en dix mille livres de dommages & intérêts.

Si l'on compare ces deux Accuſations, ces deux Jugemens d'Abſolution, & la différence infinie qu'il y a entre les dix mille livres de dommages & intérêts ajugées à Mr. le Comte de Joyeuſe, & les deux mille livres qui ont été ſeulement ajugées à la Dame de Saſſy; on comprendra aiſément combien elle a ſujet de ſe plaindre.

Dans l'Affaire de Mr. de Vervins (& qu'il ſoit permis de le dire ſans faire de la peine à perſonne) tout paroiſſoit autoriſer ſa pourſuite; tout ſembloit au-moins excuſer ſon erreur. Que ce fut aſſaſſinat, comme il l'a ſoutenu; ou ſimple combat, dans lequel Mr. l'Abbé de Grand-Pré le voulut engager, comme ſes parens l'ont toûjours prétendu, on ne peut nier que le corps du délit ne fût conſtant. Vingt coups d'épée reçus par Mr. de Vervins, & le nommé Vauclet pendu pour avoir eu part à cette action, ne permettent pas d'en douter. On ne peut diſconvenir que le reſſentiment d'un homme auſſi maltraité que l'avoit été Mr. de Vervins, ne fût juſte;

quand il demandoit que les Loix voulussent bien s'armer en sa faveur. Si la douleur qu'il a eu d'un si cruel traitement, & la passion d'en faire punir les auteurs, l'a aveuglé jusqu'à ce point de confondre un innocent parmi des coupables, il faut avouër que son ressentiment seul ne l'avoit point trompé. Tout sembloit lui indiquer Mr. le Comte de Joyeuse, pendant que son sang & la réputation de ses vertus seules le défendoient.

Il avoit un Procès d'une très-grande importance contre Mr. de Vervins; par sa mort il terminoit le Procès, & recueilloit sa succession. Il tiroit donc le principal profit du crime. Il étoit frère de celui qui l'avoit commis, & ils se trouvoient unis, non seulement par une amitié très-inime, mais encore par un intérêt commun contre Mr. de Vervins. Ainsi un homme blessé pouvoit croire la Conspiration naturelle entre eux. Enfin, Mr. le Comte de Joyeuse avoit été present à des discours, qui sembloient pronostiquer à Mr. de Vervins ce qui lui est arrivé. Il avoit eu commerce depuis l'action avec son frère, & avec l'un de ceux qui y avoient eu la principale part: il les avoit tous deux assistés d'argent.

Quoique toutes ces circonstances pussent être innocentes, & qu'elles le fussent en effet, comme Mr. de Joyeuse l'a invinciblement prouvé, & que l'événement l'a bien confirmé, il faut avouer cependant, qu'el-

qu'elles étoient malheureuſes, & que ſi jamais il y en a eu qui duſſent diſculper un Accuſateur, & le mettre hors de tout ſoupçon de Calomnie, c'étoient celles-là.

D'ailleurs, la Procédure faite contre Mr. de Joyeuſe avoit été toute unie, ſans affectation; ſans rigueur extraordinaire: il n'y avoit eu, ni Baſtille, ni cachots, ni domeſtiques enfermés, intimidés, ou ſéduits, pour dépoſer contre lui, ni ſcellé mis ſur ſes effets, ni inquiſition auſſi injurieuſe que pernicieuſe de tous ſes papiers. Il s'étoit lui-même volontairement mis en priſon; il avoit été interrogé, & auſſi-tôt élargi; &, juſqu'à la fin du Procès, il avoit été en pleine liberté de le ſolliciter & de le pourſuivre. Enfin (ce qui eſt un fait ſur lequel la Dame de Saſſy ne peut trop appuyer) Monſieur de Vervins n'avoit point affecté, pour rendre mépriſable ou odieuſe la perſonne qu'il ne pouvoit rendre coupable, d'en ternir la réputation par une infinité de Calomnies étrangères au Procès.

Dans de telles circonſtances, où l'on peut très-véritablement dire que le Comte de Joyeuſe n'avoit ſouffert d'autre préjudice, que d'avoir eu à ſe juſtifier d'une Accuſation capitale, le Marquis de Vervins, bleſſé de vingt cous d'épée, ſi peu ſuſpect de la moindre intention de calomnier, ſi excuſable dans une imprudence, que tant d'indices fautifs véritablement, mais vraiſemblables, ſembloient rendre

néceſſaire ; défendu par des Factums, dont l'éloquence eſt d'autant plus dangéreuſe, que les plus habiles ne la peuvent appercevoir ; a été cependant condamné à dix mille livres de dommages & intérêts envers le Comte de Joyeuſe.

La ſageſſe & l'expérience des Juges, conſommés dans le miniſtère de la Juſtice, leur a fait judicieuſement penſer, que, ſi c'étoit un malheur à un homme bleſſé, de ſe méprendre dans le choix de ceux qu'il en accuſoit, fondé ſur des indices très-ſpécieux, ce malheur devoit être aux riſques de celui qui ſe trompoit, & non de celui qu'il avoit injuſtement, quoiqu'imprudemment, accuſé.

Qu'attendre donc de leur ſévérité dans la preſente Cauſe, où le deſſein de calomnier eſt manifeſte, & où les maux, que la Dame de Saſſy a ſoufferts de la Calomnie, ſont infinis ?

Nul corps de délit conſtant qui ait pu engager à en pourſuivre la vengeance. Loin qu'il n'y eût qu'a découvrir & à punir les auteurs du crime, le crime n'a jamais été que dans l'imagination d'un Accuſateur inſpiré par ſa haine & par ſon avidité. Le Marquis de Saſſy, dont Mr. de Villiers vouloit venger la mort, étoit vivant ; &, tant qu'il vivoit, nul autre que lui ne pouvoit pourſuivre l'Accuſation d'un complot réellement fait contre ſa perſonne, s'il y en eût eu un de réel ; bien moins d'une Accuſation de ſuppoſition de

part,

part, qui, allant à troubler la paix d'un mariage tranquile, n'eſt en aucun cas permiſe pas les Loix, ſi ce n'eſt aux pères & aux mères ſeuls tant qu'ils ſont vivans.

Ainſi Mr. de Vervins pourſuivoit la vengeance d'un crime effectif commis en ſa perſonne, & dont il reſſentoit de cruels effets; & Mr. de Villiers ſe plaignoit de crimes chimériques, qu'il ſuppoſoit commis en le perſonne d'un beaufrère qui ne ſe plaignoit point, ou ne ſe plaignoit que de lui, & dont il étoit l'énnemi déclaré.

Dans un Crime où le corps du délit exiſte, il y a certainement de vrais coupables; &, ſur le choix qui eſt à faire, quand il s'agit de les pourſuivre, le reſſentiment, quoique juſte, peut aiſément aveugler, ſur-tout quand il ſe trouve joint à des indices équivoques, & que l'on venge ſa propre querelle. Dans un Crime purement imaginaire, & que l'Accuſateur ſuppoſe commis dans la perſonne d'un autre, nuls mouvement de colère ne l'entraînent, nuls faux indices ne le ſurprennent, nuls devoirs même de bienſéance ne l'engagent à cette pourſuite. Le premier de tous les devoirs, avant que d'accuſer quelqu'un d'être l'auteur d'un crime, c'eſt d'être phyſiquement aſſuré qu'il y a un crime commis; autrement une Accuſation ſi précipitée, qu'elle tombe ſur un délit dont le corps n'eſt point conſtant, ne peut être re-

regardée que comme une calomnie toute volontaire, ſuggérée par la haine, & dont rien ne peut diſculper l'Accuſateur.

Quelle différence d'ailleurs ne remarque-t-on pas entre la ſimplicité de la Procédure de Mr. de Vervins, & l'affectation, les longueurs, la dureté de celle de Mr. de Villiers? Entre dix mois de Baſtille & de cachot où Madame de Saſſy a été traînée avec tout le ſcandale imaginable, & deux jours de priſon volontaire? Entre le calme qui a règné dans la maiſon du Comte de Joyeuſe pendant le tems qu'a duré ſon Accuſation, & les déſordres qui ſe ſont commis dans celle de Madame de Saſſy, où tous ſes effets ont été expoſés à l'avidité, ſes affaires les plus ſécrètes livrées à la curioſité & à la malignité de ſon Accuſateur? Entre le peu de préjudice que l'Accuſation intentée contre le Comte de Joyeuſe lui a cauſée, & les maux infinis que celle formée contre la Dame de Saſſy lui a fait ſouffrir? Le Comte de Joyeuſe ne paroît conſtitué dans aucune perte par l'Accuſation qu'il a ſoutenue; &, à ne compter pour rien le bouleverſement des Affaires de Madame de Saſſy, & pour renfermer tous ſes malheurs en trois paroles, cette Accuſation lui coûte toute ce qu'après l'honneur il y avoit pour elle de plus précieux dans le monde; ſa ſanté, la vie de ſa ſœur unique, & la raiſon de ſon mari.

Qu'après cela on compare les deux mil-

le

le livres de dommages & intérêts ajugées ſeulement à la Dame de Saſſy par la Sentence dont eſt Appel, avec les dix mille livres ajugés au Comte de Joyeuſe : & pour peu qu'on n'ait pas renoncé à tout ſentiment d'humanité & d'équité, on conviendra qu'au-lieu qu'il a été ajugé au Comte de Joyeuſe un dédommagement cinq fois plus fort qu'à la Dame de Saſſy, elle en doit obtenir un dix fois plus fort que celui qui a été accordé au Comte de Joyeuſe.

Me. de Sacy fait enſuite le paralléle de la conduite pleine de tendreſſe que la Dame de Saſſy a eue avec ſon mari, avec la conduite animée de l'inimitié que le beau-frère & la ſœur ont tenue avec lui.

Il finit en diſant, qu'il eſt prouvé que la Calomnie horrible dont Mr. de Villiers a chargé la Dame de Saſſy, a été ſuggérée par la haine, préparée par l'impoſture, concertée par la malignité, conſommée par l'opiniâtreté, & que les ſuites de cette Calomnie ont été auſſi terribles que funeſtes pour la Dame de Saſſy. Il y va du repos de tous les gens de bien, qu'une ſi cruelle & ſi dangéreuſe entrepriſe ſoit reprimée par un exemple propre à faire trembler ceux qui pourroient l'imiter. Le Public indigné ſemble l'attendre. Les Juges ſont inſtruits. Leurs lumières égalent leur juſtice. La Dame de Saſſy eſt auſſi malheureuſe qu'innocente : quelle confiance ne doit-elle point avoir?

Dans son Recueil de Factums & de Harangues. Tome I. p. 505.

Voici comme Me. de Sacy rapporte l'Arrêt qui intervint.

Arrêt définitif.

Par Arrêt du Parlement de l'année 1706. à la Quatrième des Enquêtes, la Sentence a été infirmée en ce qui eſt des dommages & intérêts, qui ont été portés à trois mille livres; confirmée dans le ſurplus.

Il n'eſt pas difficile de reconnoître l'Auteur des *Traités de l'Amitié & de la Gloire*, dans les Mémoires conſacrés à la défenſe de Madame de Saſſy; on y trouve des raiſons ſi ingénieuſes, & où brille un ſi beau naturel, qu'on ne peut ſe laſſer de les relire; on rencontre très-rarement des endroits de cette force, même dans nos plus beaux Factums, & cependant ils ſont ici abondans. L'Adverſaire de Me. de Sacy laiſſe échapper quelques railleries ſur le ſtile académique de cet Avocat; il ne veut pas voir que ce ſtile, qui ne paroît point recherché, eſt fait exprès pour la véritable éloquence; il ſemble s'en prendre à Me. de Sacy, parce qu'il n'a pas été doué d'un auſſi rare talent. J'ai trouvé dans mon chemin des Juriſconſultes barbares, qui, ne connoiſſant pas la délicateſſe du ſtile, ni la fineſſe de l'expreſſion, voudroient bannir du Barreau toutes les richeſſes qu'on rapporte du commerce de Belles-Lettres. Ne faudroit-il pas plûtôt les en bannir eux-mêmes? Mais où m'emporte mon indignation contre de tels Avocats!

Obſervation ſur l'Arrêt.

Pour revenir à l'Affaire de Madame de Saſſy, ne ſemble-t-il pas qu'elle auroit dû ob-

obtenir des dommages & intérêts plus considérables, & que Me. de Sacy a rendu son droit bien sensible? On ne peut pas tirer du parelléle de l'Affaire de Mr. de Vervins avec la sienne, des inductions plus pressantes, & sans-doute Mr. de Villiers a dû trembler. Ne semble-t-il pas aussi que l'Accusation de suppositon de part ne porte sur rien? Peut-on donner un plus grand ridicule à cette Accusation, & mieux faire voir que le Marquis de Sassy n'a jamais pu croire que Mignon fût son enfant, que de rapporter le langage qu'on prête à Madame de Sassy, en la faisant parler à son mari, où elle rappelle toutes les circonstances de cette Affaire? *Voilà un enfant dont il a plû à Dieu de me faire heureusement accoucher, c'est celui que vous désirez tant; c'est lui-même, il est certainement de vous; vous n'avez pas besoin de vous informer en quel lieu, ni comment, j'ai fait mes couches; je me suis accouchée seule & sans témoins, il n'importe pas même que je ne vous aye point paru grosse; on fait des enfans sans grossesse; je fais nourrir cet enfant par une chévre; je vais vous mener publiquement le voir dans un Village; quoique vous le trouviez couvert de haillons, il n'en est pas moins votre fils, & celui qui doit relever toutes les espérances de votre nom. Il n'est pas nécessaire que vous voyez son Acte de baptême; il n'est pas même baptisé comme votre fils, mais nous l'appellerons Seigneur Lambruche, ou Seigneur Lambruchon, &*

ſurtout ne ſoyez ni incrédule ni trop curieux. Quoique nous ne ſoyons point mariés, il n'eſt pas beſoin de ſonger à faire, ni déclaration, ni acte reconnoiſſance de ce cher fils.

Il faut ſuppoſer, pourſuit-on, que le Sieur de Saſſy, ravi d'aiſe & de joie, comme un idiot, s'en ſeroit tenu à ces merveilleux diſcours, ſans daigner s'enquerir des domeſtiques & de ſes amis qui avoient accompagné la Dame de Saſſy, ſans s'informer de la Gaſteau, Femme de chambre, qui du-moins auroit eu ſa part de quelque confidence, ou pour aider à la ſupercherie, ou pour ſupprimer la vérité, & ſe taire.

Malgré cette figure, où le ridicule eſt bien mis en œuvre, & cette éloquence triomphante de Me. de Sacy lorſqu'il établit les dommages & intérêts de Madame de Saſſy, les Juges n'ont pas cru que les Accuſations qu'a intentées Mr. de Villiers fuſſent l'ouvrage de la malignité.

Premièrement, l'abſence du Marquis de Saſſy, le témoinage de la Gaſteau, ont pu le ſéduire. D'ailleurs, ne démêle-t-on point que la Dame de Saſſy a pu prendre quelques meſures pour profiter des terreurs paniques de ſon mari, afin de l'éloigner, & de n'en point être éclairée de ſi près? Si les Juges n'avoient pas eu de pareilles idées, n'auroient-ils pas donné plus d'étendue aux dommages & intérêts qu'ils lui ont accordés à l'égard de la première Accuſation?

Se-

Secondement, quant à l'autre Accuſation, le principe eſt certain. Mr. de Villiers étoit non-recevable, Mr. de Saſſy vivant, à intenter cette Accuſation de ſuppoſition de part. Madame de Saſſy ne paroiſſoit pas en être coupable, puiſqu'elle n'avoit point falſifié d'Actes, & qu'elle n'avoit point pris les meſures que l'on prend ordinairement dans ces ſortes de crimes. Mais n'avoit-elle point fait tout ce qu'il falloit pour faire croire à Mr. de Saſſy que Mignon étoit ſon fils; ſes Lettres, ſes Réponſes dans ſon premier Interrogatoire, & le Teſtament où Mr. de Saſſy reconnoît Mignon pour ſon fils, tout cela n'eſt-il pas une preuve de cette vérité? Son Mari, qui croyoit facilement ce qu'il ſouhaitoit, & qui étoit charmé de ſe repaître d'une illuſion agréable, favoriſoit le deſſein de Madame de Saſſy. Peut-être l'inimitié qu'elle avoit pour Mr. de Villiers, y entra-t-elle pour quelque choſe.

On a dit que le Teſtament avoit été fait dans le tems de la foibleſſe d'eſprit de Mr. de Saſſy, & que les Lettres n'étoient qu'un badinage, dont le mari & la femme s'amuſoient, n'ayant rien de meilleur à s'écrire: mais les Lettres ſuppoſent du-moins que l'erreur leur plaiſoit, qu'elle avoit gagné leur cœur, leur eſprit; & le Teſtament montre qu'elle régnoit au fond de l'âme du Marquis. Les imaginations des fous ſont comparées aux ſonges, où l'on ſe retrace les objets qui ſont dans nature

tre cerveau ; d'ailleurs, à force de s'entre-tenir d'une erreur, on parvient à la croire. Combien de Roturiers, à force de se dire Gentilshommes, ſont-ils parvenus à croire qu'ils l'étoient ? Et voilà pourquoi Madame de Saſſy n'a point eu de dommages & intérêts à l'égard de cette Accuſation. Loin pourtant de punir ce prétendu crime, parce qu'il n'avoit eu proprement aucune exécution, & qu'il paroiſſoit plûtôt une idée qu'une réalité, on a ajugé à la Dame de Saſſy tous ſes dépens.

Eloge de Maître de Sacy, Avocat au Conſeil.

Je ne ſçaurois finir cette Cauſe, ſans faire connoître tous les talens de Me. de Sacy. Aucun Ecrivain ne penſoit plus délicatement & plus ſolidement tout enſemble ; ces jeux de penſées qui plaiſent tant à l'eſprit, perſonne ne les mettoit mieux en œuvre : pour en donner une juſte idée, il ſuffit de lire ce qu'il dit dans le Parallèle qu'il fait de Pline le jeune avec Voiture.

Préface de la Traduction des Lettres de Pline le jeune.

„ Plus, dit-il, j'ai lu Pline le jeune, „ plus il m'a paru que trois qualités prin„ cipales, quoiqu'en différens degrés, le „ caractèriſent. Beaucoup de fineſſe „ dans les penſées, aſſez d'enjouement „ dans le ſtile, infiniment de nobleſſe „ dans les ſentimens. Je ſçai bien que „ ſon eſprit n'a pas été du goût de tout „ le monde. L'un de nos Auteurs mo„ dernes, qui s'eſt acquis le plus de ré„ putation dans le même genre d'écrire, „ trouve que les expreſſions de Pline ſont „ trop concertées, & que ſa manière de

„ peu-

„ penſer n'eſt point aſſez naturelle. Il ſe „ déchaîne contre lui, le met fort au- „ deſſous de Pline le Naturaliſte ſon on- „ cle, & le traite (ou peut s'en faut) „ d'écolier.

„ Je ſuis bien éloigné, dit-il plus bas, „ de penſer comme bien des gens, que „ le ſçavoir de Voiture étoit au deſſous „ du médiocre.

„ Il ne ſeroit pas permis à un homme „ qui n'auroit pas eu grande familiarité „ avec eux, d'uſer de leurs biens comme „ il en uſe ſouvent mieux qu'ils n'ont fait „ eux-mêmes. Tant d'heureuſes applica- „ tions, tant d'agrémens répandus dans „ ſes Ouvrages, me perſuadent aiſément, „ que, s'il n'avoit pas rapporté du Païs des „ *Belles-Lettres* les meilleurs fruits, il „ y avoit au-moins cueilli les plus belles „ fleurs.

„ Que l'on faſſe attention ſur ſon ſtile „ vif & coupé; ſur le peu de paroles où „ il enchaſſe ſes idées; ſur cet air riant & „ badin qu'il donne à tout ce qu'il écrit; „ ſur la délicateſſe avec laquelle il penſe; „ on ſera bien plûtôt tenté de croire, qu'il „ avoit oublié ce qu'il devoit à Pline, „ ou qu'il vouloit le faire oublier aux „ autres.

„ Je l'avouerai pourtant, il ſe trouve „ de la différence entre eux. L'enjoue- „ ment fait le fond des Lettres de Voi- „ ture, & l'ornement de celles Pli- „ ne. „

„ Le premier eſt plus hardi, le ſecond
„ plus retenu, dans ſes plaiſanteries. Ja-
„ mais Pline n'eût hazardé la Lettre du
„ clou à une grande Princeſſe, ni celle
„ des chevaux de poſte à une Dame qu'il
„ eût reſpectée. Celui-là n'écrit que pour
„ rire, celui-ci ne rit que pour égayer ce
„ qu'il écrit. Tous deux réjouiſſent,
„ quand ils badinent; mais l'un ne prend
„ point le ſérieux que les lecteurs n'y
„ perdent, l'autre qu'ils n'y gagnent:
„ enfin, l'imagination peut trouver plus
„ ſon compte avec Voiture, le cœur avec
„ Pline.

„ On ne peut jetter les yeux ſur ſes
„ Lettres, ſans y reconnoître la ſource
„ de cette ſorte de politeſſe, qui, par des
„ paroles obligeantes, multiplie le bien-
„ fait, & donne des graces mêmes au re-
„ fus. Il a des premiers enrichi le commer-
„ ce des hommes de cette agréable flatte-
„ rie qui plaît ſans nuire, & qui s'éloigne
„ également de la baſſeſſe des Courtiſans
„ & de la dureté des Philoſophes. „

J'ai été tenté de faire l'Eloge de Me. de Sacy, parce que j'ai toûjours eu une vraie inclination pour ſa manière d'écrire; mais j'ai cru qu'en rapportant ce Paralléle délicat, on connoîtroit ſon génie, & que par-là je le louerois bien mieux que par toutes les expreſſions que je pourrois employer; mais, plûtôt que de le louer moi-même, je rapporterai encore deux Eloges qu'ont fait de lui le Préſident de Monteſquieu,

quieu, lorſqu'il fut reçu à l'Académie Françoiſe à ſa place, & le Sieur Mallet, Directeur de l'Academie, qui lui répondit.

„ Meſſieurs, dit le Préſident,

„ En m'accordant la place de Mr. de „ Sacy, vous avez moins appris au Pu- „ blic ce que je ſuis, que ce que je dois „ être.

„ Vous n'avez pas voulu me comparer „ à lui, mais me le donner pour modèle.

„ Fait pour la ſocieté, il y étoit aima- „ ble, il y étoit utile; mettoit la douceur „ dans les manières, & la ſévérité dans „ les mœurs.

„ Joignoit à un beau génie une âme „ plus belle encore; les qualités de l'es- „ prit n'étoient chez lui que dans le ſe- „ cond ordre: elles ornoient le mérite, „ mais ne le faiſoient pas.

„ Il écrivoit pour inſtruire, & en in- „ truiſant il ſe faiſoit toûjours aimer; „ tout reſpire dans ſes Ouvrages la can- „ deur & la probité; le bon naturel s'y fait „ ſentir; le grand-homme ne s'y montre „ jamais qu'avec l'honnête homme.

„ Il ſuivoit la vertu par un panchant „ naturel, & il s'y attachoit encore par „ ſes réflexions: il jugeoit qu'ayant écrit „ ſur la Morale, il devoit être plus dif- „ ficile qu'un autre ſur ſes devoirs; qu'il „ n'y avoit point pour lui de diſpenſes, „ puiſqu'il avoit donné les règles; qu'il „ ſeroit ricicule qu'il n'eût pas la force

„ de

„ de faire des choſes dont il avoit cru
„ tous les hommes capables, qu'il aban-
„ donnât ſes propres maximes, & que
„ dans chaque action il eût en même
„ tems à rougir de ce qu'il auroit dit.
„ Avec quelle nobleſſe n'exerçoit-il
„ pas ſa profeſſion ? Tous ceux qui a-
„ voient beſoin de lui, devenoient ſes a-
„ mis; il ne trouvoit preſque pour ré-
„ compenſe, à la fin de chaque jour, que
„ quelques bonnes actions de plus; toû-
„ jours moins riche, & toûjours plus dés-
„ intéreſſé, il n'a preſque laiſſé à ſes en-
„ fans que l'honneur d'avoir eu un ſi il-
„ luſtre pére. „

Le Sieur Mallet repond, qu'on a applaudi au choix que l'on a fait du Préſident de Monteſquieu pour ſuccéder à Mr. de Sacy.

„ Cet Académicien, pourſuit-il, dont
„ la mémoire nous ſera toûjours chére,
„ avoit toutes les qualités que demandoit
„ cette profeſſion, qui, dans Rome & dans
„ Athènes, élevoient ceux qui l'exer-
„ çoient aux premières Charges de la Ré-
„ publique; une voix touchante, une
„ prononciation agréable, un geſte libre,
„ une phiſionomie heureuſe, une mémoi-
„ re exacte & fidelle. Habile à démêler
„ la vérité des faits, éclairé dans le choix
„ des moyens, ſolide dans ſes preuves,
„ noble & ſimple dans ſes expreſſions, il
„ fit toûjours honneur aux Loix, ſoit en
„ les ſoutenant, ſoit en les interprétant.

„ Il ſe faiſoit admirer par la beauté de ſon
„ eſprit, rechercher par la douceur de ſes
„ mœurs, aimer par la bonté de ſon cœur :
„ il étoit poli, obligeant, deſintéreſſé, &
„ les affaires ne lui ôtoient rien de ſon en-
„ jouëment. Il joignit aux qualités d'ha-
„ bile Avocat, & aux vertus d'aimable
„ Citoyen, tous les talens d'un bon
„ Académicien.

„ Mr. de Sacy, trouvant beaucoup de fi-
„ neſſe dans les penſées de Pline le jeune,
„ aſſez d'agrément dans le ſtile, infini-
„ ment de nobleſſe dans les ſentimens,
„ en fit une étude particulière. Dans la
„ Traduction qu'il a donnée des Ouvrages
„ de cet Orateur, il eſt aiſé de remarquer
„ les nouvelles beautés que ce fidéle In-
„ terprête a ajoûtées aux richeſſes de l'O-
„ riginal ; mais, ce qui fait le plus d'hon-
„ neur à ſon eſprit & à ſon cœur, c'eſt
„ ſon *Traité de l'Amitié*

„ Perſuadé, que preſque tous les hom-
„ mes s'en piquent ſans la connoître &
„ ſans en remplir les devoirs, il travailla à
„ donner des règles & des principes à cet-
„ te diſpoſition naturelle qui les porte à
„ s'aimer les uns les autres : il n'oublia
„ rien pour leur apprendre qu'il n'y a de
„ véritable amitié, que celle qui n'a pour
„ fin que l'amitié même, & pour conve-
„ nance que la vertu. Il examina, avec
„ une attention réflechie, l'objet & la na-
„ ture de l'amitié, les qualités propres à
„ la former, les précautions que nous de-

„ vous prendre avant de nous y engager,
„ & les devoirs qu'elle nous impoſe.
„ Mais, ſi la vertu lui parut la ſource
„ la plus pure de l'amitié, il la regarda
„ auſſi comme le ſeul chemin qui peut
„ conduire à la Gloire; il eſſaya même
„ de nous en tracer quelques préceptes.
„ Pouvoit-il plus dignement remplir les
„ vues de notre illuſtre Fondateur? Car,
„ ſi la ſeule ambition convénable aux
„ grands hommes eſt de faire des actions
„ dignes d'être écrites, la nôtre eſt d'é-
„ crire des choſes dignes d'être lues".

Les Ouvrages que nous avons de Mr. de Sacy, ſont un Recueil de Factums & de Harangues, une Traduction des Lettres de Pline le jeune, & du Panégyrique de Trajan du même Auteur, & deux Traités, l'un de la Gloire, & l'autre de l'Amitié, qui ſont également l'éloge de ſon eſprit & de ſon cœur. Cette expreſſion uſée peut ici être miſe en œuvre, parce qu'il eſt ſouverainement rare de trouver des gens pour qui elle ſoit auſſi propre que pour Mr. de Sacy. Il étoit lié d'une parfaite amitié avec la Marquiſe de Lambert, qui avoit un naturel excellent, orné de connoiſſances qu'elle avoit acquiſes dans le commerce des gens d'un goût exquis.

HISTOIRE
DE
JEAN MAILLARD,

Ou Mari qui, après quarante ans d'abſence, vient accuſer ſa Femme d'adultère & de bigamie.

NULLE ſituation plus triſte, que celle d'un homme qu'on accuſe de n'être pas lui-même, qu'on l'on traite d'Impoſteur, qui eſt obligé de vérifier par des preuves, dont la plûpart ſont équivoques, qu'il eſt bien le perſonnage pour lequel il ſe donne. Il lit ſur le front de ceux auxquels il eſt expoſé; que les uns le regardent comme un Fourbe, les autres le ſoupçonnent de l'être; ceux-ci penſent qu'il n'impoſe point; ceux-là, indéterminés & incertains, ne ſçavent quel jugement porter: rien n'eſt plus humiliant pour l'humanité que ces diverſes opinions. Quoi! un homme aura joui de ſon état, il aura été vu & connu d'une infinité de perſonnes qui ſe ſeront retracés mille & mille fois ſon idée, ſes qualités, ſes attributs, les traits diſtinctifs de ſon individu; &, ſur ces portraits, le tems aura paſſé une éponge, qui les aura preſque effacés, qui aura même

alteré l'Original : & on n'aura point de règles certaines, à laquelle on puiſſe reconnoître cette homme, après pluſieurs nombres d'années ! Le voilà donc éclipſé, anéanti, ou peu s'en faut, parce que tous ſes enſeignemens ne font plus leur impreſſion. Que ce Pyrroniſme fait bien ſentir la miſère de la condition humaine !

Dans cette profonde obſcurité les Juges, qui ſont les Sages de la Terre, ſont plongés dans de grands embarras ; toute leur pénétration ne leur eſt ſouvent d'aucun uſage ; vainement invoquent-ils tous les ſecours qui peuvent les aider à connoître la vérité : obligés de ſe déterminer, ils s'abandonnent à la foi des conjectures & des vraiſemblances. Si cette ſituation eſt triſte pour la perſonne dont on révoque en doute l'exiſtence, je la trouve fâcheuſe pour les Juges qui doivent décider la queſtion. Tel a été le ſort de Jean Maillard, dont je donne la Cauſe au Public ; Cauſe qui a exercé la ſagacité des Juges les plus éclairés, du célèbre Jérôme Bignon, qui porta la parole en huit Audiences, & des plus fameux Avocats de ce tems-là, dont les uns s'efforçant de développer la vérité, & les autres de l'obſcurcir, à peine ſe préſentoit elle aux yeux des Juges, qu'elle ſe déroboit à leurs lumières.

Jean Maillard eſt né le 14 Août 1607. du mariage d'Agnus Maillard & de Magdelaine Chauſſetier, Artiſan de Toul.

Dans

Dans cette Ville, il apprit à lire & à écrire ſous divers Maîtres. Des perſonnes deſtinées, ce ſemble, à mener une vie obſcure, quand il plaît à la fortune, ou, pour parler plus chrétiennment, à la Providence, deviennent très-célèbres ſur le théâtre du monde par leurs Avantures. Etant fort jeune, ſon père le mena à Dourlach en Allemagne, où il ſervit Frédéric, Charles, & Chriſtophe de Bade, fils du Marquis de Dourlach. Il leur apprit la Langue Françoiſe; &, après huit années de ſervice, ils lui firent apprendre le métier de Tailleur d'habits.

On verra qu'il a fait pluſieurs profeſſions, ſous leſquelles il s'eſt multiplié dans le monde; on voit de ces hommes rares dans les emplois mécaniques, dont on admire l'univerſalité des talens.

En 1621. il vint à Paris avec les trois Princes de Bade; il logea quelque tems avec eux au Fauxbourg Saint-Germain; enſuite il s'engagea dans la profeſſion des armes ſous le Comte de Saligny, Capitaine au Régiment des Gardes

On voit là-dedans une inconſtance d'eſprit, & peut-être un amour pour le libertinage. Il fut au ſiége & à la priſe de Montauban. Il revient à Paris, il fait commerce de vin en détail, & le 14 Août 1625. âgé de vingt-cinq ans, il épouſe dans l'Egliſe de St. Euſtache Marie de la Tour, fille de Jaques de la Tour, Archer du Guet, & de Françoiſe Petiteau ſa femme.

Le Contrat de mariage eſt paſſé par-devant deux Notaires du Châtelet le 14 Août 1625.

Monſieur Bignon a dit dans un Plaidoyer qu'il prononça contre elle, que cette femme étoit d'une beauté rare : ſa beauté, malgré ſa condition, pouvoit la faire aſpirer à un parti avantageux ; mais, ſa vertu n'étant pas égale à ſes charmes, elle borna ſon ambition. Elle avoit eu une intrigue avec un Abbé, qui l'avoit tirée de la maiſon paternelle : leur commerce myſtérieux fut bientôt trahi par la groſſeſſe de la Belle. L'enfant fut baptiſé ſous le nom de l'Abbé.

Mémoire ſecret trouvé ſous le ſcellé contenant la Vie de Marie de la Tour, cité par Mr. Bignon.

L'honneur eſt une Ile eſcarpée, & ſans bords ;
On n'y peut plus rentrer, quand on en eſt dehors.

Ce premier enfant eut deux frères de la même façon, baptiſés auſſi ſous le même nom : il n'eſt pas étrange que cette beauté deshonorée fixât ſon vol à un Artiſan ; ſoit que Jean Maillard, inſtruit de la chronique galante, fût peu touché d'être poſſeſſeur d'une beauté qui avoit été profanée, ou ſoit qu'elle ait pris un mari qui n'étoit pas fait pour ſes charmes, ils vécurent dans une grande meſintelligence.

La Tour père avoit promis, dans le Contrat de mariage, de donner pour la dot de ſa fille la ſomme de neuf cens livres, dont trois cens livres devoient être employées en joyaux : pour ſe diſpenſer d'exécuter ſa promeſſe, ſur le fondement

du mariage diſcordant de ſa fille, il l'engagea à former une demande en ſéparation d'habitation. Le mari le pourſuivit pour lui faire payer la conſtitution dotale; le beaupère fut condamné à l'acquitter, & Marie de la Tour, qui s'étoit retirée chez lui, fut condamnée à retourner chez ſon mari, enjoint à lui de la traiter maritalement. Dans l'idée qu'ont les Artiſans, careſſer ſa femme & la battre de tems en tems, c'eſt la traiter maritalement; ils s'imaginent que cette cérémonie eſt néceſſaire pour le bien du menage, & pour faire conſerver la raiſon à ſa femme, & empêcher qu'elle ne déſerte de chez elle entièrement.

La ſaine morale du mariage, qui enſeigne aux mariés à bien vivre enſemble, ne ſe pratique point dans ſa pureté parmi le petit peuple.

Jean Maillard, qui ne pouvoit point faire vivre ſa femme à ſa mode, & qui ne ſympatiſoit point avec elle, renouvellant de tems en tems leurs querelles, crut qu'il devoit chercher ailleurs la paix qui l'avoit abandonné. Il réſolut, après quatre années de mariage, de quitter ſa femme, & de la livrer à ſa propre conduite. On n'a pas dit que les intrigues de ſa femme ſoient entrées dans les motifs de cette réſolution; peut-être qu'il étoit peu délicat, & qu'il auroit pris pour deviſe. *Moins d'honneur & plus de repos.* Environ l'année 1630. il s'en va en Allemagne avec

le Baron de Plettemberg, en qualité de Valet de chambre. Il demeura à ſon ſervice juſqu'en 1638. travaillant toûjours de ſon métier de Tailleur. Il avoit peut-être la paſſion de voyager, & de ſe divertir par la diverſité des objets qui ſe préſentent à nous, quand on court le Monde.

En ce tems-là, trois Lorrains, très-habiles en l'art de fondre des cloches, paſſèrent chez le Baron de Plettemberg. Maillard fit connoiſſance avec eux, & comme ils étoient tous du même Païs, cette connoiſſance fut bientôt cimentée d'une parfaite amitié. Le deſſein de ces trois Artiſans étoit d'aller dans les Villes & dans les Bourgs d'Allemagne, pour chercher de l'ouvrage. Ils étoient dépourvus d'un ſecours néceſſaire: ils ne ſçavoient pas la Langue du Païs, mais ils trouvoient cet avantage en la perſonne de Jean Maillard. Il ſçavoit le François & l'Allemand. Ils lui propoſerent s'il vouloit les ſuivre, non ſeulement qu'ils lui montreroient leur art, mais encore qu'ils l'aſſocieroient à leur gain. Cette propoſition parut avantageuſe à Maillard, il l'accepta: ce fut par ce moyen qu'il apprit l'art de fondre des cloches, & que de Tailleur il devint Fondeur.

Cet homme, devenu un ouvrier excellent dans cet art, travailla avec ſuccès en pluſieurs Bourgs & Villes d'Allemagne, où l'on eſt fort curieux de bonnes ſonneries. Exceller dans un art mécanique fort-

por-

borné, ne ſuppoſe pas un eſprit diſtingué ; &, comme c'eſt l'ordinaire des Artiſans de prendre des Certificats de leurs ouvrages, qui leur ſervent de recommandation, Jean Maillard rapporta pluſieurs Certificats qui le nommoient par ſon propre nom.

Jean Maillard, déja d'un âge mûr, & qui n'étoit pas fort ambitieux, ſuivant le ſort des eſprits médiocres, pour vivre plus en repos, fait un Contrat avec les Religieux de l'Abbaye de Reinfelſtein de l'Ordre des Bernardins, ſituée au Païs de Heſſe. Il s'engage de finir ſes jours dans cette Abbaïe en qualité de Religieux-lay : il y avoit fait trois cloches ; il avoit même la liberté d'en faire par-tout ailleurs.

Mais, pendant que ce Religieux-lay fond des cloches en Allemagne, ſa femme, née pour le mariage, & pour lui faire honneur par ſes charmes, ſonge à ſe remarier à Paris, &, parce qu'elle ne peut ſe dire veuve de Jean Maillard, qu'en rapportant un Certificat de ſon décès, elle en prend un du Comte de Lignon, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers, qui porte que le *nommé Jean Maillard, dit Mangin, âgé de trente ans ou environ, ayant les cheveux blonds friſés, ſe diſant natif de la ville de Toul, & marié à Paris, eſt mort du flux de ſang en Italie, dans le Quartier de Saluſſe le* 10. *de Mars* 1630.

Elle avoit jetté de longue main les fondemens de ſon mariage ; elle avoit eu un

commerce de galanterie avec le Sieur de la Boiſſière, Homme de condition; on en ignore les commencemens; on ſçait ſeulement qu'il fut révélé par la naiſſance d'un enfant qui fut baptiſé le 23. Septembre 1623. Le Sieur de Beaurain, frère du Sieur de la Boiſſière, fut parrain de l'enfant; il lui donna, ſur les fonds de baptême le nom de Pierre Forain; mais le même jour il fit une reconnoiſſance toute contraire, qui porte que, quoique cet enfant ſoit baptiſé ſous le nom de Pierre Forain, pour certaines conſidérations importantes, néanmoins la vérité eſt-telle, que cet enfant eſt & appartient au Sieur Pierre Thibault, Sieur de la Boiſſière, ſon véritable père, qui le reconnoît pour ſon fils. Cette reconnoiſſance eſt écrite de ſa main, & ſignée ſous ſeing privé, & reconnue depuis par-devant Notaires, le dernier jour de Septembre 1658.

Qu'on ſuive les hommes, même les plus raiſonnables, on les ſurprendra dans des actions où ils ſe contrediſent formellement: ceux-mêmes qui ſont eſclaves de leur honneur, ſe deshonorent ſans peine. Le Sieur de Beaurain ne ſe contenta pas d'approuver le commerce illicite que ſon frère avoit avec une femme dont la conduite n'étoit pas à l'abri de tout reproche; mais il rend à l'enfant, le fruit du myſtère, l'office reſpectable de parrain; on inſcrit ſa qualité dans des Régiſtres authentiques, qui appren-

pent qu'il eſt le confident du crime ; cette complaiſance le conduit à ſouffrir le mariage dont il a approuvé le commencement : lié par tant de démarches, il ſe révolte enſuite contre ce même mariage, guidé par ſa cupidité ; quelle Loi l'intérêt ne nous fait-elle pas violer ? Ce premier enfant, par un enchaînement naturel d'une mauvaiſe habitude, fut ſuivi d'un ſecond, baptiſé à St. Euſtache le 5. Janvier 1633. que Mr. Bignon nous apprend avoir été tenu ſur les fonds de baptême par un Grand-Archidiacre d'un Chapitre. On ne peut attribuer cette action qu'à une grande charité ; mais n'eſt-elle pas indécente dant un tel Eccléſiaſtique ? Nous voyons pluſieurs ſolliciteurs du mariage que contracta le Sieur de la Boiſſière avec Marie de la Tour ; ſa beauté, leur amour mutuel, & leurs deux enfans. Il ſeroit difficile de décider leſquels furent les plus éloquens, & ſi la beauté, qui fut muette ne fut pas auſſi forte que ceux qui parlèrent. La fécondité n'eſt guères l'appanage des coquettes ; c'eſt pourquoi on la prend ordinairement pour la preuve de la fidélité ; preuve à-la-vérité équivoque.

Le Sieur de la Boiſſière céda à tant d'efforts, & paſſa un Contrat de mariage, dans lequel il y a deux clauſes remarquables.

La première, *que les futurs conjoints reconnoiſſent avoir deux enfans, Claude & Pierre, iſſus d'eux, ſur les promeſſes mu-*

mutuelles de mariage qu'ils s'étoient faites réciproquement, après que Dame Marie de la Tour se trouva libre de disposer de sa personne par la mort du Sieur Maillard.

L'autre contient la dot en ces termes: *En faveur duquel mariage la future épouse a promis porter avec le Sieur futur époux, la veille de leurs épousailles, la somme de trente mille livres tournois en deniers comptans: de laquelle somme il entrera dans la communauté la somme de douze mille livres, & les dix-huit mille livres restantes seront réputées, & demeureront propres à la future épouse, & aux enfans nés du mariage; pour tenir la corte & ligne, de laquelle le futur époux sera tenu de faire emploi en acquisition de rentes ou héritages qui partiront pareille nature de propre pour elle & ses fils; & avenant que la future épouse prédécédât son futur époux, & que les enfans n'fussent à mourir, la future épouse a donné, & donne, à son futur époux la somme de trente mille livres, comme à elle appartenante de son pur & loyal acquêt, pour en jouir lui & les siens, ou ayans cause, comme de chose à eux appartenante, en telle manière & façon qu'il leur plaira, sans que les héritiers collatéraux, ou ayans cause de la future épouse y puissent rien prétendre; & en cas que le futur époux vint à prédécéder, la future épouse & leurs enfans pupilles, ou qu'il y eût dissolution du présent mariage, la future épouse s'est réservé l'usufruit de ladite somme de trente mille livres sa vie durant, pour en jouir & dis-*

diſpoſer ainſi qu'il lui plaira; &, après ſa mort, délaiſſe le principal aux héritiers des propres de futur époux, décédé ſans enfans du futur mariage, ou autre qui pourroit avenir.

Le 28. Avril 1646. ils s'épouſèrent en face d'Egliſe avec toutes les ſolemnités ordinaires. Le chef-d'œuvre d'une coquette, qui a des vues ſolides, eſt de conduire ſon Amant au port du mariage. Deux enfans en furent iſſus, qui moururent avec le ſecond; il ne reſta que Pierre Thibaud, Sieur de Villiers, qui avoit été baptiſé ſous le nom de Pierre Forain. Quoique la célèbration porte qu'il y a eu diſpenſe des trois bancs, elle ne s'eſt point trouvée.

Mr. Bignon rapporte que ce mariage fut approuvé par la mère du Sieur de la Boiſſière: il cite un Mémoire écrit, ſigné de la main de ce particulier, où il raconte comment cette approbation ſe fit: elle le manda, ſa femme, & ſes deux enfans pour ſe rendre chez-elle, par le miniſtère du Sieur Grenet, Curé de St. Benoît, ſon Directeur. Elle étoit dans ſon lit malade; elle regarda cette famille attentivement, & avec une grande complaiſance. Le Curé, étant auprès de ſon lit, en preſence de la Dame de Rantilly, & de la Dame de Beaurain ſa bru, & tenant un Crucifix à la main, elle dit: J'approuve, mon fils, votre mariage, que vous avez fait il y a quelques années ſans mon conſentement: je le bénis; je reconnois vos enfans pour mes héritiers, & leur donne ma

ſainte bénédiction ; & ſe tournant vers eux, elle leur dit : Mes enfans ; je vous verrai en Paradis. L'émotion des entrailles maternelles, ; dans un pareil ſpectacle, affecte vivement celles qui font cet office.

Après une poſſeſſion paiſible de ce mariage pendant vingt-cinq années ; le Sieur de la Boiſſière décède. Pierre Thibaut ſon fils lui ſuccéde dans tous ſes biens, ſans aucune conteſtation de la famille.

Mais la cupidité ouvrit les yeux aux héritiers collatéraux ; on ſçait qu'elle donne une pénétration merveilleuſe. Ils ſe reſſouvinrent que Marie de la Tour avoit été autrefois mariée avec Jean Maillard ; un bruit ſourd ſe répandoit que ce premier mari n'étoit point mort ; la malignité fortifie ces murmures ; & l'intérêt en ſçait profiter.

Les collatéraux ſe ſervirent de Nicolas Maillard, frère de Jean ; pour aller déterrer la vérité dans ſa ſource. Il alla en Allemagne ; & perſuada ſi bien ſon frère qu'il lui fit abandonner ſon Cloître ; & l'engagea de revenir en France, dans l'eſpérance de recueillir une communauté opulente, qu'il feignoit que Marie de la Tour morte avoit laiſſée après ſon décès.

Maillard étant de retour en France, on lui découvre la vérité ſans aucun nuage ; & les collatéraux l'engagent à faire une Plainte par-devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, en crime d'adultère con-

contre Marie de la Tour. Cette Plainte eſt ſuivie d'une Information, & l'Information d'un Décret de priſe de corps contre Marie de la Tour, demeurant alors dans la Ville de Gien,

Elle eſt amenée priſonnière de la Ville de Gien dans la Conciergerie du Châtelet de Paris; &, après ſon Interrogatoire, Jean Maillard lui ayant été confronté, elle déclara qu'elle ne le connoiſſoit point.

Appel au Parlement de cette Procédure criminelle.

Arrêt contradictoire du 30. Août 1670. à l'Audience de la Tournelle, qui caſſe toute la Procédure du Lieutenant-Criminel du Châtelet, & renvoye les Parties aux Requêtes du Palais pour procéder à fin *civile*. Le même Arrêt ordonne que la *garniſon* miſe à Machecreux, Terre du Sieur de la Boiſſière, ſera levée, & que tout les papiers ſeront rendus à Marie de la Tour.

Dès qu'un Accuſé, par la civiliſation de la Procédure, eſt à l'abri de la peine, & qu'il n'a plus le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur ſa tête, il eſt plus en état de meſurer ſes forces avec celles de ſon adverſaire. Marie de la Tour mit tout en uſage pour faire paſſer Jean Maillard pour un Impoſteur.

On fait aux Requêtes du Palais pluſieurs Procédures; on renouvelle l'inſcription en faux, faite à la Tournelle, contre le Certificat du décès de Jean Maillard,

lard, on fait des enquêtes à Toul, à Chaumont, & à Paris: on conteſte la validité de quelques-unes de ces enquêtes; on demande l'Audience ſur le principal. Meſſieurs de la première Chambre des Requêtes du Palais ordonnent que les Parties viendront à la huitaine, & cependant que l'enquête faite à Chaumont ſera miſe dans un ſac à part, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

Puiſque nous voilà engagés dans la Procédure, il faut traverſer en courant ce Païs barbare.

Les collatéraux & Jean Maillard appellent de ce Jugement. L'Appel alloit à la Grand' Chambre; mais Marie de la Tour demande le renvoi de la Grand' Chambre dans une Chambre des Enquêtes, à cauſe de la parenté des Parties. On convient de la troiſiéme; ou la Cauſe retenue, la Chambre ordonne que les inſtructions ſeront continuées aux Requêtes du Palais, & fait défenſe de procéder au Jugement définif, juſqu'à ce que les Appellations ayent été jugées en la Cour.

Alors, Maillard & les héritiers du Sieur de la Boiſſière interjettent Appel comme d'Abus de la célébration du mariage du Sieur de la Boiſſière, & demandent l'évocation du principal.

Aux Requêtes du Palais, Maillard ſubit Interrogatoire ſur pluſieurs faits, à la requête de Pierre Thibaud, Sieur de la Boiſſière; il tombe malade après avoir déclа-

claré à ſon Confeſſeur, & à tous les aſſiſtans, qu'il étoit le véritable Jean Maillard, mari de Marie de la Tour; il meurt le 16 Décembre 1671. âgé de ſoixante & dix-ans & quelques mois, dans l'attente d'un Jugement qui devoit lever le voile, dont le tems & l'intérêt de Marie de la Tour avoient obſcurci ſon état.

Jacqueline Maillard, ſœur du défunt, reprit l'Inſtance. La Cauſe fut commencée le 27 Avril 1627. & continuée pendant plus de quarante Audiences. Quatre Avocats plaidèrent pour quatre ſortes de Parties; Me. Robert le jeune, pour Jacqueline Maillard, ſœur de Jean Maillard; Me Sachot, pour Me. de Beaurain & la Dame de Rantilly, frère & ſœur du défunt Sieur de la Boiſſière, tous Appellans comme d'Abus de la Célébration de ſon Mariage; Me. Pageau, pour Marie de la Tour, Dame de la Boiſſière, Me. le Vayet, qui fut depuis Maître des Requêtes, pour le Sieur de Villiers; Intimés.

Dans ce Procès immenſe, on a cru qu'il falloit s'attacher à la méthode qu'ont embraſſée les Auteurs du Journal du Palais. Au-lieu de rapporter tous les Memoires des Avocats ſéparément, on traitera les cinq Queſtions de Droit l'une après l'autre, en raſſemblant tous les moyens qu'ils ont employés. L'Ouvrage a déja été fait par ces Journaliſtes: on l'abrégera, en n'omettant rien d'eſſentiel; mais, ce

qu'ils n'ont pas fait, on y mêlera les traits, & les nouvelles découvertes qu'a fait M. Signon.

Les Appellans comme d'Abus ſoutenoient dans le fait, que ce prétendu Jean Maillard, décédé, étoit le mari de l'Intimée. Ils le prouvoient. Premiérement, par la déclaration & les Interrogatoires de Maillard. Secondement, par la conformité de ſes ſignatures avec celle de ſon Contrat de Mariage, & de la Tranſaction faite avec ſon beaupère. Troiſiémement, par trois ſortes de témoins; la premiére, compoſée de parens; la ſeconde, d'étrangers; & entre ces parens & ces étrangers, quelques-uns des plus précis dépoſoient de ce qu'ils diſoient avoir vu dans l'impuberté.

Voilà quant aux preuves de fait. Je m'abſtiendrai d'entrer dans le détail qui ne ſeroit pas inſtructif.

PREMIERE QUESTION.

Si le témoignage des Experts & Maîtres-Ecrivains, qui dépoſent de la conformité des écritures, eſt une preuve ſuffiſante pour la reconnoiſſance d'un homme?

La Cour avoit nommé quatre Experts ſur la conformité ou diſſemblance des ſignatures anciennes de Jean Maillard, d'avec les modernes. Les quatre Experts convinrent qu'elles avoient toutes été faites par une même perſonne; que les dernie-

res

res n'étoient diſtinguées des premières, que parce que la main qui les avoit faites, étoit appeſantie par l'âge.

Les Appellans comme d'Abus, diſoient qu'il ſuffiſoit qu'on y remarquât le même air d'écriture de Jean Maillard, qui étoit plus ſujette à être altérée que ſon viſage: ainſi, quand la ſeule peſanteur & le ſeul tremblement de la main cauſeroient quelques différences dans les traits, on devoit toûjours conclure que les écritures anciennes & modernes partoient de la même main.

Il eſt certain que, dans l'ordre de la Juſtice, il n'y a guères de preuve plus convaincante que celle-là, & à quoi on puiſſe mieux connoître que c'eſt un même homme.

De-là vient que ceux qui ſe ſont ſuppoſés pour d'autres qu'ils n'étoient, n'ont guères oſé s'expoſer à cette épreuve; ou ils diſoient qu'ils ne ſçavoient pas ſigner, ou ils s'excuſoient ſur le changement de la main.

Ainſi tout homme qui ſigne dans un Acte authentique, donne au Public un gage perpétuel pour ſa reconnoiſſance. On ne peut pas confronter un homme avec lui-même, mais on peut confronter les deux ſignatures l'une avec l'autre: ce ſont les deux images de lui-même, & qui prouvent ſon exiſtence par un témoignage immuable, que l'on ne peut reprocher.

Or Jean Maillard, étant jeune, a ſigné dans ſon Contrat de Mariage, il a ſigné dans deux Quittances: ces ſignatures ne ſont pas ſuſpectes; &, pour faire voir qu'elles ſont de lui, ce Vieillard a depuis ſigné de ſa main tremblante, à la face de la Juſtice, & a ſigné du même air qu'il avoit fait en ſa jeuneſſe.

Vainement prétend-on qu'il a appris à contrefaire l'écriture de Jean Maillard: un Artiſan du commun, un Fondeur de cloches, qui ne ſçait preſque pas écrire, ſeroit-il aſſez habile pour imiter la ſignature d'un autre? Il faudroit dire auſſi qu'il a appris à ſon viſage à lui reſſembler: l'écueil du fauſſaire eſt l'air de l'écriture; car qui ne ſçait que les traits de l'écriture auſſi-bien que ceux du viſage, ont un certain air qui leur eſt propre & particulier, que la vue ſaiſit d'abord? Ici c'eſt cet air qui frappe dans les écritures anciennes & modernes.

Ceux qui veulent faire fabriquer de fauſſes ſignatures, empruntent pour cela la main ſubtile d'excellens Maîtres: il faut une grande habitude à contrefaire & à imiter: il faut beaucoup d'art; beaucoup de cette malheureuſe expérience, qui peut quelquefois impoſer. Cependant on veut qu'un Artiſan groſſier, dont la main eſt appeſantie par des ouvrages maſſifs & de peine, ait été tout d'un coup capable de ce rafinement.

Les fauſſaires, qui imitent la ſignature d'au-

d'autrui, la compoſent dans le ſecret de leur cabinet; ils en étudient, ils en peignent tous les traits à loiſir; ils n'en hazardent même jamais qu'une ſeule dans le Public: une ſeconde pourroit découvrir leur impoſture par la diſſemblance, aſſez ordinaire à ceux qui ne font qu'imiter.

Mais ce Vieillard ſigne hardiment en public, devant les Magiſtrats, à la vue de ſes Parties, & en toutes rencontres. Eſt-ce-là le caractère & la conduite d'un Impoſteur?

On a allégué, qu'il étoit exercé depuis long-tems à cette étude; mais ſur quel modèle? Il ne ſe trouve que les ſignatures des Actes dont on a parlé, qui ſont ſur des Minutes gardées ſoigneuſement chez des Notaires? Cet homme qui étoit en Allemagne, les pouvoit-il voir, & les voir aſſez long-tems pour s'étudier à les contrefaire? Comment ce Vieillard, à ſoixante & dix ans, auroit-il pu commencer d'apprendre à contrefaire la ſignature d'un autre? A cet âge, bien loin de pouvoir rien apprendre, on n'eſt plus capable que d'oublier; l'imagination ſe refroidit, les ſens s'obſcurciſſent, la main s'engourdit; & l'on veut qu'en cet état il ait appris l'ouvrage le plus ſubtil de l'imagination & de la main!

Mais ce qui ne ſouffre pas de replique, eſt qu'il ſe trouve des ſignatures que Jean Maillard a fait en Allemagne, particulièrement celle qui fut appoſée ſur le Traité

qu'il fit en 1650. avec les Moines de l'Abbaïe de Reinfelſtein pour ſa nourriture. Il n'y a rien de moins ſuſpect: la qualité de l'Acte très-authentique; le tems, le lieu où il a été fait, l'Abbé & les autres perſonnes qui l'ont ſigné, en rendent la foi inconteſtable: cependant c'eſt la même ſignature que celle d'aujourd'hui.

Quand on veut combattre la preuve qui réſulte de la reſſemblance des écritures, parce que les fauſſaires nous repréſentent ces reſſemblances, on repond que les ignorans s'y méprennent, mais que les habiles Experts en diſcernent la fauſſeté.

Quand il ſe preſentera, dit la Loi, *une queſtion de faux, que le Juge examine diligemment la vérité par argumens, par témoins, par comparaiſon d'écritures, & qu'il la cherche par tous les veſtiges qu'on en peut découvrir. Ubi falſi examen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis, teſtibus, ſcripturarum collatione, aliiſque veſtigiis veritatis.* *L.* 22. *Cod. ad Legem Corneliam de falſ.* Or ſi la Loi nous préſcrit de chercher la vérité dans la comparaiſon des écritures, c'eſt un témoignage que, ſi nous y trouvons une parfaite reſſemblance, nous y trouvons la vérité, & une reconnoiſſance telle que demande la Loi pour aſſeoir ſon Jugement: car la Loi ne nous indiqueroit pas la comparaiſon des écritures, s'il étoit moralement impoſſible d'y rencontrer la vérité.

On oppoſe que, de la comparaiſon de deux

deux écritures il n'en peut naître qu'une vraiſemblance, une opinion, & non pas une certitude; deſorte que la vraiſemblance étant oppoſée à la certitude, & l'opinion à la ſcience, la conſéquence n'eſt pas abſolument vraie. Ainſi on ne peut pas dire: Il eſt vraiſemblable que ces écritures ſont ou ne ſont pas d'une même main: Donc elles ſont ou elles ne ſont pas d'une même main.

On repond, que, quand des Experts aſſurent que des écritures ſont ſemblables, ils ne ſe fondent pas ſur une vraiſemblance, mais ſur la vérité même: ils aſſurent que c'eſt la même écriture, quand les Piéces de comparaiſon ſont conformes; & ils ne diſent point qu'il eſt vraiſemblable que celui qui a fait une ſignature a fait l'autre, ce ſeroit juger des choſes en Philoſophe Pyrronien, qui n'oſeroit aſſurer en plein midi qu'il eſt jour. Car, s'il n'y a aucune différence eſſentielle entre deux écritures, on peut dire affirmativement: Voilà la même écriture, c'eſt la même main, c'eſt la même perſonne qui l'a écrite.

En ſecond lieu, c'eſt ſe jouer de ces termes, *reſſemblance* & *vraiſemblance*; puiſque, quand nous diſons que deux choſes ſont ſemblables, nous n'avons point d'autre expreſſion pour marquer qu'une choſe & une autre, différentes individuellement, ſont ſemblables dans leur eſpéce, & ſont les effets pareils d'une ſemblable

cauſe. Ce furent-là toutes les raiſons des Appellans.

Les Intimés firent d'abord de ces repon-ſes, qui n'entrent point dans l'âme, & qui s'arrêtent ſur la ſuperficie; ils dirent que la reſſemblance de l'écriture eſt infiniment plus trompeuſe que celle du viſage.

Auſſi combien de fauſſaires ont abuſé les Juges, les Particuliers, & les Experts mêmes, par la conformité des écritures? Raveneau, ſçavant Expert, témoigne pag. 30. 31. 32. *qu'il a vu des perſonnes publiques demeurer d'accord d'avoir fait des ſignatures contrefaites, comme on le reconnut depuis. Cependant*, ajoute-t-il, *une écriture ou une ſignature, qui ſera reconnue & avouée par un particulier avoir été par lui faite, eſt une preuve ſans comparaiſon plus certaine, que ſi tous les Experts du monde diſoient le contraire, par les règles de leur art, qui ne ſe rencontrent pas toûjours certaines.*

L'écriture & la ſignature du faux Sébaſtien, qui parut à Veniſe en 1598. furent trouvées conformes à celles que le Roi Sébaſtien de Portugal avoit faites en 1578. lorſqu'il paſſa en Afrique contre les Maures. Ces faits ſont rapportés dans *l'Hiſtoire Septenaire, Liv. 4. pag.* 241. & dans le *Mercure François, Tome I. pag.* 277.

En l'année 1608. un nommé François Fava, Médecin, reçut la ſomme de dix mille ducats à Véniſe, ſur de fauſſes Lettres de Change d'un Alexandre Boſſa, Ban-

Banquier à Naples, neveu & correſpondant de celui à qui elles étoient adreſſées: & ce qu'il y a de plus remarquable, en quinze jours ce fauſſaire avoit ſi bien appris à imiter l'écriture & la ſignature de ce Banquier, qu'il trompa aiſément celui qui par toutes ſortes de raiſons le devoit parfaitement connoître.

Une Inconnue, dit le *Mercure François*, *Tom.* 13. *pag.* 208. ſuppoſée Henriette de Bourbon, Reine de la Grande-Bretagne, ſœur du feu Roi Louis XIII. fugitive d'Angleterre, diſoit-elle, pour éviter la perſécution faite aux Catholiques; s'étant réfugiée dans le Couvent des Religieuſes de Sainte Claire de Limoges, condamnée au fouët pour ſon impoſture, par Sentence du Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée du lieu, n'ayant jamais ſçu écrire, avoit ſeulement appris à ſigner *Henriette de Bourbon*. En cela, ſemblable à tous les autres Impoſteurs, dont l'un des premiers ſoins eſt de s'étudier à l'imitation des écritures.

Enfin, nous avons un exemple célèbre, & plus ancien que tous les précédens. Nous voyons, dans *l'Hiſtoire Secrète* de Procope, une choſe ſurprenante d'un nommé Priſcus, de la Ville d'Emèſe. Il avoit contrefait avec tant d'art l'écriture de tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité dans la Ville, & celle même des plus célèbres Notaires, que perſonne n'y reconnut rien, juſqu'à ce qu'il l'avoua lui-

même. L'Hiſtorien remarque, que la foi qu'on ajoûtoit aux Contrats de ce fauſſaire, fut le ſujet d'une Conſtitution, par laquelle Juſtinien ordonna que dorénavant on ne préſcriroit plus contre l'Egliſe Romaine, par un moindre eſpace de temps que cent années. C'eſt ſur ces principes que dans les queſtions d'Etat, où il s'agit du bien & de l'honneur, comme dans les matières Criminelles où il s'agit de la vie, la preuve, par comparaiſon d'écritures, n'eſt pas une preuve, & jamais elle n'y a été reçue par aucune Loi ancienne ni nouvelle. Car la Loi *Ubi Cod. ad L. Corneliam de Falſis*, dit bien qu'il faut chercher la vérité par tous les moyens qu'on peut, par argumens, par témoins, par comparaiſon d'écritures; mais elle ne dit pas que la preuve par comparaiſon d'écritures ſoit abſolument une preuve. Elle dit qu'il faut chercher la vérité, mais elle ne dit pas affirmativement que la vérité ſe découvre par la comparaiſon des écritures.

Dans ces matières, on ne doit reconnoître que trois ſortes de preuves: les titres, les témoins, & les indices. Les titres ne doivent pas être des écritures dont on tire des conſéquences par induction; il faut que ce ſoient des Actes qui prouvent directement & formellement, & qui faſſent foi par leur autorité propre. Les témoins doivent dépoſer du fait comme d'une choſe qu'ils ont connue immédiatement, & qui eſt tombée ſous leurs ſens.

Les

Les indices doivent être manifeſtes, & plus clairs que le jour.

Or la comparaiſon d'écritures n'eſt pas une preuve littérale, car elle ne contient point le fait : elle ne prouve pas immédiatement, elle ne fait pas foi par ſa propre autorité, on n'en tire rien que par induction. Loin de prouver, elle doit être prouvée : elle a beſoin du raiſonnement des Experts.

Ce n'eſt pas non plus une preuve par témoins, parce que les Experts n'ont pas vu le fait immédiatement, & par eux-mêmes : leur connoiſſance de la prétendue conformité n'a pas été produite par le miniſtère des ſens, qui ſont les cauſes d'une connoiſſance phyſique, mais par des raiſonnemens & par des conjectures qui ne peuvent établir que l'opinion.

En dernier lieu, ce n'eſt pas une preuve par indices, puiſque les indices qui en peuvent naître, ne ſont pas indubitables, & clairs comme le jour. Si c'étoit un indice, ce n'en ſeroit qu'un ſeul, puiſque la comparaiſon d'une infinité de piéces ne fait qu'une ſeule reſſemblance. Or il eſt certain que les indices, comme les témoins, doivent être pluſieurs en nombre, principalement dans les choſes importantes ; & c'eſt en tout cas que nous diſons, qu'un ſeul témoin, & nul témoin, ſont la même choſe : ainſi, d'un ſeul indice, & de nul indice, on tire la même conſéquence.

Que

Que la preuve par comparaiſon d'écritures ne ſoit tout au plus qu'un indice, nous l'apprenons de ſa définition même. Balde *ad Leg. comparationis*, num. 34 dit que la comparaiſon d'écritures n'eſt autre choſe qu'un argument pris de la reſſemblance, & de la vraiſemblance: *Scriptura ex quâ fit comparatio, nihil aliud eſt niſi argumentum à ſimili, & veriſimili.* Cette définition eſt très-juſte, & pour le faire voir, poſons deux écritures les plus ſemblables du monde, & raiſonnons deſſus ſans préoccupation: nous ne devons rien dire autre choſe, ſinon, *Voilà deux écritures pareilles, donc il eſt vraiſemblable qu'elles ſont d'une même main.* Cependant il eſt certain qu'il n'y a pas de plus foible argument que celui de la vraiſemblance, puiſqu'on n'a jamais appris à conclure ainſi: Cela eſt vraiſemblable, donc cela eſt. Ce faux raiſonnement peut encore paroître plus en ſon jour par une Comraiſon fort naturelle.

Comme nous voyons ſouvent que la nature ſe joue dans ſes ouvrages, de-même il arrive ſouvent que les productions de l'art ſont bizarres; mais il eſt bien plus rare de voir deux enfans de divers pères qui ſe reſſemblent, que non pas de voir deux écritures de différentes mains qui ſoient ſemblables. La reſſemblance de deux perſonnes qui ne ſont pas nées de mêmes parens, ne peut être qu'une choſe fortuite; au lieu que la reſſemblance de deux

leux écritures peut être non ſeulement fortuite, mais étudiée. Néanmoins, quoiqu'il ſoit infiniment plus difficile de voir des perſonnes qui ſe reſſemblent ſans être mêmes parens, que de voir deux écritures pareilles ſans être de même main; en Juſtice ce ne ſeroit pas un bon argument que de conclure de la reſſemblance de deux perſonnes qu'ils ſont frères, & que par conſéquent ils ont part tous les deux à une même ſucceſſion. A plus forte raiſon, de la reſſemblance des écritures, qui eſt un argument plus foible, nous ne pouvons pas conclure la reconnoiſſance certaine d'un homme. Nous ne pouvons pas dire abſolument, que c'eſt un tel, & non pas un autre; que c'eſt le véritable Maillard, & non pas un fauſſaire & un Impoſteur.

C'eſt en ce cas que le Juge ne peut trop ſe précautionner contre les apparences trompeuſes. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'il ſoit un Pyrronien qui doute de tout; mais il faut que, comme le ſage, il ne donne pas trop de créance à tout ce qui eſt de ſoi-même fort incertain. La prudence ordinaire le veut ainſi: particulièrement, quand on voit d'un côté un Certificat de décès, une abſence de quarante années, un enfant, & une veuve en poſſeſſion de leur état; & de l'autre, qu'on n'apperçoit qu'un phantôme ſuſcité par l'avarice. Quelque ſubtils que ſoient les raiſonnemens qu'on vient de mettre en

œu-

œuvre, il eſt toûjours vrai de dire, que l'on peut aſſurer que Jean Maillard prouve par ſon écriture, qu'il eſt le véritable. Cette écriture, ſi l'on veut, n'eſt que vraiſemblable; mais, dans l'obſcurité où nous marchons, la vérité ſe dérobant à nous, cette vraiſemblance en doit être enviſagée comme un argument invincible dans les queſtions d'Etat.

SECONDE QUESTION.

Si la reſſemblance établie par témoins eſt une preuve certaine pour la reconnoiſſance d'un homme, & ſi des témoins fort vieux, qui font cette reconnoiſſance, peuvent dépoſer de ce qu'ils ont vu étant impubères?

Les Appellans diſoient, que la preuve teſtimoniale eſt la plus concluante & la plus néceſſaire dans les queſtions d'Etat, lorſqu'il s'agit de prouver le crime qui demande une peine capitale. Pluſieurs des témoins, dit-on, lors de leurs dépoſitions en faveur de Maillard, étoient fort vieux, & étoient impubéres lorſqu'ils ont vu les objets qu'ils dépoſoient; les uns n'avoient que dix à onze ans, les autres ne paſſoient point quatorze années; donc on ne doit pas les écouter. Mais on n'a pas fait attention, que la Loi défend aux impubéres de témoigner, à cauſe de la foibleſſe de leur raiſon, non à cauſe de la foibleſſe de leurs ſens; au contraire, la nature eſt toute nouvelle en ces jeunes-

gens;

gens; leur vue eſt une glace toute récente que le tems n'a point ternie; leur ouïe n'eſt point diſtraite par de profondes réflexions, ni affoiblie par des accidens fortuits qui l'affectent; leur mémoire eſt une table d'attente, capable de toutes ſortes d'impreſſions; elle s'y grave ſi fortement, que, dans le naufrage des eſpéces qui échappent à la mémoire à cauſe de la veilleſſe, les idées de la jeuneſſe ſe conſervent toûjours: on voit donc qu'on interdit le témoignage, parce qu'à cet âge-là ils ne connoiſſent pas la conſéquence d'une dépoſition; ils ignorent la force des termes qui vont à charge ou à décharge, & que d'ailleurs l'ignorance pourroit être un piége pour la ſubornation.

Ainſi, des majeurs peuvent bien, dans leurs dépoſitions, mettre en uſage les connoiſſances qu'ils ont acquiſes avant leur puberté: ils en pouvoient abuſer avant leur raiſon; mais, dès qu'ils en ſont guidés, on ne doit plus craindre cet inconvénient: elle leur enſeignera à mettre à profit ce dépôt utilement pour la vérité.

Plus de quarante témoins, pluſieurs auſſi vieux ou plus vieux que Jean Maillard, diſent tous unanimement, que c'eſt lui même, & qu'ils le reconnoiſſent avec certitude.

Les uns l'ont reconnu pendant qu'il étoit à Toul, lors de ſon dernier retour d'Allemagne: ils ont converſé familièrement avec lui; ils ont été ſes camarades,

ſes

ſes voiſins, ſes amis, & ils l'ont parfaitement reconnu.

Les autres l'ont vu & fréquenté à Paris pendant qu'il y demeuroit avec Marie de la Tour, & ils l'ont reconnu de même.

Pluſieurs ont auſſi marqué des maiſons où ils l'avoient trouvé, & ont apporté des enſeignemens certains qui leur ont rappellé toutes leurs idées, & tous en ont parlé avec une certitude invariable.

Il y en a même qui, l'ayant vu autrefois, avoient dit dans leurs premières dépoſitions, qu'ils le reconnoîtroient s'ils le voyoient. Il leur a été repréſenté; ils l'ont parfaitement reconnu dans une ſeconde dépoſition.

Enfin, pluſieurs ont dépoſé qu'ils le connoiſſoient à deux marques infaillibles: l'une eſt l'air de la perſonne dont ils avoient conſervé l'idée; l'autre, la parfaite reſſemblance avec ſa mère & ſa ſœur.

L'air de la perſonne eſt ce je ne ſçai quoi que chacun conçoit fort bien, & que perſonne ne ſçauroit expliquer; c'eſt certain caractère particulier que la nature a imprimé ſur chacun des hommes, qui rejaillit des traits du viſage, des yeux & de la taille, du poil, de la contenance, & de toute la perſonne, qui la marque ſi bien, & la fait ſi bien reconnoître, que l'on ne ſçauroit s'y méprendre.

Il

Il y a même des gens qui ont un air plus aiſé à ſaiſir les uns que les autres; il y en a qui ont un viſage commun qui ne s'imprime pas bien; il y en a d'autres qui ont un air & des traits ſi particuliers, que l'empreinte s'en conſerve toûjours; on les reconnoît infailliblement en quelque tems qu'on les revoye.

C'eſt ainſi que parlent les témoins de Jean Maillard. Ils ont dit qu'il étoit extrêmement reconnoiſſable à tous ceux qui l'avoient vu autrefois; & l'avoient fréquenté un peu familièrement: les uns ont parlé de ſes yeux, les autres de ſon nez, les autres de ſes oreilles, les autres de ſon menton, les autres de ſa voix, & tous de ſes traits & de ſon air, dont ils ont dit que l'idée ne pouvoit jamais s'effacer.

Les principaux traits étoient extraordinaires, ſur-tout le nez & les oreilles. Il avoit le nez aſſez gros vers l'extrêmité, aquilin, & recourbé par le milieu, il avoit auſſi les oreilles d'une figure toute particulière; elles étoient toutes plates ſans être rebordées, & l'extrêmité d'enbas, qui à tous les autres hommes eſt un cartilage charnu & pendant, où l'on attache les pendant d'oreilles, étoit entièrement collée & attachée à la peau où finiſſent les joues: c'eſt pourquoi il y a des témoins qui diſent, qu'ils l'ont reconnu à ſes oreilles, cela étant fort ſingulier & fort remarquable; & ils n'ont trouvé de chan-

gement qu'à la couleur de ſes cheveux, qui de blonds qu'ils étoient autrefois, étoient devenus blancs.

Ce changement ne déguiſe preſque point une perſonne, à cauſe du grand rapport qui eſt entre le blond & le blanc. Quand les témoins parlent de la ſorte, ils ne diſent pas que celui qu'ils voyent reſſemble à Jean Maillard, mais ils diſent que c'eſt lui même. Pourquoi tiennent-ils ce langage? C'eſt qu'ils voyent la parfaite conformité qui eſt entre Jean Maillard & ſon portrait qu'ils ont dans leur âme! Quand nous voyons le tableau d'une perſonne, ſi la reſſemblance eſt parfaite, nous diſons: C'eſt lui, il ne lui manque que la parole. Pourquoi portons-nous ce jugement? C'eſt à cauſe de la reſſemblance parfaite qui eſt entre le tableau & le portrait qui eſt au-dedans de nous. Si le Peintre n'a pas bien ſaiſi cette reſſemblance, nous diſons: Il a quelques-uns de ſes traits, mais ce n'eſt pas lui. Nous conſultons le portrait intérieur, & nous le comparons.

Ainſi, quand nous rencontrons nos amis, nos parens, après une longue abſence, nous les reconnoiſſons parfaitement; nous ne les prenons pas ſeulement pour des gens qui reſſemblent à ceux dont nous ſommes aſſurés que ce ſont eux; autant que nous ſommes aſſurés que nous ſommes nous-mêmes; cependant cette aſſurance n'eſt fondée que ſur l'idée intérieure que nous

avons conſervée de leur viſage & de leur air, & ſur la parfaite conformité qu'elle ſe trouve avoir avec celui qui ſe preſente.

En effet, cette parfaite idée eſt une règle certaine que la nature a établie pour diſtinguer les objets: elle eſt invariable dans les animaux, qui reconnoiſſent leurs petits parmi une infinité d'autres ſemblables, ſans ſe méprendre: elle eſt infaillible dans les hommes, qui ſe reconnoiſſent les uns autres, & ſe reconnoiſſent avec certitude.

Mais comment reconnoître après quarante ans? Les témoins peuvent ils faire foi après un ſi long tems? N'eſt-ce pas pour cela que les crimes ſe préſcrivent par vingt ans, & les condamnations par trente ans?

La reponſe eſt aiſée. Les perſonnes qui ont cet air reconnoiſſable dont les témoins ont parlé, ne changent jamais aſſez pour n'être pas reconnues. Il y a tel Vieillard à qui l'on dit: Vous êtes bien changé, j'aurois eu peine à vous reconnoître d'abord, néanmoins je vous remets bien. Il y en a d'autres à qui l'on dit: Vous n'êtes point changé, vous voilà vous-même, comme ſi vous n'aviez que vingt-cinq ou trente ans. C'eſt toûjours le même viſage, quoique vieux: ce ſont les mêmes traits, quoiqu'ils ne ſoient pas ſi frais, c'eſt le même air, qui ne s'éteint jamais, parce que c'eſt toûjours la même

perſonne; & après quelque tems que ce ſoit, on reconnoît parfaitement les Vieillards auſſi-bien que les autres. Il n'y a perſonne qui n'en ait fait l'expérience.

Qu'un homme retourne en ſa Province, d'où il étoit ſorti étant jeune pour s'établir ailleurs, toutes ſes anciennes connoiſſances ſe renouvellent, tous ſes vieux amis lui diſent: Il me ſemble que je vous vois encore que vous n'aviez que quinze ans. On ſe reconnoît avec autant de certitude, que ſi l'on s'étoit toûjours vu. On ne peut donc pas dire: *Comment ſe reconnoître après quarante ans?*

Au ſurplus, ce n'eſt point à cauſe de la difficulté de la reconnoiſſance qu'un crime ſe préſcrit par vingt ans; c'eſt parce que le tems, qui a ſervi de peine, a purgé le crime, & parconſéquent préſcrit l'action.

D'ailleurs, il y a bien de la différence entre un témoin qui n'a vu peut-être qu'une fois un homme, lorſqu'il a commis une telle action, & dans la mémoire de qui cette légère image peut s'effacer par le tems; & entre un parent, un ami familier, qui ne peuvent jamais perdre la connoiſſance de leur parent ou de leur ami qu'ils ont vu dix mille fois.

C'eſt ainſi que dans toutes ſortes de dépoſitions & de confrontations, les témoins font foi entière, quand ils diſent qu'ils connoiſſent une perſonne, & qu'ils reconnois-

noiſſent celle qui leur eſt preſentée: *C'eſt la perſonne dont j'ai entendu parler, je la reconnois.* Il n'eſt pas néceſſaire de dire: Je la reconnois, parce qu'elle a les yeux, le nez, les traits, de telle ou telle façon: Ces termes, *Je la reconnois*, veulent dire: J'en ſuis certain; & bien ſouvent on ſeroit fort empêché de marquer particuliérement à quoi on reconnoît une perſonne: *Je la reconnois, parce que je la reconnois, & que je vois.* Il n'en faut point d'autre raiſon, & c'eſt même la meilleure. Car ceux qui diſent: Je vous connois à des yeux de telle couleur, à un nez tourné de telle façon, & à quelqu'autre marque particulière, ſemblent douter un peu, & chercher des preuves pour diſſiper leur doute; mais celui qui dit qu'il reconnoît une perſonne, parce qu'il la connoît fort bien, ne cherche point, ne doute point: il ne lui faut point de renſeignement: il ſçait qu'il connoît parfaitement Jean Maillard, il le voit preſentement: il affirme par ſerment avec une certitude entière, que c'eſt lui-même.

On objectera, que la reſſemblance eſt un ſigne quelquefois équivoque, qu'il peut être l'effet d'une rencontre fortuite, & qu'il y a bien des gens qui ont abuſé de pareil reſſemblance.

On répond, que la reſſemblance ſera toûjours, dans la penſée des perſonnes de bon ſens, un argument bien fort, particuliérement lorſqu'il eſt joint à tant d'au-

tres preuves convaincantes qu'ont les Appellans.

Auſſi le ſigne de reconnoiſſance que la nature forme entre ceux qui ſont d'un même ſang, eſt preſque toûjours invariable parmi les animaux, & le ſeroit ſans-doute parmi les hommes, ſi nulle cauſe etrangère n'en empêchoit l'impreſſion. Cette image de la mère ſur le viſage des enfans, eſt une preuve muette qui doit frapper l'eſprit, parce qu'elle eſt conforme aux loix de la Nature; c'eſt ſon cours ordinaire, que des frères & des ſœurs ſe reſſemblent; *qualem decet eſſe ſororem.*

S'il arrive que cette reſſemblance ſe rencontre auſſi entre des perſonnes étrangères, elle eſt toûjours très-imparfaite; ce n'eſt que le rapport de quelques-uns des traits; mais il n'y a jamais de conformité ſi entière des perſonnes: & au reſte cela eſt ſi rare, que l'on ne peut non plus y faire de conſidération, que ſur des miracles.

Il y a eu des Impoſteurs, dit-on, qui ont ſurpris le monde par la reſſemblance; donc, la reſſemblance ne prouve rien du tout; donc, il faut exclure ce grand argument. Jean Maillard reſſemble parfaitement à la mère & à ſa ſœur. Cela n'eſt rien, parce que les faux Alexandres, les faux Nérons, les faux Démétrius reſſembloient aux véritables.

Si Jean Maillard ne reſſembloit à aucun *de ſa famille*, les Intimés ne manqueroient

pas

pas d'en faire une forte preuve. Cependant, quand il ſe preſente avec le viſage de ſa mère & de ſa ſœur, c'eſt un faux Alexandre, c'eſt un faux Néron, c'eſt un Impoſteur. Comment donc falloit-il qu'il fût, pour être le véritable Maillard? Faut-il qu'il reſſemble, ou qu'il ne reſſemble pas? S'il ne reſſemble pas, quelle apparence que ce ſoit lui! S'il reſſemble, cela n'empêche pas que ce ne ſoit un Impoſteur.

S'il a paru quelquefois des gens qui ſe ſont ainſi ſuppoſés pour d'autres, ſous prétexte du rapport des viſages, cela n'eſt guères arrivé que pour des intérêts d'Etat, pour leſquels on fait mouvoir de grands reſſorts & de grandes machines, que les particuliers ne pénètrent point, & donc les exemples ne peuvent guères être tirés à conſéquence.

Quand la même choſe arrive dans les familles de particuliers, ce ſont des prodiges; il ne s'en voit pas un en tout un ſiécle; & on ne doit pas préſumer, que tout homme qui revient après une longue abſence, eſt un faux Martin Guerre.

Mais, ſans nous amuſer à démêler les éſpéces particulières de quelques Impoſteurs convaincus, ſans examiner s'ils reſſembloient ou ne reſſembloient pas, ſans pénétrer dans les circonſtances qui les ont fait découvrir; ne ſuffit-il pas de dire, que s'ils avoient entrepris de tromper le Public par la ſeule apparence d'une reſſemblance, il faut conclure

de-là, que la reſſemblance eſt un des plus puiſſans argumens pour prouver l'exiſtence d'une perſonne, puiſque les Impoſteurs s'en ſont ſervis, comme étant une des plus fortes marques de la vérité, & que c'eſt par-là qu'ils ont impoſé au Public?

Il y a des ſignes qui ſont propres & naturels à-la-vérité, & qui ne ceſſent pas d'en être les ſignes, quoique le menſonge s'en ſoit quelquefois revêtu pour ſe déguiſer. Les Anges de ténèbres ſont capables de ſe transformer en Anges de lumière; cependant il ne s'enſuit pas que la lumière ne ſoit point une marque pour reconnoître les bons Génies; au contraire, c'en eſt le caractère le plus viſible, puiſque les mauvais l'empruntent afin de ſe faire paſſer pour bons.

La conformité des ſignatures eſt une preuve de leur vérité, autrement on ne pourroit vérifier l'écriture d'une perſonne, quand on aura la témérité de la nier. Or la conformité des viſages eſt bien un argument d'une autre force que celle des écritures: elle n'eſt point expoſée à l'art d'un fauſſaire, ni aux ſoupçons d'avoir été étudiée. Le ſage Ouvrier, qui met ce caractère ſur le viſage de ceux qui ſont du même ſang, & qui l'a mis ſur celui de Jean Maillard, n'eſt point aux gages du Sieur de Beaurain, ni de la Dame de Rantilly; c'eſt une preuve que l'on ne peut, ni ſuppoſer, ni changer, ni démentir; & puiſque

que ce Vieillard a l'air, les traits, & le viſage de Jean Maillard, qu'il en a la taille, qu'il en a toute la voix, qu'il eſt l'image naïve de ſa mère & de ſa ſœur, dont la dernière eſt encore une preuve vivante, & qui ſert, pour ainſi dire, de piéce de comparaiſon pour vérifier cette conformité, que peut-on conclure autre choſe, ſinon que c'eſt lui-même?

Marie de la Tour, qui connoît bien la force de cette vérité convaincante, a voulu faire dire à quelques témoins de ſon Enquête, que Jean Maillard avoit quelques traits différens, qu'il n'avoit pas le nez comme celui-ci; mais elle n'a pas pu empêcher que ces mêmes témoins n'en ayent fait le portrait au naturel. Jean Maillard, diſent-ils, étoit grand de taille, il avoit les cheveux blonds & friſés, il avoit un nez un peu gros par le bout, & recourbé vers le milieu: on l'appelloit, à cauſe de cela, nez de perroquet. Voilà ce que diſent les témoins de Marie de la Tour: Voilà auſſi le portrait véritable de Jean Maillard.

Pour les Intimés, on ſoutenoit au-contraire qu'il n'y a point de preuve plus incertaine que celle des témoins. Nos Loix l'évitent autant qu'elles peuvent, à cauſe de la corruption & de l'erreur qui en ſont preſque inſéparables.

Quand la corruption ne ſeroit pas à craindre, les témoins peuvent être ſurpris: le crime d'une ſeule perſonne en

peut engager plusieurs dans l'erreur. Qu'un homme publie une nouvelle avec hardiesse, le peuple la recevra avec avidité, il s'étudiera à l'augmenter, s'échauffera à la soutenir.

Tacite remarque, que le faux Drusius avoit une infinité de Grecs pour témoins: *Allicibantur ignari famâ nominis, & prompti ad nova mira, fingebant simul credebantque.*

Le faux Fridéric Duc de Suabe, que l'Empereur Rodolphe fit brûler vif à Vetzlaar, eut pour témoins les habitans des Villes du Rhin, qui prirent les armes pour sa défense.

Le faux Woldemar, Marquis de Brandebourg, qui fut aussi brûlé, & reconnu pour un simple Meunier, eut pour témoins le Duc de Saxe, les Princes d'Anhalt, Charles de Luxembourg Roi de Bohème, & un si grand nombre de ses Sujets prétendus, que pendant neuf ans il fit la guerre à Louis de Bavière Empereur.

Perkin Wabeck, fils d'un Juif converti, habitant de Tournai, fut reconnu pour le Duc d'Yorck par sept mille Anglois de la Province de Cornouaille, qui le reçurent pour Roi sous le nom de Richard IV.; par Charles VIII. Roi de France, qui l'appella & le traita royalement dans sa Cour; par Maximilien d'Autriche, Empereur; & par Jaques IV. Roi d'Ecosse, qui lui fit épouser Catherine, fille du Com-

te

te de Gordon de Huntley, ſa propre parente. Voilà d'illuſtres témoins, & en cela l'Impoſteur eut un avantage que la vérité, n'aura jamais.

Mariana dit que l'âge & la reſſemblance de celui qui ſe diſoit Alphonſe Roi d'Arragon, en perſuadoient pluſieurs : *Quia vulgus fingendi avidum, hoc ipſa in majus augebat*; parce que le peuple avide de fiction prenoit ſoin d'embellir & de répandre celle là.

Le faux Martin Guerre avoit trente ou quarante témoins, entre leſquels étoient les quatre ſœurs du véritable.

Tous ces témoins avouèrent véritablement leur erreur, lorſque Martin Guerre leur fut confronté.

Le faux Michaud avoit vingt-quatre témoins de la Ville de Toul, entre autres la bellemère & une couſine du véritable, que la ſuite convainquit d'avoir dépoſé fauſſement pour lui : auſſi le Parlement de Metz décreta d'ajournement perſonnel contre quelques-uns, par Arrêt du 12. Janvier 1667.

Le faux Selerin Poivet en avoit pareillement vingt-quatre, qui tous dépoſoient formellement de la reſſemblance, des marques naturelles, & des particularités de la vie, & le reconnoiſſoient pour le véritable : cependant ils étoient abuſés ou fauſſaires, puiſque la Cour le condamna aux Galères par Arrêt du 14. Juillet 1671.

Le

Le faux Vére en avoit deux, qui en valoient une infinité d'autres: l'un étoit la mère, & l'autre le frère du véritable; celle-là le maria en qualité de fils; celui-ci le reconnut pour ſon aîné, & renonça pour lui aux deux tiers d'un bien qui devoit lui appartenir tout entier: cependant l'un & l'autre, qui doivent être ſi clairvoyans en cette rencontre, avoient été ſurpris & trompés par un Impoſteur; ſur quoi il y eut Sentence du Lieutenant-Criminel de Saumur le 12 Mars 1657. & Arrêt de la Cour le 21. Juin 1659. qui reconnut le faux Vére pour Impoſteur. De-là vint que le Parlement de Toulouſe, dans l'Affaire de Martin Guerre, rejetta preſque les informations faites à la requête des Parties, & ordonna que d'office d'autres témoins ſeroient ouïs.

Ces principes ainſi établis, les Intimés ſoutiennent que l'exiſtence de Jean Maillard ne peut pas être prouvée par témoins.

Cette propoſition eſt fondée ſur la longue abſence. Jean Maillard n'a point été vu à Paris depuis l'année 1629. ni à Toul depuis l'année 1615.

L'abſence de Paris eſt conſtante. A l'égard de celle de Toul, les témoins de l'Impoſteur ne ſont pas d'accord entre eux: ils marquent tous des années différentes depuis 1615. juſqu'en 1620. Dans cette diverſité de faits, on ne peut mieux faire que de choi-

choiſir le tems où les deux différens partis ſe rencontrent; c'eſt l'année 1615.

De-là il ſuit que les témoins de Toul ne doivent point être reçus s'ils étoient impubéres lorſqu'ils ont vu Jean Maillard, quand il s'en alla en Allemagne: à cet âge-là ils n'ont pas été capables de s'en faire une aſſez forte idée pour la conſerver malgré le tems qui a travaillé continuellement à l'effacer, particulièrement ceux à qui Maillard étoit indifférent, & qui n'étoient pas toûjours avec lui.

Voilà un principe d'incertitude, qui rend ces dépoſitions inutiles. Voici une raiſon de Droit pour les faire rejetter.

On ne reçoit point le témoignage des impubéres; les témoins de Toul, qui ne ſont pas âgés de ſoxante & dix ans, étoient impubéres en 1615. Il ne faut point conſidérer le tems où il dépoſent, mais celui où ils ont vu Jean Maillard; car ce n'eſt que ſur les eſpéces de ce tems-là qu'ils parlent. Ils ont pu acquérir avec l'âge plus de ſolidité dans le raiſonnement, & plus de fermeté dans l'eſprit, mais non pas plus de certitude dans les idées qu'ils n'ont conçues que par le miniſtère des ſens.

Si les idées ont été fauſſes, il n'y a point de réflexion qui ait été capable de les corriger; elles n'étoient pas l'ouvrage de l'eſprit où elles avoient été reçues, mais de l'objet qui les avoit produites. Il n'y avoit donc qu'une nouvelle preſence

de

de ce même objet qui les pût rendre plus parfaites; & par conſéquent il eſt vrai de dire que ceux qui n'ont vu Jean Maillard que quand ils étoient impubéres, n'ayant pas eu alors la capacité d'en dépoſer, ils ne l'ont pas acquiſe par la ſuite. En un mot, des Vieillards ne peuvent pas aſſurer ce que des enfants ont vu.

Mais, de quelque âge qu'on puiſſe avoir des témoins, avec quelle certitude reconnoîtront-ils celui qu'ils n'ont vu qu'à quinze, qu'à vingt-cinq, qu'à trente ans, & qu'ils voyent preſentement âgé de ſoixante & dix? Y a-t-il quelque choſe de reſſemblant entre la jeuneſſe & la caducité? Y a-t-il quelqu'un qui, dans des extrêmités ſi éloignées, conſerve le même air, la même voix, les mêmes traits, la même humeur? L'Impoſteur a dit pluſieurs fois dans ſes Interrogatoires qu'il avoit tout oublié, il ſe ſent donc tout changé en lui-même; il ne ſçauroit plus ſe retrouver par la vue de la réflexion qui eſt la plus pure; & l'on dira que des gens qui ne l'ont peut-être jamais regardé avec attention, le retrouvent ſans peine par la voie des ſens qui eſt la plus foible, lorſqu'ils ne voyent de lui que cet extéricur qui change en mille manières, qui eſt expoſé aux chagrins, aux maladies, aux tems, & aux accidens, qui défigurent l'homme de moment en moment juſqu'à ſa deſtruction entière.

On

On remarque dans le Procès de Martin Guerre, que cet Impoſteur fut aſſez hardi pour déclarer, qu'ils s'en rapportoit au ſerment de la femme qui le pourſuivoit en Juſtice: Qu'au-contraire, cette femme fut circonſpecte & timide à cauſe de l'incertitude de la reſſemblance, quoique d'ailleurs elle fût bien perſuadée que ce n'étoit point le véritable Martin Guerre.

Après tout, la reconnoiſſance qu'ont fait les témoins ſur la reſſemblance, n'eſt qu'une opinion; & cette opinion eſt d'autant plus foible, que l'Impoſteur n'avoit aucunes marques naturelles qui puſſent ajoûter quelque certitude à ce ſigne toûjours douteux.

Pour faire voir que la reſſemblance eſt un ſigne trompeur, il n'en faut point d'autre preuve, que les termes mêmes des Appellans, lorſqu'ils diſent qu'elle eſt un je ne ſçai quoi qu'on ne peut exprimer; comme ſi l'état des perſonnes, la fortune des familles, & le repos public devoient dépendre de ce qui ne ſe peut pas exprimer. Un je ne ſçai quoi donnera un mari à une femme, un enfant à un père, un héritier à une famille: quelle en ſeroit la conſéquence?

Les Appellans ont néanmoins eu raiſon de définir ainſi la reſſemblance, puiſqu'elle ſe coule avec la vie, & n'eſt guères la même qu'un inſtant. C'eſt un je ne ſçai

quoi

quoi dont on perd la véritable idée ; qui ſe perd lui-même ; & ſe change dans les différens états de la vie naturelle ; outre les accidens étrangers qui ſurviennent. C'eſt pour cela qu'Homère, repréſentant Uliſſe dans ſa famille au retour d'une abſence de vingt ans, croit qu'il eſt impoſſible de le faire reconnoître ſans miracle à ſa femme même : il feint que la Déeſſe Minerve lui a rendu les traits & la beauté de ſa jeuneſſe. C'eſt une Fable ; mais c'eſt une vérité morale ſous le voile de la fiction.

Voici une autre exemple marqué dans l'Ecriture Sainte. Joſeph, âgé de dix-huit ans, fut vendu en Egypte par dix de ſes frères. Vingt ans après il les vit, & les reconnut, parce qu'ils paroiſſoient devant lui comme frères, & qu'ils parloient l'Hébreu, qui étoit particulier à ſa famille. Mais ces frères, qui ne devoient pas l'oublier, puiſqu'ils avoient toûjours devant les yeux l'image de leur cruauté, ne le reconnurent pas ; quoiqu'ils conféraſſent & mangeaſſent ſouvent avec lui. Ils voyoient ſur ſon viſage les marques de ſon éclatante beauté ; ils entendoient le ſon de ſa voix, ils étoient agités de l'inſtinct & de la force du ſang, qui devoit s'émouvoir de la preſence de leur frère : toutefois Joſeph, reconnoiſſant ſes freres, ne fut point connu d'eux. *Et tamen fratres ipſe cognoſcens non eſt cognitus ab eis. Geneſ. XLII.* Ce ſont les paroles de l'Ecriture Sainte. Dira-t-on, que dans la Pro-

Province des Auzes, où les femmes étoient communes, l'enfant qui commençoit à marcher, trouvoit ſon père dans la preſſe, par l'inſtinct du ſang, ſuivant Hérodote, Liv. 4? Et ne regardera-t on pas cela comme une fable? Ainſi, comment veut-on que les témoins qui s'étoient autrefois formé une idée de Maillard ſur ce qu'il étoit alors, puiſſent le reconnoître aujourd'hui? Cette idée avoit été reçue dans l'eſprit de perſonnes jeunes, groſſières, mal-nées & mal-élevées, peu appliquées & ſans intérêt, & produite par un objet peu digne d'attention, c'eſt à-dire, par un enfant qui n'étoit remarquable, ni par ſa naiſſance, ni par ſes biens; qui, abſent ou préſent, vivant ou mort, leur devoit être indifférent. Cette image fut de peu de durée; &, n'étant plus ſoutenue de la preſence de celui qui l'avoit produite, elle s'évanouït inſenſiblement.

Depuis le retour de Jean Maillard dans la Ville de Toul, le même peuple a dit que c'étoit lui-même, mais il n'y a rien de ſi crédule, ni de ſi aiſé à ſurprendre, que le peuple, par une fauſſe opinion. Il nefaut qu'un homme qui commence à dire une choſe, pour être ſuivi des autres, dit Mr. l'Avocat-Général Bignon dans la Cauſe du Gueux de Vernon. Il ſe fait le plaiſir d'être l'auteur, &, pour ainſi dire, le père de ceux qu'il appuye. La perſuaſion s'en communique par une contagion ſecrète; les eſpéces ſe multiplient & ſe groſſiſſent

tellement, que, d'un doute particulier, il s'en forme une opinion universelle: c'eſt un écho qui rend les ſons & les multiplie à l'infini.

C'eſt cette prévention populaire, qui a fait autrefois l'apothéoſe de Romulus; qui a perſuadé aux uns qu'on l'avoit vu diſparoître, & aux autres qu'on l'avoit vu monter au Ciel. C'eſt une prévention qui donne cours à ces nouvelles ſuppoſées qui n'ont ni auteur, ni fondement; qui fait les terreurs paniques des armées; qui donne créance aux faux miracles; qui a couronné ces faux Impoſteurs, qui ont voulu uſurper des noms illuſtres, ſous l'apparence de quelques traits de reſſemblance. Prévention que l'on peut appeller la Meſſagère de l'Impoſture & de la Superſtition, & qui a été ſi bien exprimée par un Sophiſte, dans le récit de la mort de Peregrinus. Car, ayant lui-même inventé par plaiſir quelques contes au ſujet de cette mort, entr'autres qu'il avoit vu un vautour s'élever au milieu de ſon bucher, il entendit auſſi-tôt débiter parmi le peuple cette ſuppoſition, & vit des perſonnes d'aſſez bonne-foi pour aſſurer qu'ils avoient vu le vautour.

Au fait particulier, on doit raiſonnablement préſumer que les Maillards, qui regardoient l'Impoſteur comme un homme capable de les enrichir des dépouilles d'une grande Communauté, l'ont inſtruit de toutes les particularités de leur famille.

Que

Que le peuple à la vue du prétendu Jean Maillard ayant dit ſur la foi d'autrui que c'eſt lui-même, ce bruit répandu a ſemblé une vérité, laquelle étant ſoutenue par des parens, n'a donné aucun ſcrupule pour faire reconnoître l'Impoſteur par ces témoins aſſez âgés pour avoir vu le véritable Jean Maillard dans ſa jeuneſſe.

On oppoſe, que les témoins l'ont reconnu à la voix, les autres aux cheveux, & ſa famille aux oreilles; deſorte que tout concourt à ſa reconnoiſſance. On répond, que, ſi la reſſemblance extérieure eſt trompeuſe, celle de la voix le doit être bien davantage. La voix n'eſt qu'un peu d'air agité par le poumon: elle dépend des organes qui ſont, tantôt plus foibles, tantôt plus forts; elle change continuellement avec l'homme: elle eſt plus aigue dans l'enfance, plus groſſe dans la jeuneſſe, plus ferme dans la virilité, plus petite & plus uſée dans la vieilleſſe: elle ſuit la diſpoſition des lieux, la révolution continuelle du tempérament, & la nature des paſſions.

Les autres marques naturelles, même les plus ſingulières, ſont un ſigne ſi peu certain, qu'elles ſe ſont rencontrées dans tous les autres Impoſteurs.

La *Chronologie Septenaire* dit que le véritable & le faux Sébaſtien avoient la main & la cuiſſe droite plus longues que les gauches, le viſage & les mains marquées de rouſſeurs, une cicatrice ſur le

ſourcil droit, & une autre à la tête; un dent de manque à la mâchoire inférieur du côté droit, & un gros poireau au peti doigt du pied droit.

Le véritable & le faux Martin Guerr avoient une cicatrice au front, un ongl du premier doigt enfoncé, trois poireau ſur la main droite, un autre au petit doigt & une goute de ſang à l'œil gauche. Ce faits ſont rapportés par Meſſieurs Cora & Paſquier.

Le véritable & le faux Vére avoien une brulure au front.

Le véritable & le faux Adaouſt avoien à la bouche la cicatrice d'un coup.

Le véritable & le faux Michaud avoien une marque au côté, & un poireau ſur le nez au-deſſous de l'œil.

Le véritable & le faux Poivet étoien marqués de petite vérole, & avoient une cicatrice de peſte.

Enfin, on n'a jamais vu d'Impoſteurs qui n'euſſent les marques extérieures de ceux qu'ils vouloient repréſenter: mais ce n'eſt point de ces ſignes équivoques qu'on doit faire dépendre la reconnoiſſance; c'eſt des particularités de la vie d'un homme, de la connoiſſance qu'il a des ſecrets d'une famille, & de tout ce qui ne lui peut être ſuggéré.

Mais, quand un homme eſt dans l'ignorance, comme ce prétendu Maillard, qui ne ſe ſouvient pas ſeulement du tems qu'il a été marié, & qui s'eſt trompé au lieu mê-

même de la demeure du véritable Jean Maillard dans cette Ville de Paris, il faut conclure néceſſairement que c'eſt un Impoſteur. L'éloquence met tout en uſage pour perſuader que la reſſemblance eſt trompeuſe, & pour inſpirer de la défiance de cette preuve ſi frappante. „ Mais on „ ne prend pas garde, que, quand on prou„ veroit que de ces exactes reſſemblan„ ces il y en peut avoir une propre à in„ duire en erreur, ſera-ce préciſément „ celle dont il s'agit? Sera-ce celle de cet „ homme, dont l'écriture eſt la même „ que celle de celui pour qui il ſe don„ ne? Tant de rencontres ſi rares & ſi „ fortuites, ſeroit-il poſſible qu'elles puſ„ ſent jamais accompagner le menſon„ ge"?

TROISIEME QUESTION.

Si l'on peut oppoſer à Jean Maillard ſon abſence pendant quarante trois années, comme une fin de non-recevoir contre ſon Appel comme d'Abus, interjetté de la célébration du mariage de ſa femme avec un autre mari?

Pour les Appellans, on diſoit que Jean Maillard avoit été abſent de ſa femme pendant quarante-trois années; mais que, dans la vie civile, il y a deux choſes qui ne ſont point ſujettes à la préſcription; la vérité de la perſonne, & l'état du mariage.

La vérité de la perſonne ne ſe préſcrit point, parce que la perſonne ne peut jamais ceſſer d'être ce qu'elle eſt. Un homme peut changer de condition, & le tems lui peut acquérir ou faire perdre des qualités extérieures; mais il eſt lui-même juſqu'à la mort ce qu'il étoit dès le premier moment de ſa vie, fût-elle auſſi longue que celle des premiers Patriarches.

Quant à l'état du mariage, il ne ſe préſcrit pas non plus. Le mariage eſt un Sacrement, dont le lien eſt ſpirituel & indiſſoluble; c'eſt la parole divine qui l'a ainſi déclaré: *Que l'homme ne puiſſe ſéparer ce que Dieu a conjoint; que la femme demeure liée à ſon mari tant que ſon mari eſt en vie, & qu'elle n'en puiſſe être affranchie que par la mort.*

Il y a, dit-on, quarante ans & plus, que Jean Maillard eſt abſent de Marie de la Tour.

Mais, avant ces quarante années, ils étoient liés par un Sacrement; ce Sacrement ſubſiſte auſſi entier qu'il l'étoit avant les quarante années. Que le mari ait été abſent ou preſent, il n'importe: Marie de la Tour a toûjours été la femme légitime de Jean Maillard; elle l'a été juſqu'à ſa mort.

Si l'on pouvoit douter de l'exiſtence de Jean Maillard, on auroit raiſon de confirmer le ſecond mariage de ſa femme; *parce qu'après quarante années*, c'eſt une

préſomption, qui, jointe à l'incertitude des preuves, ne permettroit pas de troubler des perſonnes en poſſeſſion de leur état. Mais, ſuppoſé que ce ſoit le véritable Maillard, comme on n'en peut pas douter, peut-on dire que l'on a préſcrit contre lui ſon état? Cette propoſition eſt inouïe.

Il ne s'enſuit pas que, de la préſcription ordinaire contre les actions, & quelquefois contre la condition des perſonnes, le mariage, & les actions qui lui ſont propres, puiſſent être préſcrites.

Les Loix ne décident pas en général, que l'état des perſonnes eſt toûjours ſujet à la préſcription: elles diſent bien, qu'il y a des conditions de perſonnes qui ſe peuvent préſcrire: elles n'uſent pas du terme *Status*, mais du terme *Conditio*, qui ſignifie plûtôt la qualité que l'état de la perſonne. C'eſt ce que porte la Loi 3. *Cod. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* Auſſi les Interprétes rapportent-ils pour exemple la condition de ceux qui étoient attachés au ſervice immuable des Cohortes, au travail de la Marine, ou des Mines, dont régulièrement on ne ſe pouvoit pas détacher, à cauſe de l'intérêt public, mais dont on pouvoit s'affranchir par le tems.

A l'égard de l'état, comme étoit celui de la perſonne, ou de l'ingénuïté, il ne ſe pouvoit préſcrire, & même toutes ſortes de conditions n'étoient pas ſujettes à la préſcription. Ainſi dans la Loi 5. *Cod. de præſcrip.* 30. *vel* 40. *annorum*, il eſt dit que

la préſcription de quarante ans ne peut être oppoſée par ceux qu'ils appelloient *Curiales*, qui étoient attachés au ſervice d'une Ville, par la condition de leur naiſſance.

De cette maxime, que l'état des perſonnes n'eſt point préſcriptible, il ſuit que tous les droits de ce même état ſont impréſcriptibles. *L. ult. Cod. de longi temporis præſcriptione quæ pro libertate & adverſus libertatem apponitur. Solâ temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere, congruit æquitati.* Ces termes *libertatis jura*, comprennent les actions & les droits qu'on a pour reclamer ſa liberté; tout cela eſt hors des atteintes de la préſcription.

Dès qu'une choſe eſt impréſcriptible, il s'enſuit néceſſairement que l'action pour la reclamer eſt auſſi impréſcriptible.

Il n'en eſt pas ainſi de l'action des choſes préſcriptibles; elle ſe préſcrit par trente ou quarante ans. De ce nombre ſont les actions perſonnelles hipothéquaires. A l'égard des choſes impréſcriptibles, comme elles ne ſe peuvent acquérir ni perdre par la préſcription, il ſeroit inutile de leur fixer un tems pour en intenter l'action. Autrement, ſi l'on pouvoit ſéparer l'action de la choſe même pour rendre la première périſſable, & l'autre impréſcriptible, il s'enſuivroit qu'il n'y auroit rien qui ne fût ſu-

jet

ſet à la préſcription. Car, par exemple, un injuſte poſſeſſeur de Dixmes Eccléſiaſtiques, leſquelles de ſoi ſont impréſcriptibles, auroit recours à cette évaſion, que la dixme ne ſe peut préſcrire, mais que l'action pour la demander eſt périſſable. On raiſonneroit ainſi dans les uſurpations du Domaine inaliénable de la Couronne, dans les Fiefs pour les devoirs féodaux, & généralement dans toutes les choſes impréſcriptibles; ce qui eſt une abſurdité manifeſte.

Or l'état de la perſonne, & celui du mariage, ſont du nombre des choſes impréſcriptibles, parce que l'état de la perſonne n'eſt pas une condition extérieure ſuſceptible de changement; c'eſt un état naturel, independant du caprice de la Loi Civile, comme eſt la Loi de la préſcription.

Ainſi, qu'un François, après quelque tems que ce ſoit, revienne en ſa Patrie, on ne lui pourroit pas oppoſer ſa longue demeure dans un Païs étranger; cette mère commune eſt toûjours prête à recevoir ſes enfans.

Mais, dit-on, comment Maillard ſe fera-t-il reconnoître pour François? Il n'eſt François, que parce qu'il eſt d'une telle & telle famille Françoiſe. Feroit-on une ſéparation de ſon origine & de ſon état? Sera-t-il reçu à faire preuve de ſa naiſſance pour recouvrer les droits de ſa Patrie? Et en ſera-t-il exclus pour repren-

dre ceux de ſa famille? Cette propoſition ſe détruit d'elle-même.

En tout cas, continue-t-on, ſi Maillard doit être reconnu par ſa famille, ſa femme n'eſt point obligée à le reconnoître après une abſence de plus de quarante années.

A cela la réponſe eſt aiſée: ou le mariage ſubſiſte, ou il ne ſubſiſte plus: s'il ne ſubſiſte plus, le tems eſt donc capable de le diſſoudre, & la Parole Divine ne ſera pas infaillible. Si au-contraire il ſubſiſte, Marie de la Tour peut-elle n'être pas la femme de Jean Maillard? Et ſi elle eſt toûjours ſa femme, n'eſt-elle pas obligée en tout tems de le reconnoître pour mari?

Saint Paul s'eſt expliqué ſans reſtriction ſur le lien du mariage: *La femme eſt liée à la foi du mari tant qu'il vit.* Ce ſont ſes paroles. Il ne limite point le tems, il ne le réduit point à la poſſeſſion de la préſence. Ainſi, quelque longue que ſoit l'abſence d'un mari, la femme eſt toûjours liée. Ce n'eſt pas la preſence perſonnelle du mari qui la lie, elle eſt attachée à la Loi du mariage, & la Loi eſt toûjours preſente.

Mulier alligata eſt quanto tempore vivit.

On dira peut-être, que le mariage ſubſiſte, mais que l'action du mari, pour redemander ſa femme, eſt éteinte.

Si cela étoit, que deviendroit le mariage? Que ſerviroit-il qu'il ſubſiſtât, ſi l'action du mari étoit préſcrite?

Par

Par la Loi 5. *Cod. de præſcriptionibus* 30. *vel.* 40. *annor.* le Tribut n'étoit point ſujet à la préſcription de quarante ans, & par conſéquent on étoit toûjours en droit de le demander. Il en eſt de-même des Dixmes, du Cens, du Domaine de la Couronne, de la Foi & Hommage, & des autres choſes impréſcriptibles. Deſorte que, lorſqu'on demeure d'accord qu'on ne peut pas préſcrire contre le mariage, on convient en même tems par une conſéquence néceſſaire, que ſes actions & ſes effets ne peuvent ſe préſcrire.

Après cela, il eſt inutile de ſçavoir, ſi, ſelon les anciennes Loix des Romains, les maris pouvoient reprendre leurs femmes, quand ils revenoient de la captivité. En ce tems-là, le divorce ou la captivité avoient autant de force que la mort même pour diſſoudre le mariage: & la raiſon de cette Juriſprudence étoit fondée ſur ce principe, que la captivité eſt auſſi-bien du Droit des Gens que le mariage: deſorte que, comme, par la captivité, on ceſſoit d'être à ſoi, on ne pouvoit plus appartenir à la ſocieté conjugale.

Mais la Loi Romaine s'eſt corrigée ſur celle de l'Evangile: *Hodie quantiſcumque annis maritus in expeditione manſerit, mulier ſuſtinere debet, licet neque litteras, neque reſponſum, ab eo acceperit*, dit Juſtinien *Cod. de repudiis.* Or dans quel tems eſt-ce qu'on préſume la mort d'un homme abſent? Tous les Docteurs conviennent

viennent, que ce n'eſt qu'après cent ans.

Dans le Chapitre *In præſentiâ de ſponſalibus*, on demande que doivent faire de jeunes femmes qui n'ont point de nouvelles de leurs maris abſens, & qui ne peuvent avoir de certitude, ni de leur vie, ni de leur mort?

Le Pape Clément III, leur répond, qu'elles doivent attendre juſqu'à ce qu'elles ayent des nouvelles certaines.

Le Chapitre *Dominus* du Pape Lucius III. écrit aux Chrétiens détenus captifs par les Sarrazins, porte qu'aucun d'entre eux ne paſſe à de ſecondes nôces, qu'il ne ſoit aſſuré de la mort de ſa femme; & que, ſi quelqu'un s'eſt remarié ſur une fauſſe nouvelle, *relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur*; après avoir quitté les embraſſemens adultéres d'une ſeconde femme, il retourne à la premiére.

Naturellement le tems ne nous devroit pas faire perdre ce qui nous appartient. C'eſt la Loi qui nous en dépouille. C'eſt la Loi qui exclut le véritable propriétaire & le créancier légitime après trente ou quarante ans; mais c'eſt auſſi la même Loi qui leur conſerve leur bien, & qui les admet pendant que le tems n'eſt pas expiré. Ainſi, en matière de fin de non-recevoir, il n'y a point de raiſon de bienſéance & d'équité qui puiſſe former une excluſion.

Il eût été à ſouhaitter, ou que Jean Maillard n'eût jamais quitté Marie de la Tour, ou que l'ayant quittée, il fût revenu plûtôt la trouver. Mais un homme que la débauche de ſa femme avoit éloigné de ſon Païs, avoit ce motif-là-même de ſa longue abſence.

Quoi qu'il en ſoit, s'il a ſuivi à la lettre le Conſeil de l'Evangile, *Quicumque dimiſerit uxorem, excepta cauſa fornicationis*, le Sieur de la Boiſſière devoit ſe ſouvenir des paroles qui ſuivent, *& qui demiſſam duxerit mœchatur.* Ce furent-là toutes les raiſons des Appellans.

Pour les Intimés, on ſoutient, au-contraire, qu'il n'y a rien de plus fort dans les queſtions d'Etat, que la fin de non-recevoir; c'eſt un moyen infaillible pour décider tout ce qui s'y trouve de plus difficile. On ne craint point de commettre une injuſtice, parce qu'il n'y a preſque point de fin de non-recevoir qui ne ſoit l'ouvrage de celui à qui elle eſt oppoſée; en un mot, on tranche ſans héſiter, & l'on ſe débarraſſe de toutes ſortes de doutes, par des règles que l'Autorité publique a établies pour conſerver le repos des familles.

Ce n'eſt pas le prétendu Maillard qu'il faut principalement conſidérer, ſur-tout après s'être enſéveli dans une obſcurité affectée. La véritable queſtion tombe ſur la qualité de veuve qui appartient à la Dame de la Boiſſière. Or peut-on douter qu'elle ne ſoit une véritable veuve, & que ſon fils

fils ne ſoit légitime, ſi elle a été mariée de bonne-foi? Mais peut-on douter de ſa bonne-foi, ſi cette femme a été innocente? Et peut-on douter de ſon innocence, après l'Arrêt de la Tournelle, qui prononce ſon abſolution? C'eſt la première fin de non-recevoir. Voici la ſeconde.

Jean Maillard s'eſt abſenté à la fin de l'année 1629. & depuis on n'a eu de ſes nouvelles, que par le Certificat de ſon décès. Ainſi, pendant plus de quarante années, la Dame de la Boiſſière a été en poſſeſſion de la qualité qu'on lui conteſte.

Le titre du Code *De longi temporis præſcriptione quæ pro libert*, établit la préſcription de vingt ans en faveur de la liberté; & c'eſt d'un uſage conſtant parmi nous, que les diſpoſitions du Droit Romain, qui regardent la liberté, s'appliquent à l'état de la Cauſe. Si l'on avoit beſoin d'une autre préſcription encore plus indubitable, on pourroit avoir recours à celle de quarante ans dont parle la Loi *Omnes Cod. de præſcriptionib.* 30. *vel* 40. *annor.* & qui aſſure toutes ſortes de conditions; *Quilibet ſuper ſuâ conditione, in quâ per idem tempus abſque ullâ judiciali controverſiâ poſitus eſt, ſit liber, & præſentis ſaluberrimæ legis pleniſſimâ munitione ſecurus.* Quiconque a été placé dans une condition pendant une eſpace de tems ſans avoir été troublé par quelques Jugemens en Juſtice, qu'il ſoit réputé libre. Il faut remarquer que ſous ce terme générique *con-*

di-

dition, dont parle la Loi, tous les différens états de la vie civile ſont compris, *état* & *condition* ſont ſynonimes, par conſéquent on n'a pas eu raiſon de les diſtinguer.

Mais ce qui rend cette préſcription très-favorable, c'eſt qu'elle vient du fait de celui même qui l'a conteſtée. S'il étoit véritable mari, pourquoi abandonnoit-il ſa femme & ſes enfans? Pourquoi les oublioit-il volontairement, juſqu'à n'en vouloir point ſçavoir de nouvelles? Pourquoi demeuroit-il dans le ſilence, pendant que ſa femme étoit en poſſeſſion d'un nouveau mari? Ce qu'il pouvoit empêcher, non ſeulement par ſon retour, mais par une ſimple Lettre.

Le Parlement de Toulouſe ne trouva point de plus grande difficulté dans le Jugement du Procès du faux Martin Guerre, que de déterminer s'il devoit abſoudre ou condamner le véritable, pour avoir demeuré douze ans éloigné de ſa femme: c'eſt la Remarque faite par Mr. Coras dans la note 197. de l'Arrêt de Martin Guerre (*a*).

Paſquier, dans ſes *Recherches de la France*, *Liv. 6. chap.* 35. dit que le véritable Martin Guerre étoit puniſſable, parce que ſon abſence étoit cauſe du crime de ſa femme.

L'Hi-

(*a*) *Voyez la Cauſe de Martin Guerre* Tome I. *des Cauſes célèbres.*

L'Hiſtoire de la Chine dit que Guejus, préſomtif héritier du Royaume, accuſé & pourſuivi comme rebelle par le Roi ſon père, qui avoit été irrité par des calomniateurs, ſe réfugia dans la Tartarie, où il mourut: Que le Roi, qui le ſurvécut pluſieurs années, étant décédé, un homme, ſorti d'entre les Tartares, parut ſous le nom du Prince avec un équipage pareil au ſien; & que Puyus, le premier Magiſtrat de la Juſtice Criminelle du Royaume, le fit prendre & ſcier par le milieu du corps, après avoir prononcé ce Jugement contre lui. Comment excuſer un fils après un ſi long ſilence? Croira-t-on que celui-là ſoit vivant, dont on n'aura ouï aucune nouvelle pendant tant d'années? Un Prince, dont le Roi & tout le Royaume ont pleuré la mort? Mais ſoit qu'on le préſume vivant, s'il n'eſt pas mort en effet, il eſt néanmoins digne de mort, puiſqu'il a été ſi long-tems à revenir, & qu'il a privé ſon père de la juſte conſolation qu'il lui devoit. C'eſt pourquoi j'ordonne, dit ce Miniſtre, qu'il meure; véritable ou faux, il eſt criminel. *Martini Martinii Tridentini è Societate Jeſus Sinicæ Hiſtoriæ Decas* 1. *l.* 1. *&* 9.

Maillard, après une abſence de quarante années, ne méritroit-il pas la même peine avec plus de juſtice? Ou, ſi on veut le dérober au châtiment que mérite ſon crime, peut-on ſe défendre de la fin de non recevoir, qui réſulte de ſa longue abſence en

cas

cas que ce ſoit le véritable Maillard? On oppoſe, que les droits du mariage ne ſont point ſujets à la préſcription fondée ſur la poſſeſſion & ſur l'abſence; que celui qui a été mari ne ceſſe jamais de l'être; & que, pendant qu'il vit, ſa femme eſt liée à la Loi du mariage qui lui eſt toûjours preſente.

On répond, que la Dame de la Boiſſière ne dit pas que le prétendu Maillard ait été ſon véritable mari, & qu'il ait perdu cette qualité par le tems: elle ſoutient qu'il eſt un impoſteur, ou tout au moins qu'il ne prouve pas bien ſon exiſtence. Dans cet état, la préſcription eſt un moyen très-legitime, non pas pour éteindre un droit, mais pour faire ceſſer une prétention qui réſiſte à toutes les apparences.

M. Dargentré, *Conſult.* 2. *num.* 19. dit qu'il y a bien de la différence entre préscrire *une choſe*, & préſerire une action. Préſcrire *une choſe*, c'eſt *l'acquérir* par le bénéfice du tems; & préſcrire une action, c'eſt ſeulement ſe maintenir dans ce qu'on poſſéde, & ſe défendre contre le trouble qu'on y peut ſouffrir.

Pour rendre cette différence plus ſenſible, prenons l'exemple, dont les Appellans ſe ſont ſervis, des choſes ſaintes, ſacrées, domaniales, ou publiques. Si un homme eſt en poſſeſſion d'une Place publique, d'un Collége, d'une Egliſe, quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion, elle ſera inutile, pourvu que la première qualité de cet hé-

usage soit certaine, ou par quelque titre, ou par quelqu'autre démonstration, comme par la construction, par la figure, &c. La raison en est, que ces sortes de choses ne peuvent s'acquérir par préscription.

Mais quand je possède un héritage ou un édifice, qui n'a point les marques d'une chose publique, domaniale, sainte, ou sacrée, pour en, après une très-longue possession, m'opposer qu'elle l'est en effet, & que je ne puis pas la posséder? Je soutiendrai contre celui qui voudra m'inquiéter, que c'est une chose de condition commune. Je ferai voir qu'elle ne porte point les marques de celle qu'on lui attribue; & si l'on veut entrer dans la discussion de ce fait, je l'empêcherai par des fins de non-recevoir, à-moins qu'il ne s'y trouve une entière évidence; & je ne permettrai point, que contre l'état où la chose a paru dans une longue suite d'années, on lui donne une nouvelle qualité par des raisonnemens & par des conjectures. C'est le cas où la préscription servira, non pas à acquérir, mais à conserver. L'application de cette proposition est facile. Le prétendu Maillard dit qu'il est mari, & en cette qualité il veut que la Dame de la Boissière soit indispensablement attachée à lui, present ou absent; parce que, dit-il, la Loi du mariage est toûjours présente.

Est-ce ainsi que parle un véritable mari? La Loi du mariage n'est autre chose que le commandement qu'a le mari sur sa femme,

me, & qui ne ſubſiſte que dans la ſociété conjugale.

Mais quand il dit qu'il eſt mari, il le dit ſans apparence. Il n'eſt point dans cette poſſeſſion. Il n'a, ni les inclinations, ni la conduite, ni les connoiſſances, ni les paroles d'un mari. Que veut-il donc faire au milieu d'une infinité de ſoupçons, pour ne pas dire de preuves convaincantes, qui ſont contre lui? Il fera valoir un léger indice, une prétendue conformité de ſignatures, ou quelqu'argument auſſi foible; il faudra employer toute la vie à des diſcuſſions ſans fin & ſans meſure, pour tâcher de voir l'entier éclairciſſement d'un ſecret, que peut-être Dieu ſe réſerve à lui-même. C'eſt-là ſans-doute la plus juſte occaſion qu'on puiſſe avoir pour appliquer la fin de non-recevoir, & pour ſe défendre d'une action, qui, par des incertitudes, veut tirer les Intimés d'un état, qu'une très-paiſible poſſeſſion leur aſſure. „ Il eſt aiſé „ de voir que, de quelque côté que l'on „ ſe ſoit tourné, on vient ſe briſer con- „ tre cet écueil: le mariage eſt impré- „ ſcriptible ".

QUATRIEME QUESTION.

Si le Mariage du Sieur de la Boiſſière a été contracté de bonne-foi?

Pour les Appellans, on diſoit que, ni Marie de la Tour, ni le Sieur de la Boiſ-

fière, n'ont point contracté de bonne-foi leur mariage.

A l'égard de Marie de la Tour, on n'en peut pas douter, par l'exiſtence de Jean Maillard, & par le faux Certificat de ſon décès.

Son ambition même d'épouſer un homme riche & de qualité comme le Sieur de la Boiſſière, & le mauvais commerce qu'elle a eu avec lui avant leur prétendu mariage, perſuadent aiſément que, pour l'établiſſement de ſa fortune, & dans le deſſein de couvrir ſa débauche dans le Public, elle n'a pas fait de difficulté de feindre la mort de ſon mari.

Le Sieur de la Boiſſière n'eſt pas de meilleure foi que Marie de la Tour: la forte paſſion qu'il avoit pour elle, les enfans qu'il en avoit eus, la longue abſence du mari de cette femme dans un Païs fort éloigné, & par-deſſus cela l'imagination vive d'un homme amoureux qui lui perſuade aiſément tout ce qui peut le flatter, l'ont enfin déterminé à ſe précipiter dans un mariage avec une femme qu'il ſçavoit déja être mariée.

Pour les convaincre tous deux de mauvaiſe foi, il ſuffit de rapporter les termes de leur Contrat de Mariage: il énonce, que *Marie de la Tour donne au Sieur de la Boiſſière la ſomme de trente mille livres qu'elle lui apporte en dot, & qui provenoit de ſon acquêt, de laquelle elle ſe réſerve l'uſufruit, en cas de prédécès du futur époux &*

de

de ſes enfans, ou qu'il y eût diſſolution du preſent mariage. Il eſt dit auſſi, *qu'après la mort de la future épouſe donatrice, elle délaiſſe la proprieté & le principal de ladite ſomme de trente mille livres aux héritiers propres du futur époux décédé ſans enfans du futur mariage, ou autre qui pourroit avenir.*

Ces termes, *ou qu'il y eût diſſolution de mariage*, marquent la prévoyance du retour de Jean Maillard; comme ces mots, *ou autre qui pourroit avenir*, témoignent la défiance des contractans pour leur mariage, puiſqu'ils entendoient parler des enfans d'un autre mariage, que le Sieur de la Boiſſière pourroit contracter.

Pour les Intimés, on diſoit au-contraire, que les Sieur & Dame de la Boiſſière ont fait tout ce qui leur étoit enjoint par la Loi pour faire paroître leur bonne-foi: ils s'informèrent du depart & du décès de Jean Maillard; ils en eurent un Certificat; ils paſſèrent un Contrat de mariage en preſence de pluſieurs témoins; ils obtinrent une diſpenſe en bonne forme de la publication des bans. Ils célébrèrent leur mariage dans la Paroiſſe où ils demeuroient depuis ſept années, & le firent approuver par l'Egliſe.

Ainſi, quand l'exiſtence de Jean Maillard auroit été un empêchement à ce mariage, Il ne pourroit leur être imputé: ils avoient une juſte cauſe de l'ignorer. Ils étoient dans la bonne foi; on n'en peut pas dou-

ter ; après l'Arrêt de la Tournelle ; car s'il y avoit eu de la mauvaise foi, il y auroit eu du crime ; & s'il y avoit eu du crime, on n'auroit pas cassé toute la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel du Châtelet contre la Dame de la Boissière, ni, sur l'extraordinaire, mis les Parties hors de Cour & de Procès. A l'égard des clauses du Contrat de Mariage des Sieur & Dame de la Boissière, elles sont fort innocentes, & dans le stile ordinaire.

Premièrement, c'est Marie de la Tour, laquelle stipule ces clauses, & non le Sieur de la Boissière, à qui par conséquent on n'en peut rien imputer.

En second lieu, la particule *ou*, mise avant ces mots, *qu'il y eût dissolution*, peut être prise pour la particule conjonctive ; cela est ordinaire en Droit : *Nonnunquam disjuncta pro conjunctis, conjuncta pro disjunctis accipiuntur*, dit la Loi, *sæpe*, *Digesto de verborum significatione* : desorte que la particule *ou*, étant en cet endroit conjonctive, elle ne signifie autre chose, sinon, qu'en cas de prédécès du mari, & qu'il y ait dissolution du present mariage par ce prédécès. Ce qui ne peut marquer le retour de Jean Maillard.

En troisiéme lieu, il est impossible d'entendre autrement cette clause, puisqu'il seroit ridicule à Marie de la Tour de stipuler, qu'en cas du retour de Jean Maillard, elle donnoit au Sieur de la Boissière & à ses héritiers la proprieté de trente mil-

mille livres qui lui étoient acquêts; d'autant que comme acquêts, elle ne pouvoit leur donner cette ſomme au préjudice de ſa première communauté, non plus qu'elle ne la pouvoit donner, quand elle auroit été un propre ancien, n'étant pas autoriſée pour cela de ſon mari.

Quant à ces termes, *ou autre qui pourroit arriver*, ils ſont auſſi fort innocens: ils marquent ſeulement, que le Sieur de la Boiſſière pouvoit ſe remarier après le décès de Marie de la Tour, & avoir des enfans de ce dernier mariage; auquel cas, la Donatrice entend que ſes enfans jouiſſent de l'effet de ſa donation.

Ainſi la bonne foi de Marie de la Tour, & celle du Sieur de la Boiſſière, ne peuvent recevoir d'atteinte. On oppoſe, que tout concubinage étant vicieux, il ne peut compâtir avec la bonne-foi qui n'eſt qu'innocence, & qu'on n'a jamais dit qu'il y a un concubinage de bonne-foi; autrement ce ſeroit dire qu'il y a de la vertu dans le crime.

On répond, que cette Objection pourroit avoir quelque couleur, ſi les Sieur & Dame de la Boiſſière, qui ont véritablement commencé *ab illicitis*, c'eſt-à-dire, par une action illicite, n'avoient point rectifié cette conduite par un mariage. Or, c'eſt dans ce mariage, que toute la bonne-foi des Parties ſe rencontre: on l'a déja obſervé.

D'ailleurs, les Loix Romaines permet-

toient le concubinage à de certaines conditions, comme on peut voir *ff. de concubinis*: il ne différoit du mariage que par ſa durée, & par la condition inégale des contractans. Une concubine étoit comme une ſeconde femme, dit la *Novelle* 18. *chap.* 5. & tenoit lieu de bellemère aux enfans légitimes, comme on le peut voir au Code *de nuptiis*; &, par cette raiſon ils ne pouvoient jamais l'épouſer. Elle pouvoit être accuſée, & punie, comme adultère, dit la Loi 13. *ff. de adulteriis.* Quand elle n'étoit point dans un engagement indigne qui lui fît perdre le nom de Matrone, tous ſes enfans, à la différence de ceux qui étoient incertains ou infames, étoient nommés naturels ou preſque juſtes, ainſi qu'il eſt rapporté au Code *de naturalibus liberis*, *Novella* 8. *cap.* 5. car le concubinage étoit diſtingué de la débauche.

En un mot, les Loix Romaines, toutes pleines qu'elles ſont d'honnêteté, ne regardent pas le concubinage comme un état abſolument incapable de bonne-foi.

Il eſt vrai que ſelon la pureté de nos mœurs, le concubinage eſt un péché; mais auſſi, comme la bonne-foi n'eſt autre choſe qu'une juſte ignorance du fait & du droit, & quelquefois de l'un & de l'autre, qui produit l'innocence; on peut dire qu'il y a un coucubinage de bonne-foi, quand les deux Parties vivent enſemble dans la croyan-

croyance ſincère qu'ils ſont légitimement mariés, quoique dans la ſuite leur mariage ne ſe trouvât pas légitime, par le retour inopiné d'un premier mari qu'on a cru mort.

V. & VI. QUESTIONS.

Premièrement, Si Marie de la Tour, ou ſon ſecond mari, ou l'un ou l'autre, étant dans la bonne-foi, leur mariage, quoiqu'en figure, peut produire quelqu'effet en faveur des enfans qui en ſont nés?

Secondement, Si leurs enfans, nés avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent, quand il y en a un précédent qui ſubſiſte?

Pour les Appellans, on diſoit que le ſecond mariage de Marie de la Tour ne pouvoit produire aucun effet en faveur de ſes enfans nés avant ce mariage ou après.

A l'égard des enfans nés avant, il ne reſte preſentement que Pierre Forain, qui ne peut être né ſur la foi du Certificat du décès de Jean Maillard; puiſque le Certificat, faux dans ſon énoncé, ne mérite aucune créance. D'ailleurs, la naiſſance de cet enfant eſt abſolument adultérine, & par conſéquent il n'a pu être légitimé par le faux mariage qui a ſuivi.

C'eſt-à-dire que l'ignorance de l'empê-

chement peut bien rendre un mariage excuſable, quand il eſt contracté de bonne-foi; mais il n'excuſe jamais la débauche, & ne peut empêcher que les enfans qui en ſont iſſus, ne ſoient adultérins, quoique le père ou la mère ayent ignoré l'empêchement; en un mot, les enfans nés depuis le mariage en figure, peuvent bien être légitimés; ils ont l'apparence favorable du mariage pour eux; mais ceux qui ſont nés avant, ſont en toutes manières indignes de la légitimation, puiſqu'ils n'ont dans leur origine que la honte du concubinage.

En ſecond lieu, l'ignorance de l'empêchement n'eſt point excuſable, ſi elle n'a été précédée des recherches & des preuves préſcrites par la Loi. Car, pour paſſer valablement à un ſecond mariage, ce n'eſt pas aſſez que ceux qui le contractent ſoient perſuadés que le mari, qui étoit un empêchement à leur mariage, eſt décédé; il faut encore que cette perſuaſion ſoit appuyée de preuves ſuffiſantes.

Les preuves qui étoient requiſes par l'ancien Droit, ſont marquées par la Loi onziéme §. 12. *ff. ad L. Juliam de adulteriis*, où le Juriſconſulte Papinien, interrogé quelle punition méritoit une femme qui s'étoit remariée pendant l'abſence de ſon mari, répond que la Queſtion propoſée forme une difficulté de fait & de droit. S'il s'eſt, dit-il, paſſé un long-tems depuis l'abſence du mari, & que pendant ce tems-

là

là ſa femme eût vêcu avec honneur, ſans aucun ſoupçon d'impudicité; qu'enſuite elle ſe ſoit remariée ſur le faux bruit du décès de ſon mari, elle eſt préſumée n'avoir rien fait qui mérite punition, parce qu'il y a toutes les apparences qu'elle a été trompée. Mais, au-contraire, ſi la mort ſimulée de ſon mari n'a été qu'un prétexte pour paſſer publiquement à de ſecondes nôces, n'étant pas exempte de ſoupçon de s'être proſtituée, il faut qu'elle ſoit punie d'une peine qui réponde à la grandeur du crime qu'elle a commis. Ce ſont les propres termes de la Loi, dont l'application naturelle au mariage de Marie de la Tour fait voir, que ce mariage ne peut produire aucun effet en faveur des enfans nés ou à naître. La Loi ne veut pas que, quand l'habitude vicieuſe précéde le mariage, on préſume la bonne-foi, parce qu'on ne préſume jamais pour l'innocence de ceux qui ont été dans le crime; & quand ils alléguent un mariage après la proſtitution, on ne regarde ce mariage que comme un voile qu'ils ont cherché pour couvrir leur turpitude.

Par l'Authentique *bodie Cod. de repudiis*, le tems même d'une longue abſence ne peut ſervir d'excuſe. En quoi les Empereurs Chrétiens ne ſe ſont pas contentés des précautions de la Sageſſe Payenne, qui nous eſt marquée par la Loi de Papinien: ils en ont ajouté de nouvelles; puiſque, par le Droit nouveau de cette Authenti-

tique, le long-tems ne ſert plus de prétexte à la bonne-foi; la continence & la fidelité pendant pluſieurs années n'excuſent point ceux qui y manquent dans la ſuite. Comme auſſi les bruits ſuppoſés de la mort d'un mari ſont de fauſſes raiſons & de mauvais prétextes pour ſe marier: il faut avoir une certitude de la mort du premier mari avant que d'en prendre un ſecond. Si le premier étoit Soldat, il faut un Certificat du Capitaine comme il eſt mort; & ce Certificat doit être authentique, & depoſé dans un monument public, pour être garant de la bonne-foi de ceux qui ſe marient. La *Novelle* 17. *Chapitre* 11. dont l'Authentique eſt tirée, veut même que la vérité du décès ſoit atteſtée avec ſerment par le Capitaine, en touchant les Saints Evangiles. Cependant il n'y a aucune de ces formalités qui ait été gardée pour Marie de la Tour.

Il faut auſſi remarquer, que l'Authentique & les Loix qui excuſent l'erreur de ceux qui contractent dans l'ignorance de l'engagement de l'un d'eux, parlent toutes de perſonnes qui contractent le mariage, & non pas de celles qui vivent dans le concubinage, qui ne peut être de bonne-foi.

Une autre Obſervation néceſſaire eſt, que l'Authentique *bodie*, qui introduit de nouvelles formalités, ne détruit point les anciennes, que nous avons marquées par la diſpoſition de la Loi du Juriſconſulte Papi-

pinien. Auſſi par la Loi 7. au Code *de repud.* il eſt dit: *Ideoque obſervandum eſt, ut ſi adulterii ſuſpicio nulla ſit, nec conjunctio furtiva detegatur, nullum periculum ab iis, quorum conjugio erant copulatæ, vereatur: cum ſi conſcientiâ maritalis thori furtim eſſet violata diſciplina, ratio pœnam congruam flagitaret.* C'eſt pourquoi, s'il n'y a point de ſoupçon d'adultère, ſi l'on ne découvre point d'union illicite, & s'il n'y a rien à craindre de la part de ceux avec qui on étoit lié par le lien du mariage; la raiſon veut qu'on puniſſe l'affront qu'on a fait clandeſtinement au lit marital.

On peut ajoûter, que c'eſt une Maxime reconnue par tous les Canoniſtes, qu'il n'y a point de bonne-foi quand il y a eu du doute, principalement en matière de mariage; car il n'y a rien que l'on doive moins hazarder ſur un doute, que la bigamie & le ſacrilége, & d'approcher des Autels au riſque de les profaner: c'eſt être hardi où il faut trembler, & ſe rendre coupable du crime dont on prend le péril librement. C'eſt pour cette raiſon, qu'il n'y a point de bonne foi ſans une perſuaſion toute entière de la mort de celui qui peut être un empêchement au mariage.

Il faut diſtinguer en cet endroit deux choſes, que le Vulgaire confond quelquefois; ſçavoir le légitimation par la bonne-foi, & la légitimation par le mariage ſub-

ſe-

ſéquent ; ces deux ſortes de légitimations n'ayant rien de commun, & ne pouvant pas même ſe rencontrer ni concourir pour produire un même effet.

Pour faire connoître cette différence, établiſſons les cas de l'une & de l'autre légitimation, & alors il n'y aura perſonne qui ne s'apperçoive auſſi-tôt qu'elles ſont bien diſſemblables.

La légitimation par la bonne-foi a lieu en faveur des enfans qui ſont nés pendant un mariage contracté de bonne-foi par deux perſonnes, dont l'une eſt dans un engagement ignoré par les deux conjoints ou du-moins par l'un d'eux : & cette bonne-foi fait que l'empêchement venant à être découvert, & le mariage déclaré nul, les enfans ne ſont pas pour cela déclarés allégitimes, & leur état ſe conſerve tout entier.

La légitimation par le mariage ſubſéquent eſt bien différente ; elle a ſeulement lieu, quand il naît un enfant de deux perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ*, qui ne ſont point mariées, & qui n'ont aucun empêchement qui leur ſoit un obſtacle, que le défaut de volonté : alors cet enfant ne naît pas légitime, comme dans le premier cas ; mais il peut bien être légitimé par le mariage ſubſéquent, & il faut pour cela que ce ſoit un mariage valable, ſans examiner s'il y a de la bonne-foi ou non ; parce que c'eſt la force du mariage ſeul qui produit cet effet, & non pas la bon-

bonne foi, qui peut bien dans le cas que nous avons marqué faire naître des enfans légitimes, mais qui ne légitime jamais ceux qui par leur naiſſance ſont bâtards, comme ſont toux ceux qui naiſſent hors & avant le mariage, Il faut examiner ces deux ſortes de légitimations par leurs principes, & voir ſi l'un ou l'autre convient au fait particulier de la Cauſe.

Pour commencer par la première, qui eſt la légitimation par la bonne-foi, & faire voir qu'elle n'a lieu qu'en faveur des enfans iſſus pendant le mariage, il en faut chercher les principes dans le Droit Canon, qui a introduit cette ſorte de légitimation, & dans les Arrêts qui ont ſuivi: l'une & l'autre Juriſprudence préſcrivent en ce cas quelques conditions.

Il y en a trois, dont le concours eſt néceſſaire.

La première, qu'il y ait un mariage qui précede la naiſſance de l'enfant.

La ſeconde, que ce mariage ſoit contracté en face d'Egliſe, & avec bonne-foi, du-moins de l'un des contractans.

La troiſiéme, que l'enfant ſoit né pendant le mariage.

Ces trois conditions ſont nettement marquées dans le Chapitre, *ex tenore*, aux Décretales, *qui filii ſint legitimi*, qui eſt le ſiége de la matière. L'eſpéce eſt d'une femme, qui, ayant perdu ſon mari dont elle avoit eu un fils pendant ſon mariage, de-

man-

mandoit pour ce fils pupille la ſucceſ
de ſon père; les héritiers la lui conteſtoi
parce que, lorſque cette femme avoi
pouſé le défunt, il étoit engagé par
riage à une autre.

La première conſidération qui déter
ne le Pape, eſt que le père de l'enfant a
épouſé la mère en face d'Egliſe, *ma*
ipſius in facie Eccleſiæ duxerit in uxorem.
ſeconde, que la mère ignoroit que c
qu'elle avoit épouſé dans les formes
marié à une autre, *ignorans quòd ipſe*
aliam matrimonialiter copulaſſet. Ce qu
conſtituoit en bonne-foi. Et la troiſiém
que l'enfant étoit né pendant le maria
dum ipſa conjux ipſius legitima putaretur
cum R. * *ſuſceperit ex eâdem, in favo*
prolis potiùs declinamus, memoratum R.
gitimum reputantes. Ce mot *reputa*
marque dans ce cas, même à conſidé
la rigueur du Droit, que l'enfant n'eſt
légitime, parce qu'il n'eſt pas né d'un lé
time mariage; néanmoins la bonne
qui rend l'union innocente opére cet ef
comme le remarque la Gloſe.

* Cette R. eſt la lettre initiale du nom propre de la perſonne qui eſt dans l'eſpéce dont parle le Pape.

De ces trois conditions, il n'y en a
une qui puiſſe être appliquée au fait pa
culier. Premièrement, il n'y avoit po
de mariage qui pût ſervir de fondeme
la bonne-foi du Sieur de la Boiſſière.
condement, les contractans n'ignoroi
pas que Maillard fût vivant, ou du-mo
ils ne pouvoient être légitimement perſ
dés de ſa mort. Troiſiémement, Pie

Forain n'eſt pas né pendant le prétendu mariage, & par conſéquent il n'eſt pas né dans cette bonne-foi qui rend la naiſſance légitime.

Ces principes ſont ſi évidens; & l'application ſi aiſée, que Pierre Forain lui même n'oſeroit ſoutenir qu'il ſoit aux termes de cette première eſpéce de légitimation, qui eſt la légitimation par la bonne-foi. Mais il prétend qu'il a été légitimé par le mariage ſubſéquent que le Sieur de la Boiſſière & Marie de la Tour ont contracté.

Pour ſçavoir s'il a pu être légitimé par ce mariage, il faut examiner quels ſont les principes de la légitimation par le mariage ſubſéquent, & faire voir combien ils ſont différens de ceux de la légitimation par la bonne-foi; & enſuite montrer, que Pierre Forain peut encore moins tirer avantage de cette ſeconde eſpéce de légitimation que de la première.

Comme cette ſeconde ſorte de légitimation a pris ſa ſource du Droit Civil, c'eſt-là qu'il en faut chercher les principes, & l'origine.

Elle a commencé du tems de Conſtantin. Cet Empereur voyant que le concubinage, qui étoit toléré par les Loix Romaines, régnoit par-tout, il voulut en empêcher le progrès: il auroit bien voulu le détruire entiérement; mais comme il auroit été difficile d'obliger ceux qui vivent dans la licence du concubinage, de rompre tout

d'un coup avec le plaisir, en quittant leurs concubines, il crut qu'il valoit mieux fortifier par le mariage ces habitudes vicieuses, que de songer à rompre des nœuds que l'amour & le tems avoient rendus indissolubles. Ainsi, comme il sçavoit qu'il n'y a point d'impression plus forte que celle que les pères & mères reçoivent de la passion qu'ils ont pour leurs enfans, il se servit de cet artifice de la légitimation par le mariage subséquent. Pour cela il fit la Loi, par laquelle il ordonne que tous ceux qui jusqu'alors avoient vêcu dans le concubinage, pourront se marier avec leurs concubines, & par ce moyen légitimer leurs enfans.

Comme cette Loi ne fut faite que pour retirer ceux qui vivoient dans le désordre, l'Empereur n'y comprit que les personnes qui jusqu'à son tems avoient vêcu dans le concubinage, & en avoient eu des enfans; mais il n'étendit pas cette indulgence à ceux qui y vivroient à l'avenir. C'eût été le moyen de fomenter le vice qu'il vouloit détruire, & de nourrir la corruption par de nouvelles espérances, en donnant le pouvoir à ceux qui auroient vêcu dans le concubinage, d'en légitimer les enfans par le mariage qu'ils auroient auparavant méprisé.

Ainsi l'Empereur Zénon, qui rapporte en sa Loi *Divi. Cod. de naturalibus liberis*, la disposition de Constantin, dont il renouvelle la disposition, déclare nettement qu'il

qu'il n'entend point que le remède & l'indulgence de ſa Loi ſoit pour ceux qui, ayant le pouvoir de ſe marier, & d'avoir des enfans légitimes, auroient préféré la licence du concubinage à la ſainteté du mariage. Que ceux, dit cet Empereur, qui, juſqu'au tems de cette Conſtitution, n'ont point eu d'enfans de leurs concubines, ne croyent pas que le bénéfice de la Loi ſoit pour eux : ils peuvent, ſi bon leur ſemble, en cas qu'ils n'ayent point d'enfans, ou de femmes légitimes, épouſer leurs concubines, & en avoir des enfans. Mais s'ils préferent le concubinage au mariage qu'ils peuvent contracter, qu'ils ne ſoient pas aſſez hardis que de demander la légitimation pour eux. *His verò qui tempore hujus ſacratiſſimæ juſſionis ; necdum prolem aliquam ex ingenuarum concubinarum conſortio meruerint, minimè hujus legis beneficio perfruantur ; cùm liceat eaſdem mulieres ſibi priùs jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis liberis, aut uxoribus, & legitimos filios, utpote nuptiis præcedentibus procreare ; nec audeant quos ex ingenuâ concubinâ dilato poſt hanc legem matrimonio naſci voluerint, ut juſti, ac legitimi poſtea videantur, magnopere poſtulare.*

Si les choſes étoient demeurées aux termes de cette Loi, elle auroit pu ſervir à corriger les mœurs, & à faire quitter le concubinage pour le mariage. Mais l'Empereur Anaſtaſe, & après lui Juſtinien, ayant ordonné pour l'avenir ce que Conſtantin

ſtantin & Zénon n'avoient introduit que pour le paſſé; ils ont donné à tous ceux qui avoient eu des enfans pendant leur concubinage, le pouvoir de les légitimer par le mariage ſubſéquent. Alors il arriva tout le contraire de ce que Conſtantin & Zénon avoient voulu faire. Car, au lieu que ces deux Empereurs n'avoient eu d'autre deſſein que de faire quitter le concubinage pour le mariage, les Conſtitutions d'Anaſtaſe & de Juſtinien donnèrent occaſion à pluſieurs, qui auroient auparavant pu prendre les engagemens du mariage, à ſuivre la licence du concubinage, ſe voyant toûjours en état de contracter mariage avec leurs concubines, & d'en légitimer les enfans quand ils voudroient.

Ces dernières Loix, quoique plus capables de relâcher les mœurs que de les corriger, n'ont pas laiſſé d'être ſuivies, & le Droit Canon les a embraſſées: deſorte qu'il eſt très-conſtant aujourd'hui, que le mariage ſubſéquent légitime les enfans, ſuivant le Droit Civil & le Droit Canon. Mais l'un & l'autre demandent deux conditions: la première, que ce ſoit un véritable mariage: & la ſeconde, que les enfans que l'on veut légitimer ſoient nés de perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ.*

On ne peut douter que, par le Droit Civil, le véritable mariage ne fût requis pour produire la légitimation des enfans bâtards; ce Droit ne connoiſſoit aucune légitimation par la bonne-foi, non pas même

en faveur des enfans nés pendant le mariage, quelque bonne-foi que pût avoir ou le père ou la mère. Tout ce que la bonne-foi pouvoit chez les Romains, c'étoit de procurer l'impunité, & d'exempter de la punition d'adultère, celui qui avoit épouſé une perſonne mariée qu'il croyoit libre.

C'eſt auſſi un principe certain, qu'il n'y a que le véritable mariage qui, ſelon le Droit Canon, puiſſe légitimer les bâtards. Si quelqu'un en doute, il n'a qu'à lire le Chapitre *Tanta vis* aux Décrétales, *qui filii ſint legitimi*, dans lequel le Pape Alexandre III. établit la légitimation par le mariage ſubſéquent; & il apprendra des premières paroles de ce grand Pape, que c'eſt la force du mariage qui produit cet effet, & non pas la fiction & la bonne-foi: *Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur.* Comment attribuer cette force à un mariage nul? Comment ce qui ne ſe peut ſoutenir ſoi-même, pourra-t-il communiquer la vertu qu'il n'a pas, & ſans être légitime, légitimer les enfans.

Or cette première condition requiſe, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon, au mariage ſubſéquent, pour produire l'effet de la légitimation, ne ſe rencontre pas dans le prétendu mariage du feu Sieur de la Boiſſière & de Marie de la Tour. Car, ſuppoſé Maillard vivant, ce mariage ſans difficulté étoit nul: ce n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un mariage con-

tracté, pour tromper les yeux, & pour cacher le crime de ceux qui le vouloient faire servir de voile à leur mauvaise-foi. Quand même, au-lieu de vouloir tromper les autres, ils eussent été trompés eux mêmes, dans la pensée que Jean Maillard étoit mort, ce mariage ne seroit pas devenu valable pour cela, & il n'auroit pu avoir cette force de légitimer, qui a paru si grande à son Législateur, qu'il semble qu'elle l'ait obligé de s'écrier, comme par admiration, *Tanta est vis matrimonii!* Mais cette force, qui est si grande, n'a garde d'appartenir à un mariage de nom seulement, ni à de vaines apparences vuides de vertu, & incapables de produire aucun effet: c'est la forme du mariage, suivant ce Canon; c'est-à-dire, qu'elle n'appartient qu'au mariage seul, & lui est propre.

Si Pierre Forain demande pourquoi le mariage subséquent ne peut point légitimer, quand il est contracté de bonne-foi, ceux qui auparavant sont nés bâtards; puisque le mariage, quoique nul, quand il est contracté de bonne-foi, & qu'il précéde la naissance des enfans, peut les faire naître légimes?

On lui répond qu'il n'est pas vrai que le mariage contracté de bonne foi légitime les enfans qui en sont issus; car c'est la bonne-foi qui légitime, & non pas le mariage: le mariage est seulement le fondement de la bonne-foi, comme il a été montré ci-dessus. Il n'en est pas de-même dans le cas de

de la légitimation par le mariage ſubſéquent, puiſqu'alors ce n'eſt pas la bonne-foi qui légitime ceux qui ſont nés bâtards, mais le mariage ſeulement; c'eſt pourquoi il faut qu'il ſoit véritable, & qu'il ait de la force: c'eſt en cela que diffèrent les deux eſpéces de légitimation.

Dans la première, la bonne foi, pourvu que le mariage en ſoit le fondement, fait naître les enfans légitimes, quoique le mariage duquel ils ſont iſſus ſoit nul: mais quand les enfans ſont nés bâtards, & hors du mariage, c'eſt le mariage qui légitime, & non pas la bonne foi; c'eſt pourquoi il faut que le mariage ſoit légitime & valable, ſi l'on prétend qu'il produiſe ſon effet.

On oppoſe, pour éluder la force de ce raiſonnement, que le mariage putatif, & en figure, a le même effet pour legitimer quand il eſt contracté de bonne-foi, que le mariage véritable.

Mais cette prétention eſt contraire à la diſpoſition du Droit Civil, & du Droit Canonique, qui n'ont point de textes où la bonne-foi légitime ceux qui ſont nés bâtards. Le Empereurs Conſtantin, Zénon & Juſtinien, qui ont introduit la légitimation par le mariage ſubſéquent, ont tous parlé d'un véritable mariage: la Loi *Divi. cod. de naturalibus liberis*, l'appelle *juſtum matrimonium*. Le §. 13. aux Inſtitutes *de nuptiis*, parle d'un véritable mariage.

tracté, pour tromper les yeux, & pour cacher le crime de ceux qui le vouloient faire servir de voile à leur mauvaise-foi. Quand même, au-lieu de vouloir tromper les autres, ils euſſent été trompés eux-mêmes, dans la penſée que Jean Maillard étoit mort, ce mariage ne ſeroit pas devenu valable pour cela, & il n'auroit pu avoir cette force de légitimer, qui a paru ſi grande à ſon Légiſlateur, qu'il ſemble qu'elle l'ait obligé de s'écrier, comme par admiration, *Tanta eſt vis matrimonii!* Mais cette force, qui eſt ſi grande, n'a garde d'appartenir à un mariage de nom ſeulement, ni à de vaines apparences vuides de vertu, & incapables de produire aucun effet: c'eſt la forme du mariage, ſuivant ce Canon; c'eſt-à-dire, qu'elle n'appartient qu'au mariage ſeul, & lui eſt propre.

Si Pierre Forain demande pourquoi le mariage ſubſéquent ne peut point légitimer, quand il eſt contracté de bonne-foi, ceux qui auparavant ſont nés bâtards; puiſque le mariage, quoique nul, quand il eſt contracté de bonne-foi, & qu'il précéde la naiſſance des enfans, peut les faire naître légimes?

On lui répond qu'il n'eſt pas vrai que le mariage contracté de bonne foi légitime les enfans qui en ſont iſſus; car c'eſt la bonne-foi qui légitime, & non pas le mariage: le mariage eſt ſeulement le fondement de la bonne-foi, comme il a été montré ci-deſſus. Il n'en eſt pas de-même dans le cas de

de la légitimation par le mariage ſubſéquent, puiſqu'alors ce n'eſt pas la bonne-foi qui légitime ceux qui ſont nés bâtards, mais le mariage ſeulement; c'eſt pourquoi il faut qu'il ſoit véritable, & qu'il ait de la force: c'eſt en cela que diffèrent les deux eſpéces de légitimation.

Dans la première, la bonne foi, pourvu que le mariage en ſoit le fondement, fait naître les enfans légitimes, quoique le mariage duquel ils ſont iſſus ſoit nul: mais quand les enfans ſont nés bâtards, & hors du mariage, c'eſt le mariage qui légitime, & non pas la bonne foi; c'eſt pourquoi il faut que le mariage ſoit légitime & valable, ſi l'on prétend qu'il produiſe ſon effet.

On oppoſe, pour éluder la force de ce raiſonnement, que le mariage putatif, & en figure, a le même effet pour légitimer quand il eſt contracté de bonne-foi, que le mariage véritable.

Mais cette prétention eſt contraire à la diſpoſition du Droit Civil, & du Droit Canonique, qui n'ont point de textes où la bonne-foi légitime ceux qui ſont nés bâtards. Les Empereurs Conſtantin, Zénon & Juſtinien, qui ont introduit la légitimation par le mariage ſubſéquent, ont tous parlé d'un véritable mariage: la Loi *Divi. cod. de naturalibus liberis*, l'appelle *juſtum matrimonium*. Le §. 13. aux Inſtitutes *de nuptiis*, parle d'un véritable mariage.

Le Droit Canon, qui ne fait que ſuivre la diſpoſition du Droit Civil pour la légitimation des enfans par le mariage ſubſéquent, parle auſſi du véritable mariage: *Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur.*

C'eſt donc un mariage qui a de la force, *tanta eſt vis matrimonii.* C'eſt un mariage qui fait de véritables nœuds, & non pas des nœuds en peinture. C'eſt un mariage qui ſe contracte en effet, & non pas en figure, *poſt contractum matrimonium.*

La ſeconde condition du mariage ſubſéquent, pour légitimer des bâtards, eſt qu'il faut que ce mariage ſoit, non ſeulement véritable au tems qu'il ſe contracte, mais il faut qu'il l'ait pu être au tems de l'habitude dont l'enfant eſt iſſu; c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'enfant ſoit né de deux perſonnes libres, qui, dans le tems qu'elles ont eu l'habitude enſemble, auroient pu ſe marier ſi elles avoient voulu. La Loi 10. ff. *de naturalibus liberis* le dit en termes formels.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus certain que ces maximes, qui ſont nettement établies par les Canons & par les Loix, Pierre Forain ne laiſſe pas de la vouloir détruire, non par des raiſons, car il n'en peut avoir, mais par un grand nombre de citations de Docteurs ultramontains.

Qui ne croiroit que ces Docteurs ont

été

été cités en ſi grand nombre pour établir quelque propoſition ſainte, & canonique? Cependant toutes ces citations ſe réduiſent à prouver, que le concubinage, dans lequel le Sieur de la Boiſſière & Marie de la Tour ont vêcu pendant plus de douze années, juſqu'à leur prétendu mariage, étoit un mariage ſecret. Y eut-il jamais une propoſition plus ſcandaleuſe & plus éloignée de la pureté de nos mœurs? Le mariage ſecret, qui étoit toléré du tems de ces Docteurs, qui vivoient avant le Concile de Trente, ne ſe faiſoit-il pas par paroles de preſent? Comment entendra-t-on la clauſe du Contrat de mariage de Marie de la Tour & du Sieur de la Boiſſière, pour montrer qu'il y avoit un mariage ſecret entre eux? Cette clauſe porte en termes précis, que Pierre Forain eſt iſſu du Sieur de la Boiſſière & de Marie de la Tour ſur les promeſſes mutuelles de mariage qu'ils s'étoient faites réciproquement. Ce n'étoit donc que des promeſſes qui regardoient le futur, ſuppoſé que l'on en croye le Contrat de mariage. Comment eſt-ce donc que l'on appelle, du nom de mariage ſecret, un concubinage ſur de ſimples promeſſes de s'épouſer? Mais que l'on donne tel nom qu'on voudra à cette habitude, n'importe; puiſque les paroles de preſent ne font point un mariage parmi nous, & dans tout le Monde Chrétien, depuis le Concile de Trente.

Cette ſeule Remarque fait voir combien

la citation de tous les Docteurs allégués, eſt inutile ; parce que tout ce qu'ils ont dit n'a été que pour marquer les argumens qui faiſoient préſumer de leur tems, & avant le Concile de Trente, le mariage ſecret, & qui après tout étoit aſſez difficile à connoître, d'autant qu'il ſe faiſoit par de ſimples paroles, ſans le miniſtère du Prêtre. Quoi qu'il en ſoit, on a fait l'Apologie du concubinage pour défendre la naiſſance de Pierre Forain : on a dit que, dans le Droit Civil, il y avoit des concubinages de bonne-foi : mais comment y auroit-il des concubinages de bonne-foi, puiſqu'ils ſont contraires à la Loi, & que tout ce qui eſt contre la *Loi* ne peut être de bonne-foi ? S'il falloit même juger du concubinage dans l'eſpéce de la Cauſe par les Loix Romaines, on y trouveroit la condamnation de la propoſition contraire; puiſque ces Loix, toutes Payennes qu'elles ſont, ne ſouffrent le concubinage qu'entre deux perſonnes libres : mais il n'y a point de Loi qui diſe qu'il puiſſe y avoir un concubinage de bonne-foi avec une femme mariée, & que cette bonne-foi puiſſe ſervir de quelque choſe à la naiſſance des enfans. Au-contraire, par les Loix qui ont été citées ci-deſſus, il a été montré que, bien loin que le concubinage avec une perſonne mariée puiſſe être de bonne-foi par l'erreur de l'un des conjoints, cette erreur n'empéche pas que ceux qui ſe marient ne ſoient coupables d'a-

d'adultère, quand leur mariage a été précédé de quelque conjoinction furtive & secrète.

Le Canon 4 distinct. 34. n'a pas dû être cité pour montrer que, par la disposition Canonique, le concubinage est permis : car, dans ce Canon, le mot de concubine a une signification bien différente de celle que nous lui donnons. Sur quoi les Correcteurs Romains ont fort bien remarqué, que le Canon se sert du mot de concubine, pour signifier une femme mariée, mais dont le mariage n'a pas été contracté dans toutes les formes nécessaires pour avoir la qualité de femme. St. Augustin, au Livre *de bono conjugii*, prend le mot de concubine dans ce sens, c'est-à-dire, d'une femme qui n'a pas été épousée, *cum dotalibus instrumentis*. Mais, parmi nous, la qualité de concubine, qui signifie une habitude illicite, & hors du mariage, n'a garde d'être autorisée par la Loi Canonique. Ici les Journalistes du Palais, que j'ai suivis dans l'Extrait qu'ils ont fait de cette Cause, la font dégénérer dans une Dissertation séche & ennuyeuse ; mes Lecteurs ne me la pardonneroient pas, & la mettroient sur nom compte ; j'ai donc cru que je devois leur en faire grace. Ils perdront bien des citations d'Ultramontains dont cet endroit-là est hérissé. Pour qu'ils puissent s'en consoler, je leur rapporterai, après leur avoir fait part de l'Arrêt, les principes de cette matière. Mr. l'Avocat-Gé-

Général Bignon porta la parole dans cette Cauſe, pendant huit Audiences, chacune de deux heures. On admira ſa mémoire dans le récit des faits preſque infinis, ſa netteté dans leur déduction, la pénétration de ſon eſprit dans la découverte des circonſtances déciſives, & par-tout cette douce éloquence qui perſuade toûjours agréablement, quand elle eſt jointe à une grande probité comme la ſienne.

Il conclut en faveur des Appellans comme d'Abus de la Célébration du Mariage du Sieur de la Boſſiere; mais, avec ce temperamment, que la Cour ajugea au Sieur de Villiers une ſomme très-conſidérable ſur les biens du Sieur de la Boiſſiere. Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt donné. La Cour en la Troiſiéme des Enquêtes *reçut les Parties reſpectivement Appellantes, & entant que touche les Appellations interjettées par les Parties de Pageau & le Voyer, met icelles au néant: ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. A l'égard des Appellations interjettées par les Parties de Robert & Sacbot des Sentences des 23. Octobre 1670. 23. Avril, 6 Août, 30. Septembre, 1. 3 13 & 5 Octobre 1671. leſdites Appellations & ce au néant; émendant, évoquant le principal pendant aux Requêtes du Palais, & y faiſant droit, enſemble ſur l'Appel comme d'Abus, & oppoſitions des Parties de Sacbot à l'exécution de l'Ordonnance, qui a permis à la Partie de le Voyer de s'inſcrire en faux, & de*

ce

ce qui s'en eſt enſuivi, reçoit les Parties de Sachot oppoſantes: & ſans s'arrêter audit faux, & Requêtes des Parties de le Vayer & Pageau, ayant aucunement égard au faux contre le prétendu Certificat du décès de Jean Maillard; & ſans s'arrêter audit Certificat ni à l'énonciation d'icelui, portée par le Contrat du prétendu mariage entre défunt Pierre Tibaut, & la Partie de Pageau du 26. Avril 1646. & par les autres faits en conſéquence; dit qu'il a été mal, nullement, & abuſivement procédé, & célébré; déclare ledit prétendu mariage non valablement contracté. Fait défenſe à la Partie de Pageau de prendre la qualité de veuve, & à la Partie de le Vayer de ſe dire & qualifier fils de défunt Pierre Tibaut de la Boiſſiére, ni d'en porter le nom & les armes; maintient & garde les Parties de Sachot en la poſſeſſion & jouïſſance des biens de la ſucceſſion de défunt Pierre Tibaut, & néanmoins ſans reſtitution de fruits, à la charge de rendre & payer ſur leſdits biens à la Partie de Pageau la ſomme de 30000 livres portée par ledit Contrat de mariage, & Quittance de défunt Pierre Tibaut, ſans intérêts. Et en conſéquence, faiſant droit ſur la demande de la Partie de Pageau, portée par l'Exploit du 21. Mars 1671. déclare la révocation de la donation de ladite ſomme inſérée audit Contrat de mariage valable: & ce faiſant, ordonne que le cas porté avenant, les Parties de Sachot en demeureront déchues: maintient, & garde pareillement la

la Partie de Robert en la poſſeſſion & jouiſſance des biens de la Succeſſion de défunt Jean Maillard ſon frère; ſans toutefois qu'elle puiſſe rien prétendre en la ſomme de 30000 livres, ni autres biens poſſédés par la Partie de Pageau, nonobſtant la communauté ſtipulée par le Contrat de mariage entre elle & le défunt Jean Maillard; & ſur le ſurplus des autres Requêtes, fins & concluſions reſpectives, & appellations de la Partie de Robert de la Sentence du 29. Octobre 1670. & Ordonnances de Commiſſion de Mr. Pierre Martineau, Conſeiller en la Cour, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais du 8. Août 1671 & de ce qui s'en eſt enſuivi; met les Parties hors de Cour; & néanmoins, pour bonnes conſidérations, ordonne que ſur les biens de la ſucceſſion de Pierre Thibaut, il ſera pris & donné à la Partie de le Voyer la ſomme de cent mille livres; deſquels biens les Parties de Pageau & le Voyer ne pourront être dépoſſédées, qu'au préalable leſdites ſommes adjugées n'ayent été payées. Condamne les Parties de Pageau, le Voyer & Robert, chacune à une amende de 12. livres, tous dépens compenſés. Fait en Parlement, le 19. Mars 1674. Mr le Preſident de Fourcy prononçant.

Maîtres Abraham & Sachot avoient écrit pour les Appellans comme d'Abus, Me Pageau & le Sieur le Prade pour les Intimés.

Principes Afin de raſſembler en peu de mots les prin-

principes néceſſaires de la légitimation par le mariage ſubſéquent, il faut qu'il y ait ſix conditions. Premièrement, il faut que le mariage ſoit bon & valable; il ne ſuffit pas qu'il ſoit préſumé bon, c'eſt la déciſion de pluſieurs Arrêts. pour la légitimation par mariage ſubſéquent.

Secondement, il faut que le mariage ait été contracté en face d'Egliſe, parce que, ſelon le raiſonnement de Baſile Pons, c'eſt le Sacrement qui rend légitimes les enfans qui ſont nés avant la célébration.

Troiſiémement, il ne doit pas être contracté à l'article de la mort du père ou de la mère; c'eſt la Remarque de feu Mr. l'Evêque de Périgueux. (a) Cela eſt fondé ſur deux Edits de nos Rois. Le premier eſt celui de 1636. qui eſt de Louis XIII. *Nous voulons*, dit ce Prince Art. 6. *que les enfans qui ſont nés des femmes que les pères ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de leur vie, ſoient incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.* Le ſecond eſt de 1697. de Louis XIV. qui confirme celui de 1639. *Nous voulons*, dit Louis le Grand, *que l'Article 6. de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes; & que les enfans qui ſont nés de leur débauche avant les-*

(a) *Tome 4. Theol. Moral pag. 422.*

leſdit ſmariages contractés en cet état, ſoient; auſſi-bien que leur poſterité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions. Cependant, hors de France, comme la Loi ne fait pas cette diſtinction, on croit que ces mariages, qui ſe font, ou pendant la vie, ou à la mort, ſont ſuffiſans, & capables de légitimer les enfans qui ſont nés avant.

Quatriémement, le mariage (*a*) ſubſéquent légitime les enfans malgré les pères & mères. L'Arrêt du 15. Juin 1632. a jugé que la légitimation d'un enfant par mariage ſubſéquent a lieu de droit, ſans qu'il ſoit beſoin de la déclaration du père. La raiſon en eſt que cela eſt ordonné par la Loi, qui ne demande pas le conſentement des pères & mères: parce que la Loi n'a en vue que de faire grace aux enfans, & d'empêcher qu'ils ne portent l'iniquité de leur père; grace dont les parens ne peuvent & ne doivent pas les empêcher de jouïr. Mr. de Sainte Beuve (*b*), qui eſt dans ce ſentiment, aſſure qu'il y a cette différence entre ceux qui deviennent légitimes de grace par un Reſcrit du Prince, & ceux qui le deviennent par la force de la Loi, que le conſentement des pères & des mères eſt néceſſaire à l'égard des premiers, & non pas à l'égard des derniers. Or la lé-

(*a*) Bardet t. 1. l. 1. c. 82.
(*b*) Tom. 1. cap. 178.

légitimation, qui ſe fait par un mariage ſubſéquent, eſt ordonnée par les Loix Canoniques & Civiles. Le Droit Canonique veut que, dans ce cas, les enfans illégitimes ſoient reconnus pour légitimes & habiles à ſuccéder à leurs pères & mères. Alexandre III. l'a décidé ainſi. (*a*) Etant conſulté ſur une eſpece où il s'agiſſoit d'une fille, à qui ſon oncle conteſtoit l'héritage de ſes père & mère, parce qu'étant née avant leur mariage, il prétendoit qu'elle étoit bâtarde, ce Souverain Pontife ajugea l'héritage à cette fille, & débouta cet oncle de ſa prétention, parce qu'elle avoit été légitimée par le mariage ſubſéquent de ſes père & mère. Ce Pape s'eſt règlé dans cette déciſion ſur le Droit Civil, (*b*) dont

(*a*) *Conqueſtus eſt nobis H. quod cum quendam mulierem in uxorem acceperit R. patruus mulieris ipſius exheredare conatur, eò quòd ante deſponſationem matris ſuæ nata fuerit, licet poſtea pater mulieris præfatæ matrem ipſius acceperit uxorem; idcirco mandamus, quatenus ſi ita eſt, eam legitimam prædiceris, prædicto R. inhibentes ne dictæ mulieri, hâc occaſione, ſuper hæreditate paternâ moleſtiam inferat, vel gravamen: ſi autem contra hoc venire præſumpſerit, cum ſeveritate Eccleſiaſticâ procedatis. C. Conqueſtus qui filii ſint legitimi.*

H. R. C. Ces lettres capitales ſont les lettres initiales des noms des Conſultans.

(*b*) *Aliquando autem evenit ut liberi, qui ſtatim, ut nati ſunt, in poteſtate parentum non ſunt, poſtea redigantur in poteſtatem patris, qua-*

dont la diſpoſition s'accorde entièrement avec celle des Canons.

Cinquiémement, cette légitimation ſe pourroit faire, quand même il y auroit eu un autre mariage entre la naiſſance de ces enfans & le mariage qui les rend légitimes. C'eſt le ſentiment de Covarruvias, (*a*) de l'Abbé de Palerme, & de Caniſius ; parce que ces perſonnes étoient libres, & pouvoient ſe marier dans le tems qu'elles ont eu ces enfans ; le mariage qui a retardé leur union conjugale pour la légitimation de leurs enfans, ne peut l'empêcher, dès qu'elles redeviennent libres par leur veuvage. Le Sieur de Ferrières (*b*) qui nous a expliqué le Droit François, embraſſe ce ſentiment. Un Arrêt (*c*) du Parlement de Rouën l'a ainſi jugé le 23 Novembre 1582. parce que la Loi, qui donne au mariage ſubſéquent la force de légitimer des enfans naturels, ne marque pas qu'un mariage contracté auparavant, puiſſe en empêcher l'effet.

Iis eſt is, qui à mediore liberâ procreatus, cujûs matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat, ex noſtra conſtitutione dotalibus inſtrumentis compoſitis in poteſtate patris efficitur ; quod & aliis liberis qui ex eodem matrimonio poſtea fuerant procreati, ſimiliter noſtra Conſtitutio præbuit. Inſt. tit. de nuptiis. §. ultimo.

(*a*) *In c. Tanta.*

(*b*) *Sur le Code l.* 5. *tit.* 27.

(*c*) *Berault ſur la Coût. de Norm. tit. des ſucceſſions, art.* 275.

ſet. C'eſt la note d'un ſçavant Juriſconſulte.

Sixiémement, il faut que ces enfans illégitimes ſoient nés *ex ſoluto & ſolutâ*, d'un homme libre & d'une femme libre; c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait point eu entre leurs pères & mères aucun empêchement dirimant, ou lorſqu'ils ont été conçus, ou au tems de leur naiſſance, ou dans l'intervalle, parce qu'un enfant ſelon la Loi, naît libre, pourvu que les pères & mères ayent été libres dans quelqu'un de ces trois tems, il faut accorder la même grace aux enfans pour leur légitimation, & empêcher qu'ils ne ſoient conſidérés comme bâtards.

Il faut remarquer que les enfans légitimes d'un père illégitime, dont le père épouſe la mère, ſont capables de ſuccéder à leur grandpère, parce que leur père ſeroit légitime s'il vivoit. Bardet eſt de ce ſentiment.

Suivant tous ces principes, le mariage du Sieur de la Boiſſière, & de Marie de la Tour, n'étant pas bon & valable, n'a pas pu légitimer Pierre Forain Sieur de Villiers. Le ſecond enfant qui eſt né durant le cours du mariage du Sieur de la Boiſſière, n'a pas pu auſſi être légitimé, parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu entièrement de la bonne-foi ni du côté du mari, ni du côté de la femme, à cauſe de tous les vices du Certificat de la mort de Maillard.

Obſervations ſur l'Arrêt.

L'Arrêt a décidé nettement que Pierre Forain n'étoit pas légitime, cependant on lui ajuge cent mille livres. La ſucceſſion du Sieur de la Boiſſière étoit conſidérable. Il ſemble que la Cour ait voulu préſumer que l'erreur du Sieur de la Boiſſière & de Marie de la Tour ait été excuſable, puiſqu'à la Tournelle ils ont été mis hors de Cour ſur l'extraordinaire, du-moins elle a trouvé des circonſtances ſi favorables, que ne pouvant pas ſe relâcher de la ſévérité de la règle, elle a pris en s'y conformant des tempéramens en faveur de Marie de la Tour, & pour Pierre Forain. Il y a des fautes qui échappent à l'humanité, qui, étant d'une conſéquence dangéreuſe, ne doivent pas être pardonnées, mais qui ne paroiſſent pas en elles-mêmes être des effets de la malice: diſons même qu'elles peuvent arriver à des perſonnes prudentes, qui méritent qu'on ſépare l'intérêt public & l'intérêt particulier en faveur des coupables; qu'en conſervant le premier avec toute la rigueur qu'il exige, on ait pour le ſecond toute l'indulgence poſſible. Voilà tous les adouciſſemens que ſe permettent les grands Magiſtrats.

Me. Pageau, qui a parlé pour l'une des Parties dans cette Cauſe, a mérité que Mr. de Harlay, alors Procureur-Général, parlât de lui en ces termes dans une Mercuriale. „ Quels exemples, dit-il „ aux Avocats, ne vous a pas donné un

„ de

„ de vos Confrères, que la mort vous a
„ enlevé il y a quelques mois. La bonté de
„ ſes mœurs, la beauté de ſon génie, l'a-
„ grément de ſon eſprit, ſa religion en-
„ vers ſes cliens, mais encore plus ſa ju-
„ ſtice, le faiſoient rechercher pour défen-
„ ſeur de toutes les Cauſes importantes,
„ & les Juges n'avoient pas moins de plai-
„ ſir à l'entendre, que les Parties avoient
„ de confiance en leur droit quand il étoit
„ ſoutenu par un tel Avocat".

Le Père Bouhours, dans ſa *Manière de bien penſer*, à la fin du quatriéme Dialogue, fait un bel Eloge de M. Pageau.

DOM CARLOS,

Fils de Philippe II. Roi d'Eſpagne, condamné à mort par ſon Père.

J'ENTREPRENS l'Hiſtoire de la triſte deſtinée de Dom Carlos, elle fut l'ouvrage d'un Jugement rendu par un Prince qui étoit tout à la fois ſon Père & ſon Roi. On a douté ſi la Religion, la Juſtice, ou la Politique & la Haine, n'ont point guidé ce Père, qu'on eſt porté à croire plûtôt inhumain qu'équitable.

ſpectacle d'un Prince héritier préſ-
if d'un ſi vaſte Empire, frappé d'une
ordonnée par un Jugement, eſt ſi tri-
ſi effrayant, que tous les eſprits en
concertés, Quand on voit un Prin-
... destiné pour donner des Loix à des
Etats immenſes, qui doit par conſéquent
y être le ſouverain Diſpenſateur de la ju-
ſtice, en être lui-même la victime, ne
ſemble-t-il pas que ce ſoit un renverſe-
ment dans la nature? Et quand on le ſup-
poſeroit coupable, n'eſt-ce pas pour lui
que la clémence doit exercer ſes droits,
ſur-tout dans le cœur d'un Roi qui eſt ſon
Père? Il n'eſt perſonne qui ne ſe mette à
la place du Monarque, & qui ne dite,
j'aurois fait grace à mon fils. Ainſi le
père, en condamnant ſon fils au dernier
ſupplice, ſemble être condamné par tou-
te la terre.

L'Abbé de St. Réal.

Cette Hiſtoire tragique a été miſe en œuvre par un Ecrivain eſtimé qui embellit ſa Narration, afin d'en faire un Roman ingénieux qui puiſſe attacher ſon Lecteur.

Ce même ſujet a été manié par Campiſtron dans une Tragédie qui a eu un grand ſuccès: il dit qu'il a eu des raiſons invincibles pour tranſporter la Scène à Conſtantinople, & y faire paroître Colojean Paléologue Empereur de Grèce, qui fit éprouver à ſon fils un ſort trés cruel, puiſqu'il lui fit crever les yeux avec du vi-

paigre brûlant, ſupplice ordinaire des Princes dans cet Empire.

J'ai cru qu'un ſujet, qui a été la matière d'un Roman fondé ſur l'Hiſtoire, & d'une Tragédie qui ont eu du ſuccès, pourroit être celle d'une Cauſe célèbre & intéreſſante.

Je n'ai garde d'employer les ornemens de l'imagination du Romaniſte, par deux raiſons eſſentielles. Premièrement, ce ſeroit m'approprier le bien d'autrui. Secondement, je ne donne pas un Roman, mais une Hiſtoire.

Dom Carlos étoit fils de Philippe II. & de Marie de Portugal; elle étoit fille du Roi Jean III. & de Catherine, quatriéme ſœur de Charles V. Philippe II. fut marié à Salamanque le 15 Novembre 1543. & l'année ſuivante elle mourut en couche à Valladolid, laiſſant pour héritier des Couronnes d'Eſpagne l'infortuné Dom Carlos. Cette Princeſſe étoit très-petite, mais très-belle. Philippe l'avoit préférée à Marguerite de France, fille de François I. laquelle épouſa depuis Emanuël-Philibert Duc de Savoye. Le vrai ſecret pour gagner ici l'attention des lecteurs, eſt de faire connoître le père & le fils, parce qu'alors on ne regardera pas avec indifférence les principaux perſonnages d'une telle Hiſtoire.

Philippe II. avoit pour paſſion dominante l'amour de ſa grandeur, à laquelle il auroit ſacrifié toutes les autres. Sur ce pied-

là avoit-on tort de ſoupçonner que l'amour qu'il témoignoit pour la Religion, étoit une vraie hypocriſie aſſervie à ſon ambition?

C'eſt cette paſſion dominante qui avoit compoſé ſa politique, qui étoit l'âme de ſes actions; politique infiniment myſtérieuſe, qui avoit des vues profondes; politique accompagnée d'une gravité concertée. Il ne ſongeoit qu'à inſpirer de la crainte, aimant mieux contenir ſes ſujets par-là, que par l'amour.

On a fait différens portraits de Dom Carlos. Les uns partiſans de Philippe II, voulant le juſtifier, ont dépeint Dom Carlos comme un Prince qui avoit de grands vices, qui étoit d'un naturel mauvais & indomtable. La compaſſion qu'on a pour les infortunés qui ſubiſſent un ſort funeſte, nous inſpire de leur prêter des qualités dignes que nous nous attendriſſions pour eux: c'eſt cette compaſſion qui a d'abord adouci les traits du tableau qu'on a fait de Dom Carlos, & qui les a effacés enſuite pour nous le repréſenter comme un Prince aimable Si l'on en croit l'Auteur du Roman, c'eſt l'idée qu'on doit prendre; mais pouvoit-il parler autrement de ſon Héros?

Campiſtron, qui a dépeint ce Prince ſous le nom d'Andronic, nous en a tracé la même image; mais il étoit ſoumis à la loi qu'il s'étoit impoſée, de faire ver-

verſer des larmes dans ſa Tragédie à ſes ſpectateurs.

Un Hiſtorien (*a*), qui n'eſt pas du premier ordre, & qui ſe contrarie ſouvent dans les jugemens qu'il porte, peint Dom Carlos avec des qualités qui lui donnent un grand relief. Il nous le preſente avec un caractère oppoſé à celui de Philippe II. Le fils épris d'une paſſion dominante pour la guerre, le père pacifique; le fils gagnant les cœurs par un air attrayant, le père inſpirant un reſpect qui tenoit de la terreur par un air ſévère, une gravité guindée, un maintien compoſé: le fils ayant une teinture de diverſes Langues, s'accommodant au génie de différens Pays; le père ne ſçachant que l'Eſpagnol, & n'eſtimant que ſa Nation: le fils ayant toutes les graces d'un extérieur prévenant, il avoit le teint admirable, la plus belle tête du monde, les yeux pleins de feu & d'Eſprit, & l'air très-animé; (*b*) le père ayant une de ces phiſionomies communes, & un air ſombre. Voilà l'idée & les impreſſions que le père & le fils firent naître, quand ils parurent en Flandres.

Nous concevrons un jugement avantageux de l'éloquence de Philippe II. ſi nous en jugeons par ce qu'il répondit à Charles V. lorſque cet Empereur abdiqua la Couronne en ſa faveur à Bruxelles. *Votre Majeſté*

(*a*) Gregorio Leti.
(*b*) Voyez Brantome.

Impériale me charge, lui dit Philippe
un pesant fardeau : je ne me sens point
le de suivre un si grand exemple, ni de
r un si grand vuide. Je n'accepterois
cette démission, si je n'étois persuadé
aidera à prolonger la vie de Votre
té Impériale, dont au reste je tâche-
imiter les vertus en partie, étant im-
é à l'homme le plus accompli de les
r toutes.

y a des Historiens qui ont dit, que
Carlos étoit farouche, bizarre, al-
ncapable de céder, d'une ambition
arée, impatient de régner : il étoit
naturels inflexibles, qui romproient
que de plier.

ui ces Ecrivains, qui, par des raisons
s animent, s'écartent de la vérité,
quand ils dépeignent Dom Carlos, les uns
en bien, les autres en mal, je crois m'ap-
procher de la vérité, en tenant un milieu,
& donnant à ce Prince un mêlange de ver-
tus & de vices.

Le parti que je prends est d'autant plus juste, qu'il est vraisemblable que les uns & les autres ont fait le tableau de ce Prince sur quelque fondement. Ils rapportent des traits de sa vie, pour justifier ce qu'ils avancent. Rien n'est plus propre à induire en erreur, qu'un Jugement du caractère d'un Prince fondé sur une action qu'il aura faite. Ce sont plusieurs actions suivies, uniformes, qui nous le presentent *tel* qu'il est. C'est une passion dominante

qui

qui éclate malgré lui dans des occaſions où il eſt obligé de la celer. Ainſi, ſuivant cette règle, Dom Carlos avoit de l'ambition, de la fierté, il ſentoit toute la grandeur de ſa naiſſance.

Mais je ne vois dans les Hiſtoriens aucun trait qui nous exprime de la noirceur dans ſon âme. Son ambition & ſon humeur peu ſouple, la haine qu'il avoit pour les favoris de ſon père, (*a*) la rude éducation qu'il lui avoit donnée, ſuffiſoient pour inſpirer à ce Prince pour ſon père une antipathie invincible malgré les loix de la nature.

On rapporte des traits de l'enfance de ce Prince, qui peuvent aider à faire connoître ſes qualités naturelles.

„ Dom Carlos étant à peine entré dans „ l'âge de raiſon, la Reine de Bohême „ ſa tante, qui demeuroit alors en Eſpa„ gne, fit chatier ſévèrement celui de „ ſes enfans d'honneur qu'il aimoit le „ plus, pour une faute aſſez légère. „ Comme il étoit dès-lors violent dans „ toutes ſes paſſions, il s'en plaignit à „ elle avec beaucoup d'aigreur; & cette „ Princeſſe l'ayant menacé du fouët s'il „ ne ſe taiſoit, Dom Carlos, à qui on ne „ pouvoit faire de plus ſenſible injure „ que de le traiter en enfant, fut ſi outré „ de

Voyez l'Hiſtoire de Dom Carlos de l'Abbé de St. Réal.

(*a*) Le Duc d'Albe, & Ruis de Gomez, dont on diſoit que l'un étoit le favori du Roi, & l'autre de Philippe II.

„ de cette menace, qu'il lui donna un „ soufflet.

„ Auſſi-tôt qu'elle l'eut quitté, il ſen- „ tit ce qu'il avoit fait, & il en étoit „ dans une inquiétude extrême, lorſque „ ſon Maître-d'hôtel ſe preſenta à lui „ fondant en pleurs. Dom Carlos, à qui „ tous les objets extraordinaires étoient „ ſuſpects dans l'état où il étoit, s'enquit „ du ſujet de ſes larmes, & il apprit que „ ſon père avoit ſçu ſon crime, & l'a- „ voit condamné à mourir. Ceux qui „ étoient preſens, remarquèrent qu'il re- „ çut cette nouvelle avec étonnement, „ mais pourtant ſans autre marque de „ frayeur, que de demander s'il n'y avoit „ point de grace pour lui? On fut la de- „ mander, & on revint auſſi-tôt lui rappor- „ ter qu'on l'avoit obtenue, & qu'il en ſe- „ roit quitte pour perdre ſeulement la „ main dont il avoit frappé la Reine. Il „ fera beau voir, s'écria-t-il bruſque- „ ment à cette reponſe, un Roi manchot? „ On lui remontra qu'il étoit trop heu- „ reux qu'on ſe contentât de cette peine: „ mais une perſonne de la compagnie lui „ ayant repréſenté en particulier, que „ s'il ſe ſoumettoit à quelque punition, „ ſon père en pourroit être touché de pi- „ tié, il goûta cet avis, & il envoya prier „ le Cardinal Spinola de venir lui don- „ ner le fouët, qu'il n'auroit jamais ſouf- „ fert autrement.

„ Quelques années après, au ſortir d'u-

„ ne

„ ne maladie qu'il avoit eue, le Roi
„ l'ayant pris en particulier pour lui faire
„ une reprimande, Dom Carlos, qui ſe
„ croyoit blâmé à tort, fut touché ſi vive-
„ ment de ce que ſon père lui dit, que
„ la fiévre lui en reprit ſur l'heure. „ Une éducation ſi auſtère déracina les ſentimens de la tendreſſe dans le cœur du Prince, pour y placer ceux de la crainte & de la haine.

Telle eſt l'éducation que Philippe II. donnoit à ce Prince, elle n'étoit aſſaiſonnée d'aucune douceur. Mais ce qui éloigna Dom Carlos de tout ſentiment d'amour pour ſon père, fut le changement de la deſtination de la Princeſſe Eliſabeth fille d'Henri II. & de Catherine de Médicis, qu'on avoit d'abord promiſe à Dom Carlos, & qui fut donnée à Philippe II. qui dans ce tems-là devint veuf de ſa ſeconde femme Marie d'Angleterre, (a) & qui, ayant demandé Eliſabeth de France, on ne put pas honnêtement la lui refuſer, de-

(a) C'étoit une Princeſſe très-vertueuſe, mais qui n'étoit ni belle ni jeune. Ce mariage ne fut heureux ni pour l'un ni pour l'autre. Le mari n'aimoit point ſa femme, quoiqu'il en fût aimé; & les Anglois haïſſoient encore plus Philippe, qu'il ne les haïſſoit lui-même.

Philippe avoit recherché, après la mort de Marie, Eliſabeth ſa ſœur; & celle-ci, qui n'avoit pas pris ſon parti ſur le fait de la Religion, lui donna bonne eſpérance pour l'amuſer. Mais, s'étant déclarée contre le Pape, elle ſe moqua de Philippe, & dit au Duc de Feria ſon Ambaſſadeur, qu'elle feroit conſcience de dépouſer le mari de ſa ſœur.

deſorte que cette Princeſſe partit pour l'Eſpagne pour épouſer Philippe II. Brantome dit que, dès qu'elle vit ce Monarque, elle le regarda fixement ; & ce Prince lui dit, Regardez vous que j'ai déja les cheveux blancs ? Ces paroles annoncèrent l'infortune de deux perſonnes ſi mal aſſorties. Dom Carlos, qui s'étoit flaté agréablement d'épouſer cette belle Reine, avoit livré ſon cœur à une grande paſſion. La Reine lui en rendit une très-vive, quoiqu'elle ait toûjours été contenue dans les bornes de la ſageſſe, & qu'elle ait évité de ſe rencontrer avec Dom Carlos. L'imagination de l'Auteur du Roman s'eſt exercé à créer différens incidens. Je tiens de bon lieu, dit Brantome, en parlant de cette Princeſſe, *que Dom Carlos l'ayant vue en devint ſi amoureux, & ſi plein de jalouſie, qu'il en porta grande toute ſa vie à ſon père ; & fut dépité contre lui pour lui avoir ſouſtrait ſa belle proye, qu'onques bien il ne l'en aima, juſques à lui dire, & reprocher, qu'il lui avoit fait un grand tort & injure, de lui avoir été celle qui lui avoit été promiſe ſolemnellement par un bon accord de paix : auſſi dit-on que cela fut cauſe de ſa mort en partie avec d'autres ſujets que je ne dirai point à cette heure ; car il ne ſe pouvoit garder de l'aimer dans ſon ame, l'honorer, & révérer, tant la trouvoit aimable, & agréable à ſes yeux, comme certe elle l'étoit en tout.*

Son viſage étoit beau, pourſuit cet Auteur,

teur, & *ſes cheveux noirs qui adombroient ſon teint, & le rendoient ſi attirant, que j'ai ouï dire en Eſpagne, que les Seigneurs ne la pouvoient regarder de peur d'en être épris, & en cauſer jalouſie au Roi ſon mari, & par conſéquent eux courir fortune de la vie.*

Les gens d'Egliſe en faiſoient tout de même, de peur de tentation, ne connoiſſant aſſez de forces & commandement à leur chair, pour s'en garder d'en être tentés. Diſcours quatriéme de la Reine d'Eſpagne Eliſabeth de France.

Il dit enſuite *qu'elle avoit la taille fort belle, & plus grande que toutes ſes ſœurs.* Cette perfection eſt d'un grand prix en Eſpagne, où les tailles hautes ſon rares. Elle accompagnoit cette taille d'un port majeſtueux, mêlé d'une gravité Eſpagnole, & d'une douceur Françoiſe; elle étoit également adorée par le Peuple, & à la Cour.

„ Autant de fois, dit un Hiſtorien (*a*), „ qu'elle ſortoit en public; c'étoit autant „ de triomphes pour elle; il étoit ſi difficile „ de la voir ſans l'aimer, que c'eſt encore „ aujourd'hui une tradition dans la Cour „ d'Eſpagne, qu'il n'y avoit point d'homme ſage qui oſât la conſidérer en face. „ Enfin, s'il eſt vrai, continue-t-il, que la „ beauté ſoit une eſpéce de Royauté naturelle, on peut dire que jamais Reine ne „ fut

(*a*) L'Abbé de St. Réal: je l'appelle Hiſtorien, quoique Romaniſte, parce que ſon Roman eſt un Mélange d'Hiſtoire & de Fable, où l'on diſcerne bien l'une de l'autre.

„ fût plus Reine qu'elle. „ En effet, tous les cœurs volent au-devant d'une belle perſonne. Dom Juan fils naturel de Charles V. contribua encore à l'infortune de Dom Carlos. Cet Empereur ne l'avoit point reconnu pour tel durant ſon règne ; mais après ſon abdication il le déclara, & le recommanda comme tel au nouveau Roi Philippe pour en faire un Eccléſiaſtique : il l'avoit donné à élever à un Gentilhomme Caſtillan nommé Louïs Quijada, Seigneur de Villagarcia, qui, pour mieux cacher ce qu'il étoit, ne l'habilloit que de bure, comme un Païſan, & l'accoûtumoit au travail & à la fatigue. Jamais bâtard ne fut de ſi haute naiſſance des deux côtés : le père & la mère de Dom Juan étoient tous deux de la Maiſon d'Autriche ; cette maternité ne fut point cachée au public par pudeur : la vanité la fait étouffer aux Dames qui enchaînent de pareils Amans ; mais ce fut par des raiſons perſonnelles bien plus fortes, qui empêchoient la mère de ſe flétrir en laiſſant découvrir cette intrigue. (*a*)

Lors-

(*a*) On dit dans le *Menagiana*, que la mère de Dom Juan étoit ſœur de l'Empereur, Barbe Plomberge, qui étoit d'une beauté rare, & avec laquelle Charles V. avoit eu un commerce de galanterie, voulut bien, pour depaïſer la curioſité, le dire mère de Dom Juan. Elle étoit de Ratisbonne, & d'une condition diſtinguée. On a loué ſa généroſité pour avoir

„ Lorſque le Sieur Quijada, qui l'avoit
„ élevé comme ſon fils, lui découvrit
„ ſon état, il ſe jetta à ſes pieds, avant
„ que de le préſenter au Roi. Quoique
„ Dom Juan eût toûjours cru être le fils
„ de cet Eſpagnol, il le regarda dans cet-
„ te poſture avec autant de tranquilité
„ que s'il ſe fût attendu dès long-tems à
„ ce changement. Ne voyant rien dans le
„ nouveau rang où il entroit qui fût au-
„ deſſus de ſon courage, il n'en fut point
„ ébloui: & toute la Cour vit avec ad-
„ miration le fils de Dom Louis Quijada
„ s'accoûtumer en moins de demie heure
„ à faire le fils d'Empereur (*a*)".

Un jour Dom Carlos l'envoya chercher avec deux de ſes plus intimes confidens, & il lui demanda s'il vouloit le ſuivre, & le ſeconder dans une entrepriſe de la

avoit ſacrifié ſon honneur, afin de conſerver celui de la mère de D. Juan. Mais Bayle trouve qu'elle n'avoit pas beaucoup de mérite, parce qu'il y a peu de Dames (dit-il) qui ne fuſſent honorées d'être Maîtreſſes d'un ſi grand Empereur.

Fontenelle, qui dans ſes Dialogues la fait converſer avec Lucrece, lui fait dire qu'elle étoit au-deſſus de ſa vertu, qu'elle en avoit plus qu'elle ne ſe ſoucioit d'en avoir. On a ſçu la vérité, dit-elle, & on m'a récompenſé de ce que je n'avois point fait parade de ma vertu, & de ce que j'avois généreuſement diſpenſé le public de l'eſtime qu'il me devoit. Pour vous, parlant à Lucrèce, on a été bleſſé de votre trop d'ardeur pour la gloire. On a fait ce qu'on a pu pour ne vous pas tenir autant de compte de votre mort qu'elle le méritoit.

(*a*) L'Abbé de St. Réal.

la dernière conſéquence, & qui ſans-contredit devoit leur procurer à eux deux des avantages infinis. Dom Juan lui répondit qu'il étoit prêt à le ſervir en tout, hormis en ce qui ſeroit contre le ſervice & la perſonne du Roi ſon frère. Mais le Prince ayant répliqué qu'il falloit lui donner parole, ſans aucune exception, de l'accompagner partout, & de faire tout ce qu'il exigeroit; Dom Juan refuſa net, & ſans balancer de prendre un engagement de cette nature; ſur quoi Dom Carlos le congédia en colère, & confus de s'être trop découvert. Au ſortir de cette conférence, Dom Juan, dans la crainte que le Roi n'apprît de quelqu'autre les ouvertures que le Prince lui avoit faites, voulut être le premier à les découvrir, pour mériter par ce ſervice les bonnes graces du Roi ſon frère, qui en effet le combla d'honneur dans la ſuite. Si Dom Juan eût ſçu la conſpiration, ſon devoir l'auroit engagé à la révéler au Roi; mais ne ſçachant rien, devoit-il nuire à Dom Carlos? Le Courtiſan l'emporta ſur l'honnête-homme. Tous les ſentimens que Dom Carlos avoit conçus pour ſon père, & la haine qu'il avoit pour ſes Favoris, l'engageoient à s'éloigner de ſes yeux. Il s'étoit bien apperçu que ſon père avoit de l'antipathie pour lui; une raillerie qu'il avoit faite de ſon père l'avoit extrêmement irrité contre lui. Philippe II. fils d'un père qui avoit fait

tant de voyages, étoit le Prince le plus ſédentaire. Pour le railler là-deſſus, Dom Carlos fit un Livre, qui avoit pour titre : *Les grands & admirables Voyages du Roi Dom Philippe* ; & à chacune des pages ſuivantes, il mit ces titres : *Le Voyage de l'Eſcurial à Tolède, de Tolède à Madrid, de Madrid à Aranjués, d'Aranjués au Pardo, & du Pardo à l'Eſcurial* ; & de cette ſorte il remplit tout le Livre des Voyages du Roi dans ſes Maiſons de Plaiſance, & dans les meilleures Villes d'Eſpagne. Brantôme dans l'Hiſtoire de Philippe II.

Pluſieurs Hiſtoriens ont dit qu'entretenant une grande intelligence avec les Révoltés des Pays-Bas, il vouloit aller ſe mettre à leur tête : ils ont allégué qu'il étoit en commerce avec le Comte d'Egmont. Le Marquis de Bergues & le Baron de Montigny, Députés de Flandres, arrivèrent à la Cour. Ils lui repréſentèrent le triſte état où la Nobleſſe de Flandres étoit réduite, par les préventions deſavantageuſes que le Cardinal de Granvelle, principal Miniſtre de la Gouvernante, lui avoit inſpirées contre eux. Par les louanges qu'ils donnèrent au Prince, & l'art qu'ils eurent de remuer ſes paſſions, ils le déterminèrent. Il prenoit un ſingulier plaiſir à s'entretenir avec le Baron de Montigny, & à lui ouvrir ſon cœur bien diſpoſé en faveur des Flamands. On dit même que, lorſque les Comtes d'Egmont & de Horne furent mis en priſon, le Duc d'Albe

trouva parmi les papiers du Comte d'Egmont cette Lettre de Dom Carlos, dont on rapporte ainſi la teneur.

„ Seigneur, Comte d'Egmont. Si les „ Sentimens de mon père n'étoient pas „ auſſi éloignés des miens que mon hu„ meur ſera toûjours incompatible avec „ la ſienne, il eſt certain que les Grands „ des Pays-Bas jouïroient du repos qu'ils „ ne peuvent pas eſpérer du vivant d'un „ Roi qui a pour eux une haine invinci„ ble, ni ſous le Gouvernement d'un „ Miniſtre qui exerce dans ces Provin„ ces la plus odieuſe tirannie. Je vou„ drois que les choſes ſe paſſaſſent ſelon „ mes déſirs; mais j'ai la douleur de „ voir ma bonne volonté retenue par „ des obſtacles inſurmontables, qui tra„ verſent l'exécution des deſſeins que „ je roule dans ma tête, & qui ne pour„ roient être que très-avantageux à mes „ Peuples de Flandres. Tout ce que je „ puis faire à-preſent pour leur ſervice, „ eſt de les exhorter à n'avoir aucune „ confiance aux promeſſes du Duc d'Al„ be, parce qu'il n'a apporté d'Eſpagne „ dans ce malheureux Pays, que la paſ„ ſion barbare de le remplir de ſang & „ de carnage, & d'en mettre les princi„ pales têtes à ſes pieds".

Les Hiſtoriens, qui rapportent cette Lettre, diſent qu'elle rendit Philippe II. irréconciliable avec ſon fils. On ne pouvoit

pa

pas faire à l'ambition de ce Monarque une plus cruelle bleſſure.

Les mêmes Hiſtoriens diſent que, lorsque le Duc d'Albe fut prêt à partir pour les Païs-Bas dont le Roi l'avoit nommé Gouverneur, il alla prendre congé de Dom Carlos. Ce Prince le reçut avec des yeux enflammés de colère: il lui dit, C'eſt à moi, & non à d'autres, qu'appartient le Gouvernement de ces Etats (a).

Quoiqu'il eût déja échoué dans une tentative qu'il fit auprès de Dom Juan, il eut la facilité de lui faire part de ſon deſſein. Si Dom Carlos eût été plus pénétrant, ayant déja éprouvé Dom Juan, il ne ſe ſeroit pas dévoilé à lui; mais quand on ne commande pas à ſes paſſions, on n'a pas l'art de ſe connoître en gens, ni d'être myſtérieux avec ceux pour qui l'on doit l'être. Il lui demanda ſon conſeil & du ſecours. Il lui ouvrit ſon cœur dans ſes épanchemens: il n'oublia rien pour le gagner, & l'engager au ſecret. Ce Prince le lui promit, mais il étoit trop politique pour le garder. Il le révéla à Philippe II. Dom Carlos écrivit au premier Courier de la Cour, pour lui demander huit chevaux de poſte. Alors

(a) D'autres Hiſtoriens ſoutiennent, que ce Prince n'eut jamais le deſſein de prendre le parti des Flamands, & qu'on ne doit pas penſer que ce Prince, héritier préſomptif de la Couronne, voulut travailler à la démembrer. Ce raiſonnement ne prouve rien; car, lorſqu'on eſt aveuglé par une paſſion dominante, on agit contre ſes propres intérêts.

Alors Philippe II. qui en fut d'abord informé, forma le deſſein de le faire arrêter. Il ſe tranſporta à minuit dans l'appartement du Prince, accompagné du Prince d'Eboli, du Duc de Féria, de Manrique de Lara, d'Antoine de Toléde Prieur de Léon: il y en a qui diſent que Ruis de Gomez premier Miniſtre étoit de cette compagnie. Le Prince dormoit d'un profond ſommeil, parce qu'il s'étoit couché dans une grande ſécurité, n'ayant aucun preſſentiment de ſon malheur.

Le Roi, après s'être ſaiſi de ſon épée qui étoit ſous ſe chevet de ſon lit, & de ſon poignard, lui commanda de ſe lever. Pendant que Dom Carlos s'habilloit, le Roi lui fit une vive reprimande, & lui reprocha de n'avoir point mis à profit les avis qu'il lui avoit donnés, & de l'avoir réduit à la néceſſité de s'aſſurer de ſa perſonne; que ce parti, quelque violent qu'il parût, n'avoit pourtant pour objet que ſon plus grand bien.

Philippe ouvrit enſuite la caſſette de ce Prince, en enlevant tous ſes papiers; il lui ôta ſes anciens domeſtiques, & mit en leur place des gens de confiance pour le garder.

On démeubla ſa chambre, on y laiſſa, à la place des meubles magnifiques, un méchant matelas à terre. On lui fit prendre un habit de deuil, & il étoit ſervi par des hommes vêtus de-même, qui lui étoient inconnus. Tous ces raffinemens de cruauté dé-

déguiſés ſous l'ombre de la juſtice, ſont les derniers excès de la vengeance & de la haine. Mais ici, dans le fond, Dom Carlos rebelle méritoit-il d'être puni? Son rang l'en diſpenſoit-il? Ce n'eſt pas un problême ſuivant l'eſprit d'une juſtice ſévère. On trouva dans la chambre de Dom Carlos un coffre plein d'armes à feu dans la ruelle de ſon lit. Il avoit commandé à un fameux Ouvrier François, qui travailloit à l'Eſcurial, de lui faire une ſerrure pour ſa chambre, qui ne ſe pourroit ouvrir que par-dedans. Il mettoit toutes les nuits ſous ſon chevet deux épées & deux piſtolets. Il ne vouloit point être ſurpris en dormant, mais toutes ſes précautions furent vaines.

Il faudroit connoître le caractère de Dom Carlos, pour ſe figurer la ſituation de ſon âme: il eſt certain que, dans les premiers mouvemens de ſa fureur, il ſe ſeroit tué, ſi on ne l'eût pas deſarmé. il ſe jetta même tout nud dans un grand feu qu'on avoit laiſſé allumé dans ſa chambre, on l'en retira promptement. La ſévérité de ſon père, ſa diſgrace, cette ſubite révolution, la prévoyance du malheur qui le menaçoit, l'antipathie invincible qu'il y avoit entre lui & ſon père, à la colère duquel il ſe voyoit livré, tout cela faiſoit naître dans ſon eſprit différentes penſées accablantes dont il ne pouvoit pas ſoutenir le poids; il ſe regardoit comme étant au comble de l'infortune; fier, hautain, d'une imagination vi-

ve, ardente, & embrasée par ses passions, il portoit tout à l'extrêmité.

Philippe, d'un autre côté, qui avoit pour son fils une antipathie égale à la sienne, n'étoit pourtant pas d'accord avec lui-même. Il désiroit ardemment d'être délivré de son fils, qu'il regardoit comme son ennemi; il auroit voulu que la Justice, prévalant sur toutes sortes de considérations, l'eût autorisé à lui faire subir un supplice capital. Car il crut, ou voulut croire que le départ de son fils n'avoit pour objet que le dessein de s'aller mettre à la tête des Rebelles des Païs-Bas.

Il voyoit qu'il se dépeignoit dans tous les esprits comme un père barbare, inhumain, s'il immoloit à sa haine son propre fils, l'héritier présomptif de ses Royaumes, qui par ce titre auguste, autant que par celui de son fils, devoit être à l'abri du supplice.

Dans cette cruelle perplexité où il étoit, il assembla tous ses Conseils auxquels il communiqua ce qu'il avoit fait à l'égard de Dom Carlos: il se contenta de leur dire, qu'il y avoit été déterminé par des raisons de la dernière importance: il tint le même langage à tous les Ambassadeurs; il fit répandre cette étrange nouvelle dans tous ses Etats; il en fit part à tous les Princes de l'Europe par des Lettres écrites de sa propre main. Voici ce qu'il écrivit à l'Impératrice.

„ Ma très-chère Sœur,

„ Je

„ Je ne doute pas que ma réſolution
„ d'empriſonner le Prince Dom Carlos,
„ votre neveu & mon fils, ne cauſe à
„ Votre Majeſté Impériale autant de cha-
„ grin qu'elle doit répandre de ſurpriſe
„ dans le monde, & qu'elle accable mon
„ eſprit de la plus cuiſante douleur. Mais
„ Dieu, qui connoît les plus ſecrettes pen-
„ ſées de tous les hommes, me juſtifiera
„ avec le tems des préjugés qu'on peut
„ avoir pris dans le monde, au préjudice
„ de ma réputation. Juſqu'à ce que ce
„ tems vienne, je dois dire pour ma con-
„ ſolation & pour la vôtre, que je n'ai
„ jamais découvert dans le Prince mon fils
„ aucun vice capital, aucun crime capable
„ de le deshonorer, quoique j'aye remar-
„ qué en lui quantité de défauts & d'éga-
„ remens, que j'attribue au feu d'une jeu-
„ neſſe violente & impétueuſe. Cepen-
„ dant je me ſuis vu contraint de le faire
„ enfermer dans ſon propre appartement
„ pour ſon bien particulier, & même pour
„ l'avantage de mes Royaumes, au repos
„ deſquels je ne dois pas moins mes ſoins
„ qu'à la conſervation de mon fils. „

Suivant cette Lettre, Philippe ne jugeoit pas Dom Carlos coupable d'aucun crime puniſſable d'une peine capitale. S'il a enſuite fait mourir ce Prince quelle idée n'aurons-nous pas de l'inhumanité de ce Monarque, qui fait de ſon propre fils la victime de ſon reſſentiment?

Le soir, il manda Castagna Archevêque de Rossado Nonce du Pape, pour lui dire que dans la conduite qu'il avoit tenue avec son fils, il avoit été déterminé par des motifs de Religion à laquelle il avoit sacrifié la tendresse filiale. C'est ainsi que ce Prince, pour en imposer, se servoit du manteau respectable de la Religion, pour couvrir les excès où la haine contre son fils pouvoit le porter. Il écrivoit au Pape.

„ Très Saint Père,

„ Aucun Prince n'est plus dévoué que „ je le suis à votre Sainteté, & ne se distin„ gue plus que moi par sa tendresse filia„ le. Je démentirois ces sentimens respe„ctueux, si je ne vous rendois point compte de la conduite que j'ai tenue à l'égard „ de mon fils, que j'ai fait arrêter. Je me „ flatte d'abord que ma qualité de Père, & „ mon caractère ennemi de toute violen„ ce, déposeront en ma faveur; mais je ne „ dois pas seulement m'en tenir à ces pré„ jugés. Je dirai donc à votre Sainteté, „ que je n'ai rien oublié pour donner une „ éducation excellente à mon fils Dom „ Carlos. J'ai mis auprès de lui les plus „ habiles & les plus vertueux personnages, „ ceux qui ont l'art d'insinuer la science „ avec la vertu, de la manière la plus agré„ able. Enfin, j'ai voulu lui faire porter le „ poids de tant de Royaumes & de si va„ stes Etats, sans en être accablé: mais le „ naturel ardent & vicieux de ce Prince

„ a

„ a converti en poiſon les meilleures le-
„ çons qu'on lui a données; au-lieu de
„ croître en vertu à meſure qu'il crois-
„ ſoit en âge, ſes inclinations dérèglées ſe
„ ſont fortifiées. Enfin, il s'eſt porté à des
„ excès que je ne n'ai pu diſſimuler; il
„ m'a obligé d'avoir recours au remède
„ extrême de le faire arrêter. Il en a
„ coûté beaucoup à mon amour pater-
„ nel; mais j'ai cru que je devois faire ce
„ ſacrifice à ma dignité de Monarque &
„ de Père du Peuple, & à la Religion. Je
„ ſuis de votre Sainteté le très-humble
„ fils. A Madrid le 15. Janvier 1568.„

Dans cette Lettre, Philippe fait un portrait odieux de ſon fils; il veut faire croire qu'il s'eſt fait dans ſon cœur un combat entre la tendreſſe paternelle, & ſon devoir qui l'obligeoit de faire arrêter ſon fils: il n'oublie rien pour perſuader qu'il s'eſt fait une grande violence pour en venir à cette extrêmité, mais qu'il s'y eſt déterminé par des raiſons preſſantes: la Religion vient toûjours au ſecours de ſa politique; & comme elle inſpire de grandes réſolutions, il veut préparer le Pape à bien recevoir celle qu'il pourra prendre. Il prend toutes les formes capables de s'inſinuer dans ſon eſprit, afin qu'il ſoit diſpoſé à le juſtifier de la cataſtrophe ſanglante. Cependant Louis Venega de Figueroa Ambaſſadeur extraordinaire, & le Comte de Chantonay Ambaſſadeur ordi-

naire

naire à la Cour de l'Empereur, avoient bien de la peine à calmer le reſſentiment de ce Prince, & de l'Impératrice ſon épouſe, touchant la priſon de Dom Carlos. Le Pape ſupplia le Roi Catholique de faire à ſon fils une correction paternelle & charitable, ſans pouſſer les choſes à la dernière extrêmité. Le Roi de Portugal, un grand nombre de Princes & de Prélats, preſentèrent au Roi des Requêtes très-humbles & très-preſſantes ſur le même ſujet. La Reine Elizabeth & la Princeſſe Jeanne en firent autant, ſans pouvoir ſeulement obtenir la permiſſion de voir le priſonnier.

Cette affaire donnoit au Roi tant d'inquiétudes & tant de ſoins, qu'il ne ſortit jamais de Madrid pendant tout le tems que dura la priſon de ſon fils, pas même pour aller à Aranjués ni à Saint Laurent, pour voir ſes ouvriers & les ſuperbes bâtimens que l'on y faiſoit; tant il étoit attentif, inquiet, & ſoupçonneux ſur l'affaire de Dom Carlos. Les plaintes & les murmures des peuples qui plaignoient le triſte ſort de ce jeune Prince, le bourreloient. Il accouroit au moindre bruit qu'il entendoit dans le Palais, craignant que ce ne fût une conſpiration, & une révolte, pour forcer ſa priſon, & pour l'enlever.

Il raſſembla toutes les preuves du crime d'Etat qu'il imputoit à Dom Carlos; il reçut de tous côtés une foule de dépoſitions qui

qui chargeoient ce Prince d'avoir favorisé les Rebelles de Flandres. Alors il tint son Conseil de Conscience ; il manda plusieurs autres Docteurs en Théologie d'une grande réputation ; il leur demanda quelle peine méritoit Dom Carlos, coupable du crime dont il avoit les preuves? Les sentimens furent partagés. Les uns décidoient qu'on devoit lui faire grace, & apportoient pour cela de puissantes raisons : les autres, qu'il devoit être puni sévèrement, & mettoient aussi en œuvre de grands motifs. J'ai recouvré un Ecrit, qui contient ces opinions différentes sous la forme de deux Plaidoyers.

Plaidoyer pour Dom Carlos.

Voici les raisons de ceux qui panchoient pour la clémence. Premiérement, ils disoient que le crime qu'on lui imputoit n'avoit eu aucune exécution ; qu'on devoit ne l'envisager que comme un dessein & un projet qui n'étoit point éclos ; que les hommes ne pouvoient point étendre leur empire sur l'âme, qui n'étoit soumise qu'au Tribunal de Dieu ; que lui-même avoit borné leur domination, en disant : *Ne craignez point ceux qui peuvent ôter la vie du corps, mais craignez celui qui peut ôter la vie de l'âme* ; qu'à-la-vérité on prétendoit qu'on punissoit le dessein d'un crime de Lèze-Majesté, mais que cela supposoit toûjours qu'il eût eu un commencement d'exécution. L'homme sujet à ses passions, est capable de former des desseins cri-

Luc. XII. 4. 5.

criminelles qu'elles lui inſpirent ; mais ſa raiſon qui vient à ſon ſecours, les deſavoue, & l'empêche de les exécuter. Faire un crime à l'homme de ce qu'il forme des projets d'un crime aveuglé par ſa paſſion, c'eſt lui faire un crime de ce qu'il eſt homme ſujet à des paſſions. Juſqu'à ce qu'il ait exécuté le crime qu'il a conçu, ſa raiſon eſt toûjours cenſée ſupérieure. Peut-on condamner un homme en qui la raiſon eſt préſumée avoir dominé ſur le crime qui s'eſt preſenté à lui ? D'ailleurs, la perſonne auguſte de l'héritier préſomptif de la Couronne doit être à l'abri de la peine du crime. C'eſt ce privilége qui doit la diſtinguer des autres ſujets. Sa dignité l'approche ſi fort de la Couronne, qu'on la regarde comme ſon propre bien. La ſouveraine Juſtice qu'il doit diſpenſer, peut-elle le frapper de ſon glaive, qui doit bientôt lui appartenir en propre ? Les Juges coupables peuvent en être frappés, parce qu'ils ne ſont que les dépoſitaires de ce glaive, que le Prince, dont ils ſont les Miniſtres, leur a mis entre les mains. En leur confiant le pouvoir d'exercer la Juſtice, en les revêtant de ſon autorité, il ſe réſerve toûjours le Droit de l'exercer ſur eux-mêmes ; mais on ne peut pas dire qu'un Prince, qui eſt la ſource de cette Juſtice, y ſoit ſoumis ; il ne dépend que de Dieu & de ſon Epée.

L'héritier préſomptif de la Couronne doit

doit avoir le même privilége, puiſqu'il a un droit inconteſtable à la Couronne qui le donne, & que, perçant un avenir qu'on touche de ſi près, tout le monde l'enviſage déja comme s'il étoit aſſis ſur le Trône. Ici l'héritier préſomptif de la Couronne eſt le fils du Roi. Le fils eſt la même perſonne que le père, elle le repréſente; punir le fils, c'eſt punir le père. Couvrir le fils d'opprobre, c'eſt en couvrir le père. Voir un Roi aſſis ſur le Trône avec ignominie, quelle indécence, quel contraſte affreux! Eſt-il reſpectable dans cet Etat? Ne ceſſe-t-il pas d'être Roi? D'ailleurs, le titre de père peut-il jamais être dépouillé? Et dès que le Roi ne peut point ceſſer d'être père, peut-il jamais condamner ſon fils? Et s'il pouvoit le faire, comme la mémoire d'un tel Jugement ſubſiſteroit toûjours, ſur-tout s'il étoit exécuté; ſes entrailles ſe ſouléveroient éternellement. Si un Prince eſt le père de ſon peuple, & en doit être aimé dans cette qualité, comment pourroit-il l'être ayant étouffé la tendreſſe paternelle envers ſon propre fils? Si ſon image eſt ſi familière aux yeux de ſes Sujets, étant empreinte ſur la monnoie, celle qui le repréſenteroit comme un père cruel & inhumain, leur ſeroit encore plus familière, parce qu'elle ſeroit imprimée dans leurs cœurs. Toutes ces raiſons perſuaderont que le Roi Philippe doit contenir Dom Carlos en éclai-

éclairant de près ſa conduite, & le mettant hors d'état d'exécuter les deſſeins criminels dont il le ſoupçonne ; mais qu'il doit lui épargner la peine des crimes dont il le juge coupable.

Plaidoyer contre Dom Carlos.

Ceux qui ſoutenoient que Dom Carlos n'étoit point à l'abri de la punition, diſoient que ſon crime n'étoit point renfermé dans les bornes d'un ſimple projet : qu'il avoit eu un commencement d'exécution : qu'on avoit des Lettres où il étoit entièrement manifeſté : que toutes les meſures de Dom Carlos étoient priſes, que le lendemain même il devoit partir pour ſe mettre à la tête des Rebelles : que rien n'égaloit la noirceur de ſon crime, puiſqu'il alloit faire la guerre, non ſeulement à la Nation qu'il devoit commander, mais à ſon Roi & à ſon Père, c'eſt-à-dire à celui qui étoit ſon Souverain à double titre : qu'on devoit enviſager ſa rebellion comme le plus énorme de tous les parricides : que les deſſeins des crimes de Lèze-Majeſté étoient punis : qu'on ne devoit pas regarder celui-ci comme étant renfermé dans l'âme de celui qui l'avoit conçu : que la raiſon n'étoit point préſumée l'avoir contenu. C'étoit un deſſein réfléchi, médité, que Dom Carlos avoit commencé d'exécuter, & qu'il auroit conſommé, ſi on ne l'eût prévenu. Sa dignité d'héritier préſomptif de la Couronne le faiſoit premier Sujet du Roi, &

par

par conſéquent plus obligé d'obéïr aux loix que le Prince lui impoſoit, que ſes autres Sujets à qui il devoit donner l'exemple. Quoiqu'il touchât de ſi près à la Couronne, il ne la poſſédoit pas, & n'en avoit pas par conſéquent les prérogatives. Il étoit ſoumis au glaive de la Juſtice dès qu'il étoit coupable. Si le Fils de Dieu, qui étoit l'innocence même, parce qu'il s'étoit chargé de nos crimes, a été ſoumis à la juſtice de ſon Père, comment Dom Carlos réellement coupable pourroit-il ſe ſouſtraire à celle du ſien? Si le tître de fils crie pour lui dans le cœur du Monarque, la voix de ſon crime étouffe ce cri puiſſant. Les devoirs de la juſtice, ceux de l'amour que le Roi doit avoir pour ſon peuple, doivent prévaloir ſur toutes ſortes de conſidérations. Quand il oublie qu'il eſt père de Dom Carlos, il oublie un fils indigne qui a ceſſé de l'être. S'il oublioit qu'il eſt père de ſes Sujets, combien de fils oublieroit-il qui font ſa grandeur & ſa gloire? Qu'on ne diſe pas, que l'opprobre du fils couvrira le père: peut-il jamais en être couvert, lorſque ſa magnanimité lui fera immoler la tendreſſe qu'il a pour ſon fils, à celle qu'il a pour ſon peuple & pour la Juſtice? Ne nous retracera-t-il pas l'image de Dieu même, qui a ſacrifié ſon Fils? Et quel Fils? Le Juſte par excellence.

Cet Orateur auroit pu citer l'exemple de *Julius Lucius*, ſurnommé *Brutus*,

qui fit mourir ſes enfans, adoptant la Patrie en leur place (*a*).

Philip-

(*a*) Les fils de Brutus, qui s'étoient laiſſés ſeduire par Tarquin, & qui avoient tramé contre la liberté de Rome, furent arrêtés à la porte d'Aquilius par Publius Valerius. A leur aſpect, le peuple, frémiſſant de courroux, alloit les immoler à ſa fureur; mais elle fut contenue par la preſence de deux Conſuls dont Publius Valerius étoit l'un, & Brutus étoit l'autre. On eut bientôt inſtruit leur Procès par les lumières que donna Vindicius, que Publius Valerius avoit mandé; leurs Lettres interceptées achevèrent de les convaincre. Leur crime fut mis dans un jour qui frappa tout le monde.

Brutus, ſur qui tous les yeux étoient attachés, occupé de ſa douleur, ou plûtôt de ſa gloire, gardoit le ſilence, que ſes fils accablés de leur honte n'avoient pas la force d'interrompre, quelque preſſant que fût le beſoin qu'ils avoient de ſe juſtifier. Quelqu'un de l'Aſſemblée, plus complaiſant pour Brutus, que touché du danger où la Liberté de Rome avoit été expoſée, s'écria: *Qu'on les banniſſe, cela ſuffit.* L'attendriſſement de Collation qui verſa des larmes, le reſpect que Publius Valerius avoit pour ſon Collégue, ſoutenoit ſon ſuffrage, & fit naître l'eſpérance dans le cœur des coupables. Ils ſe flattèrent que la pitié dicteroit le Jugement qu'on rendroit contre eux, mais ils eurent bientôt les yeux deſſillés. La fermeté de Brutus prenant le deſſus, il poſſéda ſon âme toute entière.

Il dit à ſes fils d'un ton grave & élevé: *Titus, & vous Tiberius, n'avez-vous rien à répon-*

dre,

Philippe II. propoſa le cas de conſcience ſous cette face.

Il

dre, & ne ſçauriez vous vous juſtifier? Leur confuſion fut leur reponſe aux trois demandes conſécutives de leur père. Ils prononcèrent leur Arrêt par leur conſternation muette. Brutus les livra aux Licteurs, à qui il commanda de faire leur devoir. Après avoir commandé à ſon cœur qui s'étoit révolté contre lui, ou plûtôt après s'être laiſſé tyranniſer par l'amour de la gloire, aucune conſidération ne put lui faire différer la punition de ſes fils, ni leur jeuneſſe, ni leurs plaintes, ni la compaſſion du peuple.

Les Licteurs obéïrent, ſaiſirent les deux criminels, les dépouillèrent, après leur avoir attaché les mains derrière le dos; les mirent en ſang à coups de fouët. La cataſtrophe de cette cruelle exécution fut le décollement des deux coupables.

Brutus de tous les ſpectateurs fut le ſeul qui ne parut point ému; il ſembloit ſur ſon viſage que ce n'étoit pas ſes fils qu'on puniſſoit. De-là je conclurois, que la tendreſſe paternelle avoit toûjours été bannie de ſon cœur; je n'y trouverois que de la férocité, & point de grandeur d'âme, puiſque celle-ci ſuppoſe une ſupériorité à cette tendreſſe: dès qu'il n'en a eu aucune, il n'a eu beſoin de faire aucun effort pour la vaincre. * J'ai puiſé cette Hiſtoire dans la Traduction de l'Hiſtoire Romaine d'Eſchard par M. de la Roque; j'ai mis les faits dans mon ſtile, quelque bon que ſoit le ſien, & quelque perfection, dit-on, qu'un autre Ecrivain ait voulu lui donner.

* Dans les véritables Héros l'amour de la gloire eſt compatible avec la tendreſſe paternelle; et la ſurmontant, leur ſenſibilité

Le déclare

Il demanda, ſi, connoiſſant dans toute ſon étendue le mal que devoit cauſer à tous ſes Etats la diſſimulation des crimes de ſon fils, ou ſa négligence à les punir, il pou-

Le brillant Auteur, qui a fait la Tragédie de Brutus, repréſente Titus fils de ce Romain, qui avoue ſon crime à ſon père, & qui lui dit:

† Cette expreſſion n'eſt guère juſte.

Mon malheur eſt au comble, ainſi que ma furie
Terminez mes forfaits, mon deſeſpoir, ma vie,
Votre opprobre & le mien; mais ſi dans les combats
J'avois ſuivi la trace où m'ont conduit vos pas,
Si je vous imitai, ſi j'aimai ma Patrie,
D'un remords aſſez grand, ſi ma rage eſt ſuivie
Il ſe jette à genoux.
A cet infortuné daignez ouvrir vos bras.
Dites du-moins: Mon fils, Brutus ne te hait pas.
Ce mot ſeul, me rendant ma vertu, & ma gloire,
De la honte où je ſuis, défendra ma mémoire.
On dira que Titus, deſcendant chez les morts,
Eut un regard de vous, pour prix de ſes remords,
Que vous l'aimiez encore, & que, malgré ſon crime
Votre fils dans la tombe emporta votre eſtime.

BRUTUS.

Son remords me l'arrache, ô Rome! ô mon Païs
Proculus.. A la mort que l'on mène mon fils.
Lève-toi, triſte objet d'horreur & de tendreſſe:
Lève-toi, cher appui, qu'eſpéroit ma vieilleſſe;
Viens embraſſer ton père. Il t'a dû condamner.
Mais, s'il n'étoit Brutus, il t'alloit pardonner.
Mes pleurs, en te parlant, inondent ton viſage:
Va, porte à ton ſupplice un plus mâle courage;
Va, ne t'attendris point, ſois plus Romain que moi,
Et que Rome t'admire, en ſe vengeant de toi.

pouvoit en toute ſûreté de conſcience pardonner à ce fils criminel, ſans ſe rendre lui-même reſponſable devant Dieu des malheurs que ſa clémence pourroit produire? A cette queſtion les Théologiens répondirent, les yeux baignés de larmes, la voix tremblante & accompagnée de mouvemens qui marquoient leur peine:

„ Que le ſalut de ſes Peuples devoit „ lui être beaucoup plus cher que la vie „ de ſon propre fils. Qu'on avoit ſur „ cela l'exemple de Moïſe, qui deman- „ da d'être anathème pour le bien du „ Peuple. Qu'il falloit pardonner les „ fautes, mais qu'il y en avoit d'une na- „ ture à devoir être punies ſans miſéri- „ corde dans toute la rigueur de la ju- „ ſtice".

Cette Déciſion détermina le Roi, qui balançoit, je ne dirai point entre la tendreſſe qu'il avoit pour ſon fils, mais entre l'honneur du monde qui l'obligeoit de ne point dépouiller le caractère de père, & ſa politique humaine qui vouloit qu'il ſacrifiât ſon fils.

Le Roi envoya chercher les Inquiſiteurs, & abandonna ſon fils au Jugement de ce redoutable Tribunal, avec ordre de n'avoir pas plus d'égard pour Dom Carlos, que pour le moindre de ſes ſujets; en un mot, de ne s'arrêter en aucune façon à la grandeur de ſa naiſſance, ni à l'éclat du rang & de l'autorité qu'il avoit dans la Monarchie. Mais, faiſant réflexion que ce

langage peindroit ſon inhumanité envers ſon fils, il leur dit: Non, ce n'eſt pas-là ce que je vous demande: faites attention à la qualité de mon fils: mais de telle ſorte que vous ne ſépariez point le criminel de la perſonne. C'eſt ainſi qu'il prétendoit concilier ſa politique barbare avec ſon honneur. Il dit enfin qu'il ne vouloit pas avoir à rendre compte à Dieu du plus petit mal qui pourroit naître de l'impunité de ſon fils, proteſtant aux pieds d'un Crucifix, qui étoit ſur la table, & qu'il montra découvert aux Inquiſiteurs, que ſur cette affaire il prétendoit décharger ſa conſcience, & remettre ſur la leur tous les événemens qui réſulteroient d'une trop grande indulgence. Auſſi-tôt qu'il eut fini ſon diſcours, il leur fit délivrer toutes les piéces propres à inſtruire le Procès, & à rendre un Jugement définitif.

Il ne pouvoit pas le mettre entre les mains de Juges plus indiſpoſés contre ce Prince infortuné. Ils s'étoient plaints à Philippe II. parce que Dom Carlos avoit fait l'éloge de Calvin & de Luther. Ils avoient encore d'autres griefs contre lui, & on va apprendre ſur quoi ils étoient fondés. Voici comme l'Abbé de St. Réal les rapporte.

Voyez Dom Carlos de d'Abbé de St. Réal, qu'il a puiſé dans pluſieurs Hiſtoriens Italiens, François, Eſpagnols; & Bayle dans ſon Dictionnaire critique.

„ On prétendoit que Charles V. dans
„ ſa retraite, avoit témoigné beaucoup de
„ panchant pour les nouvelles héréſies, &
„ de l'eſtime pour les perſonnes d'eſprit
„ qui les avoient ſoutenues. Cette eſtime

„ pa-

„ parut par le choix qu'il fit de perſonnes
„ toutes ſuſpectes d'héréſie pour ſa con-
„ duite ſpirituelle; comme du Docteur
„ Cacalla ſon Prédicateur, de l'Archevê-
„ que de Toléde, & ſur-tout de Conſtan-
„ tin Ponce Evêque de Droſſe, & ſon
„ Directeur. On a ſçu depuis, que la Cel-
„ lule où il mourut à St. Juſt, étoit rem-
„ plie de tous côtés d'Ecritaux faits de
„ ſa main ſur la Grace, qui n'étoient pas
„ fort éloignés de la Doctrine des Nova-
„ teurs. Mais rien ne confirma tant cet-
„ te opinion que ſon Teſtament. Il n'y
„ avoit preſque point de legs pieux, ni de
„ fondation pour des prières; & il étoit
„ fait d'une manière ſi différente de ceux
„ des Catholiques zèlés, que l'Inquiſition
„ d'Eſpagne crut avoir droit de s'en for-
„ maliſer. Elle n'oſa pourtant éclater
„ avant l'arrivée du Roi; mais ce Prince
„ ayant ſignalé ſon abord en ce Pays par
„ le ſupplice de tous les Partiſans de la
„ nouvelle Opinion, l'Inquiſition, deve-
„ nue plus hardie par ſon exemple, at-
„ taqua premièrement l'Archevêque de
„ Toléde, puis le Prédicateur de l'Em-
„ pereur, & enfin Conſtantin Ponce.
„ Le Roi les ayant laiſſés empriſonner
„ tous trois, le Peuple regarda ſa pa-
„ tience comme le chef-d'œuvre de
„ ſon zèle pour la véritable Religion;
„ mais tout le reſte de l'Europe vit avec
„ étonnement le Confeſſeur de l'Em-
„ pereur Charles, entre les bras duquel

„ ce Prince étoit mort, & qui avoit
„ comme reçu dans son sein cette gran-
„ de âme, livré au plus cruel & au plus
„ honteux des supplices, par les mains
„ mêmes du Roi son fils. En effet, dans
„ la suite de l'instruction du Procès,
„ l'Inquisition ayant accusé ces trois per-
„ sonnages d'avoir eu part au Testament
„ de l'Empereur, elle eut la hardiesse de
„ les condamner au feu avec ce Testa-
„ ment. Le Roi se réveilla à cette Sen-
„ tence, comme à un coup de tonner-
„ re. D'abord la jalousie qu'il avoit
„ pour la gloire de son père, lui fit
„ trouver quelque plaisir à voir sa mé-
„ moire exposée à cet affront: mais de-
„ puis, ayant considéré les conséquen-
„ ces de cette entreprise, il en empêcha
„ l'effet par les voies les plus douces
„ & les plus secrètes qu'il put choisir,
„ afin de sauver l'honneur du St. Office,
„ de ne faire aucune brèche à l'autorité
„ de ce Tribunal. Pour Dom Carlos,
„ aux premières nouvelles qu'il apprit
„ de cette affaire, il traita la chose de
„ raillerie: mais, voyant que l'Inquisi-
„ tion continuoit sa poursuite, il s'allu-
„ ma dans son cœur des sentimens d'une
„ colère d'autant plus vive, qu'elle avoit
„ pour principe ce qu'il croyoit devoir
„ à la mémoire de l'Empereur. Pour
„ comprendre l'intérêt particulier qu'il
„ y prenoit, il faut sçavoir que ce grand
„ Personnage, qui, entre autres qualités

„ hé-

„ héroïques, poſſédoit ſouverainement
„ celle de ſe connoître en hommes,
„ avoit conçu des eſpérances extraordi-
„ naires de ſon petit-fils. Quand il ſe
„ retira en Eſpagne, il voulut l'avoir
„ auprès de lui: & c'eſt en cette excel-
„ lente école de ſageſſe, & de magna-
„ nimité, que Dom Carlos s'étoit con-
„ firmé dans ſon amour naturel pour
„ la gloire & pour la vertu héroïque.
„ L'envie de répondre dignement aux
„ ſoins de cet auguſte Précepteur, lui
„ avoit en quelque ſorte meuri l'eſprit
„ avant l'âge, & fait produire des fruits
„ qui n'étoient pas à eſpérer dans cette
„ ſaiſon. L'Empereur avoit ſçu manier
„ le naturel vif & ardent du Prince
„ avec tant d'art & de ſoupleſſe, qu'il
„ l'avoit temperé viſiblement en peu de
„ tems. Mais comme il étoit à craindre
„ que la grande vivacité de ce Prince
„ ne le portât au mal ſi on vouloit la re-
„ primer entièrement, il lui avoit don-
„ né tout l'eſſor qui lui étoit néceſſaire,
„ en la tournant du côté de la gloire,
„ dont on peut dire que ce ſage Gouver-
„ neur abandonna toutes les beautés à la
„ violence des déſirs de ſon diſciple. „
L'imagination de l'Abbé de St. Réal a embelli le portrait de ſon Héros. D'ailleurs, en ſe prêtant à ſon idée, on lui dira que ces ſemences de vertu, & même ces fruits précoces, font naître l'admiration; mais le naturel qui les produit dégénère ſouvent.

Alors on eſt ſurpris de voir qu'il y ait eu deux hommes ſi différens dans la même perſonne.

Il continue: „ Il eſt aiſé de juger, que „ cette éducation avoit inſpiré une amitié extraordinaire à Dom Carlos pour „ l'Empereur ſon Ayeul; & que c'étoit „ attaquer le Prince par un endroit bien „ ſenſible, que de vouloir flétrir la mémoire de cet illuſtre mort. Dom „ Juan, & le Prince de Parme, intéreſſés comme lui dans cette glorieuſe „ mémoire, n'en furent pas moins irrités; ils blâmèrent tous trois la foibleſſe du Roi, qui ne réſiſtoit pas à „ cette entrepriſe avec toute le fermeté qu'ils auroient ſouhaitée, & ils en „ conçurent pour lui un mépris qui ne „ finit qu'avec leur vie. Comme ils „ étoient encore trop jeunes pour comprendre que les Rois les plus abſolus „ n'ont point de droits qui ſoient ſi ſacrés dans l'eſprit des Peuples que „ ceux de la Religion, il parlèrent publiquement de l'entrepriſe de l'Inquiſition, avec tout l'emportement qu'un „ ſujet ſi précieux pouvoit exciter dans „ des gens de cette qualité, & ils menacèrent d'exterminer le St. Office, „ & ſes Suppôts. Le Peuple, qui apprit „ ces emportemens par l'artifice des Inquiſiteurs, & qui n'avoit encore rien „ vu de ſemblable depuis leur établiſſement, en témoigna un reſſentiment

„ ex-

„ extrême. Le Roi vit d'abord les conſé-
„ quences de l'indignation publique
„ contre les Princes ; mais comme il
„ avoit ſçu que les Princes s'étoient em-
„ portés juſqu'à blâmer ſa conduite, il
„ ne voulut pas leur en parler lui-mê-
„ me, de peur de s'attirer quelques ré-
„ ponſes peu reſpectueuſes. Ruy Gomez,
„ qu'il chargea de cette commiſſion,
„ s'en acquitta avec toute la force que
„ l'importance de la matière méritoit.
„ Dom Juan & le Prince de Parme, qui
„ étoient naturellement plus maîtres
„ d'eux-mêmes que Dom Carlos, ſe
„ rendirent à ſes Remontrances. Com-
„ me l'ambition étoit leur paſſion domi-
„ nante, ils eurent toute la douleur
„ imaginable d'avoir mis un obſtacle
„ auſſi conſidérable à leur fortune, que
„ de s'être attiré la haine des Inquiſi-
„ teurs, & celle des Peuples qui la ſui-
„ voit. Le Prince, au-contraire, dont le
„ naturel s'irritoit par les difficultés, ne
„ put jamais comprendre qu'il n'eût pas
„ raiſon. Cependant le Docteur Cacal-
„ la fut brûlé vif avec un fantôme qui
„ repréſentoit Conſtantin Ponce, mort
„ quelques jours auparavant dans la pri-
„ ſon. Le Roi fut contraint de ſouf-
„ frir cette exécution, pour obliger le
„ St Office de conſentir que l'Archevê-
„ que de Toléde appellât à Rome, &
„ de ne parler plus du Teſtament de
„ l'Empereur.

„ Cet

„ Cet accommodement appaiſa Dom „ Carlos, mais il n'appaiſa pas les Inquiſi„ teurs. Epris du zèle de la Religion, „ ils excitèrent des murmures ſi grands „ parmi le Peuple, que, quelque ſoin que „ le Roi y apportât, il ne put faire ceſſer „ ce bruit, qu'en éloignant les Princes „ pour quelque tems. „

Les impreſſions que les Inquiſiteurs avoient priſes, n'étoient pas effacées de leur eſprit. Lorſqu'ils furent nommés Juges de Dom Carlos, ils envoyèrent chercher, dans les Archives de Barcelonne, le Procès criminel que Dom Juan I. du nom, Roi d'Arragon, avoit fait faire autrefois au Prince de Viane Dom Carlos, ſon fils aîné. On fit traduire ce Procès de Catalan en Caſtillan, afin qu'un tel exemple fît taire ceux qui ſoutenoient que l'héritier de la Couronne étoit à l'abri de la punition. Déja le Docteur Navarre, l'un des Inquiſiteurs, avoit décidé qu'un Roi qui découvre que l'héritier préſomptif veut ſortir des Etats, doit le faire arrêter, ſi ſon évaſion peut être un ſujet de diviſion dans le Royaume, & que les ennemis de la Couronne en puiſſent tirer quelque utilité conſidérable; mais ſur-tout ſi ces ennemis ſont des hérétiques, & qu'il y ait la moindre raiſon de craindre ou de ſoupçonner que le Prince ne les favoriſe. En peu de jours ils inſtruiſirent ſon Procès pour obéir au Roi, qui s'étoit rendu accuſateur de ſon fils, & qui leur avoit

donné le pouvoir abſolu de le juger. Par le Jugement qu'ils rendirent, ils déclarèrent Dom Carlos hérétique pour avoir entretenu une étroite amitié avec les Proteſtans; ils le jugèrent coupable d'avoir conſpiré contre la vie de ſon père; ils le condamnèrent à demeurer dans ſa priſon. Le reſſentiment qu'il en témoigna, fit trembler tous ceux qui en avoient donné le conſeil, & qui l'avoient approuvé. Ils crurent qu'ils n'échapperoient jamais à ſa vengeance, s'il revenoit un jour en liberté, & ils n'eurent point de repos qu'ils n'euſſent achevé de le perdre. Le Cardinal Spinola remontra au Roi, qu'il n'y avoit point de cage aſſez forte pour cet oiſeau, & qu'il falloit bientôt s'en défaire, ou lui donner la liberté. Le Peuple, qui s'intéreſſe pour tous les malheureux, pouvoit-il ne pas témoigner beaucoup de paſſion pour l'élargiſſement d'un tel infortuné? Sa jeuneſſe & ſon rang étoient de puiſſans tîtres pour l'attendrir. Le Roi, qui craignoit quelque ſédition, jugea, après une mûre délibération, qu'il n'y auroit jamais de ſûreté pour lui, ni pour ſes Miniſtres, à mettre le Prince en liberté, & qu'il ne pouvoit éviter tout ce qu'il avoit ſujet d'en craindre, qu'en le faiſant mourir. Les Inquiſiteurs, qui avoient d'abord été dans l'âme du ſentiment de le condamner à mort, étant conſultés de-nouveau, ne blancèrent plus à opiner pour un ſupplice capital, à cauſe des nouvelles

menaces que Dom Carlos avoit faites, qui avoient pour objet les Miniſtres du Roi, & les Juges. Ils propoſerent la Sentence à ſigner à Philippe II. comme au Monarque Souverain d'où leur pouvoir étoit émané. Il témoigna à cette propoſition, que ſes entrailles ſe ſoulevoient. Il dit aux Inquiſiteurs, qu'il ſe regardoit comme condamné lui-même au ſupplice prononcé contre ſon fils. Qu'en voyant la Sentence contre Dom Carlos, il croyoit voir la ſienne propre. Qu'il n'étoit pas poſſible, dans cette occaſion, de ſéparer le père d'avec le fils. Il leur dit, que la plume lui tomboit des mains, lorſqu'il penſoit qu'il alloit ſe rendre l'horreur du genre humain, qui déteſteroit la barbarie d'un père ennemi de ſon propre ſang. Qu'ainſi il laiſſeroit une grande tache à ſa mémoire, & ſeroit tourmenté pendant toute ſa vie de l'idée deſeſpérante de ſa cruauté, qui le pourſuivroit ſans-ceſſe comme une furie attachée à ſuivre ſes pas. Mais toutes ces penſées, que ſa tendreſſe lui ſuggéroit, s'évanouiſſoient, dès qu'il conſidéroit comme Roi, qu'il étoit miniſtre de Dieu, & père de ſes Sujets. Comme miniſtre de Dieu il devoit tout ſacrifier aux intérêts de la Religion, ſemblable à Abraham qui lui immola ſon propre fils. Comme père de ſes Sujets, il devoit ſacrifier, à cet amour qu'il avoit pour eux, la tendreſſe qu'il avoit pour ſon fils; que par conſéquent, dans cette occaſion où ſon fils avoit

foulé aux pieds les devoirs de la Religion, & l'intérêt public, en voulant troubler le repos de ſes Etats, & y allumer une guerre cruelle, il ne devoit pas héſiter à exercer ſur lui ſa juſte ſévérité. C'eſt ainſi que l'éloquence de Philippe II. déguiſoit le véritable principe qui lui faiſoit condamner ſon propre fils, & qu'il coloroit par des motifs de Religion, & d'amour de ſes Peuples, ſa Politique inhumaine. Parlons plus naturellement, c'eſt ainſi que ce Prince jouoit ſon rôle dans cette Tragi-comédie. Il ſigna la Sentence, en diſant aux Inquiſiteurs : *Conſervez ce Monument. Il renferme une Condamnation qui n'a pas d'exemple dans le Monde.*

Les Inquiſiteurs allèrent voir Dom Carlos. L'un d'eux lui lut la Sentence. Ce Prince infortuné, frappé de ce Jugement, demanda aux Inquiſiteurs d'une manière fort touchante, ſi ſon père avoit étouffé tous les ſentimens de tendreſſe dans ſon cœur, & s'il ne pouvoit point eſpérer qu'il lui feroit grace, & ſi eux-mêmes étoient aſſez inexorables pour ne pas intercéder pour le fils de leur Roi deſtiné par ſa naiſſance à être leur Souverain. L'un des Inquiſiteurs répondit, que toute la grace qu'il pouvoit eſpérer, étoit de choiſir le genre de mort dont il devoit mourir, parce que ſa mort étoit réſolue, & que l'Arrêt ne pouvoit en être révoqué.

Alors

Alors Dom Carlos, rappellant toute ſa fermeté, dit: Je me ſens ſupérieur à mon infortune, puiſque je ne trouve qu'un Père cruel, & des Juges inhumains & inflexibles. Je conſens qu'ils aſſouviſſent leur fureur, & qu'ils ſe repaiſſent du cruel plaiſir de répandre mon ſang, dont ils ont une ſoif dévorante.

Il reçut un avis qu'on a cru lui être venu de la Reine, qui lui annonçoit qu'il devoit faire ſçavoir au Roi qu'il avoit des ſecrets à lui communiquer, & profiter de la viſite que le Roi lui rendroit pour tâcher de le fléchir. En ſe conformant à cet avis, il écrivit à ſon père. Comme le Roi approchoit, on dit au Prince, Voilà votre Père. Il répondit; Dites mon Roi.

Le Monarque ayant paru, Dom Carlos mit vainement tout en uſage pour attendrir ſon Père. (*a*)

Des

(*a*) Mr. Campiſtron a fait de ce ſujet là une Scène fort touchante; il fait dire à Andronic, qui nous repréſente Dom Carlos,

Il ne m'eſt plus permis,
Seigneur, de me donner le nom de votre fils.
Et cependant, hélas dans ce moment funeſte,
Ce nom de tous mes biens, eſt le ſeul qui me reſte.
Oui, Seigneur, je n'oppoſe à ce juſte courroux
Que ce ſang, que ces traits, que j'ai reçus de vous.
J'oſe dans votre cœur, avec cette défenſe,

Me

Les Hiſtoriens diſent que, lorſque Dom Carlos dit à ſon Père, Souvenez-vous que je ſuis votre ſang, ce Monarque répondit froidement & baſſement, Quand j'ai de mauvais ſang je le fais tirer à mon Chirurgien. Dans cette converſation, Philippe déploya un cœur inflexible, confirmé dans la haine pour ſon fils. Dom Carlos parut en ſuppliant, qui ne perd rien de ſa fermeté, & qui dans ſa prière montre à ſon Père une âme magnanime.

Le

Me promettre toûjours un reſte d'innocence.

L'Empereur Colojean, qui repréſente Philippe II. lui répond:

C'eſt-là ce qui vous rend plus coupable à mes yeux.
Vous joignez, à ce nom, des noms trop odieux,
Ingrat, &, ſans frémir, je ne puis reconnoître
Mon ſang dans un rebelle, & mon fils dans un traître.

Le Père dans Campiſtron dit enfin à ſon fils:

Prince, n'avez-vous rien à me dire de plus?

Le Prince repliqué:

Non, d'en avoir tant dit je ſuis même confus.
Ah! ce n'eſt point l'horreur du coup qui me menace.
Qui m'a fait mendier une honteuſe grace,
Et mon cœur, en effet, n'attendoit pas de vous,
Après tant de rigueurs un traitement plus doux.
Je ſçai trop que pour moi vous êtes inſenſible,
Et la mort à mes yeux n'offre rien de terrible.
Si l'on ne m'eût contraint à cet indigne effort.

e Prince se détermina à se faire ou-
les veines, & à expirer ainsi dans un
. Matthieu, Historien François, pré-
l qu'il fut étranglé par quatre escla-
, dont deux le tenoient pendant que
bourreaux le serroient d'un cordon de
. Quoi qu'il en soit, ce fut l'an
8. le jour de S. Jaques, qu'il mou-
, à l'âge de vingt-trois ans & quinze

On

Evremond dit dans un de ses Discours,
gnol qui étrangla Dom Carlos, lui
la, calla, Sennor: todo que se haze es
Taisez vous, taisez-vous, Monsei-
ur; ce que l'on fait est pour votre bien.

Mr. Amelot de la Houssaie, dans ses Mémoires Politiques, se recrie là-dessus.

Rien a-t-il plus l'air d'un Conte fait à plaisir, que cette ironie cruelle & barbare? Supposé même que Philippe II. eût donné l'ordre d'étrangler son fils, est-il croyable qu'il eût permis qu'on l'eût insulté à l'article de la mort, où toutes les consolations les plus insinuantes ne suffisent pas aux Princes pour les y résigner? Je le dis encore; je ne puis croire que Dom Carlos ait été étranglé, ni que son père ait jamais eu la pensée de se défaire de lui par un supplice infâme, le pouvant faire commodément par une voie plus secrète, & moins odieuse. Ce qui peut avoir donné lieu à ce Conte, c'est à mon avis la réponse que Philippe fit à son fils le jour qu'il le fit ar-

On propoſa à Philippe II. de retarder l'exécution du Prince, de peur qu'elle ne devînt un grand ſujet de ſcandale au Peuple dans un jour auſſi ſolemnel, qu'on ne devoit pas enſanglanter par cette ſévérité, exercée ſur un Prince ſi illuſtre par ſon rang. Les Juifs penſèrent de-même, lorſqu'ils ne voulurent pas faire périr JESUS-CHRIST un jour de Fête, de peur qu'il ne s'excitât un grand tumulte parmi le Peuple. Mais Philippe répondit, qu'il étoit réſolu de ſacrifier ſon fils, comme une victime due à la Juſtice Divine, & qu'il étoit ravi d'avoir pour ſpectateur un auſſi grand Patron de la Monarchie que S. Jaques. Pour moi, je penſe que c'eſt-là couvrir la férocité ſous le voile de la Religion.

Un Hiſtorien * raconte ſa mort autrement. Quoique, dit-il, Dom Carlos n'eût point la liberté de ſortir, & que ſon appartement fût entourré de pluſieurs gardes, cependant la porte de ſa chambre demeu-

* Hiſtoire d'Eſpagne par l'Abbé de Belleg.

arrêter, qui fut le 18 Janvier de 1568. Dom Carlos, le voyant entrer dans ſa chambre avec le Conſeil d'Etat à l'heure de minuit, s'écria bruſquement; *Que es eſto? Quiere V. Mageſted matarme*: Qu'eſt-ce donc que ceci? Votre Majeſté veut-elle me tuer? A quoi Philippe répondit avec douceur; *No, fino bazer os bien; quieta os*: Non, mon fils, mais vous faire du bien; ſoyez en repos.

meuroit toûjours ouverte, & il recevoit pluſieurs viſites.

Le Comte de Lerme, Dom François Manrique, Dom Rodrigue de Benavidès, Dom Juan de Borgia, Dom Juan de Mendoce, étoient toûjours auprès de lui, pour l'entretenir, ou pour le ſervir. Les autres Seigneurs de la Cour n'entroient point dans ſon appartement, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, à la reſerve de ſon Médecin & de ſon Chirurgien, quand il avoit beſoin de leur miniſtère. Le Comte de Lerme couchoit toûjours dans ſa chambre. Quand il étoit incommodé, un autre prenoit ſa place. Ils avoient ordre d'exécuter tout ce que le Prince leur commandoit, à la reſerve de faire des meſſages au dehors ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à laquelle on communiquoit tout le détail de la commiſſion.

L'ordre étoit que tout le monde pût entendre tout ce qui ſe diſoit dans la chambre du Prince, qui ne pouvoit parler à l'oreille ni en ſecret, pour obvier aux inconvéniens que ces miſtères pourroient cauſer. Il étoit expreſſément défendu de raconter au dehors ce que le Prince diſoit en particulier. Il n'y avoit dans l'appartement du Prince, ni armes, ni épées; on les quittoit en entrant par reſpect, parce que le Prince étoit deſarmé. Il entendoit de ſa chambre la Meſſe que célèbroient des Chapelains nommés. Deux Gen-

Gentilshommes ſe tenoient auprès de lui pour réciter enſemble les heures, & le chapelet, ou faire quelque pieuſe lecture ſelon ſa dévotion. Tous les Officiers, & tous les Gentilshommes ſervans, outre le ſerment général, faiſoient un ſerment particulier entre les mains de Ruy Gomez, de s'acquitter avec fidelité de leur miniſtère dans tous les ſervices qu'ils rendroient au Prince.

Il y avoit à la porte de la chambre un certain nombre de Hallebardiers, qui l'ouvroient ou la fermoient ſelon les ordres de Ruy Gomez: on ne laiſſoit entrer perſonne, ſans l'en avertir expreſſément, ou le Comte de Lerme en ſon abſence, ou quelques autres des grands Officiers nommés pour être auprès de la perſonne du Prince. Les Lieutenans de la Garde Eſpagnole & Allemande avoient ordre de Sa Majeſté de poſer à la porte de l'appartement du Prince dix ou douze Hallebardiers, & deux à la porte de Ruy Gomez, au moment qu'elle s'ouvriroit, parce qu'il étoit chargé perſonnellement de tout ce qui concernoit la garde du Prince.

Le Roi convoqua une aſſemblée particulière, compoſée du Cardinal Spinola, de Ruy Gomez de Silva, du Licentié Biovieſca, & des Conſeillers d'Etat, pour faire un Manifeſte touchant l'empriſonnement du Prince, & pour juſtifier la conduite du Roi. Ce Prince envoya auſſi de-

Le Roi veut juſtifier ſa conduite ſur l'empriſonnement de ſon fils.

mander à l'Archevêque de Barcelonne le Manifeſte que publia Dom Juan II. Roi d'Arragon, contre le Prince de Viana Charles IV. ſon fils aîné, & le chargea de le traduire de Catalan en Caſtillan, afin que l'on pût mieux comprendre le ſens & l'energie des paroles.

L'indignation & la colère, le deſeſpoir de ne pouvoir ſortir de priſon, l'ardeur exceſſive d'un brûlant été; tout cela joint enſemble rendoit le Prince comme furieux, & allumoit dans ſes entrailles une eſpéce de fournaiſe ardente, deſorte qu'il buvoit à tout moment ſans meſure de l'eau gelée d'une fontaine de neige capable de ruiner les tempéramens les plus robuſtes: enfin, ſe livrant tout entier à ſon deſeſpoir, il demeura trois jours ſans manger. Ne voyant plus de jour pour obtenir ſa liberté, il tomba enſuite dans une profonde mélancolie, qui le réduiſit en peu de tems à la dernière extrêmité. Un jour que ſon père le vint viſiter, il mangea plus qu'à l'ordinaire, & au-delà de ce que la foibleſſe de ſon eſtomac pouvoit ſupporter; deſorte que cette indigeſtion lui cauſa une fièvre maligne, des vomiſſemens, & la diſſenterie, dont les eaux glacées qu'il avoit bû avoient été la principale cauſe. Le Docteur Olivarez, ſon premier Médecin, avertit Ruy Gomez du danger où étoit le Prince, & que ſa maladie étoit mortelle. Ses domeſtiques prierent le Roi de le venir voir, & de lui donner ſa bé-

Une noire mélancolie réduit Dom Carlos à la dernière extrêmité.

bénédiction, avant qu'il rendît le dernier ſoupir. Il conſulta ſur cela ſon Confeſſeur, le Père Diégue de Chaves, & l'Evêque de Cartagène Confeſſeur du Prince, qui lui dirent que Dom Carlos étoit bien diſpoſé à mourir en bon Catholique, & que peut-être ſa preſence pourroit lui cauſer de l'émotion & l'inquiéter, & renouveller réciproquement leurs douleurs; outre que cette viſite, dans l'état où il étoit, leur ſeroit entièrement inutile; cependant, quelques momens avant qu'il expirât entre les bras de Ruy Gomez, il lui donna ſa bénédiction, & ſe retira promptement dans ſa chambre, avec la douleur peinte ſur ſon viſage auſſi vivement que ſi elle eût règné dans ſon cœur.

Dom Carlos demande pardon à ſon pere, & ſa bénédiction.

Le Prince dans ſon Teſtament demandoit pardon à ſon père & ſa bénédiction, lui recommandant ſes domeſtiques, & le priant de payer ſes dettes. Il légua les plus riches meubles de ſa garde-robe aux Egliſes & aux Hôpitaux, & deux diamans de mille ducats chacun aux Monaſtères de la Magdelaine de Madrid & de Valladolid; un diamant de grand prix à Dom Rodrigue Mendoce, frère du Duc de l'Infantade; un autre riche diamant à l'Amirante de Caſtille. Il ſouhaita que ſon corps fût enterré à Tolède dans le Monaſtère de Saint François. Il reçut avant que de mourir tous les Sacremens de l'Egliſe avec dévotion le 24 Juillet 1568. la veille de la Fête de l'Apôtre St. Ja-

ques, âgé de vingt-trois ans & quinze jours, dans la plus brillante fleur de ſa jeuneſſe.

Telle eſt la foi de l'Hiſtoire, appuyée ſur des Hiſtoriens qui ſe contredisent touchant les événemens les plus importans. Qui ne déploreroit la condition des hommes, qui ne peuvent pas parvenir à ſçavoir la vérité du ſort des plus grands perſonnages, quelqu'éminens qu'ils ſoient ſur le grand théâtre du Monde, & par conſéquent quelqu'expoſés qu'ils ſoient aux yeux du monde! Mais, ſuivant le ſentiment du plus grand nombre d'Hiſtoriens, Dom Carlos eſt mort en exécution de la Sentence qui l'avoit condamné à un ſupplice capital.

Le Comte de Lerme, à qui le Roi avoit confié la conduite de Dom Carlos durant ſa priſon, avoit conçu une amitié ſi extraordinaire pour lui, qu'il parut inconſolable aux yeux de toute la Cour. Le Roi, pour qui ces regrets étoient autant de reproches, prit la voie qu'il jugea la plus propre pour les faire ceſſer. Il récompenſa magnifiquement les domeſtiques de Dom Carlos. Il donna une Commanderie de Calatrave au Comte de Lerme, & le fit Gentilhomme de la Chambre. C'eſt par ces actions-là qu'il vouloit impoſer & maſquer la haine politique qui l'avoit obligé d'immoler ſon fils.

Pour couvrir en quelque façon l'horreur qu'inſpiroit cette mort, Philippe ordonna, dans toute l'étendue de ſes Ro-

Royaumes, de faire à la mémoire de ſon fils les plus magnifiques obſéques: on obéït, toutes les Villes ſe ſignalèrent à l'envi, & même on eut ſoin de faire inſérer dans toutes les Nouvelles publiques & particulières, que cette mort imprévue avoit extrêmement affligé Sa Majeſté Catholique. Fourberie pareille à celle que pratiqua Charles V. qui fit faire des proceſſions en Eſpagne pour obtenir la liberté du Pape Clément VII. qu'il tenoit priſonnier à Rome, par l'Armée commandée par ſes Généraux. Philippe II. en impoſant par les apparences d'une douleur faſtueuſe, receloit la joie barbare qu'il avoit d'être délivré de ſon fils, qu'il regardoit comme ſon grand ennemi.

Le corps de Dom Carlos, quinzième Prince des Auſturies (comme qui diroit en France le quinziéme Dauphin,) fut porté au Monaſtère des Religieuſes de St. Dominique le Réal, où il demeura en dépôt juſqu'en 1573. qu'il fut tranſporté à St. Laurent de l'Eſcurial, quoiqu'il eût ordonné par ſon Teſtament d'être enterré au Couvent de St. François de Toléde. Le convoi fut très ſolemnel & très-magnifique. Tous les Conſeils & tous les Grands y aſſiſtèrent. Le Nonce du Pape y marchoit entre les Evêques de Cuença & de Pampelune, & le Cardinal Spinola le dernier, au milieu des Archiducs Rodolfe, & Erneſt fils de Maximilien II. & neveux du Roi. Ainſi ces Archiducs cédoient la

pl d'honneur à un Cardinal : (*a*) Cé-
ré nial bien différent de ce qui ſe prati-
ujourd'hui en France, en Allema-
& en Eſpagne. Mais tout plioit ſous
rdinal Spinola. (*b*)

La

(*a*) *Nota* que Dom Juan, qui n'étoit qu'un bâtard, refuſa de céder au Cardinal Moron, Doyen du ſacré Collège, envoyé à Gènes avec le titre de *Légat à latere.*

(*b*) C'eſt ce Cardinal à qui Philippe II. donna le coup de mort, par un mot de reprimande. *Cardinal*, lui dit-il, *ſouvenez-vous que je ſuis le Preſident*; terme dont il uſa, comme pour le dégrader de la Preſidence de Caſtille, qui eſt la première Dignité ſéculière de la Monarchie d'Eſpagne, & bien plus grande que n'eſt celle de Chancelier en France. Spinola en mourut, dit-on, de douleur quelques jours après. Mais la vérité eſt, que, dans une ſyncope qui lui prit, on ſe preſſa tant de l'ouvrir pour l'embaumer, qu'il porta la main au raſoir du Chirurgien, & que ſon cœur palpa encore après l'ouverture de l'eſtomac. Ce fait eſt raconté par Cabrera, Hiſtorien de Philippe II. & ſerviteur domeſtique de Philippe III. lequel ajoûte que la peur que l'on avoit que ce Cardinal ne revînt en ſanté, fit hâter ſa mort, pour contenter le Prince, les Grands, & les Conſeillers d'Etat, qui la déſiroient, dans l'eſpérance que ſon ſucceſſeur uſeroit plus moderément de ſon pouvoir.

Voyez Mr. Amelot dans ſes Memoires Hiſtoriques.

Quand ce Cardinal écrivoit au Roi ſur les affaires qui étoient en déliberation, au lieu de dire, *Il me ſemble qu'il ſeroit à propos de faire telle choſe*, il diſoit impérieuſement, *Faites*, ou *ne fai-*

ſes

La ville de Madrid avoit obtenu du Roi la permiſſion de faire faire les funérail-

tes pas cela; comme s'il eût été lui-même le Roi, & le Roi ſon Miniſtre.

On aſſure que ſa mère accoucha de lui à l'heure de ſon enterrement, pendant que les Prêtres diſoient pour elle l'Office des Morts; & qu'elle vêcut encore quatorze ans depuis cette apparente reſurrection; deſorte qu'il eſt vrai de dire, que la mort ſervit de ſage-femme à la mère, & l'Egliſe de berceau à l'enfant, comme par un heureux préſage de toutes les Dignités Eccléſiaſtiques auxquelles il devoit parvenir; car il fut Evêque de Siguença, Inquiſiteur-Général d'Eſpagne, & Cardinal. „ Son autorité, ajoûte „ l'Amiranto, étoit encore ſoutenue par ſa „ belle preſtance, & par la magnificence de ſes „ habits; il portoit des ſoutanes de velours „ cramoiſi, des bagues précieuſes aux doigts, „ & des dorures aux poignets; il parloit avec „ hauteur, & entretenoit un grand nombre de „ domeſtiques, parmi leſquels il y avoit des „ perſonnes de condition relevée. Quand on „ vint dire au Roi qu'il étoit mort, il ne dit que „ ce mot par admiration : *Es muerto!* Eſt-il „ mort! ſans en montrer aucune joie ni triſteſſe, „ & n'en parla preſque point depuis, non plus „ que s'ils n'euſſent jamais eu rien à traiter en- „ ſemble. „

Il eſt bien certain que le Roi Philippe ne regreta point ce Cardinal, qui avoit pris trop d'aſcendant ſur lui; mais il ne laiſſa pas d'honorer ſa mémoire, & de rendre témoignage

de

Dom Carlos condamné

Pluſieurs Hiſtoriens louent parti-
-ment Philippe II. de la tranquilité
d'eſprit

rvices, lorſque l'occaſion s'en preſente.
paſſant par *Martmunos de las Poſadas*,
de Spinola, il s'y arrêta tout exprès pour
re la Meſſe dans la Chapelle où il eſt en
& commanda au Prêtre de la dire pour
s de l'âme du defunt: puis il dit, *Ici*
meilleur Miniſtre que j'aye eu en mes Ro-
s. Eloge qui valoit mieux que cent Orai-

la haine que ce Cardinal avoit
vint de ce que ce Prince
e prenant par ſon rochet;
l'audace de te jouer à moi,
, c'étoit un Comédien
me divertir! Par la vie
de mon père, il faut que je te tue, & peut être
l'eut-il fait, s'il eût été le plus fort: le Cardinal
lui échappa des mains, & n'y retomba jamais
depuis.

Pourquoi donc Philippe ſe dégoûta-t-il d'un Miniſtre qui lui étoit ſi utile & ſi néceſſaire? Parce qu'il ſe laſſa de ſortir de ſa chambre pour le recevoir, de lever ſon chapeau pour le ſaluer, de le faire aſſeoir comme ſon égal, & de ſouffrir une certaine liberté & familiarité dont uſoit le Cardinal en négociant avec lui, & en diſpoſant des Places vacantes, comme s'il eût été le Maître: Tolérance incroyable dans un Prince ſi jaloux de ſa grandeur & de ſon autorité. Enfin, le Cardinal tomba en diſgrace, pour être allé du pair avec ſon Maître, & pour n'avoir pas eu la complaiſance de lui attribuer la gloire des bons ſuccès de ſon Miniſtère.

d'eſprit qu'il fit paroître le jour de cette pompe, lorſque, regardant d'une fenêtre de ſon Palais la diſpoſition & la marche de la cérémonie, il décida ſur le champ une difficulté qui ſurvint pour le rang entre les différens Conſeils d'Etat qui s'y trouvèrent. Ceux qui furent les dupes de cette tranquilité, ne furent guères fins. Les deux fils de l'Empereur, qui étoient à la Cour d'Eſpagne, faiſoient le dueil. Comme on approcha du Temple, le Cardinal Spinola, qui les conduiſoit immédiatement après le corps, prit congé d'eux, & ſe retira ſous prétexte d'un mal de tête qui lui prit: mais, comme il étoit connu pour le plus dangéreux & le plus irréconciliable ennemi que Dom Carlos eût eu, on entendit pluſieurs voix s'écrier autour de lui, qu'il ne pouvoit ſouffrir la preſence du Prince, ni mort, ni vivant. La premiére choſe qu'on découvrit, ce fut cet éloge célèbre de l'Ecriture pour un mort, qui étoit en gros caractères d'or ſur le portail par où l'on entra: „ Il nous a été ravi, de „ peur que la malice du ſiécle ne chan- „ geât ſon cœur, & que la flaterie ne ſé- „ duiſît ſon eſprit. A l'éternelle mémoi- „ re de Charles Prince des Eſpagnes, des „ deux Siciles, des Gaules Belgique & „ Ciſalpine, héritier de nouveau Monde, „ incomparable en grandeur d'âme, en „ liberalité, & en amour pour la vérité. C'eſt ainſi que Philippe II. ſouffrit qu'on repréſentât comme un Héros un Prince

qu'il

qu'il avoit fait mourir comme rebelle. Il lui importoit peu qu'on effaçât la noirceur du crime qu'il lui avoit imputé; il étoit mort, il n'avoit plus rien à craindre. Il impoſoit au Public, & cachoit ſa cruauté ſous les dehors d'un père pénètré de douleur de la mort de ſon fils. Qui pouvoit penſer qu'il eût été l'inſtrument de ſa perte?

Dans la Cauſe hiſtorique que je viens de raconter, Philippe II. ayant été le principal perſonnage de mon Hiſtoire, je crois faire plaiſir à mon Lecteur, après le portrait que j'ai fait de ce Monarque, d'employer encore quelques traits pour le faire encore mieux connoître: non que je veuille le peindre parfaitement, j'en laiſſe le ſoin à ſon Hiſtorien. Et comme les actions peignent mieux que les paroles, & ſur-tout les actions où les ſentimens éclatent, je m'attacherai à le peindre de cette façon.

Perſonne n'ignore cette fermeté que ce Prince fit paroître, quand il apprit la défaite d'une grande Flotte qu'il avoit armée pour conquérir l'Angleterre. On diſoit que c'étoit une grande Ville qui ſe promenoit ſur la mer: elle fut battue de la tempête, & étant diſperſée elle fut en proie aux forces navales des Anglois, qui la détruiſirent entièrement. Philippe II. dit froidement, apprenant cette nouvelle, J'avois envoyé ma Flotte combattre les hommes, & non pas les vents.

L'am-

L'ambition de ce Monarque, qui le tourmentoit, & l'engageoit à troubler le repos de toute l'Europe, le faiſoit appeller *Demonium meridianum*, le Démon du midi, parce que l'Eſpagne eſt ſituée au midi.

Ce Prince, qui étoit ſévère & impérieux, eſt peint au naturel dans le trait ſuivant. Il dit à ſon Cocher, en partant de Madrid pour l'Eſcurial, qu'il vouloit arriver à une heure qu'il lui marqua. Le Cocher, étant au milieu du chemin, vit que l'heure s'approchoit, il n'épargna pas à ſes mules les coups de fouët: il s'emporta contre elles, en les appellant mules de maquereau. Le Roi remarqua l'épithète: étant arrivé à l'Eſcurial, il demanda au Cocher à qui étoient les mules? Le Cocher, ſe ſouvenant fort heureuſement du trait qui lui étoit échappé, Sire, répondit il, elles ſont à moi. Si elles ſont à toi, reprit le Prince, garde-les; je ne veux point avoir des mules de maquereau à mon carroſſe. La preſence d'eſprit du Cocher lui valut cet attelage, & lui ſauva la vie; car s'il eût répondu que les mules étoient au Roi, ce Prince l'auroit fait mourir infailliblement.

Ce ſeroit peindre ce Prince d'une manière paſſionnée, que d'en oublier le beau.

Il dit au Docteur Vélaſque, Conſeiller d'Etat: J'entens que, dans toutes les affaires douteuſes où je ferai Partie, vous décidiez toûjours contre moi. Voici un ſentiment digne d'un grand Roi.

Les

Dom Carlos condamné

s Etats de Castille ayant accordé à
ppe II. un certain tribut, un Avocat
ma publiquement contre la personne
gouvernement de ce Prince. On le
n prison. Philippe lui rendit sa liber-
'est un fou, dit-il, puisqu'il parle
d'un Prince qu'il ne connoit point,
i ne lui a fait aucun mal.

mme il comptoit beaucoup sur le
ems qui apportoit aux maux de grands re-
mèdes, & qu'il temporisoit dans les affai-
res: Le tems & moi, *dit-il*, nous en valons bien un autre.

Quelque grandeur qu'il eût dans l'âme à certains égards, la peur y avoit une libre entrée, témoin le bon-mot qu'on va rapporter.

Un homme de qualité, voyageant en Espagne, a la voir l'Escurial; & comme il visitoit ce superbe Couvent des Religieux de l'Ordre de St. Jerôme (qu'on nomme le Cloître de St. Laurent) le Supérieur, qui le conduisoit, lui dit que le Roi Philippe II l'avoit fait bâtir pour satisfaire à un vœu qu'il avoit promis d'accomplir, s'il étoit victorieux à la Bataille de St. Quentin, qui s'étoit donnée le jour de St. Laurent. Mon Père, dit le voyageur, admirant la magnificence du bâtiment, il falloit que ce Roi eût bien peur, lorsqu'il fit un si grand vœu!

Quand il avoit fait des fautes, & qu'il les reconnoissoit, il n'oublioit rien pour les réparer.

Dom

Dom Jean II. Duc de Bragance, ſe retira dans ſes Terres, parce que Philippe II. qui avoit rangé le Portugal ſous ſon Empire, ne voulut pas lui permettre de marcher à ſa gauche, lorſqu'il faiſoit ſon entrée dans les Villes de ce Royaume. Philippe reconnut la faute qu'il avoit faite, de ménager ſi peu un Prince qui pouvoit être en état de monter ſur le Trône de Portugal. Il lui dit en deux mots, quand il vint à la Cour de Madrid, tout ce qu'il falloit pour le regagner, *Pedid*, *Duque*: Duc, vous n'avez qu'à demander: A quoi le Duc répondit avec une diſſimulation de Courtiſan: Les Ancêtres de Votre Majeſté, qui ſont auſſi les miens, ont fait tant de graces à ma Maiſon, qu'il ne me reſte plus rien à demander.

Il ne parloit qu'à demi mot, & vouloit qu'on devinât le reſte; on ne lui parloit qu'à genoux: & il diſoit, pour excuſer ce cérémonial, qu'étant petit de corps, on eût paru plus grand que lui, ſi on lui eût parlé debout. Parce qu'il excelloit dans la politique, on vouloit que ce fût un grand Roi: mais pouvoit il l'être, dès que la ſienne étoit au-deſſus de ſa religion?

Il exigeoit une grande bienſéance dans les Dames de la Cour, & une extrême pudeur extérieure.

Dona Juana, ſœur de Philippe II. femme de Dom Jean Prince de Portugal, étant à la chaſſe, tomba de cheval. Sa pu-

fut en défaut; elle ne put pas cacher
l'elle déroboit avec ſoin à la vue.
ppe II. apprit ſa nouvelle de ſa chûte.
demanda point ſi elle étoit bleſſée,
ſeulement, *Si caye boneſta:* on lui
ndit *boneſtiſſima.* Quand il apprit la
é, il défendit aux Dames d'aller au-
ent qu'en caroſſe, ſoit à la Ville,
à la Campagne.

[illegible] la même diſgrace
[illegible] ge, il l'auroit fait

it la vérité, & puniſſoit très-ſé-
ceux qui la lui cachoient. S'é-
çu qu'un de ſes Miniſtres la lui
ſur un fait important: Eh quoi!
, vous avez le front de déguiſer
érité à la face d'un Souverain tel que Philippe II? Le ton foudroyant dont il parla, frappa tellement ce Miniſtre, qu'il s'alla jetter dans un Couvent, où il finit le reſte de ſes jours.

Il fit ôter dans un Couvent le portrait de Dom Gaſpard Lopès, menteur inſigne. Les menteurs, dit-il, ne méritent pas de vivre dans ce Monde, ni réellement, ni en peinture.

Dom François de Palafoz, Seigneur d'Arita, ayant un Procès contre Philippe II. l'en fit Juge. Vous me faites Juge, lui dit-il, j'en uſerai en Roi. Je vous céde tout, & de-plus je vous accorde ma faveur & mes bonnes graces.

Dona Anna Laval ayant eu le malheur de

de voir arrêter ſon Page qu'on menoit en priſon, engagea Antoine Sondez ſon amant de le tirer des mains des Archers; ce qu'il exécuta. Le Prévôt ſe plaignit de cette violence à Philippe II. qui répondit que l'amant n'avoit pu faire autrement que d'obéir à ſa maîtreſſe; mais il fit venir Dona Anna Laval, & lui dit, Je vous défends d'expoſer à jamais la vie de votre amant.

Son Cocher, dans une querelle, ayant donné un coup de couteau à une perſonne dans un voyage que ce Prince faiſoit, dans le tems qu'il ſe repoſoit, il s'emporta contre un Seigneur, parce qu'il n'avoit pas fait arrêter le Cocher. Le Seigneur lui répondit: Si je l'euſſe fait, qui eſt-ce qui auroit reconduit le carroſſe de Votre Majeſté? Le Prince lui répondit: J'aimerois mieux aller à pied, que de laiſſer le crime impuni. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Gregorio Lety, après avoir fait le Panégyrique de ce Prince, rapporte qu'il diſoit que les Souverains devoient paſſer à l'alambic pluſieurs Maximes d'Etat, pour en extraire la quinteſſence, ſans oublier les plus horribles & les plus barbares principes dont-ils devoient former le ſuc d'une ſage & utile adminiſtration; & il dit que ce Prince, en excellent Chimiſte, diſtilloit la paſſion, la cruauté, la tyrannie, la vengeance, l'impieté, avec le mêlange de la modération, de la juſtice, de la clémenc, du zèle pour la Reli-

gion, & d'autres vertus. Il n'y a jamais eu de Prince, dit cet Hiſtorien, qui ait mieux ſçu ſe faire honneur de ſes vertus, & pallier ſes vices. Point de vertu qui ne fût accompagnée de quelque vice, point de vice qui ne fût couvert de l'ombre d'une vertu; & comme il avoit coûtume de dire, que les Princes devoient avoir la réputation d'être vertueux, quelque mauvais qu'ils puſſent être, il ne manquoit pas de mettre en œuvre cette Maxime. Il cachoit ſous les apparences d'une vertu quelque vice que ce fût, & il ménageoit cet artifice avec tant d'habileté, que les dehors brillans éblouiſſoient juſqu'a faire perdre de vue le véritable motif de ſon action; & il ſçavoit donner un tel relief à ſes vertus, quelque ſuperficielles qu'elles fuſſent, que tout le monde étoit la dupe de ſon hipocriſie. En effet ſes Miniſtres avoient beau être pénétrans, il n'y en avoit point qui parvînt à pénétrer le fond de ſon âme. Auſſi le Duc de Feria, l'un des plus prudens Miniſtres d'Eſpagne, dit un jour, „ que le „ ſeul Roi Philippe connoiſſoit le Roi Phi„ lippe". Rien n'eſt plus étrange que de voir aſſemblés les vices & les vertus, & de les voir, pour ainſi dire, réünis dans le même fond. On peut dire que cet aſſemblage eſt l'ouvrage du vice raffiné.

Il ſe faiſoit un mérite de n'avoir pas pourſuivi ſon ennemi après la Bataille de Saint Quentin, qu'il gagna ſur les François. J'ai voulu agir, dit-il, en Prince, dans

dans cette conjoncture en ne pouſſant pas mon ennemi à bout, & non en ſoldat. C'eſt ainſi qu'il pallioit la faute qu'il avoit faite de n'avoir pas ſçu uſer de ſa victoire.

Les traits ſuivans contribueront encore au Portrait de ce Prince.

Philippe II. voyageant fut ſurpris par la nuit; il fut obligé de la paſſer chez un Païſan à qui l'on demanda mille choſes qu'il n'avoit point, & chez qui l'on fit un grand dégât. Le Païſan, au-lieu de ſe faire les plus belles idées du monde de l'honneur qu'il avoit de recevoir le Roi, & de la fortune qui ſeroit le fruit de cet honneur, s'attendoit à être ruïné: il fut ſi inquiet toute la nuit, qu'il ne put fermer l'œil. Le lendemain, Philippe II. lui dit, avant de ſortir de ſa maiſon, que, s'il avoit quelque grace à lui demander, il n'avoit qu'à lui parler. Sire, répondit-il, je demande à Votre Majeſté qu'elle ne vienne jamais loger dans ma maiſon, tant que je vivrai. Cette naïveté ne déplut pas au Roi, qui le récompenſa magnifiquement.

Ce Monarque n'oublioit rien pour faire craindre & reſpecter l'Inquiſition, qui a purgé l'Eſpagne du Judaïſme & du Mahométiſme. Il vouloit l'établir à main armée dans les Païs-Bas (*a*).

La

(*a*) L'Inquiſition affecte dans ſes Procédures tout ce qui peut inſpirer la terreur. Ceux que l'Inquiſition ſaiſit, ſont abandonnés de tout le monde ſans exception, & perſonne n'oſe parler pour les excuſer; cela ſeul paſſeroit pour un ſoupçon d'héréſie. Le Roi même en

nière Lettre ne s'effaçât, il voulut y mettre du ſable. Il prit ſi mal ſes meſures, qu'au-lieu de verſer le ſable, il verſa l'encre, non ſeulement ſur la dernière Lettre, mais ſur les autres étalées ſur la table. Philippe II. lui dit avec une tranquilité admirable: *Voilà l'encrier, & voilà le ſablier*, en les lui montrant, & ſe remit à écrire ſur nouveaux frais.

Voilà des traits qui peuvent donner une véritable idée du Caractère de Philippe II.

La Reine Elizabeth, dont nous avons parlé, ne ſurvêquit guères à Dom Carlos, puiſqu'elle mourut le 23 Novembre 1568. deux mois dix jours après ce Prince.

Obſervez que rien n'eſt plus commun en France, que de ſaigner une femme groſſe, ſurtout à Paris.

Les Hiſtoriens Eſpagnols diſent que ce fut par la faute des Médecins, qui la firent ſaigner étant groſſe. Les nôtres attribuent ſa mort à ſon mari. „ Nous marquerons, *dit Mézérai*, „ comme la plus monſtrueuſe avanture qu'on puiſſe s'imaginer, „ que Philippe II. ayant appris que Dom „ Carlos ſon fils unique avoit correſpondance avec les Seigneurs confédérés „ des Païs-Bas qui tâchoient de l'attirer „ en Flandres, le fit arrêter priſonnier, & „ lui ôta la vie, ſoit par un poiſon lent, „ ſoit en le faiſant étouffer entre deux lits „ de plumes, & que peu après, ſur quelque jalouſie, il empoiſonna Elizabeth „ ſa femme, & la fit périr avec le fruit „ dont elle étoit groſſe; ainſi que la Reine Catherine ſa mère le vérifia par des

„ in-

„ informations ſecrètes qu'elle en fit fai-
„ re, & par les dépoſitions des domeſti-
„ ques de cette Princeſſe, lorſqu'ils fu-
„ rent de retour en France. „

Mézérai, & Baile après lui dans ſon *Dictionnaire Critique*, diſent qu'il auroit fait faire le Procès à ſon père pour crime d'Heréſie après ſa mort, & l'auroit fait déterrer & brûler ſes os, ſi la Politique ne l'eût retenu, & qu'il n'eût conſidéré qu'on pouvoit lui diſputer ſa Couronne, ſous prétexte qu'il la tenoit d'un Hérétique ? On dit même que Charles V. le ſoupçonna d'avoir avancé ſes jours, & qu'il répondit à un Seigneur qui étoit venu s'informer de ſa ſanté de la part de Philippe II. Dites à mon fils que je mourrai bientôt, car j'ai pris la fièvre Philippique.

L'idée de Charles V. pourroit être l'ouvrage du chagrin qu'il avoit de ſon abdication. Ce chagrin, dès le commencement, avoit tranſpiré malgré lui. Auſſi Philippe II. répondit-il au Cardinal de Granvelle, qui lui annonça qu'il y avoit un an que Charles V. s'étoit démis de la Couronne: Dites qu'il y a un an qu'ils s'en eſt repenti.

Philippe II. demanda au Pape l'abſolution pour avoir fait mourir près de deux mille Prêtres, dont le plus grand nombre étoit des Portugais.

Dom Juan n'eut pas un ſort plus heureux que la Reine Élizabeth. La haine

que Philippe II. conçut contre lui, eut ſa ſource dans une frayeur que Dom Juan lui cauſa.

Dom Juan avoit un lion très-familier, qui l'accompagnoit par-tout. Un jour qu'il l'avoit ſuivi dans la chambre du Roi, l'animal, voulant careſſer le Monarque, l'embraſſa avec ſes pattes, & ſembloit prendre plaiſir à jouïr de la peur qu'il lui cauſoit. Elle fut ſouveraine dans ce Monarque, qui crut n'avoir plus de part à la vie : il ſentit dans ce moment que ſa Royauté étoit ſubordonnée à celle de ce Roi des animaux ; &, dans les tranſes où il étoit, il auroit compoſé pour ſa vie à laquelle il auroit ſacrifié ſa Couronne. Le lion, ſans lui faire mal, le laiſſa pour venir faire de pareilles careſſes à Dom Juan. Ce Prince s'étant retiré, Philippe II. en courroux dit : J'apprendrai bien à ce Cavalier à ne point cauſer de pareilles frayeurs à ſon Maître.

Après la mort de Dom Carlos, le Roi apprit que le mariage de ce Prince étoit conclu avec la Reine d'Angleterre, & que les Rebelles de Flandres avoient donné parole de le reconnoître dès que ce mariage ſeroit conſommé, ſans autre condition que la liberté de conſcience. Ce fut Pérez qui remit au Roi des Lettres du Prince d'Orange, qui révèloient ce ſecret important. Ce Monarque ſe rappella que Dom Juan avoit reçu les acclamations de l'armée de Grenade, & que les ſoldats, char-

charmés de quelques belles actions que Dom Juan avoit faites, s'écrièrent en ſa preſence: C'eſt le véritable fils de l'Empereur. Il ſe ſouvint encore que, dans une occaſion où Dom Juan eut un différend avec Dom Carlos, ce Prince l'appella *bideputa*, c'eſt à-dire, fils d'une fille dérèglée; à quoi Dom Juan répondit, J'ai un meilleur père que vous. Philippe II. trouva moyen de faire envoyer à Dom Juan, par une voie qui n'étoit pas ſuſpecte, des bottines parfumées qui lui coûtèrent la vie.

Pour rendre compte de tous ceux qui furent les Acteurs de la Tragédie de Dom Carlos, on dira que les principaux de la Nobleſſe de Flandres furent ſacrifiés à la rigueur des Loix par un ſupplice capital.

Enfin, Philippe II. par une cruelle deſtinée, qui étoit la juſte peine de toutes ſes cruautés, après avoir mêné une vie triſte & douloureuſe, ouvrage de mille cruelles réflexions qui le déchiroient, fut frappé d'un ulcère qui engendra une quantité effroyable de poux, dont il fut dévoré tout vivant, & étouffé quand ils ne trouvèrent plus de quoi ſe nourrir ſur ſon corps. Il mourut en 1578. âgé de ſoixante-onze ans.

Une heure après que Philippe II. fut mort, un Seigneur Eſpagnol écrivit avec un charbon ſur une cheminée du Palais cette Epitaphe de ce Monarque.

Epitaphe ſatyrique de Philippe II.

Siendo moco luxurioſo,
Siendo hombre, fue cruel;
Siendo viejo codicioſo,
Que ſe puede eſperar del?

Luxurieux dans ſa jeuneſſe,
Homme fait il fut très-cruel;
Très-avare dans ſa vieilleſſe,
Poſſéde-t-il le bonheur éternel?

Telle eſt l'Hiſtoire de Dom Carlos, dont le ſort tragique comprend la fin funeſte de pluſieurs perſonnes, par un enchaînement fatal, qui ſemble être inſéparable de la cataſtrophe ſanglante des perſonnages d'un rang éminent.

ALEXIS PETROWITS, CZAREWITS,

Héritier préſomptif de l'Empire de Ruſſie, condamné à mort par ſon Père.

LA deſtinée de ce Prince a tant de rapport à celle de Dom Carlos, que j'ai cru que je ne devois pas ſéparer leurs Hiſtoires. Tous deux ont eu un Père ſévère, implacable, qui les a fait condamner à mort. Tous deux ne ſont coupa-

bles

bles que de deſſeins, de projets, & on ne voit point qu'ils ayent rien exécuté.

Les mœurs des Moſcovites, moins cultivées & moins humaniſées que celles des Eſpagnols, éloignèrent plus le Czar de la clémence, que Philippe II. Le pouvoir du Czar étant plus deſpotique & plus abſolu, l'autoriſoit encore davantage. D'ailleurs il n'avoit rien oublié pour ramener le Czarewitz dans la bonne voie dont il s'étoit écarté; & loin qu'il eût pour ſon fils la même antipathie que Philippe II. avoit pour Dom Carlos, il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait été admis à ſa ſucceſſion. Il lui en a ouvert la voie, & a ſouhaité de bonne-foi que ce Prince ſe rendît digne d'être ſon héritier. D'ailleurs le Czar avoit des qualités héroïques, il agiſſoit ſuivant de grands principes. On peut dire qu'il avoit le cœur grand, des vues ſublimes, & qu'il aura ſa place dans l'Hiſtoire parmi les grands Princes qui poſſédent les vertus militaires, & qui ſont verſés dans l'art de régner.

Le brillant Auteur qui nous a donné l'Hiſtoire de Charles XII. Roi de Suéde, par le parallèle qu'il en fait avec le Czar, le met au-deſſus de ce Monarque: au-lieu que Philippe II. n'eſt recommandable que par une Politique cruelle, dont nous voyons les principes dans Machiavel.

Dom Carlos n'avoit pas dans ſon père un modéle à ſuivre, & n'étoit pas porté à l'eſti-

l'eſtimer. Le Czarewitz avoit dans le ſien un grand exemple, qui devoit lui paroître d'autant plus admirable, que c'étoit ſon père qui offroit à ſes regards ſes grandes qualités.

Le Czarewitz, fils de la première femme du Czar Pierre I. étoit né avec un panchant aux plaiſirs & à la debauche, & beaucoup d'amour pour une vie molle & licentieuſe. Il ne pouvoit pas être ſupporté par un père vif, actif, qui excelloit dans les vertus militaires, qui vouloit abſolument que ſon fils fût digne d'être ſon héritier. Dès qu'il fut en âge de raiſon, il l'exhortoit ſans ceſſe à ſe former dans l'art de régner; & quand il vit que ſes remontrances étoient inutiles, il lui remit un Ecrit, où il lui diſoit.

„ Vous ne pouvez ignorer ce qui eſt „ connu de tout le monde, que nos Peu„ ples gémiſſoient ſous l'oppreſſion des „ Suédois avant le commencement de la „ preſente guerre.

„ Par l'uſurpation de tant de places „ maritimes ſi néceſſaires à notre Etat, „ ils nous coupoient tout commerce „ avec le reſte du monde, & nous avons „ vu avec regret qu'ils avoient encore „ mis un voile épais devant les yeux des „ perſonnes les plus éclairées qui ne „ nous plaignoient point. Vous ſçavez „ combien il nous en a coûté au com„ mencement de cette guerre à nous „ rendre expérimentés, & nous oppo-

„ ſez

„ ſer aux avantages que nos ennemis ir-
„ reconciliables remportoient ſur nous,
„ Dieu ſeul nous a conduits par la main,
„ & nous guide encore. Nous nous ſom-
„ mes ſoumis à cette épreuve avec réſi-
„ gnation à la volonté de Dieu, ne dou-
„ tant pas que ce ne fût lui qui nous y
„ fît paſſer; il a agréé notre ſoumiſſion. Le
„ même ennemi devant qui nous trem-
„ blions auparavant, tremble à-preſent de-
„ vant nous. Ce ſont-là les effets dont
„ après l'aſſiſtance de Dieu nous ſommes
„ redevables à nos travaux, & à ceux de
„ nos fidéles & affectionnés enfans, nos
„ ſujets Ruſſiens.

„ Mais, pendant que j'enviſage les proſ-
„ pérités dont Dieu a comblé notre Pa-
„ trie, ſi je tourne les yeux ſur la poſterité
„ qui me doit ſuccéder, j'ai le cœur pé-
„ nétré de douleur, dès que je porte mes
„ vues dans l'avenir; je ne ſçaurois goû-
„ ter mon bonheur preſent, je le regarde
„ comme un ſonge, une illuſion qui ſe
„ diſſipe, voyant que vous, mon fils, re-
„ jettez tous les moyens de vous rendre
„ capable de bien gouverner après moi.
„ Votre incapacité eſt volontaire, parce
„ que vous ne pouvez point vous excuſer
„ ſur le défaut d'eſprit, la ſeule volonté
„ vous manque; vous pouvez encore
„ moins vous excuſer ſur le défaut des
„ forces du corps, comme ſi Dieu ne
„ vous avoit pas aſſez bien partagé de ce
„ côté-là; car, quoique vous ne ſoyez pas

„ d'u-

PETROW. CZAROW. condamne

une complexion des plus robuſtes, on ne peut pas dire que votre tempérament ſoit foible.

Cependant vous ne voulez pas même entendre parler des exercices de la guerre : c'eſt néanmoins par-là que nous ſommes ſortis de cette obſcurité où nous étions enſévelis, & que nous nous ſommes fait connoître aux Nations dont nous avons preſentement l'eſtime.

Je ne vous exhorte point à faire la guerre ſans de légitimes raiſons ; je demande ſeulement de vous, que vous vous appliquiez à en apprendre l'art ; [illegible] ſible de bien gouverner, [illegible] appris les règles.

» Je pourrois vous mettre devant les » yeux beaucoup d'exemples de ce que je » vous propoſe : je ne veux vous parler » que des Grecs, avec qui nous ſommes » unis par la même profeſſion de foi. » D'où eſt venue la décadence de leur » Empire, ſinon de ce qu'ils ont négligé » les Armes ? L'oiſiveté & le repos les » ont aſſujettis à des Tyrans, & à l'eſcla- » vage ſous lequel ils gémiſſent depuis ſi » long-tems. Vous vous trompez, ſi » vous croyez qu'il ſuffit à un Prince d'a- » voir de bons Généraux pour agir ſous » ſes ordres : chacun regarde le Chef, on » étude ſes inclinations, & on s'y con- » forme, tout le monde en convient. » Mon frère a aimé pendant ſon règne la

» ma-

„ magnificence dans les habits, & les
„ équipages de chevaux: on n'y avoit
„ guères de panchant dans le Pays; mais
„ les plaiſirs du Prince firent auſſi ceux
„ de ſes Sujets, parce qu'ils ſont portés
„ à l'imiter dans ce qu'il aime, comme
„ dans ce qui lui déplaît.

„ Si des Peuples ſe détachent ſi aiſé-
„ ment des choſes qui ne ſont que pour
„ le plaiſir, n'oublieront-ils point dans la
„ ſuite des tems, ou n'abandonneront-
„ ils pas même encore plus facilement,
„ l'uſage des Armes, dont l'exercice eſt
„ beaucoup plus pénible, s'ils n'y ſont
„ point entretenus?

„ Vous n'avez pas d'inclination pour
„ apprendre le métier de la Guerre, vous
„ ne vous y appliquez pas, & par conſé-
„ quent vous ne le ſçaurez jamais. Com-
„ ment donc pourrez-vous commander
„ aux autres, & juger de la récompenſe
„ que méritent ceux qui font leur devoir,
„ ou punir ceux qui y auront manqué?
„ Vous ne jugerez que par les yeux d'au-
„ trui; on vous regardera comme un jeu-
„ ne oiſeau qui tend le bec, à qui on peut
„ donner auſſi facilement du poiſon que
„ de la bonne nourriture.

„ Vous dites que la foibleſſe de votre
„ ſanté ne vous permet pas de ſupporter
„ les fatigues de la Guerre; c'eſt une excu-
„ ſe frivole: je ne vous demande point
„ de ſupporter les fatigues du métier;
„ quoique tous les grands hommes ayent

„ commencé par-là; mais je voudrois
„ que vous eussiez de l'inclination pour
„ l'Art Militaire: la raison peut vous la
„ donner, si vous ne l'avez pas de la na-
„ ture. Et si vous aviez cette inclina-
„ tion, elle vous occuperoit sans-cesse,
„ même dans vos maladies. Demandez
„ à ceux qui se souviennent du tems de
„ mon frère. Il étoit d'une santé incom-
„ parablement plus foible que la vôtre.
„ Il ne pouvoit pas manier un cheval tant
„ soit peu fougueux, ni à peine le mon-
„ ter: il aima les chevaux; il n'y aura
„ peut être jamais dans le Pays une plus
„ belle écurie qu'étoit la sienne.

„ Vous voyez par-là, que les bons suc-
„ cès ne dépendent pas toûjours des tra-
„ vaux, mais de la volonté.

„ Si vous pensez qu'il y a des Princes
„ dont les affaires ne laissent pas de réüssir,
„ quoiqu'ils n'aillent point eux mêmes à
„ la guerre, vous avez raison: mais s'ils
„ n'y vont pas, ils y ont pourtant de l'in-
„ clination, & ils la sçavent.

„ Par exemple, le feu Roi de France
„ n'a pas toûjours été à la guerre en per-
„ sonne; mais on sçait jusqu'à quel point
„ il l'aimoit, & combien d'exploits glo-
„ rieux il y a faits, ce qui fit nommer ses
„ campagnes *le théâtre & l'école du*
„ *Monde*. Son panchant n'étoit pas borné
„ aux seules affaires militaires: il avoit
„ aussi de l'inclination pour les Arts, les
„ Manufactures, & les autres Etablisse-

„ mens,

„ mens, qui ont rendu ſon Royaume
„ plus floriſſant que tous les autres.

„ Après toutes ces Remontrances que
„ je viens de vous faire; je reviens à mon
„ premier ſujet qui vous touche. Je ſuis
„ homme, & par conſéquent je dois mou-
„ rir: à qui laiſſerai-je après moi le ſoin
„ d'achever ce que j'ai commencé par la
„ grace de Dieu, & de conſerver ce que
„ j'ai recouvré en partie? A un homme,
„ qui, ſemblable à ce pareſſeux de l'Evan-
„ gile, enfouit ſon talent dans la terre;
„ c'eſt-à-dire, qui néglige de faire valoir
„ ce que Dieu lui a confié.

„ Combien de fois vous ai-je reproché
„ votre opiniâtreté & votre indocilité?
„ J'ai été obligé de vous en châtier. Je
„ ne vous parle preſque plus depuis plu-
„ ſieurs années, j'ai preſque deſeſpéré de
„ vous ramener dans la bonne voie, dé-
„ couragé & rebuté par l'inutilité de tous
„ mes efforts. Vous languiſſez dans votre
„ oiſiveté: votre honte fait vos délices,
„ ſans que vous en prévoyiez les dange-
„ reuſes conſéquences pour vous & pour
„ tout l'Etat. Vous vous renfermez dans
„ le gouvernement de votre maiſon, dont
„ vous vous acquittez fort mal. Saint
„ Paul a dit, *Si quelqu'un ne ſçait pas gou-*
„ *verner ſa propre famille, comment pour-*
„ *ra-t-il conduire l'Egliſe de Dieu?* On
„ vous dira de même, comment pourriez-
„ vous gouverner un Etat? Je me ſuis
„ déterminé enfin à vous dire ma derniè-

„ re volonté, réſolu pourtant d'attendre
„ encore un peu de tems avant de rien
„ exécuter, pour voir ſi vous voulez vous
„ corriger; ſinon, ſçachez que je vous pri-
„ verai de la ſucceſſion, comme on re-
„ tranche un membre inutile.

„ Ne vous imaginez pas que, parce que
„ je n'ai point d'autre enfant que vous,
„ je ne veuille que vous faire peur: je l'e-
„ xécuterai aſſurément, & Dieu l'exige de
„ moi; car, puiſque je n'épargne pas ma
„ propre vie pour ma Patrie & le ſalut
„ de mes Peuples, comment pourrois je
„ après moi laiſſer monter ſur le Trône
„ un Prince fainéant, qui ſacrifieroit ſes
„ Peuples à ſes plaiſirs, & qui les laiſſe-
„ roit périr plûtôt que de les ſoulager s'il
„ falloit expoſer ſa vie pour eux? J'ap-
„ pellerai à la Couronne plûtôt un étran-
„ ger qui ſera digne de la porter, que mon
„ fils qui en ſera indigne.

Signé,

PIERRE.

On voit dans cette Lettre éclater tous les grands ſentimens du Czar, & l'extrême envie qu'il avoit de laiſſer après lui un ſucceſſeur en ſon fils, qui perpétuât ſon nom & ſa gloire. On y voit auſſi un fond de religion, & l'uſage que l'on a dans ce Païs-là de manier à propos l'Ecriture Sainte.

Le

Le Czarewits répondit ainſi:

Très-Clément Seigneur & Père,

„ J'ai lu l'Ecrit que Votre Majeſté m'a
„ donné le 27 d'Octobre 1715. après l'en-
„ terrement de mon épouſe. (*a*)

„ Je n'ai rien à y repliquer, ſi ce n'eſt
„ que, ſi Votre Majeſté veut me priver de
„ la ſucceſſion à la Couronne de Ruſſie
„ à cauſe de mon inhabileté, votre vo-
„ lonté ſoit faite Je vous en ſupplie mê-
„ me très-inſtamment, parce que je ne me
„ crois pas moi-même propre au Gouver-
„ nement. Ma mémoire eſt très-affoiblie,
„ & eſt néceſſaire dans les affaires. Les
„ forces de mon eſprit & de mon corps
„ ſont fort diminuées par les maladies
„ auxquelles j'ai été ſujet, ce qui me rend
„ incapable de gouverner tant de Peu-
„ ples: il faut pour cela un homme plus
„ vigoureux que je ne le ſuis.

„ C'eſt pourquoi je n'aſpire point après
„ vous (que Dieu conſerve longues an-
„ nées) à la ſucceſſion à la Couronne de
„ Ruſſie, quand même je n'aurois pas de
„ frère, comme j'en ai un à preſent, le-
„ quel je prie Dieu de conſerver. Je ne
„ pretendrai pas non plus à l'avenir à cet-
„ te ſucceſſion, de quoi je prens Dieu à té-
„ moin, & je le jure ſur mon âme: en foi
„ de quoi j'écris & je ſigne la preſente.

„ Je

(*a*) C'étoit la Princeſſe de Wolfembuttel, ſœur de l'*Impératrice régnante.*

„ Je mets mes enfans entre vos mains ;
„ & pour moi je ne vous demande que
„ mon ſimple entretient ma vie durant,
„ laiſſant le tout à votre volonté

Votre, &c.

Signé

ALEXIS.

Le Czarewitz vouloit donner le change à ſon père, comme on le verra dans la ſuite : il vouloit ſe dérober au travail que ſon père auroit exigé de lui, s'il eût répondu qu'il ſe déterminoit à ſe rendre digne de porter la Couronne ; & il ſe flattoit que ſa renonciation ne l'engageoit point.

Le Czar, qui liſoit dans le cœur de ſon fils, & qui ne vouloit pas être ſa dupe, lui envoya cet Ecrit, qu'il intitula, *Dernière Monition.*

„ Ma maladie m'a empêché juſqu'à pre-
„ ſent de vous repondre, & de vous ex-
„ pliquer ma dernière intention. Vous ne
„ parlez que de la ſucceſſion, comme ſi j'a-
„ vois beſoin pour en diſpoſer de votre
„ conſentement. Je vous reprochois l'a-
„ verſion que vous avez pour les affai-
„ res, je vous témoignois que j'étois très-
„ mécontent de votre conduite, vous ne
„ me faites là-deſſus aucune reponſe. Vo-
„ tre ſilence m'apprend que vous ne vou-

„ lez

„ lez point changer : mes exhortations pa-
„ ternelles ne vous touchent point, c'eſt
„ pourquoi je me ſuis déterminé à vous
„ écrire encore pour la dernière fois. Si
„ vous mépriſez de mon vivant les avis
„ que je vous donne, quel cas en ferez-
„ vous après ma mort ? Peut-on ſe fier à
„ vos ſermens, quand on vous voit un
„ cœur endurci. David a dit, *Tout homme eſt menteur* : mais, quand vous auriez
„ preſentement la volonté d'être fidéle à
„ vos promeſſes, ces grandes barbes (*a*)
„ pourront vous tourner à leur fantaiſie,
„ & vous forceront à les fauſſer.

„ Comme ils ſe voyent privés aujour-
„ d'hui des places d'honneur dont ils ſe
„ ſont rendus indignes par leur débauche
„ & leur fainéantiſe, ils ne s'appuyent
„ que ſur vous ; le panchant que vous
„ témoignez déja pour eux, leur fait eſ-
„ pérer que vous rendrez un jour leur
„ condition meilleure.

„ Avez-vous jamais fait attention aux
„ obligations que vous avez à votre pè-
„ re, qui vous a donné la vie, & qui n'a
„ rien oublié pour votre éducation ? Par-
„ tagez-vous avec lui ſes ſollicitudes &
„ ſes peines, depuis que vous êtes parve-
„ nu à un âge mûr ? Vous blâmez, vous
„ condamnez mes actions les plus loua-
„ bles, qui ont pour objet le bien de mes

„ Peu-

(*a*) Il veut parler des Prêtres, qui ont les mœurs corrompues, *Quorum Deus venter eſt.*

„ Peuples, & que j'entreprens aux dépens
„ de ma ſanté : j'ai lieu de croire qu'au-
„ lieu de veiller à leur conſervation vous
„ ſerez leur deſtructeur, ſi vous me ſurvi
„ vez. Je dois prévenir ce malheur, en
„ vous obligeant à prendre d'autres ſen
„ timens. Je ne puis ſouffrir que vous vi
„ viez comme un amphibie, qui n'eſt n
„ chair ni poiſſon ; car je ne puis défini
„ autrement le genre de vie que vous me
„ nez. Optez, ou travaillez à vous rendre
„ digne de la Couronne, ou embraſſez
„ l'Etat Monaſtique. Ma ſanté s'affoiblit
„ ainſi je ſuis preſſé de ſçavoir votre ré
„ ſolution. J'attends votre réponſe, ou par
„ écrit, ou de vive voix Si vous ne me
„ ſatisfaites pas là-deſſus, je ne vous mé
„ nagerai point, & je vous traiterai com
„ me un malfaiteur.

Signé,

PIERRE.

On ne peut trop louer les bonnes inten
tions du Czar, qui vouloit obliger ſon fil
à ſe rendre digne de la Couronne : & s'i
lui témoignoit qu'il devoit ſe faire Moin
plûtôt que de vivre au gré de ſes paſſions
c'étoit ſans-doute afin qu'il fît de vertueu
efforts pour marcher ſur ſes traces. Mai
ce Prince répondit mal au deſſein de ſo
père ; il lui écrivit.

Trè

Très-Clément Seigneur & Père,

„ J'ai reçu hier au matin votre Lettre
„ du 19. de ce mois, Ma maladie m'em-
„ pêche de vous écrire au long : je veux
„ embraſſer l'Etat Monaſtique, & je vous
„ demande votre gracieux conſentement
„ pour cela".

Votre ſerviteur & indigne fils.

ALEXIS.

Ce Prince ne parloit pas ſincérement ; mais il comptoit ſur l'avenir, & vouloit cependant vivre à ſa fantaſie, & n'être point obligé à travailler avec ſon père.

Le Czar avoit réſolu alors de voyager en Europe, pour y acquérir des connoiſſances qui puſſent lui ſervir pour polir les mœurs de ſes peuples, & introduire dans ſon Empire les Arts & les Sciences.

Avant ſon départ il ſe rendit chez le Prince, qu'il trouva au lit, & il lui demanda encore quelle réſolution il avoit priſe ; & le Czarewitz lui confirma par des ſermens exécrables, qu'il vouloit ſe retirer dans un Couvent ; mais le Czar, ayant compaſſion de ſa jeuneſſe, lui remontra toutes les difficultés de ce genre de vie, & après lui avoir conſeillé d'y réflechir encore, & de ne rien faire à la légère, puiſqu'il valoit

ieux qu'il ſuivit ſes traces que de ſe fa
Moine, il lui donna encore un dela
ſix mois, après quoi il lui dit adieu.

Il eſt étrange que ce Prince, qui crai
oit ſi fort ſon père, & qui ſçavoit bie
e ce Monarque ne ſouffriroit pas qu
enât la vie molle où il ſe livroit, n
lt pas ſe faire violence.

On jugera juſqu'où alloit la crainte qu
avoit de ſon par le trait que l'on v
rapporter.

Le Czar lui a donné un Maître pou
lui apprendre à per : il voulut ſçavo
quelque tems : le progrès que ſon fi
avoit fait dans ſon deſſein, & témoigna qu
vouloit voir co ent il s'en acquitt
roit. Le Czare a remit la partie
quelques jours, & endant cet intervall
de tems il eſſaya de ſe percer la paum
de la main droite avec la balle d'u
piſtolet qu'il tira avec la main gauche : i
n'y réüſſit pas ; la balle alla à côté, ma
il ſe brûla toute la main avec la poudre.
cet accident lui ſervit toûjours d'excuſ
pour ne point faire ce que ſon pèr
déſiroit. Il avoit négligé de prendr
des leçons de ſon Maître à deſſiner, &
n'avoit pas la moindre teinture de ce
art.

Pour s'être déterminé à ſe percer l
main, & s'être expoſé aux riſques de per
dre la vie, il falloit qu'il eût une terribl
crainte de ſon père ; & comment un
crainte de cette force ne pouvoit-elle pa
l'o

l'obliger à renoncer à la vie molle & licentieuſe qu'il menoit ? Mais voilà l'homme. La crainte de la mort n'eſt pas capable de le faire renoncer à une paſſion dominante : s'il ne nous coûtoit qu'un effort d'un inſtant, quelque douloureux qu'il fût, nous le prendrions ſur nous ; mais faire perpétuellement la guerre à cette paſſion, voilà à quoi nous ne pouvons nous réſoudre.

Le Czar, qui avoit toûjours dans la tête de faire de ſon fils un autre homme, c'eſt-à-dire, un Prince digne de la Couronne, n'abandonna point ſon deſſein. Il lui écrivit cette Lettre de Coppenhague, où il s'étoit rendu avant que de paſſer en Hollande.

„ Votre première Lettre du 29. Juin, „ & l'autre du 30. Juillet, m'ont été ren- „ dues. Comme vous n'y parlez que de „ l'état de votre ſanté, je vous écris „ la preſente, pour vous dire que je „ vous ai demandé votre réſolution ſur „ le chapitre de la ſucceſſion, quand je „ vous ai dit adieu. Vous me répondî- „ tes pour lors à votre ordinaire que vous „ ne vous en jugiez point capable à cauſe „ de votre infirmité, & que vous préfé- „ riez de vous retirer dans un Couvent : je „ vous dis d'y penſer encore ſérieuſement, „ & de m'écrire la réſolution que vous au- „ rez priſe. Je l'ai attendue pendant ſept „ mois, & vous ne m'en mandez rien „ juſqu'à-preſent. Vous avez eu aſſez de

„ tems

ms pour y penſer : ainſi . auſſi tôt qué
us aurez reçu ma Lettre, prenez l'un
s deux partis. Si vous vous déter-
nez au premier, qui eſt de vous ap-
iquer à vous rendre capable de la ſuc-
ſſion, ne différez pas plus d'une ſe-
aine à me venir trouver ici, où vous
urtez arriver encore aſſez à tems pour
re preſent aux opérations de la Cam-
ie ; mais, ſi vous prenez l'autre par-
nandez-moi où, en quel tems, &
jour vous voulez exécuter votre
ſolution afin que j'aye l'eſprit en re-
que je ſçache ce que je dois eſpé-
vous. Apprenez-moi votre der-
e détermination par le même Cou-
qui vous rendra ma Lettre.

„ Au premier cas, mandez-moi quand
„ vous partirez de *Pétersbourg* ; & au ſe-
„ cond, quand vous l'exécuterez. Je
„ vous réïtère que je veux abſolument
„ que vous vous déterminiez ; car autre-
„ ment je jugerai que vous ne cherchez
„ qu'à gagner du tems pour le paſſer dans
„ votre oiſiveté ordinaire. „

Signé,

De Coppenhague le 26. d'Août 1716.

PIERRE.

Le Czar étoit enfin réſolu à obliger ſon fils, à quelque prix que ce fût, à prendre un parti des deux qu'il lui avoit offerts : il avoit

avoit attendu juſqu'à-preſent à diſpoſer de la Couronne; par conſidération pour la Princeſſe ſon épouſe; mais cette Princeſſe étant morte, rien ne l'arrêta. Tel fut l'eſprit qui anima ſa Lettre.

Le Czarewitz, qui vit qu'il ne pouvoit plus biaiſer avec un père auſſi ferme & auſſi réſolu, & qui ne prendroit plus le change, réſolut de s'évader: il feignit de ſe rendre à *Coppenhague*; mais à peine fut-il dans la *Livonie*, qu'il changea de route, & qu'il prit celle de *Vienne*, pour mettre ſa deſtinée entre les mains de l'Empereur Charles VI. ſon beaufrère. Afin de cacher au Czar le lieu de ſa retraite, il lui écrivit une Lettre ſimulée de *Libaw*. Il la data de *Konigsberg*; il lui témoigna qu'il perſiſtoit dans les ſentimens qu'il lui avoit exprimés.

Le Czar étoit arrivé à *Amſterdam*, lorsqu'il apprit l'évaſion de ſon fils. Il s'appliqua uniquement à chercher les moyens de le rappeller: cette penſée le ſuivoit partout. Il dépêcha ſur le champ pluſieurs perſonnes de ſa ſuite qui étoient capables de le reconnoître, avec ordre de faire des recherches exactes dans toute les Cours d'*Allemagne* & d'*Italie*; en un mot, de fureter & de s'informer de lui attentivement de tout côté.

On ne recueillit aucun fruit de ces perquiſitions, on préſuma ſeulement que le Czarewitz s'étoit mis ſous la protection de l'Empereur. En effet le Czarewits s'étoit ter-

du en droiture à *Vienne*; mais la conjoncture n'étant pas favorable, & l'Empereur ayant de grandes raisons pour ne pas se brouiller avec le Czar, conseilla au Czarewitz de se tenir caché; & pour cet effet on lui avoit persuadé de passer dans le Royaume de *Naples*, où il seroit moins exposé à être reconnu. Le Czar ne sçut que de certitude qu'il étoit dans ce Royaume au Château [illegible] *Elme*, qu'à son départ de *Paris* [illegible] aussi-tôt qu'il fut arrivé à *Spaa*; Il [illegible] le Conseiller Privé *Tolstoy*, & le [illegible] ne *Romanzoff*, qui se rendirent en [illegible] à *Naples*, avec ordre d'engager le Czarewitz à retourner en *Russie*, & à avoir recours à la clémence de son père, qui les avoit chargés de la Lettre suivante:

Mon fils,

Lettre du Czar au Czarewitz à Naples.

„ Votre desobéïssance, & le mépris que „ vous avez fait de mes ordres, sont connus de tout le monde. Ni mes paroles, ni mes corrections n'ont pu vous „ faire suivre mes instructions; & enfin, „ après m'avoir trompé quand je vous ai „ dit adieu, & au mépris des sermens que „ vous avez faits, vous avez poussé votre „ desobéïssance à l'extrémité par votre „ fuite, & en vous mettant comme un traître sous une protection étrangère: choſe „ inouïe jusqu'à-present, non seulement „ dans notre Famille, mais aussi parmi nos „ Sujets de quelque considération. Quel „ tort & quel chagrin n'avez-vous point

„ cau-

„ cauſé par-là à votre père, & quelle hon-
„ te n'avez vous pas attiré ſur votre Pa-
„ trie? Je vous écris pour la dernière fois,
„ pour vous dire que vous ayez à faire
„ ce que *Tolſtoy* & *Romanſoff* vous diront
„ de ma part, & vous propoſeront. Telle
„ eſt ma volonté.

„ Si vous m'appréhendez, je vous aſ-
„ ſure par la preſente, & je promets à Dieu
„ & à ſon Jugement, que je ne vous pu-
„ nirai pas; & que, ſi vous vous ſoumettez
„ à ma volonté en m'obéiſſant, & que
„ vous reveniez, je vous aimerai plus que
„ jamais: mais ſi vous ne le faites pas, je
„ vous donne, comme père, en vertu du
„ pouvoir que j'ai reçu de Dieu, ma ma-
„ lédiction éternelle, pour le mépris que
„ vous avez fait de votre père, & les of-
„ fenſes dont vous l'avez affligé; & com-
„ me votre Souverain, je vous aſſure que
„ je trouverai bien les moyens de vous
„ traiter comme un ſujet indigne: en
„ quoi j'eſpére que Dieu m'aſſiſtera, &
„ qu'il prendra ma juſte défenſe en main.

„ Au-reſte ſouvenez-vous que je ne
„ vous ai violenté en rien. Avois-je be-
„ ſoin de vous donner le choix libre du
„ parti que vous voudriez prendre? Si
„ j'avois voulu vous forcer, n'avois-je
„ pas en main la puiſſance de le faire? Je
„ n'avois qu'à commander, & j'aurois
„ été obéi. „

Signé PIERRE.

De Spaa le 16. Juillet 1717.

On jugera dans la ſuite ſi cette Lettre du père au fils étoit ſincère, & s'il etoit dans le deſſein de tenir la promeſſe qu'il faiſoit à ſon fils.

La ſituation où ſe trouvoit le Czarewitz, lorſque ces deux Envoyés lui remirent cette Lettre du Czar ſon père, ne lui permettoit pas de balancer à prendre le parti de la ſoumiſſion; le lieu de ſa retraite étoit découvert, & il n'avoit aucune raiſon d'eſpérer que l'Empereur voulût le brouiller avec les Ruſſiens, pour appuyer de la protection la rebellion d'un fils contre ſon père. C'eſt pourquoi il ſe rendit aux avis de Meſſieurs *Tolſtoy* & *Romanſoff*, & il écrivit avant de partir la Lettre ſuivante à Sa Majeſté Czárienne:

Réponſe de Czarewitz.

Très-Clément Seigneur mon Père;

„ J'ai reçu la gracieuſe Lettre de Vo-
„ tre Majeſté par les Sieurs *Tolſtoy* &
„ *Romanſoff*, par laquelle, comme auſſi
„ par eux de bouche, elle m'aſſure très-
„ gracieuſement du pardon de ma ſor-
„ tie ſans permiſſion, en cas que je re-
„ vienne: je vous en rends graces les
„ larmes aux yeux; je me reconnois in-
„ digne de toute grace; me jettant à vos
„ pieds, j'implore votre clémence, & je
„ vous prie de me pardonner mes crimes,
„ quoique j'aye mérité toutes ſortes de
„ punitions; mais je me repoſe ſur votre
„ promeſſe ſacrée, & m'abandonnant à

„ vo-

„ votre volonté, je pars au premier jour
„ de *Naples*, pour me rendre auprès de
„ Votre Majesté à *Pétersbourg*, avec ceux
„ que Votre Majesté a envoyés."

Très-humble & très-indigne serviteur qui ne mérite pas de se dire votre fils.

ALEXIS.

De Naples le 4. Octore 1717.

Effectivement ce Prince partit avec ces deux Seigneurs qui le conduisirent à Moscou où le Czar étoit, & où il arriva le 11. Février. Il se rendit le soir même auprès de Sa Majesté Czarienne, avec laquelle il eut une longue conférence; & le lendemain on tint un grand Conseil. Le 14. à la pointe du jour, les gardes & toute la garnison de Moscou prirent les armes, & entourèrent le Château. On ordonna en même tems à tous les Ministres de Sa Majesté, aux Boyards (*a*), & aux Conseillers de se rendre dans la grande sale du Château, & aux Prélats de s'assembler dans la Cathédrale. On sonna la grosse cloche. Le Czarewitz fut conduit sans épée devant Sa Majesté, à qui, en présence de tous les Grands de l'Empire, il presenta un Ecrit contenant une confession de son crime; &, fondant en larmes,

Le Czarewitz revient à Moscou.

(*a*) Conseillers Privés ou Sénateurs. Leur nombre n'est pas limité. Le Czar en peut nommer autant qu'il lui plaît. Il les choisit parmi la principale Noblesse.

il ſe jetta aux pieds du Czar. Sa
té remit cet Ecrit entre les mains du
Scoafroff, Vice-Chancelier, & re-
t ſon fils lui demanda ce qu'il ſou-
h...t. Le Prince lui répondit, qu'il im-
ploroit ſa clémence pour lui ſauver la
vie. Le Czar lui accorda cette grace;
mais il lui dit en même tems, que, s'é-
tant fruſtré lui-même de toute eſpéran-
ce à la ſucceſſion de la Couronne, il y
devoit renoncer ſolemnellement: à quoi
il repondit qu'il étoit prêt de ſe confor-
mer à la volonté du Czar. Sa Majeſté
lui ayant fait quelques queſtions ſur ſa
deſobeïſſance, lui demanda entre autres
choſes, qui étoient ceux qui lui avoient
conſeillé de s'évader en dernier lieu; ſur
quoi le Prince, ayant parlé à l'oreille au
Czar, ils ſe retirèrent tous deux dans une
chambre voiſine, où l'on dit qu'il nom-
ma les perſonnes qui *lui avoient inſpiré* ce
deſſein. D'abord on dépêcha trois Cou-
riers en divers endroits. Le Czar & le
Prince étant revenus dans la ſale, le Prince
ſigna un Acte, par lequel il ſe déclaroit
incapable de gouverner, & renonçoit à
tout droit à la Couronne. Sur cela on lut
tout haut le Manifeſte du Czar, conte-
nant au long les raiſons qui obligeoient Sa
Majeſté à exclure ſon fils aîné de la ſuc-
ceſſion à la Couronne. Après quoi tous
les Miniſtres, Boyards, Officiers, & tous
les Grands qui ſe trouvèrent preſens, ſi-
gnèrent un Formulaire de ſerment, & le
confirmèrent ſur l'Evangile; contenant

que

que le Czar, ayant par ſes Lettres Patentes déclaré le Czarewits *Alexis Pétrowitz* exclus de la Couronne, & établi ſon ſecond Fils *Pierre Pétrowitz* pour ſon ſucceſſeur, ils ſe ſoumettoient à la juſtice du Decret de Sa Majeſté, reconnoiſſant le Prince *Pierre Pétrowitz* pour ſucceſſeur légitime de la Couronne; s'obligeoient de le ſoutenir au péril de leur vie contre tous ceux qui oſeroient s'y oppoſer, & que, ſous quelque prétexte que ce fût, ils ne prendroient jamais le parti du Prince *Alexis Pétrowitz*, ni ne lui procureroient aucun moyen pour prétendre à la ſucceſſion.

Toute cette Aſſemblée ſe rendit enſuite à la Cathédrale, où le Czar ayant fait un long Diſcours, dans lequel il repréſenta la deſobéïſſance & la mauvaiſe conduite du Czarewitz, tous les Prélats ſignèrent & prêtèrent le ſerment ſur l'Evangile; après quoi tout le monde fut renvoyé, & le Czar ſe retira au Château.

On fit prêter le même ſerment à tous ceux qui étoient revêtus de quelque emploi, & qui n'étoient pas preſens à cette ſolemnité; & les ordres furent envoyés dans tout l'Empire, pour le faire prêter à tous les Sujets & dans les Armées; & le Czar, pour informer le Public des motifs de ſa conduite dans une circonſtance ſi délicate, publia un Manifeſte.

J'ai cru devoir l'inſérer ici, parce qu'on y vera l'Hiſtoire de l'Education qu'il a donnée au Czarewitz, & le mauvais uſage que ce Prince en a fait, les circonſtances de ſon

on, & le pardon qu'il lui accorde,
utes les raiſons pour leſquelles il ſe
" aille de la Couronne. Cette Piéce
aru curieuſe; elle ſert de fondement
ocès criminel qu'on a fait à ce Prin-
quoique le pardon qu'elle renferme
dû mettre à l'abri du fatal dénoue-
de ce Procès.

ais le Czar n'a point conſulté dans cette occaſion ſa tendreſſe: diſons plûtôt, qu'il a cru que ſa juſtice s'accordoit avec ſa haine, que ſon Fils avoit méritée.

MANIFESTE DU CZAR,

Où il explique les raiſons qui l'ont obligé à dépouiller le Czarewitz de la Succeſſion à la Couronne, & à y appeller ſon ſecond Fils.

„ Nous Pierre I. par la Grace de Dieu,
„ Czar *Autocrateur* de toute la Ruſſie,
„ &c. à toutes les Perſonnes, tant Ec-
„ cleſiaſtiques que Militaires & Civiles,
„ & de tous Etats de la Nation Ruſſien-
„ ne, nos fidéles Sujets. Il eſt notoire
„ & connu à la plus grande partie de nos
„ fidéles Sujets, principalement à ceux
„ qui demeurent dans les lieux de notre
„ réſidence, ou qui ſont à notre ſervice,
„ avec combien d'attention & de ſoin
„ nous avons fait élever notre Fils aſné
„ *Alexis*, lui ayant donné pour cet effet
„ dès ſon enfance des Précepteurs pour la
„ Langue Ruſſienne & pour les Langues
„ étrangères, le faiſant bien inſtruire dans
„ toutes ſortes de Sciences, dans la vue

„ de

„ de le faire élever, non ſeulement dans
„ notre Chrétienne & Orthodoxe Foi
„ de la Confeſſion Grecque; mais auſſi
„ dans les connoiſſances des Affaires mi-
„ litaires & politiques, comme auſſi des
„ Gouvernemens des Etats étrangers, &
„ de leurs Coûtumes & Langues; afin
„ que, par la lecture des Hiſtoires & des
„ Livres de toutes ſortes de Sciences con-
„ vénables à un Prince d'un grand Etat,
„ il acquît les qualités dignes d'un ſucces-
„ ſeur à notre Trône de la Grande Ruſ-
„ ſie Cependant nous avons vu avec
„ douleur, que toute notre attention &
„ nos ſoins employés à l'éducation & à
„ l'inſtruction de notre Fils étoient inuti-
„ les, puiſqu'il s'écartoit toûjours de l'o-
„ béïſſance filiale, n'ayant nulle applica-
„ tion à ce qui convenoit à un digne ſuc-
„ ceſſeur de notre Couronne, & mépriſant
„ les préceptes des Maîtres que nous lui
„ avons donnés; pratiquant au-contraire
„ des perſonnes dérèglées dont il n'a pu
„ apprendre que de mauvais principes, &
„ rien qui pût lui être utile & profitable.
„ Nous n'avons pas oublié de tâcher
„ ſouvent de le ramener à ſon devoir,
„ tantôt par des careſſes & par un mêlan-
„ ge de douceur & de ſévérité, quelque-
„ fois pas des corrections paternelles.
„ Nous avons voulu qu'il nous accompa-
„ gnât plus d'une fois dans nos Campa-
„ gnes, pour le faire inſtruire dans l'Art
„ militaire, comme dans une des princpa-
„ les ſciences pour la défenſe de ſa Patrie;

dignant pourtant toûjours des occa-
ns périlleuſes, pour le ménager à
ſe de ſa dignité de notre héritier pré-
ptif, quoique nous y ayons expoſé
re propre perſonne. Nous l'avons
fé en d'autres tems à Moſcou, en
mettant entre les mains une eſpéce
Régence dans l'Empire, afin de le
mer dans l'art de régner pour l'ave-
. Nous [illegible] enſuite envoyé dans
Païs étr[illegible] vous perſuadant que
and il v[illegible] ns ſes voyages des
Gouvernemens bien règlés, cela exci-
teroit en lui quelque émulation pour
le porter [illegible]

„ Mais to[illegible]ine que nous avons
„ pris, ont été [illegible]it: ç'a été la ſemen-
„ ce de la doctrine tombée ſur des pierres:
„ non ſeulement il n'a pas ſuivi le bien, il
„ l'a même haï, ſans témoigner jamais au-
„ cun panchant pour les affaires, ſoit de
„ Guerre ou de Politique; il s'eſt attaché
„ uniquement & continuellement à la
„ converſation de gens vils & dérèglés, &
„ de mœurs corrompues ".

„ Comme nous le voulions détourner
„ de ces dérèglemens par toutes les voies
„ imaginables, & l'engager à pratiquer des
„ perſonnes de vertu & d'honneur, nous
„ l'avons exhorté à ſe choiſir une épouſe
„ parmi les Princeſſes des principales
„ Maiſons Souveraines Etrangères, com-
„ me c'eſt la coûtume ailleurs, & ſuivant
„ l'exemple de nos ancêtres les Czars de

Ruſ-

„ Ruſſie, qui ſe ſont alliés à d'autres Mai-
„ ſons Souveraines ; & nous lui avons laiſ-
„ ſé la liberté du choix. Il s'eſt déclaré
„ pour la Princeſſe petite-fille du Duc de
„ *Wolfenbuttel* alors régnant, belle-ſœur
„ de Sa Majeſté l'Empereur Romain, au-
„ jourd'hui régnant, & couſine du Roi
„ d'Angleterre; & nous ayant prié de la lui
„ procurer & de lui permettre de l'épou-
„ ſer, nous y avons d'abord conſenti, n'é-
„ pargnant pas les dépenſes conſidérables
„ que ce mariage a exigées. Mais, après
„ ſa conſommation, nous étant flatés que
„ le changement d'état de notre fils pro-
„ duiroit un fruit particulier, & le dé-
„ pouillement de ſes mauvaiſes habitudes,
„ nous avons éprouvé tout le contraire de
„ ce que nous avions eſpéré. Quoique
„ ſon épouſe, autant que nous l'avons pu
„ remarquer, fût une Princeſſe ſage, ſpi-
„ rituelle, & d'une conduite vertueuſe ;
„ quoiqu'il l'eût choiſie, il a vécu néan-
„ moins avec elle dans la dernière deſu-
„ nion, redoublant ſes attachemens pour
„ des gens déréglés, & faiſant par-là hon-
„ te à notre Maiſon chez les Princes E-
„ trangers à qui cette Princeſſe étoit al-
„ liée ; ce qui nous a auſſi attiré beaucoup
„ de plaintes & de reproches.

„ Quelque fréquens qu'ayent été les
„ avis & les exhortations de notre côté
„ pour le porter à ſe corriger, rien n'y a
„ réüſſi. Violant enfin la foi conjugale, il
„ donna ſon attachement à une proſtituée

„ de la plus baſſe condition, vivant publi-
„ quement avec elle dans le crime, au mé-
„ pris de ſa légitime épouſe, qui peu de
„ tems après mourut, d'une maladie à-la-
„ vérité, mais non ſans ſoupçon que ſon
„ chagrin, cauſé par les deſordres & les
„ dérèglemens de ſon époux, n'eût fait
„ avancer ſes jours.

„ Quand nous vîmes ſon opiniâtreté à
„ perſévérer dans ſa conduite dépravée,
„ nous lui déclarâmes aux funerailles de
„ ſon épouſe, que, ſi deſormais il ne ſe
„ conformoit à notre volonté, & qu'il ne
„ s'appliquât à ce qui convient à un Prince
„ héritier préſomptif d'un auſſi grand Em-
„ pire, nous le priverions de la ſucceſ-
„ ſion, ſans faire attention qu'il étoit no-
„ tre Fils unique, notre ſecond Fils n'é-
„ tant pas encore alors au monde; & qu'il
„ ne devoit pas ſe fier là-deſſus, parce que
„ nous aimerions mieux nous donner pour
„ ſucceſſeur un Etranger qui en fût di-
„ gne, qu'un Fils qui en ſeroit indigne;
„ que nous ne pouvions pas nous réſoudre
„ à laiſſer un tel ſucceſſeur, qui détruiroit
„ ce que, par la grace de Dieu, le père avoit
„ établi, & qui flétriroit la gloire & l'hon-
„ neur de la Nation Ruſſienne; tandis que,
„ pour l'acquérir, nous avions ſacrifié nos
„ veilles & notre ſanté, expoſant en plu-
„ ſieurs occaſions notre propre vie: outre
„ que la crainte des Jugemens de Dieu ne
„ nous permettoit pas de laiſſer le Gou-
„ vernement d'un ſi grand Etat entre les

„ mains

„ mains d'une perſonne dont l'inſuffiſan-
„ ce & l'indignité nous étoient connues.
„ Nous l'avons enfin exhorté le plus for-
„ tement que nous avons pu à ſe conduи-
„ re avec ſageſſe, & nous lui avons don-
„ né du tems pour ſe corriger.

„ Il répondit à ces remontrances, qu'il
„ ſe connoiſſoit coupable en tous ces
„ points; mais, alléguant la foibleſſe de ſon
„ tempérament & de ſon eſprit, qui ne
„ lui permettoit pas de s'appliquer aux
„ ſciences & aux fonctions néceſſaires, il
„ s'avoua lui-même incapable & indigne
„ de la ſucceſſion, nous priant de l'en dé-
„ charger.

„ Cependant nous l'avons encore ex-
„ horté paternellement; & joignant les
„ menaces aux prières, nous n'avons rien
„ oublié pour le remettre dans le bon che-
„ min & le familiariſer aux opérations
„ de la Guerre, qui, nous ayant obligé de
„ nous rendre en *Dannemarc*, nous l'a-
„ vons laiſſé à *Pétersbourg*, lui donnant
„ encore le tems de rentrer en ſoi-même,
„ & de ſe corriger.

„ Sur les avis que nous reçûmes dans la
„ ſuite de la continuation de ſes dérègle-
„ mens, nous le mandâmes près de nous
„ à *Coppenhague* pour faire la campagne,
„ afin de ſe former dans ce noble métier.
„ Mais oubliant la crainte & les comman-
„ demens de Dieu, qui ordonnent d'obéir
„ aux parens ordinaires, & à plus forte
„ raiſon à ceux qui ſont en même tems

ouverains, il n'a répondu à tous nos
ins paternels qu'avec une ingratitu-
inouïe ; car, au-lieu de ſe rendre au-
ès de nous, il s'évada, prenant avec
des ſommes d'argent, & emmenant
n infâme concubine, avec qui il con-
noit de vivre dans le crime, il ſe mit
s la protection de l'Empereur, dé-
ant contre nous ſon Père & ſon Sei-
[illegible] mnies & fauſſetés,
[illegible] erſécutions, & le
[illegible] raiſon de la ſucceſ-
[illegible] ouronne ; diſant que ſa
[illegible] bit pas en ſûreté auprès
[illegible] ant l'Empereur de lui
[illegible] & de le protéger con-
[illegible] armée. Chacun peut
„ juger de la honte & du deshonneur qu'
„ une telle conduite de notre Fils a attiré
„ ſur nous, & ſur notre Etat, devant toute
„ la Terre. On trouvera difficilement un
„ ſemblable exemple dans les Hiſtoires.
„ L'Empereur, quoiqu'informé de ſes
„ excès, & de la manière dont il avoit
„ vécu avec ſon épouſe, belle ſœur de
„ Sa Majeſté Impériale, lui accorda néan-
„ moins à ſes inſtantes ſollicitations une
„ Place où il pût demeurer, & où il prit
„ l'Empereur qu'il pût être ſi ſecrète-
„ ment, que nous n'en puſſions point a-
„ voir la moindre connoiſſance
„ Cependant, comme il n'arrivoit point,
„ & que nous ne ſçavions ce qu'il étoit
„ devenu, nous craignîmes, par une ten-
„ dreſſe

„ dreſſe & ſollicitude paternelle, qu'il
„ ne lui fût arrivé quelque malheur ; ce
„ qui nous obligea d'envoyer en divers
„ endroits pour avoir de ſes nouvelles ;
„ Enfin, après beaucoup de peines & de
„ perquiſitions, nous apprîmes par notre
„ Capitaine de la Garde *Alexandre Ro-*
„ *manſoff*, qu'on le gardoit ſecrètement
„ dans une Forteresſe Impériale du *Tirol* ;
„ ſur quoi nous écrivîmes de notre pro-
„ pre main à l'Empereur, pour le prier de
„ nous le renvoyer.

„ L'Empereur lui fit notifier ce que
„ nous déſirions, & l'exhorta à ſe rendre
„ auprès de nous, & à ſe ſoumettre à no-
„ tre volonté, comme à celle de ſon Pe-
„ re & ſon Seigneur ; mais il repréſenta à
„ Sa Majeſté Impériale avec un eſprit de
„ calomnie contre nous, qu'elle ne devoit
„ point le livrer entre nos mains, comme
„ étant ſon ennemi & ſon tyran, de qui
„ il n'avoit à attendre que la mort. Il per-
„ ſuada enfin l'Empereur, au-lieu de nous
„ l'envoyer alors, de l'éloigner dans une
„ Place reculée de ſa domination, ſçavoir
„ à *Naples*, & de l'y garder ſecrètement
„ dans le Château *Saint Elme*, ſous un
„ nom étranger.

„ Ayant été averti par notre même Ca-
„ pitaine de la Garde de ſon ſéjour dans
„ cet endroit-là, nous dépêchâmes à l'Em-
„ pereur notre Conſeiller Privé *Pierre*
„ *Tolſtoy*, & ce Capitaine de la Garde
„ *Romanſoff*, avec une Lettre vive &

„ forte,

„ forte, remontrant combien il ſeroit in-
„ digne de vouloir retenir notre Fils con-
„ tre tous les droits divins & humains,
„ ſelon leſquels les parens particuliers, à
„ plus forte raiſon ceux qui ſont munis
„ de l'Autorité Souveraine comme nous,
„ avoient un pouvoir illimité ſur leurs
„ enfans, indépendamment de tout autre
„ Juge. Nous expoſâmes d'un côté nos
„ bonne intentions, & la douceur dont
„ nous en avions toûjours uſé envers no-
„ tre Fils, & de l'autre ſes deſobéiſſances;
„ ajoûtant que cette affaire pourroit avoir
„ de mauvaiſes ſuites, & cauſer de l'ani-
„ moſité entre nous, ſi Sa Majeſté Impé-
„ riale refuſoit de nous le remettre,
„ parce que nous ne pourrions pas laiſ-
„ ſer cette injure impunie. Nous don-
„ nâmes en même tems nos inſtructions
„ à ceux que nous avions envoyés, pour
„ repréſenter que nous ſerions obligés de
„ venger par toutes ſortes de moyens cet-
„ te détention de notre Fils.

„ Nous écrivîmes auſſi à notre Fils de
„ notre propre main, lui remontrant l'hor-
„ reur & l'impieté de ſa conduite, & l'é-
„ normité du crime qu'il avoit commis
„ contre nous ſon Père, & comment
„ Dieu dans ſes Commandemens mena-
„ çoit de punir d'une mort éternelle les
„ enfans deſobéiſſans. Nous le menaci-
„ ons comme Père, de notre malédiction,
„ &, comme ſon Seigneur, de le déclarer
„ *traître* à ſa Patrie, s'il n'y retournoit,
„ *& s'il refuſoit de nous obéir*; avec pro-

„ meſſe

„ meſſe que s'il ſe ſoumettoit à notre
„ volonté, & qu'il revînt, nous lui par-
„ donnerions ſon crime.

„ Nos Envoyés, après beaucoup de ſol-
„ licitations & de vives repréſenta-
„ tions faites de notre part par écrit, &
„ par eux de bouche, obtinrent enfin de
„ l'Empereur la permiſſion d'aller trouver
„ notre Fils, & de le diſpoſer à retour-
„ ner.

„ Les Miniſtres Impériaux leur don-
„ nèrent en même tems à entendre, que
„ notre Fils avoit repréſenté à l'Empe-
„ reur que nous le perſécutions, & que
„ ſa vie n'étoit pas en ſûreté avec nous,
„ & que par-là il avoit ému la compas-
„ ſion de l'Empereur, & porté Sa Ma-
„ jeſté Impériale à le prendre en ſa pro-
„ tection ; mais que l'Empereur, conſidé-
„ rant préſentement nos véritables & ſoli-
„ des raiſons, il ordonneroit qu'on tâ-
„ chât de toute manière de le diſpoſer à re-
„ tourner auprès de nous, en lui faiſant
„ déclarer qu'il ne pouvoit pas le refuſer
„ à ſon Père, contre les loix de l'équité
„ & de la juſtice, ni ſe brouiller avec nous
„ à ſon ſujet.

„ Nos Envoyés, à leur arrivée à *Na-*
„ *ples*, ayant ſouhaité de lui rendre notre
„ Lettre, nous écrivirent qu'il n'avoit pas
„ ſeulement voulu les admettre ; mais
„ que le Vice Roi Imperial avoit trouvé
„ le moyen, en l'invitant chez lui, de les
„ lui préſenter malgré ſes précautions. Il

„ reçut

„ par-à-la-vérité notre Lettre, contenant
„ notre exhortation paternelle, & les me-
„ nces de notre malediction; mais sans
„ montrer la moindre inclination au re-
„ tour, & en alléguant bien des fausſetés
„ des calomnies contre nous, comme
„ il, à cause de beaucoup de dangers qu'il
„ avoit à appréhender de notre part, il ne
„ pouvoit ni ne devoit retourner, se van-
„ tant que l'Empereur lui avoit promis
„ non seulement de le défendre & de le
„ protéger contre nous; mais même de
„ le mettre sur le Trône de Russie, con-
„ tre notre volonté, & à main armée.

„ Nos Envoyés, voyant cette mauvaise
„ disposition, employerent tous les mo-
„ yens imaginables pour le persuader à
„ retourner: ils lui remirent devant les
„ yeux nos assurances pleines de bonté
„ pour lui & nos menaces en cas de des-
„ obéissance, & que nous l'irions pren-
„ dre à main armée. Ils lui représentè-
„ rent que l'Empereur ne voudroit point
„ entrer en guerre avec nous pour l'a-
„ mour de lui, & ils lui firent plusieurs
„ autres semblables remontrances. Mais
„ il n'eut aucun égard à tout cela, & ne
„ témoigna aucune disposition à retourner
„ auprès de nous, jusques à ce qu'enfin
„ le Vice-Roi Impérial, voyant son obsti-
„ nation, lui déclara au nom de l'Empe-
„ reur, qu'il devoit se résoudre à s'en re-
„ tourner, lui représentant que l'Empe-
„ reur n'avoit aucun droit de nous le rete-

„ nir,

„ nir, & que Sa Majeſté Impériale ne vou-
„ droit pas s'attirer des affaires avec nous,
„ dans un tems ſurtout où il étoit en guer-
„ re avec le Turc, & qu'il en avoit une au-
„ tre à ſoutenir en Italie contre le Roi
„ d'Eſpagne.

„ Quand il vit le train que cette affaire
„ prenoit, craignant qu'il ne nous fût li-
„ vré malgré lui, il ſe diſpoſa enfin à re-
„ venir auprès de nous; & il le déclara
„ à nos Envoyés, comme auſſi au Vice-
„ Roi Impérial. Il nous l'écrivit auſſi,
„ s'avouant criminel & coupable.

La copie de ſa Lettre eſt tranſcrite ci-deſſus. „ Voilà de quelle manière notre
„ Fils eſt revenu ici. Et, quoiqu'il ait mé-
„ rité d'être puni de mort, ſi l'on conſi-
„ dere ſa deſobéiſſance continuelle envers
„ nous ſon Père & ſon Seigneur, & ſur-
„ tout le deshonneur qu'il nous a fait de-
„ vant tout le monde par ſon évaſion,
„ & les calomnies qu'il a publiées contre
„ nous, comme ſi nous euſſions été un
„ Père dénaturé, auſſi-bien que ſa réſi-
„ ſtance aux ordres de ſon Souverain,
„ cependant notre tendreſſe paternelle
„ nous faiſant avoir pitié de lui, nous
„ lui pardonnons ſes crimes, en lui remet-
„ tant toute punition.

„ Mais, conſidérant toute ſon indignité,
„ & tout le cours de ſa conduite déré-
„ glée que nous venons de décrire, nous
„ ne pouvons point en conſcience lui laiſ-
„ ſer après nous la ſucceſſion au Trône
„ de Ruſſie, prévoyant que par ſa condui-

„ te

e dépravée il détruiroit entierement la
gloire de la Nation, & causeroit la per-
te de nos Etats que nous avons acquis
& affermis, par la grace de Dieu, avec
„ une application sans relâche; car tout le
„ monde sçait combien il nous en a coûté,
„ & avec quels efforts nous avons non-
„ seulement recouvré les Provinces que
„ l'ennemi avoit usurpées sur notre Em-
„ pire; mais aussi conquis de-nouveau plu-
„ sieurs Villes, & Pays considérables, &
„ avec quels soin[illegible] fin nous avons fait in-
„ struire nos Pe[illegible]es dans toutes sortes
„ de sciences m[illegible]ires & civiles, à la
„ gloire & au profit de la Nation & de
„ l'Empire- nous plaindrions nos Etats &
„ nos fidéles Sujets, si nous les rejettions
„ par un tel Successeur dans un état beau-
„ coup plus mauvais qu'ils n'ont jamais
„ été.

„ Ainsi, par le pouvoir paternel, en ver-
„ tu duquel, selon les droits de notre Em-
„ pire, chacun même de nos Sujets peut
„ deshéritier un fils comme il lui plaît;
„ comme aussi en qualité de Prince Sou-
„ verain, & en considération du salut de
„ nos Etats, nous privons notre Fils *Ale-*
„ *xis* de la succession après nous à notre
„ Trône de Russie, à cause de ses crimes
„ & de son indignité, quand bien même
„ il ne subsisteroit pas une seule personne
„ de notre famille après nous.

„ Et nous constituons & déclarons Suc-
„ cesseur au même Trône après nous no-
„ tre second fils Pierre, quoiqu'encore

„ jeune

pouvoir que le Czar dit
der de la Souveraineté, il
qu'il eſt propriétaire de
on n'a ce droit là que
premièrement, lorſqu'on
Royaumes & les Etats ſur
prétend. Secondement,
ples qui ont choiſi un Sou-
donné ce droit de proprie-
ent, lorſque le Souverain
uple ſous ſa domination,
à condition qu'il aura la
en proprieté. Il s'agit d'e-
Czar eſt dans l'un de ces

ne parle-là que du pouvoir qu'il
r de la Souveraineté, pour en
mort, ou au cas qu'il abdi-
veraineté.

pouvoir d'aliéner la Souverai-
ité de ſes Etats, en faveur d'un
s Peuples qui ont nommé des
, n'
ment point ce pou-
nes ſoient électifs
er dans ces Que-
voit point être
der, qu'il ne fût
ne pouvoit être
Jugement en for-

pouvoit diſpoſer de
pouiller ſon Fils du
ommé il prévit que
ſa mort pourroit ſe
tion, il crut qu'il de-

L'Ecrit, que le Czarewitz avoit remis entre les mains de Sa Majeſté, contenoit l'Acte de ſa Renonciation en ces termes.

„ Je ci-deſſous nommé; déclare devant „ le Saint Evangile, qu'à-cauſe du crime „ que j'ai commis envers Sa Majeſté Cza- „ rienne mon Père & Seigneur, ſelon „ que cela eſt déduit dans ſon Ecrit, par „ ma propre faute je ſuis exclus de la Suc- „ ceſſion au Trône de Ruſſie; ainſi je re- „ connois & avoue cette excluſion pour „ juſte, comme l'ayant méritée par ma „ faute & mon indignité, & je m'oblige „ & jure au Tout-puiſſant Dieu, en unité „ de nature & trinité de perſonnes, com- „ me au Souverain Juge, de me ſoumet- „ tre en tout à cette volonté paternelle, „ de ne rechercher jamais cette ſucceſſion, „ de n'y jamais prétendre ni de l'accepter „ ſous aucun prétexte que ce ſoit, & je „ reconnois pour légitime ſucceſſeur mon „ frère le Czarewitz *Pierre Pétrowitz*, ſur „ quoi je baiſe la ſainte Croix, & ſigne la „ Preſente de *ma propre main*".

Signé

ALEXIS.

Le Czar prenoit le contre-pied du parti qu'il auroit dû prendre; avant que de déclarer le Czarewitz indigne de lui ſuccéder, il devoit lui faire ſon Procès. Il commença par où il devoit finir.

A

A l'égard du pouvoir que le Czar dit qu'il a de diſpoſer de ſa Souveraineté, il veut dire par-là qu'il eſt propriétaire de ſes Etats; mais on n'a ce droit-là que dans trois cas. Premièrement, lorſqu'on a conquis les Royaumes & les Etats ſur leſquels on le prétend. Secondement, lorſque les Peuples qui ont choiſi un Souverain, lui ont donné ce droit de propriété. Troiſiémement, lorſque le Souverain qui reçoit un Peuple ſous ſa domination, ne le reçoit qu'à condition qu'il aura la Souveraineté en proprieté. Il s'agit d'examiner ſi le Czar eſt dans l'un de ces trois cas.

Le Czar ne parle-là que du pouvoir qu'il à de diſpoſer de la Souveraineté, pour en jouïr après ſa mort, ou au cas qu'il abdiquât la Souveraineté.

Quant au pouvoir d'aliéner la Souveraineté, ou partie de ſes Etats, en faveur d'un Etranger, les Peuples qui ont nommé des Souverains, ne leur donnent point ce pouvoir, ſoit que les Royaumes ſoient électifs ou héréditaires. Sans entrer dans ces Queſtions, le Czarewitz ne pouvoit point être déclaré indigne de ſucceder, qu'il ne fût convaincu de l'être; & il ne pouvoit être convaincu, que par un Jugement en forme.

Le Czar crut qu'il pouvoit diſpoſer de ſa Souveraineté, & dépouiller ſon Fils du droit d'y ſucceder. Comme il prévit que le Czarewitz après ſa mort pourroit ſe jouer de ſa renonciation, il crut qu'il de-

voit lui faire ſon Procès, ou le faire condamner à une peine capitale; & comme il avoit les mains liées par le pardon qu'il lui avoit accordé, il prit des prétextes pour éluder cette grace.

On peut juger qu'il étoit moins guidé par la haine qu'il avoit pour ſon Fils, que par la jalouſie de ſa gloire, & celle qu'il avoit pour ſon Empire, & l'amour qu'il avoit pour ſes Peuples; il prévoyoit que le Czarewitz ne marcheroit point ſur ſes traces, & que par ſon mauvais gouvernement il pourroit plonger ſes Etats dans un abîme de malheurs.

Voici comme il s'y prit pour rendre inutile le pardon qu'il avoit accordé au Czarewitz. Il lui déclara qu'il vouloit qu'il lui révélât toutes les particularités & les circonſtances de ſon évaſion, qui la lui avoit conſeillée, & tout ce qui y avoit rapport. Que, s'il diſoit la vérité ſans réſerve, ſans déguiſement, il lui accorderoit ſon pardon: mais s'il ne découvroit pas tout & même ſes complices, s'il cachoit quelque choſe de ce qui avoit rapport à ſon évaſion, le pardon ſeroit nul, & n'auroit aucun effet. On voit par cette condition, que le Czar étoit le maître d'anéantir la grace qu'il accordoit: car, quand le Czarewitz auroit voulu accomplir la condition ſincérement, ſa mémoire ne pouvoit elle pas lui être infidelle dans quelques circonſtances? car on ſçait que la mémoire eſt une puiſſance bizarre & capricieuſe, qui nous rappelle les objets quand nous ne le

voulons pas, & qui ne nous les rappelle pas quand nous le voulons.

Le Czar, prenant droit de la condition qu'il avoit impoſée à ſon Fils, auroit taxé une infidelité de mémoire comme étant volontaire, & prétendu par conſéquent que la grace du pardon étoit vaine.

Le Czarewitz, qui ſe défioit de ſon Pére, croyoit que, s'il réveloit tout, il l'irriteroit encore davantage, & qu'il courroit par-là à la mort. C'eſt pourquoi il lui cela d'abord bien des choſes, & n'en révela qu'une partie; ainſi dans cette crainte dont il étoit agité, ayant affaire à un Pére qui ne cherchoit qu'un prétexte pour le faire périr, il ne pouvoit ſe dérober à ſa perte: il promit pourtant de déclarer la vérité ſans déguiſement; il baiſa les ſaints Evangiles & la ſainte Croix dans l'Egliſe de la Cathédrale, en foi de la promeſſe qu'il faiſoit de tout découvrir.

Sur les diverſes queſtions que l'on fit au Czarewitz, il repondit qu'il avoit communiqué à *Alexandre Kikin* & à *Nicéphore Waſenski* les Lettres qu'il avoit reçues du Czar, qui lui préſcrivoit d'opter, ou de renoncer à la Couronne, ou de travailler à s'en rendre digne. Qu'ils lui avoient conſeillé d'y renoncer, & il dit qu'il y a renoncé de bonne-foi ſans fineſſe: il ajoûta, Pourquoi ſe charger d'un fardeau que l'on ne ſçauroit porter?

Il dit, qu'après cette renonciation, le Prince Bazile le vint voir, & lui dit: *Réjouïſſez-vous, vous n'avez rien à faire.* Il dit en-

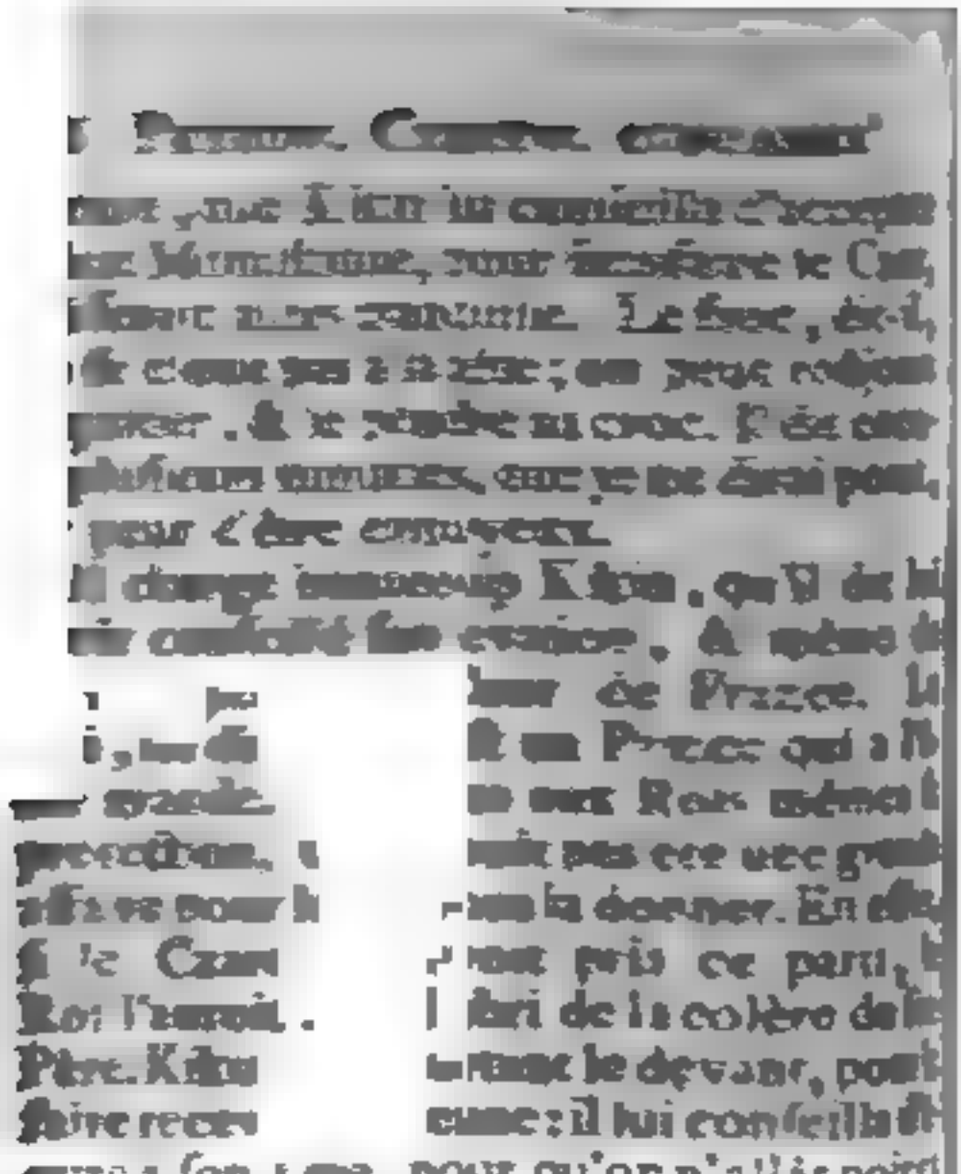

[illegible] Kikin lui conseilla d'accepter [illegible] Mamistanne, pour satisfaire le Czar, [illegible] Le Roi, dit-il, [illegible] ; on peut [illegible] [illegible] au croc. Il dit [illegible] plusieurs minutes, que je ne dirai point, [illegible] pour d'être ennuyeux.

Il charge beaucoup Kikin, qu'il dit lui [illegible] conseillé son évasion, & même [illegible] [illegible] de France. [illegible] [illegible] un Prince qui a [illegible] [illegible] aux Rois mêmes [illegible] protection, [illegible] pas été une grande [illegible] pour [illegible] la donner. En effet, si le Czar [illegible] pris ce parti, [illegible] Roi l'auroit [illegible] de la colère de [illegible] Père. Kikin [illegible] le devant, pour [illegible] faire recev[illegible] : il lui conseilla d'écrire à son Pere, pour qu'on n'allât point à sa rencontre. Il dit que le Prince *Menzikof* lui compta mille ducats à son départ, & qu'il en emprunta cinq mille ; & que, lorsqu'il fut à Naples, le Sécrétaire du Comte de *Schonbron* le força d'écrire au Sénat & aux Prelats de Russie : il rapporte la substance de la Lettre.

Le Czarewitz donna depuis un supplément à sa confession, où il nomme plusieurs particuliers qui lui ont conseillé son évasion.

Les papiers du Czarewitz ayant été communiqués au Czar, il y vit qu'on lui avoit envoyé une Lettre de Moscou, où on lui apprenoit qu'on publioit qu'il s'étoit sauvé

à cauſe de la cruauté de ſon Père, qu'on diſoit même que le Czar l'avoit fait mourir; d'autres diſoient que les voleurs l'avoient tué, mais perſonne ne ſçavoit préciſément où il étoit: tout le monde diſoit, que, s'il étoit à portée de conſeiller le malheureux Czarewitz, on lui diroit de ſe tenir caché le plus qu'il pourroit, parce que, dès que le Czar ſon Père ſeroit de retour, il feroit de ſa perſonne une recherche exacte. On faiſoit un crime au Czarewitz d'avoir fait un myſtère de cette Lettre qu'il avoit reçue de Moſcou; on lui faiſoit encore un crime de ce qu'il avoit dit, qu'il n'avoit point gardé de minutes des Lettres qu'il avoit écrites au Sénat & aux Archevêques, parce qu'on avoit trouvé ces minutes dans les papiers qu'avoit ſa Maîtreſſe *Affroſini*.

On empoiſonnoit encore ce qu'il avoit écrit aux Archevêques, *Ne m'abandonnez pas*. On liſoit le mot d'*à preſent*, mais il étoit rayé. On interrogea le Czarewitz ſur tous ces Articles.

Quand il vit qu'on examinoit quelques perſonnes ſur ſon affaire, il donna des Ecrits, où il chargea ceux qui ſe preſentèrent à ſon eſprit. Sa Maîtreſſe, qui l'accompagna dans ſa fuite, fut auſſi examinée & interrogée.

Enfin, on peut dire que toutes ſes confeſſions & ſes dépoſitions, & les interrogatoires qu'on a faits à ce ſujet, ne roulent que ſur des diſcours ſans exécution, ſur

des ſouhaits que le Czarewitz faiſoit pour l'avenir ; il ruſoit avec ſon Père quand il diſoit qu'il vouloit embraſſer l'Etat Monaſtique ; il vouloit lui faire prendre le change.

A travers tout cela, il vouloit continuer le genre de vie qu'il menoit, ſans être inquiété.

En un mot, pour ſçavoir les crimes qu'on lui a intentés, écoutons un Auteur qui en parle.

Mémoires du règne du Czar, tome 4.

On peut, dit-il, *le convaincre par ſes propres confeſſions, que quand il a écrit dans ſes reponſes qu'il a faites à ſon Père, qu'il ne ſouhaitoit pas la ſucceſſion à cauſe de ſon infirmité, c'étoient de purs menſonges.*

Ce n'étoit que pour paroître infirme qu'il prenoit des remèdes lorſqu'on parloit de quelque voyage qui ne lui plaiſoit pas de faire, comme ſon Père le ſouhaitoit ; mais il ne l'étoit point veritablement.

Deſorte qu'on peut juger par toutes ces circonſtances, qu'il vouloit la ſucceſſion, non pas de la manière que ſon Père la lui vouloit laiſſer, ſçavoir dans l'ordre naturel & légitime : mais à ſa manière, par des aſſiſtances étrangères, ou bien par les forces des rebelles, même du vivant de ſon Pere.

Si le Czarewitz a dit dans ſes dernières Confeſſions, que ç'avoit été par oubli qu'il avoit manqué d'avouer qu'il avoit écrit de Naples au Métropolitain de Kiovie, cela

c'eſt

s'eſt auſſi trouvé faux ; car, puiſqu'il s'eſt bien ſouvenu des particularités de choſes de moindre conſequence, dont il s'eſt entretenu avec l'un & avec l'autre depuis pluſieurs années, comment auroit-il pu avoir oublié celle d'avoir écrit à cet Archevêque, laquelle eſt d'une bien plus grande importance?

Il paroît dans cette excuſe ſur l'oubli, non ſeulement de la fauſſeté, mais auſſi une grande malice ; car, quand ſa Maîtreſſe Affroſini lui a ſoutenu qu'il avoit écrit de la forteresſe à cet Archevêque, & qu'il avoit cacheté la Lettre en ſa preſence, il a voulu couvrir la choſe du prétexte d'un plan de l'attaque de Belgrade, qu'il renvoyoit cacheté au Sécretaire du Vice-Roi de Naples ; cependant il a reconnu dans la ſuite que ce n'avoit point été le plan, mais la Lettre à l'Archevêque de Kiovie qu'il avoit cachetée. L'excuſe qu'il a auſſi donnée d'avoir oublié d'avouer dans ſes premières confeſſions ce qui regarde la Czarewna Marie Alexiewna, Dubroſski & Eberlakof, qui avoient eu connoiſſance de ſon évaſion, a encore été un menſonge. On le prouve par ce qu'il a dit enſuite, qu'il a eu pitié de la Czaritze.

De-là l'Auteur conclut, que le Czar ayant déclaré au Czarewitz qu'il lui pardonneroit s'il lui découvroit tous ſes complices, & ne lui recéloit aucune circonſtance, le pardon étoit nul, parce qu'il n'avoit pas accompli la condition. Nous en

avons assez dit pour qu'on soupçonne la vérité du crime qu'on imputoit au Czarewitz.

Mais developpons ici cette Affaire parfaitement, afin de ne rien laisser à désirer.

Le Czar & le Czarewitz n'étoient point faits pour vivre ensemble. Le Père étoit un génie vaste, ambitieux, qui ne respiroit que la gloire & la grandeur de son Etat, parce qu'il y attachoit sa propre gloire & sa propre grandeur.

Le Czarewitz étoit un Prince qui aimoit une vie molle & voluptueuse, & qui bornoit-là toutes ses vues. Le Czar s'étoit mis en tête de le reformer, afin qu'il perpétuât sa gloire & son nom; & comme il n'avoit pu y réüssir, quelqu'effort qu'il eût fait, ainsi que je l'ai déja dit, il le regardoit comme son ennemi, comme un homme qui détruiroit son ouvrage, le fruit de tant de travaux; c'est-à-dire, la puissance & l'élevation de son Etat.

Le Czarewitz regardoit aussi son Pere comme son ennemi, parce qu'avec les idées qu'il avoit, il voyoit qu'il ne pouvoit qu'être malheureux avec un tel Père. Ces deux ennemis auroient souhaité d'être délivrés l'un de l'autre, avec cette différence, que le Père, qui croyoit avoir un pouvoir illimité sur son Fils, se croyoit en droit de l'exercer, & ne cherchoit qu'à sauver les dehors de l'humanité, par les couleurs de la justice.

La

Le Fils n'étoit pas capable de rien entreprendre contre ſon Père, à-cauſe de la terreur que celui-ci lui avoit imprimée; il ne cherchoit qu'à gagner du tems juſqu'à ce qu'il eût rencontré le point fatal de la mort de ſon Père. Il chercha à l'amuſer par une renonciation à la Couronne; & comme il vit que cette renonciation ne calmoit point les craintes de ſon Père pour l'avenir, il lui fit entendre qu'il vouloit ſe faire Moine; & ce deſſein ne fixant point l'eſprit ſoupçonneux de ſon Père, il réſolut de s'évader.

Le Père alors, deſeſpérant abſolument de changer ſon Fils, s'arrêta au deſſein de le faire périr.

Il fit enviſager ſon évaſion comme un crime de Lèze-Majeſté; ce n'étoit dans le fond qu'un moyen que le Czarewitz tentoit pour ſe mettre à l'abri de la colère de ſon Père; il ne cherchoit qu'un aſile où il pût être en ſûreté pendant ſa vie: ainſi, pour réduire le crime du Czarewitz à ſa juſte valeur, ce ſont des ſouhaits qu'il a faits de la mort de ſon Père. Si La Bruyère a dit qu'il n'y a point de Fils bien-né à qui il ne ſoit arrivé de déſirer la mort de ſon Père dans de certains tems, punira-t-on d'une peine capitale le Czarewitz, parce qu'il a ſouhaité la mort du ſien, qu'il voyoit à tout moment lui tenir le glaive pendu ſur la tête? Punira-t on les efforts qu'il a faits pour dérober ſa vie au coup qui la menaçoit? Et, parce que le Czar a

exa-

exagéré ſon crime, & que le Czarewitz, dans la terreur dont il étoit ſaiſi, l'a exagéré lui-même, enviſagera-t-on ce Prince comme un Fils deſobéiſſant, qui a attenté à la vie de ſon Père, & au repos de ſes Etats? Le propre Manifeſte que le Czar a fait publier, démontre les faits que nous venons d'avancer. Le Czar fit cette Déclaration aux Métropolitains, aux Evêques, & aux autres Eccléſiaſtiques de Ruſſie. Après leur avoir fait une Hiſtoire fort exagerée des crimes de ſon Fils il ajoûte,

„ Vous venez d'entendre un récit fort „ ample des crimes preſque inouïs dans „ le monde dont mon Fils eſt coupable, „ & qu'il a commis contre nous ſon Père „ & ſon Seigneur,

„ Quoique, ſelon toutes les Loix Divines „ & Civiles, & ſur tout celles de Ruſſie, „ qui accordent toute juriſdiction à un „ Père ſur un enfant, même parmi les particuliers, nous avons un pouvoir aſſez „ abondant & abſolu de juger notre Fils „ ſuivant ſes crimes, ſelon notre volonté, ſans en demander avis à perſonne; „ cependant, comme il eſt aſſez ordinaire „ qu'on ne ſoit point auſſi éclairé dans ſes „ propres affaires qu'on l'eſt dans celles „ des autres; & comme auſſi les Médecins mêmes les plus experts ne riſquent „ point de ſe traiter eux-mêmes, & qu'ils „ en appellent d'autres dans leurs maladies; ainſi nous, craignant Dieu, & le „ péché, nous vous expoſons pareille-

„ ment

„ ment notre maladie, & nous vous y de-
„ mandons du remède ; car nous appré-
„ hendons la mort éternelle, ſi ne con-
„ noiſſant peut être point la qualité de
„ notre mal, nous voulions nous en gué-
„ rir ſeuls, d'autant plus que j'ai juré ſur
„ les Jugemens de Dieu, & promis par
„ écrit le pardon à mon Fils ; je l'ai enſui-
„ te confirmé de bouche au cas qu'il me
„ dît la vérité.

„ Quoiqu'il ait violé ſa promeſſe en tai-
„ ſant les choſes les plus importantes tou-
„ chant ſes deſſeins de rebellion contre
„ nous ſon Seigneur & ſon Père, toutefois,
„ pour ne nous écarter en rien de nos obli-
„ gations, & quoique l'affaire ne ſoit
„ point du reſſort de la Juriſdiction Spiritu-
„ elle mais de la Civile, & que nous
„ l'ayons même renvoyée aujourd'hui à
„ un Jugement impartial des Seculiers par
„ une Déclaration expreſſe, nous ſouhai-
„ tons pourtant nous procurer toutes ſor-
„ tes de lumières ſur cette affaire.

„ Nous ſouvenant de la parole de Dieu,
„ où il exhorte de demander dans de pa-
„ reilles occaſions les ſentimens des gens
„ d'Egliſe, pour ſçavoir ce que Dieu or-
„ donne, ainſi qu'il eſt écrit au Chapitre
„ XVII. de l'Exode. nous déſirons de vous
„ Archevêques, & de tout l'Etat Eccléſi-
„ aſtique, comme des Docteurs de la pa-
„ role de Dieu, non pas que vous prononciez
„ un Jugement ſur cette affaire, mais
„ que vous l'examiniez, & que vous nous

„ don-

„ donniez là dessus, suivant les saintes „ Ecritures, une véritable instruction, „ pour sçavoir quelle punition un crime „ si horrible de mon Fils semblable à „ Absalon, a mérité selon les Loix Divi„ nes, suivant les autres exemples des „ saintes Ecritures, & selon les précep„ tes. Ce que vous nous donnerez par „ écrit signé de la propre main d'un cha„ cun, afin qu'étant suffisamment éclai„ rés dans cette affaire, nous ne char„ gions en rien notre conscience.

„ Ainsi, nous mettons notre confian„ ce en vous, comme Gardiens des Loix „ Divines suivant votre dignité, comme „ fidéles Pasteurs du Troupeau Chrétien, „ & comme bien intentionnés pour la Pa„ trie; & nous vous conjurons par vos di„ gnités & vos devoirs de procéder en „ cela sans aucune dissimulation & sans „ crainte.

Le Cæsar, après avoir également exageré les crimes de son Fils en parlant aux Sénateurs, leur dit de-même:

„ Quoique notre Fils ait violé sa pro„ messe, en taisant les choses les plus im„ portantes touchant ses desseins de rebel„ lion contre nous son Seigneur & son „ Père; toutefois, pour ne nous écarter en„ rien de nos obligations, je vous prie de „ penser à cette affaire, & de l'examiner „ sérieusement & avec attention, pour „ voir ce qu'il a mérité, sans me flater, ni „ appréhender, que, s'il ne merite qu'une „ légère punition, & que vous le jugiez

ainsi,

„ ainſi, cela me ſoit deſagréable ; car je
„ vous jure par le Grand Dieu, & par ſes
„ Jugemens, que vous n'avez abſolument
„ rien à craindre.

„ Ne faites point réflexion non plus ſur
„ ce que vous devez juger le Fils de vo-
„ tre Souverain ; mais, ſans avoir égard à
„ la perſonne, rendez juſtice, & ne perdez
„ pas votre âme & la mienne, afin que
„ notre conſcience ne nous reproche rien
„ au jour du terrible Jugement, & que
„ notre Patrie ne ſoit point lèzée. „

Le Czar, en parlant pathétiquement aux Juges, & laiſſant voir l'envie qu'il avoit qu'ils condamnaſſent ſon Fils, ne nous retrace-t-il pas Philippe II. parlant aux Inquiſiteurs, & leur montrant le déſir qu'il avoit de la condamnation de Dom Carlos ?

Le Conſeiller-Privé *Pierre Tolſtoy* déclara, par ordre de Sa Majeſté Czarienne, aux Miniſtres, au Sénat, à l'Etat Militaire & à l'Etat Civil, que, comme elle a mis entre leurs mains le Procès de ſon Fils *Alexis Pétrowitz*, afin qu'ils en prononcent le Jugement, elle veut & entend qu'ils le faſſent dans la forme requiſe, & avec tout l'examen néceſſaire : c'eſt pourquoi Sa Majeſté les autoriſe & leur donne le pouvoir d'examiner le Czarewitz *Alexis Pétrowitz*, s'ils le trouvent à propos, ſur quelque affaire que ce ſoit, de le faire comparoître, & de l'interroger ſur ce qui ſera néceſſaire.

Sur

Sur cet ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, Messieurs les Ministres, le Senat, & les Etats qui étoient présens & assemblés, interrogerent le Czarewitz.

Ce Prince infortuné, soit dans ses réponses, soit dans les écrits qu'il donna de son propre mouvement, étoit si troublé, qu'il travailla à se perdre.

On lut toutes les Depositions.

Après la lecture de toutes les Piéces en présence du Senat & des Etats assemblés, ils ordonnèrent qu'on cherchât dans les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament, dans les Constitutions de l'Empire, & dans les Reglemens militaires des Autorités convenables qu'on pût appliquer au cas présent, pour juger quelles peines ces transgressions avoient méritées.

Extraits de l'ancien Testament au Levitique chapitre 20. vs. 20.

„ Le Seigneur parla à Moyse, & lui dit: „ Vous direz aux enfans d'Israël, que celui qui aura outragé de paroles son père „ ou sa mère, soit puni de mort, son „ sang retombera sur lui.

Au Deuteronome chap. 21. vs. 19. 20. 21.

„ Si un homme a un fils rebelle & insolent, qui ne se rende au commandement ni de son père ni de sa mère, & „ qui, en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéïr; ils le prendront & le „ méneront aux Anciens de la Ville, & à „ la porte où se rendent les Jugemens, & „ ils leur diront: Voici notre fils, qui est „ un rebelle & un insolent; il méprise & „ refuse d'écouter nos remontrances, il „ passe sa vie dans les débauches, dans la

„ disso-

„ diſſolution & dans la bonne chère. A-
„ lors le Peuple de cette Ville le lapidera,
„ & il ſera puni de mort, afin que vous
„ ôtiez le mal du milieu de vous, & que
„ tout Iſraël, entendant cet exemple,
„ ſoit ſaiſi de crainte.

„ Alors des *Scribes* & des *Phariſiens* Matthieu XV. 1. 2. 3. 4. 5. 6.
„ qui étoient venus de Jéruſalem, s'ap-
„ prochèrent de JESUS, & lui dirent:
„ Pourquoi vos Diſciples violent-ils la
„ tradition des Anciens? car ils ne la-
„ vent point leurs mains lorſqu'ils pren-
„ nent leurs repas. Il leur repondit:
„ Pourquoi vous-mêmes violez-vous le
„ Commandement de Dieu, pour ſuivre
„ votre tradition?

„ JESUS dit aux *Phariſiens* & aux Marc VI. 9.
„ *Scribes*: N'êtes-vous donc pas *des gens*
„ *bien religieux* de détruire le commande-
„ ment de Dieu, pour garder votre tra-
„ dition? Car Moyſe a dit: Honorez vo-
„ tre père & votre mère, & que celui qui
„ outragera de paroles ſon père ou ſa
„ mère, ſoit puni de mort. Mais vous
„ dites, vous autres: Si un homme dit à
„ ſon père ou à ſa mère: Tout don que
„ je fais à Dieu vous ſoit utile, il ſatisfait
„ à la Loi, & vous ne lui permettez
„ pas de faire rien de plus pour ſon père
„ ou ſa mère.

„ Et comme ils n'ont pas voulu recon- Romains I. 28. 29. 30. 31. 32.
„ noître Dieu, Dieu auſſi les a livrés à
„ un ſens reprouvé; enſorte qu'ils ont
„ fait des actions indignes de l'homme,

„ ils ont été remplis de toutes sortes
„ injustices, de méchanceté, de for-
„ çation, d'avarice, de malignité. Il
„ ont été envieux, meurtriers, querel-
„ leurs, trompeurs. Ils ont été corrom-
„ pus dans leurs mœurs, semeurs de
„ faux rapports, calomniateurs, & en-
„ nemis de Dieu. Ils ont été outrageux,
„ superbes, altiers, inventeurs de nou-
„ veaux moyens de faire le mal, deso-
„ béissans à leur père & à leur mère;
„ sans prudence, sans modestie, sans
„ affection, sans foi, sans miséricorde;
„ &, après avoir connu la justice de Dieu,
„ ils n'ont pas compris que ceux qui
„ font ces choses sont dignes de mort,
„ & non seulement ceux qui les font,
„ mais aussi quiconque approuve ceux
„ qui les font.

Ephésiens VI. 1. 2. 3.

„ Vous, enfans, obéissez à vos pères
„ & à vos mères, en ce qui est selon le
„ Seigneur; car cela est juste. Honorez
„ votre père & votre mère: c'est le pre-
„ mier des Commandemens auquel Dieu
„ ait promis une récompense, afin que
„ vous soyez heureux, & que vous viviez
„ long tems sur la Terre.

Constitutions de Russie Chap. 1. Statut 1.

„ Si quelqu'un commence, par quelque
„ mauvais dessein, à penser contre la
„ santé du Czar, ou s'il fait quelque
„ chose à son préjudice, & qu'on a trou-
„ vé véritablement qu'il a voulu exécu-
„ ter ses pernicieux projets, on doit le

„ pu-

„ punir de mort, après l'en avoir con-
„ vaincu.

„ Semblablement, ſi quelqu'un pen-
„ dant le règne de Sa Majeſté Czarien-
„ ne, par le déſir de règner dans l'Em-
„ pire de Ruſſie, & de faire mourir le
„ Czar, commençoit à lever des trou-
„ pes dans ce pernicieux deſſein; ou
„ bien ſi quelqu'un fait amitié avec les
„ Ennemis de Sa Majeſté Czarienne,
„ ou entretient correſpondance avec
„ eux, ou s'il les implore pour parvenir
„ au Gouvernement par leur aſſiſtance,
„ ou pour faire quelqu'autre deſordre;
„ ſi quelqu'un le dénonce, & que ſur
„ ces déclarations on en trouve la vé-
„ rité; il faut punir de mort un tel
„ traître, dès qu'une telle trahi'on ſera
„ vérifiée.

„ Si quelqu'un léve des Troupes ou Explication
„ prend les armes contre Sa Majeſté de l'article.
„ Czarienne; ou bien ſi quelqu'un for-
„ me le deſſein de prendre priſonnière
„ Sa Majeſté, ou de la tuer; ou bien
„ s'il lui fait quelque violence; lui &
„ tous ceux qui l'auront aidé ou qui lui
„ auront donné conſeil, ſeront écarte-
„ lés comme criminels de Lèze-Majeſté,
„ & leurs biens ſeront confiſqués.

„ Seront pareillement punis du même
„ ſupplice, ceux qui, quoiqu'ils n'ayent
„ pu exécuter leur crime, ſeront con-
„ vaincus d'en avoir eu la volonté &
„ l'envie, auſſi-bien que ceux qui ne

„ l'ont pas découvert en ayant eu con-
„ noiſſance.

Conſtitutions de Ruſſie, Chap. 16. art. 27.

„ Celui qui forme le deſſein de faire
„ quelque trahiſon, ou bien quelque
„ choſe de ſemblable, quoiqu'il ne le met-
„ te pas en exécution, doit pourtant être
„ puni de pareille peine capitale, comme
„ s'il avoit exécuté ſon deſſein.

Ces extraits des Loix Divines, Civiles & Militaires ayant été lus, & lecture ouïe, il fut réſolu d'un conſentement unanime, qu'avant de prononcer la Sentence les Miniſtres & le Sénat devoient appeller l'un après l'autre les Juges établis pour former ce Tribunal, afin de dire chacun de bouche ſon ſentiment.

Ce qui ayant été fait, les Miniſtres ont pareillement dit chacun leur ſentiment, qui, quoique dit ſeparément, revenoit pourtant unanimement, & ſans aucune contradiction, à un même Jugement, ayant déclaré par ſerment & en conſcience, que, ſelon les Loix Divines, Civiles & Militaires, extraites ci-deſſus, le Czarewitz étoit digne de mort pour les crimes allégués, & prouvés ci-deſſus.

Rien n'eſt plus édifiant que ces paſſages de l'Ecriture Sainte: il ſeroit à ſouhaiter que les Juges y puiſaſſent les principes qui doivent les animer quant ils diſpenſent la Juſtice.

Les Archevêques & Evêques firent un Extrait des paſſages de l'Ecriture Sainte, & de St. Chryſoſtôme Père Grec, puis ils dirent:

Nous

Nous Eccléſiaſtiques, ayant fait ces Extraits des Saintes Ecritures par ordre du Monarque, non pas en forme de Sentence ni pour donner un Decret, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus; car cette affaire n'eſt pas de la compétence de notre Juriſdiction; qui eſt-ce qui nous établiroit Juges ſur ceux qui nous commandent? Comment peuvent les membres gouverner la tête? C'eſt la tête qui gouverne & fait agir les membres. D'ailleurs, notre Juriſdiction étant ſpirituelle, il faut qu'elle ſoit ſelon l'eſprit, & non point ſelon la chair & le ſang. Le pouvoir de l'épée tranchante n'eſt point donné à l'Egliſe, mais le pouvoir de l'épée ſpirituelle, qui eſt la Parole de Dieu. JESUS-CHRIST même a défendu au Prince des Apôtres de faire uſage de l'épée, lui diſant, *Remettez votre épée en ſon lieu*; & il a défendu aux autres Apôtres de faire deſcendre le feu du Ciel pour mettre en cendres Samarie. Math. XXVI. 52.

JESUS-CHRIST a voulu enſeigner par ces exemples, qu'il ne convient pas aux Eccléſiaſtiques de ſe conduire ſelon l'eſprit de colère, mais ſelon l'eſprit de douceur, ni de condamner quelqu'un à la mort, ni de chercher du ſang, mais uniquement la véritable pénitence & la mort ſpirituelle *, qui eſt d'être mort au péché, & vivant en Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre dans *ſon Epître aux Romains.*

* Nous appellons vie ſpirituelle ce que ces Prélats appellent mort ſpirituelle.

Nous ſoumettons tout cela à la ſuprême Autorité Impériale; que notre Souverain Seigneur faſſe ce qui eſt agréable devant

ux : s'il veut punir celui qui est tom-
on ses actions, & suivant la mesure
crimes, il a devant lui ces exemples
nous avons tirés de l'Ancien Testa-
; s'il veut faire miséricorde, il a
l'exemple de JESUS CHRIST même, qui re-
çoit le fils égaré revenant à la repentan-
ce, qui laisse libre la femme surprise en
adultère qui a mérité la lapidation selon
la Loi, qui pré[illegible] miséricorde au sacri-
fice, disant ; [illegible] *miséricorde, &*
non pas sacrifice, [illegible] par la bouche de son
Apôtre, *La miséricorde s'élève au dessus de*
la rigueur du Jugement. Jaques II. 13.
Il a aussi l'exemple de David, qui veut
épargner Absalom son fils, & son perse-
cuteur; car il dit à ses Capitaines qui de-
voient l'aller combattre, *Epargnez mon fils*
2 Rois XVIII. 5. *Absalom*; & le père l'a voulu épargner lui-
même, mais la Justice Divine ne l'épargna
point.

Le cœur du Czar est entre les mains de
Dieu; qu'il embrasse le parti auquel la
main de Dieu le tournera.

Ces considérations sont signées de la
propre main des Prélats, comme il suit,
l'an 1718. le 18. Juin.

L'humble Etienne, Métropolitain de
Resan.

L'humble Féofan, Evêque de *Psoutki.*

L'humble Alexis, Evêque de *Sarski.*

L'humble Ignace, Evêque de *Soujedal.*

L'humble Varlaam, Evêque de *Tuver.*

L'humble Aaron, Evêque de *Korele.*

L'hum-

L'humble Jannikiy, Métropolitain de *Stauropol.*

L'humble Arſeny, Métropolitain de *Fibaidski.*

Théodore, Archimandrite du Couvent de la Trinité d'*Alexandroner.*

Joachim, Archimandrite du Couvent d'*Antoine.*

Joaniky. Archimandrite du Couvent de la Réſurrection de *Derebanidski.*

Irmargg, Archimandrite du Couvent de *Cyrile.*

Le Père Gabriël, Préfet & Miſſionnaire de la Parole de Dieu

Le Père Markel, Profeſſeur.

Le Clergé de Moſcovie eſt bien louable de n'avoir pas voulu entreprendre ſur la Juriſdiction Séculière.

A l'égard du parti de la clémence qu'il propoſoit au Czar, quoique bien des raiſons jointes à la tendreſſe paternelle euſſent dû porter ce Prince à ſuivre ce conſeil, il avoit déja pris un autre parti, & il en avoit trop fait pour ſe démentir.

Le Czarewitz, dans ſon Interrogatoire, chargea ſon Confeſſeur l'Archiprêtre Jaques Il dit que s'étant confeſſé à lui, il lui avoit dit dans la Confeſſion, qu'il ſouhaitoit la mort à ſon Père; & le Confeſſeur lui avoit repondu: *Dieu vous le pardonnera, nous lui en ſoubaitons autant.*

Le même jour, le Confeſſeur a avoué à la queſtion, & dans la confrontation, que le Czarewitz *Alexis* lui avoit dit dans

nfeſſion les mêmes paroles : *Qu'il*
toit la mort de ſon Père.
e lui Confeſſeur avoit dit au Czare-
Nous lui ſouhaitons auſſi tous la mort,
qu'ils ne ſe ſouvenoit point qui etoi-
eux qui la lui ſouhaitoient. Il ajoûta
avoit dit au Czarewitz, que le peu-
'aimoit, & qu'on bûvoit à ſa ſanté,
.ommant *l'eſpérance des Ruſſiens*, l'a-
t entend lusieurs perſonnes,
...s ne ſe ſou... plus à qui. Il fut
condamné à mort égrade, & exécuté.
Le Czar donna eurs points ſur les-
quels il voulut qu'o.. nterrogeât ſon Fils:
Il n'oublia rien pour ettre ſes crimes dans
le plus grand jour : le pauvre Prince s'en-
ferra lui même, diſoit plus qu'il ne
vouloit dire.

Après tout, les efforts du Père, la facilité du Fils à donner dans les piéges qu'on lui tendoit, ne pouvoient pas le rendre plus noir qu'il étoit, malgré toutes les figures, les exagérations, & l'enflure des paroles : il étoit coupable ſeulement de ſouhaits criminels, de tentatives, d'efforts pour ſe dérober à la puiſſance de ſon Père, d'une évaſion à laquelle il eut recours dans cette vue, de quelques diſcours imprudens. Tout cela, enviſagé au travers de verres qui groſſiſſent les objets, faiſoit un crime énorme de Lèze-Majeſté, d'attentat à l'autorité du Czar, & même à ſa vie. S'il eût été conſidéré par des verres qui diminuent les objets, ç'auroit été des minutiés, &

ré-

réduit à ſa juſte valeur, c'étoient des crimes très-pardonnables dans un Fils héritier préſomptif de la Couronne, ſur-tout ſi l'on fût remonté à la ſource; c'eſt-à-dire, à la crainte terrible que le Czar avoit inſpirée à ſon Fils.

Enfin la Sentence fatale fut rendue, en voici la teneur.

„ Les ſouſſignés, établis par Sa Majeſté „ Czarienne, & aſſemblés dans la Sale pour „ rendre un Jugement, après avoir ouï „ tout ce qui a été dit, lu & rapporté, „ & y avoir fait de mûres réflexions, ont „ du conſentement unanime prononcé & „ rendu la Sentence ſuivante, & ils y „ ont mis leur ſignature de leurs propres „ mains. „

Le 24. Juin 1718.

„ En vertu de l'Ordonnance expreſſe „ émanée de Sa Majeſté Czarienne, & ſi- „ gnée de ſa propre main le 13. Juin der- „ nier, pour le Jugement du Czarewitz „ *Alexis Pétrowitz*, ſur ſes tranſgreſſions „ & ſes crimes contre ſon Père & ſon „ Seigneur; les ſouſſignés *Miniſtres*, *Sé- „ nateurs*, *Etats Militaire & Civil*, après „ s'être aſſemblés pluſieurs fois dans la „ Chambre de la Régence du Sénat à „ *Pétersbourg*, ayant ouï plus d'une fois „ la lecture qui a été faite des Originaux, „ & des Extraits des témoignages qui ont „ été rendus contre le Czarewitz, com- „ me auſſi des Lettres d'exhortation de Sa

ajesté Czarienne à ce Prince, & des
ponses qu'il y a faites écrites de sa pro-
e main, & des autres Actes apparte-
ns au Procès, de-même que des in-
rmations criminelles, & des confes-
ns & déclarations du Czarewitz,
nt écrites de sa propre main, que fai-
s de bouche à son Seigneur & Père,
devant les soussignés établis, par l'au-
[illegible] de Sa Majesté Czarienne, à l'ef-
[illegible] pr[illegible]ment, ils ont décla-
rec[illegible] quoique selon les
[illegible] Russien, il n'ait ja-
[illegible]x, étant Sujets na-
[illegible]ation Souveraine de
[illegible]e, de prendre con-
[illegible]ire de cette nature,
qui, selon son [illegible]tance, dépend uni-
quement de la volonté absolue du Sou-
verain, dont le pouvoir ne dépend que
de Dieu seul, & n'est limité par
aucune Loi; se soumettant pourtant
à l'Ordonnance de Sa Majesté Czarien-
ne leur Souverain, qui leur donne cet-
te liberté, & après de mûres réflexions,
& suivant leur conscience sans crainte
ni flatterie, & sans avoir égard à la per-
sonne, n'ayant devant les yeux que les
Loix Divines applicables au cas present
tant de l'Ancien que du Nouveau Te-
stament, les Saintes Ecritures de l'E-
vangile, & des Apôtres, comme aussi
les Canons & les Régles des Conciles,
l'autorité des Saints Pères, & des Do-

„ teurs de l'Egliſe; prenant auſſi pour règ-
„ gle les motifs des Archevêques & du
„ Clergé, aſſemblés à *Pétersbourg* par or-
„ dre de Sa Majeſté Czarienne, leſquels
„ ſont tranſcrits ci-deſſus, & ſe confor-
„ mant aux Loix de toute la Ruſſie, & en
„ particulier aux Conſtitutions de cet Em-
„ pire, aux Loix Militaires, & aux Statuts
„ qui ſont conformes aux Loix de beau-
„ coup d'autres Etats, ſur-tout à celles
„ des anciens Empereurs Romains &
„ Grecs, & d'autres Princes Chrétiens; les
„ ſouſſignés, ayant été aux avis, ſont con-
„ venus unanimement ſans contradiction;
„ & ils ont prononcé que le Czarewitz
„ *Alexis Pétrowitz eſt digne de mort*, pour
„ ſes crimes ſuſdits, & pour ſes tranſgreſ-
„ ſions capitales contre ſon Souverain &
„ ſon Père, étant Fils & Sujet de Sa
„ Majeſté Czarienne; enſorte que, quoi-
„ que Sa Majeſté Czarienne ait promis
„ au Czarewitz, par la Lettre qu'il lui
„ a envoyée par Mr. *Tolſtoy*, Conſeiller
„ Privé, & par le Capitaine *Romanſoff*,
„ datée de *Spa* le 10. Juillet 1717
„ de lui pardonner ſon évaſion, s'il re-
„ tournoit de ſon bon gré & volon-
„ tairement, ainſi que le Czarewitz mê-
„ me l'a avoué avec remerciment, dans
„ ſa reponſe à cette Lettre écrite de
„ *Naples* le 4. Octobre 1717. où il a
„ marqué qu'il remercioit Sa Majeſté
„ Czarienne pour le pardon qui lui
„ étoit donné ſeulement pour ſon éva-

„ ſion.

„ ſion volontaire, il s'en eſt rendu indi-
„ gne depuis, par ſes oppoſitions aux vo-
„ lontés de ſon Père, & par ſes autres
„ tranſgreſſions qu'il a renouvellées &
„ continuées, comme il eſt entièrement
„ déduit dans le Manifeſte publié par Sa
„ Majeſté Czarienne le 3. Février de
„ la preſente année, & parce qu'entr'au-
„ tres choſes il n'eſt pas retourné de ſon
„ bon gré,

„ Et quoique Sa Majeſté Czarienne à
„ l'arrivée du Czarewitz à Moſcou, ſur
„ ſon Ecrit de confeſſion de ſes crimes, &
„ où il demandoit pardon, eût pitié de
„ lui, comme il eſt naturel à un Père d'en
„ avoir de ſon Fils, & qu'à l'Audience
„ qu'elle lui donna dans la Salle du Châ-
„ teau le même jour 3. Février, elle lui
„ promit le pardon de toutes ſes tranſgreſ-
„ ſions; Sa Majeſté Czarienne ne lui fit
„ cette promeſſe, qu'avec cette condition
„ expreſſe, qu'elle exprima en preſence
„ de tout le monde, ſçavoir que lui Cza-
„ rewitz déclareroit ſans aucune reſtricti-
„ on, ni réſerve, tout ce qu'il avoit com-
„ mis & tramé juſqu'à ce jour-là con-
„ tre Sa Majeſté Czarienne, & qu'il dé-
„ couvriroit toutes les perſonnes qui lui
„ ont donné des conſeils, ſes complices,
„ & généralement tous ceux qui ont ſçu
„ quelque choſe de ſes deſſeins & de ſes
„ menées; mais que, s'il celoit quelqu'un
„ ou quelque choſe, le pardon promis
„ ſeroit nul, & demeureroit révoqué;

„ que

„ que le Czarewitz reçut alors & accepta
„ au-moins en apparence avec des larmes
„ de reconnoiſſance, & il promit par ſer-
„ ment de déclarer tout ſans réſerve. En
„ confirmation de quoi il baiſa la Sainte
„ Croix, & les Saintes Ecritures, dans
„ l'Egliſe Cathédrale.

„ Sa Majeſté Czarienne lui confirma
„ auſſi la même choſe de ſa propre main
„ le lendemain, dans les articles d'Inter-
„ rogatoire qu'il lui fit ſubir, ayant écrit
„ à la tête ce qui ſuit. „

Comme vous avez reçu hier votre pardon, à condition que vous déclareriez toutes les circonſtances de votre évaſion, & ce qui y a rapport, mais que ſi vous celiez quelque choſe, vous ſeriez privé de la vie; & comme vous avez déja fait de bouche quelques déclarations, vous devez, pour une plus ample ſatisfaction & pour votre décharge, les mettre par écrit.

Et à la concluſion il étoit encore écrit de la main de Sa Majeſté Czarienne dans le ſeptiéme Article.

Déclarez tout ce qui a rapport à cette affaire, quand même cela ne ſeroit point ſpécifié ici, & purgez-vous comme dans la ſainte Confeſſion; mais ſi vous cachez ou celez quelque choſe qui ſe découvre dans la ſuite, ne m'imputez rien. Car il vous a été déclaré hier devant tout le monde, qu'en ce cas-là le pardon que vous avez reçu, ſeroit nul & révoqué.

„ Nonobſtant cela, le Czarewitz a parlé

„ dans

ns ſes reponſes, & dans ſes confeſ-
ns, ſans aucune ſincérité. Il a celé,
caché, non ſeulement beaucoup de
erſonnes, mais auſſi des affaires capita-
s, & ſes tranſgreſſions; & en parcou-
er ſes deſſeins de rebellion contre ſon
re & ſon Seigneur, & les mauvai-
s pratiques qu'il a tramées, & entre-
nues long-tems, pour tâcher d'uſur-
er le Trône de ſon Père, même de
on vivant, par différentes mauvaiſes
» voies, & ſous de méchans prétextes,
» fondant ſon eſpérance ſur la mort de ſon
» Père & ſon Seigneur, ſe flattant que le
» petit-peuple ſe déclareroit en ſa faveur.
» Tout cela a été découvert enſuite par
» les informations criminelles, après qu'il
» a refuſé de le déclarer lui-même, com-
» me il a paru ci deſſus.

» Ainſi, il eſt évident par toutes ces dé-
» marches du Czarewitz, & par les de-
» clarations qu'il a données par écrit &
» de bouche, & en dernier lieu par celle
» du 22. Juin de la preſente année, qu'il
» n'a point voulu que la ſucceſſion à la
» Couronne lui vînt après la mort de ſon
» Père, de la manière que ſon Père au-
» roit voulu la lui laiſſer ſelon l'or-
» dre de l'équité, & par les voies &
» les moyens que Dieu a préſcrits; mais
» qu'il l'a déſirée, & qu'il a eu deſſein d'y
» parvenir même du vivant de ſon Père,
» en s'oppoſant à tout ce que ſon Pere
» vouloit, & non ſeulement par des ſou-
» lévemens de rebelles qu'il ſouhaitoit,

» mais

„ mais encore par l'assistance de l'Empe-
„ reur, & avec une armée étrangère qu'il
„ espéroit d'avoir à sa disposition, en ren-
„ versant l'Etat totalement, & en aliénant
„ tout ce qu'on auroit pu lui demander
„ pour lui faire acheter ce secours.

„ L'exposé qu'on vient de faire, mon-
„ tre que le Czarewitz, en cachant tous
„ ses pernicieux desseins, & en celant
„ beaucoup de personnes qui ont été d'in-
„ telligence avec lui, comme il a fait jus-
„ qu'au dernier examen, & jusqu'à ce
„ qu'il ait été pleinement convaincu de
„ toutes ses machinations, a eu en vue de
„ se réserver des moyens pour l'avenir,
„ quand l'occasion se presenteroit favora-
„ ble de reprendre ses desseins, & de
„ pousser à bout l'exécution de cette hor-
„ rible entreprise contre son Père & son
„ Seigneur, & contre tout cet Empire.

„ Il s'est rendu par-là indigne de la clé-
„ mence & du pardon qui lui a été pro-
„ mis par son Seigneur & son Père; il l'a
„ aussi avoué lui-même, tant devant Sa
„ Majesté Czarienne, qu'en presence de
„ tous les Etats Ecclésiastiques & Sécu-
„ liers, & publiquement devant toute l'As-
„ semblée; & il a aussi déclaré verbale-
„ ment & par écrit devant les Juges sous-
„ signés établis par Sa Majesté Czarien-
„ ne, que tout ce que dessus étoit vérita-
„ ble & évident par les effets qui en a-
„ voient paru.

„ Ainsi, puisque les Loix Divines &

„ Ec-

Ecclésiastiques, les Civiles & les Militaires, & particulièrement les deux dernières, condamnent à mort sans miséricorde, non seulement ceux dont les attentats contre leur Père & Seigneur ont été manifestes par des témoignages, ou prouvés par des Ecrits, mais même ceux dont les attentats n'ont été que dans l'intention de se rebeller, ou d'avoir formé de simples desseins de détrôner le Souverain, ou de surper l'Empire. Que penser d'un dessein de rebellion dont on a vu peu d'exemples dans l'Histoire, joint à celui d'un horrible parricide contre son Souverain ? Premièrement, comme son Père & de la Patrie, & encore comme son Père selon la nature, un Père très-clément, qui a fait élever le Czarewitz depuis le berceau avec des soins plus que paternels, avec une tendresse & une bonté qui ont paru en toutes rencontres, qui a tâché de le former pour le Gouvernement, & de l'instruire avec des peines incroyables, & une application infatigable dans l'Art Militaire, pour le rendre capable & digne de la succession d'un si grand Empire, à combien plus forte raison un tel dessein a-t-il mérité une punition de mort?

„ C'est avec un cœur affligé & des „ yeux pleins de larmes, que nous, com„ me Serviteurs & Sujets, prononçons

„ ce-

„ cette Sentence; conſidérant, comme „ nous l'avons dit, qu'il ne nous appar- „ tient point en cette qualité de ren- „ dre un Jugement de ſi grande impor- „ tance, & particulièrement de pro- „ noncer une Sentence contre le Fils „ du très-ſouverain & très-clément „ Czar notre Seigneur. Cependant, ſa „ volonté étant que nous jugions, „ nous déclarons par la Preſente notre „ véritable opinion; & nous prononçons „ cette condamnation avec une conſcien- „ ce ſi pure & ſi chrétienne, que nous „ croyons pouvoir la ſoutenir devant le „ terrible, le juſte, & l'impartial Juge- „ ment du Grand Dieu.

„ Soumettant, au reſte, cette Sentence „ que nous rendons, & cette condam- „ nation que nous faiſons à la ſouverai- „ ne puiſſance, à la volonté & à la clé- „ mente réviſion de Sa Majeſté Cza- „ rienne, notre très-clément Monarque.

Cette Sentence étoit ſignée de la main de tous ceux qui avoient formé ce Tribunal, au nombre de cent vingt-quatre Miniſtres, Sénateurs, Généraux, & autres Officiers dont nous ne rapportons pas ici les noms.

Ainſi le Czar vint à ſes fins. Les Juges étoient trop perſuadés de ſa volonté, pour ne pas plier leur eſprit à ce qu'il vouloit; avec d'autant plus de raiſon, que leur conſcience pouvoit abſolument s'accommoder à un tel Jugement.

Dès qu'on imputoit au Czarewitz des crimes de Lèze-Majesté, ceux qui paroissent les plus légers, sont toûjours très-énormes; & quand l'imagination veut qu'ils le soient, elle n'a pas beaucoup de chemin à faire: celle du Czar ayant pris ce pli, son opinion fut aisément contagieuse par la complaisance qu'on a pour un Souverain, & pour un tel Souverain, dont le pouvoir est despotique: s'il avoit voulu suivre les conseils que sa clémence lui auroit inspirés, que de motifs n'auroit-il pas trouvés, soit dans sa qualité de Père, soit dans la dignité d'héritier présomptif de la Couronne, soit dans la nature des fautes du Czarewitz, qui n'avoit pas pour principe une malice noire, mais le désir de se dérober au joug d'un Père qui portoit la terreur sur son front.

Mort du Czarewitz.

Le Czar voulut qu'on prononçât au Czarewitz sa Sentence de mort. A peine l'eût-il ouïe, qu'il en fut si frappé, qu'il se fit en lui une révolution subite, qui dérangea tous ses organes, il tomba dans une létargie convulsive. On fit mille efforts pour rappeller ses esprits, il revint un peu à lui même. On lui insinua qu'il pouvoit tout attendre de la clémence de son Père; mais, soit qu'Il ne pût pas concevoir cette espérance, la sévérité du Czar ayant fait de trop fortes impressions sur lui, ou soit que le desordre que la lecture de cette Sentence avoit causé au dedans de lui fût trop grand pour qu'il pût être réparé,

paré; ou ſoit, comme il y a beaucoup d'apparence, qu'on lui eût donné du poiſon, il ne put en revenir. Il eut pourtant aſſez de force pour demander pardon au Czar ſon Père, en preſence de pluſieurs Evêques, Sénateurs, & Grands de l'Empire.

Un Moſcovite m'a aſſuré, que le Czar voulut que le Czarewitz lut lui-même ſa Sentence. Il fut obligé d'obéïr à ſon Père, & à peine eut-il fini la lecture, que des vapeurs lui montèrent au cerveau, il perdit l'uſage de la vue, & tomba dans une défaillance dont il eut de la peine à ſe remettre: c'étoit l'effet du poiſon, dont la Sentence étoit infectée. Le Moscovite me dit que le Czarewitz mourut trois jours après. Voilà un raffinement de cruauté, qui n'embellit pas l'Hiſtoire du Czar.

Après avoir reçu ſes Sacremens, il mourut le 6. Juillet.

Le Czar, qui vint à bout de ſon deſſein en ſauvant toutes les apparences, ne fut ſans-doute que médiocrement affligé, ſurtout quand il conſidéra qu'il étoit délivré d'une mortelle douleur dont il étoit pénétré, quand il portoit ſes vues dans l'avenir, & qu'il conſidéroit qu'il auroit un Succeſſeur indigne de ſon nom.

L'Auteur du Mémoire du règne du Czar a été ſi perſuadé qu'on ſeroit bien fondé d'attribuer cette mort du Czare-

w z au poison, qu'il entreprend d'en justifier le Czar. Supposons, dit-il, que cela fût, n'auroit-ce pas été un acte de clémence au Czar, d'épargner à ce criminel condamné l'horreur d'une mort violente? Mais ne peut-on pas lui repondre, qu'il auroit été bien plus beau au Czar de la lui épargner, en lui faisant grace?

Le corps du Czarewitz fut exposé depuis le huit Juillet jusqu'au dix dans l'Eglise de la Trinité, dans un cercueil ouvert & garni de velours; il fut permis à tout le monde de le voir, & l'on vint en foule lui baiser la main; enfin il fut porté processionnellement à l'Eglise neuve de la Citadelle, où il a été inhumé dans le Tombeau Impérial, auprès de la Princesse son épouse, avec toute la pompe & toutes les cérémonies pratiquées pour les Princes & les Princesses du Sang, leurs Majestés Czariennes ayant assisté aux funérailles avec toute la Cour. Ainsi Dom Carlos & le Czarewitz, quoique condamnés à mort, furent tous deux honorés d'un magnifique convoi.

Le Czar prévit bien que cette mort pourroit donner atteinte, dans l'esprit de ses Sujets, à l'estime qu'ils avoient pour lui: il voulut faire son Apologie dans une Déclaration qu'il fit sur sa Succession. Voici cette Déclaration.

Nous

Nous Pierre, *Empereur & Souverain de toute la Ruſſie*, &c. *Perſonne n'ignore de quelle méchanceté, ſemblable à celle d'*Abſalom, *notre Fils* Alexis *a été poſſédé, & que ſon mauvais deſſein n'a pas été détourné par le repentir qu'il auroit dû témoigner, mais uniquement par la grace de Dieu envers notre Patrie, ainſi que cela ſe peut voir amplement dans le Manifeſte qui a été publié ſur ce ſujet. Son imbécilité & ſon orgueil n'ont eu d'autre ſource que l'ancienne Coûtume, ſuivant laquelle on ajugeoit la Succeſſion au Fils aîné D'ailleurs il étoit alors le ſeul héritier mâle de notre famille, & à cauſe de cela il ne vouloit prêter l'oreille à aucune exhortation & reprehenſion paternelle.* Déclaration du Czar ſur la Succeſſion.

Il eſt étrange que cette mauvaiſe Coûtume ait pu jetter de ſi profondes racines dans ſon eſprit, puiſque non ſeulement il s'eſt fait des changemens à cet égard parmi les particuliers, ſelon le bon-plaiſir des parens prudens & ſages; mais nous voyons auſſi dans la Sainte Ecriture, que la femme d'Iſaac, lors de la grande vieilleſſe de ſon mari, procura le droit héréditaire à ſon jeune fils. La même choſe ſe voit auſſi chez nos prédéceſſeurs, ſçavoir le Grand-Duc Jean Waleſowitz, *de glorieuſe & éternelle mémoire, qui, non ſeulement étoit grand de nom, mais encore en effet, puiſqu'il a raſſemblé & aſſuré notre Patrie, qui étoit diſperſée par un partage entre les enfans de* Wolodomir, *ce qu'il a exécuté; non ſelon le droit de primogéniture, mais ſuivant ſon bon-plaiſir. Il le changea deux fois,*

dans la vue de ſe choiſir un digne ſucceſſeur, qui ne laiſſât pas retomber dans un nouveau partage la Patrie raſſemblée & affermie. La première fois il inſtitua ſon petit fils pour ſon héritier & ſucceſſeur, à l'excluſion de ſes propres fils; mais il le dépoſa dans la ſuite, quoiqu'il eût déja été couronné, & diſpoſa de la Succeſſion en faveur de ſon fils.

C'eſt ce qu'on peut voir dans l'Hiſtoire du règne de nos prédéceſſeurs, où l'on trouve que le 4 Fevrier 7006 le Grand-Duc Jean Waſelowitz *établit pour ſon ſucceſſeur le Prince* Demetrius *ſon petit fils, lequel même fut couronné dans la Sale des Grands-Ducs à Moſcou avec la couronne de Grand-Duc par Simon le Métropolitain; mais,* le onziéme *Avril* 7010. *le Grand Duc* Jean Waſelowitz *entra en colère contre ce petit fils, & défendit de prier pour lui dans les Egliſes comme Grand-Duc; il le fit même mettre en arrêt, & nomma pour ſon héritier le* 14. *du même mois ſon fils Bazile Iwanowitz, lequel fut auſſi couronné par le même Simon Métropolitain. Il eſt facile de trouver pluſieurs autres exemples pareils, qu'on paſſe preſentement ſous ſilence, mais qu'on publiera ſéparement dans la ſuite.*

Cette Chronologie commence depuis l'an de la création du Monde; Chronologie qui approche de celle de l'Antiquité des tems rétablie & de endue, Ouvrage du Père Petau où l'on prouve qu'il y a eu près de ſix mille ans d'écoulés avant la naiſſance de J. C.

C'eſt dans la même vue, & par un ſoin paternel pour nos Sujets pour empêcher que les maiſons des particuliers ne ſoient ruïnées par des héritiers & des ſucceſſeurs indignes, qu'en 1714. *nous fîmes publier une Loi & Ordonnance, en vertu de laquelle il étoit bien permis de laiſſer les biens immeubles à un fils; mais*

mais néanmoins il reſtoit en la diſpoſition des parens de les donner aux fils qu'ils voudroient, même aux plus jeunes à l'excluſion des aînés, ou à tels qu'ils jugeroient les plus dignes & les plus capables de conſerver la ſucceſſion, afin qu'elle ne fût pas diſſipée.

Combien plus ne ſommes-nous pas obligés d'avoir ſoin de notre Empire qui ſe trouve aujourd'hui, ainſi que chacun le ſçait, beaucoup plus étendu par la grace de Dieu? Auſſi avons-nous jugé à propos de faire cette Loi & diſpoſition, ſuivant laquelle il dépendra toûjours de la volonté du Souverain régnant de donner la ſucceſſion à qu'il voudra, comme auſſi de dépoſer celui qu'il aura nommé, s'il s'en trouve incapable dans la ſuite; afin que les enfans & ſucceſſeurs étant par-là tenus en bride, ils ne s'abandonnent pas à une méchanceté pareille à celle dont notre Fils étoit coupable.

A CES CAUSES *nous ordonnons que tous nos fidéles Sujets, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ſans nulle exception, confirment par ſerment notre preſente Ordonnance devant Dieu & ſon ſaint Evangile, & cela en telle ſorte que tous ceux qui s'y oppoſeroient ou qui voudroient l'expliquer autrement, ſeront réputés pour traîtres, & ſujets à la peine de mort & au ban de l'Egliſe.*

Signé

Fait à Preobraſinski le 5. Février 1722.

PIERRE.

A l'égard de ceux que le Czarewitz accusa, les premiers qu'on arrêta, & qui furent mis à la question, en accusèrent d'autres: ceux ci en découvrirent à leur tour; ainsi l'on vit une nombreuse liste de personnes touchées de l'infortune du Czarewitz, qui avoient tenu des discours indiscrets: sur ce fondement, on prétendit qu'ils etoient coupables; il s'en trouva de tout rang, de tout sexe, de tout âge. Le Czar les abandonna à la sévérité des Loix: les uns furent roués, d'autres pendus, d'autres decapités, d'autres empalés; enfin, quelques uns eurent, ou les *Knout*, ou les *Bagdogis*, & il y en eut d'exilés le reste de leurs jours dans la Sibérie. Quant à la Czaritze disgraciée, mère du malheureux Prince *Alexis*, & à la Princesse *Marie* sœur de Sa Majesté Czarienne, convaincues d'avoir eu connoissance de ce mystère d'iniquité, la première changea de Couvent, & on la renferma dans un Monastère sur le bord du *Ladoga*, & l'autre fut renfermée dans le Château de *Slesselborg*.

Le Bagdogi, dont on vient de parler, le *dog* ou *battok*, est un châtiment qui est en usage en Moscovie, à peu près comme la bastonnade chez les Turcs; c'est le supplice dont on punit les fautes les plus legères: car le *Knout* est la peine des fautes plus considérables. Voici en quoi consiste. La punition par les *Battoc* s'exécute en cette manière. On commet

ce par dépouiller le criminel, puis on le couche par terre ſur le ventre, & on lui étend les bras & les jambes. Il y a deux hommes commis pour cela qui le fouëttent ſur le dos & ſur les cuiſſes avec les *battocks*, qui ſont des verges de la groſſeur du petit doigt pour le moins. L'un d'eux ſe met ſur la tête du patient qu'il tient entre ſes genoux, tandis que l'autre tient ſes jambes dans la même poſture; & s'il arrive qu'il ſe débatte, & ne ſouffre pas avec patience, on ordonne deux autres perſonnes pour lui tenir les mains étendues, pendant que ceux qui ſont ſur ſa tête & ſur ſes jambes frappent alternativement ſur ſon dos avec leurs battocks, comme des Maréchaux ſur une enclume, juſqu'à ce que leurs verges ſoient en piéces, après quoi ils en prennent de fraiches, & ils ne ceſſent point de frapper que le dos ne ſoit meurtri, & que celui qui préſide à cette exécution ne diſe que c'eſt aſſez, ce qui arrive tantôt plûtôt, tantôt plus tard. Les Seigneurs & les Païſans ſont également ſujets à cette ſorte de punition, qui eſt quelquefois exercée d'une maniére ſi ſévère, que le patient en meurt. Tous ceux qui ont de l'autorité ſur les autres, comme les Seigneurs, les Gentilshommes, les Officiers, & les Maſtres, ont droit d'infliger cette peine, & ils le font ſans autre forme de Procès pour le moindre mécontentement ou la moindre faute. Il y a deux choſes qui doivent être

toûjours obſervées dans ce ſupplice; l'un que celui qu'on punit de cette manière doit crier *vinavat*, c'eſt-à-dire, confeſſer qu'il eſt coupable, ou bien il eſt battu juſqu'à ce qu'il l'avoue. La ſeconde, qu'après que l'exécution eſt faite, le patient doit baiſer les mains & les genoux de celui qui l'a ordonnée, toucher la terre avec le front devant lui, & le remercier de ce qu'il ne l'a pas fait battre davantage. C'eſt ainſi que le Capitaine Perry explique cette punition dans ſon *Etat preſent de la grande Ruſſie*, *page* 262. & dans les ſuivantes.

Le *Knout* eſt une autre eſpéce de ſupplice beaucoup plus cruel que celui des *battoks*. Voici ce qu'en dit Perry dans ſon *Etat preſent de la grande Ruſſie*, *page* 264. La punition par le Knout ne peut être ordonnée que par forme de Juſtice devant quelque Gouverneur ou Juge, ou par l'ordre de quelque perſonne de grande conſidérarion; & elle eſt rarement exécutée par d'autres que par un Bourreau.

Le *Knout* eſt une courroie de cuir, épaiſſe & dure, de la longueur d'environ trois pieds & demi, attachée par un bout à un bâton long de deux pieds, par le moyen d'une eſpéce d'anneau qui le fait jouër comme un fléau. Il y a deux manières d'infliger ce châtiment. La premiére eſt pour les crimes les moins odieux. Dans celle-ci, le criminel ayant la chemiſe levée, eſt mis ſur le dos d'un autre homme, & reçoit

reçoit du Bourreau autant de coups qu'il eſt ordonné par le Juge. A chaque coup que le Bourreau donne, il fait un pas en arrière, & un autre en avant, & il frappe avec tant de force, que le ſang coule a chaque coup, & qu'il ſe fait ſur la peau une élevure de la groſſeur du doigt. Ces Maîtres, comme les Moſcovites les appellent, ſont ſi adroits, qu'il arrive rarement qu'ils frappent deux coups ſur le même endroit: ils les appliquent l'un à côté de l'autre, depuis le haut des épaules juſqu'au milieu des feſſes.

La ſeconde & la plus rigoureuſe manière de donner le Knout. (qu'on appelle Pine) eſt lorſqu'on lie les deux mains du patient derrière le dos; & par le moyen d'une corde qu'il tient à ſes mains on l'élève en haut pendant qu'il a un poids fort peſant attaché aux jambes. Quand il eſt ainſi hauſſé, ſes épaules ſe demettent, & ſes bras viennent par-deſſus ſa tête, & alors l'Exécuteur lui donne (de la manière qu'on a déja dit) autant de coups qu'il eſt ordonné par le Juge. Cela ſe fait ordinairement de telle ſorte, qu'il y a un eſpace de tems entre chaque coup, & dans l'intervale un *Subdiackschick* ou Ecrivain qui examine le patient, pour ſçavoir toutes les circonſtances du crime dont il eſt accuſé: s'il a des complices, ou s'il eſt coupable de quelques autres crimes que ceux dont il eſt accuſé, comme trahiſons, vols, meurtres, & dont on ignore les auteurs. Quand cela

eſt

eſt fait, le Bourreau le deſcend, lui remet les bras, & on le laiſſe aller, ou bien on le renvoye en priſon.

Mais, lorſque le crime dont un homme eſt accuſé eſt regardé comme capital, & tel qu'il mérite la mort, il y a encore une autre ſorte d'examen. On allume un feu médiocre tout près du gibet, & comme on ne peut pas toûjours prouver que l'Accuſé ſoit coupable, après qu'on l'a tiré du lieu où il a ſouffert la premiére punition, s'il dénie, ou le tout, ou une partie de ce dont il eſt accuſé, on lui lie les pieds & les mains, & on l'attache comme ſur une broche à un long bâton qui eſt tenu par un homme de chaque côté. L'Accuſé a le dos brûlé par ce feu, & pendant ce tems-là l'Ecrivain l'examine pour lui faire confeſſer tout, & met par écrit toutes ſes reponſes. Lorſqu'un homme eſt chargé de quelque grand crime, & que la preuve n'eſt pas claire contre lui, s'il ne peut pas ſoutenir ces divers tourmens pendant trois fois qui ſont aſſez ſouvent éloignées l'une de l'autre de trois ou quatre ſemaines, & qu'il ſe confeſſe coupable, ou que les reponſes qu'il a faites pendant qu'il a été expoſé à ſes tourmens ne ſoient pas jugées claires & ſatisfaiſantes, on le fait mourir; mais s'il a la force de les ſoutenir ſans ſe confeſſer coupable, ou qu'on ne puiſſe pas prouver autrement qu'il le ſoit, on le décharge alors.

Telle eſt l'Hiſtoire de l'infortuné Czarewitz, & de ceux qui avoient voulu le ſe-

favoriſer. Il fut jugé & condamné à mort. La ſeule clémence que le Czar exerça envers lui, fut de lui épargner, par la voie du poiſon, l'horreur de ſon ſupplice.

On auroit applaudi au Czar, ſi, après cette Sentence, il ſe fût borné à déclarer le Czarewitz incapable de lui ſuccéder. Sa gloire, le bonheur de ſes Peuples, auroient paru les grands motifs qui l'auroient animé; mais quand on lui voit ravir la vie de ſon Fils par une mort violente, tandis que tant de raiſons excitoient ſa clémence, raiſons ſoutenues de la tendreſſe paternelle; cette inhumanité défigure les traits de Grand Monarque, de Père du Peuple. On ne voit plus qu'un ambitieux prêt à tout ſacrifier à ſa paſſion.

Perſonne n'a travaillé avec plus de ſuccès à la gloire du Czar, que Mr. Arouët dans ſon Hiſtoire de Charles XII. Le parallèle qu'il fait du Czar & de Charles, forme un beau contraſte.

Ce fut, dit-il, le 8. Juillet de l'année 1709. que ſe donna cette Bataille déciſive de Pultowa entre les deux plus célèbres Monarques qui fuſſent alors dans le Monde: Charles XII. illuſtre par neuf années de victoires, Pierre Alexiowitz par neuf années de peines priſes pour former des troupes égales aux troupes Suédoiſes; l'un glorieux d'avoir donné des Etats, l'autre d'avoir civiliſé les ſiens: Charles, aimant les dangers, & ne combattant que pour la gloire; Alexiowitz ne fuyant point le pé-

ril,

ril, & ne faiſant la guerre que pour ſes intérêts: le Monarque Suédois libéral par grandeur d'âme, le Moſcovite ne donnant jamais que par quelques vues: celui-là d'une ſobrieté & d'une continence ſans exemple, d'un naturel magnanime, & qui n'avoit été barbare qu'une fois; celui-ci n'ayant pas dépouillé la rudeſſe de ſon éducation & de ſon Pays, auſſi terrible à ſes Sujets qu'admirable aux Etrangers, & trop adonné à des excès * qui ont même abrégé ſes jours. Charles avoit le titre d'*Invincible* qu'un moment pouvoit lui ôter: les Nations avoient déja donné à Pierre Alexiowitz le nom de *Grand*, qu'une défaite ne pouvoit lui faire perdre, parce qu'il ne le devoit pas à des victoires.

* De vin & d'amour.

Voilà des défauts & de grandes qualités dans l'un & dans l'autre: où ſont les plus grands défauts, où ſont les plus grandes vertus? Le Lecteur fera cette balance: ce qui la fera emporter du côté du Czar, indépendamment du grand ſuccès qu'il a eu, c'eſt qu'il avoit plus de jugement que Charles.

J'ajoûterai les Vers que la Comteſſe de Konigſmarc a faits à la louange du Roi de Suéde.

A la table des Dieux, Mercure louoit fort
Le jeune Monarque du Nord;
Et parlant des Héros qui régnent ſur la Terre,
Mars le Dieu de la guerre
Vaintoit ſur-tout ſes lauriers;
Et Jupiter fut de premiers

A faire remarquer ſa bonté, ſa clémence,
Sa pieté, ſa tempérance,
Si rare parmi les Guerriers.
Minerve applaudiſſoit ſans-ceſſe
A ſa prudence, à ſa ſageſſe.
Ce Roi-là, dit Momus, n'eſt ma foi pas un ſot.
Enfin, tous ces deux là, raiſonnant ſur ſa gloire,
Le plaçoient par avance au Temple de Mémoire;
Mais, Bacchus, ni Vénus, n'en dirent pas un mot.

C'eſt cette Comteſſe, qui, étant attachée au feu Roi Auguſte par des liens plus forts que ceux du reſpect & de la ſoumiſſion, dans le tems que les affaires de ce Monarque étoient dans une mauvaiſe ſituation, voulut les rétablir par une négociation qu'elle tenta de faire avec le Roi de Suéde. Voici ce que dit Mr. de Voltaire dans *l'Hiſtoire de Charles XII.* Le Roi de Suéde refuſa conſtamment de la voir. Elle prit le parti de ſe trouver ſur ſon chemin, dans les fréquentes promenades qu'il faiſoit à cheval. Elle le rencontra un jour dans un ſentier fort étroit, elle deſcendit de caroſſe dès qu'elle l'apperçut. Le Roi la ſalua ſans lui dire un ſeul mot, tourna la bride de ſon cheval, & s'en retourna dans l'inſtant; deſorte que la Comteſſe de Konigſmarc ne remporta de ſon voyage, que la ſatisfaction de pouvoir croire que le Roi de Suéde ne redoutoit qu'elle.

Cette Comteſſe eſt la mère du Comte de Saxe qui eſt au ſervice de la France, & qui s'y eſt diſtingué. Elle eſt célèbre par ſon eſprit & par ſa beauté.

MAJORAT DE RYE.

VOICI une Cauſe d'une eſpéce nouvelle. Nous n'avons pas encore vu parmi nous des ſubſtitutions de ce modéle. Un Teſtateur, jaloux de conſerver ſon nom, ſes armes, ſes biens dans ſa famille, s'épuiſe à trouver des moyens pour les ſubſtituer perpétuellement à l'infini. Combien d'expreſſions n'employe-t-il point, de combien de redites n'uſe-t-il pas? Preciſément dans le tems qu'il s'efforce de rendre le plus clairement ſa penſée, il la voile d'une telle obſcurité, qu'il ſemble avoir voulu exercer l'eſprit des Avocats, & la pénétration des Juges. Il a inſtitué bien nettement deux ordres de ſubſtitution; on a voulu qu'il en ait inſtitué un troiſiéme; mais pourquoi n'a-t-il pas tracé ce troiſiéme ordre auſſi clairement que les deux premiers? A-t-il voulu qu'on devinât ſa penſée, ou qu'on achevât de l'éclaircir? Que lui auroit coûté d'ôter les nuages dont il l'a enveloppée? A-t il voulu que ſon Fidéicommis fût éteint après les deux ordres de ſubſtitution expirés? Ou a-t-il voulu qu'il s'en renouvellât un troiſiéme? S'il a voulu former ce troiſiéme ordre, a-t-il appellé celui qui etoit le plus proche de lui ou celui qui étoit le plus proche du dernier

nier ſubſtitué. Le Parlement, ſans s'attacher à dénouer ces queſtions obſcures a coupé le Nœud Gordien.

Au-reſte, que les gens du monde, qui liſent mon Ouvrage, ne s'effrayent point de ces queſtions abſtraites, je ne leur demande qu'une mediocre contention d'eſprit; il ne tiendra pas à moi qu'ils ne deviennent dans cette matière auſſi ſçavans que les Avocats. Après tout, quelles ſont les épines de leur ſcience? Ce ſont les mots conſacrés, l'obſcurité du texte, que des Commentateurs encore plus obſcurs veulent éclaircir; nous nous ſervirons du flambeau du bon-ſens.

Comme je ne laſſerai à mes Lecteurs aucun mot ſçavant que je ne l'explique, l'application que je leur demande ne ſera pour eux qu'un jeu.

Un Majorat eſt une diſpoſition Eſpagnole par laquelle une perſonne dans la vue de conſerver le nom, les armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon, laiſſe ſes biens, ou un immeuble, à une Famille, pour y être déférés par ordre ſucceſſif perpétuellement en entier à l'aîné le plus proche.

Les mâles ſont toûjours préférés aux femmes dans la ligne directe, comme elles le font aux mâles qui ſont dans la ligne collatérale, à l'exemple de la ſucceſſion du Roi d'Eſpagne, qui eſt le modèle des Majorats.

Ferdinand de l'illuſtre Maiſon de Rye, Archevêque de Beſançon, fit un Teſta-

ment où l'on prétend qu'il a fait un Majorat. Comme toute la conteſtation eſt fondée ſur ce Teſtament, on le rapportera du-moins en abrégé : c'eſt le monument de la vanité d'un grand Prélat ; on dira que ce n'eſt pas par de tels ſentimens qu'il eſt le Succeſſeur des Apôtres.

On voit dans ce Teſtament, que le Teſtateur brûloit d'un déſir ardent de perpétuer à l'infini la gloire de ſa Maiſon, & de ſon nom : ſon eſprit ſe replie en cent façons ; il épuiſe toutes les révolutions de la ſubſtitution, pour venir à ſes fins ; & il croit, par les meſures qu'il a priſes, conſerver ſes biens dans ſa Maiſon juſqu'à la fin du Monde : &, pour rendre plus ſenſibles toutes ces diſpoſitions, il faut preſenter la Généalogie de ce Teſtateur, afin qu'on voye les branches dans leſquelles il a fait promener ſa ſubſtitution.

Comme j'étois dans la Cauſe pour un des Prétendans, voici l'Analyſe que je fis de ce Teſtament.

Analyſe du Teſtament. Ferdinand de Rye, Archevêque de Beſançon, illuſtre par une naiſſance dont l'origine ſe perd dans les ſiécles les plus reculés, encore plus illuſtre par ſon mérite perſonnel, fait ſon Teſtament le 15 Juin 1636. Nul ouvrage dont un grand homme ſoit plus jaloux que de ſon Teſtament. Ce Prélat témoigne qu'il eſt tranſporté du déſir de conſerver dans ſa Famille ſes biens, & la ſplendeur de ſa Maiſon : *Je déſire grandement*, dit-il, *que le nom, les armes, &*

& la ſplendeur de notre Maiſon de Rye ſoient conſervés à perpétuité Voilà ſon principal objet, voilà ce qui l'a obligé préferablement à tout autre motif de faire un Fidéicommis perpétuel, & graduel. Pour remplir ce deſſein, il faut trois ordres de ſubſtitution. * Voici le premier ordre: il inſtitue Ferdinand de Rye ſon filleul, ſon arrière-petit-neveu, fils de François de la Pallud, Marquis de Varambon ſon petit-neveu; & au cas que cet inſtitué fût mort, ou qu'il ne pût ou ne voulût recueillir la ſucceſſion, ou qu'il fût Religieux, ou lié aux Ordres Sacrés, il appelle François de Rye ſon cadet, & à ſon défaut le cadet de celui-ci, & ſubſécutivement celui qui le ſuivra en ordre.

* Le troiſiéme ordre forme la queſtion du Procès.

Il exige que tous les ſubſtitués ne ſoient, ni liés aux Ordres Sacrés, ni Religieux; il veut que ſes biens ſoient conſervés & maintenus à perpétuité, ſans qu'on en puiſſe rien diſtraire pour les cauſes mêmes les plus favorables; détraction de quarte, œuvre pieuſe, rançon, rachat de priſon, ou reſtitution de dot. Il veut & entend que tous ſes biens ſoient toûjours tenus entièrement, & pour le tout, par une ſeule perſonne mâle, portant le nom & les armes de ſa Maiſon, laquelle qualité de mâle eſt tenue pour répetée dans tous les cas, & degrés, qui pourront arriver touchant ſon Fidéicommis.

Il veut que ce Fidéicommis ſoit graduel, ſucceſſif, perpétuel juſqu'à l'infi-

ni, & n'ayant d'autre vue que de lui donner un nom de dignité, il l'appelle un Majorat. Il veut, dit-il, qu'il s'étende au-delà du centiéme degré, il entend que, dans le progrès que ſon Fidéicommis feroit dans ce premier ordre, *L'aîné ſoit préféré au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit au plus éloigné.* On rapporte ſcrupuleuſement les mêmes termes. Il explique clairement que, lorſqu'une ligne de deſcendans par mâles viendra à manquer, il appelle la ligne prochaine de deſcendans par mâles.

Et parce que parmi ces deſcendans il y avoit une ſubſtitution qui eſt celle de la Pallud qui les regardoit, la jalouſie qu'il a de conſerver ſon nom, & d'en éviter la confuſion avec celui de la Pallud, l'engage à défendre expreſſément que le deux ſubſtitutions ſoient réünies ſur une même tête. Il veut que celui qui aura recueilli la ſubſtitution de la Pallud, abandonne ſon Fidéicommis. Il n'excepte de cette loi que Ferdinand de Rye qu'il a d'abord inſtitué, François ſon frère qu'il lui a ſubſtitué, & celui qui ſe trouveroit être le ſeul dans ce premier ordre qui reſteroit de cette tige. Il répéte dans cette premiére vocation, qu'il exige la qualité de mâle deſcendant par mâles pour pouvoir recueillir ſon Fidéicommis.

Après avoir expliqué toutes les qualités & conditions qu'il déſire, il prévoit

que

que ces mâles deſcendans par mâles de ſon agnation, c'eſt-à-dire, de ſa Famille caractériſée (parce qu'elle porte naturellement ſon nom) pourroit manquer. Dans ce cas, il établit un ſecond ordre de ſubſtitution en faveur des mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye, qu'il appelle ſa bien-aimée niéce, & qui étoit mariée à Claude de Poitiers, Baron de Vadans. Il préfére ces deſcendans, non ſeulement aux mâles des deſcendans par filles des premiers ſubſtitués, mais encore aux mâles deſcendans de deux de ſes niéces, mariées dans les Maiſons de la Guiche & Beaufremont.

Il veut donc que ſon Fidéicommis retourne aux mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye; & dans ce paſſage de ſon Fidéicommis à ce ſecond ordre, voici la règle qu'il veut qu'on ſuive: il entend qu'on préfére l'aîné au puîné, & le plus prochain de Louïſe de Rye au deſcendant qui en eſt le plus éloigné. La même jalouſie qui l'a l'obligé d'empêcher la confuſion de ſon nom avec celui de la Pallud dans le premier ordre, l'engage d'ordonner dans le ſecond ordre, que celui qui aura la ſubſtitution de Vadans affectée à la Maiſon de Poitiers, ne pourra poſſéder ſon Fideicommis.

Le Marquis de la Baume & le Comte de Baujean * ont dit, qu'il ſembloit que le Teſtateur liſoit dans l'avenir, & qu'il

* Deux Prétendans.

prévoyoit que ce ſecond ordre viendroit à manquer. Toûjours tranſporté du déſir de conſerver ſon nom, il inſtitue, ſelon eux, un troiſiéme ordre, & au défaut de mâles deſcendans par mâles dans le ſecond ordre, il appelle les mâles deſcendans par filles de Louiſe de Rye. C'eſt ainſi qu'il s'explique, après avoir dit que ſon Fidéicommis paſſera aux mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye: *Voulant que de-là*, pourſuit il, *il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, à la charge de prendre & porter le nom & armes de notre Maiſon de Rye.* Voilà où ils puiſent la vocation de ce troiſiéme ordre. Comme ſon principal objet eſt de faire un Fidéicommis perpétuel, gradué, & qu'il a lieu de croire après les ordres de ſubſtitutions qu'il a formés, que ſon Fidéicommis ſera infini, il déclare expreſſément, *que ſa ſubſtitution n'eſt pas ſeulement vulgaire, mais fidéicommiſſaire, compendieuſe; mais la ſubſtitution la plus propre à perpétuer ſes biens aux deſcendans mâles, tant médiatement qu'immédiatement.* Il ne pouvoit pas appeller plus clairement, diſent le Marquis de la Baume & le Comte de Beujean, le troiſiéme ordre de ſubſtitution en faveur des mâles deſcendans par filles de Louiſe de Rye.

Il fait enſuite le dénombrement des Biens, des Terres, & Seigneuries qui compoſent ſon Fidéicommis. Ici il mar-

que

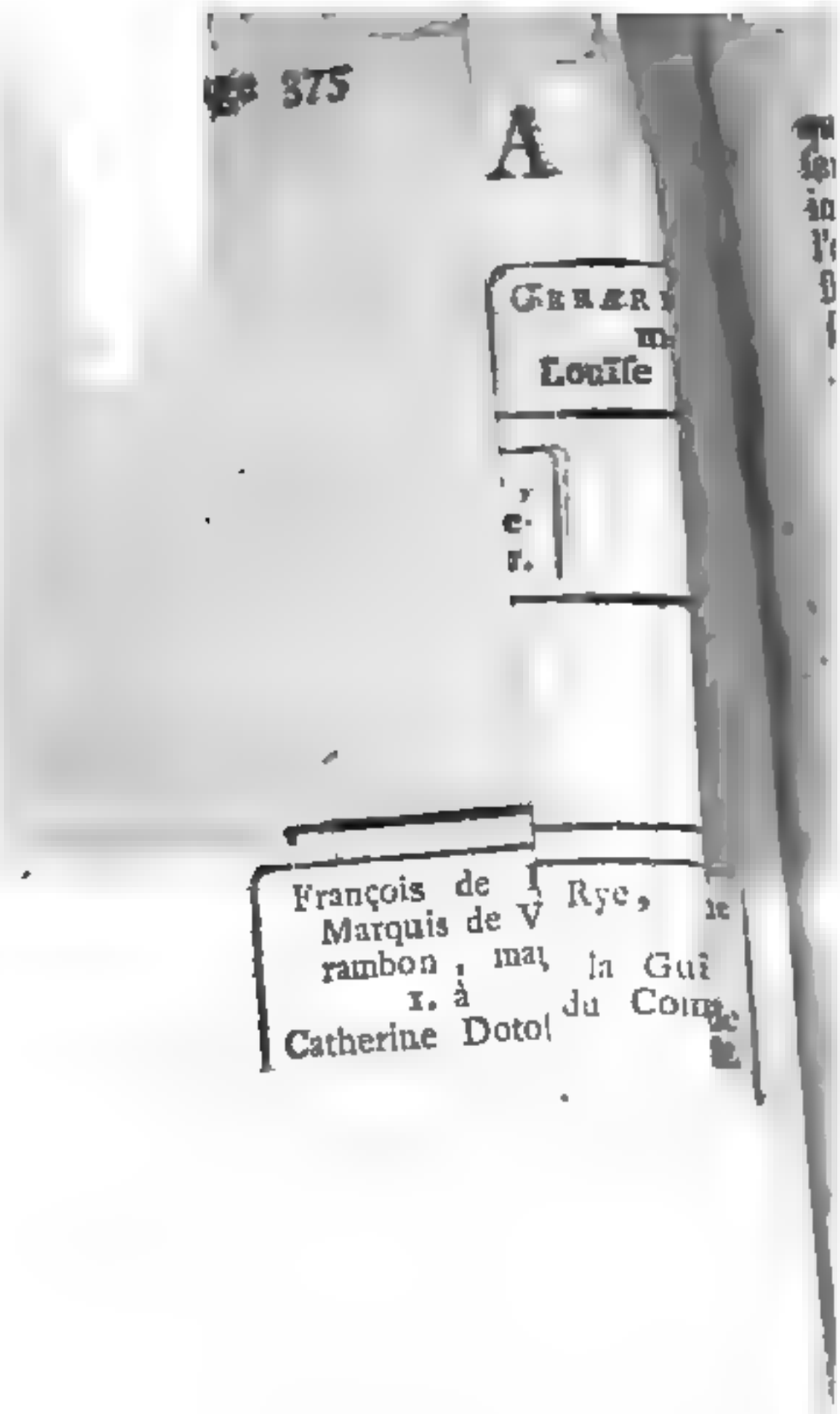

A

GERAR
m
Louise

François de Rye,
Marquis de V
rambon, ma la Gui
1. à du Com
Catherine Dotol

que encore la jalouſie qu'il a de la conſervation de ſon Fidéicommis dans ſon intégrité, il ſonge même à l'augmenter par l'épargne des biens & des revenus des ſubſtitués pendant leur minorité. Il embraſſe alors dans ſon idée tous les ſubſtitués, *dans le premier, ſecond, & ultérieur degré.* Ce ſont ſes termes. On veut qu'il déſigne encore par-là les trois ordres de ſubſtitution. Il répéte qu'il entend que ſon Fidéicommis ne puiſſe jamais s'aliéner pour quelque cauſe que ce ſoit, privilégiée ou non.

Il eſt même ſi jaloux que les biens ſoient conſervés à ceux qu'il ſubſtitue, qu'il en ôte l'adminiſtration à leurs péres qui ne ſont pas appellés à la ſubſtitution. Il nomme un Etranger pour adminiſtrer les revenus de celui qu'il a inſtitué pendant la minorité de cet héritier: il prévoit tous les cas dans leſquels ſon Fideicommis pourra être recueilli, & il ne veut pas que, ſous le prétexte de l'autorité paternelle, les péres des ſubſtitués, *dans le premier, ſecond, ou ultérieur degré*, puiſſent avoir l'uſufruit du Fidéicommis. Voilà l'Analyſe exacte des Cauſes du Teſtament qui ſervent à la déciſion du Procès.

Voici les Propoſitions qui s'offrent d'elles-mêmes à ceux qui liſent le Teſtament.

Premièrement, le Teſtateur a fait un Fidéicommis perpétuel, graduel, infini:

il a pris pour cela toutes les précautions qu'il pouvoit prendre, c'eſt la baze de ſon édifice ; & ce Fideicommis n'eſt qu'en faveur des mâles ; le ſexe eſt exclus formellement & préciſément.

Secondement, ſa fin principale eſt de conſerver à perpétuité le nom, la ſplendeur, & les armes de la Maiſon de Rye. Il rapporte tout à cette idée ; c'eſt, pour parler ainſi, le centre où aboutiſſent toutes les lignes qu'il tire dans le cercle qu'il décrit.

Troiſiémement, il a appellé dans ſon agnation, c'eſt à dire, dans ſa Famille qui portoit ſon nom, les mâles deſcendans par mâles, à commencer depuis Ferdinand ſon arrière-petit-neveu ; c'eſt-là le premier ordre de ſubſtitution.

Quatriémement, il a prévu que cet ordre pourroit manquer, & que ſon Fideicommis qu'il vouloit rendre infini, pourroit s'éteindre, s'il n'appelloit que cet ordre-là, & il a appellé un ſecond ordre : ce ſont les mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye ſa niéce, c'eſt-à dire, dans une ligne qui ne portoit plus ſon nom. Il s'enſuit, qu'il préfére ces mâles du ſecond ordre à tous les mâles deſcendans par filles de ſes arrière-petits-neveux & de ſes deux autres niéces.

Cinquiémement, afin de rendre ſon Fideicommis perpétuel & infini ſuivant les prétentions du Comte de Beaujean & du Mar-

Marquis de la Baume, il a encore ſongé à établir un troiſiéme ordre de ſubſtitution pour ſuppléer au défaut du ſecond ordre; il a appellé les mâles deſcendans par filles de Louïſe de Rye. Ioi Mademoiſelle de Poitiers prétend au-contraire, que le ſecond ordre de ſubſtitution étant épuiſé, le Fidéicommis eſt éteint.

Voilà le Teſtament ſimplifié: toutes les Loix citées, tranſportées & amenées par force, ne feront jamais évanouïr l'intention du Teſtateur, qui eſt la ſeule Loi que l'on doit ſuivre.

Ce Teſtateur plein de l'idée de conſerver la ſplendeur de ſon nom dans les deſcendans de ſes neveux, & de ſa niéce au défaut des premiers, a conçu, digéré, & formé un Fidéicommis perpétuel, graduel, infini: l'avenir s'eſt dévoilé à ſes yeux pénétrants, il a voulu ſe munir contre tous les coups du Sort qui pouvoient déranger ſon ſyſtème. Il n'a pas été moins attentif aux entrepriſes de la ſcience du Palais, excitée par l'avidité de dévorer un ſucceſſion opulente. Malgré ſa prévoyance, malgré ſes précautions, cette ſcience s'efforce aujourd'hui de détruire ſon projet, d'anéantir ſes idées; elle veut combattre le Teſtament par le Teſtament même, & appelle à ſon ſecours le Texte du Droit, les Commentaires, les Loix Civiles & Etrangères, aux qu'elles elle fait violence; mais encore une fois, la Loi qui

doit décider ici, c'eſt le Teſtament: Loi claire & préciſe.

Voici l'Hiſtoire du Fidéicommis qui eſt l'objet du Procès. Il a été recueilli par Ferdinand de Rye inſtitué, arrière-petit-neveu du Teſtateur. Cet inſtitué eſt mort ſans enfans. François ſon frère, & Ferdinand de Rye leur cadet, l'ont poſſédé ſucceſſivement, & n'ont point laiſſé de poſtérité. La mort a fait cette moiſſon en peu d'années. Le Fidéicommis a paſſé enſuite au ſecond ordre, c'eſt-à-dire à Ferdinand Eléonor de Poitiers, Fils de Claude de Poitiers & de Louiſe de Rye niéce du Teſtateur. Il eſt tombé après cela à Ferdinand-François fils de Ferdinand-Eléonor, & de-là à Ferdinand-Joſeph fils de Ferdinand-François. Ce dernier n'a laiſſé qu'une fille, qui eſt Eliſabeth-Philippine de Poitiers. Le Marquis de la Baume, en vertu d'une Ordonnance du Juge de Franche-Comté, s'eſt mis en poſſeſſion du Fidéicommis comme étant ſubſtitué. Mademoiſelle de Poitiers s'eſt pourvue au Châtelet, où elle obtint une Sentence qui caſſa l'Ordonnance du Juge de la Comté. Cette contrariété de Procedure a donné lieu à un Règlement de Juges, & à un Arrêt du Conſeil du 30. Avril 1718. qui renvoye les Parties au Châtelet. Le Marquis de la Baume y a été condamné par défaut, s'eſt rendu Appellant à la Grand' Chambre. Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que le Fidéicommis eſt éteint, & qu'é-

qu'étant plus proche héritière & plus habile à ſuccéder, elle le doit récueillir comme des biens libres. Au-contraire, deux Prétendans, tous deux deſcendans par filles de Louiſe de Rye, ſoutiennent qu'il s'ouvre un troiſiéme ordre de ſubſtitution, où ils diſent qu'ils ſont appellés l'un à l'excluſion de l'autre; le Marquis de la Baume comme plus proche du dernier poſſeſſeur, & le Comte de Beaujean comme plus proche héritier de Louiſe de Rye. Si l'on oſoit comparer la volonté du Créateur à celle de la Créature, on diroit que le Teſtament d'un homme éprouve ſouvent au Palais le même ſort qu'a eu dans l'Egliſe le Teſtament d'un Dieu, dont une inſtitution claire, & préciſe, n'a pas été à l'abri des héréſies inventées par un eſprit d'orgueil & d'indépendance; une volonté évidente d'un Teſtateur eſt ſouvent en proie aux erreurs ſuſcitées par la cupidité.

Voici comment la Comteſſe de Poitiers ſoutint ſa prétention par le miniſtère de Me. Terrain.

Moyens de la Comteſſe de Poitiers.

Il eſt évident, dit ce Défenſeur, qu'il n'y a dans le Teſtament que deux vocations de mâles. Premièrement, des mâles deſcendans par mâles des petits-neveux du Teſtateur Secondement, des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers. Ces deux vocations épuiſées, le Fidéicommis eſt éteint; & les biens

biens ſont libres. On avoue que le progrès de la ſubſtitution devoit être infini ſuivant les vues du Teſtateur, mais c'eſt tant qu'il reſtera quelques deſcendans mâles dans les deux vocations qu'il a faites; & ſi ces ſubſtitutions ont été terminées en moins d'un ſiécle, il ne s'enſuit pas qu'on doive donner à cauſe de cela une nouvelle perpétuité à cette ſubſtitution bornée par le Teſtament aux deux vocations. Le Teſtateur s'eſt trompé dans ſes vues & dans ſes eſpérances. La Providence s'eſt jouée de ſes deſſeins, en bornant ſa poſterité qu'il a cru infinie, dans les deux vocations; il voyoit trois arrière-petits-neveux dans la puiſſance de François de Rye, Marquis de Varambon leur père, & il voyoit des enfans iſſus du mariage de Louiſe de Rye qu'il appelloit. Le premier ordre étant épuiſé, comment n'auroit-il pas penſé que tant de Têtes ſeroient les fondemens ſolides d'une ſubſtitution graduelle, perpétuelle, infinie? Comment a-t-on prétendu après que le Teſtateur a appellé deux ordres de ſubſtitution avec la dernière clarté, qu'il faille deviner qu'il a appellé un troiſieme ordre par des expreſſions obſcures auxquelles on donne la torture? Ne ſe ſeroit-il pas expliqué avec une pareille clarté, & avec d'autant plus de raiſon, qu'il ſe ſeroit agi d'une troiſiéme vocation des mâles deſcendans par filles de Louiſe de Rye, après qu'il a marqué ſon averſion pour le ſexe dans les deux ordres qu'il a appellés?

Per-

Perſuadera-t-on que les mâles deſcendans par filles de Louïſe de Rye puiſſent être appellés dans un troiſiéme ordre, tandis qu'on ne voit point que cette expreſſion *de mâles deſcendans par filles de Louïſe de Rye*, ſoit employée par le Teſtateur? Cette expreſſion ſi néceſſaire pourra-t-elle ſe ſuppléer par le mot générique de *mâles*, tandis qu'on voit que ce mot générique ne s'entend clairement que des deux ordres de ſubſtitution? N'eſt-ce pas vouloir obliger le Teſtateur malgré lui à appeller un troiſiéme ordre de ſubſtitution qu'on a imaginé? N'eſt-ce pas abuſer des mots pour les accommoder à une prétention chimérique?

Mais ce qui mérite une attention particulière, c'eſt qu'on fonde un troiſiéme ordre de ſubſtitution, parce qu'on ſuppoſe que ces termes: *Voulant que de là il paſſe de mâle en mâle, de degré en dégré, de ligne en ligne, &c.* ont un rapport immédiat à ceux-ci: *Je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis de mes biens, paſſe & retourne aux enfans mâles, & deſcendans par mâles, de ma bien-aimée niéce*; au-lieu qu'ils n'ont rapport qu'à ces termes qui précédent immédiatement: *Préférant l'aîné au puîné, & le plus prochain d'elle au deſcendant plus éloigné*

Il y a dans cette clauſe trois parties qu'il faut diſtinguer. La première établit en général la qualité de ceux qui doivent recueillir ſucceſſivement dans ce ſecond ordre

dre les biens du Teſtateur. *Je veux que mondit Fidéicommis paſſe & retourne aux enfans mâles, & deſcendans par mâles en légitime mariage de ma bien aimée niéce.* Cette qualité de mâles & deſcendans par mâles eſt néceſſaire à tous ceux qui profiteront de ce Majorat dans ce ſecond ordre de ſubſtitution.

La ſeconde partie marque quel eſt celui qui doit préférablement recueillir le Fidéicommis; c'eſt l'aſné, c'eſt le plus proche deſcendant de Louiſe de Rye, *préférant l'aîné au puîné, & le plus prochain deſcendant d'elle au plus éloigné.* Lorſque cette ſubſtitution paſſoit de la Maiſon de Rye à celle de Poitiers, il étoit naturel de préférer l'aſné & le plus prochain deſcendant de Louiſe de Rye au plus éloigné; mais ces termes n'ont rapport qu'à la première ouverture de ce Fidéicommis qui ſe faiſoit dans la Maiſon de Poitiers, puiſque dans l'ordre de toutes les ſubſtitutions on fait ſuccéder l'aſné & le plus prochain par rapport au dernier ſubſtitué.

La troiſiéme partie indique ceux auxquels le Fidéicommis doit paſſer, après qu'il aura été recueilli par cet aſné & plus prochain, & voulant que *de-là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement.* C'eſt *de là*, c'eſt-à-dire de cet aſné & de ce plus prochain deſcendant de Louiſe de Rye dont on vient de parler, qu'il doit paſſer de mâle en mâle,

mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, perpétuellement. Ces mâles, ces degrés, ces lignes, ſont des deſcendans mâles par mâles de Louiſe de Rye, puiſqu'ils ſont ſeuls appellés Le Teſtateur ſe déclare dans les premiers termes qui règlent ce ſecond ordre de ſubſtitution, il le confirme par les derniers, *ſuivant la ligne maſculine.*

Non ſeulement le ſens légitime du Teſtament s'éleve contre la vocation du troiſiéme ordre de ſubſtitution, mais tous les principes admis dans la matière des Fidéicommis ſe réuniſſent pour combattre cette prétention.

Un premier principe, en matière de Fidéicommis, eſt que celui qui allégue qu'il eſt appellé à une ſubſtitution, doit juſtifier ſon droit, & que celui qui défend au Fidéicommis n'a pour ſa défenſe qu'à nier la vocation de celui qui prétend recueillir le Fidéicommis *Fideicommiſſum allegantis onus probandi incumbit, num factì eſt, ac ideo probatione indiget; & quia negantis intentio in ſolâ negativâ fundata eſt. ideoque reo ſufficit dicere nullum extare Fideicommiſſum, vel quòd ſubſtitutio in eo caſu non loquatur.* Il ſuffiroit ſuivant ce principe, qu'on ne pût trouver aucune vocation expreſſe du troiſiéme ordre, pour ne pas l'admettre. *Peregrinus Art. 1. n. 26.*

Le ſecond principe eſt lors qu'il s'agit de gréver un héritier ou un ſubſtitué; on ne fait point d'extenſion d'une perſonne à une autre, ni d'un cas à un autre; & ainſi *Peregrinus ibidem n. 27. & 28.*

ſi, lorſqu'il n'y a que les fils chargés de ſubſtitution, on ne préſume point que les petits-fils en ſoient chargés. Le cas omis par le Teſtateur eſt préſumé n'être jamais entré dans ſa diſpoſition ni dans ſon intention, & cela malgré toutes les préſomptions qu'on peut alléguer pour appliquer la diſpoſition du Teſtateur, au cas qui a été omis. *Quâ in materiâ ſtrictâ & onerosâ filii appellatio nepotem non continet; ſi casus diſpoſitionis non eveniat, Fideicommiſſum non debetur, & alius casus eveniens qui fuit omiſſus, habetur pro omiſſo, quamvis magna præſumptio ſit in eum quoque casum teſtatorem fideicommittere voluiſſe.*

Ainſi on ne défére pas aux conjectures ni aux apparences, pour étendre un Fideicommis à une perſonne qui n'eſt point appellée, à un cas qui n'eſt point déclaré ni prévu. Ici la vocation reſtreinte aux mâles deſcendans par mâles à la ligne maſculine, ſoit des neveux du Teſtateur, ſoit de Louïſe de Rye ſa niéce, épouſe de Claude de Poitiers, exclut abſolument toutes les préſomptions de la vocation d'un mâle deſcendant d'une fille iſſue de Rye, & par conſéquent bien loin qu'il puiſſe y avoir des préſomptions en faveur du Marquis de la Baume, ou du Comte de Beaujeau, leurs prétentions ſont formellement excluſes & condamnées par les termes du Teſtament.

Peregrinus. n. 40. Le troiſiéme principe eſt, que, s'il eſt vrai que tout eſt favorable pour empêcher qu'un

qu'un Fidéicommis ne périſſe dans ſon origine, il eſt auſſi certain que lorſque le Fidéicommis a une fois lieu, on ne peut admettre les conjectures qui ſervent à le proroger: *Sed cùm Fideicommiſſum ſuam recepit firmitatem, minùs quàm poſſibile eſt, proferri ad hæredis gravamen.*

Le Fidéicommis dont il s'agit a paſſé de l'heritier inſtitué à ſes deux frères: de ces deux frères il a été tranſmis ſucceſſivement au fils, au petit-fils, & à l'arrière-petit fils deſcendans en ligne maſculine de Louïſe de Rye, & de Claude de Poitiers. Après une pareille ſuite de degrés, on ne doit admettre aucune interprétation pour le proroger, à-moins qu'elle ne ſoit fondée ſur les termes précis du Teſtament; mais on l'a prouvé, tous les termes de ce Teſtament banniſſent abſolument l'idée de cette extenſion, en bornant la ſubſtitution à la ligne maſculine.

Un quatriéme principe tiré de Me. Charles Dumoulin §. 16. de l'*Ancienne Coûtume de Paris*, *n.* 3. (*a*) eſt, que dans les diſpoſitions, ſoit teſtamentaires, ſoit contractuelles, le terme d'enfans mâles ne comprend jamais les iſſus d'une fille, lorsque

(*a*) *Et quod dictum eſt appellatione liberorum maſculorum non contineri maſculos ex fœminâ; verum eſt in diſpoſitione ſive teſtamenti, ſive contractûs; factâ contemplatione agnationis & collatâ in deſcendentes maſculos ad excluſionem fœminarum, & deſcendentium ex eis.*

que la diſpoſition eſt faite en faveur de l'agnation, & qu'elle eſt faite en faveur de filles & de leurs deſcendans.

On ne peut douter dans l'eſpéce dont il s'agit, que le Teſtateur n'ait d'abord conſidéré ſa propre agnation, en appellant ſes neveux & les deſcendans mâles par mâles de ſes neveux; qu'au défaut de cette premiére agnation, il n'ait ſubrogé l'agnation de la Maiſon de Poitiers, en appellant les mâles deſcendans par mâles de ſa niéce. S'il eſt naturel qu'un Teſtateur ſoit frappé du déſir de conſerver ſa propre agnation, il n'eſt point extraordinaire, qu'après l'extinction de tous les mâles de ſon nom, ayant déferé ſes biens à une perſonne qui n'eſt point de ſon agnation, il ait conſidéré & borné ſa ſubſtitution à ceux qui ſeront de l'agnation de ſon héritier ou de ſon ſubſtitué qui eſt devenu la ſienne propre, par l'adoption qu'il a fait de ce ſubſtitué à ſon nom & à ſon agnation.

Le même Auteur au n. 6. (a) établit que, lorſque dans une dernière diſpoſition les enfans ou les deſcendans mâles ſe trouvent dans la condition ou dans la diſpoſition, cela ſe doit toûjours interpréter des mâles deſcendans des mâles, & non des mâles deſcendans d'une femme.

L'e-

(a) *Quando in ultimâ voluntate liberi, vel deſcendentes maſculi ponuntur, ſive in diſpoſitione, ſive in conditione; intelligitur de maſculis deſcendentibus ex maſculis, & non de maſculis deſcendentibus ex fœminâ.*

L'exemple qu'il en rapporte (*a*) eſt d'un Teſtateur qui inſtitue héritier l'aîné de ſes frères, & en cas qu'il décéde ſans laiſſer de fils, ou que ſes fils meurent pareillement ſans laiſſer de deſcendans mâles, ſubſtitue un ſecond frère ou ſes fils & ſes deſcendans mâles: il prétend que, dans ces ſortes de ſubſtitutions, ce terme *enfans* ou *deſcendans mâles*, s'applique toûjours aux deſcendans par mâles; enſorte que, ſi le frère inſtitué ou ſon fils vient à décéder en laiſſant un petit-fils iſſu d'une fille, la ſubſtitution paſſe à l'autre frère ou à ſes deſcendans mâles; & qu'au-contraire le fils iſſu d'une fille du ſecond frère ſubſtitué, ne peut recueillir la ſubſtitution, qui ne peut parvenir qu'aux mâles iſſus

(*a*) *N. 6 Teſtator carens liberis habens duos fratres, inſtituit majorem hæredem; & quandocumque deceſſerit ſine filiis, vel ejûs filii ſine deſcendentibus maſculis, ſubſtituit ei fratrem minorem: vel ejûs filios ſive deſcendentes maſculos; in omnibus enim iſtis ſubſtitutionibus verbum* liberi *vel* deſcendentes maſculi, *præſupponit ſolùm pro deſcendentibus ex maſculo; ita quod ex parte inſtituti, ſi frater vel filius inſtitutus decedat, relicto nepote ex filiâ præmortuâ, deficeret ſubſtitutionem etiam filio impoſitam; & è converſo ex parte agnati ſubſtituti, non conſentur vocati ad ſubſtitutionem nepotes ex filiâ ſubſtituti præmortui, ſed ſolus ſubſtitutus ſi ſupervivat, vel ejûs maſculi ex maſculis; quibus deficientibus, caduca efficeretur ſubſtitutio, & remanent bona penès hæredem gravati ſine hoc onere.*

iſſus de mâles, & qu'à leur défaut la ſubſtitution devient caduque, & que les biens appartiennent à l'héritier du grevé ſans aucune charge de ſubſtitution.

Rien de plus favorable que cette déciſion & cet exemple par rapport à l'eſpéce dont il s'agit. Il n'y a dans le Teſtament de Ferdinand de Rye de vocation que pour les mâles; ce ſont les deſcendans mâles de la Maiſon de Rye qui ſont premièrement appelés à la ſubſtitution, enſuite les deſcendans mâles de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers au défaut des mâles deſcendans des neveux du Teſtateur: ainſi aux termes de cette deciſion, un fils iſſu d'une fille de l'un des neveux du Teſtateur n'auroit pas fait manquer la ſubſtitution faite au profit des mâles deſcendans de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers. *Si frater vel filius inſtitutus decedat, relicto nepote ex filiâ præmortuâ, non facit deficere ſubſtitutionem etiam filio impoſitam.* Mais d'un autre côté le fils d'une fille iſſue de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers, ne peut jamais prétendre être appellé à cette ſubſtitution, qui ne peut être recueillie que par des mâles iſſus de mâles: *Non cenſentur vocati ad ſubſtitutionem nepotes ex filiâ, ſed ſolus ſubſtitutus ſi ſupervivat, vel ejus maſculi ex maſculis.* Mais ſuivant ce même Auteur ſi recommandable par la profondeur de ſa doctrine, & par l'autorité que la ſageſſe de ſes déciſions lui a acquiſe, la ſubſtitution devient caduque,

&

& les biens reſtent libres entre les mains de l'héritier de celui qui étoit grèvé : *Quibus deficientibus, caduca efficitur ſubſtitutio, & remanent bona penès hæredem gravati ſine hoc onere.*

La ſeule différence qu'il y a entre l'Exemple rapporté par Dumoulin, & celui dont il s'agit, eſt que dans l'eſpéce de Dumoulin, il n'étoit parlé que de mâles & de deſcendans mâles, au-lieu que les termes du Teſtament dont il s'agit ſont infiniment plus énergiques, & abſolument excluſifs des mâles iſſus des filles. Il eſt vrai que le Teſtateur dit d'abord, que ſes biens ſeront tenus *par un ſeul mâle portant le nom & armes de ſa Maiſon*; mais il ajoûte préciſément, que ſon Fidéicommis paſſera *ſucceſſivement de degré en degré l'un après l'autre aux mâles deſcendans par ligne maſculine*; il veut *que tous les enfans & deſcendans mâles en ligne maſculine de ſon neveu le Marquis de Varambon, y ſoient appellés en leur ordre; s'il ne reſte plus de mâle deſcendant en ligne maſculine de ſon neveu, le Majorat & Fidéicommis doit retourner aux males & deſcendans par mâles de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers.* Il doit paſſer de mâle en mâle, & il ajoûte qu'il faut *ſuivre toûjours la ligne maſculine de celui qui aura été ſon héritier.* Qu'on compare l'eſpéce dont il s'agit avec celle ſur laquelle Dumoulin s'eſt determiné, on trouvera que cet Auteur ne ſe détermine que par les préſomptions de la volonté

du Teſtateur, qui n'a conſidéré que l'agnation dans tout le cours de la ſubſtitution, au-lieu qu'ici il n'y a, ni conjecture, ni préſomption à rechercher. La volonté du Teſtateur eſt préciſe : les conjectures auroient été néceſſaires s'ils s'en étoient tenus aux premières expreſſions de ſon Teſtament, qui ne parlent que de mâles en général ; mais lorſque le Teſtateur ajoute, qu'il veut que ces mâles appellés *ſoient deſcendus de males par ligne maſculine, qu'on ſuivra toûjours la ligne maſculine*, il ne peut plus y avoir d'incertitude & de nuage ; il ne faut point raiſonner ni prouver, pour conclure que le Teſtateur n'a fait une ſubſtitution qu'en faveur de l'agnation.

Si après l'extinction des mâles deſcendans par mâles des neveux du Teſtateur, les mâles de la ligne maſculine de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers viennent à manquer, il s'enſuit que la ſubſtitution eſt finie, non par les préſomptions de ſa volonté qui ont déterminé le Teſtateur, mais par les termes exprès du Teſtament, qui ne défere la ſubſtitution qu'aux mâles deſcendans par mâles de ces deux Maiſons.

Il eſt vrai que Dumoulin au n. 7. reſtraint ſon opinion au cas où la ſubſtitution a commencé par un mâle, parce qu'en ce cas il eſt évident qu'il a conſidéré l'agnation ; mais qu'il n'en eſt pas de-même lorſque l'inſtitution ou la ſubſtitution commence par une fille. Par exemple, ſi un père

père ayant deux filles, les inſtitue héritières, & qu'en cas de décès de l'une de ces filles ſans enfans mâles, il ait donné lieu de conjecturer fortement qu'il veuille faire durer la ſubſtitution, les mâles iſſus d'une fille de cette fille la continueront; & pareillement le petit-fils iſſu d'une fille de l'autre fille ſubſtituée, ſera préſumé être appellé à la ſubſtitution; parce que, dit-il, dès que les deſcendans, ſoit d'une héritière inſtituée, ſoit de l'autre fille inſtituée, ne peuvent être dans l'agnation du Teſtateur, il paroît qu'il n'a point conſidéré l'agnation, mais la ſeule qualité de mâle; & il ajoûte, que toutes les fois que le Teſtateur n'a pas eu en vue l'agnation, le mot de deſcendant mâle comprend le petit-fils deſcendant d'une fille.

Le Marquis de la Baume a voulu tirer de très-grands avantages de cette déciſion de Dumoulin; mais on peut dire que tous ſes argumens tombent abſolument par la force des termes du Teſtament, en ſuppoſant même que le Teſtateur eût inſtitué une de ſes niéces pour ſon héritière; qu'au défaut des deſcendans mâles de cette niéce & ſes deſcendans mâles, dès qu'il a déclaré qu'il n'entendoit parler que *de la ligne maſculine* de ces deux niéces, & *des deſcendans mâles par mâles*, *& qu'il faut toûjours ſuivre la ligne maſculine* de ſon héritier, il faut que toutes les préſomptions cédent à la volonté formelle & déclarée.

Si le Teſtateur, après avoir fait une ſubſtitution graduelle, perpétuelle, & purement maſculine entre les deſcendans mâles par mâles de ſes petits neveux, eût été demeuré-là, il auroit été impoſſible de proroger la ſubſtitution au-delà de la ligne maſculine de ſes trois neveux: nulle raiſon, nulle preſomption, nulles conjectures, n'auroient été aſſez puiſſantes pour faire admettre de nouveaux degrés de ſubſtitution, ſoit au profit des mâles deſcendans par filles de ſes trois neveux, ſoit au profit des mâles deſcendans des deux ſœurs du Marquis de Varambon, qui étoient dans le degré le plus proche des inſtitués, ſoit au profit des mâles deſcendans de Louiſe de Rye qui étoit dans un degré plus éloigné

Il falloit une diſpoſition bien expreſſe pour proroger cette ſubſtitution au-delà de la ligne maſculine de ſes neveux. Le Teſtateur l'a fait, mais uniquement en faveur de la ligne maſculine de la Maiſon de Poitiers, en ſubrogeant cette ligne à celle de ſa Maiſon & de ſon agnation: mais, en portant cette ſubſtitution à la ligne maſculine de la Maiſon de Poitiers, en faiſant cette adoption, il a exclu toutes les filles & deſcendans des filles de ſes propres neveux; il a exclu deux de ſes niéces mariées dans les Maiſons illuſtres de Beaufremont & de la Guiche, & tous les deſcendans, ſoit mâles, ſoit femelles de ſes deux niéces; il a exclu Louï-

Louïſe de Rye ſa niéce, femme de Claude de Poitiers, dans le tems qu'il appelle ſa ligne maſculine, & qu'il borne ſa diſpoſition & ſon adoption à cette ligne maſculine.

Il ne peut être permis d'aller plus loin, ni de former un troiſiéme ordre de ſubſtitution, que le Teſtateur n'a point formé, qu'il a même exclu; ni d'admettre une nouvelle adoption à ſon nom & à ſon agnation, qu'il n'a point ordonnée. Le ſecond ordre de ſubſtitution n'a pu avoir d'effet, qu'en vertu d'une diſpoſition expreſſe & diſertement expliquée dans ſon Teſtament. Le troiſiéme ordre de ſubſtitution, qu'on compoſe aujourd'hui, ne peut être admis par de ſimples conjectures, toûjours inutiles pour étendre une ſubſtitution qui eſt finie, mais qui ſont ici combattues par la volonté formelle du Teſtateur.

On n'a beſoin que de cette volonté expreſſe du Teſtateur, pour rejetter ce troiſiéme ordre de ſubſtitution qu'il n'a point écrit; comme on n'a eu beſoin que de cette volonté pour rejetter la prétention, que les mâles des deſcendans par mâles de Marguerite & de Dêle de Rye, mariées dans les Maiſons de Beaufremont & de la Guiche, auroient pu former pour exclure les deſcendans mâles par mâles de Louïſe de Rye, qui étoient dans un degré plus éloigné des inſtitués.

Me. Tartarin s'efforce d'établir enſui-

ſuite, que l'Exemple des Majorats d'Eſpagne eſt étranger au Fidéicommis dont il s'agit.

Il dit que la règle la plus certaine, & la plus infaillible qui s'obſerve à l'égard de ces Majorats, eſt que tant qu'il reſte une perſonne de la famille du Teſtateur, elle eſt préſumée appellée, quoiqu'elle ne ſoit point nommée par le Teſtateur, & les perſonnes nommées n'ont que la préférence ſur ceux qui ne ſont point appellés. On fonde ces règles ſur l'autorité de Molina, Auteur Eſpagnol, (a) qui décide qu'il ſuffit de faire un Majorat, pour vouloir que les biens reſtent perpétuellement dans la famille; que celui qui fait un Majorat, eſt cenſé faire toutes les ſubſtitutions, ſans leſquelles ce Majorat pourroit périr en peu de tems; quoiqu'il n'ait exprimé qu'après l'extinction, de ceux qui ſont nommés, le Majorat paſſe aux plus proches parens non nommés.

La prémière reponſe à cette objection, eſt que le Teſtateur à également qualifié ſa diſpoſition de Majorat & de Fidéicommis; que diſpoſant dans un Pays où les Loix

(a) Louïs Molina, Juriſconſulte Eſpagnol, de Cuenca dans l'Andalouſie, a été en réputation à la fin du ſeizieme ſiécle, ſous le règne de Philippe II Roi d'Eſpagne, qui l'employa dans le Conſeil des Indes & dans celui de Caſtille. On a ſouvent imprimé ſon Traité de ſa façon, qui a pour titre, *de Primogeniis Hiſpanorum.*

Loix Civiles ſont obſervées, il eſt cenſé avoir conformé ſa diſpoſition au Droit Romain qu'il connoiſſoit, & qui s'obſervoit dans ſa Province, & non à des Loix & à des Régles qui étoient inconnues dans la Franche-Comté, qui étoit le lieu de ſa naiſſance & de ſon domicile, & dans laquelle tous ſes biens étoient ſitués.

En effet, quoique la Franche-Comté fût ſoumiſe à l'Eſpagne en 1636. lors du Teſtament de Ferdinand de Rye Archevêque de Beſançon, les règles établies pour les Majorats d'Eſpagne ne pouvoient avoir lieu pour l'exécution d'un Fidéicommis, ou Majorat, fait en Franche-Comté. Les Loix établies pour les Majorats d'Eſpagne ſont particulières à ce Royaume. Molina cité par le Sieur de la Baume, dit qu'elles ont été établies du tems de la Reine Jeanne dans une Aſſemblée d'Etats, *in generalibus Comitiis apud Taurum celebratis*; & ainſi il n'y auroit pas plus de raiſon d'appliquer les Coûtumes qui ont lieu pour les Majorats d'Eſpagne aux Majorats ou Fidéicommis de Franche-Comté, qu'il y en auroit d'appliquer la Coûtume de Paris pour règler les biens de la même Province.

Si Ferdinand de Rye, Teſtateur, a qualifié ſa diſpoſition de Majorat ou de Fidéicommis, c'eſt pour lui donner un titre plus noble & plus relevé, & non pas pour ſoumettre ſon Fidéicommis à des Loix inconnues & étrangères à la Franche-Comté,

té, quoique cette Province fût sous la domination d'Eſpagne

En effet, ſi le Teſtateur avoit voulu faire un Majorat ſuivant ces Loix observées en Eſpagne, & ſe conformer à ces Loix, il n'auroit pas omis la principale formalité préſcrite par les Loix, ſans laquelle il eſt impoſſible de conſtituer un Majorat.

La formalité indiſpenſable établie par la quarante-unième & la quarante-deuxième des Loix de la Reine Jeanne, *in Comitiis generalibus apud Taurum celebratis*, rapportées par Gomez, eſt qu'on ne peut établir un Majorat ſans la permiſſion du Souverain qui doit précéder l'établiſſement du Majorat, ſuivant la Loi quarante-deuxième. Cette formalité n'a jamais été pratiquée à l'égard du Majorat dont il s'agit.

Ainſi l'omiſſion d'une formalité auſſi eſſentielle ſuffiroit pour faire tomber tous les argumens qu'on tire des règles établies pour les Majorats d'Eſpagne.

On repond en ſecond lieu, qu'en ſuppoſant que le Fidéicommis dont il s'agit fût un Majorat d'Eſpagne, dès qu'il eſt limité à certaines perſonnes par la volonté du Teſtateur, il n'eſt pas permis de l'étendre à d'autres: c'eſt dans Molina même, qui a fait un Traité du Majorat d'Eſpagne, qu'on puiſera les preuves de cette propoſition.

Il eſt vrai que cet Auteur (*a*) définit le Majorat, un Droit de ſuccéder dans les biens qui ont été laiſſés, à condition qu'ils demeureroient en entier & perpétuellement dans la famille, & qu'ils ſeroient déférés par ordre ſucceſſif à l'aîné le plus proche.

Mais ce même Auteur ajoûte, que cette définition générale ne laiſſe pas d'être vraie, quoiqu'il y ait des Majorats inſtitués, à condition que ce ne ſera pas l'aîné, mais le cadet qui ſuccédera; quoiqu'il y en ait de bornés à un certain tems, & qui, par la volonté expreſſe du Teſtateur, finiſſent à la perſonne qui eſt appellée en dernier lieu, ou dans leſquels ce n'eſt pas une ſeule famille qui eſt appellée, mais certaines perſonnes de différentes familles.

Ainſi il ne faut point argumenter ſuivant cet Auteur, de la définition générale à tous ces cas particuliers qu'il marque lui-même; & l'exception que la volonté ſingu-

(*a*) *Liv* 1. *c* 3. *n.* 22 *Dicendum erit Majoratum eſſe jus ſuccedendi in bona ea lege relicta, ut in familiâ integrâ perpetuò conſerventur, proximoque cuique primogenito ordine ſucceſſivo deferantur, nec definitio noſtra labefactari ex eo poteſt quòd aliqui Majoratus inveniantur ubi non filius primogenitus, ſed ſecundo genitus ſuccedit; item non perpetui, ſed temporales & qui ex expreſſâ teſtantis diſpoſitione in perſonâ ultimo loco vocatâ finiuntur; item in quibus una familia non ſit vocata, ſed plures perſonæ ex diverſis familiis ad eorumdem ſucceſſionem invitentur.*

gulière du Teſtateur forme à la défini générale, ne la détruit point; mais volonté préciſe déroge au droit com des Majorats.

On peut dire que toutes ces exceptio ſe trouvent dans l'eſpéce dont il s'agit. ſi l'aîné mâle de la Maiſon de Rye poſſed la Subſtitution de la Palud, le Fidei commis du Teſtateur paſſera au cadet; de-même ſi l'aîné mâle de la Maiſon de Poitiers poſſéde la ſubſtitution de Vadans, le cadet recueillera le Fidéicommis en queſtion.

Les deſcendans mâles par mâles des Maiſons de Beaufremont & de la Ga che en ſont exclus, quoiqu'ils fuſſent des cendans de l'aîné de la Maiſon de Rye, & que les deſcendans de Louiſe de Rye, qui leur ſont préférés, ne fuſſent que la cadets.

Ce Fidéicommis, on l'a prouvé, eſt borné aux deſcendans mâles par mâles des Maiſons de Rye & de Poitiers: donc il finit par l'expreſſe volonté du Teſtateur, un dernier mâle deſcendant par la ligne maſculine qui a recueilli ce Fidéicommis, qui eſt du nombre de ceux qui, ſuivant l'expreſſion de cet Auteur, *in perſonâ ultimo loco vocatâ finiuntur.*

Enfin, ce n'eſt pas une ſeule famille qui eſt appellée, mais pluſieurs perſonnes; c'eſt à-dire, uniquement les deſcendans mâles de ces deux Maiſons: toutes les autres branches de la famille du Teſtateur ſont rejettées.

Q

On ſe trouve donc dans toutes les exceptions qui ſont autoriſées par cet Auteur, & qui dérogent à la définition générale des Majorats. Ce même Auteur convient dans un autre endroit, que la diſpoſition du Teſtateur déroge aux principes & à la nature des Majorats. *Iaque obſervandum erit quando alius Majoratûs inſtitutor voluerit; pro lege enim ſervanda erit ejûs diſpoſitio, tenorque diſpoſitionis derogabit Majoratuum naturæ, & obſervationi.* C. 22. n. 17.

C'eſt même ce qui eſt expreſſement dit par la quarantiéme des Loix de la Reine Jeanne: *niſi aliud fuerit conſtitutum per illum qui Majoratum conſtituit, atque ordinavit; nam in ejuſmodi caſu præcipimus ut voluntas inſtitutoris ſervetur.*

Me. Tartarin traite enſuite une Queſtion par ſurabondance de droit, & prétend prouver que, ſi on veut étendre ſuivant les principes des Majorats, la ſubſtitution créée par le Teſtateur, Mademoiſelle de Poitiers excluroit le Marquis de la Baume, ou le Comte de Beaujan: mais, comme cette Queſtion eſt ſuperflue dans ce Procès, je ne crois pas la devoir rapporter: je dirai ſeulement que, pour ſoutenir cette opinion, il obſerve avec quelle foi & quelle religion les Eſpagnols ont toûjours ſuivi cette Loi des Majorats d'Eſpagne dans la Succeſſion de ce Royaume, que jamais ils n'ont préferé le mâle le plus éloigné, quoiqu'il fut de l'agnation de la famille du dernier Roi. C'eſt ſuivant

vant la Loi fondamentale des Majorats d'Eſpagne, du premier de tous les Majorats, qui eſt celui de ce Royaume, & les Deſcendans de Marie-Thereſe d'Autriche, Reine de France ſous Charles I. Roi d'Eſpagne * ont été préférés aux ſœurs de la Maiſon d'Autriche qui avoient pour eux la faveur de l'agnation, mais qui ſe trouvoient d'un degré plus éloigné. Me. Tartarin finit en diſant, que toute ſubſtitution finit auſſi-tôt que les perſonnes appellées ſont finies & éteintes. Il n'y a que les mâles des deux Maiſons de Rye & de Poitiers qui ſoient appellés. Ainſi, par la mort du dernier mâle de la Maiſon de Poitiers, cette ſubſtitution eſt devenue caduque. On peut dire encore, que le Teſtateur a lui-même terminé expreſſément cette ſubſtitution par les termes de ſon Teſtament: il a terminé le premier ordre de ſubſtitution, lorſqu'il dit: *qu'en cas qu'il ne reſte aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de ſon neveu, le Majorat paſſera aux enfans mâles & deſcendans par mâles de Louiſe de Rye*: il a terminé le ſecond ordre, lorſqu'il a dit qu'entre les enfans & deſcendans de Louiſe de Rye, *on ſuivroit toûjours la ligne maſculine*. Dire qu'on ſuivra toûjours la ligne maſculine, c'eſt dire que cette ſubſtitution expirera lorſqu'on ne pourra plus ſuivre la ligne maſculine: toutes les clauſes du Teſtament bornent la ſubſtitution à la ligne maſculine de ces deux Maiſons. S'il fait un Fidéicom-

* Dans ſon Teſtament.

ou Majorat graduel, perpétuel, & jusqu'à l'infini, dans les premières clauses, c'eſt le Majorat ou Fidéicommis *ci-après*, c'eſt à-dire, celui qui eſt renfermé dans les lignes maſculines des deux Maiſons qui ſont ſeules appellées. Si, à la fin de ces clauſes, il renouvelle ſes idées de perpetuité, c'eſt au profit des ſubſtitués, & leurs deſcendans *ci-devant nommés* Il n'a nommé que les mâles deſcendans de ces deux Maiſons: ainſi non ſeulement il n'y a de vocation qu'au profit de ces mâles deſcendans par mâles, mais tout eſt expreſſément borné & terminé à leurs perſonnes, par la volonté expreſſe du Teſtateur.

Ainſi l'on peut dire que le Marquis de la Beaume, & le Comte de Beaujean, n'ont aucun moyen pour défendre & pour ſoutenir leur prétention; elle eſt condamnée par les termes formels du Teſtament; tous les principes & les autorités ſervent à le reprouver. L'exemple même des Majorats d'Eſpagne, quoiqu'étranger par rapport à un Teſtament fait en Franche-Comté, ne fournit pas au Marquis de la Beaume le moindre prétexte pour faire valoir l'uſurpation qu'il a voulu faire des biens ſubſtitués par Ferdinand de Rye Archevêque de Beſançon: il s'enſuit que le trouble qu'il a apporté au droit & à la poſſeſſion de la Demoiſelle de Poitiers, ne peut paſſer que pour une entrepriſe violente & téméraire,

raire, & pour un deſſein formel de dépouiller une mineure des biens de ſon père, qui lui ſont acquis par la nature & par toutes les Loix.

Le Marquis de la Beaume, & le Comte de Beaujean, s'unirent pour combattre la Comteſſe de Poitiers. Dans cette guerre, le Marquis de la Beaume attaquoit avec des armes qui lui étoient communes avec le Comte de Beaujean : il en employoit encore qui lui étoient particulières, dont ce dernier ne vouloit point faire uſage, de peur qu'elles ne nuiſiſſent à ſa prétention.

Comme j'étois le Défenſeur du Comte de Beaujean, j'employai d'abord les premières armes ; voici comme je parlai ſous le voile d'une première Lettre anonyme qui fut diſtribuée dans le Procès. Je fis tous mes efforts pour répandre dans cette queſtion une grande lumière.

Moyens que Mademoiſelle de Poitiers oppoſe le Comte de Poitiers.

Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que les ſubſtitués appellés par le Teſtateur ſe terminent aux mâles deſcendans par mâles de ſon petit-neveu, & aux mâles deſcendans par mâles de ſa niéce ; que ces deux ordres étant épuiſés, les biens ſont libres, & qu'elle a droit de les recueillir comme ayant été poſſédés par le dernier ſubſtitué, qui étoit ſon père.

Mais cette prétention s'évanouit, quand on lit avec attention le Teſtament ; parce qu'on y voit clairement, que les deux ordres étant épuiſés, donnent naiſſance à un troiſieme ordre, qui eſt celui de

mâles deſcendans par filles de Louiſe de Rye.

D'abord une foule de préſomptions, & enfin pluſieurs demonſtrations, fondées ſur les expreſſions claires du Teſtateur, & ſur les idées attachées à ces expreſſions reconnuës par tous les hommes, perſuadent pleinement que ce troiſiéme ordre eſt appellé.

Le déſir extrême qu'avoit le Teſtateur de conſerver à perpétuité la gloire & la ſplendeur de ſon nom, l'a engagé d'appeller, non ſeulement les mâles de ſon agnation, c'eſt à-dire, de ſa famille qui portoit ſon nom; mais encore les mâles de ſa cognation, c'eſt à dire, de ſa niéce qui étoit entrée dans une famille étrangère. Puiſque le troiſiéme ordre de ſubſtitution ſert à remplir le deſſein du Teſtateur, pourquoi ne pas admettre cet ordre? L'exclure, n'eſt-ce pas réſiſter à la volonté qu'il avoit de conſerver ſon nom, volonté qu'il a répetée ſi ſouvent, & qui eſt l'âme de ſon Teſtament?

Il a voulu que ſon Fidéicommis fût infini, il répete dix fois cette expreſſion *infini* dans ſon Teſtament; il a pris toutes les précautions imaginables, afin que ſon Fidéicommis fût à jamais inaliénable, & conſervé perpétuellement dans ſon intégrité. Quand il n'auroit pas appellé ce troiſiéme ordre auſſi expreſſément qu'il l'a fait, ce déſir violent de perpétuer ſon Fidéicommis à l'infini, nous mettroit ſur les voies pour conclure que ce troiſiéme or-

ordre de mâles descendans par filles est appellé. Pouvoit-il s'exprimer avec plus d'énergie, que lorsqu'il a dit qu'il veut que son Fidéicommis soit perpétué, quand même il passeroit le quatriéme, le cinquiéme, le centiéme degré ? Quand on voit ce Testateur épris d'une passion si ardente de conserver son nom, qu'il substitue la cognation à son agnation, ne donne-t-on pas des bornes à sa volonté, lorsqu'on veut qu'il n'ait eu en vue que les mâles descendans par mâles de Louise de Rye? Dès qu'il n'a pas été jaloux de limiter son Fidéicommis à son agnation, on ne doit pas le limiter dans sa cognation qu'il a appellée? Dès qu'il n'a pas été guidé par son affection pour sa famille qui portoit son nom, on ne doit exclure aucun descendant mâle de sa cognation. Il s'ensuit qu'en supposant qu'il n'eût pas appellé formellement ce troisiéme ordre, on fait en l'appellant ce qu'il a voulu faire

Il paroît qu'il a prévu que les deux ordres de substitution qu'il a appellés seroient épuisés; dans cette prévoyance, jugera-t-on qu'il a limité un Fidéicommis qu'il vouloit rendre infini? Marquera-t-on la fin d'un Fidéicommis, tandis que le Testateur, qui a parlé du commencement de son Fidéicommis, de son progrès, ne parle nulle part de sa fin ? Au-contraire, il ne parle que de sa perpétuité, son infinité : il dit dans un endroit, *afin qu'il soit notoire à perpétuité* : cette raison paroîtra

décisive aux yeux de la Cour. Un Fidéicommis, que l'événement a limité à un espace de tems moindre qu'un siécle, est-ce un Fidéicommis que le Testateur a voulu rendre infini? N'est-ce pas lui dire? *Vainement, en creusant dans l'avenir, avez-vous pris toutes sortes de moyens pour faire durer éternellement votre Fidéicommis: vainement avez-vous dit jusqu'à dix fois qu'il seroit infini, nous le bornerons: malgré vous, & le renfermerons dans une courte durée,* Voilà le langage que tient Mademoiselle de Poitiers au Testateur, dont elle veut envahir la succession. Nul homme qui ne s'élève contre elle, en voyant que le Testateur a peint dans son Testament, avec les couleurs les plus vives, la passion violente qu'il avoit de perpétuer à l'infini dans sa famille la gloire de son nom. Si on pouvoit évoquer les mânes de ce Testateur, quelle indignation n'auroit-il pas contre la cupidité d'une personne de sa famille, qui anéantit une volonté qui est le principal mobile de son Testament? Qui est cette personne qui trahit l'intention du Testateur pour jouïr de sa succession? C'est Mademoiselle de Poitiers qui, suivant le Testateur, a deux caractères de reprobation; son sexe est le premier, & la substitution de Vadans qu'elle possède est le second. Après cela comment ose-t-elle soutenir sa prétention à la face de la Justice, qui est la dépositaire des volontés du Testateur? N'a-t-il pas dit qu'il veut que

son Fidéicommis soit *perpétuel* [illegible] *qu'il sera possible?* Ce sont ses termes. Il faut, par une conséquence nécessaire, admettre tous les ordres de substitution possibles, afin d'exécuter son intention. Donc il faut admettre les mâles descendans par filles. Ainsi, à ne s'arrêter d'abord qu'aux présomptions qui s'offrent à l'esprit, on est convaincu que l'intention du Testateur a été d'appeller toutes sortes de mâles de sa cognation? Pourquoi cela? Parce que c'étoit le seul moyen qu'il avoit de rendre son Fidéicommis perpétuel & infini. N'est-ce pas se jouër clairement de son intention, que de dire avec Mademoiselle de Poitiers, qu'il a entendu seulement que son Fidéicommis seroit perpétuel & infini dans les deux ordres de substitution qu'il a appellés? C'est dire en même tems, qu'il a voulu que son Fidéicommis fût fini & infini. Voilà les extrémités où l'on est réduit, quand on veut concilier une prétention avec un Testament qui la combat formellement. Est-on pressé par un adversaire qui vous attaque vivement? Il semble qu'on ne lui résiste que pour venir enfin se briser contre un écueil.

Le Testateur a tellement voulu que son Fidéicommis fût perpétuel & infini, qu'il dit expressément, qu'il entend faire toute substitution propre à perpétuer ses biens jusqu'à l'infini: n'est-ce pas dire clairement, qu'il appelle tous les ordres de sub-

ſtitués propres à donner l'infinité à ſon Fidéicommis? N'eſt-ce pas dire avec la dernière évidence, que, ſi les mâles deſcendans par mâles de ſes arrière-petits-neveux, & les mâles deſcendans par mâles de ſa niéce, ne ſuffiſent pas pour remplir ſon deſſein, il appelle toutes ſortes de mâles de ſa cognation? Ce qui démontre cette volonté, c'eſt qu'il dit toute ſubſtitution propre à perpétuer ſes biens à l'infini aux deſcendans mâles; il ne dit point les deſcendans mâles par mâles, quoi de plus evident? N'a-t-il pas marqué clairement les deſcendans qu'il vouloit exclure? *Les Filles, les Prêtres, & les Religieux*. S'il avoit voulu faire quelqu'autre excluſion parmi ces deſcendans, ne l'auroit-il pas dit? N'auroit il pas attaché un caractère de reprobation aux mâle deſcendans par filles de Louiſe de Rye, s'il ne les eût pas voulu appeller? Mais parcourons le Teſtament, nous y trouverons à chaque pas des veſtiges de la volonté qu'il avoit d'appeller toutes ſortes de mâles.

Il les appelle d'abord en général, en diſant qu'il veut que ſon Fidéicommis ſoit poſſédé par une perſonne mâle; il ne dit pas, *un mâle deſcendant par mâle*. Il faut obſerver qu'il n'auroit expliqué qu'à demi la qualité qu'il exigeoit pour poſſéder ſon Fidéicommis, s'il eût entendu qu'il falût abſolument être *mâle deſcendant par mâle*. Penſera-t-on que, dans le tems qu'il fait

une loi, & qu'il impoſe une condition néceſſaire, il n'ait dit que la moitié de ce qu'il vouloit dire ? Il reſtère encore cette vocation générale, en diſant que cette qualité de *mâle* ſera toûjours tenue pour répetée, il ne dit point encore *mâle deſcendant par mâle*. Mais il s'explique bien clairement, quand il appelle tous les mâles de ſon inſtitué, des ſubſtitués, & de leurs deſcendans ; c'étoit bien encore le cas de dire qu'il n'appelloit que *les mâles deſcendans par mâles* ſi ſes vues euſſent été reſtraintes à cette ſorte de mâles. Quand il impoſe la condition de porter ſon nom & ſes armes le mot de *mâle* eſt encore ſolitaire, il n'y joint point cette expreſſion *deſcendans par mâles* : de ſi fréquentes répétitions prouvent avec un extrême clarté, qu'il appelle tous les mâles indéfiniment.

Mais oublions pour un moment tout ce qu'on vient de dire, nous ſerons forcés de convenir que la vocation des mâles deſcendans par filles eſt exprimée avec la dernière évidence. Le Teſtateur, après avoir appellé les mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye pour recueillir ſon Fidéicommis dit, *voulant que de-là il paſſe de mâle en mâle, de degré en dégré, de ligne en ligne perpétuellement & à la charge de porter & de relever le nom de la Maiſon de Rye.*

Il faut d'abord remarquer ce mot *voulant*, terme impératif, qui marque une diſpoſition nouvelle, *voulant que de-là* On voit d'abord qu'il ſuppoſe que le ſecond

ordre eſt épuiſé, c'eſt-à-dire, que des mâles de Louiſe de Rye il aille enſuite de mâle en mâle : je veux que, lorſque mon Fidéicommis quittera l'ordre des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye, il aille à un autre ordre de mâles. Vouloir faire ſignifier à ces mots, *voulant que de-là il paſſe de mâle en mâle*, autre choſe qu'un paſſage du ſecond ordre de mâles à un ordre nouveau, c'eſt dépouiller les termes du ſens que les hommes y ont attachés ſuivant une convention générale ; c'eſt vouloir réduire les hommes à ne pouvoir plus exprimer ce qu'ils penſeront ; c'eſt reclamer contre les idées ſignifiées d'un conſentement unanime par les termes qu'on a inventés : c'eſt montrer que rien n'eſt impoſſible à la ſcience du Palais, & que l'imagination même n'enchérit pas ſur ce qu'elle peut entreprendre. Or s'il eſt certain, comme on n'en peut douter, que ces mots, *voulant delà qu'il paſſe de mâle en mâle*, annoncent un nouvel ordre de mâles, quel peut être cet ordre que celui des mâles deſcendans par filles ?

Vouloir après cela gêner le Teſtateur, juſqu'à l'obliger de ſe ſervir du terme *de mâle deſcendant par fille*, pour appeller cette eſpéce de mâles, n'eſt-ce pas vouloir chicaner ſon Teſtament de gayeté de cœur ? Qu'il ſe ſoit ſervi du terme de mâle deſcendant par fille, ou d'un terme équivalent, qu'importe, ſa penſée n'eſt-elle pas

également rendue ? Et après avoir parlé des mâles descendans par mâles, dès qu'il marque un nouvel ordre de mâles, & qu'il employe le mot de *mâle* simplement sans y rien ajoûter, ne designe-t-il pas avec la dernière évidence les mâles descendans par filles ?

On expose avec confiance aux yeux de la Cour ces expressions, *voulant de-là qu'il passe de mâles en mâles* : persuadé que le sens naturel de ces termes s'offrant à des esprits dégagés de tous prégugés, presentera ce troisieme ordre de mâles descendans par filles avec la dernière clarté, & l'intention du Testateur sur ce troisiéme ordre ira se graver sur le champ au fond de l'âme.

Voilà où Mademoiselle de Poitiers est réduite : il faut, pour soutenir ses pretentions, qu'elle dépouille les mots des sens naturels & legitimes qui y sont attachés. Etrange extrêmité, que celle de défigurer la langue dont les termes renferment sa condamnation ? Quelle ressource !

Il faut observer que, dans la troisiéme vocation des mâles descendans par filles, le Testateur répete la condition qu'il a imposée de porter son nom & ses armes : il n'avoit pas fait cette répetition dans la seconde vocation ; mais ici, en appellant cette sorte de mâles, il sent que son nom a besoin d'être relevé ; rien ne marque mieux ce troisiéme ordre de substitution.

Mais le Testateur, pour le rendre enco-

re

re plus palpable, ſe ſert de pluſieurs expreſſions très-ſignificatives.

Apres avoir dit, comme on l'a déja obſervé, qu'il faiſoit toutes ſortes de ſubſtitutions propres à perpétuer ſon Fidéicommis aux deſcendans mâles, il ajoûte, tant *médiatement qu'immédiatement* : ces deux adverbes ne rendent-ils par l'idée du Teſtateur avec une grande netteté? Qui ne comprend que par-là il renferme toutes ſortes de mâles, ſoit ceux qui deſcendent par l'interpoſition d'une fille, ou, pour parler encore plus clairement, par la médiation d'une fille? Le mot de *médiatement* ne ſçauroit avoir un autre ſens, quelque torture qu'on lui donne.

Après cela Mademoiſelle de Poitiers n'a d'autre parti à prendre que de recourir à l'Académie Françoiſe, pour proſcrire la propoſition *de là* & l'adverbe *médiatement*.

Mais voici encore une nouvelle démonſtration, qui prouve évidemment que le Teſtateur a appellé toutes ſortes de mâles.

Il veut, dit-il, que ſon Fidéicommis paſſe aux *deſcendans mâles, tant de ſon héritier inſtitué, que de tous les ſubſtitués, & leurs deſcendans ci-devant nommés.* Suivant la conſtruction de la Grammaire, il faut joindre l'article *de* au mot *deſcendans ci-devant nommés*, & l'on verra qu'il appelle ici *les deſcendans de tous les ſubſtitués, & de leurs deſcendans ci-devant nommés.*

Selon Mademoiſelle de Poitiers, les deſcen-

cendans ci-devant nommés sont les mâles descendans par mâles du petit-neveu du Testateur, & les mâles descendans par mâles de sa niéce.

C'est donc ici une nouvelle espéce de descendans qu'il nomme, autrement il ne diroit pas *les descendans de leurs descendans ci-devant nommés*. Il auroit dit simplement, qu'il appelloit *les descendans ci devant nommés*. Il n'auroit pas dit aussi, *les descendans de tous les substitués*. Il faut observer le mot de *tous*; cela veut dire qu'il appelle les descendans du dernier substitué; que peuvent-ils être que des descendans par filles? autrement, selon Mademoiselle de Poitiers, ils seroient eux mêmes compris dans la classe des substitués, & ils ne seroient pas les descendans du dernier substitué.

En tenant ce langage, on voit clairement qu'il marque une nouvelle classe de descendans, qui ne peut être que la classe des mâles descendans par filles de sa niéce. Une médiocre attention presente le sens naturel de ces expressions.

Le Testament n'est temé que de termes qui caractérisent cette vocation de mâles descendans par filles. Il ordonne que le père ou l'ayeul de son héritier, *en premier, second, ou ultérieur degré, ou autre ne pourront, sous prétexte de l'autorité paternelle, ou autrement, prétendre aucun usufruit, ou administration, des biens substitués.*

Il est plus clair que le jour le plus pur, qu'il désigne ici le cas où un mâle descendant

dant par fille viendroit à recueillir ſon Fidéicommis. Cette diſpoſition, premièrement, ne peut pas s'appliquer au cas où ſon arrière petit-neveu prendroit le Fidéicommis, parce qu'il y a pourvu en nommant dans ſon Teſtament un Adminiſtrateur autre que le père, ou l'ayeul, qui doit rendre compte des revenus: ainſi il n'y avoit aucune difficulté à cet égard

Cette diſpoſition ne peut pas encore s'appliquer au cas où un mâle, qui auroit le Fidéicommis de la Palud, remettroit celui de Rye à ſon fils; parce que le Teſtateur l'obligeant dans ſon Teſtament à remettre ce dernier Fidéicommis, il lui en avoit ôté l'uſufruit: il avoit donc encore pourvu à ce cas là.

D'ailleurs, dans cette eſpéce, il ne pouvoit pas y avoir *un ſecond ou ultérieur degré*, mais ſeulement *un premier degré*: ainſi il faudroit donc chercher l'application de ces mots, *ſecond; ultérieur degré, ou autre.* Dira-t-on qu'ils peuvent s'appliquer au cas de la ſeconde vocation, où un deſcendant de Louïſe de Rye demanderoit le Fidéicommis? Seroit-ce Ferdinand Eléonor, fils de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers? Mais nous ne verrions encore là tout au plus que l'application de ce mot (premier degré.) Seroit-ce quelqu'autre deſcendant iſſu par mâle de Louïſe de Rye? Mais le père de ce deſcendant ne pourroit pas être exclus, puiſqu'il ſeroit lui-même appellé. Il s'enſuit que ces mots, *premier*,

tnier, ſecond, ou ultérieur degré, ou autre ne trouvent leur entière application que dans le cas où un mâle deſcendant par fille viendroit recueillir le Fidéicommis; parce qu'alors ſon ayeul ou même ſon bisayeul, qui ſeroit étranger dans la Famille, pourroit, ſous prétexte de l'autorité paternelle, demander l'uſufruit ou l'adminiſtration du Fidéicommis. Ainſi l'on voit que le Teſtateur, jaloux de conſerver ſon Fidéicommis dans ſon intégrité à celui au profit de qui il eſt ouvert, a embraſſé dans ſa prévoyance tous les cas qui pouvoient arriver, & qu'il a eu en vue dans cette dernière clauſe les mâles deſcendans par filles.

Il s'enſuit clairement, que tous les mâles ſont formellement & expreſſément appellés; & l'on ne ſera pas voir que l'excluſion des mâles deſcendans par filles ait été écrite dans le Teſtament. On voit au contraire, qu'ils ſont ſans-ceſſe preſens à l'eſprit du Teſtateur, qu'il les a enviſagés comme très propres à perpétuer ſon Fidéicommis à l'infini. Dans le déſir violent qu'il avoit d'éterniſer la gloire de ſon nom, il a proportionné les moyens à la fin. Il a vu que la ſeule vocation de toutes ſortes de mâles pouvoit donner l'infinité à ſon Fidéicommis, & il ne s'en eſt flatté que ſur le fondement de cette vocation générale.

Que l'on compare la première vocation avec la ſeconde, la vocation de ſon ayeul

nation avec celle de ſa cognation, on ſe convaincra d'abord qu'il a appellé toutes ſortes de mâles dans ſa cognation

Dans la première vocation, il dit expreſſément qu'il n'appelle que *les mâles deſcendans par mâles*; il le répete ſouvent; & avant que de venir à la ſeconde vocation, voici comme il s'explique: & *avenant en quelque tems que ce ſoit, qu'il ne reſte plus aucuns mâles deſcendans par ligne maſculine de mon neveu, je veux que mon Fidéicommis retourne, &c.* Ici il parle de la ſeconde vocation. On voit donc clairement que, dans cette première vocation, il ne comprend que les mâles deſcendans par mâles; n'auroit-il pas marqué cette excluſion, ainſi qu'il l'a fait dans la première vocation, lui qui affecte d'uſer ſouvent de redites pour expliquer mieux ſon intention, & ne pas laiſſer ſa penſée ſuſceptible d'aucune équivoque? Lorſqu'il appelle les mâles deſcendans par mâles de ſon petit-neveu, il ne ſe ſert point du mot *perpétuellement*, il ne l'employe que lorſqu'il appelle les mâles deſcendans de Louiſe de Rye. Preuve qu'il appelloit alors toutes ſortes de mâles, & qu'il penſoit que cette vocation ſi étendue rendroit ſon Fidéicommis perpétuel. Tout concourt: les préſomptions, les démonſtrations, vocation générale, vocation particulière, la Lettre du Teſtament, les juſtes explications de pluſieurs clauſes. Tout cela démontre que les mâles deſcendans par filles de Louiſe de Rye

ſont

ſont appellés; c'eſt le véritable eſprit du Teſtateur; il a répandu cette idée dans tout ſon Teſtament: il en eſt occupé, pénétré; il ſemble qu'il prévoyoit qu'elle ſeroit combattue, il s'eſt efforcé par avance de désarmer la cupidité qui menaçoit d'engloutir ſa ſucceſſion malgré ſon Teſtament.

La grande erreur de Mademoiſelle de Poitiers eſt de ſoutenir, que la vocation des mâles deſcendans par mâles, eſt l'excluſion des mâles deſcendans par fille; elle a répondu elle même ſolidement à ſon objection, en diſant, que *l'expreſſion de ceux qui ſont nommés, n'eſt qu'une préférence ſur les autres perſonnes de la famille qui ſont appellées par une vocation générale.* Cette réponſe empruntera encore plus de force, quand on conſidérera que le Fidéicommis eſt perpétuel & infini, & par conſéquent que toutes les perſonnes de la famille y ſont appellées, quand même il n'y en auroit pas une vocation expreſſe & particulière.

Mais l'objection que Mademoiſelle de Poitiers fait le plus valoir, eſt fondée ſur la clauſe du Teſtament qu'elle rapporte, *ſuivant toujours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier*: d'où elle conclud, que cette clauſe étant inſérée après que le Teſtateur a appellé les deſcendans de Louiſe de Rye, il n'a voulu appeller que les mâles deſcendans par mâles.

Quand on appliqueroit cette clauſe aux mâles deſcendans par mâles, il ſeroit aiſé de répondre, que cette vocation ne ſeroit que

qu'une vocation de préférence, qui n'excluroit point au défaut de ces mâles les mâles deſcendans par filles.

Mais voici comme cette clauſe s'interprète ſuivant ſon ſens légitime; elle s'applique parfaitement à la troiſiéme vocation des mâles deſcendans par filles. Le Teſtateur veut que, dès qu'un mâle de ce genre aura recueilli ſon Fidéicommis, on ſuive dans la ſuite la ligne maſculine de cet héritier. Il appelle ſon héritier celui au profit de qui ſon Fidéicommis eſt ouvert.

Rien ne ſe concilie mieux que cette explication avec le Teſtament, & pour en être mieux convaincu, il faut obſerver que, lorſque le Teſtateur a voulu qu'on ſuivît la ligne maſculine, dans la première vocation, il a dit, *La ligne maſculine de mon neveu le Marquis de Varambon.* Ici il dit, *La ligne maſculine de mon héritier.* Il auroit bien dit la ligne maſculine des enfans mâles de ma niéce Louiſe de Rye, s'il eût voulu qu'on ne s'attachât qu'à cette ligne-là: ainſi Mademoiſelle de Poitiers n'eſt pas heureuſe dans ſa grande objection, puiſqu'elle fournit des armes contre elle-même.

Les principes qu'elle allégue du Fidéicommis ne s'appliquent point ici. Elle dit que celui qui prétend être appellé à une ſubſtitution, doit juſtifier ſon droit; que le cas omis par le Teſtateur eſt préſumé n'être point entré dans ſa diſpoſition, qu'on ne peut admettre les conjectures qui ſervent à proroger le Fidéicommis. On pourroit fai-

re des distinctions en expliquant ces principes; mais qu'est-il besoin d'entrer dans cette discussion, puisqu'on ne se fonde point ici sur des conjectures, mais sur des expressions claires & precises, sur une vocation générale & particulière?

Dumoulin qu'elle cite § 16 de l'ancienne *Coûtume de Paris* n. 3. pour montrer que, dans les dispositions testamentaires, le terme d'*enfans mâles* ne comprend jamais les mâles issus par filles, dit que c'est lorsque la disposition est faite en faveur de l'agnation, *contemplatione agnationis.*

Ainsi voilà un Auteur qui détruit le système de Mademoiselle de Poitiers. En vérité elle auroit bien pu se dispenser de le citer; car il s'ensuit, selon Dumoulin, que, hors ce cas-là, le mot de mâle doit comprendre toutes sortes de mâles.

Il est certain que Ferdinand de Rye a appellé sa famille, que pour conserver la gloire de son nom; qu'il n'a pas été conduit par l'affection pour son agnation, puisqu'il a appellé sa cognation; il a exclu Louïse de Rye sa niéce qu'il aimoit, preuve qu'il ne vouloit que perpétuer son nom. Rien n'est plus évident, & cette idée saisit d'abord l'esprit.

Mademoiselle de Poitiers, desespérant de pouvoir établir que le Fidéicommis est éteint, s'est retranchée à soutenir qu'au cas qu'il fût prorogé, elle devoit être préférée à ceux qui le lui disputent; c'est-à-dire qu'elle a entrepris de résister à la volonté

du

du Teſtateur la plus claire & la plus évidente.

Vainement donc il a appellé tous les mâles de ſa famille, ſans appeller aucune femme; vainement il a exclu Louiſe de Rye ſa bien-aimée niéce & ſa préſomptive heritière à cauſe de ſon ſexe, & a marqué par-là bien clairement qu'il veut que toutes les femmes ſoient exclues; vainement il a dit : *Je veux que mes biens ſoient toûjours poſſédés par une ſeule perſonne mâle, & il a ajoûté, laquelle qualité de mâle je veux etre tenue pour repétée en tous cas & degres qui pourroient arriver touchant mon Fideicommis.* Il a eu beau marquer le commencement, le progrès, le paſſage d'une ligne à l'autre, la perpétuïté de ſon Fideicommis, en faveur des mâles ſeulement; il a eu beau répéter à tout moment le terme de *mâle* par une clauſe expreſſe; il a même dit qu'il *avoit entendu toute ſubſtitution propre à conſerver ſon Fidéicommis aux mâles.* Quoique l'unique fin de ſon Fidéicommis ſoit la conſervation de ſon nom, & que par conſéquent il ne puiſſe être poſſédé que par un mâle, n'importe; malgre toute l'énergie de ſes expreſſions, Mademoiſelle de Poitiers ſoutiendra que ſon ſexe n'eſt point exclu.

Quand l'ombre du Teſtateur reviendroit pour confirmer cette diſpoſition, je crois qu'elle la combattroit encore. On ne peut pas apporter un exemple plus étrange des entrepriſes où engage l'eſprit de Procès. Il

n'eſt point de vérité, quelque certaine qu'elle ſoit, qu'il ne combatte; mais auſſi il ne combat alors que pour être confondu.

Mademoiſelle de Poitiers, pour ſoutenir ſon paradoxe, s'appuye ſur les principes des Majorats; c'eſt-à-dire, des ſubſtitutions établies en Eſpagne. Mais ſuivant les autorités qu'elle allégue, il eſt permis de déroger à ces principes, en fondant un Majorat. Il a donc été permis au Teſtateur, ſelon elle, d'exclure le ſexe de ſon Fidéicommis. D'ailleurs Mademoiſelle de Poitiers a ſoutenu à la fin, que la ſubſtitution, qui eſt le ſujet du Procès, n'étoit pas un véritable Majorat. Elle eſt ſi incertaine dans ſon plan, qu'elle le détruit après l'avoir formé. Rien ne prouve mieux que la vérité s'éleve tellement contre elle, qu'elle ne ſçauroit réüſſir à l'attirer dans ſon parti, quoiqu'elle ſe replie en cent façons.

Voilà où aboutiſſent tous les efforts qu'elle a faits pour prouver qu'elle pouvoit jouïr du Fidéicommis. Voilà ſon ſyſtème anéanti entièrement.

Le Marquis de la Baume établit ſa prétention par les Loix des Majorats.

Me. Sicaud, Défenſeur du Marquis de la Baume, crut ruïner la prétention de Mademoiſelle de Poitiers, en faiſant ſon capital d'établir que le Teſtament de l'Archevêque de Beſançon étoit un Majorat; c'eſt ſur ce principe qu'il fonde tout ſon édifice. Un Majorat, dit-il, eſt un Fidéicommis; mais le Majorat eſt au Fidéicommis,

mis, ce que l'eſpéce eſt au genre ; d'où il s'enſuit, que tous les Majorats ſont des Fidéicommis, mais que tous les Fidéicommis ne ſont pas des Majorats. Le Fidéicommis en général eſt une diſpoſition, par laquelle un Teſtateur fait paſſer ſes biens d'un ſucceſſeur à un autre ; il rapporte enſuite la définition du Majorat telle qu'on l'a d'abord dite.

De tous les Auteurs qui ont parlé des Majorats, il n'y en a pas un qui ne convienne, que, quand le Teſtateur ſe ſert du terme de Majorat, il fait un Majorat, & que ce terme emporte avec ſoi une inſtitution formelle du Majorat, toutes les diſpoſitions qui ſont propres à la former, & même toutes les diſpoſitions qui ſont néceſſaires pour en aſſurer la perpétuité (*a*).

On ne peut pas douter que le Teſtateur n'ait fait un Majorat, puiſqu'il a déclaré expreſſément qu'il en faiſoit un ; non ſeulement il en a employé le nom, mais il en a exprimé les caractères. Ses biens ſont inaliénables, indiviſibles, perpétuellement dans la ſubſtitution deſtinée pour l'aîné ; il en dit la cauſe, pour conſerver le nom, les armes, & la ſplendeur de la Maiſon de Rye ; d'où il s'enſuit, qu'il faut s'attacher ſcrupuleuſement aux Loix des Majorats,

Mo-

(*a*) *Molina Lib* 1. *cap.* 4. *n.* 16. *Caſtil. quotid. controver. Juris. Lib* 2. *cap.* 22 *Joan Torre de Majorat. Italiæ. Lib* 1. *cap.* 9. §. 1. *&c.*

Molina, qui a fait une profession particulière de traiter de cette espéce de substitution, observe, Livre premier, chap. 2. que depuis l'année 1251. que le Roi Alphonse fit des Loix vulgairement appellées *Leges partitæ*, pour règler la succession à la Couronne qui est un Majorat, il a été fait en Espagne plusieurs Majorats, & très opulens; que ce qui a insensiblement porté les Espagnols à faire des Majorats, est le desir qu'ils ont d'imiter leur Roi en toutes choses; que le Droit Civil est ce qui a principalement servi à en établir l'usage tel qu'il est, parce que le Droit Civil contient des dispositions touchant les Fidéicommis, les conditions & les charges qui font l'œconomie des Majorats; que l'usage des Majorats étant devenu très fréquent, on fait quelques Loix particulières du tems de la Reine Jeanne en l'année 1505. dans une Assemblée d'Etats qui fut tenuë à Toro, Ville d'Espagne au Royaume de Leon; que depuis ce tems-là, pour terminer les differends qui se présentent, on suit les Loix faites à Toro, qu'au défaut de ces Loix on a recours à celles qui réglent l'ordre de succeder à la Couronne, & que les unes & les autres cédent à la volonté du Testateur qui peut y déroger à son gré. Il y en a une disposition precise dans la quarantiéme des Loix faites à Toro: *Præcipimus ut voluntas testatoris servetur.*

Voilà quelles sont les Loix qui sont en Espagne pour règler la succession des Majorats. On peut consulter le Droit Ro-

Romain pour règler le Majorat de Rye; mais, en conſultant, il faut toûjours avoir pour objet les Fidéicommis perpétuels faits à la famille, perpétuité eſſentielle au Majorat. Le Teſtateur avoit adopté les mœurs de l'Eſpagne; il avoit ordonné qu'on élevât ſon héritier dans cette Cour; il aimoit le Prince qui poſſédoit cette Couronne, & ſa domination; ſon illuſtre Maiſon étoit comblée des honneurs qu'elle avoit reçus des Rois d'Eſpagne; il étoit Gouverneur pour cette Couronne de la Franche-Comté, & il avoit toûjours eu la confiance ſingulière des Rois Eſpagnols ſous leſquels il avoit vêcu; ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait fait un Majorat, qui approche de celui de la Couronne d'Eſpagne. Dumoulin nous atteſte que l'ancien uſage de la Nobleſſe de la Franche-Comté eſt de faire des Fidéicommis perpétuels & graduels pour la conſervation de ſon nom: puiſque le Teſtateur a choiſi la voie d'un Majorat, qu'il s'eſt conformé aux Loix d'Eſpagne pour les Majorats, & qu'il n'y a pas de Loi en Franche-Comté qui puiſſe donner atteinte à cette diſpoſition, il faut l'exécuter, de-même qu'il faudroit exécuter ſa volonté, s'il avoit ordonné de partager ſes biens ſuivant la Coûtume de Paris entre ſes héritiers.

Au ſurplus, les Loix des Majorats d'Eſpagne n'étoient pas en 1636. étrangères à la Franche-Comté, puiſqu'elles étoient publiques, par conſéquent pour tous les Su-

jets de la Monarchie d'Eſpagne, par conſé
quent pour les Peuples de Franche-Com
lorſqu'ils vivoient ſous la domina
d'Eſpagne; tous avoient la liberté com
les Eſpagnols d'imiter leur Roi, & de
propoſer pour règle de leur ſucceſſion l'or
dre de ſuccéder à la Couronne, & la
volonté particulière.

Encore aujourd'hui, les Peuples de Fran
che-Comté pourroient faire des Majorats,
parce que les Ordonnances d'Orléans & de
Moulins n'ayant pas lieu en Franche-Com
té, ils ont une entière liberté de faire des
Fidéicommis graduels & perpétuels à
leurs familles, indiviſibles & deſtinés à
l'aîné, & de ſe conformer en les faiſant
aux Loix des Majorats d'Eſpagne.

L'Arrêt du Parlement de Franche-Com
té, qui a été rendu ſur les Concluſions de
Mr. Matherot Avocat-Général en 1673.
qui a ordonné la publication & l'exécution
du Teſtament dont il s'agit, prouve que le
Majorat de Rye n'eſt pas contraire aux
Loix de cette Province.

En vain la Demoiſelle de Poitiers op
poſe que, pour faire un Majorat en Eſpa
gne, il eſt indiſpenſable, ſuivant la diſpo
ſition de la quarante-uniéme & de la qua
rante deuxiéme des Loix faites à Toro,
de demander la permiſſion du Prince; de
manière que le Teſtateur ne l'ayant pas
demandée, c'eſt une preuve qu'il n'a pas
voulu ſe ſoumettre aux Loix des Majorats
d'Eſpagne.

Car la quarante-uniéme des Loix faites à Toro admet un Majorat ſur le fondement de la ſimple poſſeſſion immémoriale prouvée par témoins. Si la quarante deuxiéme Loi parle d'un Majorat fait par la permiſſion du Prince, la quarante-cinquiéme & la quarante-ſixéme parlent de Majorats faits ſans l'autorité du Prince; & la quarante-quatriéme prouve diſertement, qu'on peut faire en Eſpagne des Majorats ſans l'autorité du Prince; (*a*) il n'y a point de Loi en Eſpagne, qui ordonne de la requérir.

Molina traite d'ignorans ceux qui prétendent le contraire (*b*).

Me. Sicaud rapporte enſuite tous les principes des Majorats.

Un principe, dit-il, dont tous les Auteurs conviennent, eſt qu'il faut ſuivre la volonté du Teſtateur. La Dame de Poitiers convient de ce principe. La Loi quarantiéme *apud Taurum*, en contient une diſpoſition préciſe pour les Majorats; *Præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur.*

Cette règle, qui s'obſerve dans tous les Fidéicommis, eſt de Droit Commun. Les Ma-

(*a*) *Qui ſecundum inſtituerit Majoratum etiàm noſtrâ autoritate aut noſtrorum ſucceſſorum ſive ratione contractûs, ſive quâvis aliâ ultimâ voluntate poſſit inſtitutum revocare ſuo arbitratu. L.* 44. Le mot *etiàm* prouve que l'on fait en Eſpagne des Majorats ſans l'autorité du Prince.

(*b*) *Notandum contra imperitos qui credunt eſſe impoſſibile Majoratum fieri abſque Regiâ facultate,*

Majorats ſont des ſubſtitutions perpétuelles : c'eſt la véritable idée que l'on doit avoir des Majorats. Il n'y a pas un Auteur qui ſoit d'un avis contraire.

Mol. Lib. 1. cap. 2. num. 22. S'il eſt des Majorats qui ne ſoient pas perpétuels, ainſi que la Dame de Poitiers l'oppoſe, c'eſt une exception, & il faut que cette exception ſoit établie par la volonté préciſe & expreſſe du Teſtateur.

On peut, ſuivant le Droit Romain, faire des Fidéicommis perpétuels. L. 32. *in fideicommiſſo ff de leg.* 2.

Me. Charles Dumoulin obſerve, qu'un Teſtateur peut faire autant de degrés de ſubſtitution qu'il veut. (*a*) Il y a des Majorats comme des Fideicommis qui ſont réels ; c'eſt à-dire, qui ſe font *principaliter in bonis*, principalement dans les biens ; & il y en a qui ſe font ſpecialement en faveur de certaines perſonnes, *ſpecialiter favore certarum perſonarum.*

Lorſqu'un Fidéicommis eſt réel, on ne ſuit pas la diſpoſition de la *Novelle* 159. qui limite à quatre générations la prohibition d'aliener (*b*).

On peut faire des Fidéicommis réels & perpétuels à ſa famille. *L.* 32. *de leg* 2.

Faire

(*a*) *Quantum ad gradus ſubſtitutionis, licuit teſtatori facere quotquot voluit. Conſil.* 1. *num.* 46

(*b*) *Quando Fideicommiſſum eſt in rem, non habet dicta Novella.* Dumoulin Conſil. 1. n. 47.

Faire un Majorat, c'eſt faire un Fidéicommis perpétuel à ſa famille. La définition du Majorat le prouve, *ut in familiâ perpetuò conſerventur.* De cette définition il réſulte que, pour appeller ſa famille par un Majorat, il n'eſt pas néceſſaire de parler de ſa famille; il ſuffit pour cela de faire un Majorat. Le ſeul mot de Majorat emporte avec ſoi, & ſans autre expreſſion, la vocation de la famille. *Qui Majoratum inſtituit eo ipſo quòd ex aliquibus bonis ſe facere Majoratum profitetur, bona ipſa in propriâ familiâ velle perpetuò conſervare cenſendus eſt* (*a*).

Si le Teſtateur prohibe toutes ſortes d'aliénation, s'il déclare vouloir conſerver ſa Maiſon, ou maintenir ſon nom & ſes armes, ce ſont autant de dépoſitions qui équipollent à une vocation expreſſe & littérale de ſa famille (*b*).

Le terme de famille comprenant dans ſa ſignification naturelle, non ſeulement les deſcendans, mais encore les collatéraux qui deſcendent d'une ſouche commune, ſoit de l'agnation, ſoit de la cognation; il s'enſuit, par une conſéquence indubitable, que faire un Majorat, c'eſt appeller tous les parens de la famille, tant de la cognation que de l'agnation.

Mo-

(*a*) *Molina Lib.* 1. *cap.* 4. *num.* 13. *Caſtillo Lib.* 22. *cap.* 22. *num.* 75. *quotid. controv. juri & Lib.* 5. *cap.* 93. §. 17. *num.* 7.

(*b*) *Molina Lib.* 3. *cap.* 4. *num.* 13. & 11. *Caſtillo Lib.* 2. *c.* 22. *num.* 80.

Molina l'explique parfaitement, Livre premier, chapitre quatre.

Il dit au nombre 15. que c'eſt une conſéquence néceſſaire de la perpétuité qui eſt eſſentielle au Majorat; *Conſequens eſt ut ipſe Majoratûs inſtitutor cenſendus ſit vocaſſe omnes ex familiâ deſcendentes ordine ſucceſſivo, cùm non aliter bona poſſint perpetuò in familiâ conſervari.* Il le répéte aux nombres 39. & ſuivans.

Et il conclut au nombre 42. qu'au défaut de la ligne deſcendante, le plus proche d'entre les collatéraux eſt appellé au Majorat, fût-il au milliéme degré de la cognation, de-même que le plus proche d'entre les collatéraux, fût il auſſi au milliéme-degré de la cognation, eſt appellé à la ſucceſſion de la Couronne; que c'eſt l'uſage général de l'Eſpagne, & qu'on ne peut en douter, lorſque le Teſtateur, à l'exemple de tous les Fondateurs des Majorats, impoſe à ceux qui recueilleront ſes biens, la néceſſité de porter le nom & les armes de ſa Maiſon. *Quod univerſali Hiſpaniæ conſuetudine receptum eſt . . apertiuſque erit ubi inſtitutor expreſſerit ſe velle ea bona perpetuò in ſuâ familiâ conſervari, nominiſque ac armorum propriæ familiæ delationi omnes ejuſdem Majoratûs ſucceſſioni aſtrinxerit, prout communiter omnes Majoratuum inſtitutores diſponere ſolent*

Ce que Molina décide a pour fondement dans le Droit Civil la Loi dernière au Code, *de verborum ſignificatione*, le paragraphe *fratre*

fratre de la Loi *peto*, au Digeſte *de leg.* 2; & le paragraphe *in fideicommiſſo* de la Loi 32, au même tître.

La Loi dernière au Code *de verborum ſignificatione* décide, que, dans un Fidéicommis fait à la famille, il faut comprendre, non ſeulement tous les parens, mais même après eux le gendre & la brû. *Non ſolum propinquos, ſed etiam, his deficientibus, generum & nurum.*

Le paragraphe *fratre* appelle indéfiniment & ſans exception toutes les perſonnes de la famille, *omnes qui in familiâ fuerint.*

Le paragraphe *in fideicommiſſo* appelle tous ceux qui ſont *ex nomine defuncti*: c'eſt-à-dire, ſuivant l'explication, de la famille, ſoit de l'agnation, ſoit de la cognation. *Admittuntur omnes qui proximiores ſunt in gradu, ſive agnationis, ſive cognationis.*

De ce que le Majorat eſt perpétuel, & qu'il comprend la famille, il réſulte que les vocations particulières dans un Majorat ne le limitent point; qu'elles donnent ſeulement la préférence aux perſonnes de la famille qui ſont nommées ſur celles qui ne ſont pas nommées; que celles-ci ne ſont pas exclues par la vocation des autres, & qu'elles ſuccédent après l'extinction des premières, ſuivant leur proximité, au dernier décedé. Molina l'explique dans des eſpéces qui ſont très-remarquables.

Il dit au nombre 33 du quatriéme chapitre, Livre premier, que, quand le Teſtateur

ſtateur a fait un Majorat de ſes biens, s'il appelle ſon fils & ſes deſcendans ſeulement, ou s'il fait quelques autres vocations ſpéciales, ces vocations particulières ne peuvent reſtraindre la vocation générale qui reſulte de la fondation & des ſimples termes de *Majorat Quando Majoratum ex bonis ſuis inſtituens ad ejùs ſucceſſionem filium ſuum, ac ejùs deſcendentes ſolùm vocaverit, vel aliquas alias ſpeciales vocationes fecerit, tunc cùm Majoratûs inſtitutio in bonis ipſis principaliter fiat, ideoque realis cenſenda ſit, perpetua eſſe cenſeatur, nec vocationes ſpeciales hujùs verbi Majoratus generalitatem reſtringant.*

Au nombre 31. & ſuivans, il propoſe le cas où le Majorat n'eſt pas réel, mais ſeulement dirigé à de certaines perſonnes, & fait ſpécialement en leur faveur; & dans ce cas-là même, ſoit que le Teſtateur ait inſtitué un Majorat dans les perſonnes de Titius & de ſes deſcendans, ſoit qu'il les ait appellés ſimplement pour poſſéder ſes biens à titre de Majorat, *jure Majoratûs*, il dit que le Majorat n'en eſt pas moins fait à toute la famille; que la vocation ne doit pas être reſtrainte aux ſeules perſonnes nommées; qu'après l'extinction des perſonnes nommées ſpécialement, ou en termes collectifs, le Majorat ne peut finir, mais qu'il doit paſſer au plus proche du dernier décédé, qu'en un mot, quelque nomination de perſonnes que l'on faſſe, elle n'opère qu'une préférence, & jamais d'exclu-

cluſion. *Ultimo ex deſcendentibus Titi deficiente, Majoratus ipſe non deficiat, ſed ad proximiores non nominatos, & ſub hoc verbo Majoratus comprehenſos devolvatur . . . . nominatio namque & ſpecificatio perſonarum ſolum tribuit nominatis præcedentiam ſucceſſionis, non autem aliorum excluſionem operatur.*

On va démontrer, que le principe qui vient d'être expliqué a ſon fondement dans le Droit Romain, c'eſt dans cette ſource vive & pure que Molina l'a puiſé.

Cet Auteur cite le paragraphe *In fideicommiſſo* de la Loi 32. *de leg.* 2. C'eſt le fameux paragraphe que tous les Auteurs citent pour déterminer la durée & l'ordre de ſuccéder dans les Fidéicommis perpétuels, & faits à la famille, tels que ſont les Majorats: En voici les termes.

In fideicommiſſo quod familiæ relinquitur, ibi ad petitionem ejus admitti poſſunt qui nominati ſunt, aut poſt omnes eos extinctos qui ex nomine defuncti fuerint, eo tempore quo teſtator moreretur, & qui ex iis primo gradu procreati ſunt, niſi ſpecialiter defunctus ad ulteriores voluntatem ſuam extenderit.

Lorſque, dans un Fidéicommis fait à la famille, le Teſtateur ne borne pas la vocation à ceux qui exiſtent ſeulement au tems de ſa mort, & qu'il appelle ceux qui viendront dans la ſuite, *ulteriores*, ſuivant l'explication de la Gloſe & de tous les Interprètes du Droit, le paragraphe *in fideicom-*

commisso décide 1. Que le Fidéicommis n'est pas borné aux personnes seulement que le Testateur a nommées : par leur mort les autres personnes qui sont de la famille y sont admises. *Hi ad personam ejus admitti possunt qui nominati sunt, aut post omnes eos extinctos qui ex nomine defuncti fuerint.* 3. Que ceux qui ne sont pas nommés viennent par ordre successif suivant la proximité du degré : *Et qui ab his primo gradu procreati sunt.*

Post nominatos, dit la Glose sur le paragraphe, *admittuntur omnes qui sunt proximiores in gradu sive agnationis, sive cognationis.*

Ce que le paragraphe *in fideicommisso* décide, le paragraphe *fratre*, de la Loi *pro*, & la Loi dernière au Code *de verborum significatione*, le décident aussi; puisque ces deux Loix décident disertement que tous ceux qui sont de la famille sont admis au Fidéicommis, & qu'ils y viennent par degrès.

Ainsi, dans les Fidéicommis perpétuels faits à la famille, tels que sont les Majorats, le Droit Romain, auquel la Dame de Poitiers se retranche, décide expressément que le Fidéicommis ne finit point par l'extinction des personnes qui sont nommément appellées, & que la nomination der personnes ne sert que pour leur donner une préférence sur celles qui ne sont pas nommées.

Lorsque le Testateur ne s'explique pas sur les progrès du Majorat, on suit de-

me que dans les Fidéicommis l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat*.

Et dans cet ordre la nature du Majorat qui eſt indiviſible, fait qu'en parité de degré, & dans la même ligne, le mâle eſt préferé à la femme (*a*).

Le principe, que l'on ne doit point paſſer d'une ligne à l'autre ſans épuiſer celle où eſt le Majorat, fait que dans les Majorats comme dans le Fidéicommis, la fille du dernier poſſeſſeur eſt préferée au mâle d'une autre ligne (*b*).

Mais ſouvent les Fondateurs des Majorats excluent les femmes en faveur des mâles les plus éloignés : c'eſt l'uſage de l'Eſpagne. *Plures Majoratuum inſtitutores fœminas adverſùs jura communia à primogeniorum ſucceſſione, propter maſculos remotiores excludere ſolent* (*c*). Alors la fille du dernier poſſeſſeur eſt exclue en faveur d'un mâle d'une autre ligne (*d*).

La Dame de Poitiers en convient, & elle reconnoît que cette préference a pour principe la volonté du Teſtateur, qui peut ſur ce point déroger au Droit commun des Majorats (*e*).

La quarantiéme des Loix, faites à Toro,

(*a*) *Molina lib.* 3. *cap.* 4. *num.* 4. & 14.
(*b*) *Num.* 13.
(*c*) *Lib.* 3. *chap.* 5.
(*d*) *Toto cap.* 5.
(*e*) *Page* 25. *de ſon Factum.*

ro, prive le petit-fils bien plus favorable que la fille, de la ſucceſſion de ſon ayeul, lorſque le Teſtateur l'a ordonné.

Pour décider, non ſeulement dans les Majorats, mais dans toutes ſortes de Fidéicommis que les femmes ſont exclues en faveur des mâles plus éloignés, on ne demande pas que le Teſtateur ait prononcé préciſément cette excluſion, on le décide par de ſimples conjectures (a).

La Dame de Poitiers ne diſconvient pas de ce principe, elle déſire ſeulement que les conjectures ſoient puiſſantes & telles qu'on ne les puiſſe expliquer dans un autre ſens, ni en éluder l'induction par des moyens légitimes. Molina décide, que, ſi le Teſtateur appelle les mâles, il met la qualité de mâle pour ſervir de regle générale, ſi dans une vocation de mâles il y joint la clauſe que, dans tous les cas & degrés, on ſuccédera de la même manière, ce ſont autant de preuves indubitables, que le Teſtateur a voulu exclure les femmes en faveur des mâles les plus éloignés. (b) Molina propoſe la queſtion tant agitée de

(a) *Mol. lib. 3. cap. 4. num.* 38 & 39.

(b) *Ad poſitionem maſculorum ſequitur excluſio fœminarum.* Lib 3 cap 5 num. 30. *In ſequentibus controverſiis eo ipſo quod Majoratûs inſtitutor maſculos ad primogenii ſucceſſionem invitaverit, cenſetur fœminas propter maſculos remotiores excludere voluiſſe, idque ex veriſimili voluntate quæ ex verbo* maſculus *elicitur; non enim*

ab

de ſçavoir, ſi le terme indéfini de *Mâles* comprend les mâles deſcendans par femmes, & il la réſout pour l'affirmation dans le cas où l'on voit que l'objet du Teſtateur, pour faire un Majorat, n'a pas été de conſerver l'agnation (*a*).

Son ſentiment eſt ſuivi par tous les Auteurs; il ne diſputent que ſur les conjectures par leſquelles on peut connoître ſi le Teſtateur a fait un Majorat pour conſerver l'agnation, ou bien la ſimple maſculinité.

Si le Teſtateur ne conſerve l'agnation que pour certaines perſonnes, ou dans certains degrés; par exemple, s'il dit vouloir la conſerver dans la perſonne de Titius & de ſes deſcendans, ou s'il ordonne quelque choſe de ſemblable; alors, ſuivant la déciſion de Molina, (*b*) il faut reſtraindre la conſervation de l'agnation aux perſonnes nommées.

Ce

ad aliud veriſimiliter hoc verbum maſculus *adjici potuit quàm ad fœminarum excluſionem*, num. 37. *Quando qualitas maſculinitatis per viam regulæ generalis appoſita eſt in Majoratu.* num. 62. *Quando Majoratûs inſtitutor, factâ maſculorum vocatione, adjecit eodem modo in omnibus aliis caſibus, & vocationibus ſuccedendum eſſe*, num. 65.

(*a*) *Ubi in Majoratum de conſervandâ agnatione non agitur, ſub appellatione maſculorum maſculi ex fœminis deſcendentes comprehenſi eſſe cenſentur* Lib. 3. cap. 5. num. 55.

(*b*) *Lib* 3. *cap.* 5. *num.* 18.

Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Loi 39. *ff. de condit. & demonſt.* ſuivant laquelle, ſi le Teſtateur impoſe une condition *ad genus perſonarum*, elle eſt, de la Loi, *totius Teſtamenti*; mais ſi la condition eſt impoſée à certaines perſonnes, il ne faut l'appliquer que dans le degré où ces perſonnes ſont inſtituées. *Quæ conditio ad genus perſonarum, non ad certas & notas perſonas pertineat, eam exiſtimamus eſſe totius Teſtamenti: ad eam quæ ad certas perſonas accommodata fuerit, referre debemus ad eum dumtaxat gradum quo hæ perſonæ inſtitutæ fuerint.*

Sur quoi les Interprètes du Droit poſent ces principes généraux. *Generalis conditio generaliter, ut ſpecialis ſpecialiter, intelligenda.*

Conditio injecta generaliter omnibus gradibus ad omnes gradus referetur. Omnibus ejuſdem gradûs injecta ad gradum inſequentem non extenditur. (a) Un cas, dans lequel preſque tous les Auteurs ſe déterminent à décider que la conſervation de l'agnation n'a pas été l'objet du Majorat, eſt lorſque le Teſtateur appelle des perſonnes de ſa cognation.

Me. Charles Dumoulin, à l'autorité duquel la Dame de Poitiers a eu recours ſur cette queſtion, le décide préciſément, & en fait une Maxime pour les Fidéicommis. *Ex quo deſcendentes ſive perſonæ*

(a) Gloſſ. ad l. quæ condit.

honoratæ, sive personæ gravatæ, non possunt esse agnati, non censetur contemplata agnatio, sed solùm ipsa personalis qualitas masculinitatis (a).

Cessant la circonstance que le Testateur a appellé des personnes de sa cognation, pour connoître quel a été son objet lorsqu'il a appellé des mâles, soit dans un Majorat, soit dans un Fidéicommis, s'il a expliqué la cause qui l'a déterminé, on ne peut mieux faire que de la consulter.

Et, supposé qu'en faisant un Majorat, il ait eu pour objet ce qui détermine ordinairement les Espagnols, la conservation de son nom, & la splendeur de sa Maison, alors on ne peut jamais dire qu'il n'ait eu en vue que l'agnation; parce que, suivant la remarque d'un Auteur Espagnol, ce n'est point la pensée de conserver l'agnation qui porte les Espagnols à faire un Majorat (b).

Cette

(a) Dumoulin sur *l'ancienne Coutume de Paris. Art.* 16. *num.* 7.

(b) *Si testator ob conservationem domûs Majoratum expressè instituat, non videtur agnationem conservare sed potiùs totam descendentiam agnatorum & cognatorum respicere, atque omnes ordine successionis Majoratus admittere, & ita ex consuetudine Hispaniæ receptâ inductum.* Castillo Quotidian. Controvers. Juris lib. 5. cap. 93. §. 17. num. 7. *Majoratus Hispaniæ sui naturâ non sunt agnationis, nec ob conservandam agnationem fiunt regulariter, sed potiùs pro conservatione nominis, memoriæ & familiæ institutorum, atque ejusdem splendore instituuntur communiter.* Ib. lib. 6. cap. 131. num. 21.

Cette idée eſt trop limitée pour remplir leurs vaſtes projets; elle ne repondroit pas à l'ambition qu'ils ont d'immortaliſer leur nom.

Me. Sicaud appliqua enſuite ces principes au Teſtament dont il s'agiſſoit.

Ce qui porte les Eſpagnols à faire un Majorat de leurs biens, c'eſt le déſir de conſerver leur nom, & la ſplendeur de leur Maiſon. C'eſt cet unique déſir qui a porté Ferdinand de Rye à faire un Majorat de ſes biens.

L'uſage d'Eſpagne le plus fréquent, eſt de faire des Majorats maſculins, c'eſt-à-dire, d'appeller tous les mâles de la famille à l'excluſion des femmes. Le Teſteur l'a fait.

Il eſt ordinaire en Eſpagne de nommer des perſonnes pour poſſéder le Majorat, & ces perſonnes, conformément aux principes des Majorats, ne ſont pas appellées pour exclure celles qui ne ſont pas nommées, mais ſeulement pour leur être préferées. Le Teſtateur s'eſt conformé à cet uſage.

Et, en s'y conformant, il a rapporté les nominations qu'il a faites à l'objet qu'il a eu de conſerver ſon nom, & la ſplendeur de ſa maiſon.

Dans cette vue, après avoir appellé tous les mâles de ſa famille par des diſpoſitions générales, en expliquant les dévolutions de ſon Majorat, il a d'abord nommé tous les mâles de ſon nom; enſuite il a nommé tous les

mâ

mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye ſa niéce bien-aimée; de cette eſpéce de mâles, il a fait paſſer ſon Majorat à tous les autres mâles de ſa cognation; &, entre ceux-ci, il a donné la préference à la ligne maſculine de chaque héritier fidéicommiſſaire. Il l'a fait pour éviter les chûtes trop fréquentes du nom de Rye, & par-là le maintenir avec plus de ſplendeur.

Non ſeulement il a nommé tous les mâles de ſa cognation; mais il a auſſi ſpécialement appellé tous les mâles deſcendans par femmes, ſous le terme de mâles deſcendans médiatement de tous les ſubſtitués.

Les idées des Eſpagnols ſont vaſtes, & il eſt rare qu'ils limitent leurs Majorats; c'eſt pourquoi on ne penſe point qu'ils ayent eu l'intention de les limiter, à-moins qu'ils n'en ayent fait une déclaration préciſe. Bien loin que le Teſtateur, Sujet & Miniſtre du Roi d'Eſpagne, ait eu dans les vocations générales ou particulières qu'il a faites, la moindre idée de limitation, il a porté ſes vues dans l'avenir le plus reculé, & n'a parlé que de perpétuité & d'infinité.

Le Défenſeur du Marquis de la Baume fait enſuite l'analyſe du Teſtament, & conclut par les principes qu'il établit. 1. Que le Majorat de Rye n'eſt pas fait par conſidération pour certaines perſonnes, mais qu'il eſt réel.

2. Que la famille du Teſtateur y eſt

ſpécialement appellée. 3. Que tous les mâles, tant de la cognation que de l'agnation, y ſont ſpécialement appellés. 4. Que les femmes en ſont exclues en faveur de tous les mâles. 5. Qu'il eſt perpétuel. 6. Qu'il ne peut être limité par les vocations qui ſuivent.

Après que le Comte de Beaujean & le Marquis de la Baume ſe ſont unis pour combattre Mademoiſelle de Poitiers & détruire ſa prétention, ils ſe ſont élevés l'un contre l'autre, pour faire voir que le troiſiéme ordre doit être ouvert en leur faveur, chacun à l'excluſion de ſon adverſaire.

Le Marquis de la Baume fait du Majorat un argument cornu, *argumentum cornutum utrumque feriens.* Il en frappe Mademoiſelle de Poitiers, & le Comte de Beaujean. Ce dernier prétend qu'il n'eſt point queſtion ici d'un véritable Majorat. Voici comment je parlai dans une ſeconde Lettre, diſtribuée au Procès, que j'adreſſai au Comte de Beaujean.

Comment le Comte de Beaujean attaque le Marquis de la Baume.

Le Marquis de la Baume, qui eſt comme vous, Monſieur, un deſcendant par fille de Louiſe de Rye, ſe preſente pour vous diſputer le Fidéicommis: comment oſe-t-il paroître dans la lice, puiſque, ſuivant la règle que le Teſtateur a tracée, il eſt exclu de la ſucceſſion? Il l'a bien ſenti, en ſubſtituant avec un grand appareil des Loix étrangères à la volonté du Teſtateur. Il a vu que l'oracle ne parloit pas pour lui, il eſt allé en mendier d'autres

qui ne peuvent être regardés que comme de faux oracles, dès qu'ils combattent la volonté du Teſtateur, qui eſt notre Loi unique. On ne doit point être ſurpris de ces partis étranges que prennent quelquefois les Défenſeurs d'une Cauſe; l'impuiſſance où ils ſont de la ſoutenir autrement, fait ce ſemble leur apologie.

Vous avez donc, Monſieur, ſur votre Adverſaire l'avantage de voir le Teſtateur ſoutenir votre prétention, la Loi qu'il a préſcrite eſt votre défenſe, & ſon Teſtament eſt pour vous le plus efficace de tous les Plaidoyers.

On a vu dans l'Analyſe du Teſtament, que le Teſtateur a formé trois ordres de ſubſtitution; qu'il a voulu, que, lorſque ſon Fidéicommis paſſeroit d'un ordre à un autre, du premier au ſecond, du ſecond au troiſiéme, on préfereroit celui qui eſt plus proche de Louïſe de Rye, en faiſant néanmoins tomber cette préference ſur l'aîné, lorſque le puîné concourroit avec lui. *Et avenant, en quelque tems que ce ſoit, qu'il ne reſte plus aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis paſſe & retourne aux enfans mâles, & deſcendans par mâles, en légitime mariage, de ma bien aimée niéce Dame Louïſe de Rye, femme & compagne de Meſſire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, & Chevalier en la Cour Souveraine du Parlement à Dole.* PREFERANT L'AINE' AU PUINE', ET LE

PLUS PROCHAIN D'ELLE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNE'. Ces expressions, *que mon Fidéicommis passe & retourne*, nous annoncent que c'eſt ici le cas du paſſage du premier ordre au ſecond, de l'ordre des mâles deſcendans par mâles de ſon petit neveu, François de Rye, Marquis de Varambom, à l'ordre des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye, ſa niéce. Dans cet ordre, ſur qui le Teſtateur veut-il qu'on jette les yeux? Sur le plus prochain de Louiſe de Rye, en le préferant au deſcendant plus éloigné. Auſſi le Marquis de la Baume a-t-il été obligé de convenir, que c'eſt la règle qu'il a fallu ſuivre dans le paſſage du premier ordre au ſecond. *Dans la deſcente*, dit il, *par mâles de Louiſe de Rye, l'affection du Teſtateur pour cette chère niéce, lui a fait donner entre les mâles de cette eſpéce la préférence à celui d'entre eux qui ſeroit le plus proche d'elle ſur le deſcendant le plus éloigné.* Voilà donc une vérité ſi lumieuſe, que le Marquis de la Baume eſt obligé de la confeſſer malgré lui. Il s'enſuit néceſſairement, que cette préference du plus prochain de Louiſe de Rye, eſt la Loi que le Teſtateur veut qu'on ſuive lorſqu'il appelle ſa cognation, c'eſt-à-dire, les mâles deſcendans de Louiſe de Rye.

Le Marquis de la Baume convient, que le Comte de Beaujean eſt plus proche que lui, premiérement de Ferdinand-Eléonor de Poitiers, qui eſt le premier ſubſtitué des

des

deſcendans de Louïſe de Rye ; ſecondement, que le Comte de Beaujean eſt plus proche de Louïſe de Rye ; troiſiémement, qu'il eſt plus proche du Teſtateur. Cet aveu que fait le Marquis de la Baume, eſt auſſi forcé que le premier, puiſque la Généalogie démontre que Louïſe de Rye, qui eſt la biſayeule du Comte de Beaujean, eſt la triſayeule du Marquis de la Baume, & que Ferdinand-Eléonor qui eſt le premier appellé dans ce ſecond ordre, eſt l'aïeul ou grand-père du Comte de Beaujean, & le biſayeul du Marquis de la Baume. Le fait ſoutient donc parfaitement le droit du Comte de Beaujean, & le Marquis de la Baume convient du droit & du fait.

Quel eſt donc ſon retranchement ? Après avoir été obligé de convenir que la préference du plus prochain de Louïſe de Rye eſt l'objet de la volonté du Teſtateur lorſqu'il appelle les mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye, il veut que ce Teſtateur ait eu une autre idée, lorſqu'il appelle les mâles deſcendans par filles. On ſera ſurpris qu'il ait conçu une pareille prétention, dont on ne voit pas le moindre veſtige dans le Teſtament. Dans les anciens tems, quand on conſultoit l'Oracle, le Prêtre gagné par des preſens le faiſoit parler. De-même ce n'eſt pas ici le Teſtateur notre oracle qui parle, mais c'eſt la cupidité du Marquis de la Baume qui lui prête un langage. D'abord un violent préjugé s'éiève contre lui. Quelle eſt la rai-

raiſon qui a obligé le Teſtateur, la
a appellé les mâles deſcendans par
de Louiſe de Rye, à donner la pré
ce à celui qui eſt plus proche d'elle
la même raiſon qui l'a engagé à d
la préference à ces deſcendans ſur d
deſcendans; c'eſt l'affection qu'il
pour ſa niéce; il ne laiſſe pas devin
ſe affection, il appelle deux fois d
Teſtament Louiſe de Rye, *ſa bien*
aimée, titre qu'il ne donne pas à cell
inſtitue dans ſon agnation. Or cet
tion qu'il a pour Louiſe de Rye, l
faire préferer celui qui eſt le plus
d'elle; parce que c'eſt lui qui appart
plus près à Louiſe de Rye. Parmi t
rens, les plus proches ſont toûjou
qui nous ſont les plus chers. Si le
ſang circule dans tous les parens, ce
circule dans nos parens les plus pr
encore une plus grande identit
nous. C'eſt cette identité qui eſt la
de cette union intime qui règne pa
proches parens. On s'enviſage les
autres comme des branches d'un m
bre, dont l'union eſt entretenue, pc
dire, par un même eſprit de vie. Le
ches les plus proches du tronc lui
ennent davantage que celles qui ſ
éloignées; de-même auſſi les plus p
parens du Teſtateur participent plu
tement à cette union qui eſt entre
famille. Cette proximité ayant for
ment dans la nature, on ne doit

ſurpris qu'elle ait dirigé le Teſtateur dans la vocation des deſcendans de Louiſe de Rye. Puiſque, de l'aveu du Marquis de la Baume, elle l'a conduit dans la vocation des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye, il s'enſuit qu'elle l'a conduit auſſi dans la vocation des mâles par fille de Louiſe de Rye. Pourquoi cela? Parce que la même proximité fondée ſur la nature qui a emporté ſon affection dans la vocation du ſecond ordre, a dû faire le même effet dans la vocation du troiſiéme ordre.

Que le Marquis de la Baume ne nous diſe pas, que ce troiſiéme ordre ſe preſentant à lui dans un avenir bien éloigné, il n'a pu avoir aucune affection pour des deſcendans qu'il ne connoiſſoit point; que les plus proches n'ont pas dû dans ſon cœur être diſtingués des plus éloignés; & que par conſéquent il n'a pas été déterminé à donner une préference aux premiers ſur les autres.

On repond qu'on ne doit pas prêter cette indifférence au Teſtateur, pendant qu'on voit que la proximité emporte dans ſon Teſtament une préference. Mais que le Marquis de la Baume reponde, s'il le peut, à ce raiſonnement qu'on lui va oppoſer. Le ſecond ordre des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye ne ſe preſentoit-il pas au Teſtateur dans un avenir bien éloigné? N'avoit-il pas trois arrière-petits-neveux dans ſon agnation, qu'il avoit appellés pour recueillir ſon Fidéicommis? Ne devoit-il pas penſer, que, ſi ce premier

ordre

ordre s'épuiſoit, les deſcendans de Louïſe de Rye qui ſe preſenteroient, ſeroient des deſcendans éloignés qu'il ne connoiſſoit pas? Il a tellement penſé de la ſorte, qu'en appellant cette poſterité, il ne parle point de Ferdinand Eléonor fils unique de Louïſe de Rye. Voici comme il parle. *Et en venant*, &c. *je veux que mon Fideicommis paſſe & retourne aux enfans mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye.* Il nomme donc des mâles qu'il ne connoît point individuellement, il ne ſonge pas à nommer Ferdinand-Eléonor expreſſément, parce qu'il ne penſoit pas que celui-ci dût ſurvivre à trois de ſes arrière-petits-neveux & à leur poſterité. Il eſt donc conſtant que ces mâles deſcendans par mâles qu'il a appellés, lui étoient inconnus, & qu'ils ſe ſont preſentés à lui dans un avenir éloigné. Cependant, ſelon le Marquis de la Baume, parmi ces mâles qu'il ne connoiſſoit point, il préfere le plus proche de Louïſe de Rye. Il a donc bien pu avoir cette proximité pour objet de préference, lorſqu'il a appellé les mâles deſcendans par fille qu'il ne connoiſſoit point. Mais il ne s'agit pas d'examiner s'il l'a pu, puiſqu'il eſt certain qu'il l'a fait, & que cette proximité eſt la règle qu'il a préſcrite. *Préferant l'aîné au puîné*, & LE PLUS PROCHAIN DE LOUISE DE RYE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNE'.

Au fond on ſoutient avec raiſon que cette proximité à laquelle on donne une pré-

fo-

ference dans une posterité qu'on ne connoît point, a son fondement dans la nature même. N'est-il pas certain que notre posterité éloignée que nous ne connoissons pas, nous est chère? C'est par notre posterité que nous nous flattons de nous immortaliser: notre amour-propre nous la rend presente à l'esprit: ces sentimens sont extrêmement vifs dans le cœur des personnes qui sont d'une naissance distinguée. Le Testateur ne dit il pas: *Et parce que je désire grandement de maintenir & conserver à perpétuité le nom, les armes, & la splendeur de notre Maison de Rye?* C'est ce désir violent qui lui offroit souvent sa posterité à l'esprit; c'est ce désir qui lui faisoit chérir les descendans de Louïse de Rye; quoiqu'il ne pût pas avoir de chacun d'eux en particulier une idée distincte, il en avoit une expresse de cette posterité en général; il n'en faut pas davantage pour exciter & émouvoir notre affection, & faire naître nos désirs. Le Testateur préferoit les plus proches de lui aux plus éloignés, parce que les premiers lui étoient unis plus intimement: notre sang est moins changé & moins mêlé dans ceux qui sont plus éloignés. On peut dire que la proximité nous entraîne alors avec d'autant plus de force, que nous ne connoissons point le mérite personnel de nos descendans, & que nous ne pouvons pas avoir d'autre motif de préference que cette même proximité. Aussi voyons nous que le Testateur a raisonné

de

ordre s'épuiſoit, les deſcendans de Louïſe de Rye qui ſe preſenteroient, ſeroient des deſcendans éloignés qu'il ne connoiſſoit pas? Il a tellement penſé de la ſorte, qu'en appellant cette poſterité, il ne parle point de Ferdinand Eleonor ſon unique de Louïſe de Rye. Voici comme il parle. *Et avenant*, &c. *je veux que mon Fideicommis paſſe & retourne aux enfans mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye.* Il nomme donc des mâles qu'il ne connoît point individuellement, il ne ſonge pas à nommer Ferdinand-Eléonor expreſſément, parce qu'il ne penſoit pas que celui-ci dût ſurvivre à trois de ſes arrière-petits-neveux & à leur poſterité. Il eſt donc conſtant que ces mâles deſcendans par mâles qu'il a appellés, lui étoient inconnus, & qu'ils ſe ſont preſentés à lui dans un avenir éloigné, Cependant, ſelon le Marquis de la Baume, parmi ces mâles qu'il ne connoiſſoit point, il préfere le plus proche de Louïſe de Rye. Il a donc bien pu avoir cette proximité pour objet de préference, lorſqu'il a appellé les mâles deſcendans par fille qu'il ne connoiſſoit point. Mais il ne s'agit pas d'examiner s'il l'a pu, puiſqu'il eſt certain qu'il l'a fait, & que cette proximité eſt la règle qu'il a préſcrite. *Préferant l'aîné au puîné*, & LE PLUS PROCHAIN DE LOUISE DE RYE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNE'.

Au fond on ſoutient avec raiſon que cette proximité à laquelle on donne une pré-

fe-

ference dans une postérité qu'on ne connoît point, a son fondement dans la nature même. N'est-il pas certain que notre postérité éloignée que nous ne connoissons pas, nous est chère? C'est par notre postérité que nous nous flattons de nous immortaliser: notre amour-propre nous la rend presente à l'esprit: ces sentimens sont extrêmement vifs dans le cœur des personnes qui sont d'une naissance distinguée. Le Testateur ne dit il pas: *Et parce que je désire grandement de maintenir & conserver à perpétuité le nom, les armes, & la splendeur de notre Maison de Rye?* C'est ce désir violent qui lui offroit souvent sa postérité à l'esprit; c'est ce désir qui lui faisoit chérir les descendans de Louïse de Rye; quoiqu'il ne pût pas avoir de chacun d'eux en particulier une idée distincte, il en avoit une expresse de cette postérité en général; il n'en faut pas davantage pour exciter & émouvoir notre affection, & faire naître nos désirs. Le Testateur préferoit les plus proches de lui aux plus éloignés, parce que les premiers lui étoient unis plus intimement: notre sang est moins changé & moins mêlé dans ceux qui sont plus éloignés. On peut dire que la proximité nous entraîne alors avec d'autant plus de force, que nous ne connoissons point le mérite personnel de nos descendans, & que nous ne pouvons pas avoir d'autre motif de préference que cette même proximité. Aussi voyons nous que le Testateur a raisonné

de

mon neveu le Marquis de Varambon, & puis à celle du premier mâle que mon neveu aura d'un autre mariage; ainsi des autres suivant l'ordre de la naissance: Toutes ces expressions, dis-je, démontrent clairement qu'il ne s'agit ici que du séjour & du progrès du Fidéicommis dans la famille du Marquis de Varambon, ou, si l'on veut, dans la gnation du Testateur, qui est le premier ordre de substitution. Il veut donc que que son Fidéicommis subsistera dans cette famille, qu'il y passera d'une ligne l'autre sans sortir de cet ordre, qu'on pr fere *le plus proche du dernier possesseur & le plus habile à lui succéder selon le dr*

Cette règle n'est donc précisément pour le séjour & le progrès du Fidéicommis dans un ordre de substitution, non pas pour le passage d'un ordre à l'autre. Ce qui démontre clairement cette rité, c'est qu'immédiatement après cette règle, le Testament a dit: *Suivant toûjours la ligne masculine de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu de la conserver.*

N'est-il pas certain qu'il parle de la ligne masculine du Marquis de Varambon, ou, si l'on veut, de la ligne de Ferdinand de Rye héritier institué, fils du Marquis? Cette expression, *tant qu'il plaira à Dieu de la conserver*, ne nous fait-elle pas voir que la règle qu'il prescrit n'est que pour le tems que doit durer cette ligne masculine, & qu'elle n'est pas faite pour être ob-

obſervée après l'extinction de la ligne? Rien de plus clair que ces termes, *tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver.* Si le Marquis de la Baume ne ſe rend pas à une telle démonſtration, il ſeroit ébloui de la lumière du ſoleil, qu'il diroit que cet aſtre ne l'éclaire point.

D'ailleurs, n'a-t-on pas vu que le Teſtateur a dit formellement & préciſément, que lorſqu'il s'agira du paſſage d'un ordre à un autre, on préferera celui qui eſt le plus proche de Louiſe de Rye; il a diſtingué parfaitement les deux cas; le cas du ſéjour du progrès du Fidéicommis dans un ordre, & le cas du paſſage & du retour? Pour ne pas voir cette diſtinction dans le Teſtament, & l'application de chaque règle à chaque cas, il faut avoir ſur les yeux un bandeau des plus épais que la cupidité y puiſſe mettre: on ſçait qu'elle eſt en poſſeſſion de nous aveugler.

La ſeconde fois que le Teſtateur a préſcrit la règle que pervertit le Marquis de la Baume, c'eſt lorſqu'il a voulu marquer le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans le ſecond & le troiſiéme ordre de ſubſtitution. Il fait dans ces deux ordres, ainſi que dans le premier, le même uſage de cette règle. Comme on ne veut point ſuivre l'exemple du Marquis de la Baume, qui coupe le Teſtament par parties, & les place enſuite hors de leur rang, on tranſcrira tout de ſuite l'article, où le deuxiéme &

mon neveu le Marquis de Varambon, & puis à celle du premier mâle que mon neveu aura d'un autre mariage; ainſi des autres ſuivant l'ordre de la naiſſance: Toutes ces expreſſions, dis-je, démontrent clairement qu'il ne s'agit ici que du ſéjour & du progrès du Fidéicommis dans la famille du Marquis de Varambon, ou, ſi l'on veut, dans l'agnation du Teſtateur, qui eſt le premier ordre de ſubſtitution. Il veut donc que tant que ſon Fidéicommis ſubſiſtera dans cette famille, qu'il y paſſera d'une ligne à l'autre ſans ſortir de cet ordre, qu'on préfere *le plus proche du dernier poſſeſſeur & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit*.

Cette règle n'eſt donc préciſément que pour le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans un ordre de ſubſtitution, & non pas pour le paſſage d'un ordre à l'autre. Ce qui démontre clairement cette vérité, c'eſt qu'immédiatement après cette règle, le Teſtament a dit: *Suivant toujours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver.*

N'eſt-il pas certain qu'il parle de la ligne maſculine du Marquis de Varambon, ou, ſi l'on veut, de la ligne de Ferdinand de Rye héritier inſtitué, fils du Marquis? Cette expreſſion, *tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver*, ne nous fait-elle pas voir que la règle qu'il préſcrit n'eſt que pour le tems que doit durer cette ligne maſculine, & qu'elle n'eſt pas faite pour être ob-

obſervée après l'extinction de la ligne? Rien de plus clair que ces termes, *tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver.* Si le Marquis de la Baume ne ſe rend pas à une telle démonſtration, il ſeroit ébloui de la lumière du ſoleil, qu'il diroit que cet aſtre ne l'éclaire point.

D'ailleurs, n'a-t-on pas vu que le Teſtateur a dit formellement & préciſément, que lorſqu'il s'agira du paſſage d'un ordre à un autre, on préferera celui qui eſt le plus proche de Louiſe de Rye, il a diſtingué parfaitement les deux cas; le cas du ſéjour du progrès du Fidéicommis dans un ordre, & le cas du paſſage & du retour? Pour ne pas voir cette diſtinction dans le Teſtament, & l'application de chaque règle à chaque cas, il faut avoir ſur les yeux un bandeau des plus épais que la cupidité y puiſſe mettre: on ſçait qu'elle eſt en poſſeſſion de nous aveugler.

La ſeconde fois que le Teſtateur a préſcrit la règle que pervertit le Marquis de la Baume, c'eſt lorſqu'il a voulu marquer le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans le ſecond & le troiſiéme ordre de ſubſtitution. Il fait dans ces deux ordres, ainſi que dans le premier, le même uſage de cette règle. Comme on ne veut point ſuivre l'exemple du Marquis de la Baume, qui coupe le Teſtament par parties, & les place enſuite hors de leur rang, on tranſcrira tout de ſuite l'article, où le deuxiéme &

troiſiéme ordre ſont appellés. Le Comte de Beaujean a autant d'intérêt à offrir le Teſtament dans ſa contexture naturelle, que le Marquis de la Baume a d'intérêt à le diviſer.

Et avenant, en quelque tems que ce ſoit, qu'il ne reſte plus aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat & Fidéicommis de mes biens paſſe & retourne aux enfans mâles & deſcendans par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niéce Dame Louïſe de Rye, femme & compagne de Meſſire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, Chevalier en la Cour Souveraine au Parlement à Dole, préferant l'aîné au puîné, & LE PLUS PROCHAIN D'ELLE AU DESDEſCENDANT PLUS ELOIGNE'.

Et voulant que de-là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, à la charge de prendre, porter & relever les armes de notre Maiſon de Rye: voulant encore, ainſi que j'ai ordonné; entre les deſcendans mâles de mondit neveu le Marquis de Varambon, que ceux des deſcendans mâles de ma bien-aimée niéce Dame de Vadans, qui poſſéderont ladite ſubſtitution de Vadans, laiſſent ſuivre mondit Majorat aux autres mâles ou deſcendans qui ne le poſſéderont pas, tant qu'il y aura aucuns qui ſoient promus aux Ordres Sacrés ni Religieux Profès de quelque Ordre; ainſi qu'ils ſoient de profeſſion Laïque & Séculière: préſerant

tems qui le parcourroit ſans en ſortir; il s'enſuit clairement, que cette règle a le même uſage dans le ſecond & le troiſième ordre.

Le Teſtateur dit avec la dernière clarté, ſans ſe ſervir d'aucun terme amphibologique, tant que mon Fidéicommis cheminera dans ce premier ordre, s'il s'agit du paſſage d'une ligne à l'autre, & qu'il y ait une concurrence entre les deux deſcendans, je veux *qu'on préfere le plus proche du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit*; mais lorſque mon Fidéicommis paſſera du premier ordre de ſubſtitution au ſecond, & du ſecond au troiſiéme, alors je veux qu'on préfere le plus proche de Louiſe de Rye; & lorſque dans le ſecond ou le troiſiéme ordre mon Fidéicommis ſe promènera, ſi on peut parler de la ſorte, ſans ſortir de l'eſpace de l'un ou de l'autre ordre, je veux, ainſi que je l'ai ordonné dans le premier ordre, qu'on préfere le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder. En un mot, il nous fait parfaitement l'application de ces deux règles différentes; c'eſt une extrême infidélité de s'écarter de l'uſage qu'il en fait, & de violer ſon intention, en les mettant en œuvre dans des cas où il a voulu qu'on ne les obſervât point. Un paſſage d'un Fidéicommis d'un ordre à l'autre nous annonçant un ordre nouveau, nous preſente une autre famille. C'eſt

un

un nouveau ſpectacle aſſujetti à de nouvelles règles. Cette forme, ſous laquelle paroît alors le Fidéicommis, le remet au même état qu'il étoit lorſqu'il a été récueilli par celui qui a d'abord été inſtitué. Ce n'eſt donc pas de la main du ſubſtitué de l'ordre précédent, que celui qui commence le nouvel ordre reçoit le Fidéicommis; c'eſt de la main même du Teſtament: ainſi celui qui eſt plus proche du Teſtateur, doit être préferé à celui qui eſt plus près du dernier ſubſtitué.

Preuve que la règle, que le Marquis de la Baume employe, ne peut jamais lui être utile, c'eſt que le Teſtateur a dit, *préferant le plus prochain de dernier profeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit*; le deſcendant qui voudra ſe ſervir de cette règle, doit donc en même tems être le plus proche & le plus habile à ſuccéder, parce que le Teſtateur exige que la proximité ſoit réünie à l'habileté de ſuccéder, autrement la règle n'eſt d'aucun uſage. Ici il eſt certain que le Marquis de la Baume n'eſt pas le plus habile à ſuccéder au dernier ſubſtitué, puiſque celui-ci a laiſſé une fille; l'union de ces deux qualités étant néceſſaire ſuivant le Teſtateur, & le Marquis de la Baume ne les réüniſſant pas, comment s'eſt-il aviſé de ſe fonder ſur une pareille règle? Ce fondement lui échappe, & ſa prétention ne porte ſur rien. Rien ne prouve mieux que cette règle n'eſt pas faite pour le paſſage d'un ordre à l'autre.

Il ſe réfugie dans cette expreſſion du Teſtateur, *préferant l'aîné au puîné.* Je ſuis, dit-il, l'aîné à l'égard du Comte de Beaujean; puiſque je ſuis dans une branche aînée, je dois donc lui être préferé. Qu'eſt-ce que cette aîneſſe du Marquis de la Baume? Il dit qu'il eſt aîné dans les lignes directes & collatérales où ſe trouve le Fidéicommis, dans la ligne directe de Ferdinand François de Poitiers, ſecond ſubſtitué du ſecond ordre, & dans la ligne collatérale de Ferdinand-Joſeph de Poitiers, dernier ſubſtitué du ſecond ordre. Il eſt, dit-il, fils aîné de Marie-Françoiſe de Poitiers, laquelle eſt fille aînée de Ferdinand Joſeph de Poitiers. L'aîneſſe d'une fille par repréſentation de ſon père n'a point lieu dans pluſieurs de nos Coûtumes; ſi elle a lieu dans quelques unes, c'eſt parce qu'elles ont des diſpoſitions expreſſes à cet égard. Le Marquis de la Baume ne nous a pas fait voir par aucune autorité, que cette aîneſſe de fille par repréſentation puiſſe avoir lieu dans cette eſpéce. Quand il nous dit que Marie Françoiſe de Poitiers eſt ſœur aînée de Ferdinand Joſeph de Poitiers, de quel uſage lui ſeroit l'aîneſſe de ſa mère, dont le ſexe eſt exclu dans le Teſtament de l'Archevêque de Beſançon. L'aîneſſe prétendue du Marquis de la Baume eſt en vérité d'une eſpéce tout-à-fait ſingulière; elle eſt amenée, je ne ſçais comment, par une ſurrogation & une repréſentation: mais, ſuppoſons-la véritable un moment,

ſtant, ce ſeroit une aſneſſe dans la Maiſon de Poitiers. Il ne s'agit pas ici d'une ſubſtitution affectée à la Maiſon de Poitiers, mais aux deſcendans de Louïſe de Rye; ce n'eſt point à la famille de Poitiers qu'elle eſt deſtinée, mais à la famille de Rye.

Mais voici une reponſe qui anéantit entièrement cette frivole objection. Quand le Teſtateur, en préferant le plus proche de Louïſe de Rye, a voulu qu'on préferât l'aſné au puîné, c'eſt lorſqu'il y auroit une concurrence en parité de degré. Voilà deux frères, par exemple, qui tous deux pretendront le Fidéicommis, ils ſont également proches de Louïſe de Rye; alors l'aîné ſera préferé au puîné. Il ne s'agit pas d'une concurrence entre deux deſcendans, dont l'un ſera dans une branche aînée, & l'autre dans une branche cadette. Le Teſtateur ſe ſeroit bien ſervi du terme de *branche* & de celle de *ligne*, s'il avoit voulu parler d'une telle concurrence. D'ailleurs, l'expreſſion de *puîné* ne s'applique point à une ligne & à une branche. On ne dit point une branche puînée, une ligne puînée; mais une branche cadette, une ligne cadette. Ainſi le Marquis de la Baume, pour ſoutenir ſa prétention, fait faire au Teſtateur un barbariſme qui offenſe les oreilles les moins délicates. On a vu que Mademoiſelle de Poitiers renverſe le ſens des mots. Le Marquis de la Baume fait un barbariſme: ils ſont réduits à faire une nouvelle langue, pour faire dire au Teſtateur ce qu'il n'a jamais voulu dire.

Ainsi notre Langue & le Testament s'élevent également contre eux.

On montrera encore que le Testateur, en préferant le plus proche de Louïse de Rye, n'a entendu donner la préference à l'aîné sur le puîné, que dans une concurrence en parité de degré. Si on la prenoit dans un autre sens, c'est-à-dire, dans une concurrence entre deux degrès, l'un plus proche, & l'autre plus éloigné, le Testateur auroit préscrit une règle qui se contrarieroit. Il veut qu'on préfere le plus proche, & il veut qu'on préfere l'aîné. Cet aîné peut être plus éloigné, comment concilier tout cela? Cette conciliation ne se peut faire qu'en disant avec le Testateur, qu'il s'agit de deux descendans qui sont dans le même degré, dont l'un est l'aîne, & l'autre le puîné; cela est démontré. Il s'ensuit que la prétendue aînesse du Marquis de la Baume n'est ici d'auncun usage. Il dit qu'il ne faut point quitter la ligne où se trouve le Fidéicommis pour remonter à une autre, à moins que la première ne soit épuisée, & il applique cette règle au cas où il est; mais il n'est point dans la ligne où étoit le dernier substitué. Celui-ci étoit un mâle descendant par mâles de Louïse de Rye, & le Marquis de la Baume est un mâle descendant par fille. D'ailleurs il ne s'agit pas ici du séjour & du progrès du Fidéicommis dans un ordre de substitution, mais du passage d'un ordre à l'autre, du passa-

ge

ge de l'ordre des mâles deſcendans par mâles, à l'ordre des mâles deſcendans par filles. Le Marquis de la Baume cite Molina. Cet Auteur Eſpagnol eſt le Héros de ſon Défenſeur. *Quoties*, dit ce Docteur au-delà des Pyrenées, *ſucceſſio ad unam lineam devenit, non debet fieri tranſitus ad aliam.* Mais, encore une fois, la ſucceſſion n'eſt point entrée dans la branche ou la ligne du Marquis de la Baume, *ad ejûs lineam non devenit*: peut-être ne parle-t-il de la ſorte, que parce que la vivacité avec laquelle il déſire cette ſucceſſion qu'on lui diſpute, fait ſur lui le même effet que s'il la poſſédoit. Molina ne peut donc ſervir à celui qui le cite, qu'à faire paroître une érudition inutile.

Après qu'on a démontré que le Comte de Beaujean, ſelon le Teſtateur, eſt appellé au Fidéicommis dans ce nouvel ordre, comme le plus proche de Louiſe de Rye, on pourroit, ſans rien craindre, laiſſer le Marquis de la Baume s'épuiſer à traiter des queſtions de Droit qui ne le conduiront jamais à ſon but. De quelle néceſſité eſt il d'agiter la queſtion, ſi le Fidéicommis eſt un Majorat ou non? Dès que Molina, l'oracle du Marquis de la Baume, décide qu'on peut déroger, en faiſant un Majorat, aux Loix eſſentielles de ces ſortes de ſubſtitutions, de quel uſage peuvent être pour le Marquis de la Baume les Loix des Majorats que le Teſtateur a violées? Suivant Molina, on peut faire des Majorats limités & temporels? Quoiqu'ils doivent

vent être infinis, perpetuels, ſuivant la Loix des Majorats, *qui expreſſa teſtatoris diſpoſitione in perſonâ loco vocatâ finitur.* Quand cet Auteur établit les Loix des Majorats, il dit préciſément qu'elles doivent avoir lieu, à moins que le Teſtateur ne l'ait voulu autrement : *Niſi aliud fuerit conſtitutum per illum qui Majoratum inſtituit atque ordinavit; nam in ejuſmodi caſu præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur.* La Loi quarantiéme de Tauro conſerve cette liberté au Fondateur d'un Majorat. Ainſi, que le Marquis de la Baume nous diſe, que ſuivant les Majorats la préſentation, qui n'a pas lieu dans les ſubſtitutions, eſt admiſe, que ſon droit d'aſneſſe prétendu la doit donner la préference ; quand nous conviendrions de ſon principe, & que nous aurions la complaiſance de lui paſſer ſon aſneſſe irréguliére, ſa prétention n'en ſeroit pas plus ſolide, parce que nous lui repondrions, le Teſtateur a dérogé à cette Loi du Majorat, *nam in ejuſmodi caſu præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur.*

A quoi ſert donc de faire un étalage des Loix des Majorats, de mettre en lambeaux une Bibliothèque d'Auteurs Eſpagnols? Pourquoi aller à grands frais chercher bien loin des Auteurs pour nous prouver les Loix des Majorats ; dès qu'ils conviennent qu'on peut déroger à ces Loix, ils ſe déclarent pour le Comte de Beaujean, ce ſont des déſerteurs qui quittent les enſeignes du Marquis de la Baume, pour ſe ranger ſous celles de ſon adverſaire.

Mais ôtons au Marquis de la Baume le bouclier qu'il ſe fait des Loix des Majorats : après avoir montré qu'il n'a aucuns moyens ſolides, prouvons qu'il n'en a pas même de ſpécieux.

Suivant Molina, cité par le Marquis de la Baume, le Majorat ſe définit une diſpoſition par laquelle une perſonne laiſſe ſes biens à une famille, pour y être déférés par ordre ſucceſſif & perpétuellement en entier à l'aîné. Le même Molina, en faiſant cette définition, dit : *In novam, & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem.* Le terme de Majorat a un ſens générique, & un ſens ſpécifique ; ſuivant le premier ſens, c'eſt un Fidéicommis perpétuel & graduel dans une famille ; ſuivant le ſecond ſens, c'eſt un Fidéicommis perpétuel où le droit d'aîneſſe à la préference. C'eſt préciſément le Majorat d'Eſpagne : *En novam, & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem.*

Le Teſtateur n'a pris le mot de Majorat que dans ſon ſens générique : preuve de cette vérité, c'eſt qu'il joint ce terme avec celui de Fidéicommis, preſque toutes les fois qu'il en parle, *mon Majorat*, dit-il *& mon Fidéicommis.* Le Majorat, dit le Marquis de la Baume, eſt au Fidéicommis ce que l'eſpéce eſt au genre. Lorſqu'on nomme l'eſpéce, on n'y joint point le nom du genre ; l'être eſt le genre de la ſubſtance, la ſubſtance eſt le genre du corps ; on ne dit point la ſubſtance & l'être, le corps

&

& la ſubſtance, ce ſeroit un pléonaſme des plus vicieux & des plus ridicules. Pourquoi cela? Parce que le nom de l'eſpéce renferme non ſeulement l'idee du genre, mais l'idée de ce qui le diſtingue du genre. Quand on veut faire une répétition, on n'aſſemble pas deux mots dont l'un ne renferme que la moitié de l'idée que l'autre donne. On doit conclure que le Teſtateur ayant dit mon Majorat & mon Fidéicommis, a voulu employer deux ſynonimes qui ſignifioient la meme choſe, dont l'un ne diſoit pas plus que l'autre. Il a fait une figure dont on ſe ſert ſouvent, il a donc pris le Majorat dans ſon ſens générique, & non pas dans ſon ſens ſpécifique. La plus légère ceinture de la Logique & de la Grammaire perſuadera la force de cette démonſtration. Si le Teſtateur eût voulu que le Majorat ſe prit dans ſon ſens ſpécifique, qui l'auroit empêché de le caractériſer, en l'appellant Majorat d'Eſpagne, ou en lui donnant ſon attribut eſſentiel, qui eſt la préference du droit d'aîneſſe?

Deux raiſons convaincantes nous prouvent encore, qu'il n'a pas voulu faire un Majorat d'Eſpagne. Premièrement, il a exclu le ſexe de ſon Fidéicommis: il eſt certain que le ſexe eſt appellé dans les Majorats d'Eſpagne, à l'exemple de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne; qui eſt un Majorat, le modéle des autres ſubſtitutions de cette eſpéce. Secondement, il n'a donné aucune préference au droit d'aî-

neſſe

neſſe dans le paſſage de ſon Fidéicommis d'un ordre à l'autre, mais ſeulement au plus prochain de Louïſe de Rye; car on a vu que cette préference qu'il donne à l'aſné ſur le puſné, ſe borne à une concurrence entre deux deſcendans qui ſont dans le même degré. Voilà un Majorat dépouillé de ſes attributs; ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'un ſquelette de Majorat, qui n'en a proprement que le nom.

Qui ne ſeroit après cela ſurpris de l'entrepriſe du Marquis de la Baume, qui, ſur le prétexte que le Teſtateur a employé le mot de Majorat dans un ſens générique, veut aſſujettir le Teſtament aux Loix des Majorats d'Eſpagne, pendant que le Teſtateur a dérogé expreſſément à ces Loix?

Comment le Marquis de la Baume n'a-t-il pas ſenti qu'en ſe jettant entre les bras de ces Auteurs étrangers, afin d'étayer par de pareilles Autorités le ſens forcé qu'il donne au Teſtament, il donne lieu de penſer que le ſens naturel & légitime de cette diſpoſition eſt contre lui? Il ſemble dire au Teſtateur: *Envain vous m'avez voulu donner l'excluſion: je ferai voir par Molina, & par Gomez, qu'on doit attacher à vos expreſſions un ſens contraire à celui que vous leur avez donné; ainſi, à l'aide de ces Auteurs Eſpagnols, j'envahirai votre ſucceſſion malgré vous.* Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que, malgré le Teſtateur, qui avoit exclu ſon ſexe, elle devoit recueillir le Fidéicommis. Le Marquis de la Baume

me soutient que, malgré le Testateur qui appelle dans ce nouvel ordre le descendant le plus proche de Louïse de Rye, on peut admettre un descendant plus éloigné; tous deux veulent anéantir les dispositions les plus claires & les plus précises du Testateur. Comment la balance de la justice, qui incline toûjours pour la volonté du Testateur, pencheroit-elle pour eux?

Il faut observer, que les Loix des Majorats sont des Loix qui ne regardent que l'Espagne; que la Franche-Comté se régissoit du tems du Testateur, & se régit encore suivant des Coûtumes qui lui sont particulières; qu'au défaut de ces Coûtumes le Droit écrit étoit, & est encore son Droit municipal; qu'elle n'a jamais été soumise à l'Espagne par droit de conquête, mais par droit de succession. Qu'on parcoure le Recueil des Ordonnances des Rois d'Espagne pour la Franche-Comté, on ne verra point que cette Province se soit soumise aux Loix d'Espagne. Louis le Grand, qui a conquis la Franche-Comté, lui a conservé ses Loix & ses Coûtumes. Ainsi les Loix des Majorats d'Espagne n'ont jamais été introduites dans la Franche-Comté. Les Loix d'une Province ne s'étendent pas dans une autre, quoiqu'elles soient sous la domination du même Monarque. Les Contrats de mariages où l'on se soumet à des Coûtumes qui ne s'observent point dans le lieu où l'on contrac-

tracte ne doivent pas être tirés à conſéquence, parce que l'on ſçait qu'il eſt de la nature du Contrat de mariage d'être ſuſceptible de toutes ſortes de conventions, ce que l'on ne peut pas dire des autres Actes.

Le Majorat eſt donc un vain refuge pour le Marquis de la Baume Il a mendié un ſecours inutile auprès des Auteurs Eſpagnols. Au fond le véritable point de vue qui fixera les regards des Juges, c'eſt la volonté du Teſtateur. Elle eſt ſi évidente, que tous les vains nuages qu'on lui oppoſe diſparoiſſent devant elle. Vainement le Marquis de la Baume dira, que ce Fidéicommis étant ſucceſſif, doit ſe déférer au plus prochain du dernier ſucceſſeur: on a déja fait voir au Procès, que la maxime ne s'appliquoit point au Fidéicommis qui prenoit une nouvelle forme, & qui paſſoit dans un ordre nouveau, On a cité Peregrinus, Art. xx. n. v. *de fideicommiſſis*, qui dit: *Illorum autem opinio quæ pro teſtatoris proximitate ſtat præſertim accipitur, cùm poſt mortem gravati fit diverſio ad aliam perſonarum conditionem, veluti à maſculis ad fœminas, à deſcendentibus ad tranſverſales & ejuſmodi.* On a cité la Loi dans le fameux paragraphe *in fideicommiſſis*, qui dit: *Poſt omnes extinctos qui ex his primo gradu procreati ſunt, quatenus ibi deciditur poſt extinctos nominatos, & qui ab illis deſcendunt vocari proximiores teſtatoris*: la Gloſe eſt conforme à cette Loi. Peregrinus cité

main du Teſtateur; car de q
l'auroit-il reçu ? Son ſucceſſeur l
la main de cet inſtitué, & ainſi
ſujets de cet ordre qui le tiennen
à qui chacun ſuccéde. C'eſt pour
ce progrès la règle qui veut qu'o
le prochain dudernierpoſſeſſeur, p
ſon application. Mais lorſque
eſt épuiſé & qu'il ſe preſente un o
veau, on voit clairement que la f
ſe trouve au même état qu'elle
décès du Teſtateur Ainſi le pr
ce ſecond ordre tient le Fidéico
la main du Teſtateur. Auſſi voy
qu'il l'appelle ſon héritier, *ſuivan*
la ligne de celui qui ſera mon hé
donne le même nom au premier
ſiéme ordre. Cela prouve clairem

tienne du dernier de l'ordre précédent ; il n'eſt point de la famille de ce dernier, il n'eſt point le plus habile à lui ſuccéder. Et par conſéquent il n'eſt point appellé comme le plus prochain du dernier poſſeſſeur, puiſque le Teſtateur veut que celui qui prétendra ſe ſervir de cette Loi, ſoit le plus habile à ſuccéder au dernier poſſeſſeur. On voit donc avec la dernière clarté, que, ſuivant la raiſon même, & la volonté du Teſtateur, lorſqu'on commence un ordre nouveau, la ſeule préference qu'il faut accorder, c'eſt à celui qui eſt le plus proche du Teſtateur.

Il s'enſuit, Monſieur, que la Loi, la Raiſon, le Teſtateur, tout vous favoriſe. Je le répeterai encore, le Teſtateur eſt votre Avocat, & le Teſtament votre Plaidoyer.

Moyens du Marquis de la Baume contre le Comte de Beaujeau.

Me. Sicaud ſoutint au-contraire, que le Marquis de la Baume devoit être préferé au Comte de Beaujean, parce que ce premier eſt dans la branche aînée. Les Majorats ſont des diſpoſitions en faveur de l'aîné, *proximo cuique primogenito deferantur.* Quoiqu'il ſoit aîné par repréſentation, cette repréſentation a lieu dans les Majorats ; la quarantiéme des Loix faites à *Toro* y eſt formelle ; le Marquis de la Baume doit être préferé en qualité de mâle plus proche du dernier poſſeſſeur. Le Comte de Beaujean prétend que l'on doit regarder cette proximité par rapport à Louiſe de

ſe; mais c'eſt en quoi il ſe trom
èrement, en matière de ſubſ
i ne quitte point la ligne où ſe
Fidéicommis, pour remonter à
e, à moins que la première ne ſ
e (a). Tel eſt le ſentiment de
nteurs qui ont traité la matière
On ne diſſimulera pas que l
eurs ont été partagés, & ont b
Comte de Beauj
tion de ſçavoir, ſ
it à la famille, ou

(a) Molina Liv. 3. chap. 6. nom
plique ce principe au Majorat : *Quan
ad unam lineam devenit, non debet fieri
ad aliam niſi deficientibus omnibus bis q
lined proceſſerint : ſicut enim ſucceſſio in
bet exire ex illâ lined in quâ ſemel ingre
etiam primogenituræ jus non debet fac
tum ex illâ lineâ in quâ ſemel radicatum
omnes ex illâ lineâ procedentes deficiant.*

(b) *Secunda concluſio. Naturam p
conditionem Majoratûs ſeu primogenitu
eſſe ut de lineâ in lineam progrediantu
quotieſcunque bona primogenituræ offe
unitis ex vocatis ingreſſa fuerint, ſecu
ſi, vel alterius linea non admittatur,
cientibus omnibus prioris lineæ, & tota
greſſi evacuata, & finita.*

Ant. Theſaurus Quæſt. Foren.ſ. Lib. 12. num. 22.

*Linea ſemel occupata ſemper eſt contin
perpetuanda in omnes illius deſcendentes.* 1. quæſt. 34. num. 17. & alii.

voir égard pour la proximité des dégrés à la perſonne du Teſtateur, ou bien à celle du dernier poſſeſſeur.

Aucun des Partiſans de la proximité du Teſtateur n'a oublié de dire, comme fait le Comte de Beaujean, que le ſubſtitué eſt élu par le Teſtateur, qu'il ſuccéde aux biens du Teſtateur, qu'il les tient de lui, & rien du dernier poſſeſſeur: *Capit à gravante, non à gravato.* Toutes ces raiſons, & beaucoup d'autres, ont été ſolidement détruites par les Auteurs qui tiennent pour la proximité du dernier poſſeſſeur.

Me. Jean Marie Ricard (*a*) obſerve ce qui ſe preſente naturellement à l'eſprit, que, lorſqu'un Teſtateur fait un Fidéicommis graduel à ſa famille, ſa penſée n'eſt point qu'on lui ſuccéde *ab inteſtat*, mais ſeulement que l'on conſerve ſes biens dans ſa famille, qu'ils n'en ſortent point, & qu'on les recueille de proche en proche dans l'ordre légitime de ſuccéder, qui eſt que les biens paſſent au plus proche parent du défunt, pourvu qu'il ſoit de la famille du Teſtateur.

On peut même dire, que cet ordre eſt établi diſertement dans la Loi dernière au Code, *de verbor. ſignific.* parce que dans cette Loi qui contient l'eſpéce d'un Fidéicommis fait à la famille, l'Empereur ordon-

(*a*) *Traité des Subſtit. Part.* 1. *chap.* 8. *ſect.* 2.

Nations qui, par une eſpece de
mis, affectent les biens aux fam
ils procédent. On n'y conſidé
mier auteur, qu'afin que la per
demande les biens ſoit de la fa
entre ceux qui ſont de la famille
fere, non pas celui qui eſt le pl
du premier auteur, mais celui
plus proche du défunt.

Auſſi, de l'aveu de preſque
Docteurs, l'opinion de la
du dernier poſſeur eſt la p
mune.

C'eſt la ſeule que l'on tienne
comme étant la plus régulière,
embarraſſante, & la plus capabl
cher une infinité de conteſtatio

On y penſe, qu'à-moins que
teur n'en ait diſpoſé autrement,
eu intention de ſuivre, pour con
biens dans ſa famille, un ordre di

A l'égard des raiſons qui veulent que dans la continuation d'un ordre, on préfere le plus proche du dernier poſſeſſeur, elles ſubſiſtent dans le cas du paſſage d'un ordre à l'autre; on y trouve la préſomption que le Teſtateur a voulu qu'on ſuivît l'ordre du droit, d'abord qu'il n'a pas ordonné le contraire; on trouve les inconvéniens de remonter au Teſtateur; on y trouve la ſimplicité du progrès en faiſant paſſer le Fidéicommis à ceux qui ſont les plus proches du grèvé; on y trouve la juſte application de ce qui ſe paſſe dans nos Coûtumes pour la ſucceſſion des propres qui ſont déferés aux plus proches du défunt, pourvu qu'ils ſoient de la ligne dont les propres procédent.

Lorſque d'un côté il n'y a pas de raiſon pour préferer le plus proche du Teſtateur dans le changement d'un ordre à l'autre, & que d'un autre côté les raiſons qui font préferer le plus proche du dernier poſſeſſeur dans la continuation d'un même ordre, ſubſiſtent dans le changement d'un ordre à l'autre; il faut penſer, comme a fait Me. Jean Marie Ricard, que s'y ayant dans ces deux cas *aucune diverſité de principes, ils ne doivent pas être ſuſceptibles de différentes déciſions.*

Quelque convaincantes que ſoient toutes ces raiſons, le Comte de Beaujean inſiſte à dire, qu'entre les mâles deſcendans par mâles du Marquis de Varambon, le Teſtateur a préferé le plus proche du der-

ment dans le cas des differens ſe
le Majorat ſera entre les mâles d'
ordre, ou d'une même eſpéce.

C'eſt ainſi que le Comte de Be
gumente d'un cas particulier pou
ſucceſſion entière du Majorat de
ce n'eſt pas ainſi que l'on doit raiſo
d'abord que le Teſtateur a fait de
tions générales pour décider de
rence dans les cas non exprimés
ces diſpoſitions générales, & no
une diſpoſition particulière, qu'
determiner. Or les diſpoſitions g
que le Teſtateur a faites pour déc
préference, font que le Majorat e
ſif, & que l'on y viendra ſucceſſ
Ces diſpoſitions donnant la préfe
plus proche du dernier poſſeſſeur,
quence eſt, que, ſuppoſé que le T
ne ſe fût pas expliqué pour le pa
dont il s'agit, il faudroit préfere

poſſeſſeur. Comme il n'a point diſtingué le paſſage d'avec le ſéjour, il s'enſuit qu'il a eu la même volonté pour l'un & l'autre cas, & qu'ainſi dans le paſſage comme dans le ſéjour, il a donné la préference au plus proche du dernier poſſeſſeur.

Je n'ajoûterai rien à ce que j'ai dit pour faire voir la volonté du Teſtateur en faveur de la préference que doit avoir le Comte de Beaujean; mais comme le Défenſeur du Marquis de la Baume fit ſon capital de prouver que le Fidéicommis dont il s'agit eſt un véritable Majorat, je fis tous mes efforts pour prouver le contraire, & voici comme je m'expliquai. Replique Comte de Beaujean.

Les véritables Majorats Eſpagnols ſont des ſubſtitutions qui ne ſont en uſage qu'en Eſpagne. Elles tirent leur origine des Loix *à Tauro* qui ont été faites en 1505. dans une Aſſemblée générale des Etats ſous le règne de la Reine Jeanne: * ainſi il ne faut point

* *In aliis antiquis hujûs Regni Legibus Majoratûs mentio non invenitur uſque ad tempora Joannæ Hiſpaniarum Reginæ, quæ in generalibus Comitiis apud Taurum celebratis, quinſdam Leges quæ vulgò Taurinenſes nuncupantur, anno* 1505. *ſtabilivit. Molina n.* 22. *præfationis tractatûs de primogeniis.*

Præcipimus ut ejûs Majoratûs inſtitutionis ſcriptura probari poſſit per ſcripturam licentiæ regiæ qui illam dedit. Loi 41. à Tauto.

Majoratus probatur per ſcripturam licentiæ regiæ ad conſtitutionem ejûs. Antonius Gomès.

point dans cette matière citer, comme l'a fait le Marquis de la Baume, les Loix partita, rédigées par Ferdinand III & perfectionnées par Alphonse X puisqu'elles sont anterieures aux Loix *à Tauro*. Croyons là-dessus Molina, cet Auteur n'est pas suspect au Marquis de la Baume.

Une Loi expresse des Majorats Espagnols, c'est qu'ils ne peuvent point être faits sans la permission du Prince. *Nous ordonnons*, dit la Loi quarante-unième *à Tauro, qu'on ne puisse prouver le Majorat qu'en apportant la permission du Prince qui a accordé le pouvoir de le faire.* Antonius Gomès, qui a fait un sçavant Commentaire sur les Loix *à Tauro*, dit dans cet endroit, *Le Majorat se prouve par la faculté que le Roi a accordée pour l'établir.* Ce même Auteur sur la Loi 45. n. 116. dit: *Suivant notre commun usage dans ce Royaume, des biens ne sont affectés au Majorat, que lorsque la volonté du Testateur a concouru avec la volonté du Prince.*

Quand cette Loi parle des Majorats qui seront de possession immémoriale dans la famille, elle suppose qu'étant si anciens, on aura perdu le titre de la faculté que le Prince aura accordée; le Majorat & la permission, tout cela pourra être également [illegible]

Secundum communem usum loquendi in nostro Regno, ita tantùm bona dicuntur esse Majoratûs, quando in eis concurrit licentia & [illegible] Principis. Antonius Gomès.

mémorial. Ni la Loi 44. ni la Loi 46. ne donnent point le pouvoir de faire des Majorats ſans la permiſſion du Prince, comme l'a prétendu le Marquis de la Baume; bien loin de-là, ces Loix ſuppoſent toûjours en parlant des Majorats, qu'ils ont le ſceau de l'autorité du Prince. Vainement diſtingue-t-on les Majorats de dignité des Majorats ordinaires, afin de dire que les premiers ſeulement exigent la permiſſion du Prince; on ne doit point faire des diſtinctions que la Loi n'a point faites : *Ubi Lex non diſtinguit, non diſtinguere debemus.*

Il eſt vrai que Molina traite d'ignorans ceux qui diſent avec Gomès, que la permiſſion du Prince eſt néceſſaire au Majorat : mais cette injure d'un ſeul Auteur prévenu aura-t-elle plus de force que la Loi même éclaircie par un ſçavant Commentateur ? Ainſi, quelque cher que ſoit Molina au Marquis de la Baume, on ne peut s'empêcher de dire que ſon autorité balancée avec la Loi, & Gomès qui en a été l'interpréte, ne ſera comptée pour rien. Il eſt donc conſtant qu'il faut avoir la permiſſion du Prince pour faire un Majorat Eſpagnol. Le Teſtateur n'ayant point eu recours au Roi d'Eſpagne dont il étoit Sujet, par une conſéquence néceſſaire, n'a donc pu faire un Majorat ſoumis aux Loix des Majorats d'Eſpagne ?

On va montrer que ce même Molina, qui eſt toute la reſſource du Marquis de la Baume, ſe déclare contre lui; on eſt bien

bien prédeſtiné à être trahi, quand on l'a par un Auteur pour qui l'on a une ſingulie de prédilection.

Ce Juriſconſulte définit le Majorat,(a) *Un droit de ſuccéder dans les biens qui ſont laiſſés à la famille entière pour être perpetuellement conſervés, & être déférés à l'un le plus proche ſuivant l'ordre ſucceſſif.* Il s'écrie enſuite: *Voilà la nouvelle & eſſentielle definition des Majorats Eſpagnols, qui comprend ſon genre & ſes differences, & toutes ſes parties.* Dans le nombre 3. du même Chapitre, il dit préciſément que *le Majorat n'eſt en uſage que dans le Royaume d'Eſpagne.* Dans le nombre 6. il dit *qu'il y a une grande différence entre les Majorats d'Eſpagne & les Majorats introduits en d'autres Païs; que leur nature étant différente, on ne doit pas les traiter également.*

(a) *Ut autem Majoratûs veſtram definitionem aſſignemus, dicendum erit Majoratum eſſe jus ſuccedendi in bonis ea lege relictis, ut perpetuo ſimul integrâ conſerventur, proximo cuique primogenito ordine ſucceſſivo deferantur.* Lib. 1. Cap. 1. n. 2.

En igitur novam & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem, quæ ex genere, & differentiis, & omnibus partibus constat. Ibi.

Majoratus apud Hiſpanos in uſu eſt. Mora. c. 1. lib. 1. n. 3. *Ex quibus comprehendi poſt quantum diſtet Hiſpanorum Majoratuum ratio a ea quæ Leges veteris cæteriſque aliorum Regnorum ac Principatuum primogeniis inest; ſimulque quam diverſa debeat eſſe horum tractatio.* Ibi.

Molina ne pouvoit pas dire plus clairement que les Majorats étrangers ne ſont pas aſſervis aux Loix des Majorats Eſpagnols. Le Fidéicommis de Rye ne doit donc pas encore une fois être règlé ſuivant la Loi des Majorats d'Eſpagne. Molina l'atteſte. Le Marquis de la Baume, qui a contracté une ſi grande amitié avec lui, ne peut plus ſans une grande infidelité recuſer ſon témoignage.

Au fond, quel Majorat eſt-ce que le Fidéicommis de Rye, qui n'a aucun des attributs des Majorats Eſpagnols? Le ſexe dans le Teſtament eſt exclu formellement; cependant, ſuivant le Droit commun des Majorats Eſpagnols, & ſuivant la définition qu'en a donné Molina, les femmes y ſont appellés, à l'exemple de la ſucceſſion au Royaume d'Espagne, qui eſt le modéle des Majorats. Molina ne dit-il pas que le Majorat eſt laiſſé à la famille entière? *In familiâ integrâ.* Les femmes ne ſont-elles pas priſes dans la famille? Le Marquis de la Baume eſt convenu lui-même, que le Teſtateur, en excluant le ſexe, s'eſt écarté du Droit commun des Majorats Eſpagnols.

A l'égard de l'aîneſſe, qui fait le caractère des Majorats d'Eſpagne, le Teſtateur n'y a eu aucun égard. Il veut dans le premier ordre de la ſubſtitution, que l'aîné qui ſe preſentera pour recueillir ſon Fidéicommis, s'il a celui de la Palud, laiſſe le ſien au cadet. De-même, dans le ſecond

ordre,

ordre, il exige que l'aîné qui aura la ſubſtitution de Vadans, abandonne la ſienne à ſon cadet. Dans la vocation de cet ordre, il appelle le plus proche de Louiſe de Rye: ce mâle plus proche pouvoit bien être dans la branche cadette. La règle même dont le Marquis de la Baume veut ſe prévaloir, ſuppoſe que le Teſtateur n'a eu aucun égard au droit d'aîneſſe; car ſi l'on appelle le plus proche du dernier poſſeſſeur, ce plus proche peut être dans la branche cadette. Toutes les fois que le Teſtateur a dit qu'on préferât l'aîné au puîné, il a toûjours ſuppoſé le cas de deux frères qui concourent: preuve de cela, c'eſt qu'il dit l'aîné & le puîné: ce n'eſt donc pas une aîneſſe de ligne & de branche; car on ne dit pas une ligne, une branche puînée. Il eſt donc démontré, que le Teſtateur n'a fait aucune attention à cette aîneſſe de branche & de ligne, à laquelle on veut donner la préference dans les Majorats Eſpagnols?

Il faut obſerver, que, preſque toutes les fois que le Teſtateur ſe ſert du nom de Majorat, il y joint le nom de Fidéicommis.

Molina trouve tant de différence entre le Majorat Eſpagnol & le Fidéicommis, qu'il témoigne *qu'on ne doit point donner le nom de Fidéicommis à un Majorat de ce genre* (*a*) Le Teſtateur a prévenu lui-même l'é-

(*a*) *Non audebimus preciſè dicere Majoratum Fideicommiſſum eſſe.* Lib. 1. Cap. 1. n. 15.

l'équivoque ; car, après nous avoir annoncé qu'il va parler avec la dernière préciſion, & donner à ſon Fidéicommis ſon véritable nom, il ne le caractériſe point comme un Majorat Eſpagnol. *Nous avons déclaré & déclarons, avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire une ſubſtitution vulgaire, fideicommiſſaire & compendieuſe.* Voilà tous les noms qu'il donne à cette diſpoſition dans ſon Fidéicommis.

Il eſt donc clair que, lorſqu'il s'eſt ſervi du nom de Majorat, il a voulu donner à ſa ſubſtitution un nom de dignité, & qu'il n'a pas prétendu faire un Majorat Eſpagnol, mais une autre eſpéce de Majorat perpétuel & infini. Voici tout ce qu'il tient des Majorats Eſpagnols, & tout ce que le Teſtament a voulu en emprunter. Ce ſera, ſi l'on veut, un Majorat impropre. C'eſt le nom que Molina donne à ces ſortes de Fidéicommis, *Majoratus improprius Lib. 3. cap. 1. n. 23.* Il eſt donc bien évident, que le Fidéicommis, qui eſt l'objet du Procès, n'a, ni la nature, ni l'eſſence, ni le caractère ſpécifique du Majorat Eſpagnol ; &, par une conſéquence néceſſaire, l'aîneſſe & toutes les autres Loix particulières des Majorats d'Eſpagne n'ont ici aucune application. En regardant cette ſubſtitution comme un Fidéicommis, il eſt conſtant que la repréſentation n'y ſera point admiſe, *Car qui ignore*, dit Cujas dans ſa

ſa Conſultation quinzième, (a) *que la repréſentation a ſeulement lieu dans les ſucceſſions ab inteſtat*, & non pas dans les ſubſtitutions?

Molina décide expreſſément, *que la repréſentation n'a point lieu dans les Fidéicommis laiſſés à la famille.*

Les Auteurs les plus favorables à la repréſentation ſe ſont renfermés dans le cas d'un père ou autre deſcendant qui auroit diſpoſé en ligne directe.

Les Loix des Majorats Eſpagnols ne peuvent donc être d'aucun uſage pour le Marquis de la Baume. Il faut encore obſerver, que la Franche-Comté, le Païs du Teſtateur, n'a jamais reçu les Loix établies en Eſpagne, qu'elle a ſes Loix particulières; qu'au défaut de ſa Coûtume, elle ſuit le Droit écrit. Les Fidéicommis des Loix Romaines ſont bien différens des Majorats Eſpagnols, ſuivant Molina. (b) Qu'on donne le nom de Majorat au Fidéicommis de Rye, le Comte de Beaujean y ſouſcrit; mais ce ne ſera pas un Majorat Eſpagnol aſſujetti aux Loix des ſubſtitutions de ce Royaume.

Il

(a) *Quis enim neſcit jus repræſentationis habere locum in ſucceſſionibus ab inteſtato, non in ſubſtitutionibus?* Cujacius: *In fideicommiſſis familiæ relictis non erit admittenda repræſentatio.* Lib. 3. c. 1 n. 3.

(b) *Non audebimus preciſè dicere Majoratum Fideicommiſſum eſſe.* Molina Lib. 1. cap. 1. n. 15.

Il n'étoit point néceſſaire d'avoir recours aux principes des Majorats Eſpagnols pour combattre le ſyſtème de Mademoiſelle de Poitiers. Dès qu'il s'agit ici d'un Fidéicommis perpétuel, inaliénable, indiviſible, & que la volonté du Teſtateur, qui eſt notre Loi, a déclaré qu'il vouloit que ſa ſubſtitution fût infinie, & qu'elle s'étendît à toutes ſortes de mâles, les Loix Romaines ſe marient avec cette volonté du Teſtateur pour anéantir la prétention de cette concurrente. Les argumens qu'elle veut fonder ſur la nature des Majorats Eſpagnols, n'ont aucune force contre le Comte de Beaujean, qui n'a point adopté les Loix de ces ſubſtitutions d'Eſpagne.

Plaidoyer de Mr. de Lamoignon de Blancmeny.

Mr. de Lamoignon de Blancmeny, alors Avocat-Général, depuis Préſident à Mortier, portant la parole, dit:

On ne peut trop louër la ſage précaution de nos Rois, qui a reſtraint les ſubſtitutions à certains degrés; elle a coupé racine à une infinité de Procès, que des diſpoſitions ſi étendues ont coûtume de produire: il eſt vrai que rien n'eſt plus flateur pour les grands hommes, que de tranſmettre leur nom à la poſtérité la plus reculée; ils veulent le perpétuer, parce qu'ils penſent qu'il rappellera la mémoire des belles actions qu'ils ont faites; mais les vues des hommes ſont bornées; il ſemble même que la Providence ſe plaiſe à les reſtraindre, d'autant plus qu'ils ont voulu les étendre davantage: rarement voit-on de pareilles

diſpoſitions s'exécuter, au-moins ſouffrent-elles beaucoup de difficultés. Plus un Teſtateur a pris de précaution pour s'expliquer clairement, plus ſa volonté paroît embarraſſée & difficile à pénétrer. C'eſt ce que nous trouvons dans l'eſpéce. Le Teſtateur étoit un des plus grands hommes de ſon ſiécle; il étoit aidé des conſeils les plus ſages & les plus éclairés; & cependant, ni l'étendue de ſon génie, ni les lumières de ſes conſeils, n'ont pu empêcher que ſon Teſtament ne fût porté dans ce Tribunal pour en connoître le véritable ſens (*a*).

Après que Mr. l'Avocat-Général a expliqué le fait, & rapporté les moyens des Parties:

A

(*a*) Mr. Le Camus, Lieutenant-Civil au Châtelet, ſi éclairé dans notre Juriſprudence, témoin les ſçavantes notes qu'il nous a données ſur la Coûtume de Paris, & les Actes de notoriété où il reſout les difficultés les plus épineuſes, a fait un Teſtament, dont les diſpoſitions ont été caſſées. Un Juriſconſulte, beaucoup moins éclairé, auroit fait un Teſtament plus ſolide.

Ce Magiſtrat ſi habile héſitoit preſque toûjours quand il parloit en public. Il n'avoit jamais pu vaincre ſa timidité naturelle. Un Avocat, qu'il interrompit dans ſon Plaidoyer qu'il eut de la peine à reprendre, étant un peu piqué, lui dit: Vous m'interrompez, Monſieur, & vous ſçavez la peine qu'il y a de parler en Public. Pour donner une idée de la capacité de Mr. Le Camus, il ſuffit d'en faire le parallele avec ſon ſucceſſeur. Si on joint à l'idée de cette habileté une preſence d'eſprit merveilleuſe qui ne l'abandonna jamais, une grande netteté dans l'eſprit, une facilité dont on voit peu d'exemples, une penetration à laquelle rien n'échappe, on aura un portrait reſſemblant de ce dernier Magiſtrat.

A notre égard, dit-il, quelque étendue qui ſoit cette Cauſe, nous croyons la pouvoir reſtraindre à des vues aſſez ſimples, en écartant ce qui n'y doit pas faire beaucoup de difficulté. Commençons par l'objection qu'a voulu faire la Demoiſelle de Poitiers ſur la capacité du Teſtateur de faire un Majorat. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe conteſter avec fondement qu'il n'ait eu ce pouvoir. Il eſt vrai que ces diſpoſitions étoient peu ordinaires en Franche-Comté; quoique ſoumiſe à l'Eſpagne, elle ſe gouvernoit néanmoins par des Loix qui lui étoient propres; mais les Majorats y étoient-ils défendus? S'il y avoit eu en Franche-Comté quelque Loi qui interdisît les Majorats, on pourroit dire aujourd'hui qu'il n'a pas été permis à un particulier d'y déroger: mais n'y en ayant point, le Droit Civil qui ne met point de bornes aux ſubſtitutions, y étant ſuivi, qu'eſt-ce qui a pu empêcher le Teſtateur, Sujet, Miniſtre du Roi d'Eſpagne, de faire dans ſon Teſtament une ſubſtitution conforme aux Majorats d'Eſpagne, d'ordonner qu'elle ſeroit règlée par les mêmes principes? On objecte que, pour faire un Majorat, il falloit obtenir des Lettres Patentes du Roi d'Eſpagne. Molina décide la Queſtion par une diſtinction qui paroît très-raiſonnable: ou les Majorats ſont faits par le Prince, ou ils ſont établis par des Particuliers. Au premier cas, il eſt vrai qu'il faut des Lettres Patentes. Au deuxié-

me cas, il faut encore diſtinguer: ou c'eſt un père qui diſpoſe de tous ſes biens, ſans laiſſer la légitime à ſes enfans; alors il lui faut auſſi des Lettres, parce qu'il déroge aux Loix d'Eſpagne, qui donnent une légitime aux enfans: ou c'eſt un père qui ne diſpoſe point au préjudice de la légitime due à ſes enfans, ou un particulier qui n'ayant point d'enfans fait un Majorat de tous ſes biens; & alors ayant la libre diſpoſition de ſes biens, rien n'empêche qu'il n'en puiſſe faire un Majorat ſans être obligé de prendre des Lettres du Prince. L'application de cette diſtinction ſe fait naturellement à l'eſpéce. Le Teſtateur n'avoit que des collatéraux: rien ne pouvoit donc l'empêcher de faire un Majorat de tous ſes biens. Ce qui comfirme encore cette Déciſion, eſt que le Teſtament a été enrégiſtré au Parlement du Comté de Bourgogne ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi. Le Parlement n'auroit pas fait cet enrégiſtrement ſans les Lettres Patentes, ſi elles euſſent été néceſſaires. Mais, dit-on, il n'eſt point permis de faire un Majorat dans le Royaume. Pourquoi cela n'eſt-il point permis? C'eſt à-cauſe des Ordonnances d'Orléans & de Moulins. Si, avant ces Ordonnances, un Teſtateur avoit fait une diſpoſition de ſes biens en ces termes, *Je fais une ſubſtitution de mes biens ſemblable aux Majorats d'Eſpagne*, qui peut douter qu'une telle ſubſtitution n'eût dû avoir ſon entière exe-

exécution ? Nulle Loi en France ne s'oppoſoit à une pareille diſpoſition. Qui peut du moins douter que le Teſtateur n'ait pu faire une ſubſtitution perpétuelle en Franche-Comté ? La Coûtume n'y étoit point oppoſée ; on y ſuivoit, & on y ſuit encore le Droit Romain, dans les cas omis par la Coûtume, & le Droit Romain autoriſe ces ſortes de diſpoſitions. Les Ordonnances d'Orléans & de Moulins n'y ſont pas obſervées ; témoin l'Arrêt de la Quatriéme Chambre de la Cour, qui a jugé la perpétuïté de la ſubſtitution de Gorrevod. On peut donc en Franche-Comté faire une ſubſtitution perpétuelle de ſon bien. Il n'eſt donc pas queſtion du pouvoir qu'a eu le Teſtateur. Il a pu ce qu'il a voulu : examinons donc quelle a été ſa volonté ; voyons s'il a voulu que la ſubſtitution finît ; & ſi elle n'eſt pas finie, à qui doivent paſſer les biens qui la compoſent, ou à la Demoiſelle de Poitiers, ou au Marquis de la Baume. Pour ſçavoir quelle étendue doit avoir la volonté du Teſtateur, nous pouvons la conſidérer, ou comme Majorat, ou comme Subſtitution. Pour établir les principes qui doivent décider en la conſidérant comme Majorat, nous ne croyons pas que nous puiſſions ſuivre un meilleur guide que *Molina*, Auteur reconnu par l'une & l'autre des Parties pour un très-grand génie, élevé dans le centre de ces ſortes de diſpoſitions, & qui a épuiſé la matière. Ne nous arrêtons pas à toutes les queſtions qu'il propoſe, elles ſont infi-

nies ; mais ne rejettons pas celles qui ont une application naturelle à l'eſpéce, & qui ſont approuvées par les Auteurs. A qui pouvons-nous mieux nous en rapporter qu'à ceux qui ont écrit ſur la matière? Nous les recevons cependant qu'après les avoir examinées, après avoir peſé ſi elles ſont juſtes, ſi elles ſont ſolides. Qu'eſt ce que le Majorat? Suivant Molina, c'eſt un droit de ſuccéder dans les biens qui ont été laiſſés, *à condition qu'ils demeureront en entier & perpétuellement* dans la famille, & qu'ils ſoient déferés par ordre ſucceſſif à l'aîné le plus proche : *jus ſuccedendi*, &c. Trois conſéquences ſe tirent naturellement de cette définition.

Première conſéquence. Les biens demeureront en entier, par conſéquent, ils ſont *viſibles*, *inaliénables* ; ils ſont auſſi imprescriptibles, comme il dit ailleurs, que les biens de la Couronne. Deuxiéme conſéquence. *Demeureront perpétuellement* : la perpétuité eſt tellement de l'eſſence du Majorat, que le ſeul mot de *Majorat* emporte avec lui toutes ſortes de ſubſtitutions qui peuvent produire cette perpétuïté. (a) *Ex hoc verbo, Majoratus, deducuntur.* Troiſiéme conſéquence. Demeureront dans la *famille* : qu'entend on par ce mot? Nous l'apprenons de la Loi 195. ff. *de verborum ſignificationibus.* Ce mot de *famille* ſe rapporte, ou aux biens, c'eſt-à-dire, à ce qui compoſe le pa-

(a) Molina Lib. 1. cap. 4. n. 13. 14. 16

trimoine d'une perſonne, ou aux perſonnes. Ici il ne peut s'entendre des biens: c'eſt donc des perſonnes, & dans ce cas il a trois ſignifications; ou il marque ceux qui ſont ſous la puiſſance d'un même père de famille, ſoit par le ſang, ſoit par l'adoption, *naturâ aut jure ſubjectæ*; ou bien il ſe refere à tous ceux qui, quoiqu'émancipés, ont été ſous la puiſſance d'une même perſonne, *Qui ſub unius poteſtate fuerint*: enfin, il y en a une troiſiéme, qui comprend tous ceux qui deſcendent d'une même ſouche un peu éloignée; *qui ab ejuſdem ultimi genitoris ſanguine proficiſcuntur, ſicuti dicimus familiam Juliam*; c'eſt ce que nous entendons dans le langage commun par le mot de *famille*. Mais comment ſe doit-il entendre dans la définition du Majorat? L'idée de perpétuité exclud les deux premières ſignifications, c'eſt donc la troiſiéme. Appliquons préſentement ces principes à notre eſpéce. Le Teſtateur a fait un Majorat; il a donc voulu conſerver perpétuellement & en entier ſes biens dans les familles qu'il a appellées? Mais, quelqu'étenduequ'emporte avec ſoi le mot de *Majorat*, il eſt néanmoins ſoumis à la volonté du Teſtateur; il peut le reſtraindre à certaines perſonnes. Ce principe n'eſt pas conteſté; examinons s'il l'a fait. Nous ne ſçaurions mieux l'apprendre que par la lecture de ſa diſpoſition: n'examinons point combien il y a de clauſes dans ſons Teſtament, ſi on peut les couper ou non; voyons

ſeulement quelle a été ſa volonté. A-t-il voulu que ſa ſubſtitution fût perpétuelle? *Je nomme & inſtitue mon héritier ſeul & pour le tout Ferdinand de Rye, & au cas qu'il ne puiſſe être héritier, j'inſtitue & nomme pour mon héritier François de Rye.* Nous trouvons-là une inſtitution, enſuite une ſubſtitution fidéicommiſſaire; & au *défaut de François, j'inſtitue le troiſiéme fils de mon neveu.* Il ne vouloit alors que faire une ſubſtitution vulgaire: il ne ſongeoit qu'à faire un héritier. Il ajoûte: *Ou autre appellé ci-après au Majorat & Fidéicommis de mes biens, ci-après.* Donc le Majorat & Fidéicommis n'étoit point encore fait. Voici du-moins où il commence, voici le préambule & les motifs de la diſpoſition, *Et pour ce que je déſire grandement que le nom, les armoiries, & la ſplendeur de notre Maiſon de Rye* ſoient conſervés *à perpétuité.* Nous voyons dans ce préambule le motif du Teſtateur; il veut que ſon nom, ſes armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon ſoient conſervés à perpétuité. Il ajoûte, *autant qu'il ſera poſſible, & qu'il plaira à la Providence.* Il dit encore: en voulant que le poſſeſſeur de ſes biens ſoit mâle; *laquelle qualité de mâle je veux être tenue pour répetée en tous cas & degrés qui pourront arriver tourbant le Majorat & fidéicommis ci-après juſqu'à l'infini.* Il déclare, *qu'il charge dès maintenant ſes biens d'un Majorat réel, graduel, ſucceſſif, perpétuel juſqu'à*

qu'à l'infini. Voire où il passeroit le quatriéme, le dixiéme, & le centiéme degré qui sera toûjours tenu comme dit est par un seul mâle, &c. avec charge expresse de porter ou prendre & relever perpétuellement le nom & les armes de notre Maison de Rye. Il seroit trop long de rapporter tous les endroits où le Testateur a exprimé cette *perpétuité*; il suffira d'en remarquer deux passages. Le premier est dans cette clause, où il explique ce qu'il a entendu par le terme *à défaut*: il déclare qu'il *a fait une substitution non seulement vulgaire, mais fidéicommissaire & compendieuse, & toute autre substitution propre & apte à perpétuer ses biens jusqu'à l'infini* . . . . .

Enfin, lorsqu'il ordonne l'emploi du revenu de ses biens pendant la minorité de son héritier, il dit: *Demeurant ce qui sera provenu de cette administration perpétuellement uni.* Il n'y a donc point de doute, que l'intention du Testateur n'ait été de perpétuer ses biens; mais à qui a-t-il voulu qu'ils passassent? C'est ce qu'il s'agit d'examiner par les principes des Majorats & substitutions: la ligne, le degré, le sexe, & l'âge. A l'égard de la ligne, les filles d'une ligne sont préferées aux mâles d'une autre ligne; selon les principes généraux des Majorats, on ne passe pas d'une ligne à une autre, à-moins que la ligne où étoit le Majorat ne fût épuisée. La fille de l'aîné est préferée à son oncle fils puîné. A l'égard du degré, le plus proche en degré du dernier

possesseur est préferé au plus éloigné. A l'égard du sexe, le mâle exclud la femelle, mais seulement en parité de degré: & pour ce qui est de l'âge, l'ainé est préferé au puîné: mais n'oublions pas le principe, que c'est la volonté du Testateur qui règne en Souveraine dans l'institution des Majorats, comme dans les autres dispositions testamentaires: *Quando Majoratûs institutor*, &c. Il est permis au Testateur de changer l'ordre; il peut n'appeller que les mâles descendans par mâles; il peut n'appeller que les mâles simplement. Deux règles peuvent nous conduire à la connoissance de sa volonté; premièrement, lorsque le Testateur a appellé d'abord un mâle, & qu'il a ordonné expressément que son Majorat fût toûjours tenu par un mâle, on ne sçauroit nier qu'en ce cas les filles n'en soient exclues. Deuxiéme règle. Lorsque le Testateur en a exclu une fille, nous croyons pouvoir proposer une distinction qui nous paroît très-juste: ou cette fille avoit en elle une cause personnelle d'exclusion, une cause non tirée de son sexe; ou elle n'avoit point de cause personnelle d'exclusion: dans le premier cas, elle est seule exclue; son exclusion n'emporte point celle des autres filles où de pareilles causes ne se peuvent pas trouver. Dans le second, il nous paroît qu'on doit dire que son sexe est exclu. En effet, il ne paroît pas raisonnable de penser, que le Testateur eût, sans aucune raison, exclu une fille qui

Molina c. 22. n. 27. & 40. Taurus.

con-

connoiſſoit, & en eût appellé d'autres qu'il ne connoiſſoit pas, Suivant ces principes, examinons d'abord ſi le Teſtateur a exclu les filles de ſon Majorat. Dans le préambule de la clauſe conſtitutive de ſon Majorat, il dit *qu'il entend que tous ſes biens ſoient toûjours tenus entièrement & pour le tout par une ſeule perſonne mâle.* Il veut *que cette qualité ſoit tenue pour répetée en tous cas & degrés qui pourroient arriver touchant le Majorat & Fidéicommis ci-après, & juſqu'à l'infini.* Dans la clauſe même par laquelle il établit le Majorat, il répete que ce Majorat *ſera toûjours tenu, comme dit eſt, par un ſeul mâle*: ces termes, *comme dit eſt*, ſont relatifs à ce qu'il a dit dans le préambule; ils rappellent & remettent dans la clauſe même tout qui a été dit au ſujet de ce mâle dont il avoit voulu que la qualité fût tenue pour répetée en tous les cas & degrés qui pourroient arriver touchant le Majorat & Fidéicommis de ſes biens juſqu'à l'infini. Dans la clauſe où il appelle les deſcendans du Marquis de Varambon, il n'appelle que les mâles: *ma volonté étant que pour le regard du Majorat de meſdits biens, tous les enfans & deſcendans mâles en ligne maſculine de mondit neveu le Marquis de Varambon y ſoient appellés en leur ordre.* Juſques-là pas un mot des Filles deſcendantes du Marquis de Varambon; mais ce qui ſuit les exclut bien formellement: *Et avenant en quelque tems que ce ſoit qu'il ne reſte plus aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de mondit ne-*

veu, je veux que mondit Majorat & Fidéicommis paſſe, &c. On ne peut douter que les filles de la poſterité du Marquis de Varambon ne ſoient exclues; voyons ſi celles de la poſterité de Louiſe de Rye le ſont auſſi: au défaut des deſcendans par mâles du Marquis de Varambon, qui eſt ce qu'appelle le Teſtateur? Ecoutons le parler: *Je veux que mondit Majorat & Fidéicommis de mes biens paſſe & retourne*; A qui? *Aux enfans mâles & deſcendans par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niéce Dame Louïſe de Rye . . . , & voulant que de-là il paſſe de mâle en mâle .. perpétuellement, ſuivant toûjours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier.* Ce n'eſt point Louïſe de Rye que le Teſtateur appelle, quoiqu'elle fût ſa bien aimée niéce, ce ſont ſes deſcendans; mais le Teſtateur, en appellant la poſterité de Louïſe de Rye, auroit-il voulu traiter plus avantageuſement une petite-fille qu'il ne connoiſſoit pas, que celle qui étoit ſa bien-aimée, qui n'avoit d'autre cauſe d'excluſion que celle de ſon ſexe? S'il n'a appellé que les mâles deſcendans d'elle, s'il l'a exclue parce qu'elle étoit fille, croira-t-on qu'une petite-fille deſcendante d'elle ne ſoit pas auſſi exclue? C'eſt ce que nous ne ſçaurions nous perſuader. Le Teſtateur a déclaré trop de fois qu'il ne vouloit que des mâles, pour qu'on puiſſe mettre ſa volonté en queſtion. En reprenant ce que nous avons déja prouvé, il eſt donc vrai de dire,

que

que le Teſtateur a voulu non ſeulement faire une ſubſtitution, mais encore une ſubſtitution perpétuelle : & voyons s'il a voulu qu'elle fût de deſcendans mâles par mâles, ou s'il s'eſt contenté de la ſimple maſculinité : c'eſt ce qui forme la queſtion épineuſe, & ſur laquelle il eſt très-difficile de ſe déterminer : eſſayons cependant de le faire, & de connoître qu'elle a été la volonté du Teſtateur.

Il y a de trois ſortes d'expreſſions dans un Teſtament. Les unes ſont ſi claires & ſi certaines, qu'on ne doit admettre aucune interprétation : c'eſt la déciſion qui ſe preſente, où, quoique les paroles puſſent s'interpréter en différentes manières, le ſens du Teſtateur eſt ſi manifeſte, qu'on n'en doit admettre aucune interprétation. C'eſt la déciſion *de la Loi* 3. *c. de lib. præter. & exbered.* D'autres ſont ſi obſcures qu'on ne peut leur donner aucun ſens, & elles doivent être rejettées. *Ea perindè ſunt ac ſi ſcripta non eſſent* : c'eſt ce que porte la Loi 2. ff. *de his quæ pro non ſcriptis habentur.* La troiſiéme eſpéce eſt des expreſſions douteuſes, équivoques, qui rendent la diſpoſition incertaine & ſuſceptible de différens ſens, Il eſt aſſez difficile de trouver des principes généraux pour ſe déterminer : alors ce ſont ordinairement les circonſtances particulières qui font connoître qu'elle a été la volonté du Teſtateur. Nous croyons cependant pouvoir tirer quelques règles de la *L. 50. §. 3. ff. de leg.* Cette Loi nous propoſe diverſes voies

pour

pour interpréter la volonté du Teſtateur. La manière dont le père de famille avoit coûtume de s'exprimer dans le lieu où il demeuroit. 2. La qualité du Légataire. 3. L'amitié, l'affection que le Teſtateur avoit pour lui. Enfin, ce qui précéde & ce qui ſuit la diſpoſition obſcure. De ces voies il y en a trois dont nous croyons pouvoir nous ſervir dans l'eſpéce. Ce ſont la manière dont Mr. l'Archevêque de Beſançon avoit coûtume de s'énoncer; ſon affection pour certaines perſonnes; enfin ce qui précéde & ce qui ſuit la diſpoſition qui peut recevoir differens ſens.

Dans le Teſtament de Mr. l'Archevêque de Beſançon, nous trouvons des diſpoſitions claires & certaines: il a voulu faire une diſpoſition pareille à celle qu'on fait en Eſpagne, il a voulu qu'elle fût perpétuelle, qu'elle fût maſculine, cela eſt clairement exprimé, *non debet admitti voluntatis quæſtio* Mais s'il a voulu faire un Majorat, ne devons-nous pas croire qu'il a connu la nature de ces ſortes de diſpoſitions, lui qui étoit Miniſtre du Roi d'Eſpagne, où les ſubſtitutions ſont ſi ordinaires? Et s'il en a connu la nature, s'il en a connu les Loix, ne doit on pas préſumer qu'il s'y eſt ſoumis dans tout ce qui n'y eſt point contraire dans ſon Teſtament. S'il a voulu que cette ſubſtitution fût perpétuelle, ne devons-nous pas l'étendre autant que nous pourrons? & s'il a voulu qu'elle fût maſculine, ne devons nous pas dire que toutes les filles en ſont exclues? Mais

le deſcendant d'une fille le ſera-t-il?

Suivant les principes de Droit, les filles étant exclues, la vocation des mâles faite dans un Teſtament ne comprend point les deſcendans des filles : la raiſon en eſt que le Teſtateur n'eſt préſumé avoir regardé que ſon agnation. Dans l'eſpéce, il eſt certain que l'intention du Teſtateur a été de préferer à tous autres les mâles qui portoient ſon nom : il ne veut pas que ſon Majorat ſorte de la poſterité du Marquis de Varambon, tant qu'il reſtera des mâles deſcendans par mâles de lui; mais, quoiqu'il ait eu en vue les mâles de ſon nom, quoiqu'il ait exclu les filles en leur faveur, il eſt cependant vrai de dire, qu'il a jetté les yeux ſur d'autres mâles que ceux de ſon nom & de ſon agnation, ſur des mâles deſcendans des filles qu'il avoit exclues. La vocation des mâles deſcendans de Louïſe de Rye ne nous laiſſe pas lieu d'en douter. Mais le Teſtateur ayant appellé un mâle deſcendant d'une fille, eſt-il préſumé avoir compris, ſous le nom de mâle, les autres mâles deſcendans des filles? Voyons ce qu'en diſent les Auteurs, & examinons ſi ce qu'ils propoſent eſt raiſonnable. Molina. n. 40. & 43. dit que, lorſque, dans un Majorat, il ne s'agit pas de conſerver l'agnation, les mâles deſcendans des femmes ſont compris ſous le nom de *mâles*; il cite le cas où le Teſtateur auroit appellé ſa fille, & ſes deſcendans mâles, *veluti ſi Majoratus, &c.* parce que dans ce cas le Te-

Teſtateur n'a pas eu en vue de favoriſer ſon agnation, il paroît n'avoir conſidéré que la maſculinité; cela eſt conforme à l'équité, au bon ſens, Dumoulin ſur l'Art. 16. de *l'ancienne Coûtume de Paris*, n. 17. eſt du même ſentiment. Appliquons maintenant ces principes à l'eſpéce: il eſt vrai que, dans le premier ordre, le Teſtateur appelloit les mâles par mâles; alors il avoit égard à l'agnation, il la vouloit conſerver; mais, dans le ſecond ordre, comme il ne s'agiſſoit pas de conſerver l'agnation du Teſtateur, que tout ſon deſſein eſt que tous ſes biens paſſent perpétuellement à un mâle, qui porte & reléve ſon nom, ne pouvons nous pas dire que dans ce cas *habuit rationem maſculinitatis*? Qu'ayant appellé un mâle de la cognation, le nom de mâles, dans ce ſecond ordre, ne comprend pas ſimplement les mâles deſcendans par mâles. Ne ſommes-nous pas dans une eſpéce plus favorable que celle propoſée par Molina, où le Teſtateur avoit appellé ſa fille, & ſes deſcendans mâles, *veluti*, &c. Dans notre eſpéce, le Teſtateur n'appelle que des mâles, il n'a pas même appellé Louïſe de Rye, quoique ce fût ſa bien-aimée niéce. Mais il n'a eu, dit-on, égard qu'à l'agnation, d'abord à celle de Varambon, enſuite à celle de Poitiers. On doit interpréter la ſeconde clauſe par la première. Dans la premiére, il n'a voulu que des mâles deſcendans par mâles de Varambon: donc dans la ſeconde,

de, il n'a voulu que des mâles descendans par mâles de Poitiers. Cet argument eſt faux dans ſon principe, le Teſtateur a eu égard à l'agnation ; mais c'eſt à la ſienne, & non à celle d'un autre : en effet, ce n'eſt ni Claude de Poitiers, ni ſes deſcendans, que le Teſtateur appelle, mais les mâles, & deſcendans par mâles, de ſa bien-aimée niéce Dame Louïſe de Rye. Si Claude de Poitiers fût mort, & qu'elle eût eu des enfans mâles d'un ſecond mariage qu'elle auroit contracté, il eſt certain que ces enfans auroient été appellés à la ſubſtitution ; le Teſtateur ne dit de qui elle eſt épouſe, que pour marquer ſes qualités ; il auroit fait une eſpéce d'affront à Claude de Poitiers, s'il n'eût pas ajoûté qu'elle étoit ſa femme. Il eſt vrai qu'on dit que Louïſe de Rye étoit, lors du Teſtament, d'un âge qui ne permettoit pas d'eſpérer qu'elle pût avoir des enfans d'un ſecond mariage, quand Claude de Poitiers ſeroit venu à décéder avant elle ; mais cette objection ne détruit pas la clauſe qui fait connoître clairement que c'eſt la poſterité de Louïſe de Rye que le Teſtateur a appellé. Enfin c'eſt un Majorat, ce terme emporte une vocation de toute la famille, il faut donc une reſtriction contre ceux qu'on veut exclure : examinons la queſtion par le Teſtament, & voyons s'il y a une reſtriction aux mâles deſcendans par mâles, & ſi les deſcendans par filles n'y ſont point appellés.

Nous écartons d'abord quelques réflexions de la Demoiselle de Poitiers : la première a été tirée de ce que le Testateur dit, *ou autre appellé ci-après au Majorat, & fidéicommis de mes biens* ; d'où elle conclud, qu'il n'y a que ceux qui y ont été appellés dans la suite qui y peuvent prétendre. Mais que s'ensuit-il de-là ? Que le Testateur ayant depuis constitué le Majorat, toute la famille y étoit appellée par terme, à-moins qu'il n'y eût une réflexion contre quelques-uns, & cela retombe dans la question que nous examinons. On en fait une seconde sur ce que le Testateur à l'idée de perpétuité a ajouté, *autant qu'il plaira à la divine Providence* ; nous y avons déja repondu, cela ne diminue point l'étendue de l'idée de perpétuité, qui s'entend toûjours autant qu'il plaira à la divine Providence. Nous ne nous arrêterons pas à la vocation de la posterité masculine du Marquis de Varambon, la clause qui la contient est claire, & ne souffre aucune difficulté : venons à la vocation de la posterité de Poitiers, ou plûtôt de Louise de Rye.

La Demoiselle de Poitiers dit que, dans les Testamens, on interprète les clauses les unes par les autres ; que dans la premiere, le Testateur n'ayant appellé que des mâles descendans par mâles, il doit être présumé avoir fait de-même dans la seconde. On vous a expliqué les motifs que le Testateur avoit pu avoir de faire un second ordre

re différent du premier. Si le Teſta-
r n'avoit fait aucune diſpoſition, Louï-
e Rye venoit naturellement à ſa ſucces-
, le Teſtateur l'en avoit privée, quoi-
:lle fût ſa bien-aimée niéce, pour l'a-
ır qu'il avoit pour ſon agnation; mais
e agnation venant à s'éteindre, alors le
tateur, qui n'avoit plus cette agnation
ue, à cauſe de laquelle ſeule il l'avoit
lu, s'eſt déterminé à appeller ſes en-
; mâles & deſcendans par mâles, par
eſpéce de juſtice. Mais avoit-il les
nes vues dans le ſecond ordre? il a
né la première vocation à cauſe de ſa
ı-aimée niéce qu'il chériſſoit; mais qui
voit l'engager à borner la ſeconde? Y
it il quelqu'un qu'il voulût gratifier?
us n'en voyons aucun veſtige dans ſon
tament; ainſi les mêmes raiſons qu'il
it dans le premier ordre ne ſe rencon-
t point dans le ſecond, on pourroit ſe
nper en interprètant l'un par l'autre.
ions maintenant à la clauſe. *Et ave-
t en quelque tems que ce ſoit, je veux que
dit Majorat, & fidéicommis de mes biens
& retourne aux enfans mâles, & des-
ans par mâles en légitime mariage de ma
-aimée niéce Dame Louiſe de Rye; pré-
nt l'aîné au puîné, & le plus procbain d'el-
! deſcendant plus éloigné.* Cette Clauſe
ɔit contenir deux ordres: le premier,
ɔrofit des mâles; le ſecond, au profit
deſcendans par mâles; le Teſtateur
:xprime en ces termes, *paſſe & retour-*

ne aux enfans mâles & deſcendans par mâles; enſuite il détermine la préference de l'aîné ſur le puîné. Le Teſtateur ajoûte, *& voulant que de-là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, à la charge de prendre, porter, & relever les noms & armes de notredite Maiſon de Rye.* Ce terme *de-là* marque certainement un paſſage : il dit donc quelque choſe de différent de ce qui a été dit auparavant, on ne va point d'un endroit dans le même endroit : mais ſi ces termes marquent quelque choſe de différent de ce qui a été dit, voyons quelle peut être leur ſignification : le Teſtateur a d'abord appellé les enfans mâles & deſcendans par mâles de Louiſe de Rye; préferant l'aîné au puîné, on dit que ce terme *de-là* s'entend, que de cet aîné il paſſera de mâle en mâle ; mais ou ce mâle auquel il paſſera ſera deſcendant par mâle, & en ce cas comme il avoit déja été appellé, le Teſtateur ne pouvoit marquer que *de-là* il paſſeroit; ou il n'a pas été appellé : il faut donc néceſſairement que ce ſoit un autre qu'un mâle deſcendant par mâle, & par conſéquent ce ſera un deſcendant par fille. En un mot, le Teſtateur avoit appellé tous les mâles deſcendans par mâles, il avoit marqué l'ordre ſuivant lequel ils devoient poſſéder le Majorat, que l'aîné ſeroit préfere au puîné : ce n'eſt donc pas de cet aîné dont il parle, puiſque ceux qui devoient le poſſéder après cet aîné, étoient déja nommés ; mais c'eſt des deſcendans par mâles pour

pour aller à d'autres dont il n'a point encore parlé, & qui ne peuvent être que des deſcendans par filles.

Mais ſi ces raiſons ne ſuffiſent pas pour déterminer, revenons aux règles que nous donne le Juriſconſulte pour connoître quelle a été l'intention du Teſtateur. La première eſt la manière dont il avoit coûtume de s'exprimer. Voyons comme il l'a fait, quand il a appellé les mâles deſcendans par mâles dans le premier ordre: lorſque le Teſtateur appelle les mâles deſcendans par mâles du Marquis de Varambon, il ne ſe ſert pas du ſimple terme de *mâles*, mais il ajoûte *mâles deſcendans par mâles*, ou *mâle en ligne maſculine*: dans l'endroit que nous examinons, il dit ſimplement *de mâle en mâle*. Dans cette partie du ſecond ordre il dit *de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement*. Dans la vocation des deſcendans par mâles du Marquis de Varambon, il ne ſe ſert point de ce terme *perpétuellement*? Pourquoi cela? Il prévoyoit que la ligne maſculine du Marquis de Varambon ne dureroit pas toûjours. Il avoit raiſon de penſer de-même des deſcendans par mâles de la ligne de ſa bien-aimée niéce; mais en appellant tous les mâles, comme il le fait, dans cette partie du ſecond ordre, il prévoyoit que la durée en ſeroit infinie, & c'eſt pourquoi il ſe ſert du mot de *perpétuellement*. La ſeconde voie eſt, comme nous l'avons dit, l'affection du Teſtateur envers le Légataire:

taire: vers qui ſe porte-t-elle dans notre eſpéce? Ce n'eſt pas en faveur des Poitiers, il n'appelle pas Claude de Poitiers, ni ſes deſcendans, mais c'eſt en faveur de ſa bien-aimée niéce; il ne l'appelle cependant pas, mais ſeulement ſes deſcendans mâles. Pourquoi? C'eſt parce qu'elle étoit fille, il vouloit un mâle deſcendant de ſa bien-aimée niéce, c'eſt tout ce qu'il cherchoit: mais ſi l'agnation de Poitiers ne le touchoit point, qui peut douter que les mâles deſcendans par femmes de Poitiers ne ſoient appellés au Majorat? Troiſiéme voie: attachons-nous à ce qui précéde, & à ce qui ſuit. Le Teſtateur veut que ſon Majorat ſoit perpétuel, il prévoit que la ligne maſculine du Marquis de Varambon ne ſera pas perpétuelle; il prévoit ſans-doute que la ligne maſculine de ſa niéce ne le ſera pas non plus; étoit elle plus privilegiée que celle de Varambon? Il faut donc qu'il faſſe une diſpoſition plus étendue à l'égard de la poſterité de Louiſe de Rye, qu'il n'en a fait à l'égard de celle de Varambon, puiſqu'il y attache une idée de perpetuïté, & par conſequent qu'il y appelle non ſeulement les mâles deſcendans par mâles, mais à leur défaut qu'il y appelle auſſi les mâles deſcendans par filles; nous ne voyons pas qu'ils ſoient exclus juſqu'ici, & ſuivant les principes des Majorats, ils ſont donc appellés. Il eſt vrai que le Teſtateur dit dans la ſuite de cette partie du ſecond ordre, *ſuivant toûjours la ligne maſculine*

de celui qui aura été mon héritier. D'abord il ſemble par ces termes, que le Teſtateur a voulu reſtraindre ſa diſpoſition aux mâles deſcendans par mâles de ſa bien-aimée niéce, mais en y faiſant quelqu'attention on eſt bien-tôt deſabuſé. En quel endroit le Teſtateur a-t-il placé ces termes? C'eſt dans une nouvelle clauſe qui commence par, *voulant encore.* Quelle preuve en rapportons-nous? La voici. Le Teſtateur, après avoir dit qu'il veut que *de-là* ſon Majorat paſſe de *mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement*, ajoûte, *à la charge de prendre, porter, & relever les noms & armes de notredite Maiſon de Rye.* Il dit enſuite, *voulant encore:* c'eſt ici que nous prétendons commencer une nouvelle diſpoſition, parce qu'à la fin de cette clauſe, il ajoûte, *à la charge de prendre, porter, & relever le nom & les armes de notredite Maiſon de Rye.* Si ce n'étoit pas une autre clauſe, auroit-il répeté les mêmes termes? Ils ſeroient ſans aucun ſens cette ſeconde fois: il faut donc que ce ſoit une autre clauſe, que ce ſoit une nouvelle diſpoſition. Dans le premier ordre le Teſtateur avoit exclu de ſon Majorat ceux qui poſſéderoient la ſubſtitution de la Palud, à la réſerve de Ferdinand & François de Rye; mais ce n'étoit pas une excluſion perpétuelle, elle ne devoit durer que tant qu'il ſe trouveroit des mâles par mâles du Marquis de Varambon, capables de poſſéder le Majorat de Rye.

De-même, dans le second ordre, le Testateur exclud de son Majorat ceux qui posséderont la substitution de Vadans, mais n'est aussi, comme dans le premier ordre, que tant qu'il s'en trouvera d'autres descendans mâles de Louïse de Rye capables de le posséder, *suivant toûjours la ligne masculine*, c'est-là que ces termes se doivent rapporter: le Testateur ne veut pas que son Majorat sorte de la ligne masculine de Louïse de Rye, que cette ligne n'ait été entièrement épuisée; & comme les descendans de Louïse de Rye n'auroient pu objecter au dernier des descendans par mâles du Marquis de Varambon, qu'il possédoit les substitutions de la Pallud, & de Rye, de-même le mâle descendant par femme de Louïse de Rye n'auroit pu objecter au dernier descendant par mâles de Louïse de Rye, qu'il possédoit les deux substitutions de Rye & de Vadans. Le Marquis de la Baume n'auroit pu faire cette objection au Comte de Poitiers, parce que le Testateur veut que la ligne des descendans par mâles soit épuisée avant que le Majorat passe à un autre descendant par femme. Ce second ordre contient deux parties: dans la première, le Testateur appelle les mêmes descendans par mâles de Louïse de Rye; dans la seconde, il appelle à leur défaut les mâles descendans des filles.

Nous croyons que cela suffiroit pour se déterminer. Venons cependant à la dernière

nière clauſe, elle lévera tous les doutes s'il en pouvoit encore reſter quelqu'un : le Teſtateur y déclare, mais avec majeſté, de la manière dont nos Rois ſe ſervent pour faire connoître leur volonté : *Avons déclaré & déclarons, avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire non ſeulement une ſubſtitution vulgaire, mais auſſi fidéicommiſſaire & compendieuſe, & toute autre ſubſtitution propre & apte à perpétuer.* Idée de perpétuité que le Teſtateur marque encore en cet endroit, *nos biens, hoirie, & ſucceſſion aux deſcendans mâles.* Il ne dit point par mâles, il ne dit point en ligne maſculine, mais ſimplement *aux deſcendans mâles tant médiatement qu'immédiatement, juſqu'au nombre infini, tant de notre dit héritier que de tous les ſubſtitués, & leurs deſcendans ci-devant nommés.* Le Teſtateur appelle les deſcendans, tant de ſon héritier que de tous les ſubſtitués, qui peuvent être ces deſcendans tant médiatement qu'immédiatement des ſubſtitués, ſi ce ne ſont les deſcendans mâles par femmes ? Selon même la Demoiſelle de Poitiers, tous les deſcendans mâles par mâles ſont ſubſtitués. Donc, ſelon elle, dans les précédentes clauſes les deſcendans des ſubſtitués ſont autres que les mâles par mâles : car s'ils étoient mâles par mâles, ils ſeroient ſubſtitués, & par conſéquent ils ne pourroient être deſcendans des ſubſtitués. Examinons maintenant les objections de la Demoiſelle de Poitiers. Cette clauſe, dit-elle, ne contient

point de vocation, elle n'a été miſe par le Teſtateur, que pour expliquer le terme, *défaut*, dont il s'étoit ſervi; il le déclare lui-même au commencement de cette clauſe, elle ne doit rien contenir de contraire aux précédentes. Cela eſt vrai; mais le Teſtateur, en expliquant ſa volonté, n'a-t-il pu faire connoître qu'elle étoit plus étendue qu'elle ne paroiſſoit d'abord? Ne tranſporte-t-il pas par-là aux clauſes précédentes la force & l'énergie de celle-ci, en déclarant que ce que contient la dernière clauſe, eſt ce qu'il a entendu par les précédentes? Ne peut-on pas expliquer les précédentes par celle ci, où ſa volonté eſt manifeſtée, lorſque dans ces précédentes on ne trouve rien qui y ſoit contraire? Seconde objection de la Demoiſelle de Poitiers. Il s'enſuit que les mâles deſcendans par filles du Marquis de Varambon ſeroient appellés, la concluſion n'eſt pas juſte; & ſi la vocation des deſcendans des ſubſtitués ne ſe rapporte pas au premier ordre, la conſéquence qu'on en doit tirer eſt qu'elle ſe rapporte au ſecond; car il faut que cette clauſe ait quelqu'application. Les termes de *médiatement*, & *immédiatement*, donnent encore une nouvelle force aux autres. En effet, quel peut être ce deſcendant médiatement d'un ſubſtitué? Aucune perſonne de bon ſens ne peut dire que ce ſoit une mâle deſcendant par filles tant qu'on ſoutiendra que tous les mâles deſcendans par mâles ſont ſubſtitués. A l'égard de l'induction qu'on veut tirer de ce que le

Teſtateur dit à la fin de cette clauſe, *ſous les charges, conditions, & reſtrictions prédites*, elle eſt facile à réſoudre. Ces charges, & conditions, ſont de prendre, porter, & relever le nom du Teſtateur; les reſtrictions ſont de n'être point engagé dans les Ordres Sacrés, ni Religieux Profès de quelque Ordre que ce ſoit. Enfin, le Teſtateur appelle ces deſcendans mâles des ſubſtitués à l'infini: cette clauſe n'eſt-elle pas rélative à ce qu'il a déja dit en appellant la poſterité de Poitiers, qu'il vouloit que ſon Majorat paſſât *de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement?* Nous ne trouvons point ce mot *perpétuellement* dans la vocation de la poſterité de Varambon; pourquoi? C'eſt qu'il n'appelloit que les mâles deſcendans par mâles du Marquis de Varambon: il prévoyoit que cette ligne maſculine ne dureroit pas toûjours; mais il s'en ſert dans le ſecond ordre, non pas qu'il crût que la ligne maſculine de Poitiers dût avoir une plus longue durée, mais parce qu'il y appelle tous les mâles. N'ayant plus d'agnation à conſidérer, s'il y fait mention de la ligne maſculine, c'eſt ſeulement pour indiquer qu'il lui donne la préference. Enfin, l'intention de perpétuité qu'a eu le Teſtateur, eſt bien claire; ſi on y veut mettre quelque reſtriction, il faut donc la prouver, & l'on ne prouve pas que les mâles deſcendans des filles ſoient exclus dans ce ſecond ordre.

Plus nous approfondiſſons le Teſtament, plus

plus nous voyons que le Teſtateur a voulu faire une ſubſtitution perpétuelle, une ſubſtitution maſculine; mais ſi la ſubſtitution eſt perpétuelle, la Demoiſelle de Poitiers ne peut donc prétendre qu'elle ſoit finie; ſi elle eſt maſculine, ſa qualité de fille l'en exclut. L'intention du Teſtateur a été de perpétuer ſes biens avec ſon nom; pour y parvenir, d'abord il a appellé les mâles deſcendans par mâles du Marquis de Varambon; mais, prévoyant que cette ligne ne pourroit pas durer long-tems, il paſſe dans ſa cognation pour y appeller d'autres perſonnes, afin de ſoutenir la perpétuité de ſon nom. Il y préfere les Poitiers à tous les autres; mais ce n'eſt par Claude de Poitiers qu'il appelle, ce n'eſt pas même Louiſe de Rye, quoiqu'elle fût ſa bien-aimée niéce, ce ſont les mâles & deſcendans par mâles d'elle qu'il appelle; mais la même crainte qu'il avoit eu pour les mâles deſcendans par mâles du Marquis de Varambon, il l'a au ſujet de ceux de ſa bien-aimée niéce; il veut cependant perpétuer ſon nom, il veut qu'il ſoit pris, porté, & relevé par un mâle, c'eſt ce qui fait que de-là il paſſe de mâle en mâle, il appelle tous les mâles de ſa cognation à l'infini, préferant l'aſné au puſné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur au deſcendant plus éloigné: le mâle plus proche du dernier poſſeſſeur eſt le Marquis de la Baume, l'idée de perpétuité & de maſculinité que le Teſtateur a attachés

chée à ſon Majorat ne permet pas d'en douter.

Il eſt bien fâcheux à la Dame de Poitiers, après avoir perdu un époux qu'elle chériſſoit, de voir paſſer les biens à d'autres qu'à ſa fille; nous pourrions lui appliquer ce que dit la Loi *ff. de lib. quaſi liberos maſculos.* Mais ils entrent dans une Maiſon qui n'eſt pas moins illuſtre que l'autre. Déja le Marquis de la Baume s'apprête à ſoutenir la gloire de ſes ancêtres: l'illuſtre nom qu'il va prendre *, porter, & relever, ſera encore un nouveau motif pour lui. Il l'excitera à imiter les actions de ce grand homme † que nos pères ont admiré, quoiqu'il combattît contre eux; ils n'ont pu refuſer leur éloge à ſon courage, & à ſa grandeur d'âme. Pour nous, qui n'avons pas été témoins de ces grandes actions, nous reſpectons ſa mémoire, & conſervons autant que nous pouvons ſa volonté.

* Le nom de Rye.

† L'Archevêque de Beſançon avoit ſervi le Roi d'Eſpagne, & s'étoit ſignalé par de belles actions.

C'eſt par ces conſidérations que nous concluons „ qu'il y a lieu de prononcer, „ en infirmant la Sentence du Châtelet, „ que le Fidéicommis eſt ouvert en fa- „ veur du Marquis de la Baume. Ce fai- „ ſant, le maintenir & le garder dans la „ proprieté & jouiſſance des biens dudit „ Fidéicommis, & condamner la Dame de „ Poitiers à reſtituer les fruits & reve- „ nus qu'elle a indûment perçus dudit Fi- „ déicommis, au dire d'Experts conve- „ nus, & nommés d'office par le plus pro- „ chain Juge Royal.

Concluſions de Mr. l'Avocat-Général.

In-

Intervint Arrêt du 25. Mai 1716, qui, „ après treize Audiences „ appointe les „ Parties ſur l'Appel au Conſeil, ſur la „ demande en droit, & joint. „

Me. Guillet de Blaru plaida pour le Marquis de la Baume, & Me. Chevalier pour la Demoiſelle de Poitiers: ils parlèrent l'un & l'autre avec beaucoup de force, & tirèrent de leur ſujet tout ce qu'il pouvoit leur fournir, & peut-être au-delà.

Si Mr. de Lamoignon ne parla point de la prétention du Comte du Beaujean, c'eſt qu'il n'étoit point encore intervenu dans ce Procès; ce Prétendant y parut dans le cours de l'Appointement par mon miniſtère; j'ai d'abord interverti l'ordre, afin qu'on vît tout de ſuite tous les moyens des Prétendans contre Mademoiſelle de Poitiers.

Le Plaidoyer de Mr. de Lamoignon eſt analytique, toutes les difficultés y ſont expliquées avec beaucoup de préciſion & de netteté, & la lumière eſt répandue dans les endroits obſcurs de ce Teſtament, où le Teſtateur avoit enveloppé ſa volonté (a).

Le

(a) La Maiſon de Lamoignon, qui eſt originaire de Nevers, & qui a fleuri dès le treiziéme ſiecle ſous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, & Philippe le Bel, eſt enfin entrée dans la Robe. Guillaume de Lamoignon premier Preſident du Parlement, étoit fils d'un Preſident à mortier. L'éloquence du célèbre Fléchier, qui nous a fait un ſi beau por-

Le Marquis de la Baume crut entrevoir, que le vent du bureau n'étoit pas pour lui ; car, quoique les Juges diſſimulent leur ſentiment, il eſt certaine cauſe où il ſe décèle preſque ſur leur viſage, *facies ejus erat euntis in Jeruſalem*, ſon viſage étoit celui d'un homme qui alloit à Jeruſalem, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture Sainte.

On lit ſur leur front, qu'ils ſe diſpoſent à embraſſer une opinion par l'impreſſion qu'elle a fait ſur eux, & par l'opinion contagieuſe qui les gagne inſenſiblement.

Le Marquis de la Baume dans cette idée penſa qu'il falloit temporiſer ; il ſuscita le Marquis de Vaugrenan deſcendant de Catherine de Poitiers, fille puînée de Louïſe de Rye. Il étoit évident qu'il ne pouvoit être appellé qu'après qu'on auroit épuiſé la branche aînée de Louïſe de Rye ; mais il étoit bon pour l'uſage que le Marquis de la Baume en vouloit faire ; cet artifice ne lui réüſſit point.

Par

portrait de ce Magiſtrat, l'a peut-être fait encore moins beau qu'il ne l'étoit. Il y a eu depuis des Preſidens à mortier, des Conſeillers d'Etat, un fameux Intendant en Languedoc connu ſous le nom de Mr. de Lamoignon de Baville, qui étoit un de ces génies ſupérieurs nés pour commander aux autres ; & nous avons à-preſent devant les yeux un Conſeiller-d'Etat, & deux Preſidens à mortier, dont l'un eſt l'héritier de l'illuſtre Guillaume de Lamoignon. Cette Maiſon s'eſt diviſée & ſoudiviſée en pluſieurs branches & rameaux, Grandpré, Beaulieu, Baville, Launay, Courſon, & Blancmenil.

Par Arrêt *rendu le 19 Décembre 17[illegible] en la Grand' Chambre, le Sieur Marq[illegible] de Vaugrenan eſt débouté quant à pr[illegible] de ſa demande en intervention, ſans que l'[illegible]rêt qui interviendra puiſſe lui nuire, ni lui préjudicier.*

défi- Enfin, par Arrêt de 25. Janvier 17[illegible] *la Sentence du Châtelet fut confirmée, [illegible] conſéquence le Marquis de la Baume & [illegible] Comte de Beaujean déboutés avec dépens [illegible] demande en ouverture du Fidéicommis, & [illegible] demoiſelle de Poitiers maintenue dans la pr[illegible] prieté du prétendu Fidéicommis, comme [illegible] des biens libres dont elle étoit ſaiſie par la mort de ſon père*: ainſi la Cour a jugé que [illegible] Fidéicommis étoit éteint par la mort [illegible] dernier Comte de Poitiers, & que [illegible] fille recueilloit ſa ſucceſſion comme [illegible] biens libres.

Cette Célèbre conteſtation a exercé un grand nombre d'Avocats à titre de Conſeils des Parties. Ils étoient diviſés en trois corps; dans chacun des trois l'Avocat chargé de l'affaire la rapportoit; on délibéroit, on examinoit les écritures, & on y donnoit la dernière forme. Me. Tartarin & Me. Chevalier Avocats de Mademoiſelle de Poitiers, Me. de Blaru & Me. Sicaud Défenſeurs du Marquis de la Baume, déployèrent la profondeur & l'étendue de leur érudition.

La Cour a-t-elle ſuivi l'intention du Teſtateur? C'eſt un problême qui ne pa-

roît

roit pas trop aiſé à décider; mais ne doit-on pas s'en prendre à lui-même? Pourquoi ne s'eſt-il pas expliqué plus clairement? Pourquoi ayant les expreſſions à ſon commandement, ne les a-t-il pas miſes en œuvre? Ne ſemble-t il pas qu'il ait voulu donner la torture à l'imagination des Juges & des Avocats? Et dans cette obſcurité ſi embarraſſante, la Cour n'a-t-elle pas pris le parti que l'humanité lui inſpiroit, en ajugeant à la fille les biens de ſon père?

La fortune de Mademoiſelle de Poitiers, affermie par cet Arrêt, en lui conſervant quarante mille livres de rente, à quoi montoit le Majorat, lui procura un heureux mariage: elle épouſa le Duc de Randan, fils du Duc de Lorges.

J'ai cru que la Déclaration du Roi, qui ſuit, ſeroit ici à ſa place.

DECLARATION DU ROI.

Concernant les Subſtitutions de Franche-Comté, donnée à Paris le 14 *Septembre* 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu; Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant été informé par les Officiers de notre Parlement de Beſançon, qu'ils avoient remarqué dans l'étendue

de leur reſſort pluſieurs uſages qui, quoi qu'anciens, & tirés la plûpart du Droit Civil, étoient néanmoins contraires au bien de la Juſtice dans les matières les plus importantes de la Juriſprudence, jugea à propos d'y pourvoir par un Edit du mois de Juillet 1707. par lequel il auroit été entre autres choſes ordonné dans l'Article VI. qui regarde les ſubſtitutions, que toutes celles qui étoient déja faites, que celles qui ſe feroient à l'avenir, ſeroient publiées en Jugement à jour de Plaidoyer, & enrégiſtrées au Greffe de la Juſtice Royale du domicile du Donateur ou Teſtateur, & pareillement au Greffe de la Juſtice Royale, dans l'étendue de laquelle les biens donnés ou ſubſtituées ſeroient ſitués, & ce dans les ſix mois; ſçavoir, à l'égard des ſubſtitutions qui ſeroient faites à l'avenir, à compter du jour des contrats pour celles qui ſeroient contractuelles, & de la mort du Teſtateur, ſi elles étoient faites par Teſtament; & à l'égard de celles qui étoient déja faites, à compter du jour de la publication dudit Edit: & par l'Article ſuivant, il auroit été ordonné que les ſubſtitutions qui auroient été publiées & enrégiſtrées dans les ſix mois en la forme portée par l'Article précédent, auroient leur effet du jour du décès du Teſtateur, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſeroient compris, & que celles qui n'auroient été publiées & enrégiſtrées

qu'à

ju'après les ſix mois, n'auroient effet con-
re leſdits créanciers & tiers-acquéreurs,
que du jour des publications & enrégi-
tremens. Une Loi ſi claire & ſi ſim-
ple ſembloit ne devoir laiſſer aucun doute
ur l'intention du Légiſlateur, qui étoit
le fixer, par une nouvelle publication,
& par un enrégiſtrement authentique, l'é-
at des familles & des fortunes des habi-
ans d'une Province dans laquelle les ſub-
titutions ne ſçauroient être rendues trop
notoires & trop publiques, parce que l'u-
age des Fidéicommis graduels & perpé-
uels y eſt autoriſé; &, quoique les Ordon-
ances du Païs y euſſent toûjours ordonné
a publication & l'enrégiſtrement de tous
Teſtamens, ces Loix avoient été non ſeu-
ement mal obſervées, mais même prati-
uées diverſement, ſur-tout dans le tems
ù par un abus qui a été réformé depuis, la
uriſdiction Eccléſiaſtique avoit entrepris
e connoître de pluſieurs matières de la
ompétence des Juges Séculiers; & entre
utres de la publication des Teſtamens,
eſquels étoient ſeulement depoſés dans le
reffe de l'Officialité de Beſançon, ſans y
tre enrégiſtrés dans aucun Regiſtre pu-
lic. Mais, malgré l'évidence de ces motifs,
ui avoient donné lieu à l'Edit du mois de
uillet 1707, Nous avons été informés
u'il s'eſt élevé dans cette Province de-
uis quelques années différentes conteſta-
ions ſur cette matière: Quelques-uns
yant prétendu, que cet Edit n'avoit aſſujet-

tu les ſubſtitutions antérieures à une nou-
velle publication & à un nouvel enrégiſtre-
ment, qu'au cas qu'elles n'euſſent point
déja été publiées ſuivant les Loix & Uſa-
ges qu'ils pretendent avoir été ſuffiſam-
ment autoriſés dans ladite Province: Les
autres ſoutenant au contraire, que l'eſprit
de l'Edit ayant été de remédier à l'incerti-
tude & à l'irrégularité des Uſages obſervés
dans le Comté de Bourgogne ſur la publi-
cation des ſubſtitutions, il étoit évident
que, ſuivant cet eſprit, toutes les ſubſtitu-
tions antérieures ſans aucune diſtinction
avoient dû être de-nouveau publiées &
enrégiſtrées pour acquérir une notoriété
ſuffiſante. En quoi le Légiſlateur avoit fait
même une grace ſingulière aux anciennes
Maiſons du Comté de Bourgogne, en leur
donnant le moyen de couvrir, par une nou-
velle publication & un nouvel enregiſtre-
ment, le vice ou l'imperfection des Uſages
précédens, & de faire remonter par là l'ef-
fet des ſubſtitutions juſqu'au jour de la
mort du Teſtateur: & quoique ces dernie-
res raiſons qui découvrent ſi parfaitement
l'eſprit de l'Edit de 1707. fuſſent plus que
ſuffiſantes pour en aſſurer l'exécution.
Nous avons cru neanmoins devoir l'affer-
mir encore plus par une nouvelle Déclara-
tion, qui conſerve pour toûjours dans les
familles du Comté de Bourgogne le repos
& la tranquilité, que le feu Roi notre très-
honoré Seigneur & Biſayeul a voulu leur
procurer par une Loi auſſi ſimple, auſſi gé-
néra-

le, & auſſi néceſſaire que l'Edit du
s de Juillet 1707. A CES CAUSES,
s avoir pris l'avis des Officiers de no-
Parlement de Beſançon, & nous être
repréſenter les Loix & les Ordonnan-
de notredit Comté de Bourgogne ſur
atière des Teſtamens & Fidéicommis,
avis de notre très-cher & très-amé
le le Duc d'Orléans, Petit-fils de
ce, Régent, de notre très-cher &
amé Oncle le Duc de Chartres, pre-
-Prince de notre Sang, de notre très-
& très-amé Couſin le Duc de Bour-
de notre très-cher & très-amé Cou-
Comte de Charolois, de notre très-
& très-amé Couſin le Prince de Cou
Princes de notre Sang, & de notre très-
& très-amé Oncle le Comte de
louſe, Prince légitimé, & autres Pairs
France, Grands & Notables Perſon-
s de notre Royaume : Nous avons dit,
é & ordonné, & par ces Préſentes ſi-
s de notre main, diſons, ſtatuons &
nnons, voulons & Nous plaît, que le-
Edit du mois de Juillet 1707 ſoit exécu-
lon ſa forme & teneur; & en conſé-
ce avons déclaré & déclarons toutes
ubſtitutions faites avant ledit Edit dans
ndue de notre Comté de Bourgogne,
que anciennes qu'elles puiſſent être,
it qu'elles ayent été faites par contrats
e-vifs, ou par Teſtament, ou autres
oſitions de dernière volonté, avoir été
tes à la nouvelle publication & au nou-
enrégiſtrement ordonnés par ledit Edit

Edit, n auront d'effet co
& tiers acquéreurs que
blication & enrégiſtrem
faits. N'entendons néa
preſente Déclaration d
teinte aux Arrêts, Tran
temens, ou Acquieſcen
qu'au jour de notre preſ
par leſquels des ſubſtitut
l'Edit de 1707. auroient
reconnues, ou approuvé
de ceux ſeulement avec
auroient été rendus, ou
Tranſactions ou Actes d
ou acquieſcemens, auro
DONNONS EN MANDEME
féaux les Gens tenans n
lement de Franche-Com
ſentes ils ayent à enrég
tems de vacations, & le c
garder & obſerver pleine

Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent preſent. *Signé*, FLEURIAU, & ſcellé.

J'ai cru devoir placer ici une Diſſertation ſur une queſtion de ſubſtitution ſur laquelle j'ai embraſſé une Opinion différente de celle de pluſieurs Juriſconſultes. J'ai toûjours été perſuadé que les combats qui ſe ſoutiennent dans le Barreau, ne ſont point des combats d'autorités, mais de raiſons.

*Diſſertation où l'on agite la Queſtion qui a pour objet de ſçavoir, Si les enfans de Jean-Philippe ** donataire, qui ſont dans la condition de la ſubſtitution de la donation entre-vifs de Philippe ** donateur ſont dans la diſpoſition.*

LA premiére idée qui ſe preſente, eſt que la condition ne diſpoſe point, pour parler le langage des Juriſconſultes: en effet, condition & diſpoſition, ſont deux expreſſions qui ont un ſens différent; & quand on met des enfans dans une condition d'une ſubſtitution, ne paroît-il pas qu'ils ne ſont-là que pour remplir cette condition, & non pour un autre uſage? Ainſi la plûpart ont décidé en général, que les enfans qui ſont dans la condition, ne ſont point dans la diſpoſition; mais auſſi ils ſont tous convenus, que, lorſqu'il y a pluſieurs conjectures qui font préſumer la vocation des

enfans, ils ſont appellés. Or on peut dire que dans l'eſpéce les enfans de Jean-Philippe ** donataire, qui ſont dans la condition, ſont dans la diſpoſition.

En premier lieu, on préſume en général, que la même tendreſſe qu'un donateur a pour un donataire il l'a pareillement pour les enfans de ce donataire; *perſona patris eſt perſona filii.* Nous aimons nos enfans, parce qu'ils nous repréſentent; ils ſont d'autres nous-mêmes; ils nous font revivre, & nous rendent pour ainſi dire immortels par le pouvoir qu'ils ont d'avoir d'autres enfans qui perpétueront notre nom. Peut-on préſumer qu'un donateur, qui ſubſtituera à ſon neveu un autre parent plus éloigné, n'ait pas voulu ſubſtituer les enfans de ſon donataire qui eſt ſon plus proche parent? Quel eſt le principe qu'il l'a engagé à cette ſubſtitution? C'eſt le déſir de conſerver des Terres conſidérables en toute juſtice dans ſa parenté. On ne peut pas ſuppoſer d'autres motifs de ſa ſubſtitution. Or, s'il les a voulu conſerver pour des parens plus éloignés, on ne peut pas douter qu'il ne les ait voulu conſerver pour des parens plus proches: dans l'ordre de l'affection qu'un donateur a pour ſa parenté, les parens plus proches lui ſont plus chers que les plus éloignés; les neveux plus chers que les couſins. Or il n'eſt pas douteux ici que le neveu ne lui ſoit plus que le couſin qu'il lui ſubſtitue, puiſqu'il eſt le premier objet de ſa libéralité; &, par une conſéquence néceſſaire,

faire, les petits-neveux enfans du donataire lui ſont plus chers que le couſin ſubſtitué.

En ſecond lieu, la nature du bien qui eſt l'objet de la donation, eſt une conjecture qui fait juger que les enfans qui ſont dans la condition ſont cenſés dans la diſpoſition. On eſt jaloux de la conſervation d'une Terre dont on prend le nom; on eſt jaloux de la conſerver dans ſa famille, & encore plus jaloux de la conſerver dans des proches parens que dans des parens plus éloignés: ſi nous tenons à des parens, parce que nous nous perſuadons que notre ſang coule dans leurs veines, n'eſt-il pas moins mêlé & confondu avec un ſang étranger dans un parent proche que dans un parent éloigné? Il ne tombera jamais ſous les ſens, qu'un donateur qui eſt jaloux de conſerver ſes Terres à des parens plus éloignés, n'ait eu la même jalouſie pour les enfans d'un plus proche parent à qui il a donné ſon bien.

En troiſiéme lieu, qui eſt celui qui a cette jalouſie? C'eſt un homme d'une famille illuſtre; par conſéquent cette jalouſie eſt plus vive & plus forte dans ſon cœur, que dans celui d'une perſonne qui ne ſeroit pas de naiſſance. Qui ignore que, pour conſerver la ſplendeur d'une Maiſon, la conſervation des Terres titrées eſt très-néceſſaire, & que les Juſtices patrimoniales qui y ſont attachées, qui ſont les images de celle du Roi, donnent une grande idée de la famille qui les poſſéde. Nous voyons ordinairement, que les noms de ces

Terres ſervent de ſurnom à la famille, & que ce ſurnom qui la déſigne en offre à l'eſprit toute l'illuſtration. Auſſi Cujas, dans ſa Conſultation trente-cinquiéme, parmi les conjectures qu'il met en œuvre pour faire preſumer que les enfans qui ſont dans la condition ſont dans la diſpoſition, employe cette conjecture, ſi celui qui fait la diſpoſition eſt une perſonne Noble.

En quatriéme lieu, une forte conjecture en faveur des enfans, eſt ſi la ſubſtitution eſt graduelle. Ici le donateur ſubſtitue à ſon neveu donataire ſon couſin Yves ** Preſident au Parlement de Bretagne, & à Yves ** Philippe ** ſon neveu, à Philippe ** Louis ** Capitaine, & à Louis ** ſon plus proche parent d'eſtoc & de ligne paternelle. On voit donc un déſir ardent dans l'âme du donateur de conſerver ſes Terres dans ſa parenté; car la ſubſtitution eſt le ſeul moyen de les conſerver dans leur intégrité. S'il eſt gêné par l'Ordonnance d'Orléans, qui ne permet que deux degrés outre l'inſtitution, on voit qu'il ſouffre de cette contrainte; car, après avoir dit dans le dernier degré de ſa ſubſtitution, que ſes biens appartiendront au plus proche parent d'eſtoc & de ligne juſqu'à la quatriéme génération, au déſir des Loix, Ordonnances, & Coûtumes du Royaume, ne ſemble-t-il pas dire que ſans ces Loix il étendroit plus loin ſa ſubſtitution? Or, s'il a montré par tant de degrés de ſubſtitution dans ſa parenté le déſir d'y conſerver ſes Ter-

Terres dans leur intégrité juſqu'à la quatriéme génération d'un parent éloigné qu'il ne connoiſſoit pas; & qui ne lui eſt preſente que parce qu'il creuſe dans l'avenir, n'eſt il pas très-évident qu'il a voulu conſerver ſes biens aux enfans de ſon donataire ſon neveu? N'eſt-ce pas-là une de ces conjectures ſi fortes & ſi preſſantes qu'on eſt obligé de s'y rendre?

En cinquiéme lieu, quand il appelle Yves de ** Préſident du Parlement de Bretagne, il déclare qu'il lui ſubſtitue ſes Terres, & non à ſes enfans; ce ſont ſes termes; il ſe ſert-là du mot de ſubſtitution, afin de déclarer expreſſément que les enfans de ce Préſident ne ſont pas ſubſtitués; ne nous explique-t-il pas bien, que, s'il n'a pas mis les enfans du Préſident dans la condition, ils ne ſont pas dans la diſpoſition par une conſéquence néceſſaire; en mettant les enfans du donataire dans la condition? Il les a mis dans la diſpoſition, en diſant qu'il ne ſubſtitue pas les enfans du Préſident; & en ne les appellant point, ne voit-on pas clairement, que n'ayant point fait la même excluſion pour les enfans du donataire, au contraire en les rappellant expreſſément, il a voulu les ſubſtituer?

En ſixiéme lieu, on voit qu'il donne au donataire ſon neveu la plus grande marque d'affection qu'il puiſſe donner: ici il ſe dépouille dès ſon vivant de la propriété de ſes Terres. Un Teſtateur, qui inſtitue un héritier, ſe préfere toûjours à

ces

cet héritier, puiſqu'il ne l'appelle qu'après ſa mort : mais un donateur qui ſe dépouille de ſon bien dès ſon vivant, préfere ſon donataire à lui-même. Peut-on donner à quelqu'un une plus grande marque d'affection, que de le préferer à ſoi-même? Suivant les ſentimens de la nature, quand nous aimons quelqu'un ardemment, notre affection ſe porte vers ceux qu'il aime le plus, parce que nous ne pouvons pas mieux lui prouver l'amitié que nous avons pour lui; & comme nos enfans ſont les plus grands objets de notre tendreſſe, celui qui nous aime tendrement les aime de-même ; il faut même obſerver qu'un oncle qui n'a point d'enfans, qui aime tendrement ſon neveu, aime encore plus tendrement le fils de ſon neveu, ainſi qu'un grandpère aime plus tendrement ſon petit-fils que ſon fils, parce que ſi ce père aime ce fils parce qu'il revit & rajeunit en lui, ne revit-il pas & ne rajeunit-il pas davantage dans le petit-fils? C'eſt le proverbe, que l'amour paternel croît en deſcendant.

En ſeptiéme lieu, ſi le donateur a voulu faire plûtôt une donation entre-vifs qu'un Teſtament, c'eſt parce qu'il a voulu s'interdire à lui-même la volonté de vendre & d'aliéner ſes Terres, tant étoit preſſant le motif qu'il avoit de les conſerver dans ſa parenté ; puiſqu'il s'eſt défié de lui-même, & a craint qu'il ne rendît inutile ce déſir. Or, s'il a voulu s'interdire à

lui

lui-même cette liberté dans cette vue, n'eſt-il pas évident qu'il a voulu, en ſubſtituant les enfans, interdire la même liberté à ſon neveu?

En huitiéme lieu, Me. Charles Dumoulin, dans ſon Conſeil ſeptiéme, prétend qu'une ſeule conjecture preſſante ſuffit pour faire préſumer que les enfans qui ſont dans la condition, ſont dans la diſpoſition. Peut on douter ici que les enfans ne ſoient pas appellés dès qu'on voit cet aſſemblage de conjectures, qui toutes concourent à démontrer cette vérité. En raſſemblant tous ces rayons diſperſés, ne forme-t-on pas un corps de lumières qui éblouït? Mais, pour ne laiſſer aucun nuage, on réfutera ici le ſentiment de quelques Avocats fameux, qui ont été conſultés, & qui ont penſé que, dans cette eſpéce, les enfans qui ſont dans la condition ne ſont point dans la diſpoſition: il faut que le reſpect qu'on a pour la vérité ſoit bien grand, puiſqu'il l'emporte ſur le reſpect qu'on a pour ces célèbres Juriſconſultes.

Le premier établit pour principe, que la condition ne diſpoſe point: il cite *Ferrerius* ſur la queſtion 39. de Guy Pape, *Ricard dans ſon Traité des Subſtitutions part.* 1. *chap* 8 *ſect.* 1. & *Henry*; & il dit qu'il y en a une infinité d'autres, & il avance que cette maxime n'a jamais fait difficulté au Parlement de Paris.

Il eſt vrai que Ferrerius, en général, dit que

que les enfans qui ſont dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition ; mais il rapporte pour exemple le Teſtament d'un père qui ſubſtitue ſon ſecond fils au premier, ſi le premier meurt ſans enfans. Dans cette eſpece, on peut juger que le père préfere ſon ſecond enfant aux enfans du premier ; mais, dans notre eſpece, on ne préſumera jamais que le donateur ait préféré ſon couſin aux enfans de ſon neveu donataire, ſes petits-neveux. Il y a encore ici d'autres conjectures preſſantes, & *Ferrerius*, dans l'eſpece qu'il rapporte, ne rappelle aucune conjecture en faveur des enfans.

Guy Pape, qui eſt d'un auſſi grand poids que *Ferrerius*, puiſqu'il a merité que ce dernier Juriſconſulte fit des nottes ſur ſes Ouvrages, dans la Queſtion 80. eſt du ſentiment que les enfans qui ſont dans la condition ſont dans la diſpoſition, & il en rapporte des eſpeces ; & *Chorier*, qui nous a donné la Juriſprudence de Guy Pape, après avoir dit, Quand le Fidéicommis n'eſt pas formel & littéral, les conjectures l'établiſſent, dit *L.* 3. *c.* 3. *Art.* 5. & 6. que le redoublement de cette condition, *ſi mon heritier meurt ſans enfans, prouve que les enfans ſont appellés.* Or, dans notre eſpece, cette condition a été miſe pluſieurs fois : il eſt vrai que c'eſt dans différentes vocations ; mais on eſt toûjours en droit de dire, que la reïtération de cette condition fait préſumer la vocation des en-

enfans. Ricard, que l'Avocat cite, convient qu'il n'y a point de texte de Droit qui ſoit contre les enfans, & que les Juriſconſultes Ultramontains ſe déclarent tous pour eux; il cite *Peregrinus*; il auroit pu citer *Fuzarius*. Il rapporte même une eſpéce où le Parlement jugea le 3. Septembre 1727. que la condition diſpoſoit en faveur des enfans; il cite *Guy Pape*, qui fait foi que le Parlement de Grenoble a diverſes fois jugé la même choſe, ainſi que le Parlement de Toulouſe, comme le rapporte Maynard, L. V. dans ſes *notables Queſtion de Droit*, *chap.* 6.

Enfin, il ſeroit ſuperflu de citer nos Juriſconſultes, parce qu'ils ſe réüniſſent tous dans ces deux points; que la condition dépouillée de toutes conjectures ne diſpoſe point, mais qu'accompagnée de conjectures, la règle ceſſe.

Voici comme parle l'Avocat que nous réfutons.

„ Il ne reſte qu'à ſçavoir ſi les clauſes
„ poſtérieures contiennent quelqu'ex-
„ preſſion aſſez forte pour faire préſumer
„ que le donateur a voulu ſubſtituer les
„ enfans du donataire, & même ſes pe-
„ tits-enfans; car, dans cette matière, les
„ règles générales n'ont point d'effet, lorſ-
„ qu'il y a des clauſes particulières qui
„ font connoître que l'Auteur de la ſub-
„ ſtitution a voulu que les enfans qui ne
„ paroiſſent être que dans la condition,

„ fus-

„ fuſſent dans la diſpoſition, & qu
„ me les petits enfans fuſſent ſubſ

Or nous avons démontré que, dan
te eſpéce, les conjectures ſont ſi f
qu'on ne peut pas douter de la vo
des enfans; par conſéquent nous nou
valons du principe de cet Avocat c
lui même. Il prétend que Cujas
pas pour nous, parce qu'il ne ſe ren
pas ici le concours des trois circonſt
qu'il déſire dans ſa Conſultation ge
que la condition diſpoſe en faveur d
fans; mais il s'en rencontre une: an
des deux autres, il y en a pluſieurs qu
parlantes, & qui peuvent bien les re
cer. Quand Cujas rapporte ces troi
conſtances, il n'a pas prétendu qu'
fallût néceſſairement: il a voulu ſeule
qu'il y en eût d'aſſez fortes *pour faire*
ſumer la volonté du Teſtateur favo
aux enfans: il a voulu donner un exem
mais il n'a pas cru qu'il fût unique
qu'on n'en pût pas donner d'autres.

Le ſecond Avocat critique la donat
& traite de bizarre le donateur. Sa cri
ne pourroit avoir pour but que la nu
de la donation, & ce n'eſt pas-là la
ſtion; car la donation n'eſt pas conteſ
elle a été exécutée.

Il dit enſuite, que la queſtion ne s'
ordinairement que pour les Teſtamen
il s'agit d'interpréter la volonté d'un
funt, mais non par rapport aux donat

entre-vifs qui ſont de Droit étroit, où l'on ne doit ni ajoûter ni ſuppléer.

On repond, que, lorſqu'il dit que la Queſtion ne s'agite ordinairement que pour les Teſtamens, il convient qu'elle peut s'agiter pour les donations: en effet, cette Queſtion regarde toutes les ſubſtitutions dans quelqu'Acte qu'elles ſoient faites. Dans toutes les clauſes des Actes de Droit étroit quand elles ſont ſuſceptibles de deux ſens, on y cherche la volonté des contractans; comme on cherche la volonté d'un Teſtateur dans un Teſtament.

D'ailleurs, on a démontré que de la donation entre-vifs dans cette eſpéce où le donateur s'interdiſoit la liberté d'aliéner, il naiſſoit une conjecture très-forte en faveur de la vocation des enfans.

Cet Avocat cite enſuite des exemples où les enfans ſont appellés, lorſque l'uſage d'une telle vocation eſt dans la famille, & que dans l'Acte qui contient la ſubſtitution il y a des préferences des mâles aux femelles avec la charge de porter le nom & les armes du ſubſtituant ou autres circonſtances ſemblables; il dit que ces circonſtances ne ſe rencontrant point dans notre eſpéce, il ſe détermine contre les enfans.

Mais il a du y voir la circonſtance de pluſieurs degrés du Fidéicommis. A l'égard des autres circonſtances, ce ſont des conjectures fortes, ſi l'on veut, mais ſont-elles les ſeules? Dès qu'il peut y en avoir d'auſſi fortes, & même qui le ſoient plus,

comme on peut le juger par cette Diſſer-
tion, n'eſt-on pas en droit de décider q
le donateur a voulu ſubſtituer les enf
du donataire? Cet Avocat dit lui-mêm
qu'il peut y avoir encore d'autres circo
ſtances ſemblables qui militent en fav
des enfans: il n'a donc pas du ſe déter
ner par les ſeules circonſtances qu'il r
porte.

A l'égard même de la préference
mâles, elle ne fait pas toûjours le v
des ſubſtituans; on en voit des exem
dans des Majorats, qui ſont les ſubſti
tions les plus ſolemnelles. Si dans le
meux Majorat de Rye qui fut jugé au P
lement où j'avois écrit, on préferoit
mâles aux filles, c'eſt que le Teſtateur
voit ordonné expreſſément. Dans la ſu
ceſſion d'Eſpagne, qui eſt le plus célebr
Majorat du Monde, les filles dans la ligne
directe ſont préferées aux mâles collat
raux.

Le troiſiéme Avocat qui ſe déclare co
tre les enfans, dit qu'on doit plûtôt pré
ſumer que le deſſein du donateur a été de
laiſſer le père libre à l'égard de ſes enfans,
afin de les obliger à mériter par leur ſou-
miſſion le bien dont il peut les priver, que
de le lier par néceſſité à conſerver du bien
à des enfans qui peuvent s'en rendre in-
dignes, & le mépriſer par la certitude
que le père ne peut les en priver.

On répond que cette préſomption n'a
point lieu ici, puiſque le ſubſtituant a

mieux

mieux aimé faire la ſubſtitution dans une donation où il fût dépouillé de la liberté d'aliéner, que de faire cette diſpoſition dans un Teſtament où il conſervât cette liberté.

D'ailleurs, ce deſſein de laiſſer les pères libres pour contenir les enfans, ne ſe préſume que lorſque des pères ont des enfans qui ne ſont pas bien nés; c'eſt ce qui ne s'eſt point rencontré ici: & même dans le cas où les enfans ne ſont pas d'un bon caractère, il eſt à propos, afin qu'ils ne diſſipent point leurs biens, qu'ils ſoient grèvés de ſubſtitution; les exemples fréquens des pères qui ſubſtituent à leurs enfans leurs petits-fils, font voir que la préſomption de cet Avocat n'a aucun fondement.

Les autres moyens qu'employe cet Avocat étant réfutés, on n'uſera point de redites.

Le quatriéme Avocat convient, que ſur la Queſtion les Juriſconſultes ſont fort partagés; mais il adopte les deux principes dans leſquels ils ſe réüniſſent, & que l'on a rapportés.

Il dit que l'Edit perpétuel des Archiducs a décidé, que les enfans qui ſont dans la condition d'une ſubſtitution doivent avoir à ce tître les biens ſubſtitués: la même maxime a fait un très-grand progrès au-delà des Monts.

Pourquoi les Archiducs ont-ils fait cette Loi? Pourquoi les Auteurs Ultramon-

tains ont-ils embraſſé cette opinion, ſi ce n'eſt parce qu'ils ont conſulté les ſentimens de la Nature?

Cet Avocat, en ſe déterminant contre les enfans, dit qu'ils n'ont point été obligés de rendre les biens ſubſtitués, ainſi que le donataire leur père: mais il décide la queſtion par la queſtion: il s'agit de ſçavoir s'ils ſont ſubſtitués par les raiſons qu'on a apportées: s'ils le ſont comme on l'a démontré, il n'y a aucun doute qu'ils ne ſoient obligés de rendre les biens ſubſtitués, puiſqu'à leur défaut le donataire appellé Yves ** ſon couſin.

Cet Avocat a ſenti toute la difficulté qu'on peut lui oppoſer.

Tout ce qui peut embarraſſer, dit-il, dans l'eſpéce particulière, conſiſte en ce qu'aprés différentes ſubſtitutions au profit de pluſieurs des parens du donateur, il eſt dit par la donation, que le donateur appelloit le plus proche parent de l'eſtoc & de la ligne, & ſubſidiairement tous les autres juſqu'à la quatriéme génération, d'où il ſemble que l'on pourroit tirer cette conſéquence, qu'ayant voulu conſerver les biens donnés à ſa famille, ſa vue a été que les enfans de ſon donataire, de-même que les enfans de Joſeph-Philippe **, recueilleroient les biens comme ſubſtitués, quoiqu'ils ne fuſſent que dans la condition.

Il croit repondre à cette difficulté, en diſant, que, ſi le donateur avoit eu une ſi grande envie de conſerver ſes biens, & que

les

les enfans fuſſent ſubſtitués, il les auroit grèvés de ſubſtitution, ce qu'il n'a pas fait; mais on ſoutient contre lui qu'il l'a fait, & que, ſi leur ſubſtitution eſt préſumée par les conjectures qu'on a employées, les mêmes conjectures prouvent qu'ils ſont grèvés de ſubſtitution, puiſqu'à leur défaut Yves ** eſt appellé, & que cette ſubſtitution graduelle qui va juſqu'à la quatriéme génération du plus proche parent après tous les ſubſtitués qu'il a appellés, n'eſt limitée que par l'Ordonnance.

Cet Avocat dit encore, que cette difficulté, à laquelle il a tâché de repondre, emporteroit la balance avec quelques autres conjectures; mais afin, pourſuit-il, de réüſſir, il ſeroit à propos de ſoutenir que les enfans du donataire & de Joſeph-Philippe ** ne ſont pas ſeulement ſubſtitués en vertu de ſa condition, mais encore qu'ils ſont eux-mêmes chargés d'une ſubſtitution envers ceux qui ſuivent leur père. Ce qu'il ne ſera pas aiſé de faire entendre, le plus proche parent ou les plus proches parens de l'eſtoc & ligne n'étant ſubſtitués qu'en cas de décès de Louïs ** qui eſt le dernier de ceux qui ſont appellés nommément par le donateur.

On repond, que l'on prouve que les enfans ſont grèvés de ſubſtitution, en prouvant qu'ils ſont ſubſtitués; ainſi l'ouvrage n'eſt pas ſi difficile que le croit cet Avocat.

Je crois avoir détruit tous les moyens de ces quatre Avocats: rien ne prouve mieux

la force de la vérité, puiſqu'avec ſon ſecours j'ai combattu l'ouvrage d'Avocats qui me ſont ſupérieurs en lumières & en expérience.

Domat dit que les ſubſtitutions ont pour fondement la liberté générale de diſpoſer de ſes biens, la vue de conſerver les biens dans les familles, l'utilité d'ôter à de certains héritiers ou légataires la liberté de diſpoſer dont ils pourroient faire un mauvais uſage, & d'autres motifs ſemblables.

La Loi Papia, qui a introduit divers moyens par leſquels les diſpoſitions teſtamentaires, qui demeuroient caduques, étoient déférées au Fiſc faute de les recueillir par celui qui étoit appellé, fut cauſe qu'on ſubſtitua pluſieurs héritiers les uns aux autres, afin que, ſi la ſucceſſion n'étoit pas recueillie par le premier héritier, elle fût priſe par le ſubſtitué, & qu'elle échappât au Fiſc. Dans la ſuite, les ſubſtitutions fidéicommiſſaires furent introduites par un mauvais principe: les Loix ayant défendu de diſpoſer au profit de certaines perſonnes, les Teſtateurs, pour lui faire paſſer leur ſucceſſion, en ont nommé d'autres qu'ils ont chargés tacitement de les leur rendre: de-là les ſubſtitutions fidéicommiſſaires ont eu d'autres uſages dont on a parlé.

Ricard dit, que la matière des ſubſtitutions eſt celle qui a ſervi davantage à groſſir les Volumes des Juriſconſultes. En effet ils les ont hériſſés de pluſieurs queſtions épineuſes, & ils ont réüſſi par leurs

Com-

Commentaires à rendre ce ſujet ſi ténébreux, qu'il eſt devenu un des plus abſtraits de la Juriſprudence, de ſorte qu'on ne peut que louer les Nations qui n'admettent point les ſubſtitutions, & je raconterai à ce propos le trait ſuivant.

On fait en Suiſſe l'honneur au bon-ſens d'un Artiſan de lui faire diſpenſer la Juſtice, on n'admet point les Tailleurs à cette fonction, parce que la raillerie ne veut pas que leur probité ſoit hors de ſoupçon. Un Gentilhomme de Breſſe, à qui il étoit échu en Suiſſe, par la voie de la ſubſtitution, un bien conſidérable, prétendoit s'exempter de payer les dettes contractées par celui à qui il ſuccédoit. Il fut obligé de plaider, & fit venir de Bourg un habile Avocat. Il fut fort étonné, en entrant dans la ſale de l'Audience, de voir dans le Tribunal ſon Cordonnier, qui venoit de lui prendre la meſure d'une paire de ſouliers. L'Avocat plaida avec beaucoup de vivacité, il cita du Latin, citation perdue. Comme il ſe promenoit dans les vaſtes champs que ſon éloquence lui avoit ouverts, le Juge fronça le ſourcil, & cédant à ſon impatience, il dit au Gentilhomme dans un patois qui eſt en uſage dans ce pays-là: *Faites quaiſi votron parlaire*; Faites taire votre parleur. L'Avocat, qui avoit enflé les voiles de ſon éloquence, faiſoit toûjours beaucoup de chemin, & prouvoit avec un air victorieux, que les biens ſubſtitués devoient revenir à ceux qui les recueilloient, exempts de toutes dettes. Le Juge, qui ne

Jugem
ſenſé re
du en S
ſe. Naï
té de c
Nation.

goûtoit point cette maxime, interrompant le Plaidoyer, se leva brusquement, & prononça dans ces termes élégans: *E prou substiteia, que substiteia; qui a lou bien paye les charges:* Ce qui est substitué a beau être substitué; qui a le bien doit payer les charges. Le Greffier prit la plume, & rédigea cette Sentence judicieuse.

Il faut pourtant que je reponde au reproche qu'on fait à notre Nation d'aimer les Procès, & d'avoir des Loix qui semblent les favoriser. Que la Science du Droit parmi nous, dit-on, est vaste, puisqu'elle comprend la Jurisprudence du Droit Ecrit, des Ordonnances, des Arrêts, & des Coûtumes! Et, dans toute cette étendue, qu'elle a peu de principes fixes & certains! Les Loix suivant lesquelles on se règle, sont susceptibles de plusieurs explications. La Jurisprudence des Arrêts varie tous les jours, je ne dis pas dans les différens Parlemens du Royaume, mais dans un même Parlement. Les Commentaires de la Loi ont encore augmenté l'incertitude. Comment marcher sûrement dans un pays où l'on a ouvert une infinité de routes différentes, quoiqu'il n'y en ait qu'une de véritable? Et comment discerner celle-là? Une voix confuse de Jurisconsultes, dont chacun s'est frayé un chemin nouveau, nous crie: C'est ici par où il faut passer, vous vous égarez en prenant une autre voie. Les Ordonnances d'un grand Roi, digérées par les meilleures Têtes du Royaume, dictées

par

par la Sageſſe même, quoiqu'elles n'ayent été compoſées que pour abréger la procédure, ont fourni de nouvelles reſſources à la Chicane. Les Procureurs ſe ſont creuſé des mines d'or dans ce nouveau Pérou.

Enfin, le Dédale de nos Loix, le Labyrinthe de notre Science du Palais, & la Reputation qu'ont parmi nous les Normands & les Dauphinois d'être les pères de la Chicane, donne lieu de dire que les Suiſſes & les Turcs, qui nous cédent en ſcience & en politeſſe, démêlent plus ſûrement que nous la vérité de la Juſtice. Je ne veux point faire ici l'apologie de ceux qui aiment les Procès; mais je dirai qu'on concluroit mal, en diſant que les Suiſſes & les Turcs ont moins de cupidité que nous, parce qu'il paroît qu'ils aiment moins les Procès: la cupidité eſt égale dans le cœur de toutes les Nations: s'il y en a qui diſputent mieux les biens qu'ils poſſédent, c'eſt parce qu'ils ſont plus ingénieux que ceux qui ne peuvent pas les défendre, leur eſprit ſert mieux leur convoitiſe, & leur fait trouver une éloquence plus ſéduiſante. Si le Turc & le Suiſſe avec ce bon-ſens qu'on leur attribue, avoient comme le François un eſprit de reſſource, ils plaideroient avec la même ardeur, & auſſi long-tems que nous, & ils auroient des Procureurs auſſi rafinés que les nôtres. C'eſt donc un faux raiſonnement de conclure que, parce que leur Juſtice a banni la Chicane, leurs âmes ſont privilégiées, &

exempts de cupidité ; ils doivent
bonheur, qui règne dans leurs Tribu
plûtôt à l'indigence des reſſources
eſprit, qu'à leur droiture, & au dé
ment de leurs biens. Ce malheur, q
un eſprit nous attire, n'eſt-il point
par d'autres avantages qu'il nous pro
D'ailleurs, ſommes-nous les ſeuls
tions où règne cet Art de plaider, &
tions nous ſont les Ecoliers des Ita
ou de-moins ne fraterniſeroient-ils
avec nos Plaideurs les plus ſubtils?

Fin du troiſième Volume.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le XIII. Volume.

LA Marquiſe de Saſſy accuſée du meurtre de ſon mari, & d'une ſuppoſition de part. Page 1

Hiſtoire du Procès. 2. *&c.*

Moyens de Mr. de Villiers accuſateur, 13. *&c.*

Défenſes de Madame de Saſſy accuſée. 20. *&c.*

Première Propoſition. Mr. de Saſſy n'a point été tué, 25. *&c.*

Seconde Propoſition. Suppoſé qu'il vive, comme on ne peut en douter, Mr. de Villiers ſon beaufrère ne peut jamais être écouté dans l'Accuſation qu'il forme contre Madame de Saſſy, d'avoir comploté pour faire aſſaſſiner ſon mari. 27. *&c.*

La troiſiéme. En ſuppoſant que Mr. de Villiers fût recevable à accuſer la Marquiſe de Saſſy d'un tel complot, il s'y trouveroit certainement très-mal fondé. 31. *&c.*

La quatriéme. Mr. de Saſſy vivant, il ne peut jamais être permis à Mr. de Villiers d'accuſer Madame de Saſſy d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon mari. 33 *&c.*

La cinquiéme & dernière Propoſition. Dans les circonſtances de cette affaire, une Partie légitime ne pourroit éviter la condamnation des Accuſateurs qui ſuccombent. Cette Propoſition ſe trouve ren-

renfermée dans la preuve que la Marquiſe de Saſſy fait de ſon innocence, accuſée d'une ſuppoſition de part. 41 &c.
Réponſe de Mr. de Villiers. 46 &c.
Sentence du Châtelet définitive du 20 Mars 1706. 66
Lettre du Gouverneur de l'Ile de Gerſay. 68
Procuration qui n'engage point le Mandataire à rendre compte en Juſtice. 70
Moyens d'appel de Mr. de Villiers, où il établit que la décharge d'un Accuſé n'emporte pas néceſſairement une condamnation de dommages & intérêts contre l'Accuſateur. 71 &c.
Réponſe de Madame de Saſſy, où elle établit qu'elle n'a pas eu au Châtelet une réparation ſuffiſante, ni des dommages proportionnés 75 &c.
Peinture vive que fait Mr. de Sacy de ce qu'a ſouffert Madame de Saſſy. *ibid.* &c.
Paralléle que fait Mr. de Sacy de l'Affaire de Madame de Saſſy avec celle que pourſuivit Mr. de Vervins contre l'Abbé de Grand-Maiſon & Mr. le Comte de Joyeuſe. 97 &c.
Arrêt définitif du Parlement. 104
Obſervations ſur l'Arrêt. *ibid.* &c.
Eloge de Mr. de Sacy Avocat au Conſeil. 108 &c.
Hiſtoire de Jean Maillard, ou mari qui, après quarante ans d'abſence, vient accuſer ſa femme d'adultère & de bigamie. 114 &c.
Première Queſtion. *Si le témoignage des Experts & Maîtres-Ecrivains, qui dépoſent de la conformité des écritures, eſt une preuve ſuffiſante pour la reconnoiſſance d'un homme.* 130 &c.
Seconde Queſtion. *Si la reſſemblance établie par témoins eſt une preuve certaine pour la reconnoiſſance d'un homme. & ſi des témoins fort vieux, qui font cette reconnoiſſance, peuvent dépoſer de ce qu'ils ont vu étant impubères.* 142 &c.

Troi-

Troiſiéme Queſtion. *Si l'on peut oppoſer à Jean Maillard ſon abſence pendant quarante-trois années, comme une fin de non recevoir contre ſon appel comme d'abus interjetté de la célébration du mariage de ſa femme avec un autre mari.* 165 &c.
Quatriéme Queſtion. *Si le mariage du Sieur de la Boiſſière a été contracté de bonne foi.* 179. &c.
Cinquiéme & ſixiéme Queſtion. *Premièrement ſi Marie de la Tour ou ſon ſecond mari, ou l'un ou l'autre étant dans la bonne-foi, leur mariage quoiqu'en figure; peut produire quelqu'effet en faveur des enfans qui en ſont nés.* 185
Secondement, ſi leurs enfans, nés avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent, quand il y en a un précédent qui ſubſiſte. 190 &c.
Arrêt définitif. 204 &c.
Principes pour la légitimation par mariage ſubſéquent. 206 &c.
Obſervations ſur l'Arrêt. 212
Eloge de Mr. Pageau Avocat. *ibid.*
Dom Carlos, fils de Philippe II. Roi d'Eſpagne, condamné à mort par ſon pére. 213
Portrait de Philippe II. 215
Portrait de Dom Carlos. 216 &c.
Leur parallèle. 217
Belle Harangue de Philippe II. à Charles V. lorſqu'il abdiqua. *ibid.*
Trait de l'enfance de Dom Carlos. 219
Eloge de la beauté de la Reine d'Eſpagne fille d'Henry II. 222 &c.
Education de Dom Juan fils naturel de Charles V. 224 &c.
Quelle fut ſa mère, dans la note qui eſt au bas de la page. *ibid.*
Lettre de Dom Carlos au Comte d'Egmont. 228
Philippe II. fait arrêter Dom Carlos. 230
Lettre que Philippe II. écrit à l'Impératrice ſa ſœur au ſujet de Dom Carlos qu'il a fait arrêter. 232

Les

TABLE

Lettre qu'il écrivit au Pape ſur le même ſujet 234

Philippe II. aſſemble ſon Conſeil pour faire le procès à Dom Carlos. 237

Plaidoyer pour Dom Carlos. 240

Plaidoyer contre Dom Carlos. 240

Supplice des fils de Brutus, dans la note qui eſt au bas de la page. 242 &c.

Philippe II. abandonne ſon fils au Jugement des Inquiſiteurs. 245

Entrepriſe de l'Inquiſition contre la mémoire de Charles V. 246 &c.

Les Inquiſiteurs opinent pour condamner à la mort Dom Carlos. 253

Philippe II. Signe la Sentence. 254

Dom Carlos choiſit le genre de ſa mort 256

Il ſe détermine à ſe faire ouvrir les veines, & à mourir dans un bain. 256

Récit tout différent qu'un autre Hiſtorien fait de la mort de Dom Carlos. 259

Magnifiques obſéques qu'on fait à Dom Carlos. 261

Traits hiſtoriques ſur le Cardinal Spinola, dans la note au bas de la page & dans les ſuivantes. 266 &c.

Trait & ſentiment de Philippe II. 268 &c.

Traits hiſtoriques ſur l'Inquiſition. 277. &c.

Mort funeſte de la Reine Elizabeth. 280

Dom Juan eſt empoiſonné. 281 &c.

Frayeur que cauſe à Philippe II. un lion de Dom Juan. 282

Epitaphe ſatyrique de Philippe II. 283 &c.

Alexis Pétrowitz Czarewitz, héritier préſomtif de l'Empire de Ruſſie, condamné à mort par ſon pere. 284 &c.

Remontrances faites au Czarewitz par ſon pere dans un Ecrit. 286 &c.

Réponſe du Czarewitz dans une Lettre. 293

Dernière monition du pére au fils. 294 &c.

Reponſe du fils. 297
Lettre que le pére écrit à ſon fils de Coppenhague. 299
Evaſion du Czarewits. 301
Lettre du Czar au Czarewitz à Naples. 302
Réponſe du Czarewitz. 304
Le Czarewitz revient à Moſcou. 305
Manifeſte du Czar, où il explique les raiſons qui l'ont obligé à dépouiller le Czarewitz de la Succeſſion à la Couronne, & à y appeller ſon ſecond fils. 308 &c.
Ecrit que le Czarewitz remit à ſon père, par lequel il ſe ſoumet à ſa volonté. 322
Confeſſion que fait le Czarewitz à ſon père. 325
Le Czar ſe détermine à faire juger ſon fils; il conſulte ſon Clergé. 332 &c.
Il donne le pouvoir aux Sénateurs de juger ſon fils. 334
Les Sénateurs raſſemblent les autorités de l'Ecriture Sainte, & des Conſtitutions de Ruſſie. 336 &c. & ſuiv.
Les Archevêques en uſent de même, & y joignent les paſſages de Saint Chryſoſtôme, & diſent leur avis. 340. &c.
Sentence des Sénateurs contre le Czarewitz 345 &c.
Mort du Czarewitz. 354
Déclaration du Czar ſur la Succeſſion à la Couronne. 257 &c.
Explication du Bagdogi, châtiment des criminels de Moſcovie. 360
Explication du Knout, châtiment plus ſévère des Moſcovites. 362 &c.
Parallèle du Czar & de Charles XII. Roi de Suéde. 365
Vers de la Comteſſe de Konigſmarc à la louange du Roi de Suéde. 366
Majorat de Rye. 368
Définition du Majorat. 375

Ana-

TABLE DES MATIERES.

Analyse du Testament de Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon, qui est le sujet du Procès. 370 &c.

Histoire du Fidéicommis du Testament. 371

Moyens de la Comtesse de Poitiers, Fille du dernier Possesseur du Fidéicommis. 379 &c.

Moyens contre Mademoiselle de Poitiers, qui prétendoit recueillir la Succession par la voie de la substitution. 401 &c.

Le Marquis de la Baume, autre prétendant à la succession par la même voie, établit sa prétention par les Loix des Majorats. 420 &c.

Comment le Comte de Beaujean attaque le Marquis de la Baume. 443 &c.

Moyens du Marquis de la Baume contre le Comte de Beaujean. 467 &c.

Replique du Comte de Beaujean. 473 &c.

Plaidoyer de Mr. de Lamoignon de Blancmesnil. 481 &c.

Eloge de Mr. Le Camus Lieutenant-Civil, & de son Successeur, dans la note qui est au bas de la page. 4[illegible]

Eloge de l'Archevêque de Besançon. 509

Conclusions de Mr. l'Avocat Général. ibid.

Illustration & ancienneté de la Maison de Lamoignon, dans les notes au bas des pages. 510 &c.

Arrêt définitif. 51[illegible]

Déclaration du Roi *concernant les Substitutions en Franche-Comte, donnée à Paris le* 14 *Septembre* 1721. 5[illegible]

Dissertation *où l'on agite la Question qui a pour sujet de sçavoir si les enfans de Jean Philippe** Donataire, qui sont dans la condition de la substitution de la donation entre-vifs de Philippe** Donateur jouissent, sont dans la disposition.* 51[illegible]

Jugement sensé rendu en Suisse sur les Substitutions. Naïveté de cette Nation. 53[illegible]
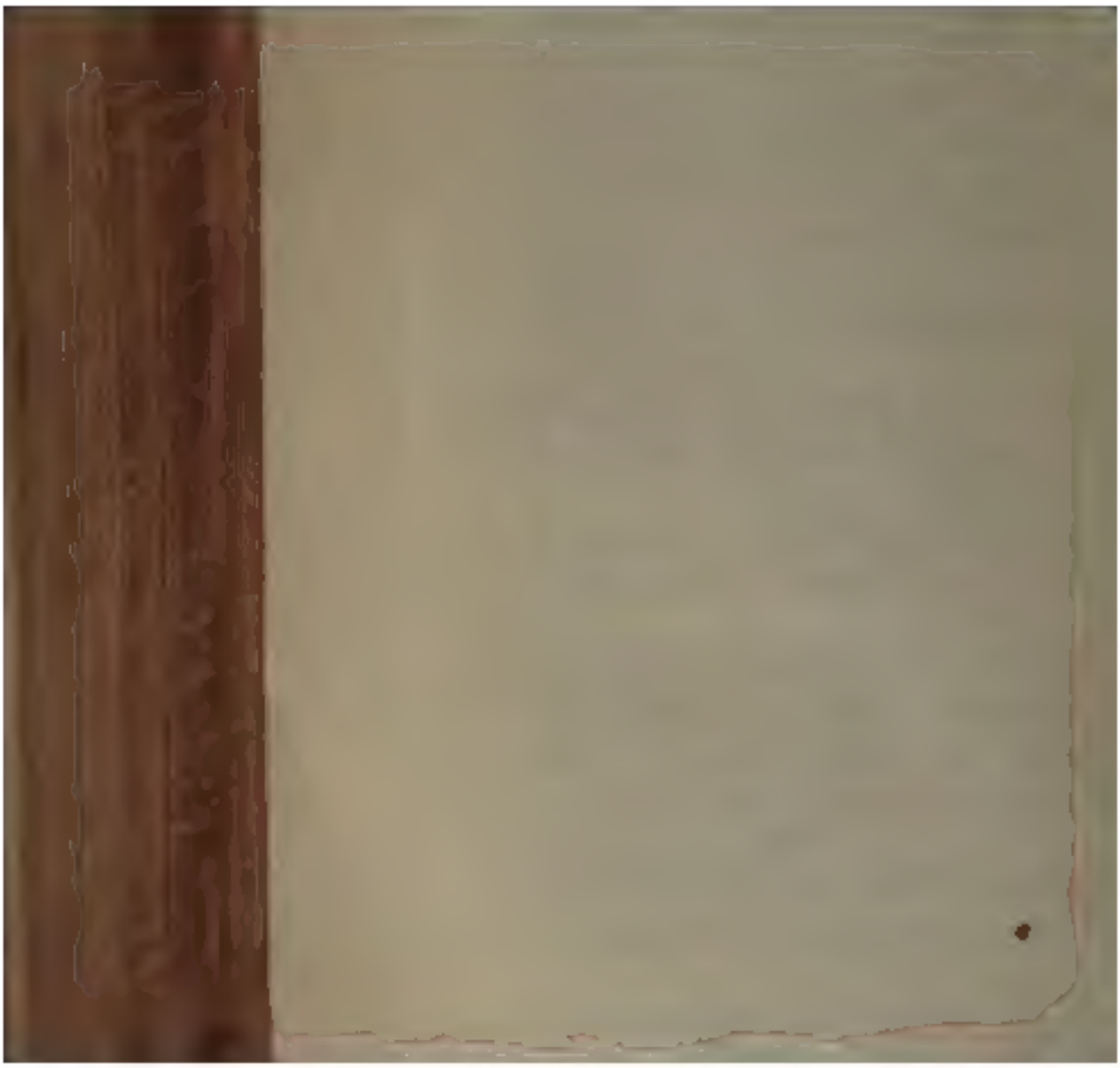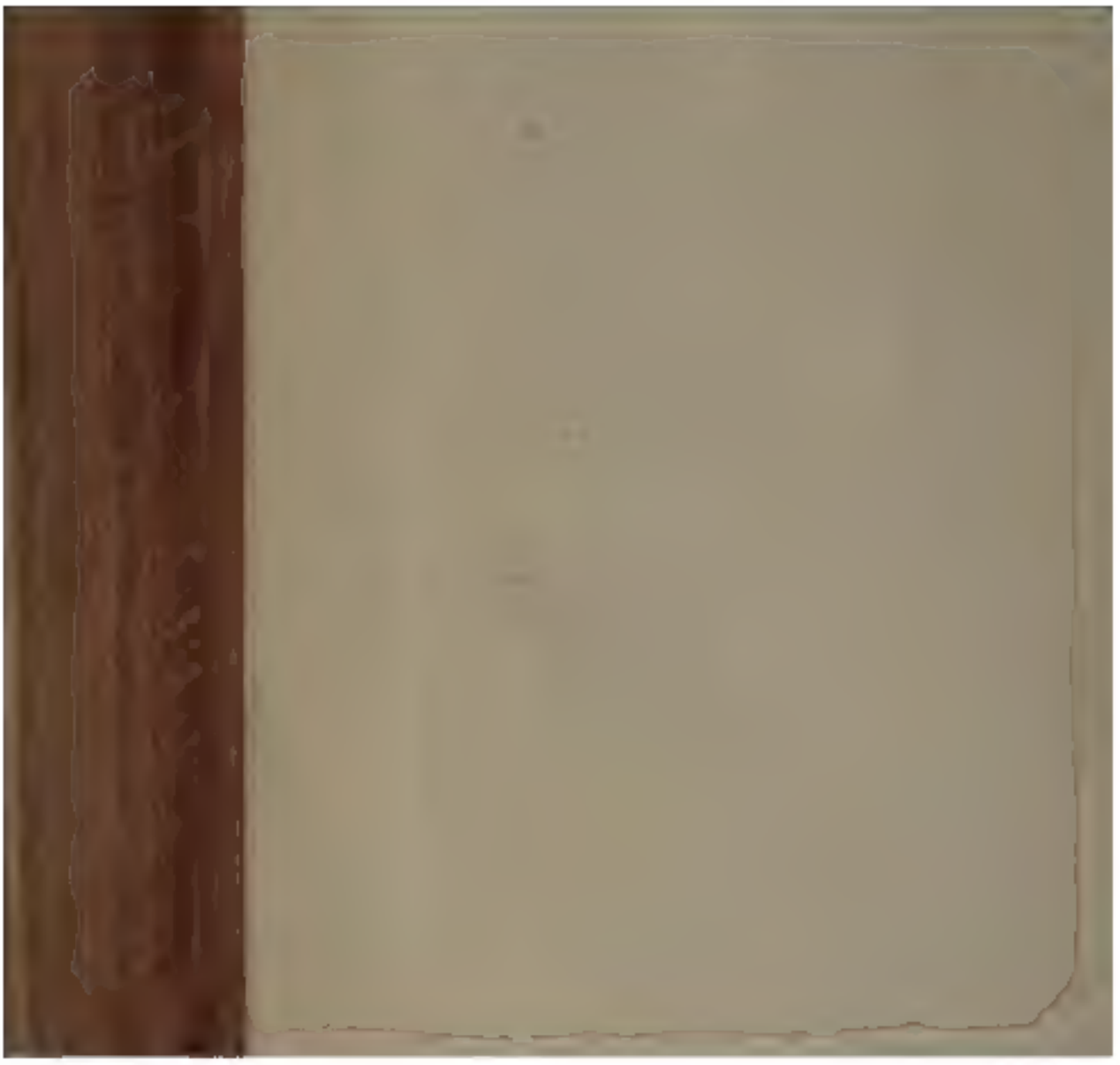
Fin de la Table du troisième Volume.